This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

EX LIBRIS
R. PORCHER
PRESBYTERI BLESENSIS.

C 9528.60

Harvard College Library

FROM THE BEQUEST OF
JOHN HARVEY TREAT
OF LAWRENCE, MASS.
(Class of 1862)

ALPHONSE PICARD & FILS
ÉDITEURS
82 RUE BONAPARTE
PARIS VIe ARRDT

LIBRAIRIE ANCIENNE D'OCCASION
COMMISSION
LIVRES NEUFS FRANÇAIS & ÉTRANGERS

ÉTUDES LITURGIQUES.

ÉTUDES
LITURGIQUES

PREMIÈRE PARTIE.

ÉTUDE PRÉLIMINAIRE.

DU DROIT LITURGIQUE ET DE SES RAPPORTS
avec les plus importantes questions ecclésiastiques.

PAR

L'ABBÉ JEAN-FRANÇOIS BERGIER,

Prêtre-Missionnaire du diocèse de Besançon.

BESANÇON,

TYPOGRAPHIE DE DODIVERS ET Cᵉ, GRANDE-RUE, 42.

1860

C9528.60

*

HARVARD COLLEGE
DEC 1 1917
LIBRARY

Dieat fund
(2 vols)

PRÉFACE DE CIRCONSTANCE.

Les trois premiers chapitres de l'ouvrage que je donne au public devaient, selon mon premier plan, lui servir de préface, et ils me semblaient plus que suffisants ; mais des événements graves, survenus pendant l'impression, m'obligent d'entrer dans d'autres explications utiles.

Les fonctions de mon ministère me retenaient à Poligny, les quatre dernières semaines de Carême. Ne pouvant par conséquent m'occuper moi-même de surveiller l'impression de mon livre, j'avais chargé quelques-uns de mes amis de revoir les épreuves.

Mais voilà que tout-à-coup la première épreuve échappe à la vigilance de mon bienveillant correcteur ; égarée par hasard, ou frauduleusement soustraite, elle court le monde à mon insu ; et, au moment où mon livre était sur le point de paraître, et qu'un journal allait annoncer sa mise en vente chez les principaux libraires de la ville, j'apprends que, sans autre forme de procès, l'Autorité diocésaine, fondant apparemment son jugement sur cette épreuve non corrigée, m'a déclaré exclu de la Société des Missionnaires dont je fais partie, pour avoir composé et *publié*, contre mon Archevêque, un odieux pamphlet.

Frappé de stupeur à une nouvelle si imprévue, je suspens aussitôt la publication de mon livre ; je m'arrête, pour examiner de plus près mon œuvre et ma conscience ; j'invoque la solitude et la retraite ; je pèse devant Dieu mes moindres intentions ; je consulte la prudence de l'esprit ; et il me reste démontré, que je n'ai voulu faire qu'une œuvre utile à l'Eglise dans le temps où nous vivons, sans dessein aucun de blesser personne, ni de manquer au respect que je dois à mes Supérieurs hiérarchiques, aussi bien qu'à la vérité.

J'ai donc pris la résolution de publier sans délai mon ouvrage, ce que je regarde comme un préliminaire indispensable à ma défense personnelle.

Je crois devoir le publier, parce que, dans la position qui vient de m'être faite par la divulgation hâtive de l'arrêt prononcé contre moi, je ne vois pas d'autre moyen de me laver suffisamment de la tache que l'on a voulu infliger à mon nom, en me rangeant dans la classe des pamphlétaires.

Lorsque j'ai consenti à suspendre la publication de mon livre, j'espérais que cet acte de déférence envers mon premier Supérieur pourrait adoucir la rigueur de l'arrêt qui m'a frappé ; cet espoir s'étant évanoui, il ne me reste, pour ma justification, que la publicité elle-même d'une œuvre que je suppose sérieuse et opportune. Du reste, elle sera jugée par qui de droit.

Pour ce qui regarde ma personne, comme son sort dépend, avant tout, de celui qui sera fait à mon livre, lequel constitue à lui seul tout le corps du délit qui m'est reproché, j'attendrai tout naturellement, pour m'en occuper, que l'Autorité compétente ait prononcé sur le fond et la forme de cet ouvrage.

Si Elle lui reconnaît le caractère de pamphlet et d'insulte envers notre Eminent Cardinal, l'arrêt qu'il a prononcé contre moi se trouvant entièrement justifié, et moi pleinement convaincu d'avoir commis une de ces fautes *considérables ou scandaleuses* que les règles de notre communauté déclarent suffire pour motiver une exclusion, je m'inclinerai devant cette décision, et je subirai, sans me plaindre, toutes les peines que l'on jugera à propos de m'infliger pour l'expiation de ma faute. Si, au contraire, le Juge suprême de l'Eglise s'abstient de censurer mon livre, ma défense sera facile, puisqu'elle sera toute faite, et je verrai avec bonheur cesser l'épreuve pénible, qu'il a plu à l'adorable Providence de me ménager en ces jours de deuil et de tristesse.

Il ne me restera plus alors qu'à examiner, devant Dieu, le parti à prendre en de semblables circonstances ; ou plutôt, le Saint-Père lui-même, consulté sur tout ce qui regarde mon présent et mon avenir, voudra bien me tracer la ligne de conduite que je devrai suivre pour procurer la plus grande gloire de Dieu.

L'Autorité diocésaine ayant procédé contre moi extra-judiciairement, et par manière de *conscience informée*, le Droit ne m'of-

frait d'autre recours qu'au Père commun et universel, au Juge souverain de tous les chrétiens.

C'est donc lui qui prononcera sur mon livre, et c'est de lui que j'attends la sentence suprême qui décidera de mon avenir.

Ce n'est pas un procès cependant que je prétends entreprendre ; je n'en ai ni le droit, ni les moyens ; condamné extra-judiciairement, j'use de la même liberté d'action pour porter mes doléances jusqu'au pied du trône du Souverain Pontife, l'Evêque des Evêques et notre premier Pasteur à tous.

Je lui expose, comme un fils à son Père, tout ce qui s'est passé ; je lui soumets tout à la fois mon écrit et ma personne, bien décidé à m'en tenir au jugement, quel qu'il soit, qu'il aura cru devoir prononcer dans sa haute sagesse.

Quelques-uns diront peut-être, qu'en refusant d'accepter le jugement de mon Evêque sur mon ouvrage, je me laisse conduire et aveugler par un fol et détestable orgueil. Mais notre Eminent Cardinal n'ayant eu sous les yeux que quelques pages de mon livre, a-t-il pu s'en former une assez juste idée, pour être en droit de le condamner ?

D'un autre côté, ne sait-on pas qu'il y a trois ans, Son Eminence a prononcé une exclusion semblable à la mienne, pour punir un Discours, qui n'en a pas moins été plus tard revêtu de l'approbation romaine, et publié par les presses de la Propagande ? Pourquoi donc n'attendrais-je pas avec confiance un jugement pareil, au sujet du livre que j'ai composé en faveur des droits du Souverain Pontife ? C'est dans cette espérance que je vis ; et c'est elle seule qui m'inspire ce qu'on pourrait, sans cela, regarder comme de l'arrogance.

Quoi qu'il en soit, déjà même avant l'événement que je viens de raconter dans cette préface, je m'étais proposé de soumettre mon écrit au jugement du Saint-Siége, et voici la lettre que je voulais adresser au Souverain Pontife, l'admirable Pie IX :

Beatissime Pater,

Profundè inclinatus et piè provolutus ad pedes Sanctitatis Vestræ, cujus plenam, supremam et infallibilem auctoritatem agnosco, profiteor, veneror, et in omnibus paratus sum sequi, ego presby-

ter subsignatus suppliciter oro et obsecro, ut hoc opusculum, meâ manu nuper exaratum, cui titulus : *Etudes liturgiques, première partie*, in quo satis graves quæstiones exposui aut delibavi, Beatitudo Vestra dignetur, et pro suâ benignitate suscipere ac gratum habere, et pro suâ auctoritate expendere, judicare, nec non, prout opus fuerit, supprimere, aut saltem corrigere atque expurgare.

Dignetur etiam Paternitas Vestra largam et plenissimam benedictionem impertiri

Suo humillimo et obsequentissimo servo et filio J.-F. Bergier, presbytero missionario diœcesis Bisuntinæ in Galliis.

A cette lettre, je viens de joindre le compte-rendu dont j'ai parlé tout-à-l'heure, et, confiant en la justice de l'Eglise, j'attends, en toute humilité, la sentence qui sera prononcée dans ma cause par le vicaire de J.-C.

Ecole, le 19 mai 1860.

ÉTUDES LITURGIQUES.

PREMIÈRE PARTIE.

ÉTUDE PRÉLIMINAIRE.

DU DROIT LITURGIQUE ET DE SES RAPPORTS AVEC LES PLUS IMPORTANTES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES.

> Je sais que je vais étonner : qu'importe ? J'ai le devoir de dire la vérité, et ce devoir est devenu pour moi un besoin. Sera-t-on étonné que je pense ces choses ? Non. On sera étonné que je les dise... Le courage est ce qui nous manque le plus. Si tous les hommes osaient dire les vérités qu'ils pensent, quand par hasard ils pensent, la face du monde serait changée. Mais notre lâcheté nous empêche de dire la vérité tout entière, et nous fait complices de ceux qui mentent absolument. Et pourtant l'avenir n'appartient qu'à ceux qui osent.
>
> Ernest HELLO.
> Cité par l'*Univers*, numéro du 29 déc. 1859.

CHAPITRE Ier.

Un des titres d'honneur du Clergé bisontin.

Il y a une quinzaine d'années, j'occupais, malgré ma jeunesse, une chaire de théologie dans un séminaire que l'on a toujours regardé, non sans raison, comme un des premiers de France. Ce qui lui a valu cette réputation insigne, ce sont avant tout les Prélats illustres qu'il a donnés à l'Eglise. Pour ne parler que de ceux qui sont encore en vie, et qui occupent des siéges en France, on connaît assez Son Eminence le Cardinal Archevêque de Reims et MMgrs les Evêques de Montauban, de Versailles, de Langres et de Perpignan. Je

ne citerai ici que ces noms, parce que mon but n'est pas de faire l'éloge complet du clergé bisontin ; je me permettrai seulement, à cette occasion, une remarque importante, c'est que tous ces vénérables Prélats sortis de notre séminaire, et qui brillent maintenant sur le chandelier de l'Eglise de Dieu, se distinguent entre tous leurs illustres collègues dans l'Episcopat par leur attachement bien connu non pas seulement au Saint-Siége, mais au Pontife suprême, mais aux doctrines et aux pratiques de cette sainte Eglise romaine, que toutes les autres églises de l'univers doivent vénérer, écouter et imiter comme leur Mère et leur maîtresse. Preuve donc que le séminaire qui les a formés et le clergé qui les a fournis étaient animés alors d'un esprit vraiment romain et éminemment catholique. Pourrait-il en être autrement aujourd'hui? et d'aussi belles traditions auraient-elles donc cessé, pour notre opprobre dans les générations futures? J'aime à me persuader, au contraire, que comme les illustres personnages que je viens de citer, lesquels, dans le cours de leur glorieuse carrière, ont dû se débarrasser petit à petit de certains préjugés dont on avait encore nourri leur enfance, pour se rapprocher toujours de plus en plus du centre de la lumière et du soleil de vérité, le Pape, le séminaire de Besançon et le clergé du diocèse, en général, ont progressé aussi, sans reculer jamais, dans la science des bons principes, la pratique de la saine morale et l'observation de la vraie discipline, en sorte que ni certains faits que j'ai eus sous les yeux, ni certains discours qui ont blessé mes oreilles, ne me décideront à les croire engagés dans une voie honteusement rétrograde.

CHAPITRE II.

Mes précédents et ma manière de traiter les choses.

Il y a plus de vingt ans, je sortais du séminaire de Besançon, romain dans le fond, et pénétré du besoin de le devenir encore davantage. Les quelques luttes que j'ai eu à soutenir plus tard, pour chasser de mon esprit certains doutes provenant d'autres tendances dogmatiques et morales, n'ont fait que m'affermir dans ces dispositions salutaires, et lorsque, dans les années 1843, 45, 46 et 47, je dus professer à de nombreux élèves en théologie, entr'autres traités importants, ceux de l'Eglise, des sacrements en général, de la Sainte-Eucharistie en particulier, je n'eus, grâce à Dieu, qu'à suivre le courant de mes inclinations et de mes convictions pour embrasser et inculquer de préférence les sentiments romains en dogme, en morale et en discipline. Ceux qui m'ont entendu sont là pour dire si jamais, dans les controverses non encore dirimées par l'Autorité suprême, j'ai hésité à faire pencher la balance du côté de Rome, à la suite de saint Alphonse de Ligori, de Mgr Gousset, du P. Perrone et autres docteurs de leur bord. Je tâchais de faire comme un sage pilote qui, voulant diriger sûrement sa marche au milieu des ténèbres, ne perd pas de vue sa boussole, pour se bien orienter et arriver heureusement au port.

Mais, afin de mieux préciser le caractère tout ro-

main de ma doctrine, et aussi pour en venir au but plus spécial de cet écrit, je dois dire que quand il m'arrivait alors de rencontrer sur mon chemin certaines questions touchant la liturgie, je ne me faisais pas faute, dès ce temps-là, de pousser vers Rome. Voici ce que je trouve à ce sujet dans les cahiers que je rédigeais au jour le jour pour servir à mes leçons publiques : « Je crois, disais-je, en ce qui concerne notre » Bréviaire et notre Missel de Besançon, que nous » sommes sortis du droit. Tout en supposant que le » diocèse a possédé autrefois une liturgie qu'il aurait » pu retenir, comme antérieure de 200 ans à la bulle » de saint Pie V, il faut avouer que les changements » extraordinaires que le cardinal de Choiseul y a faits » dans le siècle dernier l'ont considérablement altérée, » et que cela a eu lieu par abus de pouvoir, ainsi que » l'a déclaré S. S. Grégoire XVI dans son bref à » Mgr de Reims. Je n'ai pas à examiner si nos livres » actuels sont beaux et bien faits; le fussent-ils davan- » tage encore, la question n'est pas là; il s'agit de sa- » voir si nous avons la liturgie de l'Eglise; or, nous » avons la nôtre, et non celle de l'Eglise... Quant aux » prétendus avantages de la variété liturgique, que l'on » regarde comme utile le maintien d'une liturgie véri- » tablement ancienne, ayant valeur de tradition apos- » tolique ou ecclésiastique, passe; mais que signifient » des usages et des compositions modernes?... Ne per- » dons pas de vue le vœu récent de Grégoire XVI et les » actes de saint Pie V; certes, l'Eglise n'aurait ni parlé » ni agi de la sorte, si la variété nouvellement intro- » duite dans la liturgie pouvait servir à quelque chose. »

Arrivant ensuite à la pratique, je disais, avec Mgr de Reims, que si les ecclésiastiques du diocèse pouvaient, d'une part, continuer à dire le Bréviaire de Besançon et s'en rapporter à la sagesse de leur Archevêque pour ce qui regardait la réforme jugée nécessaire en droit, ils pouvaient aussi, de l'autre, réciter en attendant le Bréviaire romain, en particulier.

Je ne leur défendais pas même l'usage du Missel dans de semblables conditions, car, à l'époque dont je parle, personne ne songeait encore, dans le diocèse de Besançon, à priver un prêtre de cette liberté, et Monseigneur lui-même écrivait de sa main, en 1847, à un de ses curés : « Vous n'avez pas besoin de ma permission pour prendre le Missel romain : c'est le Missel de l'Eglise-Mère, et il est parfaitement licite de s'en servir. » Et Monseigneur ne disait pas cela seulement par rapport aux messes basses ; mais comme M. le curé de..., pour assurer l'application de l'indulgence de l'autel privilégié aux défunts pour lesquels il célébrait des messes avec chant, demandait à Monseigneur la permission de se servir pour ces sortes de messes du Missel romain, attendu que, selon certaines décisions, on ne jouit de ce privilége qu'en suivant le rit romain. Monseigneur, tout en interprétant autrement que M. le curé les conditions du rit requis pour l'application de l'indulgence de l'autel privilégié, ne laissait pas que de lui répondre dans la forme que nous avons dite, et ne voyait d'obstacle à ce qu'il fît usage du Missel romain, que du côté des chantres qui ne savaient pas et n'avaient pas les livres de chant romain, simple difficulté pratique qui pouvait être levée sans peine.

Parlant enfin du Rituel, je rapportais à mes élèves

ces paroles de Mgr Gousset : « Il serait à désirer, pour une plus grande uniformité, que le Rituel romain fût exactement suivi dans tous les diocèses... Le vœu que nous émettons est légitime, car nous lisons dans le bref de Paul V, pour la publication de ce Rituel, en 1614, que ce Pape, « y ayant trouvé mis en ordre les rits reçus et approuvés de l'Eglise catholique, a jugé que l'on devait à juste titre le publier sous le nom de Rituel romain, pour le bien public de l'Eglise de Dieu. En conséquence, le même Pontife exhorte ses V. Frères les Patriarches, Archevêques et Evêques, ainsi que ses fils bien-aimés leurs vicaires et les abbés ou curés de tous pays, et autres que cela regarde, à se servir désormais dans les fonctions saintes, en leur qualité d'enfants de l'Eglise romaine, dudit Rituel composé par l'autorité de cette même Eglise, mère et maîtresse de toutes les autres, et à observer inviolablement, dans une chose de si grande importance, ce qui a été établi par l'Eglise catholique et par un usage antique muni de son approbation. »

Je ne disais pas qu'il y eût obligation de suivre partout le Rituel romain, puisque Paul V s'était contenté d'en recommander l'usage à tous, sans prescription formelle. Cependant je dois avouer maintenant qu'un examen plus approfondi de la matière, et un assez grand nombre de décisions très-positives émanées de la Congrégation des Rits, en ces derniers temps surtout, ne laissent pas que d'embarrasser un peu sur ce point. Que dit, en effet, Paul V du Rituel romain? Qu'il renferme les rits reçus et approuvés de l'Eglise catholique dans les fonctions dont il s'occupe; or, le saint Concile de Trente, parlant précisément des rits

reçus et approuvés de l'Eglise catholique, que l'on a coutume d'employer dans l'administration solennelle des sacrements, avait prononcé anathème contre quiconque dirait qu'ils peuvent être méprisés ou omis sans péché par les ministres, selon leur bon plaisir, ou changés contre d'autres nouveaux par tous pasteurs des églises; donc, ni les Evêques n'ont pu effacer de leurs livres ces sortes de rits pour les remplacer par d'autres, ni les prêtres ne sont autorisés à les omettre à leur gré. Aussi, écoutons la sacré Congrégation des Rits dans ses décrets récents sur la matière :

Le 7 avril 1832, elle répond à une consultation du diocèse de Rimini, qu'on ne doit se servir que de livres et de bénédictions conformes au Rituel romain.

Le 23 mai 1835, elle envoie ce décret pour toute réponse à un autre consultant qui demandait si l'on devait observer les formules de bénédictions qui se trouvent dans les livres approuvés seulement par les ordinaires des lieux, et non par le Saint-Siége.

La même année 1835, elle renouvelle un décret de 1762, qui exige pendant la bénédiction du Saint-Sacrement un silence absolu, tant de la part du célébrant que des chantres, selon la prescription du Rituel romain et du cérémonial des Evêques, et ce nonobstant toute coutume contraire (*Decreta authentica*. Liége, in-8°, p. 29).

Le 7 septembre 1850, elle écrit à Mgr de Troyes pour l'engager à faire observer entièrement, au point de vue de cette bénédiction en silence, les prescriptions du Rituel romain dont les lois, dit-elle, regardent l'Eglise universelle.

Le 21 mai 1841, elle avait répondu à M. le curé de

Bar-sur-Aube (diocèse de Troyes) qu'il pouvait se servir du Rituel romain dans l'administration des sacrements (au préjudice du diocésain, sans doute). Enfin,

Le 10 juin 1852, elle a déclaré à M. Lottin, chanoine du Mans, répondant à sa 4e question, que ni la tolérance ou la permission, ni le statut ou la volonté de l'Evêque, ne sont une raison suffisante pour se dispenser de suivre les règles ou rubriques préceptives du Pontifical, du cérémonial des Evêques, du Martyrologe et du Rituel romain.

J'ai appris aussi que l'on avait biffé à Rome certaines formules de bénédictions d'origine bisontine, que Mgr de Saint-Claude désirait faire entrer dans son supplément au Rituel.

Ce qui recommande encore le Rituel de l'Eglise-Mère, c'est qu'on n'y trouve pas seulement les rits reçus et approuvés de l'Eglise catholique, mais en même temps des avis pleins de sagesse et parfaitement conformes à l'enseignement de la théologie et à la saine morale. Ne serait-ce pas vouloir être plus sage qu'il ne faut que d'y ajouter ou y changer certaines décisions? Tel est cependant le malheur qui était arrivé aux rédacteurs de notre grand Rituel bisontin, lequel imposait au prêtre, qui veut administrer un sacrement dans certaines circonstances, ce que le Rituel romain se contente de lui conseiller alors. Notre Rituel porte *tenetur*, là où le romain dit seulement : *convenit confiteri*. Ceci est une remarque que j'avais déjà faite à mes élèves, il y a quinze ans; et aujourd'hui, plus que jamais, j'éprouve le besoin de réprouver avec saint Paul le zèle qui n'est pas selon la science; car je crois avec l'Eglise et avec les saints qu'elle canonise que

c'est la vérité qui sauve, selon cette parole du Sauveur : *Veritas liberabit vos.* (Voir note A) (1).

La théologie donc, telle que je l'entends du moins, est la science de la vérité, et celle que je veux professer en tout et toujours, celle de la franche vérité. Ainsi, je n'admets pas de transaction aux dépens de la vérité connue, dans l'exposition des principes; je sais avec quelle prudence il faut soit les promulguer, soit les appliquer; mais je ne souffre pas qu'on les fausse, quand on se décide à les proclamer. Condamnant d'une part l'amoindrissement auquel on prétendrait réduire la vérité, en n'osant pas la dire tout entière, j'abhorre également de l'autre l'agrandissement qu'on voudrait lui faire subir, en étendant son empire au-delà de ses limites. Repoussant donc pour cette Reine le lit détestable de Procuste, je veux qu'on la place sur un trône fait exprès pour elle, et qui s'adapte parfaitement à sa taille. Toute la vérité, rien que la vérité, voilà ma devise. Hors de là, liberté et prudence : *in certis unitas, in dubiis libertas.* Transformer le conseil en précepte, serait à mes yeux une usurpation flagrante des droits du Législateur suprême, qui ne veut céder sa gloire à personne. La vérité est jalouse, je le sais, mais non ambitieuse; tout en maintenant ses droits, elle respecte ceux d'autrui.

Serai-je assez heureux pour parler vérité? Je l'ignore, n'ayant aucune promesse d'infaillibilité personnelle. Aussi ne trouverai-je pas mauvais qu'on me ramène à l'étroit sentier du vrai s'il m'arrive d'en sortir,

---

(1) Les notes traitent *in extenso* de matières spéciales qui se rapportent au texte.

et surtout je soumets bien volontiers et très-humblement mon écrit à la censure et à la correction de l'Autorité souveraine et infaillible de l'Eglise, le Pontife romain parlant par lui-même ou par ses organes accrédités.

CHAPITRE III.

Les motifs de cet écrit.

L'on me demandera peut-être tout d'abord pourquoi j'écris.

Quand je n'aurais aucun motif raisonnable de le faire, j'userais en tout cas d'un droit incontestable ; et l'on devrait, ce me semble, d'autant moins m'inquiéter à cet égard, que je le fais à mes risques et périls, ce qui n'est pas sans quelque danger surtout pour un novice comme moi, et sur des matières passablement brûlantes.

Précisément ; pourquoi traiter un pareil sujet ? Depuis bientôt vingt ans que la question liturgique est sur le tapis, après tant de plaidoyers où on l'a discutée sous toutes ses faces, pour et contre, depuis surtout que le Souverain Pontife a parlé tant de fois, et que tant d'Evêques, dociles à ses avis paternels, non-seulement ont reconnu ses droits, mais sont rentrés pratiquement dans l'application de la loi qui leur était imposée, cette question n'a-t-elle pas cessé enfin d'être à l'ordre du jour comme complètement vidée et épuisée ? Peut-elle offrir encore quelque intérêt, et sa discussion une sorte d'actualité ?

Il est facile de répondre que, nonobstant l'empressement si digne d'éloges avec lequel la plupart des Eglises et des ecclésiastiques de France se sont ralliés à la liturgie romaine, quelques diocèses cependant et

quelques prêtres sont restés en arrière de ce mouvement providentiel : les uns, par principe, méconnaissant le droit lui-même; les autres, de fait seulement, manquant de zèle pour appliquer le principe reconnu par eux. N'est-il donc pas urgent encore de combattre ou de stimuler ces retardataires à titres divers, et, s'il est utile de traiter certaines questions, n'est-ce pas aux brûlantes qu'il faut avant tout s'attacher?

J'ai cru, disait le Prophète royal, c'est pourquoi j'ai parlé. Moi aussi, j'ai des convictions, et ma conscience me presse de servir la vérité selon la mesure de mes forces. J'ose dire que si je me suis déterminé à donner au public le présent écrit, rédigé à la hâte et à la dérobée pendant nos missions d'hiver, je ne l'ai pas fait par le motif méprisable d'une sotte vanité, j'aurais trop à y perdre, ni par quelqu'inspiration mauvaise de récrimination haineuse, mais par des considérations de religion et de raison. Ce n'est pas seulement pour justifier, ce qui importe fort peu, ma conduite passée et présente vis-à-vis de la liturgie romaine, que j'ai adoptée enfin pour mon usage depuis le premier dimanche d'Avent 1859, époque à laquelle j'ai pris la résolution définitive d'occuper la presse, mais par affection sincère pour ces prêtres nombreux que j'ai été appelé, comme professeur de théologie, à l'honneur de former aux sciences ecclésiastiques. La crainte d'en voir céder quelques-uns à de funestes et dangereuses tendances me fait éprouver le besoin de leur redire encore que Rome est l'unique boussole qui préserve et qui sauve, et si, en déployant de nouveau à leurs yeux l'invincible étendard du Siége apostolique, je pouvais les affermir tous dans les rangs sacrés des

vrais défenseurs de l'Eglise, mon travail se trouverait, ce me semble, bien heureusement justifié.

Après avoir ainsi exposé mes motifs, pour l'acquit de ma conscience, j'aborde la matière Je tâcherai de la traiter en toute charité, *in omnibus caritas*. Je sais que la charité est le caractère du vrai chrétien; je préviendrai, toutefois, que si toute vérité n'est pas toujours bonne à dire, selon le proverbe, on ne blesse néanmoins la charité vraie, en racontant le mal du prochain, qu'autant qu'il n'y a aucune raison d'en parler; mais que la nécessité ou l'utilité dépouillent de toute malice la médisance elle-même.

Propter scandalum evitandum veritas non est omittenda. Utiliùs scandalum nasci permittitur quam veritas relinquatur. (REGULA JURIS CANONICI.)

CHAPITRE IV.

Un épisode de la controverse liturgique au XIXe siècle. Ce qui s'est passé dans le diocèse de Besançon.

Pendant tout le temps qui s'est écoulé depuis l'époque des grandes luttes liturgiques jusqu'à nos jours, je n'ai jamais fait mystère de mes opinions et de mes désirs sur ce point, comme on l'a vu par le résumé de mes enseignements de 1845, 1846 et 1847; pourquoi donc cacherais-je à présent, non plus seulement mes préférences, mais les convictions spéculatives et pratiques auxquelles j'ai fini par aboutir?

Notre heureux diocèse, il faut bien en faire la remarque, n'a pas été un des plus empressés à se ranger sous l'étendard de la réforme; il ne s'est trouvé que fort tard engagé dans la lutte générale. Déjà Rome avait livré de nombreux combats et remporté d'éclatantes victoires, lorsque nous, Bisontins, nous dormions encore dans la paix la plus profonde. Déjà presque toutes les provinces ecclésiastiques de France, réunies en conciles, avaient donné leur vote plus ou moins décisif en faveur de la liturgie romaine; déjà un très-grand nombre de diocèses avaient adopté et même réalisé cette importante réforme; déjà, non-seulement les paroisses de la Haute-Marne et du Haut-Rhin, qui nous avaient appartenu autrefois, mais le Jura tout entier, avaient répudié et refoulé sur nous nos livres bisontins, que nous ne pensions pas encore à prendre une

part tant soit peu sensible au mouvement universel. Enfin, la fameuse année 1854 était sur le point de finir, et le dogme si consolant et si désiré de l'Immaculée Conception de la Bienheureuse Vierge Marie venait d'être solennellement proclamé et fêté dans le monde entier, lorsque S. Eminence Mgr notre Cardinal-Archevêque, à son retour de Rome, où il avait été question de nos affaires liturgiques, crut bon, sinon nécessaire, de communiquer à son chapitre les vœux du Saint-Siége sur ce sujet, et ses propres intentions.

Le char liturgique, a-t-on dit dans le temps, allait courir dans la voie, lorsqu'un obstacle malencontreux vint subitement se jeter devant la roue, pour arrêter le mouvement. On parla alors, avec assez de liberté, de *sabot*, de *coupé* et de *ciseaux* utiles pour un ouvrage en mosaïque, tel que celui qu'il s'agissait d'entreprendre. Je me garderai bien, malgré mes principes de franchise, de signaler ici les broderies de tout genre dont une causticité maligne se plut alors à enrichir ce thême devenu trop fécond. Si je rappelle ce souvenir de jeux qui, après avoir exercé et amusé quelque temps un certain public, ont vu bientôt le calme plat leur succéder sans beaucoup de profit pour la cause du droit et de la justice, c'est pour remarquer que ce ne sont pas les partisans de la liturgie romaine qui ont fourni le prologue de la comédie, et pour fixer l'époque mémorable où l'on a commencé à s'occuper sérieusement de la question liturgique dans le diocèse de Besançon.

Jusqu'alors, en ce qui me concerne et bien d'autres avec moi, j'avais vécu de tradition, suivant bonnement et sans scrupule pour la pratique le rit bisontin, attendant d'en haut le signal et l'initiative de la réforme

jugée nécessaire, et regardant le mouvement de restauration, qui se faisait de toutes parts en France, comme une chose qui nous était en quelque sorte étrangère. Occupé ailleurs, je n'avais songé jusqu'alors ni à contester la légitimité *pratique* de notre liturgie diocésaine, ni même à l'étudier *à fond* dans ses transformations successives. Mais une fois le vœu du Pontife suprême manifesté au diocèse, je ne pouvais plus demeurer à cet égard dans mon ancien état de sommeil létargique, et rester indifférent à une question qui paraissait si grave au Chef de l'Eglise. Je me suis donc appliqué dès lors, d'une manière plus spéciale, aux études liturgiques, et je puis affirmer qu'à partir de cette époque, j'y ai consacré la plus grande partie du temps laissé libre par mes occupations de missionnaire diocésain. Je n'ai pas tardé à comprendre qu'il s'agissait d'une affaire majeure, et comme j'étais encore *presque* neuf en ce genre de travail, ce n'est pas sans peine ni sans recourir aux sources elles-mêmes, que je suis parvenu à me former une sorte d'érudition en cette branche si intéressante de la science sacrée.

Je n'ai pas seulement passé en revue tous les livres que j'ai pu me procurer de notre liturgie bisontine ancienne et nouvelle, Missels, Bréviaires, Rituels et Cérémoniaux de différentes époques, y compris le fameux Rituel attribué à saint Protade, corroborant cette étude par l'histoire de l'Eglise de Besançon et de ses saints, dans Chifflet, Dunod, l'abbé Richard et les professeurs-auteurs du collége Saint-François-Xavier; mais il m'a fallu remonter jusqu'aux origines et consulter entr'autres Mabillon, Gavantus, Bona, Grancolas, Benoît XIV, D. Guéranger, l'abbé Pascal, etc.

Tout naturellement, j'ai été amené à visiter, le long de ma route, les Martyrologes, les Spiciléges, les Hagiographes, les Conciles et le Droit canonique sans compter les brochures modernes traitant de la liturgie, les mandements des Evêques et les journaux ou revues contemporaines, tels que l'*Ami de la Religion* et l'*Univers*, la *Correspondance de Rome* et les *Analecta*. Enfin, je me suis efforcé d'acquérir et d'emmagasiner des données de plus d'un genre et sur toutes sortes de livres plus ou moins liturgiques, grecs, latins, français, anciens et nouveaux, tant spéculatifs que pratiques. C'est de ces notes recueillies de toutes parts, sur feuilles volantes en beaucoup de localités, et chez moi dans des cahiers divers, que je me propose d'extraire en quelque façon la quintescence pour l'offrir au public. (Voir note B.)

Mais pendant que je me livrais à ce travail pénible de carrier et de manœuvre, l'affaire grandissait; on discutait çà et là, et moi aussi, en temps et lieu, sans trop de gêne. Un prêtre de Besançon passait pour avoir rédigé vers cette époque un Mémoire sur notre liturgie locale. J'en avais eu connaissance par un petit abrégé de quatre pages qui m'avait été communiqué et que je possède encore; mais une occasion favorable s'étant présentée, il y a deux ou trois ans, j'ai prié l'auteur lui-même de me faire part de son manuscrit; il me l'a gracieusement accordé. Dans les notes qu'il m'a permis d'en extraire alors, je trouve que cet ouvrage, terminé en février 1854, ayant été lu par Son Eminence le Cardinal-Archevêque de Besançon, Monseigneur écrivit à l'auteur le 20 mai de la même année : « J'ai été en général fort content de votre œuvre, où il y a

beaucoup de recherches et de très-justes aperçus, et je vous serais obligé, à votre loisir, de vouloir bien m'en faire une copie. » L'auteur disait aussi, dans le cours de son travail, que, déjà plusieurs années auparavant, il avait amené Son Eminence sur le terrain de la question liturgique, et que Monseigneur lui avait exprimé son regret de ne plus nous voir en possession de la liturgie bisontine, antérieure à la refonte que lui avait fait subir, en 1761, le Cardinal de Choiseul, Archevêque de Besançon. Telle était aussi l'idée de M. Boissy, curé de Voray (car pourquoi ne pas le nommer, puisqu'il n'y a rien en ceci qui ne lui fasse honneur?), dans son mémoire si justement loué; et c'est, au reste, la même pensée de renoncer à notre liturgie-Choiseul pour retourner à notre ancienne liturgie-Grammont, qui a présidé au travail envoyé à Rome en 1855 par Son Eminence le Cardinal-Archevêque de Besançon, en vue d'obtenir du Souverain Pontife, à défaut de droit, le privilége de reprendre cette vénérable liturgie du XVIIe siècle.

Mais dans le cours de cette même année 1855, d'autres prêtres, également bisontins, s'occupaient aussi de liturgie et dans des sens divers. Les uns faisaient des dissertations ayant pour but d'établir la légitimité de notre liturgie actuelle, attendu que nos Archevêques s'étaient toujours maintenus dans l'usage, et conservaient, par conséquent, le droit de composer, modifier et changer à leur gré les rits de leur diocèse; les autres, au contraire, ayant vent de ces menées plus ou moins souterraines, et craignant de voir ce principe aussi faux que funeste envahir l'opinion et obtenir crédit auprès de l'autorité, soutenaient avec la chaleur du

zèle le sentiment opposé, et cherchaient par tous les moyens en leur pouvoir à lui assurer la victoire. Ils avaient pour eux, outre les bulles de saint Pie V, le bref de Grégoire XVI à Mgr de Reims, les décisions formelles des Congrégations romaines, l'encyclique de Pie IX en 1853, et les lettres nombreuses de cet auguste Pontife à divers Evêques de France, déjà ralliés ou sur le point de se rallier à la liturgie de l'Eglise-Mère et maîtresse. Malheureusement, pendant tout le temps qu'ont duré ces discussions plus ou moins bruyantes, les intentions de notre Eminent Cardinal restaient cachées sous le couvert d'un secret impénétrable ; les champions, assez connus d'ailleurs, de la première opinion que je n'ai pas craint de stigmatiser comme fausse et funeste, se vantaient assez publiquement d'approbations obtenues ; la lutte, dès lors, ne pouvait plus demeurer dans l'ombre ; de grandes incertitudes régnaient, des mots fâcheux s'échangeaient ; la vérité demandait de paraître en plein jour. Donc, après plus d'un an d'orage sourd et contenu, on vit tout à coup briller dans la nue, comme un éclair avant-coureur de la tempête, un livre patronné par des Evêques.

Je puis déclarer, en toute franchise *franc-comtoise*, que je n'ai eu aucune part à cet opuscule devenu si fameux. Il m'a surpris à l'improviste, vers Pâques 1856, au milieu de mes travaux apostoliques. Je l'attendais si peu, que j'ai cru devoir me plaindre d'abord de n'avoir été prévenu en aucune sorte de sa composition et de son apparition ; dès qu'on m'en a parlé, cependant, même sans le connaître autrement, je n'ai pas craint de dire, en honorable compagnie, à un jeune abbé qui

le persifflait sans gêne, qu'il me semblait trop imberbe encore pour y mettre si peu de façon ; je n'ai pas eu à regretter, dans la suite, l'idée assez peu favorable que j'avais conçue à première vue de ce franc étourdi; je n'en ai pas moins reçu plus tard, avec tout le respect dont j'ai été capable et tout le sang-froid que je possède, la leçon que l'on a cru devoir me faire, je pense, à ce propos ; en tout cas, il est si vrai que l'on n'a pas pensé à moi lors de cette publication, que près d'un mois après sa mise à l'ordre du jour, je n'avais pas encore trouvé l'occasion d'en lire même le premier mot.

Après l'avoir parcourue depuis, je n'en ai pas eu plus mauvaise opinion que Son Eminence le Cardinal-Archevêque de Reims et MMgrs de Montauban et de Saint-Claude, de Versailles aujourd'hui ; je dois même ajouter que je n'ai pas été scandalisé du tout du bref de félicitation envoyé de Rome à l'auteur, au nom du Souverain Pontife, le 31 août 1855, par Mgr Capalti, secrétaire de la sacré Congrégation des Rits, le même qui avait contresigné, très peu de jours auparavant, le premier rescrit de la sacré Congrégation à son Eminence le Cardinal-Archevêque de Besançon au sujet de la liturgie, rescrit que nous signalerons bientôt.

Mais avant d'aller plus loin, je crois utile de rapporter ici les jugements des Prélats que je viens de nommer sur le livre de M. l'abbé Maire. Citons d'abord les propres paroles du Cardinal Gousset : « Le livre de » l'abbé Maire est un bon livre ; je dis plus, c'est une » bonne action qni restera quoi qu'il arrive, et, tôt ou » tard, tous le béniront d'avoir si bien su concilier la » force avec la simplicité, la hardiesse avec la modéra- » tion et le respect dû à l'autorité. » C'est à M. Thié-

baud, chanoine de Besançon, que s'adressait la lettre du Cardinal. Mgr Doney, évêque de Montauban, écrivait de son côté à M. Maire lui-même, en date du 22 mars 1856 : « L'orthodoxie de la doctrine et la pu-
» reté des principes ne sont pas ce qui m'a le plus tou-
» ché (dans votre livre), mais la tendre et vive affection
« que vous y faites paraître à chaque page pour cette
» autorité si douce et si paternelle du Pontife romain,
» et l'extrême sagesse avec laquelle vous avez traité la
» partie la plus spéciale comme la plus délicate de
» votre sujet. Cette réserve, cette mesure, ce respect,
» vous les avez trouvés dans votre foi et dans la droiture
» de vos vues. » Mgr Mabile lui disait à son tour : « J'ai
» lu et relu votre ouvrage. Grâce à vous, la question
» est enfin posée convenablement là où l'on discute
» sans vouloir se placer sur le vrai terrain... J'espère
» que Dieu bénira votre travail. Il y a dans votre ma-
» nière, avec un ardent amour de l'Eglise romaine, de
» la mesure, de la réserve et un esprit conciliateur.
» C'est ce qu'il faut dans des publications de ce genre.
» Votre publication fera-t-elle avancer la solution dé-
» sirée? Je l'espère, au moins dans l'esprit de ceux qui
» sont de bonne foi et qui veulent être éclairés. »

Il serait naturel de penser que de telles approbations, données par de tels Prélats, surtout franc-comtois, ont dû produire sur l'esprit du clergé bisontin un effet des plus favorables au livre de M. l'abbé Maire. Le dirai-je cependant? pour plusieurs il en a été tout autrement. C'est alors que la question liturgique, jusque-là assez paisible, est devenue un vrai champ de bataille. De quoi se mêlent Messeigneurs tels et tels? qu'ont-ils à voir dans nos affaires? Peu s'en est fallu

qu'on ne les ait traînés dans la boue, menés aux gémonies. Non-seulement on a oublié que ces illustres Prélats étaient nos compatriotes, et la gloire de notre pays non moins que de l'Eglise, on est allé plus loin : des esprits plus que hardis, en petit nombre, j'aime à le croire, n'ont pas craint d'aiguiser leur langue pour critiquer des personnes et des choses plus respectables encore, et que tout vrai catholique est habitué à entourer de sa vénération et de son amour. En vain Rome elle-même, malgré les criailleries bisontines et les protestations plus ou moins publiques qui ont signalé le printemps de 1856 et qu'on ne lui a pas laissé ignorer, a-t-elle envoyé à l'abbé Maire qui méritait, disait-on, quelque chose comme la corde, le bref de consolation dont nous avons parlé, l'affaire liturgique, au lieu de se régler chez nous, n'a fait que s'embrouiller davantage.

Mais c'est surtout dans le commencement de 1857 qu'elle s'est envenimée au plus haut point; la discussion ayant pris alors des proportions auxquelles elle n'était pas habituée. En janvier 1857, M. Thiébaud, étonné de ne pas entendre parler dans notre diocèse des rescrits que la sacré Congrégation des Rits avait adressés à notre Eminent Cardinal dans les mois d'août et de novembre, s'était permis de publier une petite brochure intitulée : *Etat de la question liturgique dans le diocèse de Besançon;* il n'y professait malheureusement pas tout le respect qu'on se croyait en droit d'attendre de lui pour les livres liturgiques de nos Pères; il avait osé, dans un petit épisode, trouver mauvais qu'on eût placé, dans l'un de nos Missels anciens, une partie de l'office du Vendredi-Saint sous la rubrique *Dies veneris sancta;* l'imprudent!... Pour comble de

scandale, l'*Univers* n'avait pas eu honte de reproduire ce passage insolent de la brochure Thiébaud dans son numéro du 30 janvier 1857; vite, deux champions de la liturgie bisontine outragée se lancent dans l'arène de la polémique; ils adressent à l'odieux journal des protestations pleines de zèle et d'ardeur. Le 5 février, M. Dulac, le liturgiste de l'*Univers*, s'occupe de cette réclame. Il remarque tout d'abord que les titres ecclésiastiques de l'abbé Thiébaud, sa réputation de zèle, de piété, de talent et de savoir, ainsi que l'estime et l'amitié dont l'honorent plusieurs Prélats, avaient tout naturellement signalé sa brochure à l'attention du journal, qui avait cru pouvoir, sans inconvénient, en reproduire une page; il manifeste ensuite sa surprise de recevoir à ce sujet des réclamations où, à l'occasion d'un fait ancien dont l'exactitude n'est pas contestée, on lui parle de l'honneur de l'Eglise de Besançon, comme si, pour une expression peu convenable laissée dans un Missel, une Eglise devait se croire déshonorée, et qu'il fallût pousser le sentiment patriotique jusqu'à la superstition; quant aux deux lettres qui lui ont été adressées, il déclare la première d'une telle violence, qu'il lui est impossible de l'insérer; mais il consent à publier intégralement la seconde, écrite par M. l'abbé Besson. M. Thiébaud pourra répondre, ajoute en finissant M. Dulac; nous nous contenterons, nous, de faire observer entr'autres choses à M. Besson que, pour ce qui regarde l'épithète de novateurs qu'il paraît nous appliquer en commun avec M. Thiébaud, il voudra bien nous permettre de ne pas l'accepter, bien que nous préférions aux liturgies inventées par nos Pères du XVIIIe siècle la liturgie de notre Mère la sainte

Eglise romaine, et bien que, dans un Missel, la substitution de *dies veneris sancta* aux mots *feriâ VI in parascere* ne nous paraisse pas heureuse.

L'*Univers* s'étant ainsi tiré d'embarras, il ne restait plus qu'à vider le procès sur les lieux ; aussi vois-je les journaux bisontins, tenus jusqu'alors en dehors de toute polémique religieuse de quelque nature qu'elle fût, ouvrir désormais assez librement leurs colonnes à des communications de ce genre. L'*Impartial*, par exemple, dans son numéro du 24 février 1857, publie un assez long article en réponse à la critique Besson. On fait remarquer d'abord à l'illustre Aristarque le vice radical de son argumentation, attendu que, mettant de côté l'objet principal de la brochure, il ne s'attaque qu'à des détails qui sont en dehors du véritable point de la question. Quant à ces détails eux-mêmes, on les maintient malgré la critique, et l'on finit par demander s'il n'est pas plus généreux de s'inspirer des sentiments qui entraînent notre siècle vers l'unité religieuse, que d'entraver cette marche glorieuse par des réclamations intempestives et par des efforts devenus désormais impuissants et dignes d'une meilleure cause.

Cette première réponse, trop écourtée à cause des nécessités du journal, n'était au fond que comme une pierre d'attente, et présageait la publication ultérieure d'une réplique plus complète, sous forme de brochure intitulée :

Réponse à M. Besson, par M. Thiébaud, chanoine de Besançon, en date du 25 mars 1857,

réplique assez bien reçue du public et qui a terminé cette petite controverse.

Mais il en existait dès lors une autre bien plus grave et plus importante, où il s'agissait du fond même de la chose. En effet, le mois de février 1857 n'était pas encore écoulé lorsqu'on vit paraître dans le diocèse de Besançon une circulaire latine de Son Eminence le Cardinal-Archevêque, où il rendait compte à son clergé de sa conduite sur l'affaire de la liturgie. A l'appui et à la fin de cette circulaire, datée du 28 janvier 1857, Son Eminence publiait différentes pièces de sa correspondance avec la sacré Congrégation des Rits sur cette grave question. On y trouve :

1° Le Mémoire qui avait été envoyé à Rome, sous la date du 15 décembre 1855, en vue d'obtenir l'autorisation de reprendre notre ancienne liturgie de la fin du dix-septième siècle;

2° Une lettre en italien du Cardinal Patrizzi, accusant réception de ce Mémoire et de la caisse de livres qui l'accompagnait. Cette lettre, écrite par le Cardinal peu de jours après l'arrivée du convoi, porte la date du 17 mars 1856;

3° Le premier rescrit de la sacré Congrégation, du 28 août 1856, qui, tout bien considéré tant au point de vue du droit qu'eu égard à l'opportunité, refuse à Son Eminence le privilége qu'Elle avait demandé. On y remarque que cette décision a été ratifiée par le Saint-Père, dont le vœu le plus ardent est que la liturgie romaine soit suivie le plus tôt possible dans le diocèse de Besançon;

4° La déclarrtion de soumission de Son Eminence, en date du 29 septembre 1856. En acceptant la décision romaine qu'Elle regarde comme sacrée, Elle demande seulement la permission de proposer un Propre

diocésain, et de prendre le chant d'Antoine-Pierre de Grammont, Archevêque de Besançon;

5° Le deuxième rescrit de la sacré Congrégation, du 27 novembre 1856, portant que l'envoi du Propre bisontin à Rome sera d'autant plus agréable au Saint-Père et à la sacré Congrégation, qu'il aura lieu plus tôt, et, pour ce qui regarde la question du chant, que Sa Sainteté a grandement à cœur qu'on suive le grégorien;

6° Enfin, une lettre du chargé d'affaires de Son Eminence à Rome, lequel lui écrit, le 20 janvier 1857, que le rescrit précédent lui a été remis par Mgr le secrétaire de la Congrégation des Rits.

Dans la circulaire elle-même, qui mentionne, analyse et précède ces documents divers, Son Eminence déclare entr'autres choses à son clergé que, l'affaire ayant si bien réussi, le Propre devra être composé le plus tôt possible pour que la chose se termine sans délai, conformément au désir de Sa Sainteté, et qu'en attendant on gardera pour divers motifs le même office qu'auparavant.

Cette importante publication, faite en latin par Son Eminence, ne tarda pas à paraître en français par la voie de la presse et des journaux. L'*Impartial* fut le premier qui publia la circulaire en français. Il avait pensé, dit-il dans son numéro du 24 février déjà cité, que cette œuvre méritait de recevoir une publicité aussi étendue que celle qu'ont obtenue tant d'autres écrits composés en France sur cette matière. D'un autre côté, l'annonce faite déjà auparavant par l'*Union franc-comtoise*, d'une autre traduction de la même lettre, lui avait donné lieu de croire que son travail ne

serait pas désapprouvé. Cependant, ajoute-t-il, l'*Union* assure que la traduction de la lettre archiépiscopale a été divulguée contre le gré de Son Eminence, ce qui n'empêche pas ce journal de donner à son tour, quelques lignes plus bas, sa propre traduction, et d'annoncer à sa quatrième page la vente prochaine d'un volume renfermant encore cette même traduction, contribuant ainsi, autant qu'il est en elle, à une divulgation qu'elle sait être contre le gré de l'autorité ecclésiastique. Pour nous si nous avions su que Son Eminence désapprouvait une édition française de sa lettre, nous nous serions abstenu de la publier.

Ce même jour, 24 février, au moment où l'*Impartial* faisait ainsi son apologie contre les attaques de l'*Union*, l'*Univers*, de son côté, reproduisait à Paris la traduction de la circulaire, prise dans l'*Impartial*. Un peu plus tard, le 4 mars, il y ajoutait la traduction des pièces de la correspondance de Son Eminence avec la sacré Congrégation.

La question liturgique bisontine était dès lors toute du domaine public. Elle pouvait, par conséquent, être considérée comme une question libre, soumise non-seulement à la lecture, mais à l'appréciation de tous sans distinction. Ayant passé, bon gré, malgré, du latin au français, et du bureau de l'Archevêché à l'étal du libraire, elle ne pouvait que difficilement échapper aux gloses, et se soustraire aux jugements des laïcs eux-mêmes. Aussi ne s'est-on pas fait faute de la discuter, et l'*Union franc-comtoise* surtout a largement commenté certains passages de la circulaire, dans la polémique acerbe qu'elle a soulevée alors contre diverses personnes qui avaient eu le malheur de lui

déplaire par leur trop grand zèle pour la liturgie romaine.

Je trouve à cette occasion, dans l'*Impartial* du 8 mars, une lettre très-digne de l'abbé Maire, que je suis heureux de consigner ici comme une chose qui lui fait singulièrement honneur : « Jusqu'à présent, dit-il, nous » n'avons opposé que le plus profond silence aux atta- » ques dont nous poursuit l'*Union franc-comtoise*. Je » ne viens pas le rompre, même pour protester. Je veux » seulement dire que si nous nous taisons, c'est pour » laisser à qui de droit la responsabilité du scandale.

» Nous avons soutenu par de légitimes efforts l'unité » liturgique romaine contre toute liturgie particulière ; » c'était au moins notre droit. La décision de l'auto- » rité souveraine vient de nous donner raison ; cela » nous suffit et nous contente même assez pour que » nous tolérions aux mécontents la consolation de nous » insulter.

» Puisque la cause est finie, les discussions n'au- » raient plus qu'un caractère de personnalité dange- » reuse, et ne pourraient aboutir qu'à d'inutiles et » scandaleuses récriminations.

» C'est dans cette pensée, sans doute, que les lettres » de notre vénéré Cardinal recommandent la paix. » Notre respect pour des intentions si louables nous » impose dès-lors le sacrifice de toute satisfaction per- » sonnelle.

» Nous souffrirons donc sans nous plaindre, et nous » ferons voir que le silence, même en face de la ca- » lomnie et de l'injure, n'est pas plus au-dessus de nos » forces que le combat quand le bien de la religion » l'exige. »

Cependant, comme l'*Union franc-comtoise* s'obstinait à poursuivre sa pointe, l'*Impartial* finit par dire à son adresse, dans son numéro du 20 mars : « Que veut donc » l'*Union ?* Défendre l'ancienne liturgie bisontine ? mais » elle n'a pas étudié la question ; — refuser sa soumis- » sion au jugement émané de Rome ? mais cela serait » insensé ; — exhaler son mécontentement ?... pas » autre chose : voilà le vrai point du débat.. Le fond » de sa polémique peut se condenser en ces termes : » L'unité liturgique va se réaliser ;

» Or ceux qui l'ont demandée sont satisfaits et se » taisent ;

» Donc l'*Union*, qui ne l'a pas demandée, n'est pas sa- » tisfaite et ne se tait pas. » Il n'est que trop vrai, en effet, que l'idée fondamentale du Mémoire de Son Eminence le Cardinal-Archevêque de Besançon sur la liturgie, de répudier les livres-Choiseul, et surtout le refus qu'on nous avait fait de revenir aux livres-Grammont, n'étaient pas du goût de tout le monde et avaient blessé plus d'une susceptibilité bisontine. Je me rappelle encore très-bien que peu de jours après l'apparition de la circulaire archiépiscopale, me trouvant dans une réunion ecclésiastique passablement nombreuse et honorable, je reçus de la part d'un de mes vénérés confrères cette interpellation à bout portant : Eh bien ! qu'en pensez-vous ? êtes-vous content maintenant ? — Très-content, monsieur le curé ; et vous ? vous n'avez pas grand sujet de l'être, car on n'a pas trop suivi, dans le Mémoire et dans les demandes adressées à la sacré Congrégation, les idées que je vous connais. — C'est vrai, reprit-il avec assez d'ingénuité ; à la place de Son Eminence, au lieu d'implorer un privilége, j'aurais fait

valoir et réclamé mes droits. — Eh bien! mon cher curé, ne le dites pas trop haut et en face de témoins, car vous savez combien je vous estime; mais s'il était jamais question de vous canoniser un jour, je craindrais fort que votre cause ne vînt à échouer dans l'examen de certaines vertus; on reconnaîtrait encore aisément votre obéissance aveugle envers l'autorité diocésaine; mais quand il s'agirait de la romaine, où trouverait-on votre respect et votre soumission poussés jusqu'à l'héroïsme? Cette malice fit un peu rire la compagnie; j'ose dire toutefois que je connaissais assez la patience héroïque de mon vénérable interlocuteur, pour me permettre envers lui cette liberté. Nous n'en sommes pas moins demeurés en bons termes vis-à-vis l'un de l'autre. Je ne dirai pas bons amis, car l'amitié bien entendue suppose les mêmes vues et les mêmes goûts, créant une sorte de sympathie et de besoin de pratiquer ensemble l'intimité, la familiarité et l'abandon; or, beaucoup de personnes ont pu remarquer que, par suite des démêlés liturgiques, je n'ai conservé, ni avec ce digne prêtre, ni avec d'autres que je fréquentais plus souvent encore, les rapports amicaux de société étroite, confiante, franche et cordiale, que j'avais entretenus auparavant; et peut-être y en a-t-il qui seraient allés jusqu'à se scandaliser sottement de mes ruptures et de mes alliances d'alors. Je n'ai, certes, aucune intention de blesser des âmes aussi délicates; mais je me permettrai de leur faire observer que leur scandale me paraît bien pharisaïque : faut-il donc être prodigue d'amitié pour ne pas formaliser? et ne suffit-il pas bien, pour être en règle, d'observer la charité? L'amitié, même chrétienne, a pour base les qualités des per-

sonnes, leurs lumières qui commandent l'estime, leurs vertus qui fondent la confiance : sans estime ni confiance, comment arriver jusqu'à l'abandon, c'est-à-dire sentir et pratiquer l'amitié? On peut donc disposer de l'amitié et des actes qui lui sont propres, à son gré et sans faire injure à personne, pourvu qu'on le fasse avec prudence et sagesse. La charité, au contraire, tirant son motif de plus haut, embrasse le genre humain tout entier; mais aussi elle se contente d'étouffer la haine et la vengeance, et de les remplacer par une bienveillance générale qui s'arrête pour l'extérieur à des démonstrations et à des services communs et ordinaires; elle n'impose donc pas de rapports spéciaux; elle laisse l'amitié libre, et en permet dès lors le déplacement légitime, en sorte que ni mes ruptures ni mes liaisons n'ont pu, par elles-mêmes, me constituer violateur des saintes lois de la charité chrétienne et surnaturelle. Voilà un principe sur lequel j'ai cru bon de dire un mot; on le traduit d'ordinaire par des proverbes assez connus, mais trop peu compris et appliqués, *amicus Plato, magis amica veritas, amicus usque ad aras*, c'est-à-dire que l'amitié ne doit se pratiquer ni aux dépens de la vertu, ni au détriment de la vérité.

Le manifeste de Son Eminence le Cardinal-Archevêque de Besançon aurait dû, ce semble, convaincre les partisans de notre liturgie-Choiseul du tort qu'ils avaient eu d'attribuer à ce respectable Cardinal leurs idées sur cette matière, ou du moins de la nécessité où ils étaient d'y renoncer avec lui; ceux-là mêmes qui avaient cru pouvoir jusqu'alors désirer et revendiquer le retour du diocèse aux livres-Grammont, devaient céder de bonne grâce, comme Monseigneur, devant la

réponse du Saint-Siége. N'était-il pas naturel qu'ils reconnussent aussi que les romains de la veille n'avaient pas fait preuve d'inintelligence en prévoyant assez longtemps à l'avance que les démarches bisontines aboutiraient là? et puisque leurs désirs et leurs efforts s'étaient trouvés dans une conformité parfaite avec ceux du Souverain Pontife, convenait-il de les stigmatiser comme des prêtres dyscoles et animés d'un mauvais esprit de révolte et d'ingratitude? Ces braves romains se déclarant contents des décisions émanées de Rome, et manifestant hautement leur joie et leur espérance de les voir mises à exécution au plus tôt, selon la promesse par écrit de Son Eminence, fallait-il donc, comme on l'a fait, fulminer contre eux l'anathème, et les mettre en quelque sorte au ban de la société cléricale? Pour moi, je n'ai pas eu honte de me placer parmi ces proscrits, et ne voulant pas, comme les gens du juste-milieu, me partager entre les deux camps opposés, un pied sur chaque terrain, je me suis volontairement infligé la peine d'une excommunication partielle.

Si l'on veut savoir ce que j'ai pensé et dit dans cette période néfaste de la guerre liturgique, on en trouvera le secret dans les deux citations suivantes :

Monseigneur de Rouen écrivait à son clergé, dans une circulaire du 10 juillet 1856, où il déclarait adopter en principe la liturgie romaine : Je m'étais pro-
» posé d'abord de faire cette communication dans la
» prochaine retraite; mais, outre le péril de jeter
» quelque émotion dans les esprits, là où le recueille-
» ment est une condition nécessaire de succès, je ne
» pouvais de cette sorte m'adresser à tout mon clergé,
» ce qui était un inconvénient ; de plus, ayant ma lettre,

» chacun pourra en méditer le sens et en consulter
» l'expression. »

L'autre écrivain dont j'invoquerai le témoignage doit être moins suspect encore à nos honorables gallicans. Dans une circulaire contre le journalisme religieux, rapportée en partie par l'*Ami de la Religion*, dans son numéro du 22 juillet 1845, M. Bernier, alors vicaire-général d'Angers, articulait, entr'autres griefs, le suivant : « Ce sont des journaux religieux... qui ont
» poussé les prêtres des villes et des campagnes à dé-
» libérer sur des formules d'adhésion collective à la
» conduite de leurs Evêques, déviation manifeste des
» règles canoniques, lésion incontestable de la hiérar-
» chie sacrée, et dont il est à désirer qu'il ne se pro-
» duise pas d'autres exemples. Car qui n'a pas compris
» que le droit d'approuver a pour corrélatif celui de
» désapprouver, et que, pour peu que le premier fût
» exercé deux ou trois fois, le silence même devien-
» drait, dans bien des cas, l'équivalent d'une improba-
» tion formelle. » Certes, on ne me fera pas l'injure de me croire le partisan de M. Bernier, dont Rome a mis deux opuscules à l'index pour des raisons que je dirai ailleurs; mais comme il est permis de prendre son bien où on le trouve, j'ai été bien aise de découvrir, en 1860, dans une lettre de 1845, ce que j'ai pensé et dit dès 1856, poussé par le seul instinct de la logique et de la vérité.

Je ne laisserai donc ignorer à personne que j'ai été péniblement affecté du tour qu'a pris chez nous l'affaire liturgique depuis 1856 et 1857 ; mais je veux bien couvrir d'un voile de charité certains faits qui se sont passés dans ces dernières années, et j'espère que per-

sonne ne sera assez osé pour lever ce voile officieux. Du reste, ceci n'a pas empêché la liturgie romaine d'étendre ses conquêtes parmi le clergé bisontin, et d'y faire de nouveaux adeptes, sinon en théorie, du moins en pratique, c'est-à-dire qu'un certain nombre de prêtres du diocèse ont pris, depuis comme avant, les livres romains, usant en cela d'une liberté que j'ai toujours regardée comme très-légitime, pour les motifs que je vais expliquer dans le chapitre suivant.

CHAPITRE V.

Qu'il est permis de suivre partout la liturgie romaine.

Et d'abord, en ce qui regarde spécialement le diocèse de Besançon, je n'ai jamais pu comprendre, surtout depuis la publication du rescrit du 28 août 1856, qui déclare notre liturgie actuelle dépouillée par suite de ses remaniements successifs de tout caractère de canonicité et, par conséquent, d'autorité, que l'on fît une obligation aux prêtres bisontins de continuer à en faire usage, attendu qu'une liturgie dépourvue de toute canonicité ne possède aucun droit et ne peut, d'elle-même, créer aucun devoir. Ainsi, j'ai toujours supposé qu'un ecclésiastique du diocèse de Besançon, n'étant lié par aucune obligation envers son rit particulier, pouvait, en sûreté de conscience, le mettre de côté et le remplacer, au moins pour son usage privé et individuel, par la liturgie romaine; et c'est pourquoi j'ai toujours pris, en temps et lieu, la défense de ceux de mes confrères qui se sont donné cette liberté.

On peut lire, si l'on veut, dans l'*Ami de la Religion*, numéro du 21 décembre 1843, la lettre d'un abbé S... qui traite la question *ex professo*. Cet abbé commence par poser le fait que dans plusieurs diocèses un certain nombre d'ecclésiastiques quittaient déjà *alors* leur bréviaire local pour prendre le romain. De là, dit-il, contre eux, de la part de ceux qui sont d'un avis différent, des plaintes, des reproches de singularité. Je ne crois pas

cependant qu'après avoir étudié sérieusement la question, l'on puisse révoquer en doute le droit qu'ont tous les prêtres, surtout en France, de se servir du Bréviaire romain pour l'office particulier. Ici l'abbé S... cite les théologiens que nous aurons l'occasion de citer à notre tour plus tard. — Mais ces théologiens sont étrangers et ultramontains. — Eh! depuis quand est-il permis de condamner tous les théologiens qui n'ont pas écrit en France? Sur quoi se fonde-t-on pour supposer que la vérité et une juste appréciation des choses et des principes ont abandonné le reste de l'univers pour se réfugier parmi nous? Veut-on, du reste, des Français? Eh bien! Mgr Bouvier, Collet, Bergier et Fleury (on ne pouvait pas y ajouter encore Mgr Gousset et le P. Gury qui n'ont écrit qu'après 1843) reconnaissent le droit; Pontas lui-même et l'auteur de la théologie de Poitiers sont du même avis pour le cas où le Bréviaire diocésain ne serait plus en conformité avec la bulle de saint Pie V; voilà des autorités non suspectes. — Mais il n'y a presque pas de Bréviaires dont la récitation ne soit déclarée obligatoire à l'exclusion de tout autre, par mandement épiscopal. — Je l'avoue, mais ces mandements datent d'une époque fâcheuse; il serait absurde de croire que l'Eglise ratifie de pareilles ordonnances; elles ne nous obligent donc à rien quant au Bréviaire romain dont l'exception, quoique non exprimée, était de droit.

L'abbé S... aurait peut-être mieux fait de répondre ici que les défenses faites par les Evêques de suivre un autre Bréviaire que celui du diocèse n'avaient de valeur qu'autant que ces Bréviaires diocésains étaient restés canoniques et conformes à la bulle de saint Pie V, c'est-

à-dire en possession du privilége accordé par cette bulle à des Bréviaires certains, d'une antiquité au moins deux fois séculaire. Encore verrons-nous plus tard, quand nous discuterons la chose à fond, que le privilége susdit n'affectait probablement que les Eglises elles-mêmes, ou tout au plus les clercs leur appartenant, et pour l'office public seulement, et que si des Evêques étaient en droit d'imposer leur liturgie particulière, au préjudice du romain lui-même, et pour l'office privé, ils ne le pouvaient cependant pas pour toutes sortes de clercs. Mais pour ne pas préjuger maintenant cette grave question qui sera éclaircie dans la suite, au moins faut-il tenir pour certain qu'il n'y a qu'un Bréviaire canonique et vraiment privilégié qui puisse être imposé comme obligatoire par un Evêque au préjudice du romain; et la sacrée Congrégation des Rits supposait tout naturellement la liturgie troyenne dans de telles conditions, quand elle répondait, en 1841, à M. le curé de Bar-sur-Aube, qu'il ne pouvait, en sûreté de conscience, continuer à réciter le Bréviaire romain contre la défense de son Evêque sans un indult (apostolique). Je signale ici cette décision, que j'ai lue il y a déjà longtemps dans les *decreta authentica*, parce qu'il m'est revenu tout récemment que des prêtres du diocèse de Besançon commençaient ou continuaient à s'en prévaloir, pour nous défendre de dire le romain sans la permission de notre Evêque. Ces dignes prêtres ont tort d'abord de supposer que nous violons *une défense de notre Evêque* quand nous faisons usage du romain; où est donc cette prétendue défense? (Voir note C). Ils ont tort ensuite de croire que nous récitons le romain *sans indult;* le nonce nous a mis en règle là-

dessus. Ils ont tort enfin de s'imaginer que nous ayons besoin de la permission *de notre Evêque* pour suivre la liturgie romaine; le contraire a été décidé à l'unanimité par les Cardinaux de la sacrée Congrégation des Rits réunis au Vatican, en réponse à un ecclésiastique du diocèse de Rouen (Voir le P. Gury citant à cette occasion le numéro de l'*Univers* du 18 janvier 1856). Mais alors même que la réponse de 1841 aurait le sens que nos adversaires lui prêtent, est-il donc bien raisonnable d'opposer 1841 à 1856? Est-ce que les quinze ans qui séparent ces deux dates ne nous ont rien appris? N'a-t-on pas vu, dès 1842, Grégoire XVI proclamer le vice radical des liturgies françaises indûment remaniées? Depuis, la sacrée Congrégation des Rits n'a-t-elle pas promulgué assez d'autres décisions? N'aurait-elle pas pu, au besoin, rectifier 1841 en 1856, comme elle a fait pour une de ses déclarations de 1830 en 1831, etc.? Quelle est donc la jurisprudence qui fait loi devant les tribunaux, sinon celle du présent, et non celle du passé? Nous pouvons donc sans scrupule, à présent, nous passer de la permission de notre Evêque pour nous rallier à la liturgie romaine.

Mais n'est-ce pas faire injure à son Evêque que de marcher avant lui? n'est-ce pas fouler aux pieds les règles de la hiérarchie? L'Evêque n'est-il pas l'intermédiaire obligé entre le Pape et les simples prêtres? Il n'y a que des presbytériens qui puissent faire ainsi la loi à leur ordinaire. Donc ceux-là sont coupables qui se mettent, ou se sont mis au romain avant d'en avoir reçu l'ordre de leur évêque; ils ne l'ont fait d'ailleurs que poussés par un mauvais esprit d'indépendance et de révolte, de dépit et de vengeance.

On peut voir, note D, ce qu'il faut penser des règles de la hiérarchie, etc. Je me contenterai de dire ici que l'on peut très-bien précéder l'Evêque dans le chemin, pour lui aplanir les voies, et qu'au lieu de lui être hostile, on lui facilite, au contraire, les moyens d'arriver au terme qu'il doit et qu'il désire atteindre. Il le doit, c'est un fait; qu'il le désire, c'est pour lui un devoir. Ne serait-ce donc pas lui faire injure que de supposer qu'il n'a pas ce désir, c'est-à-dire qu'il manque à son devoir?

D'un autre côté, l'usage libre du romain n'étant autre chose en soi que l'exercice d'un droit légitime et reconnu, comment réussira-t-on à le faire passer pour un acte d'insubordination, de haute trahison, de mépris et d'outrage? Quelle justice donc, je le demande, quelle charité, quelle logique enfin ont pu faire attribuer la détermination des prêtres bisontins, ralliés à la liturgie romaine, à un tout autre motif qu'à un motif de conscience? La charité! est-ce qu'elle ne nous invite pas à interpréter en bonne part, toutes les fois que cela est possible, les démarches de nos frères? et quand leur manière d'agir a en sa faveur une raison évidente et évidemment bonne, n'y sommes-nous pas obligés par devoir de justice? Quelle vertu donc nous autorisera à fouiller dans leur intérieur pour y découvrir je ne sais quelle intention secrète de malice et de perversité? Et, pour ce qui regarde la logique, l'office romain étant notablement plus long que le bisontin, et imposant dès lors une surcharge, pour parler humainement, est-il à présumer qu'on s'astreigne de soi-même à une telle servitude, sans avoir à en attendre aucune compensation? N'est-il pas naturel de penser que si l'on n'y voit

pas une chose vraiment obligatoire, on s'imagine au moins y trouver une œuvre de surérogation, de conseil et de dévotion utile? Certes, on paierait trop cher une misérable satisfaction d'amour-propre, en l'achetant au prix d'un sacrifice pénible et quotidien, qui peut durer longtemps.

J'ai toujours ouï dire, en principe, que quand on ne pouvait rattacher à aucune source d'erreur une croyance et, à plus forte raison, une pratique assez répandue, il y avait tout lieu de penser qu'elles tiraient leur origine de la vérité elle-même. Mais surtout quand il s'agit d'une croyance qui gêne la liberté, ou d'un devoir qui pèse à la nature, il me semble qu'on ne les accepte pas à la légère et sans examen, mais que pour se déterminer à en porter le joug, il faut ou bien y être contraint par la force, ou bien y être poussé par l'intérêt, ou bien enfin y être amené par la conviction. La contrainte est hors de cause ici; recourrons-nous à l'intérêt? Mais dans l'état de choses où s'est trouvé le diocèse de Besançon, que pouvaient espérer, raisonnablement, pour fruit de leur sacrifice, les romains de l'avant-garde? Des postes honorables ou lucratifs? ce n'est pas Rome qui en dispose. En ont-ils obtenus d'ailleurs? il serait facile de résoudre la question dans un sens tout opposé. Ainsi, sauf la satisfaction, sinon du devoir accompli, au moins du conseil suivi, et les récompenses qui sont entre les mains du Maître du Ciel, j'ignore absolument ce qu'a pu rapporter aux zélateurs de la liturgie romaine la peine qu'ils se sont donnée en parlant, écrivant et priant davantage. Conviction donc, conviction et conscience, voilà où ils ont dû puiser leur zèle aussi désintéressé qu'ardent.

Néanmoins, tout en reconnaissant à ces dignes prêtres le droit inviolable de prendre la liturgie de l'Eglise-Mère, au préjudice de notre rit extra-canonique, je ne croyais pas d'abord qu'il y eût devoir pour les autres de marcher sur leurs traces. Je disais bien en principe que l'on pouvait, si on le voulait, sans blesser les lois de la conscience, ni les règles de la hiérarchie, ni le respect et l'obéissance dûs à l'autorité, remplacer le Bréviaire bisontin par le romain; mais je ne pensais pas alors qu'on y fût obligé, et tout en me faisant, contre leurs agresseurs, l'avocat des romains de la veille, en ce qui regardait la pratique qu'ils avaient adoptée, je n'en répudiais pas moins en ce temps-là les assertions attribuées à quelques-uns d'entre eux, faisant une loi déjà obligatoire de ce qui m'apparaissait encore comme un simple conseil. Je distinguais entre la canonicité d'une liturgie d'une part, et son obligation pratique de l'autre. En avouant qu'il n'y avait pas d'autre liturgie vraiment canonique et obligatoire en droit dans le diocèse de Besançon que la liturgie romaine, je n'en concluais cependant pas qu'elle fût de suite et en fait obligatoire; je croyais, au contraire, que la liturgie bisontine, quoique dépourvue de droit et de canonicité, pouvait être considérée encore comme pratiquement licite, au moins pour un temps. Il est évident qu'ici je me plaçais en dehors du droit, tout en m'appuyant sur un principe reconnu par le droit, le principe de l'épikéie. Personne n'ignore, en effet, que les lois ecclésiastiques ne sont pas tellement inflexibles, qu'elles ne puissent souffrir d'exception dans leur application pratique; au contraire, quand un cas se présente où l'observation de la

loi serait par trop onéreuse et entraînerait de notables inconvénients, tous les théologiens admettent que l'on peut présumer de l'indulgence du législateur pour se dispenser, en de telles circonstances. C'est ce principe que je vais développer dans le chapitre suivant.

CHAPITRE VI.

De l'usage de l'Épikéie.

« L'épikéie, dit le P. Gury dans son *Traité des Lois*, » est une interprétation adoucie, mais équitable, de la » loi qu'on juge ne pas s'étendre à tel cas spécial, même » compris clairement dans les termes de la loi, à cause » de circonstances particulières non prévues ou excep- » tées (de droit) par le législateur. Si cependant, ajoute- » t-il, on peut facilement consulter le législateur, on » ne doit pas se contenter d'une simple présomption de » son indulgence pour se dispenser d'observer la loi, » sauf le cas où elle serait véritablement nuisible. »

Me faisant donc à moi-même l'application de ce principe, et présumant d'une manière qui me semblait assez raisonnable que si j'eusse eu l'honneur et le bonheur de parler au Souverain Pontife lui-même, il m'eût accordé volontiers la faculté de suivre pendant quelque temps encore, malgré la loi de saint Pie V, nos us et coutumes bisontins en matière de liturgie, j'ai continué à faire usage de notre Bréviaire et de notre Missel particuliers jusqu'au premier dimanche d'Avent 1859; je suis même allé plus loin, car ayant remarqué près d'un an avant cette époque qu'un de mes confrères, homme de talent et d'avenir, non content de dire le romain dans son fait privé, se permettait, malgré son état de dépendance, de s'en servir même pour le culte public, je lui ai conseillé alors de renoncer, du moins

pour un temps, à cette pratique plus téméraire que sage, fût-elle légitime, dans les circonstances exceptionnelles qui nous ont été faites. Quant à la légitimité de cette pratique, j'aurai l'occasion de m'en expliquer plus tard. Quoi qu'il en soit, les seuls motifs qui m'ont déterminé à tenir la conduite que je viens d'accuser, tant pour moi que pour les autres, sont ceux que j'ai énoncés tout à l'heure, savoir, d'une part, la concession plus ou moins expresse du Souverain Pontife; de l'autre, la paix et le bien de l'Eglise que j'avais en vue de sauvegarder. Mais jamais, ni une pensée de flatterie ou d'ambition mesquine n'a contribué à retarder ma marche vers le romain, ni une crainte purement humaine n'a pu paralyser ma langue et étouffer le cri de mes convictions. Toutes les fois, par exemple, qu'on a osé revendiquer en ma présence les prétendus droits de notre liturgie bisontine, et baser sur un pareil motif l'usage que l'on continuait d'en faire, j'ai protesté ouvertement contre cette manière d'entendre les choses; jamais je n'ai voulu admettre en faveur de nos usages de véritable droit, et j'ai toujours déclaré que si on pouvait, en conscience, les conserver encore, on le devait à une pure tolérance du Saint-Siége, laquelle, du reste. n'existait qu'à titre provisoire et ne pouvait pas durer très-longtemps. C'est ainsi que j'ai toujours raisonné. surtout depuis la publication de la circulaire de Son Eminence le Cardinal-Archevêque de Besançon, du 28 janvier 1857. Je trouve en effet, dans cette circulaire, que notre Eminent Cardinal, lorsqu'il était à Rome, en 1854, demanda au Saint-Père la double permission de préparer un travail sur notre liturgie, et de garder en attendant notre rit actuel, ce qui lui fut gra-

cieusement accordé, mais d'une manière seulement provisoire. Quant à la durée de ce provisoire, comment faut-il en juger? Le Saint-Père entend-il qu'il se prolonge indéfiniment? Je lis, au contraire, dans les rescrits de la sacrée Congrégation, qu'il devra cesser le plus tôt possible, et que plus on se hâtera d'envoyer à Rome le propre bisontin, plus on fera plaisir à Sa Sainteté. Aussi, Son Eminence notre Cardinal-Archevêque nous écrivait-elle, le 28 janvier 1857, qu'il fallait s'appliquer de suite à la composition du Propre, pour terminer l'affaire sans délai, conformément au désir du Saint-Père.

J'avais conclu de là que l'on irait très-vite en besogne, que le char liturgique, cette fois, ne rencontrerait plus de *sabot* malencontreux, qu'il suffirait de quelques mois tout au plus pour arriver au terme du voyage, etc., etc. J'attendais donc avec une sorte d'impatience fébrile; je me disais : à la Retraite prochaine! Mais les retraites sont venues, elles se sont succédées, et, jusqu'à présent, quel résultat avons-nous obtenu? je l'ignore. Pour moi, j'avais osé dire à mes amis, il y a déjà assez longtemps, que passé telle époque qu'il me plaisait d'assigner, telle Retraite ou telle autre, car je me réfugiais assez volontiers de retraite en retraite, que passé, dis-je, telle Retraite, si rien ne se montrait à l'horizon, je croirais en ma qualité de théologien, quoique non docteur, le *quamprimùm* des rescrits pontificaux, assez périmé pour que la tolérance ne fût plus de mode et fît place à la loi, en ce qui regardait la conduite personnelle des prêtres bisontins. Je ne m'occupais que de la conduite des prêtres considérés en particulier, quand j'énonçais cette opinion, car il ne m'ap-

partenait pas de prononcer sur autre chose. Quelle que pût être en effet, sous le rapport du culte public, la latitude laissée à l'autorité, je soupçonnais déjà que l'on pourrait séparer sa cause de celle des simples prêtres, ainsi que je le dirai tout à l'heure; et considérant, d'une part, la vivacité des désirs du Saint-Père, que l'on nous avait officiellement fait connaitre, de l'autre, l'étonnante facilité avec laquelle son Nonce à Paris accordait à tous ceux de mes confrères qui s'adressaient à lui la permission de suivre soit le Propre romain, soit les offices privilégiés *pro aliquibus locis*, je me demandais à moi-même : Un prêtre peut-il temporiser encore, et présumer toujours de l'indulgence du Souverain Pontife?

Je me rappelais à ce propos l'observation pleine de sagesse du P. Gury qui, parlant de l'épikéie, veut qu'au lieu de compter sans fin sur la connivence du législateur, on le consulte quand on le peut; j'avais, en conséquence, rédigé une consultation que je me proposais d'adresser à Rome; mais cette consultation est allée se perdre dans l'oubli, en sorte que je ne sais plus maintenant ce qu'elle est devenue dans ses longues pérégrinations. Aujourd'hui, je lui dirai volontiers comme autrefois Bossuet à la fameuse déclaration : *abeat quò libuerit!* Qu'elle aille se promener; mais je n'en soutiendrai pas moins et avec beaucoup plus de raison, je crois, que ce dernier Père de l'Eglise, le premier de l'Eglise gallicane, les points de doctrine qu'elle renfermait, et je dirai sans hésitation d'aucune sorte : *maneat illa prisca sententia* Romanorum, c'est-à-dire que notre liturgie bisontine actuelle est illégitime; que nous ne pouvons plus réclamer notre liturgie bisontine ancienne,

trop souvent remaniée; que cela ne conviendrait ni au point de vue du droit, ni au point de vue de l'opportunité; et que nous devons abandonner, le plus tôt possible, le rit bisontin pour adopter, avec presque tout le reste de la France, la liturgie romaine.

J'ajouterai, en dehors de la consultation, que ni Lyon ni Paris n'y font rien, comme on le prouvera probablement plus tard; que notre orientalisme prétendu n'est qu'un leurre, bon tout au plus pour les niais; que d'autres Eglises de France, qui n'ont jamais revendiqué une origine orientale, avaient dans leurs rits autant d'hellénismes que nous; et que c'est de Rome elle-même et de la liturgie grégorienne que nous avions emprunté la plupart de nos usages anciens, prétendus bisontins, gallicans ou autres. Je conclurai, en développant les idées de la consultation, que Rome n'a pas pensé du tout, par son *quamprimùm*, nous accorder une tolérance indéfinie; que même à présent, malgré ses angoisses, elle est toute prête, ainsi que Pie IX l'a déclaré lui-même dans sa lettre du 6 août 1859 à Son Eminence le Cardinal-Archevêque de Besançon, à traiter avec nous pour régler nos affaires de l'ordre purement spirituel, et, par conséquent, nos affaires liturgiques; que son nonce à Paris, non-seulement continue d'octroyer à ceux qui les réclament des permissions pour ce qui regarde les livres à l'*index*, mais ne cesse pas de favoriser l'enrôlement des volontaires bisontins sous les drapeaux de la liturgie romaine; qu'aujourd'hui, comme hier, il leur accorde volontiers le privilége du Propre romain ou d'autres offices *pro aliquibus locis*; que, par rapport au Missel de l'Eglise-Mère, il n'a jamais eu la sotte idée qu'on lui

a gratuitement prêtée d'en interdire l'usage dans le diocèse de Besançon; qu'on ne doit attribuer qu'à une ignorance crasse des rubriques romaines cette interprétation ridicule des paroles restrictives qu'il annexe à ses indults; qu'un prêtre qui récite le romain a le droit d'en suivre le Missel toujours et partout, en quelque Eglise que ce soit, même possédant une liturgie particulière légitime; qu'alors, cependant, il doit, tout en se servant de ce Missel, se conformer à l'office de l'Eglise où il cèlèbre, c'est-à-dire prendre sur son Missel romain, au propre ou au commun, la messe du saint ou du mystère que l'on y fête, si cette messe est solennelle par son rit propre ou à raison du concours du peuple, et même quand elle ne serait que double, mais d'une couleur autre que celle dont ce prêtre devrait se servir pour une messe conforme à son office; que ce prêtre est si bien en droit de célébrer alors avec le Missel romain, qu'il ne pourrait même pas, sans privilége, emprunter pour le cas en question le Missel ou la messe propre de cette Eglise; que personne, par conséquent, et en aucun lieu de l'univers, n'est en droit de lui interdire l'usage du Missel romain, et qu'à raison de l'usage qu'il en fait, il n'a à redouter ni censure ni autre peine quelconque; que si cela est vrai pour toute Eglise, même ayant une liturgie particulière canonique, on doit l'appliquer, à plus forte raison, à une Eglise dépourvue comme la nôtre de cet avantage; que ceux-là donc feraient abus, abus évident et énorme de pouvoir, qui, sans droit comme sans raison, gêneraient en cela sa liberté.

On ne manquera pas, après une pareille déclaration des droits du prêtre catholique romain, de me jeter

à la face certaines épithètes que l'on prodigue sans scrupule, depuis un assez long temps, à l'adresse de quelques-uns de mes confrères; mais pour ce fait comme pour beaucoup d'autres, on ne me verra pas rougir de ma pratique et de mes convictions. On criera peut-être à l'imprudence; mais je fais profession de reconnaître, avec l'Apôtre, deux sortes de prudences : celle de la chair, qui conduit à la mort; celle-là je l'abhorre et je la foule aux pieds; quant à la prudence de l'esprit, source de vie et de paix, je l'honore et désire en suivre toujours les nobles inspirations. Elle me condamne peut-être; mais j'ose dire que ce n'est pas pour m'être enrôlé trop tôt sous l'étendard de la liturgie romaine; ce serait bien au contraire pour avoir embrassé si tard le parti de mes hardis confrères. Il faut que je fasse ici ma confession tout entière. Pour me justifier à moi-même mes longs atermoiements, je me disais : Le Saint-Père a permis à notre Eminent Cardinal de conserver provisoirement notre liturgie, et Monseigneur, à son tour, dans sa circulaire du 28 janvier 1857, a prévenu son clergé qu'en attendant le romain, qu'il se proposait de donner le plus tôt possible, on garderait l'ancien office pour éviter les variétés, les dissidences, l'impossibilité d'exécuter décemment le service divin, et les inconvénients qu'une trop grande précipitation ne manquerait pas de produire; donc, concluais-je, je puis en sûreté de conscience différer encore. Mais, en raisonnant de la sorte, je ne faisais pas attention à une chose qui m'a frappé vivement en ces derniers temps, et qui, en novembre 1859, m'a fait franchir d'un seul bond tous les obstacles qui m'avaient jusque-là tenu loin du romain. Cette chose, la voici :

C'est que le Souverain Pontife peut très-bien accorder à un Evêque le temps qui lui paraît nécessaire pour opérer la réforme liturgique dans l'étendue de son diocèse, sans autoriser pour cela les prêtres de cette Eglise à conserver l'usage privé de leur Missel et de leur Bréviaire; il y a bien de la différence, en effet, entre les deux situations. Un Evêque peut rencontrer des obstacles à ses vues de réforme dans le mauvais vouloir de son clergé ou des simples fidèles soumis à son autorité, des embarras au point de vue financier, attendu la pauvreté des fabriques et des églises, des difficultés aussi dans le choix du chant qu'il convient d'adopter, et des livres notés qu'il s'agit par conséquent d'approuver et de prescrire. Je ne parlerai pas ici du travail plus ou moins long requis pour la rédaction intelligente d'un Propre diocésain, ceci ne faisant pas au fond une difficulté réelle, comme on peut le voir par les observations que je mets en note. (Note E.)

Mais si un Evêque peut être arrêté par des considérations diverses dans le mouvement qui le presse et le pousse vers la liturgie romaine, et s'il lui est permis de différer, non pas précisément, comme le disait Mgr Sibour, Archevêque de Paris, dans son Mandement du 1er mai 1856, par un sentiment de dignité personnelle, c'est-à-dire pour ne pas paraître céder à une sorte d'injonction venue d'en bas, car cette manière d'entendre et de sauvegarder l'honneur de l'épiscopat me semble un peu hasardée, mais par un motif vraiment religieux, pour préparer toutes choses avec sagesse, et pour que tout se fasse avec ordre et convenance et d'une manière plus pleine, plus sûre et plus solide; car c'est ainsi que notre digne et vénéré

Cardinal s'en est expliqué, tant dans sa circulaire du 28 janvier 1857 que dans une autre lettre à son clergé, du 21 juin 1858; si un Evêque, dis-je, peut différer pour de pareils motifs, quelles raisons si fortes empêchent donc ses prêtres de se servir, en attendant, des livres romains dans l'usage privé? Une raison d'argent? Mais un Bréviaire et un petit Missel romain ne constituent pas une grande dépense; ils ne coûtent pas plus aujourd'hui, du reste, qu'ils ne coûteront demain, et, d'un autre côté, ceux d'aujourd'hui serviront tout aussi bien demain, le Propre diocésain, quand il paraîtra, ne devant en aucune sorte les altérer ni y changer quoi que ce soit, puisqu'il devra être imprimé à part et en forme d'appendice aux livres romains universels, qui seuls demeurent inviolables et sacrés, avec la garantie et sous la garde de l'autorité suprême. La question d'argent écartée, par quels motifs les prêtres demeureraient-ils indéfiniment dans un *statu quo* déplorable? Est-il à présumer vraiment que le Souverain Pontife, quelqu'indulgent qu'il soit d'ailleurs, les autorise à exploiter sans fin le champ de la tolérance, de manière à demeurer toujours en dehors du droit, quelque futiles que soient les motifs sur lesquels ils fondent leur inertie? Ils ne peuvent cependant user de cette sorte d'épikéie que pour des raisons graves. Qu'ont-ils donc tant à redouter, s'ils marchent en avant selon les désirs clairement manifestés du Saint-Père, et avec les priviléges que son Nonce à Paris leur accordera avec tant d'empressement et de bienveillance? Ces craintes graves et fondées, qu'on ose donc enfin les révéler au public, je les apprendrais volontiers de celui qui les sait.

Elles ne sont pas sans doute du genre de celles que Mgr Gousset avait à combattre en 1849. Cet illustre Prélat écrivait alors : « 1° Un Evêque, quelle que soit » sa dignité, ne peut nullement s'opposer, ni par acte » privé, ni par acte solennel, ni par ordonnance, ni » par mandement, à ce qu'un prêtre, un curé, un » doyen se serve, hors de l'office paroissial, du Bré- » viaire et du Missel romains. Ce que je dis ne peut » être contesté. 2° J'ai peine à croire que ceux des » ecclésiastiques qui entourent un Evêque et partagent » sa sollicitude, se laissent aller à la moindre préven- » tion contre ceux des prêtres du diocèse qui, confor- » mément à l'esprit de l'Eglise, font usage du Bréviaire » et du Missel romains en dehors de l'office public et » paroissial. Chacun sait qu'un prêtre ne peut être » inquiété à cet égard, de l'aveu même des gallicans. »

Aussi, quand on passe en revue les admirables Mandements de la plupart des Evêques de France qui se sont ralliés depuis un certain nombre d'années à la liturgie romaine, on les voit à l'envi, non-seulement reconnaître le droit qu'ont leurs prêtres de se servir du romain en attendant l'époque où il deviendra obligatoire pour le culte public, mais manifester le plaisir qu'on leur fera en usant de cette sorte de droit. (Voir note F.)

Je suis donc pleinement persuadé que ce serait faire injure à notre autorité diocésaine que de craindre de lui déplaire et de s'attirer son animadversion, en prenant dès maintenant la liturgie romaine pour son usage privé.

A la bonne heure ! me dira ici quelqu'un ; j'accorde que l'on puisse dire le romain ; mais convient-il de

le faire, et ne vaut-il pas mieux attendre son Evêque?

Je répondrai à cela en analysant un article déjà bien vieux de l'*Ami de la Religion*. Il se trouve dans le numéro du 2 janvier 1844. Un anonyme, examinant s'il était opportun de réciter le Bréviaire romain avant qu'il fût prescrit par l'Evêque dans son diocèse, résolvait la question de la manière suivante :

1° Cette récitation, fondée sur un droit universellement reconnu, est sans inconvénient, étant étrangère aux offices publics, et ne pouvant ni scandaliser ni troubler en rien les fidèles.

2° Cette récitation sera plus agréable à Dieu, le Bréviaire romain sortant d'une source meilleure et n'honorant que des saints dont le culte est approuvé par l'Eglise, tandis que beaucoup d'autres Bréviaires en ont inséré dans leur calendrier, contrairement aux décrets de la sacrée Congrégation des Rits.

3° Le Pape verra avec plaisir les prêtres faciliter ainsi le retour à la liturgie romaine; or, quel gage plus sûr peut-on avoir qu'une chose est agréable à Dieu, que l'assentiment et le désir du Chef de son Eglise?

4° Les Evêques de France ne manqueront pas d'approuver ce mouvement, surtout s'ils voient un bon nombre de prêtres agir en ce sens. Il n'est pas possible qu'une même chose soit regardée comme utile au bien de l'Eglise par le Souverain Pontife, et nuisible ou indifférente par les Evêques. Ceux-ci ne sont arrêtés que par des difficultés pratiques, lesquelles ne peuvent guère venir que du côté des prêtres.

5° Nous agirons donc mieux selon l'esprit de l'Eglise en récitant le Bréviaire romain; nous observerons la loi obligatoire de saint Pie V; cette loi nous lie, selon

Suarez; la seule chose qui puisse nous dispenser de la suivre est la tolérance du Saint-Siége. Mais un prêtre pieux et sincèrement désireux de plaire au Seigneur préférera toujours ce qui est réglé et autorisé à ce qui est simplement toléré, surtout si l'Eglise ne le tolère qu'à regret, comme cela a lieu ici, d'après la déclaration de Grégoire XVI à Mgr de Reims.

6° Enfin, en prenant le romain, nous procurerons un avantage considérable à l'Eglise, parce que nous déterminerons le retour général de tous les diocèses de France à l'uniformité. Notre honneur est intéressé au succès du mouvement liturgique désiré par le Pape. Si la confiance de ce dernier était trompée, quel triomphe pour les ennemis de la religion et pour les protestants eux-mêmes! Quelle satisfaction au contraire pour ceux qui donnant, en prenant le romain, un bel exemple d'amour pratique pour le Saint-Siége, seront aux yeux de Dieu les premières causes du retour de tout leur diocèse à l'uniformité liturgique!

De tout ce qui précède, il est facile de conclure que non-seulement il est permis, mais encore qu'il est mieux de dire le romain; donc ceux-là n'ont pas forfait, ils ont au contraire bien mérité de l'Eglise et de Dieu, qui, sans attendre d'ordre, ont pratiqué le conseil de se rallier à la liturgie romaine. Peut-on dire la même chose des prêtres qui conservent toujours leurs livres extra-canoniques? Sont-ils véritablement en règle aux yeux du Souverain Pontife? — Oui, me répondront tout d'abord nos bisontins; nous avons en notre faveur, d'une part l'épikéie, de l'autre la permission formelle du Saint-Père. — Vous avez l'épikéie! Non, vous ne l'avez plus, puisque vous pouvez observer

la loi sans inconvénient grave; d'ailleurs, selon le P. Gury, quand on peut consulter le législateur, on est tenu de le faire. — Justement, nous l'avons consulté; nous autres, nous ne sommes pas des gallicans; nous avons même été tellement ultramontains, que nous avons réellement passé les monts pour traiter avec le Pape lui-même, qui nous a donné gracieusement la permission de garder le *statu quo*. — Il vous a donné cette permission, c'est bien sûr? — Oui! en 1854, notre Eminent Cardinal, se trouvant à Rome, a demandé et obtenu du Saint-Père la permission formelle : 1° de composer un travail à l'honneur de notre liturgie; 2° de garder notre rit actuel en attendant et provisoirement; donc... — Donc quoi? Je vais le dire : Donc Son Eminence le Cardinal-Archevêque de Besançon, autorisé à garder le bisontin provisoirement, et en attendant son travail sur la liturgie, a pu conserver l'usage public du bisontin tout le temps que durerait ce travail; je l'accorde; mais depuis que ce travail fait et parfait a été souverainement jugé, quelle permission nouvelle a-t-on obtenue? La première n'était que provisoire, et ce provisoire a cessé; d'ailleurs, elle ne regardait directement que Son Eminence, c'est-à-dire son obligation à elle, de faire exécuter dans son diocèse les constitutions de saint Pie V, et non l'obligation imposée à chaque prêtre, *omnibus et singulis*, d'observer individuellement ces mêmes constitutions. — Mais notre Eminent Cardinal n'a-t-il pas déclaré, dans sa circulaire du 28 janvier 1857, qu'en attendant la publication du Propre qu'il se proposait de rédiger le plus tôt possible, on conserverait le même office qu'auparavant? — Oh! pour cela, oui; mais je

ne vois plus ici de permission papale. Pour quels motifs d'ailleurs établit-on cette règle? Pour éviter les variétés, les dissidences, les indécences dans l'exécution du culte divin, les inconvénients enfin qu'une trop grande précipitation ne manquerait pas de produire; mais tous ces motifs, s'ils ont une valeur réelle, ne peuvent en avoir que par rapport au culte public.

Donc, en ce qui regarde l'usage privé de la liturgie romaine, nous sommes soumis au droit commun; nous n'avons, pour nous en dispenser, aucun privilége papal; nous ne pouvons pas non plus, à défaut d'inconvénients graves, prétexter l'épikéie; les craintes que nous pourrions concevoir, en nous servant du romain, par cela seul qu'elles seraient injurieuses à l'autorité diocésaine, doivent être réputées nulles; cependant il n'y a que l'épikéie, fondée sur des craintes graves et de notables inconvénients, qui puisse nous soustraire à l'obligation de la loi; donc ces craintes et ces inconvénients cessant, l'épikéie n'a plus rien à voir dans nos affaires; ainsi la loi reprend sur nous tout son empire, et nous ne pouvons plus, en sûreté de conscience, suivre une autre liturgie que la liturgie romaine. Mais ceci demande à être traité d'une manière plus ample et plus soignée.

CHAPITRE VII.

Est-il permis encore de suivre le rit bisontin ou tout autre rit extra-canonique.

Ecoutons d'abord le P. Gury, un des théologiens les plus estimés parmi les modernes. Dans la nouvelle édition qu'il vient de faire paraître, en 1859, de son *Compendium theologiæ moralis,* il se fait à lui-même, au *Traité des Etats,* la question suivante : Que faut-il penser de ceux qui récitent un autre Bréviaire que le romain, selon la coutume du lieu? A quoi il répond : Nulle difficulté pour les lieux où un pareil Bréviaire existait déjà deux cents ans au moins avant la bulle de saint Pie V, s'il y en a encore de tels qui soient demeurés sans changement. Mais quant aux Bréviaires réprouvés par la bulle, qu'ils lui soient antérieurs ou qu'on les ait introduits plus tard, ils sont matériellement contraires au droit, ainsi qu'il résulte évidemment de ladite bulle, à moins que le Souverain Pontife ne les ait approuvés d'une maniére expresse ou implicite.

Le P. Gury cite ici *in extenso,* comme *confirmatur,* le décret de la sacrée Congrégation des Rits du 10 janvier 1852, en réponse à M. Lottin, chanoine du Mans. On y voit 1° que l'innovation introduite dans le Bréviaire et le Missel Manceaux, en 1748 et 1749, par la seule autorité de l'Evêque et du Chapitre, sans le consentement du Saint-Siége apostolique, n'était pas permise; 2° que la prescription et la coutume, même de

tout un siècle, n'a pas rendu cette liturgie légitime, en sorte que les prêtres du Mans puissent aujourd'hui la garder en sûreté de conscience; 3° quant à la question de savoir s'ils sont tenus de suite, en conscience, même les chanoines et les curés, à dire l'office et la messe selon le rit romain dans l'usage particulier, la sacrée Congrégation renvoie, pour en avoir la solution, à deux constitutions de saint Pie V. La première, *Quod à nobis*, de 1568, est précisément, remarque le P. Gury, celle qui prescrit à tous le nouveau Bréviaire romain (sous peine de ne pas satisfaire à l'obligation de l'office); la seconde, *Ex proximo*, de 1571, déclare, selon le P. Gury, que les bénéficiers qui ne récitent pas les heures canoniales dans la forme prescrite, n'ont pas droit de s'approprier les fruits de leur bénéfice.

N'était-ce pas répondre assez clairement à la troisième question du chanoine Lottin : Oui, ils doivent prendre de suite le Bréviaire et le Missel romains? Cependant, telle n'est pas la conclusion finale du P. Gury, car, après l'exposé précédent, il ajoute : « Quoique » tous les Evêques de France désirent revenir au rit » romain, pour condescendre aux vœux du Saint-» Siége, ils ne peuvent pas néanmoins faire disparaître » de suite toutes les difficultés, ce qui a fait conclure » au Cardinal Gousset que les prêtres peuvent, en » attendant, réciter le Bréviaire de leur diocèse. »

Le P. Gury place ici en note les paroles mêmes du Cardinal, tirées du deuxième volume de sa *Théologie morale*, n° 698. Il est bien vrai que le Cardinal a écrit ce qu'on lui attribue; mais déjà en 1844, époque où a paru pour la première fois sa *Théologie*, et quand la question des liturgies françaises était pour ainsi dire

encore enveloppée dans les langes de l'enfance. La décision de l'éminent Prélat ne manquait pas déjà d'une certaine hardiesse pour ce temps-là; mais se contenterait-il de si peu maintenant? J'ai peine à le croire, tant la question a grandi depuis lors, tant il est survenu de décrets assez tranchants sur la matière, entre autres celui que nous venons de rappeler tout à l'heure, tant enfin le Pape a pressé, conjuré et obtenu. Les difficultés dont se prévalait le Cardinal, pour donner cette décision conciliante, sont-elles donc éternelles? et quand on a vu, pendant les quinze ans qui se sont écoulés depuis qu'il a proposé ce mode de transaction, presque tous les diocèses de France aplanir à l'envi les obstacles qui obstruaient la route, peut-on prétendre encore qu'ils subsistent toujours? On a bonne grâce de crier : *Leo est in viâ,* le lion est là, après que tant de Samsons lui ont brisé la mâchoire.

Je suppose donc volontiers que si l'Eminent Cardinal avait à se prononcer de nos jours sur la question débattue, il n'hésiterait plus à la résoudre conformément à la rigueur du droit, comme il a fait pour tant d'autres dans son livre récent de l'*Exposition des principes du droit canonique*. Je n'en suis pas réduit au reste, sur ce point, à de simples conjectures. Ecoutons plutôt l'illustre et non moins modeste Cardinal nous exprimer d'une part, dans son avant-propos, l'objet de ses rétractations en général, et de l'autre dans le corps du livre, ce qu'il pense maintenant de la réforme liturgique en particulier.

Je lis donc d'abord dans la préface, page V : « Dans » les premières éditions des ouvrages que nous avons » publiés sur la *Théologie dogmatique et morale*, nous

» avions abordé plusieurs des questions qui sont traitées
» dans l'*Exposition des principes du droit canonique.*
» On remarquera qu'aujourd'hui nous allons plus loin
» qu'en 1844 et en 1848, nous exprimant sur quelques
» points d'une manière plus claire, plus explicite et
» plus complète que nous ne l'avions fait alors. Indé-
» pendamment des convictions que nous devons à une
» étude plus approfondie des saints canons, nous avons
» été enhardis et par les actes du Saint-Siége aposto-
» lique, qui a condamné, dans ces derniers temps, un
» certain nombre d'ouvrages plus favorables aux pré-
» jugés parlementaires qu'aux divines prérogatives de
» la Chaire de saint Pierre, et par le rétablissement du
» rit romain dans la plupart des diocèses de France, et
» par les décrets des conciles qui se sont tenus parmi
» nous depuis 1849, s'inspirant tous de l'esprit du
» Vicaire de Jésus-Christ. Nous l'avons reconnu : c'était
» un devoir pour nous de modifier certaines proposi-
» tions, en les rendant plus conformes au droit, à la
» jurisprudence de cette sainte Eglise que les Pères et
» les conciles, que toute l'antiquité chrétienne a pro-
» clamée la mère et la maîtresse de toutes les Eglises. »
Parlant en conséquence, à la page 416 du livre, de la
question liturgique, le Cardinal déclare que « vu l'ab-
» sence de toute prescription ou coutume légitime en
» faveur des liturgies particulières aux diocèses de
» France, les Prélats et *les prêtres français* ne sont pas
» moins strictement obligés que tout autre prêtre de
» remplacer, si déjà ils ne l'ont fait, le Bréviaire et le
» Missel propres à leurs diocèses respectifs, par le
» Missel et le Bréviaire à l'usage de Rome. Cette obli-
» gation est si étroite pour tous, qu'ils ne peuvent en

» être dispensés que par le Pape. Aussi, afin qu'ils
» suivent le Bréviaire romain pour la célébration de
» la messe dans quelque église que ce soit, sans le
» moindre scrupule de conscience, et qu'ils puissent
» s'en servir librement et licitement, saint Pie V veut
» qu'ils ne soient inquiétés par aucune peine, sen-
» tence ou censure ecclésiastique. Un Evêque ne pour-
» rait donc s'opposer à ce que les chanoines et autres
» prêtres d'un diocèse où l'on n'a pas encore établi le
» rit romain, suivissent exactement les constitutions
» de saint Pie V, tant pour la récitation de l'office
» divin que pour la célébration de la messe. »

Le P. Gury s'était donc mépris sur la valeur de sa citation quand, en 1859, à la veille peut-être du jour où Son Eminence le Cardinal-Archevêque de Reims allait faire paraître son nouveau manifeste doctrinal, il croyait pouvoir citer à l'appui d'une décision de nature transitoire, les paroles arrachées au même Prélat en 1844, par un esprit de simple conciliation et de pur accommodement. Du reste, il était assez peu utile, ce me semble, de faire en 1859, en faveur de quelques diocèses qui ne sont pas encore ralliés à la liturgie romaine, une restriction qui pouvait avoir une certaine portée en 1844, mais qui n'en aura bientôt plus, ou du moins ne devra plus en avoir. Dans une théologie comme celle du P. Gury, offerte au monde chrétien tout entier, et que je voudrais voir, pour mon compte, employée comme thème par tous les professeurs de morale, à cause de son mérite, à quoi bon des phrases sans application de quelque étendue, et surtout sans avenir, comme celle que je signale? On sait ce qui est arrivé au Révérend Père, pour un petit mot qui lui était échappé dans sa pre-

mière édition; parlant de la loi de l'*Index*, il disait *non viget in Galliâ;* cela voulait-il dire : Cette loi est sans vigueur, on n'en fait aucun cas en France? ou bien : Elle n'a point de valeur, elle n'oblige pas? Le Révérend Père s'est tiré d'embarras en déclarant qu'il avait entendu dans le premier sens ce terme équivoque. Donc l'*Index* oblige en France aussi bien qu'ailleurs, et voilà encore une de nos prétendues libertés gallicanes éteinte et abandonnée. Les autres auront leur tour; mais pour ne parler que de la loi de l'*Index*, je n'ai jamais pu comprendre qu'on l'assimilât en tout aux lois purement disciplinaires; n'y avait-il pas à distinguer ici au moins entre la loi et sa sanction, entre la faute et la peine? On aurait pu peut-être, dans un certain temps, prétendre qu'en France, attendu la coutume, on n'encourait pas les peines de l'*Index*, quoiqu'on en violât les défenses; mais aller jusqu'à dire que l'on ne commettait pas même le péché, n'était-ce pas trop fort? Les livres mis à l'*Index* ne sont-ils pas des livres dangereux, pour les Français comme pour les autres? Donc l'Eglise a droit de nous les interdire; et une pareille interdiction, tendant à sauvegarder la foi et à maintenir les bonnes doctrines, n'aurait jamais dû être regardée comme une loi purement disciplinaire, variable selon les temps et les lieux. Aussi qu'est-il résulté de cet abandon et de cette violation des défenses si salutaires de l'*Index*? Les mauvais livres ont pullulé en France dans le siècle dernier, et l'on sait où la perversion des esprits a jeté l'autel et le trône! De nos jours encore, ne sont-ce pas les mauvais livres et les mauvais journaux qui nous font craindre à chaque instant pour notre avenir? Il est donc bien urgent de revenir à l'*Index* tutélaire et protecteur des

intérêts les plus sacrés. Aussi les conciles français du XIXe siècle se sont-ils occupés de cette loi pour la faire revivre, comme s'en étaient occupés ceux du XVIe siècle, afin de la promulguer; grâce leur en soit rendue!

Pour en revenir au P. Gury, personne n'ignore que dans l'édition récente de son *Compendium*, il a modifié un assez grand nombre de ses décisions anciennes. Nous aurons l'occasion de signaler plus tard quelques-unes de ses corrections en ce qui regarde, par exemple, le droit coutumier. Une *Revue théologique* franco-belge, c'est-à-dire publiée par des prêtres belges et français, depuis quelques années, n'a pas été étrangère peut-être à ces rectifications du Révérend Père. Cette *Revue*, dans sa première série, en 1856, avait glosé sur certains passages moins corrects de la premiére édition du *Compendium;* je ne citerai pas ici les observations de détail qu'elle avait faites sur la théologie du Révérend Père, mais je signalerai volontiers, à cause de son importance, la règle générale qu'elle avait prise pour base de ses critiques, savoir : qu'il ne faut pas, sur la foi de théologiens plus ou moins anciens, donner encore comme controversées de nos jours certaines opinions librement discutées autrefois, dès que le doute qui existait alors a été résolu depuis par quelque décision du Saint-Siége. Principe éminemment sage, que beaucoup de parleurs modernes perdent trop souvent de vue. Il n'est donc pas raisonnable de dire : J'ai pour moi tel théologien ou canoniste estimé, voire même canonisé par l'Eglise; il faut examiner avant tout si l'Eglise n'a rien décidé sur la matière, depuis le temps où vivait le saint ou savant auteur. On a discuté, par exemple, dans des siècles plus anciens, sur le dogme de l'Immaculée

Conception, est-ce une raison pour le ranger encore aujourd'hui parmi les controverses de l'Ecole? Or, ce qui est arrivé pour ce point de doctrine, n'a-t-il pas pu arriver aussi pour d'autres? et ne pourrait-il pas encore se réaliser dans la suite, pour certains articles controversés jusqu'à ce jour? On oublie donc trop le principe émis par Benoît XIV et suivi par l'Eglise, quand il s'agit de prononcer sur l'orthodoxie des écrits des Vénérables qu'il est question de canoniser. On ne demande pas, en effet, si ces écrits sont orthodoxes pour le temps où on les examine, mais s'ils l'étaient lors de leur publication; c'est ainsi que pour saint Jacques de la Marche, on n'a pas craint d'aller en avant, malgré une de ses opinions, libre encore de son temps, quoique condamnée après sa mort.

Il pourrait donc se faire, par exemple, que certaines opinions, même de saint Thomas, ne pussent plus être soutenues de nos jours, à cause de décisions de l'Eglise postérieures à ce saint; et ce que je dis de saint Thomas, je l'appliquerai à saint Alphonse de Ligori, quand je parlerai de la coutume.

Ce n'est donc pas la doctrine des saints eux-mêmes qu'il faut soutenir malgré les déclarations de l'Eglise, mais bien la doctrine de l'Eglise vivante et actuelle qu'il faut accepter et suivre, au préjudice même des opinions des saints, lesquels, du reste, n'ont pas été saints à cause de leur infaillibilité personnelle, mais par leur adhésion entière à la doctrine de l'Eglise, telle qu'elle était manifestée en leur temps. Il était bon de poser ici ce principe, dont on pressent les conséquenees.

C'est ce principe que tout bon théologien doit appliquer toujours; il faut donc qu'il étudie avec soin la

marche de l'Eglise, pour conformer son enseignement aux décisions qu'elle fait paraître de jour en jour, guidée par l'Esprit de Dieu, qui ne la quitte jamais.

Avec cela nous ne nous égarerons pas, et nous comprendrons pourquoi l'illustre Cardinal Gousset, dans son livre de 1859, n'a pas craint de faire table rase de beaucoup d'opinions surannées que nous rencontrerons encore le long de notre chemin, et notamment de proclamer, comme nous l'avons vu, la loi liturgique dans toute sa rigueur, telle que saint Pie V l'avait établie dans ses mémorables Constitutions. Ce sont ces Constitutions elles-mêmes, charte inviolable du droit liturgique, dont nous allons étudier la portée et les conséquences dans le chapitre suivant.

CHAPITRE VIII.

Principes du droit liturgique expliqués à fond.

Je ne rapporterai pas ici le texte des Constitutions de saint Pie V sur la liturgie, ce texte se trouvant à peu près partout dans le siècle où nous vivons, et spécialement à la tête de tout Bréviaire ou Missel romain; je veux seulement en peser les conséquences pratiques.

Le premier interprète que nous consulterons de ces Constitutions solennelles, sera l'illustre Suarez.

Suarez, donc, se demandant à lui-même si, dans les Eglises qui devaient prendre la liturgie de saint Pie V, et qui ne l'ont pas fait, la coutume peut légitimer une autre liturgie, disserte là-dessus de la manière suivante : « L'occasion d'émettre ce doute, c'est qu'il a pu se faire que la loi de saint Pie V ne fût pas reçue ni exécutée en certains lieux, non à titre de coutume antique (donnant droit au privilége), mais par la négligence ou la résistance des Evêques ou des Prélats; ce qui, injuste d'abord, aurait pu cependant prévaloir par l'usage et le laps du temps, car la loi de saint Pie V étant une loi humaine, pourrait être abrogée par une coutume contraire; il ne répugne donc pas que cela ait eu lieu en quelques endroits, où, par conséquent, à défaut de loi obligatoire, il serait permis de suivre, même au chœur, un autre Bréviaire qui n'aurait pas deux cents ans d'antiquité. » A cette objection, ainsi nettement posée, Suarez répond : « Il faut dire d'abord

que jusqu'ici (en fait), il n'a été dérogé nulle part par une coutume contraire à la loi de saint Pie V, attendu que les Papes *n'ont jamais consenti d'une manière expresse ou tacite* à une coutume pareille; au contraire, Clément VIII a statué que le droit établi par saint Pie V serait conservé intact et inviolable. Je dis de plus (en droit) que la loi de saint Pie V n'est pas seulement préceptive, *mais irritante*, cassant tous autres Bréviaires qui ont moins de deux cents ans; en sorte que *nulle coutume ne peut les réintégrer*, et qu'un pareil office ne peut plus être canonique, ni sa récitation satisfaire à l'obligation du chœur. Saint Pie V me paraît donc avoir tellement réprouvé *toutes les coutumes postérieures*, qu'il leur est impossible de prévaloir contre sa loi. D'où il suit que si, dans quelque province, on retient indûment, et contrairement aux dispositions de cette loi, une coutume semblable, c'est-à-dire un Bréviaire moins ancien que ne l'exige saint Pie V, les clercs ou curés ne sont pas obligés de s'en servir, ni au chœur, ni hors du chœur, mais qu'en soi ils sont plutôt liés par la loi papale, ainsi que je le dirai dans la suite (*De Relig.*, t. II, liv. IV, ch. 2, n° 5). »

Remplissant cet engagement, au chap. 23 n° 10 du même livre, Suarez, après s'être posé la même question pour l'office privé, déclare que la solution en est facile. Parlant, dit-il, de l'office du chœur, j'ai proclamé mauvaise la coutume qui y maintiendrait un Bréviaire dépourvu de l'ancienneté requise, et décidé qu'un Bréviaire ainsi conservé ne pouvait pas prescrire contre la loi. « J'en conclus, ajoute-t-il, que là où la chose aurait eu lieu de cette manière, tous les clercs peuvent licitement réciter le Bréviaire romain en particulier, parce

qu'on ne peut pas les astreindre à suivre un rit conservé par une coutume injuste, et validement abrogé par l'autorité du Pape. Bien plus, j'affirme que chaque clerc y est obligé, s'il le peut commodément, car, en soi, il est lié par le précepte papal, lequel ne dépend *pas de l'acceptation de l'Evêque* ou de la mère-Eglise (du diocèse), ni d'*une nouvelle promulgation faite en chaque lieu,* celle qui a été faite à Rome suffisant, attendu que la loi n'en requiert expressément pas d'autre, mais déclare positivement le contraire. »

Je transcris avec bonheur ce texte du grand Suarez, où je trouve admirablement et brièvement expliqué tout ce que je pense moi-même et tout ce que je me propose d'établir, non-seulement sur le droit liturgique en particulier, mais aussi sur le droit coutumier et sur la promulgation et l'acceptation des bulles pontificales. Il est évident en effet que, selon Suarez, les bulles irritantes sont imprescriptibles, que le *consentement* au moins tacite du Souverain Pontife est nécessaire pour qu'une coutume quelconque puisse abroger sa loi, qu'il suffit de la *promulgation faite à Rome* pour que les constitutions pontificales soient obligatoires partout, et que leur obligation subsiste, alors même que les *Evêques ne les ont pas acceptées*. Mais avant d'établir plus en détail ces différents points de doctrine, poursuivons notre étude sur les Constitutions liturgiques de saint Pie V, et citons encore quelques théologiens.

Bonacina admet, comme Suarez, que dans les Eglises où le Bréviaire romain devait être reçu et ne l'a pas été par la négligence ou la résistance des Prélats, on ne peut réciter l'office divin selon un autre rit que le romain, attendu que le Pape casse tous autres Bréviaires.

Parlant ensuite des Eglises qui ont conservé légitimement leur rit deux fois séculaire, il refuse aux clercs de ces Eglises non-seulement l'usage public du romain, qui mettrait la confusion dans les choses, mais l'usage privé lui-même, selon l'opinion qui lui semble plus probable. Il reconnaît cependant avec Lessius, Cajétan, Sa, Suarez, Laymann et Barbosa, la probabilité de l'opinion contraire (et dès lors sa licité pratique), à moins, dit-il, qu'il n'y ait une défense regardant même l'usage privé du romain, comme celle faite par saint Charles aux clercs de son diocèse appartenant à des Eglises du rit ambrosien; car on peut, ajoute-t-il, pour de justes raisons, pour conserver, par exemple, le rit particulier et légitime d'une Eglise, porter comme saint Charles un statut rendant ce rit obligatoire. Quant aux clercs qui, n'ayant aucun bénéfice, ne sont attachés à aucune Eglise, mais ont été ordonnés à titre de patrimoine, bien que Navarre leur permette de choisir à leur gré, n'importe quel Bréviaire approuvé, Bonacina veut qu'ils se conforment aussi à leur Eglise particulière, prétendant que tel est le sentiment de Suarez, Lessius et Réginald.

Mais Bonacina ne rend pas bien, sous ce rapport, le sentiment de Lessius (a-t-il mieux rendu celui de Suarez et de Réginald? je l'ignore, ne les ayant pas eus sous la main). Lessius, en effet, tout en regardant comme plus vrai, et adoptant pour sien, le sentiment opposé à celui de Navarre, ne l'entend pas néanmoins de la même manière que Bonacina. Loin de prétendre, comme lui, que les clercs en question doivent se conformer à leur Eglise particulière, il suppose, au contraire, et affirme qu'ils sont tenus au Bréviaire romain,

parce que la bulle de saint Pie V, qui prescrit ce Bréviaire, ne fait point d'exception en leur faveur; elle n'excepte que les Eglises ayant un usage de deux cents ans, ce qui ne les regarde pas, puisqu'ils ne sont attachés à aucune Eglise particulière.

Laymann pense à peu près comme Lessius. Il est permis d'affirmer, dit-il, que les clercs ordonnés à titre de patrimoine peuvent suivre le romain. Il y autorise même les clercs et moines des Eglises ou ordres jouissant du privilége, tout le temps de leurs études dans une Université où l'on ferait usage du romain. Parlant ensuite des clercs, même bénéficiers et résidents, après avoir signalé l'opinion de Soto, Suarez et Bellarmin, d'après lesquels il convient que ces clercs suivent le rit de leur Eglise jusque dans l'usage privé, il donne pour probable le sentiment de graves docteurs, tels que Navarre, Rodriguez et Lessius, qui les autorisent, tout scandale écarté, à dire de préférence le Bréviaire romain hors du chœur. Les raisons de ce sentiment sont, d'après Lessius, 1° qu'il n'y a aucune nécessité ni droit formel qui oblige ces clercs à se conformer en particulier plutôt à leur Eglise propre qu'à l'Eglise romaine, qui est la mère de toutes les autres, et à laquelle il est expédient que tous se rattachent; 2° que saint Pie V, tout en interdisant dans sa bulle de changer, sans le consentement de l'Evêque et du chapitre, l'office public deux fois séculaire, ne dit rien de l'office privé, qu'il permet par conséquent tacitement de quitter; 3° que telle est déjà la coutume de différents côtés, ainsi que le sentiment de beaucoup d'auteurs entièrement favorables à cette manière d'agir.

En voilà assez sur ce sujet, car si, selon Bossuet,

dans le seul Suarez on entend déjà toute l'Ecole, l'appui que lui prêtent ses trois grands contemporains, Lessius, Bonacina et Laymann, tous morts comme lui au commencement du XVIIe siècle (1617-23-31-35), le rendra invincible. Du reste, il ne s'agit pas seulement de la personne de ces illustres théologiens, mais de leurs raisons, à mon avis, tout-à-fait convaincantes, ainsi que je vais le montrer pour la plus grande édification du public.

Et d'abord cette raison donnée par Lessius, que les clercs patrimoniaux ne sont d'aucune Eglise particulière, mais appartiennent à l'Eglise catholique purement et simplement, c'est-à-dire à l'Eglise romaine, ne suffit-elle pas bien pour montrer que, devant en principe se conformer à leur Eglise-mère, non-seulement ils peuvent, mais doivent suivre le romain? Saint Pie V ne leur accordant aucun privilége, ils n'ont droit à aucune exception, et restent par conséquent sous le droit commun de la liturgie romaine, que nul ne peut dès lors les empêcher de suivre, même pour les messes chantées, en quelque Eglise que ce soit, et quelque légitime qu'en puisse être la liturgie particulière, à plus forte raison dans les Eglises qui, comme celles de France, ont perdu ce privilége.

Or, quant au fait lui-même de cette qualité propre des prêtres ordonnés à titre de patrimoine, savoir, qu'ils ne font partie d'aucune Eglise particulière, que faut-il en penser? Ecoutons le saint concile de Trente s'expliquant sur les titres d'ordination. Je lis sess. 21e, ch. 2 : « Comme il ne convient pas que ceux qui sont attachés au divin ministère mendient ou exercent quelque vil métier à la honte de leur ordre, et que cependant, chose

certaine, en beaucoup de lieux, on admet aux saints ordres, pour ainsi dire au hasard, des individus qui, au moyen de fraudes et d'artifices divers, se font passer pour avoir un bénéfice ecclésiastique ou des ressources suffisantes, le saint concile statue qu'à l'avenir nul clerc séculier, quelque apte qu'il soit d'ailleurs par ses mœurs, sa science et son âge, ne sera promu aux ordres, s'il n'est légitimement constaté auparavant qu'il est en possession paisible d'un bénéfice ecclésiastique suffisant à son honnête entretien..... Et quant aux clercs patrimoniaux ou pensionnés, on ne pourra point en ordonner désormais que l'Evêque ne les juge nécessaires ou utiles à ses Eglises, et après qu'il se sera également assuré qu'ils ont vraiment le patrimoine ou la pension dont il s'agit, et tels qu'ils suffisent à leur entretien. »

Revenant encore à cette matière dans sa sess. 23e, le concile ajoute, chap. 16 : « Nul ne devant être ordonné, à moins que son Evêque ne le juge utile ou nécessaire à ses Eglises, le saint synode, adhérant au 6e canon du concile de Chalcédoine, statue que nul à l'avenir ne sera ordonné sans être agrégé à l'Eglise ou au lieu pieux, pour le besoin ou l'avantage desquels il sera promu, et où il s'acquittera de ses fonctions, sans vagabonder çà et là, sous peine d'interdit s'il abandonne son poste sans avoir consulté son Evêque. »

La comparaison de ces deux décrets montre évidemment que le titre d'ordination le plus approuvé est le titre de bénéfice, pour ce qui regarde les séculiers (quant aux religieux, on les ordonne à titre de pauvreté, mais le couvent dont ils sont membres demeure chargé de leur entretien); le titre de patrimoine ou de pension, quoique également canonique, est exceptionnel; aussi

l'Eglise, en l'autorisant, fait assez voir que c'est par forme de dispense, puisqu'elle entend qu'on ne le prodigue pas, et qu'au lieu de l'accepter de toutes mains, non-seulement on en constate l'existence, mais qu'on examine encore si celui qui le présente est nécessaire ou du moins sera utile à l'Eglise. On ne doit en général, selon le concile de Trente, ordonner aucun clerc sans l'attacher à une Eglise ou à un lieu pieux; or, le titre patrimonial produit-il une semblable attache? Il me semble que non; d'abord, il n'attache le clerc à aucun lieu pieux en particulier, puisqu'il ne lui en assigne point; l'attache-t-il au moins à l'Eglise de son diocèse en général, en sorte qu'il soit clerc de tel diocèse et obligé d'y rester? Voici la vraie question qui nous intéresse. Or, écoutons ce que Rome a déclaré pour les Eglises des Etats-Unis. Je lis dans la collection que je possède des premiers conciles de Baltimore, que l'on ordonne en ces pays-là, par indult apostolique, non pas à titre de bénéfice ou de patrimoine, mais à un titre nouveau, celui de mission; seulement je remarque que la Propagande, non contente d'exiger, comme pour le titre de patrimoine, qu'on n'ordonnât comme missionnaires que ceux que l'Evêque jugerait propres à ces saintes missions ou utiles à la religion d'une autre manière, a voulu de plus, et même déclaré nécessaire, que les ordinands fissent le serment de servir toujours la mission à laquelle on les attache. La sacrée Congrégation a donc pensé que sans ce serment, un clerc ne serait pas suffisamment attaché au diocèse qui l'ordonne, malgré son titre de mission, qui semblerait cependant de nature à le fixer dans ce diocèse; donc, à plus forte raison, le titre purement patrimonial, qui ne

fait mention ni d'Eglise ni de lieu pieux, n'attache-t-il pas essentiellement un clerc ou un prêtre au diocèse où il reçoit les ordres? On conçoit dès lors tout ce qu'il y a de sérieux dans les décisions que nous avons rapportées, décisions qui obligeraient les clercs patrimoniaux à suivre toujours et partout la liturgie romaine.

Or, qui ne sait qu'en France la plupart des clercs sont ordonnés sans titre ou à titre de patrimoine? En effet, comme il n'y a presque plus en France de bénéfices proprement dits et perpétuels, ou plutôt comme l'état d'amovibilité de la plupart des postes ecclésiastiques rend le titre de bénéfice caduc, ce titre ne peut plus servir de base à l'ordination, et l'on est obligé de recourir au titre de patrimoine ou de pension quand on peut l'obtenir, ce qui a fait porter dans le premier concile provincial de Reims, tenu à Soissons en 1849, le décret suivant :

« Comme en France, où les anciennes propriétés des Eglises ont été aliénées, les clercs ne peuvent pas être promus aux ordres majeurs à titre de bénéfice, et que la plupart n'ont ni patrimoine ni pension, les Evêques, de l'agrément du Saint-Siége, les dispensent de la loi du concile de Trente, de peur que plusieurs Eglises paroissiales ne soient privées de tout ministère sacré. Mais ils s'efforceront, dès qu'il aura été suffisamment pourvu au besoin des Eglises, de revenir à la loi susdite, dont, au reste, ils presseront l'exécution déjà maintenant et dorénavant à l'égard de ceux qui peuvent se constituer certainement une pension sur leurs biens patrimoniaux. »

Je ne veux pas dire pour autant que l'état de choses, tel qu'il existe en France, soit anormal, car je sais que

la bulle *Auctorem fidei* a condamné comme fausse, téméraire, perturbatrice de l'ordre établi pour la nécessité ou commodité des Eglises, et injurieuse à la discipline approuvée par les saints canons et spécialement par les décrets de Trente, une certaine proposition du synode de Pistoie, « insinuant que la discipline a été corrompue par les décrets en vertu desquels, pour la nécessité et commodité des Eglises, on a approuvé les ordinations sans titre d'office spécial, comme notamment à Trente, celle à titre de patrimoine, sans préjudice de l'obéissance par laquelle ceux qui ont été ainsi ordonnés pour les nécessités des Eglises, doivent s'appliquer à remplir les offices que l'Evêque leur désignera en temps et lieu, comme cela s'est fait d'ordinaire dans la primitive Eglise dès les temps apostoliques. » Je m'arrête ici pour le moment, me réservant de revenir plus tard sur ces questions intéressantes de discipline. (Voir mes notes G et K.)

Maintenant je veux examiner une autre raison également mise en avant par Lessius, en vue d'autoriser les clercs, même bénéficiers, à suivre le romain dans leur usage privé, au préjudice de la liturgie privilégiée de leur Eglise. Lessius dit donc que saint Pie V n'a parlé que de l'office public (paroissial, canonial ou conventuel), dans le privilége qu'il a accordé à certaines Eglises de conserver leur ancien Bréviaire, et dans l'obligation qu'il a maintenue pour ces Eglises de suivre ce même Bréviaire, à moins qu'elles ne consentissent, Evêque ou Prélat et Chapitre, à lui substituer le romain. Si cette assertion est vraie, il en résulterait manifestement cette conséquence importante, que nul prêtre même bénéficier et attaché à une Eglise qui possède une

liturgie particulière légitime, n'est tenu de suivre cette liturgie hors du chœur, mais qu'il peut de plein droit se servir du romain toutes les fois qu'il dit son office en particulier, ou qu'il célèbre, même avec chant, une messe autre que la paroissiale, canoniale ou conventuelle. Ne serait-on même pas tenté d'aller plus loin et de croire qu'il y est obligé, attendu que les liturgies particulières ne sont légitimes qu'en vertu d'un privilége; que ce privilége qui leur est accordé ne regarde que le service du chœur, et que, hors du chœur, on reste sous le droit commun de la liturgie romaine? Examinons donc le principe lui-même, savoir, si réellement saint Pie V n'a eu en vue que l'office public dans le privilége qu'il a concédé à certaines Eglises de garder leur liturgie. Voici les termes de sa bulle : « Nous exceptons de l'obligation de prendre le romain les Eglises et lieux qui, en vertu d'une première institution approuvée par le Saint-Siége, ou d'une coutume, ayant l'une et l'autre plus de deux cents ans d'antiquité, seront prouvés avoir fait usage d'autres Bréviaires certains: *quæ* (*loca*) *aliis certis Breviariis usa fuisse constiterit*. » Le Pape voulait que cet usage plus que deux fois séculaire fût constant et tombât sur des Bréviaires certains, c'est-à-dire fixes, arrêtés et conservés les mêmes depuis deux siècles; *certis*, dit-il, au lieu de *quibusdam*, quelconques. A nous en tenir là de la bulle de saint Pie V, nous ne pouvons encore rien décider sur le point qui nous intéresse; il nous semblerait au contraire que les Bréviaires locaux autorisés ici jouiront, chacun dans leur domaine, du même droit que le romain partout ailleurs. Mais voyons la suite. Le Pape ajoute donc : « Tout en laissant à ces Eglises

et localités leur droit ancien de dire et de psalmodier leur office propre, nous leur permettons cependant, s'il arrive que le nôtre que nous promulguons leur plaise davantage, de le dire au chœur et de le psalmodier, pourvu que l'Evêque et tout le Chapitre y consentent. » Qu'est-ce que le Pape permet ici? de substituer, moyennant certaines conditions, le Bréviaire romain au Bréviaire local; mais pour quelle sorte d'usage? pour le service du chœur. Et hors du chœur, que faire? le Pape n'en dit rien; il faudrait cependant sa permission pour abandonner l'usage privé du Bréviaire local, si ce Bréviaire était réellement obligatoire hors du chœur; donc cela n'est pas; le Pape du moins ne l'a pas pensé, mais il a supposé l'usage privé du romain libre, sinon obligatoire, partout. Et c'est précisément ce que nous nous proposions d'établir.

Mais si tous les prêtres, même des Eglises à liturgie privilégiée, ont le droit, sinon le devoir, de suivre le romain en particulier partout et toujours, à plus forte raison pourra-t-on sans gêne user de cette liberté, dans les diocèses dont la liturgie particulière aura cessé d'être canonique, comme dans le diocèse de Besançon. Et ici, je ne me contenterai pas d'affirmer que les prêtres, quels qu'ils soient, même bénéficiers, curés ou chanoines, ont le droit en question, mais je ne craindrai pas d'avancer qu'au point de vue des principes, c'est pour eux un devoir. Car si l'on peut déjà soutenir, avec quelque probabilité, l'existence de cette obligation au préjudice même d'une liturgie canonique, à plus forte raison le pourra-t-on en l'absence de toute liturgie légitime. Dans un tel état de choses, le devoir de suivre le romain n'est plus seulement

probable, mais certain en principe. Ce qui seul, en effet, pouvait rendre douteux un semblable devoir dans les diocèses ayant une liturgie propre, c'était non pas l'existence pure et simple, mais l'existence légitime de cette liturgie. Cette légitimité donc une fois supprimée, toute difficulté disparaît et le droit se remontre dans toute sa vigueur. Ainsi l'avait déjà décidé Suarez : « J'affirme, disait-il, pour le cas en question, que non seulement alors tous les clercs peuvent licitement suivre le romain en particulier, mais que chacun d'eux y est tenu, s'il le peut commodément. » Suarez allait plus loin, et parlant de l'office public lui-même en de semblables circonstances, il déclarait que « non seulement les clercs ou curés n'étaient pas obligés de suivre la liturgie illégitime de leur église, soit au chœur, soit hors du chœur, mais qu'à considérer la chose en elle-même, ils étaient tenus à observer la loi pontificale, » à officier par conséquent selon le romain.

Je n'ai donc rien dit de nouveau dans tout ce qui précède, puisque j'ai abouti au même point que Suarez. Je ferai seulement remarquer ici deux mots que cet illustre Théologien, non moins prudent dans ses conclusions pratiques, que ferme et exact dans son exposé des principes, a glissés en passant pour tout accommoder. Je dois, selon lui, dire le romain en particulier, voilà le principe; y suis-je obligé en tout état de choses, et nonobstant tout inconvénient? mais, comme il s'agit ici d'une loi ecclésiastique, si l'observation de cette loi m'est par trop gênante, je pourrai user d'épikéie, et je ne serai tenu de la pratiquer, qu'autant que je le pourrai commodément. Il y a

plus, je dois en soi, c'est-à-dire, en considérant la chose en elle-même, le principe, suivre la liturgie romaine au chœur et pour l'office public; faudra-t-il donc que je le fasse contre vents et marées? et ne pourra-t-il pas y avoir, *per accidens*, quelque raison qui me dispense? toujours le calcul des inconvénients qui sont pris en considération quand il s'agit de lois humaines.

J'ai assez dit plus haut ce que je pensais de l'application du principe d'épikéie au cas présent. J'aime à me faire cette douce idée, peut-être illusoire, que l'on peut se servir du romain dans le diocèse de Besançon sans inconvénient grave; donc on y est rigoureusement tenu, même pour l'office public, s'il faut en croire le grand Suarez. Je serais donc bien tenté d'ajouter quelque chose à la phrase écrite par Mgr Gousset, en 1849; je la transformerais de la manière suivante: « J'ai de la peine à croire que des *Vicaires généraux* se laissent aller à la moindre prévention contre ceux des prêtres du diocèse qui, conformément à l'esprit et *aux règles* de l'Eglise, font usage du bréviaire et du missel romains, non seulement en dehors de l'office public et paroissial, mais *même pour cet office*. » C'est ainsi, je crois, que l'Eminent Cardinal s'exprimerait maintenant, car dans son livre récent de l'Exposition des principes du droit canonique, là où il déclare qu'un Evêque ne pourrait s'opposer à ce que les chanoines ou autres prêtres du diocèse, où l'on n'a pas encore rétabli le rit romain, suivissent exactement les Constitutions de Saint Pie V, tant pour la récitation de l'office divin que pour la célébration de la messe, il cite à l'appui les paroles mêmes de la bulle de ce Saint Pon-

tife, qui accorde à perpétuité aux prêtres du rit romain le droit inviolable de s'en servir en quelqu'Eglise que ce soit, licitement et sans scrupule, comme aussi sans crainte de peine et de censure, tant pour les messes chantées que récitées, *in missâ decantandâ aut recitandâ*. Il y a bien en ceci quelques inconvénients, je l'avoue; et tout en posant, comme je l'ai fait en ma qualité de franc-parleur, les principes du droit et du devoir en cette matière, sans amoindrissement ni agrandissement aucun, je me garderais bien de recommander en pratique à un prêtre d'introduire de son propre chef l'usage du missel romain dans le culte public et paroissial. Mais s'il ne s'agissait, par exemple, que d'une messe de *Requiem* chantée, je ne m'y opposerais pas plus que Mgr l'Archevêque de Besançon lui-même, en 1847.

Un des plus grands obstacles que je voie à l'introduction du romain dans le culte public parmi nous, est précisément l'incertitude où nous sommes de l'espèce particulière de chant grégorien qui sera adoptée plus tard pour notre diocèse. Aurons-nous en effet le chant de Reims-Cambray? ou celui de Lambillotte-Dufour? ou tel autre déjà publié? Au contraire, en ferons-nous un propre? reprendrons-nous notre ancien chant-Grammont? je l'ignore. Si j'osais adresser une humble prière à Mgr notre Cardinal-Archevêque, je le conjurerais de vouloir bien, pour obvier aux inconvénients qui viennent d'être signalés, et pour faciliter le retour au moins successif des paroisses du diocèse au culte public selon le romain, nous faire connaître avant tout le chant qu'il lui plaira de nous prescrire un jour. Dès maintenant les prêtres, qui désireraient officier selon

le romain, pourraient, sans crainte de changement ultérieur, populariser dans leurs paroisses le chant préféré; au moins le séminaire l'enseignerait aux jeunes clercs, comme il les forme déjà à la science des rubriques romaines, dont ils devront suivre les prescriptions bientôt et pour toujours. J'espère que mon humble prière ne déplaira pas à Son Eminence.

Je me hâte d'arriver maintenant à l'exposition de mes principes sur la coutume, sur la promulgation des lois pontificales, et sur la valeur des déclarations des congrégations romaines. Je me suis décidé à traiter ici ces trois grandes questions, parce que nos discussions précédentes nous ont mis souvent en contact avec elles, et qu'elles me semblent avoir été trop mal comprises parmi nous jusqu'à ce jour. Il ne faut pas croire, en effet, que l'on ait mis à l'*index* sans raison, soit le vieux Bailly qui avait guidé notre enfance, soit les institutions canoniques de M. Lequeux, soit enfin, et par-dessus tout, le fameux libelle du droit coutumier dont les généreux Auteurs avaient fait cadeau, m'a-t-on dit, aux évêchés et aux séminaires.

CHAPITRE IX.

Du droit Coutumier.

En 1852, parut en France, sous le manteau toutefois, à la mode des anciens livres jansénistes, et sans nom d'auteur selon l'usage des mêmes hérétiques pardessus tout hypocrites, un ouvrage plus doux que le miel en apparence, mais au fond plein de fiel et de venin. C'était un *Mémoire sur la situation présente de l'Eglise gallicane relativement au droit coutumier*. A peine l'Eglise en eût-elle connaissance, qu'elle se hâta de le frapper. D'une part, le Souverain Pontife le dénonça à la sacrée Congrégation de l'*index*, pour qu'elle se mît en devoir de le proscrire; de l'autre, l'Eminentissime Cardinal Gousset, Archevêque de Reims, publia dans une brochure in-8, de doctes *Observations*, en vue de le démasquer et de le réfuter. Il ne s'en tint pas là, mais dans le concile provincial, qui eût lieu à Amiens en janvier 1853, il fit rédiger et accepter le décret suivant, qui résume et foudroye en même temps cet effort suprême du gallicanisme expirant dans l'impuissance : « Il est évident, disent les Pères dans leur chap. 5, p. 25, que ledit ouvrage anonyme tend à restreindre l'exercice du pouvoir papal. Car il déclare ou insinue 1° que la question de conciliation entre le droit des réserves apostoliques et celui de l'Evêque pour le gouvernement propre de son diocése, ne doit pas être résolue par le jugement du

Pape seul, mais qu'il faut alors faire intervenir le droit coutumier, comme une règle d'après laquelle le différend doit être terminé; 2° que cette opinion là n'est pas improbable, d'après laquelle, le Pape pressant l'abolition d'une coutume contraire au droit commun et suivie dans plusieurs diocèses, les Evêques peuvent faire une opposition légitime, au moins jusqu'à ce que les raisons de nécessité aient été reconnues; 3° que dans un pays, où a régné une union étroite entre l'Eglise et l'État, cette coutume-là était raisonnable, en vertu de laquelle les constitutions apostoliques regardant la discipline générale n'étaient pas réputées obligatoires, avant leur promulgation dans les diocèses, du consentement préalable de l'autorité civile; 4° que dans l'état actuel des choses, les Evêques de France peuvent légitimement, en vertu de la coutume, ne reconnaître comme les obligeant eux-mêmes, sauf cas extraordinaires, aucunes constitutions apostoliques disciplinaires, non promulguées auparavant dans les diocèses de France; 5° qu'un Evêque, dans l'état présent de la question, peut légitimement chez nous, en vertu des principes du droit coutumier, exclure de son diocèse, d'une manière non-seulement provisoire, mais absolue, la liturgie romaine; 6° que dans plusieurs de leurs décisions récentes, les congrégations romaines, instituées par les Souverains Pontifes pour l'administration générale de l'Eglise, suivent une ligne de conduite nuisible au bien des Eglises de France; 7° que le recours fait à Rome, conformément à la décision de la sacrée Congrégation du concile, par un prêtre suspens *ex informatâ conscientiâ*, paraît blesser le droit du métropolitain; 8° qu'on ne voit aucune raison à la préten-

tion de la sacrée Congrégation du concile qui, sous prétexte de suppléer les omissions, se permet de faire des additions dans les textes des conciles provinciaux; 9° enfin, qu'il ne faut pas approuver le mouvement qui pousse à embrasser la liturgie romaine. »

Or, nous croyons devoir improuver et nous improuvons souverainement les assertions et opinions précédentes, les unes comme contraires à la saine doctrine, les autres au moins comme opposées à l'esprit de l'Eglise et injurieuses au Saint-Siége apostolique, et sous quelque rapport aux Evêques eux-mêmes.

De plus, tout en insinuant qu'il désire la continuation des conciles provinciaux, le libelle anonyme suggère néanmoins un autre mode à suivre par les Evêques, quand il représente la réunion des Eglises de France, lesquelles n'ont aucun centre particulier d'autorité et de juridiction, comme un corps capable de délibérer, d'agir et de statuer. Il introduit donc un principe perturbateur du régime ecclésiastique et gros de dangers, parce qu'il peut se présenter à l'avenir des circonstances où, si l'on en croit l'expérience du passé, cela favoriserait beaucoup les tentatives de schisme. Il est évident que cette idée s'écarte du vrai. L'usage en effet, et même le précepte de l'Eglise, est que les Evêques règlent plusieurs choses d'un conseil et par un acte commun, quand le bien de leurs diocèses le demande. Mais l'Eglise, qui est une armée bien organisée et où tout se fait par règle, n'a pas voulu que ces déterminations communes eussent lieu par un concert arbitraire sans formes, ni intervention du Saint Pontife. Au contraire, il a été établi par un ordre très-sage, d'abord que les Evêques de chaque province se réuniraient

ensemble, sur l'appel du Métropolitain, pour tenir canoniquement un concile, puis, que, les décrets de tous les conciles provinciaux ayant été soumis avant leur publication au jugement du Saint-Siége, la manière d'agir des Evêques, ramenée par le chef de l'Eglise à l'unité, deviendrait véritablement la même. Quand donc il y a pour les Evêques devoir de déclarer ou de statuer, par une sanction commune, des règles concernant le dogme, la morale et les affaires ecclésiastiques, les conciles provinciaux sont le moyen bon, conforme à la pratique de l'Eglise, prescrit par les canons et approuvé du Saint-Siége apostolique, le seul que nous professions devoir être employé par nous, sauf obstacles ou nécessités extraordinaires urgentes, et dans ce cas-ci même, supposé l'intention de soumettre le plutôt possible au Souverain Pontife les actes passés.

Tel est l'abrégé de ce livre. Si l'on demande maintenant d'où vient cet esprit que nous y réprouvons et qui paraît l'infecter entièrement, il nous semble, en scrutant la chose à fond, qu'il faut l'attribuer à deux opinions, dont la première nie que l'autorité du Souverain Pontife soit le pouvoir suprême dans le gouvernement de l'Eglise, y en ayant un autre qu'on déclare lui être supérieur; et la seconde affirme que les jugements solennels du Pape, prononcés *ex cathedrâ* dans les choses de la foi, sont réformables de leur nature, leur irréformabilité dépendant d'une sanction étrangère. Car, dès qu'on n'admet pas l'autorité du Vicaire de Jésus-Christ telle qu'elle est, il est facile de comprendre comment on peut de diverses manières lui manquer. C'est pourquoi nous défendons absolument d'enseigner ces deux opinions dans les

Eglises, les séminaires et les écoles de nos diocèses. »

Il n'est pas nécessaire de faire des réflexions sur ce fameux décret du concile d'Amiens ; il s'explique assez de lui-même. Voilà donc non plus seulement la Déclaration de 1682 hautement répudiée, mais deux de ses articles formellement condamnés, et le troisième qui en découlait, et dont le fameux libelle du droit coutumier n'était qu'une application détaillée et pratique, également flétri. Que deviennent alors les fameuses libertés gallicanes, entées sur le droit coutumier au préjudice du droit commun? Ecoutons ce que dit le même concile d'Amiens, chap. 6, p. 29, au sujet des coutumes :

« Bien que les lois ecclésiastiques, et les constitutions apostoliques regardant la discipline générale, doivent être observées partout, il est juste et utile cependant, selon l'esprit du Saint-Siége lui-même, que l'on garde certaines coutumes locales qui s'écartent des prescriptions du droit commun, pourvu que, revêtues des conditions requises, elles rentrent par là dans le corps même du droit. Mais à cet effet, il est nécessaire que, s'appuyant sur des motifs ou des besoins raisonnables, elles ne tendent ni à troubler l'ordre hiérarchique, ni à relâcher le nerf qui donne à la discipline ecclésiastique sa vigueur, ni à patronner un principe abusif, ni à restreindre ou empêcher l'exercice du pouvoir suprême, propre du Pontife romain à qui il appartient, dans tous les cas particuliers, de décider ce qui doit être approuvé en chaque coutume pour le plus grand bien et avantage de l'Eglise ; toutes conditions de rigueur pour que ces coutumes puissent être légitimées par la prescription même d'un temps considérable. »

On voit que le concile d'Amiens, tout en admettant le droit coutumier, ne l'entend pas, comme le fameux libelle anonyme, d'un droit qui puisse rivaliser avec celui du Pape; au contraire, il réserve avec soin le droit qu'a le Pape, en vertu de son pouvoir suprême, de restreindre ou d'abolir n'importe quelles coutumes; au Pape seul il appartient de juger celles qu'il convient d'approuver pour le plus grand bien de l'Eglise, et les Evêques n'ont pas le droit de faire opposition, jusqu'à ce qu'ils aient reconnu les raisons d'agir du Souverain Pontife; cette prétention était celle des Evêques non-démissionnaires lors du concordat de 1801; on sait le cas qui en a été fait. Pourquoi donc, après une telle leçon, et tant d'autres que la Providence nous a ménagées depuis 1789, vouloir toujours *per fas et nefas* ressusciter d'odieuses libertés qui avaient abouti à un tel cataclysme? Ne profitera-t-on jamais des leçons de l'histoire? Alors seulement le gallicanisme serait mort et bien mort, en pratique aussi bien qu'en théorie, chose infiniment heureuse.

Le concile d'Amiens, pour appliquer le principe qu'il a posé tout à l'heure, ajoute : « Il est certain qu'il existe chez nous de ces sortes de coutumes (légitimement prescrites), les unes provenant de l'état, extraordinaire sous divers rapports, dans lequel la religion en France a été placée et se trouve encore retenue depuis la révolution; les autres, qui, bien que ne découlant pas aussi directement de cette dure nécessité, ont cependant leurs racines dans cet état de choses, ou sont réclamées par d'autres besoins présents de nos Eglises; quelques-unes enfin qui, contribuant à l'édification des fidèles au lieu de lui nuire, sont si profondément

enracinées dans leurs mœurs, leur caractère ou leur amour, qu'on ne pourrait les supprimer sans les chagriner ou froisser beaucoup.

Quant à ces coutumes, nous attendons avec confiance du Saint-Siége apostolique le même esprit d'indulgence et d'équité qu'il a déjà fait paraître pour ce qui regarde l'état général du clergé de France. Car bien qu'en France par exemple, l'amovibilité de la plupart des curés soit une grande dérogation au droit commun, le Souverain Pontife a jugé que cet ordre, introduit pour de justes raisons, ne devait pas être aboli mais maintenu. »

On peut voir, à la note G, ce jugement du Souverain Pontife, avec l'observation que nous y avons jointe. Nous ne la rapporterons pas ici, pour ne pas nous écarter de notre sujet. Les Pères d'Amiens finissent par conclure, que des motifs semblables leur obtiendront sans doute, l'autorisation de maintenir d'autres coutumes exigées par le besoin de leurs Eglises. Ils ne signalent pas ces coutumes qu'ils désireraient conserver. Cherchons donc ailleurs des lumières capables de nous éclairer sur ce point de détail.

Mgr Bouvier, dans l'édition de sa Théologie corrigée d'après les observations des théologiens romains, s'exprime, au rapport du P. Gury, de la manière suivante : « Beaucoup de choses, concernant les bénéfices, les priviléges du for extérieur et les formes des jugements, n'ont plus d'application en France... Tous les prêtres peuvent, en sûreté de conscience, user des coutumes reçues parmi nous d'une manière certaine et non injurieuse à l'autorité de l'Eglise ; ils ne peuvent même, dans la pratique, s'en écarter, parce qu'ils troubleraient

l'ordre, comme s'ils jugeaient insuffisante la juridiction qu'exerce leur Evêque, estimaient nulles ses dispenses, etc. Il appartient aux Evêques, et non aux simples prêtres, de juger des règles de la discipline. »

Je dirai franchement qu'une manière aussi vague de s'exprimer ne me satisfait pas ; j'aimerais à voir un peu plus clair dans des choses essentiellement pratiques, et Mgr Bouvier, au lieu de me tracer ici une voie tenable, me semble plutôt embarrasser ma route. J'admets volontiers avec lui, que les priviléges du for extérieur n'existent plus en France ; je sais également que pour ce qui regarde les bénéfices et les formes des jugements, nous sommes placés aujourd'hui en dehors du droit canon ; mais n'y aurait-il rien à rectifier chez nous sous ce rapport ? Voir là-dessus ma note G. Quant aux autres coutumes en général, comment m'y prendrai-je pour discerner, comme le veut Mgr Bouvier, celles dont l'existence est *injurieuse* à l'autorité de l'Eglise, et que je dois par conséquent rejeter, de celles qui n'ont pas ce caractère, et qu'il m'oblige de suivre dans la pratique ? Malheureusement, il ne me le dit pas. Dans un autre endroit, cependant, Mgr Bouvier est un peu plus clair ; écoutons-le :

« Il est certain, dit-il, pour ce qui regarde la France, que les Papes n'admettent pas tellement toutes les coutumes contraires au droit commun, qu'il faille regarder ce droit commun, ou toute constitution apostolique opposée à ces coutumes, comme manquant par le fait même de force en France. Attendu que (j'ai mis *attendu que*, au lieu de *quoique*) les Papes n'ont pas toujours pu réclamer contre ces coutumes, à cause de grands inconvénients soit publics soit personnels, pour eux ou pour

d'autres, il faut croire qu'elles ne leur ont pas paru suffisamment approuvées par le silence qu'ils ont gardé. Déjà le Saint-Siége a manifesté sa pensée, soit en particulier sur l'obligation de la bulle de saint Pie V concernant la liturgie romaine, soit en somme sur les constitutions des Papes regardant la discipline générale, lesquelles il a fait accepter par le concile provincial de Paris en 1849. Il est certain, toutefois, que l'intention du Saint-Siége n'a pas été de détruire absolument toutes les coutumes propres aux diocèses de France. Mais quels sont les décrets du droit commun et des conciles généraux et les constitutions apostoliques qui ont force de loi, et quelles sont les coutumes que l'on doit regarder comme approuvées dans les diocèses par le consentement du législateur suprême? Dans le doute, il faut l'apprendre du Saint-Siége. »

Cette déclaration de Mgr Bouvier, bien qu'un peu embarrassée encore, me plaît un peu plus que la précédente. J'y vois d'abord qu'en fait de liturgie, nos coutumes n'ont aucune valeur, et que nous sommes sous le régime du droit commun; c'est ce qui me tranquillise pour tout ce que j'ai décidé sur cette matière d'après Suarez et les autres. Je remarque ensuite, que les lois de discipline générale sont également obligatoires pour la France. Mais ceci va loin, ce me semble; car les lois de discipline générale, qu'est-ce autre chose que le droit commun tout entier, puisque la discipline *particulière* des diverses Eglises se trouve nécessairement en dehors du droit *commun?* La France n'a donc plus de priviléges; elle ne peut plus prétexter de libertés légitimes; que penser dès lors du *droit* coutumier? Si on veut le savoir au juste, il n'y a qu'à consulter un concile

très-récent, et que Mgr Bouvier ne pouvait pas connaître. Je parle du dernier concile de la province de Reims, tenu à Reims même en 1857. Ce concile avait déclaré d'abord, qu'il recevait avec respect toutes les constitutions apostoliques réglant la discipline générale de l'Eglise, et qu'il voulait qu'elles fussent observées dans toute la province (mais avec les deux restrictions suivantes), dans les points où elles se trouvent conformes 1° aux concordats qui régissent l'Eglise de France, 2° aux coutumes que les Pères sauraient n'avoir pas été improuvées par le Saint-Siége. Qu'est-il arrivé? La sacrée Congrégation du concile, révisant ce décret, a bien maintenu la première restriction, qui est de droit, mais elle a supprimé la seconde. Rome ne reconnaît donc pas d'autres dérogations légitimes au droit commun en France, que celles faites ou consenties par le Souverain Pontife lui-même dans les concordats qui nous régissent. Quant aux coutumes, même non improuvées, mais contraires au droit commun, elle les regarde en général comme non avenues.

C'est ainsi, par exemple, qu'au sujet des cas réservés au Saint-Siége, elle ne fait aucune attention aux libertés gallicanes. Voici, au rapport du Cardinal Gousset, dans son livre récent de l'*Exposition des principes*, ce que le Cardinal Cagiano, Préfet de la sacrée Congrégation du concile, écrivait à Mgr Régnier, Archevêque de Cambrai, qui ne pouvant, à défaut d'un nombre suffisant de suffragants, tenir un concile provincial, avait soumis à la sacrée Congrégation les statuts de son synode de 1856. Dans lesdits statuts, « parmi les cas que l'on déclare réservés à l'Archevêque, se trouvent les suivants : la profession ouverte de l'hérésie, l'apostasie de la foi

chrétienne, le duel consommé, la percussion injuste et énorme d'un clerc en tant que clerc, et l'effraction ou spoliation des Eglises; or, personne n'ignore que tous ces cas sont réservés au Souverain Pontife. Que Votre Grandeur, donc, sans s'arrêter aux opinions des théologiens ou des Rituels particuliers, sache bien qu'il faut statuer sur ces matières, en conformité avec les prescriptions des constitutions apostoliques, sauf le cas où le Saint-Siége aurait donné à Votre Grandeur, au sujet de ces sortes de réserves, des pouvoirs particuliers, dont au reste on devrait faire mention. » Docile à cette correction, ajoute le Cardinal Gousset, Mgr de Cambrai, dans son synode de septembre 1858, a annoncé à son clergé que les statuts seraient réformés en conséquence.

Ces exemples divers nous montrent assez que, sauf les exceptions établies chez nous par les concordats, nous devons nous en tenir purement et simplement au droit commun, et répudier comme illégitimes toutes coutumes qui lui seraient contraires, à moins qu'il ne conste, je ne dirai pas de l'approbation positive du Saint-Siége, car il n'approuvera jamais des coutumes contraires à sa discipline générale, laquelle est infailliblement plus sage et plus salutaire que les usages opposés, mais de sa dispense ou de sa tolérance fondées sur des motifs que nous expliquerons plus tard. Inutile donc de recourir, ainsi que le disait le Cardinal Cagiano, aux théologiens et aux Rituels particuliers pour justifier une autre ligne de conduite; inutile de mettre en avant le droit coutumier, attendu que, selon Mgr. Bouvier lui-même, dans sa circulaire d'automne 1852, une coutume, même revêtue de toutes les conditions requises

pour constituer un droit, ne peut résister à la volonté bien connue du Souverain Pontife.

Voyons cependant et étudions à fond, pour les rectifier au besoin avec le Cardinal Gousset, les maximes des théologiens et des canonistes sur la valeur des coutumes.

La base fondamentale du droit coutumier se trouve dans le texte suivant de Grégoire IX, en ses Décrétales, liv. I, titre IV, ch. 11 : « Les péchés étant d'autant plus graves (dangereux), qu'ils tiennent plus longtemps liée l'âme malheureuse (qui les a commis), toute personne de bon sens comprend qu'il ne peut absolument pas être dérogé au droit naturel, dont la transgression met le salut en danger, par une coutume quelconque, qui mériterait plutôt alors le nom de corruption. Et bien qu'une coutume de longue durée ne soit pas une autorité à mépriser, on ne doit cependant pas lui reconnaître la force de préjudicier au droit même positif, à moins qu'elle ne soit raisonnable et légitimement prescrite. » On a conclu de là généralement, qu'une coutume raisonnable et légitimement prescrite prévaut par sa longue durée contre les lois humaines. Tel est en effet le sentiment des théologiens. Pour n'en citer que quelques-uns, qui nous feront assez connaître les autres, ouvrons d'abord la grande *Théologie morale* de saint Alphonse de Ligori.

Parlant de la coutume en général, saint Alphonse exige cinq conditions pour qu'elle ait force de loi, c'est-à-dire, abroge ou constitue une loi. Il faut 1° qu'elle soit d'usage commun ; 2° qu'elle soit raisonnable ; 3° qu'elle ait duré, sans interruption, assez longtemps, au moyen d'actes répétés ; 4° que l'on ait eu l'intention de s'obliger en introduisant la coutume ; 5° enfin, que le supérieur

y consente. — Développons la troisième condition. Certains auteurs, dit-il, laissent juges de la durée du temps nécessaire pour prescrire, les hommes prudents, qui en décideront d'après la répétition plus ou moins fréquente des actes, et la qualité de la matière. Les autres comptent les années et en fixent le nombre. Plusieurs, y compris Suarez, nient qu'une durée de dix ans suffise contre une loi canonique. Au reste, il y a trois phases différentes qui se succèdent ici. Dans le principe, tous ceux qui introduisent l'usage contraire à la loi péchent par le fait même; plus tard, ceux qui ne font qu'user du bénéfice de la désuétude, introduite par leurs Pères, échappent à la faute, mais non à la peine que le supérieur pourrait leur infliger; à la fin, la prescription existant fait disparaître tant la peine que la faute. — Expliquant ensuite la quatrième condition, la volonté de s'obliger, il dit qu'on en juge par les circonstances; comme si, par exemple, la coutume en question, quoique constamment observée, est gravement incommode, ou si l'autorité punit ceux qui la violent, ou si les personnes pieuses la regardent communément comme obligatoire. Dans le doute si une coutume est de simple dévotion ou d'obligation, d'obligation grave ou légère, préceptive ou purement pénale, on doit embrasser le parti le plus bénin. Il y en a qui disent que les coutumes universelles de l'Eglise sont de soi obligatoires; mais cela ne doit s'entendre que de quelques-unes, comme celle de jeûner la veille de la Pentecôte, et autres semblables, s'il y en a. Saint Alphonse signale ailleurs, comme ayant ce caractère, la coutume de s'abstenir de laitages dans les jeûnes des vigiles, et celle de réciter l'office divin pour les religieux et religieuses.

Après s'être ainsi expliqué sur la coutume dans sa grande Théologie, saint Alphonse a traité le même sujet dans son *Homo Apostolicus*, d'une manière qui me plaît davantage. Il commence par distinguer, sagement, ce me semble, entre la coutume qui crée une loi, et celle qui en abroge une autre, ou, si l'on veut, entre la coutume proprement dite et la désuétude.

Pour la première, il faut 1° l'usage commun; 2° le consentement tacite du supérieur, qui tolère longtemps l'usage, pouvant l'interdire; 3° enfin, la prescription légitime, fondée sur une pratique prolongée au moins pendant dix ans, sans interruption de la part des sujets, ni reproches du côté du supérieur, au moyen d'actes répétés librement, sciemment, et avec intention de s'obliger, intention dont on juge comme plus haut.

Pour la désuétude, au contraire, saint Alphonse ne demande que deux conditions, celles même du droit, savoir, qu'elle soit raisonnable (non contraire au droit divin), et légitimement prescrite. On peut, ajoute-t-il, prescrire avec mauvaise foi, c'est-à-dire avec l'intention expresse non-seulement de violer, mais encore de détruire la loi connue, contre laquelle on pèche formellement dans l'origine, avant qu'il y ait prescription. On peut prescrire aussi avec bonne foi, c'est-à-dire par ignorance de la loi que l'on viole. Cette prescription légitime, de dix ans, peut avoir lieu, même sans que le supérieur le sache, car il est censé approuver tacitement toute coutume légitimement prescrite, à moins de résistance positive de sa part.

Telles sont les idées de saint Alphonse de Ligori sur le droit coutumier. Il admet donc la prescription de dix ans comme suffisante pour abroger la loi, et se contente

du silence ou du consentement tacite, selon lui (légal, selon nous), du législateur. Nous sera-t-il encore permis de suivre cette opinion? C'est ce que nous allons voir.

Citons auparavant le P. Gury. Le Révérend Père ayant pris, à ce qu'il paraît, la grande Théologie du saint pour guide, n'a pas plus distingué qu'elle, entre la coutume proprement dite et la désuétude, ce que je regarde comme un défaut. Quant à son exposition des conditions requises pour donner force de loi à la coutume ainsi entendue, il ne faisait guère, dans sa première édition, qu'abréger et préciser les idées du saint; il déclarait toutefois déjà sa préférence pour l'opinion simplement citée par saint Alphonse, qui fait dépendre la valeur de la coutume moins de sa durée que d'autres circonstances, et surtout de l'appréciation générale de la partie la plus considérable et la plus saine de la communauté, qui regarderait la loi comme abrogée.

Mais dans sa seconde édition, qui a paru en 1859, le Révérend Père a modifié un peu son enseignement. Réduisant, comme auparavant, à trois, les conditions requises pour une coutume légitime, après avoir énuméré les deux premières, qui se trouvent les mêmes dans les deux éditions, savoir, 1° l'honnêteté et l'utilité de la coutume (laquelle, ajoute-t-il en 1859, ne doit pas affaiblir le nerf de la discipline ecclésiastique); 2° l'introduction de la coutume par la communauté au moyen d'actes répétés, volontaires, publics, faits avec l'intention implicite de s'obliger, il substitue à la troisième (la durée de la coutume, sans réclamation du supérieur, pendant un temps notable et suffisant pour prescrire) la suivante : Le consentement du législateur, soit exprès;

soit tacite; lorsque, sachant la coutume et pouvant facilement réclamer, il garde le silence; soit légal, pourvu que la coutume soit raisonnable et légitimement prescrite.

Quand il y a doute sur le consentement du législateur, dit en finissant le P. Gury, il faut le consulter.

Le P. Gury nous fait donc ici gagner quelque chose, pour ne pas dire beaucoup. Et d'abord, à l'exemple de Mgr Bouvier, il nous renvoie au Saint-Siége dans tous nos doutes sur le droit coutumier; ce qui, pour le dire en passant, fait dépendre ce droit de la volonté du Souverain Pontife, et réduit à peu de chose en pratique le prétendu consentement purement tacite ou légal. D'un autre côté, le P. Gury, en déclarant qu'une coutume, pour être raisonnable, ne doit pas affaiblir le nerf de la discipline, se rapproche assez des idées du concile d'Amiens, que nous avons rapportées; il parle en outre de coutume utile, et il est assez rare, comme nous le dirons avec le Cardinal d'Astros, qu'une coutume soit utile, quand elle est contraire à la loi générale, évidemment utile tant que l'Eglise la laisse subsister. Ceci nous montre assez l'embarras dans lequel se trouvent les théologiens français, quand ils veulent être romains; je ne connais guère, après Mgr d'Astros, que le Cardinal Gousset qui, au lieu de voiler sous des expressions vagues ses convictions acquises, ait osé publier un programme clair, net et précis, sur les matières que nous discutons.

On lui a reproché, tout récemment, d'avoir mis de côté, comme passée de mode et surannée, l'opinion des canonistes, qui, assimilant de leur autorité propre la prescription en matière de coutume à la prescription

en matière de biens temporels, fixaient le nombre d'années requis pour prescrire contre la loi. On voit cependant que le P. Gury est en cela d'accord avec lui. Du reste, le Cardinal a assez bien prouvé, ce me semble, qu'il était très-difficile, pour ne pas dire impossible, de compter ici avec sûreté; comment, en effet, préciser l'époque où a commencé la possession ou l'usage *commun*? Ce n'est cependant qu'à partir de cette époque, que peut dater la prescription. D'un autre côté, en vertu de quel principe supprime-t-on, pour cette espèce de prescription, la condition de bonne foi requise pour l'autre? Ceci me paraît très-singulier; on devrait au moins, à mon avis, ne commencer à compter les années requises pour prescrire, qu'à partir du moment où l'usage commun serait arrivé à l'état de bonne foi, et où la loi, jusqu'alors injustement violée, serait tombée dans une sorte d'oubli, capable d'en excuser la transgression. Pourquoi, ensuite, ne pas distinguer entre les différentes sortes de lois? Car s'il en est de telle nature qu'on puisse leur appliquer une prescription de dix ans, attendu le retour fréquent des actes commandés par elles, n'y en a-t-il pas d'autres, d'un caractère tout contraire, contre lesquelles il ne serait guère raisonnable de faire valoir une prescription d'une durée si restreinte? N'est-il pas vrai, enfin, que le silence du droit, sur la question de l'espace de temps requis pour prescrire, au lieu d'inviter les canonistes à commettre l'intempérance d'interprétations qu'ils se sont permise à ce sujet, aurait dû les rendre plus sobres en cette matière? Donc leurs opinions, dépourvues, d'une part, de fondement solide dans le droit, et prêtant, de l'autre, le flanc à mille difficultés et impossibilités pratiques, peu-

vent être rejetées sans crainte, et l'on ne doit se faire aucun scrupule de conscience, d'embrasser, à leur préjudice, le seul sentiment raisonnable, émis en occurrence par saint Alphonse de Ligori, adopté de préférence par le P. Gury, et enfin enseigné par le Cardinal Gousset sans concurrence d'aucune sorte.

Nous supprimerons donc, comme l'a fait le P. Gury dans sa seconde édition, la condition de durée fixe et positive, laissant le soin de la régler aux sages et aux tribunaux, et surtout aux tribunaux, c'est-à-dire aux congrégations romaines, constituées interprètes et gardiennes des lois canoniques.

Nous exigerons de plus, avec le P. Gury et saint Alphonse, comme condition essentielle de la valeur d'une coutume, un certain consentement de la part du législateur. Mais nous contenterons-nous, comme eux, du consentement purement légal, car saint Alphonse, tout en ne parlant pas du consentement légal, l'a mis en avant lorsqu'il a dit que le législateur est censé approuver, même sans la connaître, toute coutume légitimement prescrite, dès qu'il n'y fait pas de résistance positive? Ici encore, nous ne craindrons pas, avec Mgr d'Astros et le Cardinal Gousset, nous appuyant sur la raison comme sur la jurisprudence déjà ancienne de la cour de Rome, d'exiger, pour la valeur d'une coutume tant obligatoire que dérogatoire, l'autorisation ou le consentement au moins tacite et implicite du législateur; nous disons *implicite*, c'est-à-dire indirectement exprimé, pour que l'on ne soit pas tenté d'entendre le tacite dans le sens d'un simple silence.

On sait, en effet, que le Cardinal Gousset a émis cette doctrine, dans son Exposition des principes du

droit canonique. Si je n'avais consulté que ce livre du docte Prélat, j'aurais été tenté de croire, à la manière dont il s'exprime, qu'il énonçait ici un principe tout nouveau pour lui. Mais, en remontant jusqu'à sa Théologie, publiée en 1844, j'ai été étonné de la trouver déjà si en harmonie avec son enseignement plus détaillé de 1859. En effet, déjà en 1844, Mgr Gousset, distinguant avec raison, ainsi que nous l'avons insinué, entre la coutume proprement dite et la désuétude, à l'imitation de saint Alphonse dans son *Homo Apostolicus*, disait d'abord de la première que, pour lui donner force de loi, il fallait absolument, comme le déclarait saint Alphonse, le consentement tacite du Supérieur, ou, pour mieux dire, son autorisation. « L'autorité des premiers Pasteurs, écrivait-il, est nécessaire pour rendre obligatoire une pratique (introduite par la coutume)... Dire que, si de telles pratiques n'obligent pas, c'est que les fidèles n'ont pas l'intention de s'obliger, serait, ce nous semble, assigner aux lois ecclésiastiques une toute autre origine, que celle qu'elles doivent avoir d'après l'ordre établi par Jésus-Christ. » Développant cette sage idée dans l'Exposition des principes du droit canon, il s'exprime de la manière suivante : « Ce n'est que par une connaissance exacte de tout ce qui a rapport à un usage considéré dans son origine, dans son objet et dans ses effets, que l'on peut juger prudemment, s'il y a lieu de le convertir en loi, si cet usage, quoique bon de sa nature, quoiqu'utile, peut raisonnablement être prescrit et mis au nombre des coutumes, qui obligent aussi strictement que les lois émanées directement du pouvoir législatif. Ainsi, pour ce qui regarde le droit canonique, nous avons plusieurs

usages fort anciens, et très-propres à entretenir la piété des fidèles, tels que, par exemple, l'usage de recevoir les cendres à l'Eglise le premier jour du Carême; l'usage de prendre de l'eau bénite et de faire le signe de la croix en entrant dans le lieu saint; l'usage de dire l'*Angelus* au son de la cloche, le matin, à midi et le soir; l'usage de faire une courte prière avant et après le repas; l'usage de réciter de temps en temps, et même une fois chaque jour, les actes de foi, d'espérance et de charité; l'usage de faire le soir et le matin les prières que les pieux fidèles font exactement tous les jours, et telles qu'elles se trouvent dans le catéchisme et les paroissiens à l'usage de chaque diocèse; tel est encore l'usage, où sont les fidèles d'assister plus ou moins régulièrement à l'office des vêpres les dimanches et fêtes de commandement.

Ces diverses pratiques, ces coutumes, sont bien louables; cependant, elles ne sont point obligatoires. Pourquoi? est-ce parce que les fidèles n'ont pas eu l'intention de les convertir en lois? cela peut y être pour quelque chose; mais la vraie raison, la raison principale, c'est que tout en exhortant les fidèles à observer ces pieuses pratiques, les Evêques n'ont pas cru qu'il fût prudent de les y obliger. Elles sont certainement *raisonnables*, et beaucoup *plus anciennes* qu'il ne faudrait pour être *légitimement prescrites*, Mais si elles sont raisonnables comme pratiques de dévotion, eût-il été raisonnable que le législateur en fît autant de préceptes? il ne l'a pas cru; et c'est, parce qu'il ne l'a pas cru, qu'il ne les a sanctionnées ni directement ni indirectement comme obligatoires; il n'a pas jugé à propos de leur donner le caractère sacré de

la loi, ne fût-ce que par la crainte qu'elles ne devinssent une occasion de trop nombreuses trangressions. »

Voilà vraiment des paroles d'or, quoiqu'on en dise; voilà de la *franche* théologie, de celle que j'aime; et, faisant ici l'application du principe de saint Alphonse de Ligori, exposé note A, comme je sais, à n'en pouvoir douter, que beaucoup de personnes s'accusent d'avoir omis de pareilles pratiques de dévotion, qu'elles regardent comme d'obligation, je crois qu'il ne sera pas hors de propos, pour le bien des âmes, et afin de les empêcher de faire sur ce point, par erreur de conscience, des péchés, ne fussent-ils que véniels, de leur dire secrètement au confessional et même publiquement en chaire *in suggestu*, que ces pratiques, sur lesquelles il faut toutefois insister comme conseil, ne sont de leur nature aucunement obligatoires. Et qu'on ne m'objecte pas, ajouterai-je avec ce Saint, que, par suite de cette notification, il y aura à l'avenir un plus grand oubli de ces pratiques pieuses, car il vaut mieux laisser faire d'innombrables omissions de ce genre, sans péché, qu'une seule faute même vénielle. Ne dit-on pas, assez communément, qu'il vaudrait mieux que tout le monde périt, plutôt que de commettre un seul péché véniel? je n'ai pas à justifier ici cette proposition et à la présenter dans son vrai sens; ce qu'il y a de clair, c'est que, le péché véniel étant une offense de Dieu, rien au monde ne peut l'autoriser; mais, si c'est un si grand mal, pourquoi en faire si peu de cas, en multipliant, ou laissant multiplier sans motif, les cas où on pourrait s'en rendre coupable? que les orateurs donc, et les catéchistes, se tiennent sur leurs gardes; qu'avant tout, ils sachent ce qu'ils enseignent; qu'ils aient soin

d'expliquer dans le sens vrai les choses vraies; et que, surtout, ils n'osent jamais faire, aux dépens de la vérité, des discours exagérés, pas plus que des tirades à effets sensibles, que je suis tenté de déplorer, n'en ayant jamais trouvé de telles, dans les enseignements ou sermons si éloquents du divin Maître, le modèle de la chaire évangélique. Il me semble que l'on pourrait appliquer ici le *caro non prodest quidquam, spiritus est qui vivificat.*

Après cette digression, dont on jugera comme on voudra, je reviens à mon sujet. Le Cardinal de Reims a-t-il raison de chercher ailleurs, que dans l'intention des fidèles, le caractère obligatoire des coutumes ajoutées à la loi? Mais une loi ne peut être autre chose qu'un acte d'autorité. Donc, elle ne peut venir que du Supérieur. Les fidèles, considérés comme tels, étant dépourvus d'autorité, sont radicalement impuissants à imposer une loi à d'autres qu'à eux-mêmes; ils peuvent, sans doute, se lier personnellement; et telle est l'original des vœux ou serments vraiment obligatoires, mais l'obligation propre du vœu est toujours personnelle; et ne passe pas aux héritiers. Ceux-ci doivent, sans doute, quand il s'agit de vœux réels, prendre, sur les biens que le défunt pouvait, en sa qualité de propriétaire, consacrer à telle œuvre de piété ou de charité, de quoi accomplir l'obligation qu'il s'est imposée, et dont il a grevé sa succession, mais l'obligation de religion du vœu lui-même ne les lie, qu'autant qu'ils l'auraient personnellement ratifiée. Si donc il n'y avait d'obligation dans une coutume, que celle provenant de l'intention qu'ont eue de s'obliger ceux qui l'ont introduite, cette obligation aurait cessé avec eux et ne subsisterait plus;

donc les coutumes, vraiment obligatoires, tirent leur force d'ailleurs, c'est-à-dire de l'intervention de l'autorité, ou du consentement du législateur qui les impose d'une manière implicite.

Quant aux coutumes dérogatoires, le même Illustre Cardinal Gousset, déjà en 1844, exigeait, comme condition de leur légitimité, outre une durée suffisante jugée telle par de sages appréciateurs, leur rationabilité, non pas entendue d'une manière quelconque, mais de telle sorte qu'eu égard aux « circonstances des temps et des lieux et aux dispositions des esprits, on pût juger prudemment que la coutume était plus utile, plus conforme au bien général que la loi même (et c'est ce *criterium* que nous justifierons, et dont nous emprunterons le développement à M. D'Astros, dans notre note H). On reconnait surtout, ajoutait le Cardinal, que la chose en est là, lorsque ni le législateur, ni ceux qui sont chargés d'exécuter une loi, ne tiennent plus à son exécution. » On voit ici d'abord, que l'Eminent Prélat tenait, déjà en 1844, pour déraisonnables, non-seulement les coutumes contraires au droit naturel et divin, selon l'idée de beaucoup de canonistes, mais un grand nombre d'autres coutumes, qui ne blessent que le droit ecclésiastique et disciplinaire, en général, toutes celles qui ne sont pas meilleures que la loi elle-même. Il n'est donc pas étonnant qu'il ait répudié au concile d'Amiens, en les spécifiant, beaucoup de ces coutumes, celles, par exemple, qui relâcheraient le nerf de la discipline, comme dit aussi le P. Gury, celles qui troubleraient l'ordre hiérarchique, etc. On peut remarquer aussi, que le Cardinal Gousset ne parle nulle part, dans sa Théologie de 1844, du consentement purement légal

du législateur, comme suffisant pour légitimer une coutume dérogatoire ; il exige que, ni le législateur, ni les juges ne tiennent plus à l'exécution de la loi, ce qui suppose que, connaissant, et ayant même à juger ses infracteurs, ni ils ne les punissent, ni ils ne les réprimandent, mais qu'au contraire, ils consentent d'une manière au moins *implicite* à la coutume établie ; on voit enfin que, dès 1844, le Cardinal Gousset en appelait aux tribunaux du législateur, pour juger de l'existence du consentement, requis pour la valeur du droit coutumier.

C'est ainsi que Mgr Gousset avait déjà planté, en 1844, les jalons de la route qu'il a construite en 1859. Je ne sais si je me trompe, mais il me semble que la doctrine que je viens de proclamer, concernant les coutumes, n'est pas seulement une doctrine saine, mais une doctrine tellement sage et raisonnable, qu'elle est appelée à régner désormais sur les ruines de toute autre opinion, plus ou moins enseignée jusqu'ici dans l'école, même par des saints, tels que saint Alphonse de Ligori. Si ce Saint a cru devoir marcher simplement sur les traces de ses devanciers, dans l'exposition des principes, personne n'ignore, d'une part, que, quand il lui arrivait d'en faire l'application à certains cas, il ne craignait pas de les modifier, dès qu'il pouvait rencontrer quelque déclaration ou décision du Saint-Siége ou des Congrégations romaines sur la matière ; car nul n'a été plus attentif et plus obséquieux que lui sous ce rapport ; et chacun sait, de l'autre, que s'il eût trouvé quelque motif convaincant contre une opinion même assez commune, il ne se fût pas fait scrupule de faire fléchir une autorité mal fondée, devant une raison

palpable. Nous ne faisons donc qu'imiter son exemple, quand, découvrant le vide et l'inanité des raisons qu'on allégue, en faveur d'une opinion, dans une controverse, nous donnons, pour principe moralement certain, le sentiment opposé. Et alors même que l'opinion que nous combattons aurait joui jusqu'à présent d'une sorte de certitude morale, nous croyons, avec M. d'Astros, p. 86 de son opuscule cité note H, que « cette certitude morale, produite par l'unanimité des docteurs, diminue de force, si on vient à découvrir la cause qui a pu les égarer. »

En tout cas, nous osons affirmer, qu'il serait difficile maintenant de s'appuyer encore sur la valeur du consentement purement légal, existant en faveur d'une coutume, pour se soustraire aux lois du droit commun. Si un pareil consentement pouvait en effet suffire, nos coutumes anciennes, non improuvées pendant longtemps, auraient légitimement prescrit, et comme elles ne sont pas contraires au droit naturel et divin, elles seraient raisonnables, d'après les Canonistes, en sorte qu'elles auraient toutes les conditions requises pour abroger la loi. Et cependant l'Eglise en juge tout autrement. Le Saint-Siége ne fait aucun cas de nos coutumes, même séculaires, qu'il n'a pas approuvées : il ne veut pas que nous nous prévalions de son silence, ou de son consentement légal ; c'est à peine s'il admet en notre faveur le consentement qu'on appelle tacite, puisqu'il ne cesse de nous rappeler, par les décisions de ses Congrégations ou de ses tribunaux, à l'observation des lois que nous avons négligées. Quelle qu'ait été en effet sa conduite à notre égard, dans les temps qui nous ont précédés ; qu'il ait connu, ou non,

les coutumes que nous avions adoptées contrairement à ses lois; ces lois, éminemment sages, il travaille à nous les imposer. Nous aurions beau prétendre qu'il a consenti *tacitement* à nos coutumes, parce que, les connaissant et pouvant facilement réclamer, il a gardé le silence, il nous répondra aisément que ce silence lui était imposé par les circonstances, et qu'il pouvait *difficilement* réclamer. Comment prouver le contraire? est-ce que Mgr Bouvier ne nous dit pas « que les Papes n'ont pas toujours pu réclamer contre nos coutumes, à cause des grands inconvénients qu'ils avaient lieu de redouter, pour le public ou pour les particuliers, tant pour eux que pour d'autres? » Est-ce que Benoit XIV ne nous déclare pas lui-même que, quand on s'est décidé à ne pas mettre à l'*index* la Défense que Bossuet avait composée en faveur de la fameuse déclaration du Clergé, on l'a fait, autant par crainte de nouveaux troubles, que par reconnaissance pour les bons services que cet illustre Prélat avait d'ailleurs rendus à l'Eglise. L'Eglise pèse donc les inconvénients qui résulteraient de sa conduite, si elle pressait trop ses droits; or, à qui appartient-il d'apprécier ces divers inconvénients, sinon à l'Eglise elle-même et à elle seule? Quel est l'homme qui peut dire, ce que j'ai entendu dire cependant bien des fois : Pourquoi le Pape ne parle-t-il pas plus clairement? Pourquoi n'excommunie-t-il ceux que l'on accuse de lui résister? n'est-il pas libre? donc, tant qu'un Evêque demeure dans sa communion, ses prêtres non-seulement peuvent, mais doivent, s'en rapporter à lui. Pauvres gens! est-ce que Pie VI lui-même ne s'est pas abstenu de fulminer *nommément* l'excommunication contre

les Evêques constitutionnels de 91 ? il les en avait menacés cependant, mais, pour ne pas priver les fidèles de bonne foi, de la ressource qu'ils pouvaient trouver dans l'Eglise constitutionnelle elle-même, il s'est abstenu de dénoncer les excommuniés, qu'il aurait fallu éviter dès lors. L'Eglise ne peut pas, aussi facilement qu'on le pense, exiger la rigueur de ses droits en toute circonstance ; souvent, comme Jésus-Christ, elle réprouve la justice sévère des enfants du tonnerre ; elle s'abstient de souffler, pour l'éteindre, sur la mèche qui fume encore ; elle n'achève pas de rompre le roseau déjà brisé ; comme un bon père, elle attend longtemps le retour de l'enfant prodigue ; bonne mère, elle ménage ses enfants ingrats ; elle enveloppe, dans sa charité immense, même leur manteau d'hypocrisie ; elle leur fait bonne mine, les traitant d'amis, comme fit le divin Jésus au traitre Judas ; que sais-je ? il n'est rien que ne souffre l'Eglise, à l'exemple du Sauveur, pour le salut de ses enfants.

Qu'après cela, on l'insulte, je le conçois ; mais au moins qn'on l'insulte en face. Je me suis laissé dire que Pie IX, ayant eu connaissance des pamphlets qu'un ancien Evêque, démis de son siége à cause de son grand âge, avait rédigés contre lui dans un sens ultra-gallican, pour ne pas dire hérétique, au lieu de se plaindre de ces injures à bout portant. avait plaint au contraire le vénérable vieillard. Je ne lui en veux pas, aurait-il dit ; j'aime au contraire sa franchise ; il a sucé, dès son enfance, les principes pernicieux du gallicanisme qui portent ici leurs fruits ; mais, ce que je supporte avec peine, ce sont les courbettes de gens qui me promettent tout et qui ne font

rien, qui, comme les soldats du Prétoire, me disent : *Ave Rex*, et me couronnent d'épines. Le silence donc du législateur, alors même qu'il connaît la coutume contraire à sa loi, n'est pas une raison de croire qu'il consente à cette coutume, de manière à la légitimer. « On allégue le silence de Rome, dit M. d'Astros, p. 51, comme si Rome réclamait toujours, contre tous les désordres qui se commettent dans les temps de troubles ; comme s'il fallait qu'elle condamnât sans cesse par de nouveaux jugements, ce qui a toujours été, et qui est toujours évidemment condamné par ses lois ; comme si on voulait lui ôter le droit d'user de cette prudence qui, dans ses différends avec les princes, lui fait soutenir le point principal de la discussion et fermer les yeux sur les abus qui en ont été la suite, mais qui cesseront avec la discussion même, et dont les mauvais effets seront secrètement réparés ; enfin, comme s'il était juste de tourner contre elle sa patience à tolérer, pour l'amour de la paix, mille désordres qu'elle censurerait fortement si on la forçait de parler. Le silence du législateur n'est donc pas la même chose que son consentement présumé. Nous devons dès lors laisser de côté le consentement, non-seulement légal, mais encore purement tacite du législateur, puisqu'il ne nous appartient pas de décider en quel cas il pourrait *facilement* réclamer, lui seul étant à même d'en juger sûrement. Il n'y a que le consentement vraiment implicite, c'est-à-dire indirectement exprimé, qui puisse nous tranquilliser un peu. Toute autre espèce de consentement ne pourrait que nous inspirer des doutes ; or, dans le doute, le P. Gury et Mgr Bouvier obligent de consulter Rome pour en avoir son cœur clair.

Mais si nous consultons Rome, personne n'ignore ce qu'elle nous répondra. Elle nous répondra que notre coutume ne vaut rien, étant contraire à une loi infiniment sage; elle tolérera peut-être que nous demeurions provisoirement en dehors du droit commun, pour certaines choses particulières, telles que l'amovibilité des succursalistes; mais, en général, elle nous rappellera à la loi. Ainsi s'est-elle conduite à notre égard par rapport à la loi liturgique; ainsi s'est-elle exprimée vis-à-vis Mgr de Cambrai sur la réserve des cas; ainsi a-t-elle obligé le concile de Paris à promulguer comme obligatoires les constitutions des Papes concernant la discipline générale; enfin, rien n'est plus instructif pour nous que la correction qu'elle a faite au dernier concile de Reims, en supprimant tout droit coutumier, pour n'autoriser que les dérogations faites au droit commun par les concordats.

Mais je sens le besoin, à cette occasion, de faire une remarque importante. Si M. l'abbé Jacquenet, profitant d'une circonstance heureuse, ne nous eût pas révélé le fait de cette correction, opérée par le Saint-Siége dans les décrets de Reims, nous ne l'eussions même pas soupçonnée, et lisant tout bonnement ces décrets tels qu'ils ont été publiés, nous n'y aurions trouvé que ceci : « Nous recevons avec respect, et voulons qu'on observe toutes les constitutions apostoliques de discipline générale, en ce qu'elles ont de conforme avec les concordats qui régissent les Eglises de France, » c'est-à-dire, sauf les dérogations qui y ont été faites par nos concordats. Rien ne nous eût paru plus simple qu'une pareille déclaration. Mais si quelqu'un nous eût dit : Comment l'entendez-vous ? Est-ce que vous ne tenez aucun compte

rogations qui ont pu être faites à ces mêmes
par la coutume? — Pardon, nous admet-
avec le droit, les coutumes légitimes.
Au dire de certains canonistes, toutes
que décennales, non improuvées par
vêtues, par le fait seul de son silence, du
ent légal du législateur. — A supposer qu'elles
raisonnables. — Sans doute; mais raisonnables
ut dire non contraires au droit divin, et il s'agit ici de coutumes disciplinaires. C'est ainsi que nous aurions raisonné, sans penser le moins du monde qu'en suivant de pareils principes, nous allions précisément contre les décisions de la sacrée Congrégation du concile, laquelle, après en avoir conféré avec le Saint-Père, a supprimé justement cette réserve, qui nous paraissait si canonique, des coutumes non improuvées par le Saint-Siége. Merci donc à M. Jacquenet de sa précieuse révélation. Mais aussi pourquoi, en France, ne publie-t-on pas, avec le texte du concile corrigé, la lettre elle-même de la sacrée Congrégation, qui indique les corrections à faire et le motif qui les inspire, ainsi que je l'ai vu pratiqué, dans l'édition in-8° que l'on a faite des quatre premiers conciles de Baltimore, en 1842. Pour faire sentir par d'autres exemples, tirés de ces conciles, l'utilité de cette pratique et l'importance de ma réclamation, j'ouvre, par exemple, le premier concile de Baltimore tenu en 1829 et imprimé après correction, et voici les décrets que j'y trouve, page 67.

Premier décret. Nous *avertissons* tous les prêtres de nos diocèses, soit qu'ils y aient reçu l'ordination, soit qu'ils y aient été agrégés, à telle fin que, *se souvenant de la promesse* qui se fait à l'ordination, *ils ne refusent*

pas de s'employer à toute mission que l'Evêque leur assigne, s'il juge que l'on puisse y trouver des ressources suffisantes pour un décent entretien, et que cette charge ne surpasse pas leurs forces et leur santé...

Deuxième décret. Nous statuons et déclarons que tout prêtre, qui a été ordonné pour un diocèse quelconque de cette province, est tenu, en vertu de la promesse d'ordination, de demeurer dans ce diocèse et d'obéir à son Prélat, tant qu'il n'en a pas été canoniquement détaché. Nous statuons aussi, que la même obligation pèse sur tout prêtre dûment agrégé à un diocèse, et nous déclarons qu'il en est de même pour tout prêtre venu d'ailleurs, aussitôt que les lettres testimoniales et dimissoriales de son ancien Prélat, qui les a munies de son sceau, étant présentées par ce prêtre lui-même à l'ordinaire auquel il veut se soumettre, ont été acceptées pour toujours par ledit ordinaire.

Par ces statuts, néanmoins, nous n'entendons pas porter atteinte au droit que Benoît XIV reconnaît clairement aux prêtres, qui veulent entrer dans quelque ordre religieux,

A ne consulter que la lettre de ces décrets, qui ne croirait tout d'abord qu'un prêtre, attendu la promesse qu'il a faite à son ordination, doit accepter tout poste à revenus suffisants et proportionné à ses forces, qu'il plaît à son Evêque de lui assigner? Eh bien! c'est précisément ce que déclarait le décret non corrigé qui a paru trop fort à la sacrée Congrégation de la Propagande. Ce décret portait que les prêtres étaient *tenus* à cela, en vertu de leur promesse d'ordination, *statuimus vi promissionis teneri*, tandis que la Propagande a mis à la place ce que nous avons lu *monemus ut memores*

promissionis non detractent. Il est évident dès lors, que ces mots-ci ne doivent pas être interprétés, de manière à y trouver la force des premiers qui ont été supprimés. Donc il n'y a pas en ceci d'obligation stricte, résultant de la promesse d'ordination. Ecoutons plutôt les observations faites par le Cardinal Maur Capellari, depuis Grégoire XVI, mais alors Préfet de la Propagande, à Mgr de Baltimore, relativement à cette correction :

« Dans le premier décret du concile de Baltimore, dit-il, on statue que les prêtres, qui exercent le saint ministère dans les diocèses des Etats-Unis, peuvent être éloignés, au gré des Evêques, des Eglises et missions qu'ils desservent (*amovibiles ad nutum*). Le concile de Trente entend que l'on n'ordonne point de prêtres, sans les attacher à l'Eglise ou au lieu pieux, pour le besoin ou l'avantage duquel ils sont promus. En général, l'Eglise à laquelle ils doivent leur service, est le diocèse auquel ils appartiennent, mais, en particulier, c'est le lieu auquel l'Evêque les destine. Le concile de Baltimore tire cette amovibilité *ad nutum,* de la promesse solennelle d'obéissance faite par les prêtres aux Evêques, quand ils sont ordonnés; et c'est pour cela que, dans ce premier décret, on statue qu'en vertu de la promesse faite à leur ordination, les prêtres sont tenus d'obéir à l'Evêque qui leur ordonne de travailler à une mission quelconque dans son diocèse. Benoît XIV, parlant de cette promesse d'obéissance dans sa vingt-cinquième constitution, s'exprime ainsi : « Nous, non plus, nous ne croyons pas qu'il faille prendre, pour une pure et vaine formule, ce solennel engagement d'obéissance que le prêtre profère, entre les mains de l'Evêque qui

l'ordonne, selon l'usage très-ancien de l'Eglise; bien plus, nous reconnaissons volontiers qu'un prêtre, en vertu de cette promesse, est astreint à cette obligation, entre autres, de ne pouvoir quitter le service de l'Eglise, à laquelle il a été attaché dans son ordination, sans la permission de l'Evêque. » Cela étant, il a paru à la sacrée Congrégation, que les Pères de Baltimore, parlant de cette obéissance, l'ont expliquée d'une manière plus stricte que Benoît XIV. Car ce très-sage Pontife s'est contenté d'affirmer, que cette promesse d'obéissance empêchait un prêtre de quitter, sans permission de l'Evêque, l'Eglise qui lui a été assignée dans son ordination, tandis que le concile de Baltimore va jusqu'à décréter qu'en vertu de cette promesse, il est tenu d'obéir à l'Evêque qui lui ordonne de travailler à une mission quelconque dans le diocèse. Il plairait donc à la sacrée Congrégation que l'on formulât plutôt le décret comme il suit : *Monemus ut memores promissionis non detractent vacare.* »

Quant au deuxième décret, qui établit qu'en vertu de la même promesse, les prêtres sont tenus de demeurer dans le diocèse, et d'obéir à l'Evêque tant qu'il ne les a pas canoniquement excorporés, cette doctrine est plus conforme à l'explication ci-dessus de Benoît XIV; on pourrait cependant ajouter quelques paroles, pour dire qu'en ce qui concerne les prêtres qui veulent passer à un ordre religieux, il faut observer ce que Benoît XIV enseigne dans la même bulle à ce sujet. » C'est cette dernière observation de la sacrée Congrégation, qui a fait ajouter par les Pères, à la fin du deuxième décret, la restriction qu'on y a mise.

Je signalerai encore ici un autre décret de la même

province, ayant trait au même sujet, et déjà cité dans mon livre. Ce décret est le premier du troisième concile de Baltimore, tenu en 1837. Le voici :

« Comme on a coutume, le plus souvent, dans nos Etats-Unis, d'ordonner les clercs séculiers à titre de mission, et cela *en vertu d'un indult apostolique* (addition faite par ordre de la sacrée Congrégation; autrement, disait la Propagande, on aurait pu supposer que les Evêques peuvent de leur autorité propre ordonner à ce titre), nous avertissons les Evêques de ne conférer les ordres sacrés à ce titre, qu'à ceux qu'ils jugeront aptes à ces saintes missions, ou utiles à la religion d'une autre manière, (ici la sacrée Congrégation ayant remarqué, qu'il fallait nécessairement mettre dans le décret, que ceux qu'on ordonne à ce titre doivent faire le serment de servir toujours la mission à laquelle on les attache, le concile a ajouté) *après qu'ils auront fait serment de travailler toujours à la mission à laquelle ils sont agrégés.* »

On sait l'usage que j'ai fait de ce décret, pour corroborer l'une de mes thèses du chap. 8; on peut voir si je l'ai bien interprété alors; selon la Propagande, il *fallait nécessairement* exiger des ordinands le serment de stabilité; donc... Il y a encore d'autres décrets des conciles de Baltimore qu'il serait utile de rapporter, pour faire voir avec quelle circonspection l'Eglise veut que les Evêques rédigent leurs constitutions et leurs statuts, pour se renfermer, conformément à mon principe de prédilection, dans les limites du vrai; mais je m'écarterais trop de mon sujet en les plaçant ici; seulement, pour ne pas priver mes lecteurs de cet avantage, et vu surtout la rareté en France du volume qui ren-

ferme les premiers conciles de Baltimore, je renvoie les curieux à ma note I.

Revenant à la question des coutumes, après avoir suffisamment établi, ce me semble, tant dans le cours de la discussion que dans la note H, les vrais principes de la matière, savoir, 1° que les coutumes obligatoires ne peuvent tenir ce caractère que de l'*autorité* du législateur, qui doit consulter la prudence avant de les sanctionner, et 2° quant aux coutumes dérogatoires, d'*une part*, que leur durée fait assez peu à leur valeur, et ne peut pas être positivement fixée, d'*autre part*, qu'il ne suffit pas du consentement légal, ni même purement tacite du législateur pour les rendre légitimes, mais que, pour les croire telles, il faut au moins son consentement implicite et indirectement exprimé ; *enfin*, qu'elles ne peuvent être censées raisonnables qu'autant qu'elles sont plus utiles que la loi elle-même qu'elles prétendent abroger ; après avoir remarqué en outre, avec le P. Gury et Mgr Bouvier, que dans toute espèce de doute sur la légitimité d'une coutume, il faut consulter le législateur, et, avec Mgr Bouvier, qu'alors même qu'une coutume se trouverait dans toutes les conditions requises pour constituer un droit, elle ne peut pas résister à la volonté bien connue du Souverain Pontife, qui a toujours le droit de la révoquer, (voir note J), je terminerai enfin toute cette discussion sur le droit coutumier, par ces deux questions générales : Le droit coutumier est-il utile? est-il honorable ?

A la première question, je répons avec Mgr de Conny, dans son Petit cérémonial romain : « Il y a, dans la discipline ecclésiastique, des lois qui doivent se propor-

tionner aux mœurs des sujets, mais les lois liturgiques, par exemple, ne sont pas de ce genre. Elles doivent être exécutées partout, telles que le Pontife romain les a promulguées, car elles ne se règlent pas sur des considérations prises dans telle ou telle province, mais sur des considérations d'un ordre supérieur. La discipline ecclésiastique, destinée à réformer les chrétiens dans leurs mœurs et à les élever jusqu'aux actes les plus sublimes de la vie surnaturelle, peut être envisagée sous deux aspects principaux. Il faut qu'elle saisisse l'homme dans ses idées, ses actions, ses habitudes, et pour cela qu'elle se proportionne à lui ; c'est son côté contingent et variable, et c'est par-là qu'elle s'assimile fort à propos les coutumes légitimes des divers temps et lieux. Puis, il faut qu'elle initie le fidèle aux mystères sacrés de la Rédemption. Ce dernier côté de la discipline ecclésiastique en est le côté divin, que l'Eglise doit régler directement par elle-même, et en dehors des inspirations parties d'en bas; or, c'est ici que se place la liturgie, dont les actions ne sont pas des actions humaines à rectifier, mais des actions toute divines que l'Eglise crée, institue et détermine, et dont il est inutile par conséquent de laisser la modification aux temps et lieux. »

Cette explication de Mgr de Conny nous donne à comprendre pourquoi l'Eglise, après avoir travaillé constamment à amener l'unité liturgique, n'a plus voulu dès lors, qu'une coutume quelconque pût la briser. Déjà, en 1568, sans déclaration authentique préalable, saint Pie V n'hésitait pas à qualifier de mauvaise, *prava*, la coutume qui s'était introduite dans les siècles précédents, de composer des liturgies particulières. Mais

surtout, depuis sa réforme réclamée par toute l'Eglise au saint Concile de Trente, et à cause même de sa Bulle préceptive et irritante, il n'a plus été possible de reconnaître aucune coutume légitime en matière de liturgie. Ainsi le décidait déjà Suarez, qui réprouvait toute coutume de cette espèce en droit, et niait aussi le fait d'une pareille coutume, attendu, disait-il, le défaut de consentement exprès ou tacite du législateur, ce qui prouve que Suarez n'admettait pas plus que nous la valeur du consentement purement légal.

Mais ce n'est pas seulement par rapport à cette branche spéciale de lois disciplinaires, que Rome n'a plus reconnu la légitimité du droit coutumier; Benoît XVI, parlant en général, dans son bel ouvrage *de Synodo diœcesanâ*, liv. 9, chap. 8, des constitutions concernant les Rits, les cérémonies, les sacrements et la vie des clercs, déclare que ces constitutions ne dépendent pas moins absolument que les dogmatiques de l'autorité pontificale, et que, par conséquent, les décrets du Saint-Siége sur ces matières ne doivent en aucune sorte être soumises au jugement et à la censure des inférieurs. Quant aux autres constitutions disciplinaires, il dit, au même endroit, que si un Evêque remarque qu'elles puissent nuire à son diocèse, non-seulement il peut, mais doit exposer ses raisons au Souverain Pontife, pour obtenir le retrait ou l'exemption de sa loi, sauf à garder dans ce recours le respect dû au Saint-Siége, et, dès que celui-ci, après avoir tout entendu, aura prononcé son jugement, à s'en tenir à sa décision, et à promptement exécuter ses ordres. Le même Benoît XIV, parlant, dans ses institutions ecclésiastiques, de la discipline du saint Concile de Trente, remarque

que Pie IV, par la bulle où il a confirmé ce concile, a abrogé tout ce qui semblait lui être contraire, et annulé les coutumes opposées à ses lois; une coutume donc, fût-elle constante, dès qu'elle répugne évidemment au saint Concile de Trente, ne doit pas être prise en considération.

Avec de tels principes, me dira-t-on peut-être, que devient l'admirable variété de la robe de l'Epouse, tant louée par le Prophète royal? Je répondrai à cela, avec les paroles même de l'auguste Pie IX, que l'on a retournées en quelque sorte contre lui, et contre le zèle qu'il a déployé pour rétablir l'unité liturgique, faute de les bien comprendre sans doute. C'est dans le consistoire secret du 19 décembre 1853, que cet illustre Pontife a dit ce qui suit (je traduis mot pour mot) : « Les Papes savaient, que l'Epouse sans tache de Jésus-Christ est distinguée par une sorte de variété admirable qui ne nuit point à l'unité, c'est-à-dire que l'Eglise, qui n'est circonscrite dans aucune limite de pays, embrasse tous les peuples et toutes les nations, liées ensemble par l'unité et l'accord de la foi, quoique différentes de mœurs, de langues et de rits, approuvés néanmoins par l'Eglise romaine, mère et maîtresse de toutes les autres. » Quelle est, d'après Pie IX, la variété qui orne l'Eglise? celle des rits liturgiques? il ne le dit pas du tout, mais la variété des peuples eux-mêmes que l'unité de la foi renferme dans son sein, malgré la différence de leurs mœurs, de leurs langues et de leurs usages. Que si l'on veut, à toute force, considérer la variété des usages liturgiques eux-mêmes, comme un ornement pour l'Eglise, au moins faut-il, selon le Saint-Père, qu'ils soient, sinon de son choix, au moins de

son agrément. La sainte Epouse de Jésus-Christ n'entend pas qu'on embellisse sa robe d'ornements qui ne seraient pas de son goût. La belle idée, que de prétendre que nos liturgies particulières embellissent l'Eglise, quoique l'Eglise les répudie, comme si l'Eglise était assez peu sage, pour vouloir se dépouiller méchamment de ce qui ferait sa gloire et sa parure ! Laissons donc là ces bizarreries, et croyons que l'Eglise sait mieux que nous ce qui doit l'embellir. Elle aime, ou tout au moins conserve, une certaine variété liturgique et disciplinaire, pour des motifs dont elle a le secret ; mais elle aime par-dessus tout l'obéissance, et elle a toujours travaillé à établir l'unité même de discipline.

On pourrait dire, en général, que l'Eglise, se modelant en cela sur ses premiers Apôtres, qui se faisaient tout à tous pour gagner tout le monde à Jésus-Christ, et qui, dans cette vue, se prêtaient en quelque sorte aux caprices des peuples nouvellement enfantés à la foi, c'est-à-dire, leur laissaient volontiers, pour un temps, certains usages auxquels ils tenaient beaucoup, se réservant de les supprimer plus tard quand ces peuples, devenus grands et forts, seraient capables d'en faire le sacrifice ; conduite certainement très-sage, et même nécessaire au succès de l'Apostolat ; conduite toujours tenue par l'Eglise, et peut-être trop peu comprise par quelques uns de ses ministres, soit à l'étranger, soit chez nous dans les paroisses redevenues un peu payennes ; conduite enfin consacrée par Notre-Seigneur lui-même, lorsqu'il disait à ses Apôtres : J'aurais encore bien des choses à vous dire, mais vous ne pouvez pas les porter maintenant ; que l'Eglise, dis-je, pratiquant le principe salutaire de condescendance

pour les faibles, sans lequel il est impossible de convertir et de sauver, n'abaisse le niveau et n'adoucit la rigueur de sa discipline parfaite qu'en faveur des imparfaits, toute prête d'ailleurs à en imposer le joug éminemment salutaire en tous les lieux du monde, dès qu'elle le pourra sans trop d'inconvénients. On prévoit dés lors la solution qu'il convient de donner à la seconde question que nous avons posée :

Est-il honorable d'avoir un droit coutumier?

J'ose prétendre que non, et pour exprimer toute ma pensée, je recours à D. Guéranger qui dit, à ce sujet, dans la troisième partie de la nouvelle défense qu'il rédigea, en réponse à Mgr Fayet, en 1847 : « Il peut, sans doute, exister une certaine variété dans la discipline des Eglises, mais seulement sur les points qui sont en dehors de la discipline générale, lesquels seront réglés par l'Evêque, en synode ou hors du synode, et par le concile provincial dans son ressort, au moyen de statuts et de canons qui sont un indice de vie; ou, s'il s'agit de la discipline générale elle-même, moyennant dispense accordée par l'Eglise ou simple tolérance de sa part.

(Dispense : Ainsi) quand la loi générale est impraticable, ou sujette à trop d'inconvénients dans certains lieux, par suite de circonstances indépendantes de la volonté des hommes, l'Eglise dispense volontiers et accorde des libertés; la coutume elle-même justifierait de pareilles libertés. Mais si la loi générale a été repoussée sans motif grave, par la seule prétention de ne rien changer au droit reçu dans un royaume, ou si, ayant été reçue, elle a été supprimée par l'effet de l'indépendance ou d'influences funestes, et si cette sup-

pression a mis l'anarchie à la place de l'ordre, peut-on appeler de pareilles coutumes des libertés légitimes? non, ce sont des désordres que le pouvoir suprême ne fait que tolérer... Et, à moins que cette sorte de dérogation ne soit justifiée par la crainte de scandales, l'Eglise, loin de la légitimer par son silence, désire au contraire son extirpation.

Dans aucun cas, du reste, la variété n'est un bien; c'est plutôt une imperfection, puisqu'elle résulte, ou de la force majeure de circonstances exceptionnelles (qui gênent la liberté de l'Eglise, et l'empêchent d'exercer tous ses droits), ou de l'imparfaite obéissance de sujets (indisciplinés) dont l'Eglise ménage la faiblesse, ou de pur mauvais vouloir (que je m'abstiens de qualifier). »

Pour en finir avec le droit coutumier, n'est-il pas vrai que, l'Eglise étant infaillible dans sa discipline générale, les règles du droit commun sont des règles éminemment sages et salutaires, auxquelles on ne peut se soustraire, sans inconvénient plus ou moins grave: donc, en soi, il n'est pas plus avantageux qu'il n'est honorable (sauf privilége cependant, accordé pour de justes raisons, expliquées note J), de faire valoir contre elles le droit prétendu d'odieuses libertés; tout ce qui entrave, plus ou moins, le libre exercice de l'autorité souveraine et infaillible de l'Eglise et de son Chef, est un malheur plutôt qu'une gloire; et tout homme, vraiment catholique, doit travailler à faire disparaître, dès qu'il le peut, ces sortes d'entraves déplorables et funestes. Or, l'une des choses qui a le plus contribué à empêcher parmi nous le règne du droit commun, c'est, après l'opposition que l'on a faite en France, à la pu-

blication pleine et entière de la discipline établie, de concert avec l'Episcopat français lui-même, au saint Concile de Trente, le peu de cas pratique que l'on s'est permis, plus tard, d'y faire des constitutions pontificales et des décisions des congrégations romaines, qu'on a regardées assez généralement comme non avenues, par défaut de promulgation suffisante, au grand détriment de la Religion parmi nous. Etablissons donc les vrais principes sur la promulgation et l'obligation, tant des bulles des Papes, que des décrets et déclarations des congrégations qu'ils ont établies, pour le sage gouvernement de l'Eglise universelle.

CHAPITRE X.

De la promulgation, obligation et acceptation des Bulles ou Rescrits pontificaux.

Pour que les lois du Souverain Pontife obligent partout, est-il nécessaire qu'elles soient promulguées dans chaque province? ou bien, suffit-il de la promulgation faite à Rome?

Plusieurs auteurs graves, dit saint Alphonse de Ligori, entr'autres Noël Alexandre, Collet, Cabassut, etc., tiennent pour certain, et quelques-uns, Sylvius et Roncaglia, pour probable, que la promulgation provinciale (ou diocésaine) est nécessaire, à moins qu'il ne s'agisse des constitutions déjà insérées au Bullaire, et par conséquent au Corps du Droit.

Mais le sentiment, très-commun et plus probable, est qu'il suffit de la promulgation faite à Rome. En voici la raison. Nul doute assurément qu'une loi, pour être obligatoire, ne doive être promulguée; mais le mode de promulgation dépend du jugement et de la volonté du législateur, de l'aveu de nos adversaires eux-mêmes. Or, selon un usage déjà reçu, on se contente le plus souvent de promulguer les bulles à Rome, dans les lieux à ce destinés, et l'on juge toutes les causes ecclésiastiques, d'après les constitutions ainsi publiées. Au contraire, quand le Saint-Siége veut qu'une loi n'oblige, qu'après sa promulgation locale dans les provinces, il l'exprime, comme l'a fait le concile de Trente dans son

décret sur les mariages clandestins. Si donc, le Pape arrête qu'on ne promulguera ses bulles qu'à Rome, il n'est pas vraisemblable qu'il entende n'obliger alors que la province romaine, et non les autres; dès qu'il s'agit de statuts, qui regardent toute l'Eglise, et qu'il promulgue solennellement avec les clauses obligatoires, il est à présumer certainement qu'il veut obliger tous les fidèles à les observer, aussitôt qu'ils en auront connaissance; et cette connaissance, peut facilement passer de Rome aux provinces, attendu qu'il y a à Rome affluence de presque toutes les nations, et que tous les Prélats y ont leurs agents, qui ont soin d'ordinaire de leur faire connaître les nouvelles bulles qui paraissent. Donc, quiconque sait avec certitude, qu'une bulle a été solennellement promulguée à Rome, est tenu de l'observer. Ce qui donne encore plus de force à notre sentiment, ce sont les deux clauses que l'on insère d'habitude dans les dites constitutions, savoir : qu'une fois affichées et publiées à Rome, elles obligeront tous ceux qu'elles concernent, tout aussi bien que si on les avait intimées personnellement à chacun d'eux; et que l'on ajoutera la même foi, aux copies qui en seront faites, signées par un notaire public et scellées par un dignitaire ecclésiastique, qu'à l'autographe lui-même, tant au for extérieur qu'intérieur, dans tout l'univers. Donc le Pape a l'intention d'obliger tous les fidèles à garder ces sortes de statuts, indépendamment de leur publication dans chaque province. Aussi, Sylvius et Roncaglia, qui regardent comme probable le premier sentiment, exceptent cependant les bulles promulguées à Rome avec les clauses ci-dessus, tenant pour certain qu'elles obligent d'elles-mêmes sans autre promulgation. Mais par

contre, dit avec raison Roncaglia, quand une bulle est dépourvue des dites clauses, il faut reconnaître la probabilité du sentiment contraire, pour les lieux toutefois qui n'auraient pas la coutume d'accepter indistinctement toute espèce de bulles, promulguées à Rome de quelque manière que ce soit.

Je crois qu'il n'y a rien à ajouter à cette doctrine, si claire et si raisonnable, de saint Alphonse. Il en résulte 1° que toutes les bulles, déjà insérées au Bullaire, sont obligatoires partout, de l'aveu de tout le monde; or, il est peu de bulles importantes qui n'aient reçu cette sanction officielle; 2° que toutes les bulles, portant les deux clauses exprimées plus haut, obligent également, même d'après des auteurs qui tiennent pour probable, en général, la nécessité des promulgations locales; or, ces clauses se trouvent dans presque toutes les bulles. Que reste-t-il donc en faveur du premier sentiment? peu de bulles, sans doute, auxquelles on puisse l'appliquer, et peu d'auteurs qui le soutiennent; encore n'y voit-on guère que des français. Mais les prétendues libertés gallicanes, qu'avait essayé de raviver le libelle du droit coutumier, ayant été proscrites avec ce livre lui-même, par un jugement solennel de l'*Index*, sur l'ordre précis du Souverain Pontife, quel moyen de les soutenir encore? Laissons donc, comme Mgr de Cambray, sur la demande du Cardinal Cagiano, les opinions des théologiens et même des Rituels particuliers, pour nous conformer aux prescriptions des constitutions apostoliques; appliquons sans crainte à ces constitutions en général, au moins quand elles sont au Bullaire, ou qu'elles sont revêtues des clauses accoutumées, ce que Suarez disait des Constitutions de saint

Pie V, sur la liturgie, savoir que ces Constitutions nous lient par elles-mêmes, indépendamment *de leur acceptation* par les Evêques, ou de leur promulgation en chaque lieu, *la promulgation faite à Rome suffisant, attendu que ces bulles n'en réclament expressément pas d'autre, mais déclarent positivement le contraire.*

Pourquoi donc, me dira-t-on peut-être, Pie IX, dans son Encyclique du 3 mai 1858, concernant l'obligation imposée aux pasteurs, de dire la messe pour leurs ouailles les jours de dimanches et de fêtes même supprimées, déclare-t-il « ne pas douter, que les Evêques ne soient disposés à faire connaître sans délai son Encyclique, à tous et à chacun des curés de leurs diocèses?... et avoir la ferme persuasion, qu'ils emploieront la plus grande vigilance, pour que les pasteurs s'acquittent avec soin de ce devoir de leur charge, et observent avec zèle son présent décret? » Ceci ne suppose-t-il pas, que les constitutions du Pape n'obligent les prêtres des diocèses, qu'autant que leurs Evêques les leur ont notifiées? non; cela suppose seulement, comme nous le dirons tout à l'heure, que les Evêques ne sont pas *toujours* obligés de faire une promulgation *spéciale*, dans leurs diocèses, des bulles des Souverains Pontifes, ni de veiller, d'une manière *particulière*, à ce que leurs diocésains les observent. Mais ceci n'empêche en rien l'obligation que les bulles, publiées à Rome, imposent d'elles-mêmes à tous les fidèles qui en ont connaissance. Si Pie IX a cru devoir, dans le cas en question, *rappeler* aux Evêques l'obligation où ils sont de publier certaines de ses Constitutions, notamment ses Encycliques, et de veiller spécialement à leur exécution, c'est parce que, d'une part, il a eu

probablement peur que les idées gallicanes, existant encore dans certains esprits, ne fissent regarder comme non avenue la bulle qu'il publiait, et pour assurer, de l'autre, en un tel état de choses, l'exécution réelle et universelle d'une obligation, à laquelle il tenait beaucoup, comme on peut le voir dans sa lettre elle-même.

Mais ce ne sont pas seulement les constitutions papales proprement dites qui, selon saint Alphonse de Ligori, font loi dans l'Eglise; il déclare encore, que les simples lettres du Pape, ses rescrits et ses déclarations, quoique non insérés au Corps du Droit, produisent, d'après la décision de Nicolas V, le même effet et la même obligation. Suarez cependant, dit-il, après avoir remarqué d'abord que les lettres et les réponses du Souverain Pontife sont d'ordinaire plutôt déclaratives du droit établi, que constitutives d'un droit nouveau, et obligent de leur nature à observer l'ancien droit, conformément à l'interprétation qu'elles en donnent, décide plus tard, que cette sorte d'interprétation, pour être authentique, c'est-à-dire, obligatoire, doit revêtir les caractères de la loi elle-même, être par conséquent juste, assez promulguée, etc. Que faut-il donc définitivement en penser?

Voici ce que je trouve dans l'*Homo apostolicus*, où saint Alphonse a traité ce point *ex professo*. Se posant la question de savoir, si une déclaration du Pape sur une loi, a besoin de promulgation pour obliger, il répond: Ou bien le sens, exprimé dans la déclaration, était dès le principe clairement contenu dans la loi; ou bien, au contraire, il a fallu le découvrir au moyen d'arguments et par forme d'interprétation. Dans ce dernier cas, la déclaration, établissant quelque chose de nouveau, qui

ne se trouvait pas de soi-même contenu dans la loi, ou qui n'y était renfermé que d'une manière obscure, doit être promulguée, comme toute autre loi, pour devenir obligatoire; dans le premier cas, au contraire, cette déclaration, n'obligeant à rien de nouveau, lie tous ceux qui en ont connaissance sans autre promulgation. Tel est, dit saint Alphonse, le sentiment de Suarez, à supposer toutefois que cette déclaration du sens d'une loi, déjà assez claire, émane de l'auteur lui-même de la loi; car, si elle venait de l'un de ses successeurs, ceux-ci ne pouvant pas connaître l'intention de leur prédécesseur, aussi bien que lui-même, et devant, pour l'atteindre, recourir à des arguments et à des interprétations qui, en rendant certain ce qui était douteux, constituent comme une loi nouvelle, il faudrait, selon Suarez, une promulgation nouvelle pour lui donner force d'obliger.

J'admire l'attention délicate, avec laquelle Suarez et saint Alphonse examinent les questions pratiques pour les décider; je ne veux cependant pas qu'on tombe dans le scrupule; or, il me semble que la dernière distinction de Suarez a un peu ce caractère; car enfin, si le sens de la déclaration est le sens *clair* de la loi, la déclaration n'impose rien de nouveau; et, ne prescrivant aucune obligation nouvelle, elle n'a pas besoin de promulgation, quel qu'en puisse être l'auteur. Et c'est ainsi, du reste, que Rome entend les choses dans la pratique; j'oserai même dire, qu'elle ne fait pas trop de distinction, entre le sens *clair* ou *obscur* des lois, pour en presser les déclarations, qu'elle regarde, en général, toutes comme obligatoires sans promulgation spéciale. Pour en donner un exemple récent, on peut considérer

le bref de Grégoire XVI à Mgr de Reims, sur la liturgie, comme une déclaration papale, pure et simple, du sens, clair ou obscur, n'importe lequel, des Constitutions de saint Pie V, en tant que ces Constitutions s'opposaient au remaniement des liturgies particulières privilégiées; il eût donc fallu, selon Suarez, pour donner à ce Rescrit force de chose jugée, le promulguer selon les règles, tant parce que ce Rescrit n'émanait pas de l'auteur lui-même de la loi, saint Pie V, que parce qu'il donnait à cette loi un sens qui n'y était pas clairement contenu, à en croire beaucoup de personnes; cependant, on n'a pas promulgué ce bref d'une manière solennelle, ce qui n'a pas empêché la sacrée Congrégation des Rits, de prendre acte de cette déclaration, pour faire comprendre à Son Eminence le Cardinal-Archevêque de Besançon, que notre liturgie bisontine avait perdu, par suite de ses remaniements, tous ses droits et privilége. On me dira, peut-être, que Rome fait abus, en suivant une pareille ligne de conduite; je m'abstiens de qualifier une semblable objection, bonne tout au plus pour les auteurs, heureusement inconnus, du libelle du droit coutumier; je profiterai seulement de cette occasion, pour montrer tout le danger qu'il y aurait à se prévaloir par trop de certains principes, beaux en spéculation, mais difficilement applicables. Ainsi, il est clair qu'une déclaration, qui aurait vraiment le caractère de loi nouvelle, devrait être promulguée pour avoir force de loi: mais, en pratique, pourra-t-on se prévaloir du défaut de promulgation d'une déclaration quelconque, pour ne pas l'observer? évidemment non. Pourquoi? parce qu'il n'appartient à aucun particulier, de prononcer sur le caractère même de la déclaration, pour établir que

c'est une déclaration de *sens obscur*, constituant une loi nouvelle, et n'obligeant dès lors qu'après promulgation. Il y a tout lieu de présumer, au contraire, que si l'auteur de la déclaration ne la fait pas promulguer, il la regarde, comme une déclaration, de *sens clair*, qui n'a pas besoin de promulgation. Et, comme il n'est pas possible de contester sa compétence en cette matière, il va sans dire, que l'on doit se soumettre, sans hésiter, à ses déclarations quelconques. Et telle était certainement la règle suivie, dans la pratique, par saint Alphonse de Ligori; ce saint, cordialement soumis au Saint-Siége, regardait Rome comme sa boussole; et, se trouvant quelquefois à l'étroit, dans les entraves que lui imposait la science théologico-canonique de son temps, il était heureux de rencontrer quelque issue, pour obéir en liberté. Ainsi, après avoir établi, en théologien, la nécessité de la promulgation des lois pontificales, il s'arrête tout-à-coup, et avisant le sage Roncaglia, comme il l'appelle, il se hâte, pour en finir, de proclamer, avec lui, qu'il faut tenir pour obligatoires, non-seulement les constitutions pontificales solennellement promulguées (dans les formes), mais encore toutes celles qui, d'après l'usage et le consentement de l'Eglise universelle, sont regardées, depuis déjà plusieurs siècles, comme suffisamment promulguées et authentiques.

Donc, les formes de la promulgation ne sont pas si essentielles! et la promulgation de fait suffit amplement, pour rendre une loi obligatoire. Saint Alphonse nous donnera encore, tout à l'heure, un autre exemple de cette obéissance *aveugle* envers le Saint-Siége, obéissance évidemment permise, attendu l'infaillibilité.

Mais, il faut que nous parlions auparavant de l'obli-

gation, où sont les Evêques d'accepter les bulles, et de les promulguer au besoin. Il est certain, remarque tout d'abord saint Alphonse, 1° qu'un inférieur péche, quand il refuse d'accepter une loi juste ; 2° que le Pape, n'ayant pas reçu du peuple chrétien, mais de Jésus-Christ lui-même, son pouvoir législatif, peut obliger les fidèles, indépendamment de leur acceptation. Quelques auteurs, cependant, entr'autres Cabassut, regardent, comme non obligatoires, les lois qui n'ont pas été reçues, attendu que cela fait partie de la douceur propre du gouvernement de l'Eglise, qui ne veut pas troubler le peuple. C'est ainsi, selon ces auteurs, que beaucoup de décrets pontificaux n'obligent pas en fait, parce qu'ils n'ont pas été acceptés. Mais je souscris, ajoute saint Alphonse, au sentiment contraire, par le principe que les sujets sont tenus d'obéir à un commandement juste, et qu'il n'est pas à présumer que le législateur consente à ne pas vouloir obliger le peuple, par le seul motif de ne pas le troubler. Si, cependant, conclut-il, les circonstances étaient telles, que le supérieur, les ayant connues, se fût abstenu de porter la loi, il y aurait lieu à user d'épikéie ; de même si, le peuple ayant supplié le supérieur de révoquer sa loi, celui-ci n'insiste pas pour son observation ; il est censé l'abroger alors, à moins que les circonstances ne fassent conjecturer le contraire ; il est censé, également, ne pas vouloir obliger, dès que la majeure et la plus saine partie du peuple n'observe pas la loi, s'il n'insiste pas et ne punit pas les transgresseurs. La désuétude enfin, ou la prescription décennale, suffisent pour ôter l'obligation.

Nous avons assez dit ce que nous pensions de la va-

leur de ces motifs, tirés de la durée de la désuétude, et du simple silence ou du consentement légal du législateur, pour n'y pas revenir; mais nous devons ajouter ici ce que dit le P. Gury, du cas où un Evêque aurait de graves raisons de ne pas accepter une loi pontificale. Le Révérend Père déclarait nettement, dans la première édition de son *Compendium*, que l'Evêque pouvait alors ne pas recevoir cette loi, à moins que le Pape n'insistât, *modò Papa non urgeat*. Ceci supposait déjà bien, que l'Evêque devait en référer au Pape pour avoir son avis; néanmoins, la chose n'était pas claire. Aussi le P. Gury, revenant, dans son édition de 1859, sur son ancienne décision, s'exprime d'une manière plus convenable. Un Evêque, dit-il, ayant de graves raisons de ne pas accepter une loi, non-seulement peut, mais doit les exposer au Saint-Siége, à la décision duquel il sera tenu ensuite d'acquiescer. C'est la règle donnée par Benoît XIV, ainsi que nous l'avons rapporté ailleurs.

Le P. Gury pose plus bas en principe, que les Evêques sont obligés de promulguer les lois pontificales, et de les faire observer dans leurs diocèses. Il va, ce me semble, plus loin en ceci que saint Alphonse, qui dit, par la bouche de Sylvius, que les Evêques ne sont tenus de promulguer les lois en question, qu'autant que l'ordre papal leur est adressé, ou qu'ils jugent eux-mêmes cette promulgation nécessaire dans leurs diocèses; ce qui n'empêche pas, au reste, que ces lois n'obligent déjà, par elles-mêmes, tous ceux de leurs diocésains qui en ont connaissance. La question, en effet, n'est pas de savoir, si la promulgation épiscopale, dont il s'agit, est requise, pour donner force de loi aux constitutions déjà promulguées à Rome; car on a répondu plus haut

négativement, et déclaré que ces constitutions obligent, alors même que l'Evêque ne s'en occupe pas. Mais, parce que la seule promulgation faite à Rome, peut laisser beaucoup de personnes dans l'ignorance d'une loi, qui serait cependant très-importante et très-salutaire, n'y a-t-il pas pour un Evêque, chargé de procurer le bien de son diocèse, une certaine obligation de propager parmi ses diocésains la connaissance de la loi, au moyen d'une promulgation locale, et de veiller à son exécution? Oui, répond Sylvius, s'il doit en résulter pour son diocèse un grand avantage, quand même le Pape ne lui aurait rien dit; oui, et à plus forte raison, ajoute-t-il, si le Pape lui a envoyé son ordre. Quel ordre? celui de promulguer, et de faire observer la loi? L'obligation serait bien évidente alors; mais Sylvius l'entend-il d'un ordre pareil? je ne le crois pas, et il me semble que, par l'envoi en question, il entend l'envoi de la constitution elle-même, c'est-à-dire que, si le Pape, non content de promulguer son décret à Rome, l'adresse aux Evêques, sous forme d'Encyclique, par exemple, ceux-ci doivent, par le fait même, le publier dans leurs diocèses. Telle me paraît, du moins, l'idée de Sylvius.

J'arrive, enfin, à la dernière question que j'ai promis de traiter. Elle fera la matière du chapitre suivant.

CHAPITRE XI.

Que faut-il penser des décrets et des déclarations des Congrégations romaines?

On sait qu'il y a, à Rome, un grand nombre de Congrégations, chargées, par le Souverain Pontife, de traiter les affaires spirituelles du monde chrétien, en son nom et avec son autorité.

Je me contenterai de signaler ici : 1° la sacrée Congrégation du concile, qui a reçu pour mission de résoudre les doutes, qui s'élèveraient, dans l'Église catholique, sur les décrets du saint concile de Trente, en matière de morale, de discipline, de jugements ecclésiastiques, etc.; d'examiner et de réviser les conciles provinciaux, et de recevoir les comptes-rendus de l'état des diocèses, comme aussi les demandes des Evêques qui se rendent, selon leur devoir, *ad limina Apostolorum*.

2° La sacrée Congrégation des Rits, qui doit régler et faire observer tout ce qui regarde le culte divin, la messe, le saint office, les sacrements, les cérémonies en général, les offices des Patrons, la solennité des fêtes ; en un mot, les livres liturgiques, le Rituel, le Pontifical, le Cérémonial, sans excepter le Missel et le Bréviaire, dont Sixte V n'a pas parlé, parce que ces livres avaient déjà été réformés de son temps.

3° La sacrée Congrégation de l'*Index*, chargée d'examiner et de proscrire les livres dangereux.

Quelle est donc la valeur réelle des décisions, décrets ou déclarations, de ces Congrégations diverses? Ecoutons là-dessus notre auteur de prédilection, saint Alphonse de Ligori.

Dans son *Homo apostolicus*, parlant d'abord de la sacrée Congrégation des Rits, il nous dit : Nul doute, que les *décrets* de cette Congrégation ne doivent être regardés comme les oracles du Souverain Pontife lui-même, Sixte V ayant soumis à ce tribunal jusqu'à la chapelle papale. Quant à ses *déclarations*, bien qu'on ne doive les considérer, selon certains auteurs, que comme des réponses d'hommes très-sages, il faut les préférer néanmoins aux opinions des autres docteurs, attendu en effet la défense, faite par le saint concile de Trente, d'introduire de nouveaux rits sans l'approbation de l'Eglise, il est très-juste de préférer le sentiment d'hommes très-versés dans la science des rits, et chargés d'interpréter les anciens, de les changer et d'en instituer de nouveaux, à l'opinion de gens qui n'ont ni ce pouvoir, ni une telle expérience.

Quant aux déclarations des autres Congrégations en général, il est certain qu'elles obligent, comme lois, dans les cas particuliers pour lesquels elles sont faites. Mais, en ce qui regarde les cas semblables, il y a, dit saint Alphonse, deux opinions, probables l'une et l'autre. Plusieurs disent qu'elles obligent, dès qu'elles sont munies du sceau et de la signature du Cardinal-Préfet, et le Pape consulté, selon les prescriptions de Sixte V, qui a donné aux Cardinaux, dans les conditions ci-dessus exprimées, le pouvoir de faire des déclarations de cette sorte, lesquelles, n'étant pas des lois nouvelles, n'ont pas besoin de promulgation particu-

lière, alors même qu'elles auraient été publiées sans ordre du Pape, mais lui consulté. D'autres, au contraire, prétendent que ces déclarations, quoique revêtues d'une très-grande autorité, n'obligent cependant pas, à moins qu'elles n'aient été publiées par ordre du Pape, et pour toute l'Eglise qu'il entend obliger, car ce n'est qu'alors, que le Souverain Pontife parle comme chef et docteur de l'Eglise; autrement, il ne s'explique que comme président de la Congrégation, à laquelle il n'est pas censé communiquer, en ce cas, toute son autorité et son infaillibilité.

La force obligatoire de ces déclarations restant ainsi douteuse, Laymann conclut qu'elles n'obligent pas, à moins que telle ne soit l'intention du Saint-Père..... D'un autre côté, ajoute saint Alphonse, si les déclarations, faites par le Pape lui-même, d'une loi émanée de l'un de ses prédécesseurs, ont besoin, comme il a été dit, d'une promulgation nouvelle, à plus forte raison celles des Congrégations elles-mêmes.

Nous avons fait plus haut nos observations sur cette opinion de Suarez; il n'y a qu'à les appliquer ici. J'ignore pourquoi saint Alphonse a séparé, dans cette discussion, ce qui regarde la sacrée Congrégation des Rits, de ce qui concerne les autres Congrégations. Est-ce que les autres Congrégations ne rédigent pas, aussi bien qu'elle, des décrets et des déclarations?.. Il n'y aura donc pas de difficulté, selon saint Alphonse, quand il s'agira de décrets. Mais est-il facile de distinuger, entre un décret et une simple déclaration? Il me semble que non; et voilà une source de difficultés, et même d'impossibilités pratiques. Supposons, cependant, que l'on vienne à bout de faire avec sûreté ce discernement; il

n'est question que d'une déclaration; faudra-t-il dès lors croire positivement, avec saint Alphonse, que celles de la sacrée Congrégation des Rits n'imposent aucune obligation? Pourquoi celles des autres Congrégations auraient-elles le privilége d'obliger, certainement dans le cas pendant, et probablement dans les cas semblables, tandis que celles de la sacrée Congrégation des Rits n'auraient pas cette puissance? Je ne vois absolument aucune base solide, à cette forme insolite d'argumentation.

Il me semble donc, sauf meilleur avis, que nous pouvons la mettre de côté, et dire, en général, que les décrets des diverses Congrégations obligent, que leurs déclarations même font loi dans le cas pendant, et qu'il est assez probable aussi qu'elles obligent jusque dans les cas semblables. J'irai même plus loin, et considérant, avec Laymann, qu'au fond toute la chose dépend de l'intention du Pape, au lieu de conclure, comme lui, du doute spéculatif à la non-obligation pratique, je consulterai le Pape sur ses intentions; et, comme il les a assez manifestées, ainsi que je le dirai tout à l'heure, je poserai en thèse l'obligation universelle des déclarations romaines, publiées *dans les formes*, quoique sans ordre du Pape, pourvu qu'on l'ait consulté.

Saint Alphonse, je crois, sera aisément de mon avis, lui, qui me mène plus loin encore; car, après avoir reconnu la probabilité de l'opinion, qui dénie aux simples déclarations la force obligatoire universelle, à moins que le Pape ne les ait fait promulguer pour toute l'Eglise, le voici qui, tout d'un coup, s'échappe des liens du droit canon par une nouvelle déchirure, en disant, des déclarations de la Congrégation du concile, ce qu'il a

dit des constitutions du Souverain Pontife lui-même, savoir, que celles qui, d'après l'usage et l'assentiment de l'Eglise, ont été depuis plusieurs années suffisamment publiées dans l'univers chrétien, obligent assez tous les fidèles à les observer; puis, comme s'il n'était pas encore assez rassuré sur la portée de ces paroles, il décide, dans ses secondes Rétractations, *Homo apostolicus*, q. 2ᵉ, à la fin, que, nonobstant l'opinion selon laquelle les déclarations des sacrées Congrégations de Cardinaux (il parle ici de toutes les Congrégations) n'ont force de loi, qu'autant que le Pape a ordonné leur publication solennelle pour toute l'Eglise, il faut cependant regarder, comme suffisamment obligatoires pour tous les fidèles, celles de ces déclarations qui, bien que non promulguées selon les formes ordinaires, ont été cependant *répandues* assez universellement dans l'Eglise, et ainsi promulguées *de fait* par l'usage de plusieurs *années*, ou le témoignage des auteurs qui les signalent communément.

On sait l'usage qu'a fait, tout récemment, de cette Rétractation, M. l'abbé Jacquenet, dans sa controverse avec le P. Matignon. Le Révérend Père était donc dans l'erreur, quand il appelait cette Rétractation *prétendue*, et supposait M. Jacquenet trompé par une édition fautive. Seulement, M. Jacquenet lui-même avait fait d'abord un *lapsus calami*, en oubliant, dans sa citation, deux mots que j'ai soulignés, *divulgatæ* et *annorum*. Je crois qu'il a rétabli plus tard le texte en son entier.

Pour en finir, sur la valeur des déclarations des Congrégations romaines, je signalerai la décision récente qu'a donnée à ce sujet M. l'abbé Bouix. Elle met fin, selon moi, à toute controverse en cette matière, comme

en plusieurs autres, car elle a, à mes yeux, la valeur d'un principe, ainsi que je l'ai déjà déclaré dans le cours de cet ouvrage. « L'opinion, dit-il, qui refuse aux déclarations de la sacrée Congrégation du concile force de loi universelle, n'est plus probable, ni sûre en pratique... Quand les docteurs sont partagés d'opinion, et que l'autorité du Saint-Siége, survenant dans la dispute, réprouve ouvertement, ou par un décret exprès, ou par une pratique certaine et constante, une des deux opinions, l'opinion ainsi réprouvée cesse dès lors d'être probable ; or, c'est ce qui est arrivé par rapport à l'opinion qui refusait force de loi aux déclarations de la sacrée Congrégation du concile, car il conste déjà, depuis longtemps, de la pratique des sacrées Congrégations du concile et des Rits, lesquelles intiment, comme ayant force de loi universelle, leurs déclarations, même non promulguées, et données pour des cas particuliers, et réprimandent ceux qui ne s'y soumettent pas; ce qu'elles font au reste, non de leur autorité privée, mais d'autorité apostolique. » On pourra voir des preuves de ceci, en ce qui regarde la sacrée Congrégation du concile, dans mon petit Traité des Fêtes; quant à la sacrée Congrégation des Rits, rien n'est plus connu maintenant que sa conduite sous ce rapport. Je me contenterai de signaler ici quelques-uns de ses décrets sur la matière :

Du 11 septembre 1847 : Les décrets de la sacrée Congrégation des Rits, quand ils sont publiés, dérogent à toute coutume contraire, même immémoriale, et lient la conscience (sauf recours à Rome dans les cas particuliers).

Du 3 août 1839 : Nulle coutume, même invétérée.

ne peut déroger à la loi prescrite par les mêmes décrets.

Du 23 mai 1846 : Les décrets de la même Congrégation, et ses réponses quelconques publiées en forme, ont la même autorité, que s'ils émanaient immédiatement du Pape, alors même qu'on ne lui en aurait pas référé.

Du 8 avril 1854 : Pour avoir la susdite autorité, ces décrets n'ont pas besoin d'être promulgués, soit à Rome, soit par les Evêques dans leurs diocèses; il suffit qu'ils aient été signés par le Cardinal Préfet, et le secrétaire de la sacrée Congrégation, et munis du sceau de ladite Congrégation.—De plus, on doit tenir pour tels les décrets et réponses, insérés dans la collection authentique de Gardellini.

Malgré tout le soin que j'ai pris, de rendre assez volumineuse ma bibliothèque personnelle, je n'ai pas pu y faire entrer cette précieuse collection; mais j'en possède un petit Extrait, imprimé à Liége en 1850, in-8°, sous ce titre : *Decreta authentica S. Congregationis Rituum ab anno* 1588 *ad* 1848. C'est le recueil, que j'ai cité plusieurs fois dans le cours de cet ouvrage.

Ici se termine ma première Etude, que j'ai intitulée *Préliminaire*, étude de faits et de discussions, qu'il importait de donner avant tout au public. Le caractère polémique qui s'y rencontre par endroit, ne se retrouvera plus guère dans la suite de mes travaux, sauf, peut-être, dans mon Compte-rendu de la Controverse liturgique en France au XIXe siècle, et dans le Traité que j'ai préparé sur les Fêtes de précepte dans l'Eglise. Mes autres études seront plutôt dans le genre *exposition*; j'en ai donné une idée dans une note faite exprès,

note B. Je dois dire cependant au lecteur, en finissant, qu'il ne me sera guère possible de faire imprimer ces divers travaux, s'il ne lui plait pas de m'encourager par des preuves d'intérêt non suspectes.

Plaise au Seigneur, pour la gloire duquel j'ai entrepris ce travail, le bénir et le faire contribuer au plus grand bien de son Eglise, la sainte Eglise catholique et apostolique romaine, ma mère et ma maîtresse, comme elle l'est de toutes les Eglises, et doit l'être de tous les chrétiens !

NOTES.

NOTES.

NOTE A.

Un principe de saint Alphonse de Ligori.

Ce saint s'élève fortement, dans sa Théologie, contre ceux qui veulent faire une obligation de ce qui est douteux; s'agit-il, au contraire, d'une opinion vraiment probable, quoique non certaine, en faveur de la liberté humaine? il ne craint pas de la professer et de la prêcher. Ainsi, dans son Explication du deuxième commandement de Dieu, parlant de la malédiction des morts, après avoir soutenu, contre d'autres théologiens, que cette malédiction n'est pas blasphématoire, ni par conséquent péché grave (chose qu'il serait facile d'appliquer à certains de nos jurements prétendus), et après avoir posé en règle générale que, pour taxer certainement de péché mortel une faute quelconque, sa gravité doit être constante, il fait cette remarque, digne d'une attention sérieuse : « Cela étant, je crois à propos, *operæ pretium puto*, que les confesseurs et prédicateurs aient grand soin d'instruire, sur ce point, les peuples grossiers, qui regardent ce péché comme mortel, de peur que beaucoup d'âmes ne périssent malheureusement, par suite de leur ignorance à ce sujet, et de la fausse persuasion où elles sont que ce péché est grave. Et que l'on ne nous objecte pas que, par suite de cette notification, il y aura, à l'avenir, un plus fréquent abus de cette malédiction, car il vaut mieux laisser commettre d'innombrables péchés véniels, qu'un seul mortel.

Plût à Dieu, dirai-je, que, par horreur du péché mortel, les ignorants, dont je parle, se fussent abstenus de proférer cette malédiction! Le mal est que, tout en croyant en conscience qu'il y a faute grave, ils ne quittent pas cette habitude vicieuse, et se damnent ainsi à cause de leur ignorance. »

On sentira, je pense, toute la portée pratique de cette observation, et j'espère qu'on en fera son profit, pour beaucoup de cas semblables. Saint Alphonse y tenait fortement, car, à la suite de ce qui précède, il a fait imprimer encore une lettre de sa main, où il traite le même sujet avec plus de détail : « Mon adversaire, dit-il, voit avec étonnement et dénonce sans gêne comme imprudents, pour ne pas dire téméraires, ceux qui, au confessionnal, ou en chaire, enseignent que maudire les morts n'est pas mortel de sa nature. J'admire, à mon tour, et je ne suis pas le seul, ceux qui ne se font pas scrupule de prêcher absolument, que cette malédiction est péché mortel et blasphème. Pour affirmer qu'une action n'est pas péché mortel, il suffit, de l'aveu de tout le monde, qu'on aie une vraie probabilité que ce n'en est pas un; une telle probabilité, basée sur un fondement grave, existant en faveur d'une opinion, on peut, en toute sûreté, d'après le sentiment commun, et abstraction faite de la controverse du plus ou moins probable, l'adopter et l'enseigner..... Au contraire, pour affirmer absolument qu'une action est péché mortel, il ne suffit pas d'une probabilité même plus grande, car l'opinion même plus probable n'exclut pas la crainte raisonnable de se tromper; elle ne fait donc pas que la loi ne demeure douteuse, et que l'opinion opposée, vraiment probable, ne puisse être vraie. Donc, pour déclarer une action gravement illicite, il faut être certain de la chose.....

» Pour en finir, si mon adversaire a écrit dans de bonnes intentions, moi aussi je tiens pour certain, que je n'ai été déterminé à le faire, ni par attache à mon propre sens, ni par amour pour la dispute (il serait beau, vraiment, qu'après m'être dégagé des liens du siècle, pour mettre mon salut en sûreté, j'entreprîsse avec effort des travaux qui me damneraient, pour quel motif? un motif de vaine gloire! disons mieux, pour m'attirer, en soutenant une opinion fausse, un déshonneur éternel!). J'ai donc agi dans des intentions bonnes et droites, pour délivrer,

de tant de péchés, un si grand nombre de personnes qui ont contracté l'habitude de maudire les morts, et qui, malgré leur conviction (erronée à mon avis) qu'il y a péché mortel en cela, selon qu'on le leur avait affirmé, continuaient néanmoins de proférer ces malédictions. Qu'après cela, mon adversaire me dise obstiné, animé d'un faux zèle, je ne m'en inquiète pas, sachant que mon juge, c'est le Seigneur. »

Saint Alphonse termine sa polémique, sur l'article en question, par les paroles suivantes, qu'il peut être utile de rapporter : « Il vient de paraître une nouvelle lettre de mon adversaire. Inutile de répliquer. S'il croit, par hasard, que dans les disputes, la victoire appartient à ceux qui écrivent (ou parlent) les derniers, je lui cède volontiers une victoire de cette espèce. »

Personne ne se plaindra, je pense, de la longueur des citations précédentes; il fait si bon entendre des hommes tout à la fois saints et francs! et leurs paroles sont si pleines de vérités utiles! En cette considération, et pour montrer que mon saint est ferme et constant dans ses principes, je me permettrai d'ajouter ici ce que je trouve un peu plus loin dans son ouvrage : « Il n'y a pas jurement à dire *par ma foi*, etc.; *que les confesseurs et les catéchistes en avertissent,* de peur qu'on ne pèche par erreur de conscience. » Plus loin encore : « Les paysans, d'ordinaire, ne comprennent pas la gravité du parjure, puisque, s'accusant de jurements, ils ne distinguent, que peu ou point, les vrais des faux; il y a longtemps que je m'en suis convaincu, en pratiquant les missions. Donc, quant à ceux qui ont l'habitude de se parjurer ainsi, je crois que les confesseurs doivent s'abstenir de leur faire connaître le péché mortel que l'on commet, en se parjurant, pour ne pas rendre formels les péchés purement matériels, où les fait tomber leur mauvaise habitude; ce qui est conforme à la règle générale, expliquée liv. VI, n° 610. On doit toutefois agir fortement sur de pareils habitudinaires, pour qu'ils ne profèrent plus à l'avenir de serments *faux*. Mais il n'est pas toujours expédient, d'apprendre à un pénitent aussi grossier, la grièveté du parjure, si l'on ne prévoit pas que cet avis lui profitera sans peine. »

J'aurais bien encore une foule d'autres observations théologiques importantes, à tirer de saint Alphonse, pour l'utilité de

mes lecteurs, mais je les renvoie à l'auteur lui-même, pour qu'ils l'étudient avec *intelligence;* je ne dois pas faire un traité, à l'occasion d'une note. Il faut cependant que je cite encore l'Eglise elle-même à l'appui de ma thèse, comme je l'ai promis. Qu'on lise donc, avec attention, dans mon chapitre 9, et dans ma note I, les corrections qui ont été faites à certains décrets des conciles de Baltimore, et l'on verra avec quelle exactitude l'Eglise entend que l'on s'exprime, pour rester dans les limites du vrai. Voici un autre exemple de la sévérité qu'elle exerce contre ceux qui exagèrent les obligations, même en vue du bien, et avec bonne foi, égarés qu'ils sont par des préjugés nationaux. Je lis dans le Catéchisme de M. Guillois, 6e édit., t. II, p. 227, en note : « Nous tenons de Mgr Gousset, Archevêque de Reims, qu'on a fait de grandes difficultés, à Rome, contre le Catéchisme du V. de La Salle, précisément parce qu'il s'exprime, comme nos Catéchismes français, sur le précepte de la messe paroissiale. » On sait, d'un autre côté, que le concile de la province de Reims, tenu à Soissons en 1849, après avoir recommandé l'assistance à la messe de paroisse, a fait la remarque suivante, p. 53 : « Que les directeurs des âmes fassent attention que, maintenant, les fidèles ne sont pas tenus, en vertu du précepte de l'Eglise, à entendre la messe paroissiale. Car nous déclarons qu'il suffit, pour l'accomplissement de ce précepte, d'entendre une messe quelconque. » Déjà, du reste, en 1832, Mgr Gousset, dans sa Justification de la théologie morale du B. Alphonse de Ligori, avait fait une longue note sur le sujet de la messe paroissiale, pour montrer qu'elle n'était pas obligatoire. Il signalait de plus, dans cette note, le ridicule de certains écrivains, qui prétendent qu'on doit sanctifier *positivement* le dimanche *tout entier*. Mais nous traiterons, *au long*, cette double matière très-intéressante, dans notre Etude sur les fêtes.

NOTE B.

Mes Projets.

J'ai intitulé le petit écrit que je donne au public : *Etude préliminaire sur la liturgie,* ce qui suppose qu'il sera suivi d'autres études sur la même matière. Peut-être sera-t-on curieux de savoir, dès maintenant, quel sera l'objet de ces autres études. J'ai raconté, dans mon chapitre 4, comment j'avais été amené à m'occuper de sciences liturgiques, et avec quel zèle je m'y suis appliqué; j'ai donné de plus un petit aperçu des auteurs et des livres que j'ai dû consulter. On a pu regarder déjà, comme trop nourrie, et probablement mensongère, l'énumération que je me suis permis d'en faire, à l'endroit indiqué; je suis bien loin, cependant, d'avoir mentionné toutes les sources, où j'ai puisé les notes qui encombrent mon bureau de travail. Quel est donc mon *intentum?* et quelles publications, si intéressantes, ai-je pu préparer de la sorte sur la liturgie? Déjà, dans le cours de mon livre, j'ai signalé, en passant, la matière de quelques-unes de ces études à venir. Mais, pour en donner une idée plus complète, voici ce que je crois pouvoir déclarer dès maintenant sur ce sujet, en plaçant mes études dans un ordre assez logique, quoique ce ne soit pas celui dans lequel je me proposerais de les faire paraître, attendu que quelques-unes, les plus pressantes au fond, sont déjà à peu près terminées. Je n'ai pas besoin de prévenir, au reste, qu'elles ne sont pas toutes de la même étendue; il en est quelques-unes, au contraire, les trois premières, par exemple, que je présenterai sous une forme courte et neuve, celle d'abrégés substantiels.

1re *Etude.* — Origine et développement progressif des formes liturgiques.

2e *Etude.* — Travail fait de tout temps par l'Eglise, pour ramener les variétés des liturgies latines à l'unité, et succès de cette œuvre.

3e *Etude.* — Déviations par lesquelles la France, en particulier, s'est éloignée de l'unité liturgique, au XVIIIe siècle surtout.

4e *Etude.* — Historique de la controverse liturgique, débattue en France au XIXe siècle, et résultat de cette lutte, c'est-à-dire rétablissement successif de l'unité liturgique.

5e *Etude.* — Du calendrier et du martyrologe romains. Comment ils se sont développés. Ce qu'on y a ajouté depuis Grégoire XIII. Liste des canonisations et des béatifications, tant formelles qu'équivalentes, faites par les Souverains Pontifes depuis l'origine.

6e *Etude.* — Traité des fêtes de précepte dans l'Eglise.

7e *Etude.* — Du calendrier bisontin et de ses accroissements successifs, depuis saint Protade. Antiquité des usages bisontins. Rits plus ou moins curieux qui ont disparu.

8e *Etude.* — Martyrologe propre des Eglises de France.

9e *Etude.* — Bréviaire grec traduit, partie en latin, partie en français.

NOTE C.

Des défenses faites de dire le Romain, dans le diocèse de Besançon.

Les défenses, que je vais rapporter, sont extraites 1° des statuts de Claude de La Baume, de 1573; 2° du Missel de Ferdinand de Rye, de 1589; 3° du Rituel du même Archevêque, de 1619; 4° du Bréviaire de Claude d'Achey, de 1653; 5° du Bréviaire d'Antoine-Pierre de Grammont, de 1673; 6° de ses Statuts de 1680, 1684 et 1687; 7° du Rituel de François-Joseph de Grammont, de 1705; 8° d'un Mandement du Cardinal de Choiseul, de 1770; et 9° du Bréviaire de Mgr de Villefrancon, de 1824.

Je sais qu'il y a eu d'autres éditions de nos livres liturgiques, et je me propose d'en donner ailleurs le catalogue complet. Mais il n'y a que les éditions, citées ici, qui aient intimé des défenses, au clergé de Besançon, de se servir d'autres livres que ceux qu'elles avaient en vue de protéger et de prescrire. Ainsi, l'on ne trouve aucune défense de cette sorte, dans les Missels d'Antoine-Pierre Ier et IIe de Grammont. Il n'en était pas question, à plus forte raison, dans les éditions de nos livres, antérieurs aux réformes faites par saint Pie V, et ses successeurs sur le Siège de saint Pierre. Voyons donc ce qui a été réglé par nos différents Archevêques, désignés plus haut, sur l'usage de nos livres bisontins.

1° *Statuts de Claude de La Baume, en* 1573. (*a*) Qu'il ne soit permis à aucun clerc, dans les ordres sacrés ou bénéficier, en notre diocèse, de dire, *publiquement du chœur*, un autre office que selon l'usage de l'Eglise de Besançon, à moins qu'il n'ait une dispense pour cela, *sous peine de privation de son bénéfice, et de suspense de son ordre.*

(*b*) Que les curés, se conformant en tout à notre Eglise de Besançon, qui est la mère de toutes les Eglises de la ville et

du diocèse, ne célébrent d'aucun autre saint, que de ceux portés au calendrier bisontin, et qui sont de l'ordinaire, à moins que de tels saints ne soient les patrons de leurs Eglises, ou que leurs offices n'y aient été fondés par la dévotion spéciale de quelques catholiques, et alors, moyennant notre permission spéciale requise et obtenue.

Ces deux statuts, qui se trouvent à la page 169 et 155 au verso) de l'édition in-8° de 1575, sont aussi consignés aux pages 264 et 286 de l'édition des statuts de 1707, in-12.

2. *Missel de Ferdinand de Rye, de* 1589. On y lit, dans la Préface : « Nous exhortons, et, au besoin, usant de notre autorité, nous obligeons dans le Seigneur les prêtres, diacres et sous-diacres de ce diocèse, à rejeter tous autres Missels de ce diocèse, ou d'un autre, et à n'employer que celui-ci, sans mélange aucun de cérémonies ou prières, prises d'ailleurs. »

En notre Château de Gy, le 1er août 1589.

3° *Rituel de Ferdinand de Rye, de* 1619 : « Nous commandons sérieusement, en vertu de la sainte obéissance, sous peine de serment prêté; et amende de dix livres estevenant, qui seront appliquées aux pauvres, à chacun des membres du clergé bisontin, de n'employer aucun autre Manuel que celui-ci, imprimé, aux frais d'Antoine Tinseau, de Besançon, par Claude Cayne, à Lyon. »

En notre Prieuré de Saint-Just-d'Arbois, le 12 avril 1619.

4° *Bréviaire de Claude d'Achey, de* 1653 : « Nous avertissons, exhortons dans le Seigneur, et obligeons expressément tous nos prêtres ou clercs, et en général tous ceux de notre juridiction, qui doivent réciter les heures canoniales, à abandonner et rejeter absolument tous les autres Bréviaires de ce diocèse, antérieurement imprimés, dont, par ces présentes, nous supprimons et interdisons l'usage, en sorte qu'ils ne se servent plus à l'avenir, tant en particulier qu'en public, d'un autre Bréviaire que le nôtre que voici. »

En notre Château de Gy, le 13 août 1651.

5° *Bréviaire d'Antoine-Pierre de Grammont, de* 1673 « Nous exhortons dans le Seigneur, et obligeons rigoureuse-

ment tous et chacun de ceux qui seront, à l'avenir, promus aux saints ordres, ou pourvus de bénéfices obligeant à dire les heures canoniales, à n'employer, soit en public, soit en particulier, aucun autre Bréviaire que celui-ci, ordonnant sérieusement, et commandant strictement, en vertu de la sainte obéissance, à tous ceux qui ont été déjà ainsi promus ou pourvus, d'observer avec soin le rit et les rubriques de notre Bréviaire que voici, tant en particulier qu'au chœur, et de s'y conformer en tout et pour tout. »

Donné à Besançon, le 23 janvier 1673.

6° *Statuts d'Antoine-Pierre Ier de Grammont,* (*a*) *en* 1680 : « Comme rien n'honore plus l'Eglise, que l'uniformité de ses ministres dans le service divin, et que nous nous appliquons sans relâche à l'établir dans notre diocèse, nous ordonnons, en conséquence, à tous ceux qui sont obligés de dire publiquement l'office, soit par devoir de leur charge pastorale, soit à raison de bénéfice institué ou fondé, de ne suivre d'autre rit, surtout dans la célébration de la messe, le chant des heures canoniales, et l'exposition du Saint-Sacrement, que celui qui se trouve prescrit dans les rubriques, soit du Missel, soit du Bréviaire, récemment imprimés. Autrement, qu'ils ne croient pas avoir dûment satisfait aux charges qui leur sont enjointes. »

(*b*) En 1684, le même Prélat, s'appuyant des mêmes motifs, ordonne que, dans toutes les Eglises, tant collégiales que paroissiales, on observe tout à fait les rits et cérémonies, marquées dans le Cérémonial qu'il a pris soin d'éditer à l'usage de son diocèse.

(*c*) En 1687 : « Notre Saint-Père, Innocent XI, ayant institué la fête du Saint Nom de Marie, pour le dimanche dans l'octave de sa Nativité, en mémoire de la victoire insigne remportée sur les turcs par les armées chrétiennes, et de la levée du siége de Vienne, et ayant publié l'office propre de cette fête, qu'il veut être récité chaque année sous le rit double-majeur, dans l'Eglise universelle, par les fidèles des deux sexes obligés aux heures canoniales; nous, pour ne pas manquer à notre devoir, non plus qu'à l'hommage de reconnaissance que nous devons à la si bienfaisante Patrone et Protectrice de ce

diocèse, nous ordonnons à tous ceux qui se servent du Bréviaire bisontin, de réciter ledit office du Saint Nom de Marie (que nous aurons soin de faire imprimer le plutôt possible), le dimanche dans l'octave de la Nativité de la Sainte Vierge, ce dimanche fût-il le jour octaval, sous le rit de 3e classe. »

7° *Rituel de François-Joseph de Grammont, de* 1705. On y lit, tom. I, p. 178, le statut (*a*) de Claude de La Baume, sauf retranchement de certains mots que j'ai soulignés *publiquement au chœur,* et *sous peine,* etc.; en sorte qu'on a, d'une part, adouci cet ancien statut, en supprimant la peine qu'il portait, et qu'on l'a aggravé, de l'autre, en étendant à l'office privé ce qui n'avait été dit que pour l'office public.

8° *Mandement de Mgr de Choiseul, de* 1770. C'est ce Cardinal qui, le premier, à proprement parler, a gallicanisé notre liturgie. Ses vénérables prédécesseurs n'avaient, en quelque sorte, agi sur elle, que pour y introduire les réformes faites par saint Pie V lui-même, dans les livres romains, sauf François-Joseph de Grammont qui, dans son Bréviaire de 1712, avait substitué un certain nombre d'hymnes et de répons nouveaux aux anciens. Le Cardinal de Choiseul, au contraire, transforma de fond en comble, notre liturgie, dans son Bréviaire de 1761, et dans son Missel de 1766. Il trouva, à ce qu'il paraît, une certaine résistance, puisqu'il se vit contraint de publier, le 15 janvier 1770, un petit Mandement français, pour l'interdiction des anciens Bréviaire, Missel et livres de chant du diocèse. On y lit le dispositif suivant : « Désirant procurer la splendeur du culte divin, et le rendre uniforme dans notre diocèse, nous ordonnons, sous peine de désobéissance grave, d'y mettre en usage dorénavant les nouveaux Bréviaire, Missel et livres de chant, exclusivement aux anciens, que nous interdisons, sous la même peine, à tous les Chapitres, et familiérités... aux curés, vicaires, habitués, et généralement à tous ceux qui sont obligés à l'office divin, pour raison de bénéfice ou autrement, enjoignant auxdits curés, vicaires et autres, ayant charge d'âmes, d'avertir leurs paroissiens de se procurer incessamment lesdits Bréviaire, Missel et livres de chant nouveaux, à peine d'être privés des offices à

haute voix... Déclarons néanmoins que les ordonnance et interdiction ci-dessus, ainsi que la peine y portée, n'auront lieu qu'à partir du 1er dimanche de l'Avent, 2 décembre. »

9° *Bréviaire de Mgr de Villefrancon, en* 1824 : « Nous permettons à tous les clercs, déjà dans les ordres sacrés, qui se sont servis jusqu'ici de l'ancienne édition Choiseul, de s'en servir encore, les exhortant cependant dans le Seigneur à prendre, quand ils le pourront facilement et sans inconvénient, la nouvelle édition plus conforme aux rubriques et aux offices publics. Mais pour ceux qui, à l'avenir, seront tenus de réciter les heures canoniales, nous leur commandons et ordonnons de se servir de cette édition nouvelle. »

Telles sont les diverses défenses, faites au clergé bisontin, de suivre d'autres livres liturgiques que ceux du diocèse. Mgr Claude de La Baume ne parle que de l'office public (*a*) et de l'obligation des curés (*b*). Mgr Ferdinand de Rye, en interdisant tout Missel d'un autre diocèse, y comprenait-il le romain, excepté de droit ? je l'ignore. Mgr Claude d'Achey proscrivait-il d'autres Bréviaires, que les anciens du diocèse lui-même ? il me semble que non. Mgr Antoine-Pierre de Grammont, dans son Bréviaire de 1673, qu'il rendait obligatoire pour tous, tant en public qu'en particulier, entendait-il défendre l'usage même privé du romain ? je ne le crois pas. Au moins, dans son statut de 1680, il n'obligeait à suivre le bisontin, que les curés et les bénéficiers, et pour l'office public. On voit, du reste, percer l'esprit, vraiment romain, de ce grand Archevêque dans son statut de 1687, où il est question de l'office du Saint Nom de Marie; cet illustre Prélat se croit obligé d'insérer, dans son Bréviaire et son Missel particuliers, cet office prescrit par le Souverain Pontife. Mais pourquoi n'a-t-il pas appliqué cette règle, dans toute son étendue? il ne se serait pas contenté alors, d'insérer dans notre calendrier un certain nombre de saints, dont Rome avait rendu l'office obligatoire *Urbi et orbi,* tels que, saint François de Sales, saint François de Paul, saint Ignace de Loyola, saint Janvier, le saint Rosaire, les saints Anges gardiens, saint Bruno, sainte Thérèse, saint Charles Borromée, et saint François-Xavier;

mais il en aurait accueilli beaucoup d'autres encore, qui se trouvaient dans les mêmes conditions. Quant à la défense, qui se trouve dans le Rituel de François-Joseph de Grammont, c'est peut-être la plus explicite de toutes ; elle exige que tout clerc bisontin, dans les ordres sacrés ou bénéficier, suive, en général, le rit diocésain, sauf dispense légitime.

Mais, quoiqu'il en soit de l'étendue des défenses antérieures au Cardinal de Choiseul, il est clair qu'elles ont dû disparaître, avec la liturgie, réputée canonique, qu'elles étaient appelées à protéger. Mgr de Choiseul ayant donc détruit le rit bisontin ancien, on ne peut faire valoir, en faveur de celui qu'il lui a substitué, que les ordonnances qui ont été faites à son sujet : or, il est aisé de voir que les interdictions, portées par ce Cardinal lui-même, et par Mgr de Villefrancon plus tard, ne regardaient que les éditions plus anciennes du rit bisontin. Il n'a pas été dit un seul mot au préjudice du romain, qui était devenu cependant, dès lors, le seul rit canonique et légitime du diocèse de Besançon.

Nous pouvons donc conclure, qu'il n'y a aucune défense de nos Archevêques, qui nous empêchent de prendre la liturgie romaine.

NOTE D.

Des règles de la hiérarchie.

Voici ce que je lis dans la troisième partie de la deuxième Défense de D. Guéranger, en réponse à Mgr Fayet, évêque d'Orléans : « Quelques personnes méconnaissent encore, dans la pratique, le droit du Pasteur suprême à obliger par ses lois tous les enfants de l'Eglise, tant que ces lois n'ont pas été intimées, par les pasteurs particuliers, aux ouailles confiées à leur garde. M. Bernier, par exemple, vicaire général d'Angers, disait à son Evêque, dans son compliment du jour de l'an 1845, qu'il ne connaissait pas d'autres moyens à sa portée, pour accomplir les devoirs qu'impose l'unité envers la chaire pontificale et le Pape, que de pratiquer, à l'égard de son Evêque, la vénération, l'affection et la déférence. En cela, d'une part, il oubliait un devoir, celui de la soumission à son Evêque, dans toute l'étendue de son pouvoir; puis il confondait, de l'autre, deux degrés de la hiérarchie, entièrement distincts, et deux devoirs séparés.

Pierre n'a-t-il donc pas été constitué Pasteur *immédiat* des agneaux, non moins que des brebis? Dociles donc à la voix de leurs brebis, les agneaux ne doivent pas cesser, pour autant, de prêter l'oreille à la parole du Pasteur lui-même; et ils ne seraient pas excusables d'entrer dans de faux pâturages, même à la suite de leurs brebis; la puissance divine du Pasteur ne peut être interceptée, par les conditions que mettraient à son action les brebis; c'est lui qui est le centre suprême et inviolable. L'Eglise, quoiqu'ayant plusieurs pasteurs, n'est bâtie que sur un seul; et les faibles agneaux ont le droit, et le devoir, de lever leurs regards vers la montagne sainte. Cette dépendance *immédiate* de tout fidèle, vis-à-vis du Pape, n'est donc pas un affaiblissement de l'autorité épiscopale... Le pouvoir papal n'est pas une simple primauté, mais une puissance plé-

nière, une monarchie qui donne, à celui qui l'exerce, une autorité *immédiate* sur tous les chrétiens, et l'on n'est catholique que par sa soumission *personnelle* au Pape... On est, chez nous, assez prodigue de témoignages de respect et de soumission au Saint-Siége; mais il est arrivé plus d'une fois que, sous cette enveloppe rassurante, le pernicieux système du gallicanisme, qui a fait de si grands maux à l'Eglise de France, se retrouvait tout entier. »

C'est cette idée que l'illustre Cardinal Gousset a rappelée, à la fin de la préface de son dernier ouvrage, sur les Principes du droit canonique. Il est bien aisé de dire avec Bossuet : O sainte Eglise romaine, etc.; mais si, tout en le disant, on rédige les quatre articles, ou le libelle du droit coutumier, en est-on bien plus avancé? *Non omnis qui dicit : Domine, Domine, introibit in regnum cœlorum, sed qui facit,* etc.

Revenons à D. Guéranger. Le R. P. Abbé, après avoir établi, dans cette même défense citée plus haut, le droit des Réserves apostoliques, en tire cette conclusion : « Un prêtre ne serait pas schismatique, s'il refusait de reconnaître les actes de son Evêque, dans les matières réservées. Il a donc le droit d'examiner, si les règlements qu'on lui propose ne sont point annullés par quelque Réserve apostolique. La préférence qu'il donnerait à l'autorité inférieure de l'Evêque, qu'elle soit inspirée par la faiblesse ou par le calcul des intérêts, renfermerait en acte une négation des droits de l'autorité supérieure, et l'histoire nous apprend que c'est, en s'engageant dans cette voie, que les Eglises périssent. Les individus n'y trouveraient pas d'avantage le salut de leurs âmes; et c'est une triste ressource, que celle d'être obligé de recourir sans cesse à l'excuse tirée de la difficulté de l'obéissance, des inconvénients de la fidélité, des exemples de tels ou tels qui peuvent avoir sans doute de grandes vertus, mais qui ne sont pas impreccables. Reste donc le principe, qu'un supérieur ne peut réclamer l'obéissance qu'en vertu d'un droit, et que le droit, enlevé à la puissance inférieure par son supérieur, a cessé d'exister. Il est des points qui atteignent la conscience de chaque particulier, et dans l'appréciation desquels il a non-seulement le droit, mais le devoir d'examiner s'il peut obéir. Doute-t-il de la loi générale? qu'

obéisse à la loi particulière ; mais, si la loi générale est constante, il doit la suivre. Quelle anarchie, si les agneaux, instruits des décrets du Pasteur, se croyaient en droit de leur préférer les ordres des brebis ! »

Il n'est pas difficile de faire l'application de ces principes, aussi solides que bien expliqués, à ce que j'ai dit dans mes chapitres 5 et 6 ; on reconnaîtra donc aisément, que je ne me suis rendu coupable, ni de presbytérianisme, ni d'insubordination, ni même, j'ose l'espérer, de témérité et d'insolence. J'ai été tout simplement catholique, mais catholique romain. — Un brave officier supérieur me demandait un jour, ce que c'était que le gallicanisme. — Afin de lui en donner, en peu de mots, une idée qu'il pût facilement saisir, je lui répondis comme il suit : Représentez-vous un généralissime à la tête d'une armée composée de différents corps ; il a sous ses ordres un certain nombre de généraux de division ; on est sur le terrain ; la bataille est engagée ; que fait le général en chef ? il envoie, à un général de division, l'ordre de faire tel mouvement, qu'il juge utile ou nécessaire pour le gain de la bataille. Le général de division ne dit ni oui, ni non ; mais, sous prétexte que le généralissime est trop éloigné, pour savoir au juste ce qui se passe dans ses cantonnements, à lui, il demeure en place et ne bouge pas. — Voilà le gallicanisme pratique. — Il vous sera aisé de comprendre maintenant ce que c'est que le gallicanisme spéculatif ou doctrinal. Les généraux de division, c'est-à-dire les Evêques, qui regardent comme non-avenu l'ordre du Pape, leur général en chef, prétendent qu'ils ont le droit d'en agir de la sorte ; que c'est l'empereur, Jésus-Christ lui-même, qui le leur a donné ; qu'en établissant le Pape généralissime, il a voulu cependant qu'il dépendît de ses inférieurs, que ses bulles ou ordres fussent réformables, et qu'il ne pût pas priver ses subalternes de leur liberté d'appréciation et d'action, etc. — Que pensez-vous de cette sorte d'organisation pour une armée ? N'est-ce pas qu'elle est frappée au coin de la sagesse ?..... Je concevrais encore qu'un souverain, en confiant son armée à un général, l'obligeât de consulter son état-major, et même, avant l'action, les chefs des différents corps, pour régler l'ordre du jour ; ils tiendraient alors un conseil, c'est-à-dire un concile ;

mais je ne voudrais pas que, soit pendant, soit après la discussion, le généralissime perdît sa qualité de chef; je ne voudrais pas surtout que, quand il serait impossible de tenir ledit conseil, il n'eût pas le pouvoir d'intimer des ordres irréformables, ni qu'au moment de l'action, il ne pût pas, selon le besoin, déroger aux conclusions prises de concert dans l'assemblée. J'irai plus loin; et il me semble que si un chef d'Etat pouvait, pour couper court à toute difficulté, investir son généralissime d'une telle assurance de bien faire, qu'il ne pût pas se tromper dans ses vues et ses plans, il serait tout naturel qu'il lui conférât une autorité suprême et inviolable; qu'il le dispensât de mettre aux voix son ordre du jour, et qu'il obligeât tous les chefs de corps à se soumettre aveuglément à son infaillible direction. — Or, personne ne niera que Notre-Seigneur n'ait pu accorder, à son vicaire sur terre, cet admirable privilége d'infaillibilité personnelle; pourquoi donc ne le lui aurait-il pas communiqué? Dès qu'il le pouvait, par sagesse, ce me semble, il le devait: aussi l'a-t-il fait, quoi qu'en puissent dire nos honorables gallicans. Ce n'est pas le cas de prouver ici cette thèse, qui importe tant au bon gouvernement de l'Eglise; il me suffit de l'avoir indiquée, et soumise à l'appréciation de tout homme de bonne foi, assez persuadé de la puissance et de la sagesse de Jésus-Christ.

NOTE E.

Du Propre diocésain.

Est-il absolument nécessaire d'avoir un Propre diocésain? Non, à prendre la chose à la rigueur. On doit célébrer, sans doute, les fêtes locales, reconnues et prescrites par le droit, c'est-à-dire, les fêtes des patrons généraux ou particuliers, tant principaux que secondaires; mais rien n'oblige, pour cela, d'avoir des messes ou offices propres, attendu qu'on peut prendre au commun, selon les rubriques elles-mêmes, tout ce qui les concerne. S'il en est ainsi, même des patrons de royaume, de province ou de diocèse, à plus forte raison de ceux des simples localités, villes, bourgs ou villages. Il serait même tout-à-fait impossible de faire entrer, dans un Propre diocésain, des messes ou offices particuliers pour tous ces patrons de détail. Si l'on voulait en avoir de cette espèce, en certains lieux, il faudrait en demander l'approbation spéciale, et les imprimer à part, pour l'usage propre de ces localités. Je n'excepterais de cette règle générale que nos saints Ferréol et Ferjeux, patrons de la ville de Besançon, dont l'office de 1re classe pour la Cité, serait demandé de 2e pour le reste du diocèse, à cause de leur qualité d'apôtres ou premiers martyrs du pays. Notre liturgie-Grammont avait, du reste, ainsi réglé les choses en leur endroit; et le nouveau Propre de Saint-Claude fait universellement leur fête sous le rit de 2e classe. Or, quand il s'agit de saints élevés au rit solennel, il est convenable, et conforme d'ailleurs à l'usage de l'Eglise, d'avoir en leur honneur des pièces liturgiques particulières, non pas seulement des légendes et une oraison, comme pour les autres Saints, mais des répons, des antiennes et jusqu'à des hymnes; seulement, comme la chose est purement facultative, rien n'empêche de se contenter d'abord, en attendant mieux, d'emprunter ces diverses pièces à l'office commun. C'est-à-dire, que le Propre diocésain peut

ne venir qu'après coup; aussi ne serait-il pas difficile de citer des Eglises, de France nommément, qui ne se sont occupées de la rédaction de leur Propre, qu'après avoir adopté et embrassé la liturgie romaine, Gap, par exemple, et Arras.

D'un autre côté, je ne crois pas qu'il soit bien utile, et surtout bien commode, pour un diocèse, de posséder un Propre long et compliqué, renfermant beaucoup de Saints locaux, outre ceux de droit désignés plus haut, et pouvant, par là même, occasionner une perturbation trop fréquente, dans le calendrier passablement complet de l'Eglise universelle. Un Propre, trop abondant, produit un grand nombre de translations, et, quelquefois, à des époques tellement éloignées, que l'on a peine à avoir sous la main la légende et l'oraison propres de l'office que l'on doit réciter. De plus, il peut résulter de cette complication qu'une paroisse, ayant à célébrer, selon le droit, la fête et le jour octaval de son patron, ou l'office d'un saint dont elle posséderait quelque relique insigne, se trouverait, par le fait seul des translations qu'elle serait obligée de faire, assez longtemps en désaccord avec les Eglises de son voisinage. A plus forte raison, en sera-t-il de même de diocèse à diocèse, et de la plupart des diocèses de l'univers, vis-à-vis de la catholicité toute entière.

Pour éviter ces inconvénients, qui me paraissent graves, je désirerais d'abord, que l'Eglise établit, en règle générale, que l'on ne déplacera jamais l'office, prescrit par le calendrier de l'Eglise universelle, même semi-double et transféré, pour un autre purement local, à moins que celui-ci ne jouisse du rit solennel ou double-majeur, ou qu'il ne soit le jour octaval d'un saint Patron. Les autres offices locaux, doubles-mineurs ou semi-doubles, ne prendraient leur place qu'après les offices généraux, même semi-doubles, transférés; et s'il ne devait se présenter dans l'année courante aucun jour libre pour les fêter de la sorte, on en ferait simplement mémoire le jour où ils tombent. Je voudrais aussi, que les Eglises qui se seraient écartées, pour les raisons ci-dessus exprimées (d'offices solennels, doubles-majeurs, ou octavaux à elles propres), de l'*ordo* diocésain, en suivissent néanmoins plus tard les prescriptions, comme si rien ne leur était arrivé, en sorte qu'elles fussent

dispensées, pour cette année-là, de célébrer les offices empêchés de cette manière, et se contentâssent d'en faire mémoire le jour même de l'occurrence. Elles pourraient cependant aussi les fêter *ad libitum*, les jours laissés libres par l'*ordo* diocésain annuel, en les y plaçant successivement selon leur dignité et les rubriques générales du Bréviaire.

Je crois què, moyennant ces règles nouvelles, que je soumets très-humblement à l'appréciation de la sacrée Congrégation des Rits, les diverses Eglises de la catholicité en général, et de chaque diocèse en particulier, se trouveraient bien plus souvent en harmonie parfaite, chose, ce me semble, extrêmement désirable.

Au reste, pour ce qui regarde, soit la concession des offices, soit la composition des légendes, Benoît XIV a tracé, dans son fameux ouvrage de la Canonisation des Saints, des règles très-sages dont il conviendrait de ne pas s'écarter. Il rappelle d'abord, que Clément X, en 1671, avait défendu d'accorder de nouveaux offices universels, avant cinquante ans; Clément XI avait renouvelé ce décret en 1714; Benoît XIV aurait désiré qu'on s'y conformât; néanmoins, ajoute-t-il, on se décide à insérer de nouveaux Saints au Bréviaire romain, dans des cas pressants, pour les motifs que voici. Il s'agit, par exemple, du fondateur d'un Ordre religieux assez répandu dans l'Eglise; d'un Saint qui a rendu, de son vivant, à toute la catholicité d'illustres services, ou qui, après sa mort, lui a obtenu, par son intercession, quelque grand bienfait; ou bien, des Princes, des Evêques, des Congrégations demandent l'extension de son culte à tout l'univers; enfin, le Pape lui-même, ou les peuples en général, lui portent une dévotion toute particulière; c'en est assez pour obtenir, de la sacrée Congrégation, son insertion au Bréviaire romain.

Si j'avais à m'expliquer moi-même sur un pareil sujet, je dirais, en thèse plus générale, que, pour conférer cet honneur insigne à un Saint quelconque, il faut qu'il intéresse en un sens toute l'Eglise, comme Apôtre ou homme apostolique, comme Pape, en sa qualité de Père commun et d'Evêque universel, comme Docteur approuvé, comme fondateur d'ordre assez répandu, comme auteur de quelque grand bienfait,

comme grand martyr ou grand thaumaturge, enfin, comme ayant obtenu de la part des fidèles, pour une raison ou pour une autre, un culte et une dévotion d'un genre tout particulier et d'une diffusion presque générale. Je montrerai, dans mon Etude sur le calendrier romain, que les insertions, qui y ont été faites de noms nouveaux depuis saint Pie V, ont été basées sur de pareils motifs. Je me contenterai de signaler aujourd'hui quelques-uns de ces noms, correspondant aux diverses catégories que je viens d'établir. Ainsi, saint Tite, saint Pie V, saint Pierre-Damien, saint Vincent-de-Paul, saint Henri, empereur, saint Fidèle de Sigmaringen, saint François-Xavier, saint Louis-de-Gonzague. Il était juste, ce me semble, que l'Eglise reconnaissante honorât d'un culte universel d'aussi illustres personnages.

Par la même raison, pour admettre un Saint dans un Propre diocésain, je voudrais que ce Saint intéressât tout le diocèse, soit parce qu'il en aurait été Evêque, soit parce qu'étant Patron de beaucoup de localités, il y jouirait d'un culte spécial, soit parce que son tombeau y serait devenu le lieu d'un pélérinage ou d'un concours populaire. Mais, si ce Saint n'avait de commun avec le diocèse qu'une de ses reliques, même insigne, qui y aurait été apportée d'ailleurs, alors même que cette relique aurait été reconnue, et appartiendrait à un Saint vraiment canonisé, ce ne serait pas, selon Benoît XIV, le cas d'étendre son culte à tout le pays; son office ne devrait être concédé qu'à l'Eglise, qui aurait cette précieuse relique. Du reste, Rome accorde volontiers à tout un diocèse une fête générale, à jour fixe, de toutes les reliques qu'il possède.

C'est conformément aux principes énoncés ci-dessus, que le Cardinal Lambruschini, écrivant à Mgr de Beauvais, le 22 août 1851, que, si le Chapitre et le clergé de Beauvais voulaient garder l'unité avec l'Eglise, ils devaient prendre la liturgie romaine, prévenait sa Grandeur, qu'elle pourrait rédiger, en forme d'appendice ou de supplément au Missel et Breviaire romains, un Propre des Saints du pays, titulaires des Eglises, ou patrons des localités, ou en possession d'un culte spécial et populaire. Je n'ai pas besoin de remarquer que, pour obtenir l'insertion des Saints dont il s'agit ci-dessus, au calendrier d'un

diocèse, il est nécessaire qu'ils y aient joui des honneurs du culte public, avec messe et office, depuis l'année 1534, de manière à se trouver dans le cas excepté par Urbain VIII, s'ils ne sont d'ailleurs, ni dans le martyrologe romain, ni dans les listes de canonisations ou de béatifications faites plus tard par les Souverains Pontifes. On peut toutefois faire valoir maintenant, en faveur de ceux qui ne seraient pas dans ces conditions de droit, les titres de culte public qui leur aurait été rendu, d'une autre manière, avant l'époque désignée, et demander, comme grâce, leur insertion au Bréviaire et au Missel diocésains. C'est ainsi, par exemple, que l'Eglise du Mans a obtenu de faire, le 18 juin, la fête d'un de ses Evêques du VIe siècle, saint Innocent, qui n'avait été mis au Bréviaire du Mans qu'en 1663, bien après le 5 juillet 1534. Mais, d'après les renseignements adressés à la sacrée Congrégation des Rits, ce saint avait été invoqué dans les litanies dont se servait l'Eglise du Mans au IXe et Xe siècle pour l'Extrême-Onction, et on l'avait enchâssé, comme les autres saints du pays, sous l'Evêque Hildebert, en 1120.

La plupart des diocèses de France, pour ne pas dire, tous les diocèses de France, qui ont pris en ce siècle la liturgie romaine, ont voulu avoir un Propre diocésain. Je ne sais pas tout ce qui s'est fait, dans les diverses Eglises, à cette occasion, en vue de rédiger convenablemont ces suppléments à la liturgie universelle. Mais, puisque je viens de parler du Mans, et d'insinuer que j'avais eu entre les mains le Propre de ce diocèse, tel qu'il a été envoyé à Rome, avec les preuves à l'appui des demandes, comme aussi, avec les corrections que la sacrée Congrégation y a faites, je crois bon de signaler l'appel, que Mgr Bouvier avait fait à tous ses prêtres, dans sa circulaire du 1er novembre 1852, pour obtenir des renseignements sur les Patrons et les Saints honorés dans le pays. Il exigeait d'eux un rapport circonstancié sur ce sujet, et les priait de s'associer au besoin des laïques, pour bien faire ce travail. De son côté, Mgr Parisis, devenu évêque d'Arras, en annonçant à son clergé, sur la fin de 1851, le retour au romain pour Noël 1851 et Pâques 1852, lui disait, à propos des Saints du pays : « Il faut un travail sérieux, pour discerner entre les légendes fabuleuses et les traditions légitimes... Nous faisons donc appel à tous, et les

comités de chaque canton, établis pour la recherche et l'appréciation des monuments, se mettront en rapport avec notre conseil pour la rédaction du Propre. Il faut se mettre en garde contre un double écueil, une crédulité trop facile, et une critique trop humaine et trop raisonneuse, qui dédaigne la simplicité des âges de foi, et qui rejette des miracles, par cela seul qu'ils paraissent singuliers. » Le Propre d'Arras se trouvait composé dès 1853, et approuvé, le 13 septembre de la même année, avec éloge. Monseigneur déclarait, qu'il serait obligatoire pour janvier ou février 1854, et remerciait, à cette occasion, sa congrégation du Propre, et en même temps les prêtres, qui, selon son désir exprès, lui avaient envoyé des documents.

Monseigneur de Moulins, parlant de son Propre, dans son Mandement du 21 novembre 1853, en rendait compte de la manière suivante : « Nous continuerons à fêter nos Apôtres, Martyrs, Confesseurs et Vierges; mais nous n'avons voulu de légendes propres qu'en petit nombre, par amour pour l'unité, et par principe d'économie. De même, pour le Rituel, malgré les réclamations à nous adressées, nous n'avons pas cru des additions nécessaires; est-ce que ce qui suffit à l'Eglise universelle ne nous suffit pas? »

Mgr Pie, évêque de Poitiers, dans un Entretien synodal du 16 septembre 1856, concernant les Titulaires et Patrons des Eglises, priait ses prêtres de répondre, avec toute l'exactitude et la précision possible, aux questions qui devaient leur être présentées à ce sujet. Il annonçait que le nouveau Pouillé du diocèse serait rédigé ensuite, ainsi que le Martyrologe diocésain. Parlant plus bas des Eglises, dont les Patrons n'avaient jamais obtenu que le culte local de la paroisse, il disait : « Les Constitutions pontificales ne nous permettaient pas, de leur attribuer un culte diocésain qui ne leur a jamais été rendu: mais s'il ne nous est pas licite de l'étendre, il nous est recommandé de maintenir ce qui existe ainsi, de toute antiquité. — Quant aux personnages en réputation de sainteté, et décorés par l'usage du nom de saint ou de bienheureux, qui, de temps immémorial, et antérieurement aux décrets d'Urbain VIII, ont été en possession d'un commencement de culte, tel que fréquentation de leur tombeau, mise de leurs reliques en châsse,

vénération de leur statue, etc., nous ne pouvons excéder sur ce que l'antiquité nous a transmis, mais conserver, et pourvoir à ce qu'il ne s'établisse pas de prescription contre le culte existant. Ainsi, tout en effaçant, de la légende de la Commémoration de tous les saints Evêques de Poitiers, le nom du bienheureux Gauthier de Bruges, qui n'avait obtenu cet honneur que dans le Bréviaire de 1765, nous avons stipulé, auprès de la Congrégation des Rits, l'assurance que cette suppression ne préjudicierait à aucun des autres signes de culte plus anciens, dont les Evêques de Poitiers, ou l'ordre religieux auquel ce vénérable personnage a appartenu, pourraient toujours s'étayer, s'ils engagaient un procès de béatification équipollente.

Ces détails vous donnent à entendre, avec quel soin jaloux et presque minutieux, au moment même où nous revenions à la bienheureuse unité de la prière publique, nous nous sommes appliqué à conserver tous les titres et droits acquis de notre Eglise. En cela, non-seulement, nous n'avons pas dérogé, mais, au contraire, nous avons obéi aux règles du droit commun, qui nous traçait la marche à suivre. »

Il est plus que temps de clore cette note. Nous parlerons, dans un autre endroit de nos Etudes, des règles prescrites par Benoît XIV, pour la rédaction des légendes.

NOTE F.

Comment les Evêques de France ont envisagé les Romains de la veille.

Notre intention n'est pas de passer en revue ici, tout ce qui a été dit ou fait par les Evêques de France, sur le point qui nous occupe; nous citerons seulement quelques paroles de certains Prélats, qui représenteront assez l'esprit et les idées de presque tout l'Episcopat français.

On nous écrit du diocèse de Bourges, disait l'*Univers*, dans son numéro du 3 février 1851, que la cathédrale, le grand séminaire, et un assez grand nombre d'Eglises du diocèse, ont pris la liturgie romaine le 1er janvier dernier, prévenant ainsi, avec un zèle digne des plus grands éloges, la promulgation du décret de Clermont (le concile de la province de Bourges s'était tenu à Clermont), dont le sens, du reste, est très-explicite et très-pressant. Déjà avant le concile, il y a plus d'un an, plusieurs paroisses du diocèse de Bourges avaient, *à la grande joie de leur premier Pasteur* (l'illustre Cardinal Dupont, mort depuis peu), embrassé la liturgie romaine, tant pour l'office public que pour le particulier.

On lit dans le même journal, numéro du 21 octobre 1852 : Mgr d'Aire a prévenu ses prêtres, dans la Retraite qui vient d'avoir lieu en septembre, que le diocèse allait reprendre la liturgie romaine... déjà adoptée, *conformément à ses désirs connus*, par une partie considérable du clergé, dans le cours des deux dernières années.

On écrivait, du diocèse de Châlons, à la *Voix de la vérité* : Mgr a ordonné de mettre, sur l'*ordo* pour 1851, ce qui suit : « Quoique les prêtres du diocèse n'aient pas besoin de permission pour réciter le Bréviaire romain, Monseigneur, de l'avis de son conseil, croit devoir les prévenir, que ce sera avec joie qu'il verra, ceux qui le désireraient, se servir de ce Bré-

viaire, en attendant qu'il soit statué sur la liturgie pour les offices publics. »

Dans son Mandement, pour rendre la liturgie romaine obligatoire dans son diocèse à partir de l'Avent 1858, Mgr de Meaux déclare qu'il s'occupait de cette affaire dès 1852. Il ajoute : « Jusqu'à présent, sans rien prescrire, nous voyions avec satisfaction les directeurs, et les jeunes clercs de notre grand séminaire, ainsi que d'autres ecclésiastiques, prendre spontanément le Bréviaire romain qui, par le fait, est aujourd'hui celui d'une portion considérable de notre clergé. »

Mgr Bouvier, évêque du Mans, dans son premier Mandement sur la matière, en automne 1852, autorisait de nouveau ses prêtres à se servir, en attendant le retour général qu'il préparait, du Bréviaire et du Missel romains.

Mgr de Salinis, évêque d'Amiens, maintenant Archevêque d'Auch, portait, dans son Synode de 1851, le statut suivant : « Tous les prêtres, au-dessous de 55 ans, sont invités à prendre le Bréviaire romain pour l'office privé. Le Bréviaire amiénois ne sera plus que de tolérance, à dater de trois mois après la présente promulgation. » Ce n'est cependant qu'en 1853, que la liturgie romaine a été proclamée universellement obligatoire dans le diocèse d'Amiens.

Dans son Mandement du 4 novembre 1856, Mgr d'Alby autorisait l'usage privé du romain, en attendant l'époque où il deviendrait obligatoire, le jour de Pâques 1857.

Mgr d'Autun, dans son Ordonnance du 7 mars 1853, où il annonçait qu'il venait de nommer une Commission chargée de revoir et de compléter le Propre, manifestait son espérance de recevoir ce Propre, approuvé de Rome, à temps, pour que la liturgie romaine fût inaugurée dans son grand séminaire en automne 1854, et qu'on pût rédiger l'*ordo* pour 1855, à l'usage des prêtres qui récitaient déjà le Bréviaire romain. Et cependant, il n'a proclamé la liturgie romaine obligatoire qu'en 1858.

Mais, de tous les Evêques de France, celui qui s'est trouvé à même de rendre plus de services pratiques à la cause de la liturgie romaine, par suite de ses translations à différents sièges, c'est Mgr de Bonnechose, actuellement Archevêque de Rouen. Aussi ne s'en est-il pas fait faute, ce dont je le loue

avec effusion de cœur. Pendant qu'il était Evêque de Carcassone, de 1848 à 1855, malgré l'introduction qui avait été faite du rit toulousain en cette Eglise, dans les années 1843 et 1845, Mgr de Bonnechose fut un des plus empressés à adopter, et à faire adopter par ses diocésains, la liturgie romaine. Dès son entrée dans le diocèse en 1848, il avait déclaré son intention de prendre le romain; il en faisait usage, lui personnellement; il applaudissait à ses imitateurs; et, dès 1851, il l'imposait à ses séminaires. Enfin, par Mandement du 5 janvier 1854, il en ordonnait le rétablissement universel. Je crois que l'on me saura gré de citer ici les considérants remarquables de ce beau Mandement :

« Attendu que la liturgie est l'expression du dogme, et qu'à l'autorité gardienne du dogme appartient aussi le droit de régler la liturgie;

» Attendu que cette autorité est celle des Souverains Pontifes, et que le concile de Trente a reconnu cette vérité, en se reposant sur eux du soin d'opérer la réforme liturgique;

» Attendu que le Pape saint Pie V, agissant par suite de cette disposition du concile de Trente, a ordonné, par ses bulles, que les livres liturgiques, édités sous son pontificat, seraient seuls en usage désormais dans l'Eglise latine, excepté dans les diocèses où existeraient des Bréviaires et des Missels ayant plus de deux cents ans d'existence certaine;

» Attendu que le même Pape, par les mêmes bulles, a défendu de rien changer aux Bréviaire et Missel par lui réformés, et a lié ainsi tous les diocèses qui les adopteraient;

» Attendu que le diocèse de Carcassonne, pour obéir aux bulles de saint Pie V, a pris en 1605 la liturgie romaine;

» Attendu que, si cette liturgie a depuis été remplacée par deux autres, cette dérogation à la règle n'a pu prescrire contre elle;

» Attendu que la présomption de tolérance de la part des Souverains Pontifes, tirée de leur silence, ne peut plus subsister, en présence des brefs de Grégoire XVI et de Pie IX, ainsi que des décisions rendues récemment par la Congrégation des Rits;

» Par ces motifs... Nous avons ordonné... le rétablissement de la liturgie romaine. »

A peine Mgr de Bonnechose avait-il rendu ainsi le rit romain à son Eglise de Carcassonne, qu'il se vit appelé au siége d'Evreux. Quoiqu'il ne l'ait occupé que deux ans à peine, cela lui a suffi pour rédiger et faire approuver à Rome le Propre ébroïcien, et pour fixer, par mandement du 27 décembre 1857, le retour du diocèse au romain, pour le dimanche de la Trinité 1858, avec un double *Ordo* rédigé, notamment un romain, avec Propre ébroïcien, que les ecclésiastiques pouvaient suivre en particulier depuis le 1er janvier 1858. Mais l'époque fixée, pour le rétablissement universel et obligatoire de la liturgie romaine dans l'Eglise d'Evreux, n'était pas encore arrivée, que déjà Mgr de Bonnechose était préconisé Archevêque de Rouen. J'ignore ce qu'il a fait en faveur de la liturgie romaine, depuis son arrivée dans cette métropole. J'aime à croire, que tout y est déjà en règle. Ce que je sais, c'est que son vénérable prédécesseur, Mgr de Bailleul, dans sa circulaire du 10 juillet 1856, où il adoptait en principe la liturgie romaine, avait prévenu le clergé de Rouen, que « quant à l'usage particulier du Bréviaire et du Missel romains, il verrait avec plaisir que l'on préluderait, en l'adoptant, à l'inauguration de l'usage public, et qu'il allait faire pratiquer cet usage à son séminaire. » Je pourrais citer bien d'autres exemples d'Evêques français, qui ont suivi la même ligne de conduite, par rapport à la liturgie romaine, avant son adoption pour le culte public dans l'étendue de leurs diocèses. Mais il me suffit, ce semble, d'avoir signalé ces divers témoignages d'Evêques, appartenant à neuf de nos provinces ecclésiastiques, Alby, Auch, Bourges, Lyon, Paris, Reims, Rouen, Toulouse et Tours, pour établir que l'épiscopat français, en général, s'est montré entièrement favorable aux prétentions de ceux que j'ai appelés les romains de la veille.

Seulement je ne finirai pas cette note, sans faire une remarque au sujet de l'usage, même public, du romain, introduit dans certaines Eglises de diocèses non encore ralliés à cette vénérable liturgie. On a vu qu'à Bourges, plusieurs paroisses avaient adopté cet usage, même avant l'ordre du Cardinal Dupont, mais *à sa grande joie*. A Mende, Monseigneur lui-même a célébré

pontificalement, à Noël, dans sa cathédrale, selon le cérémonial romain dès 1852, quoi qu'il n'ait porté son Propre à Rome qu'en 1858. A Paris, Monseigneur Sibour ayant, à l'occasion de l'inauguration de l'église Saint-Eugène, donné la bénédiction du Saint-Sacrement en silence, crut devoir expliquer sa conduite de la manière suivante : « Votre curé m'a demandé instamment, d'être autorisé à célébrer dans sa paroisse suivant le rit romain. Nous lui avons accordé cette permission, avec d'autant plus de satisfaction et d'empressement, que nous savons que le Souverain Pontife en aura le cœur rempli de joie. Sa Sainteté Pie IX nous a adressé plusieurs brefs, pour nous recommander d'étendre et de propager, le plus que nous le pourrions dans notre diocèse, la célébration du culte selon le romain. » Ceci se passait, avant le fameux mandement du 1er mai 1856, où Mgr Sibour se décidait enfin à proclamer l'adoption de la liturgie romaine, en principe, pour tout le diocèse de Paris.

Enfin, personne n'ignore que, dans un bref adressé en 1851 au Supérieur des sulpiciens, le Saint-Père, après lui avoir dit que les professeurs de séminaire doivent exclure et combattre, non-seulement les thèses formellement condamnées par le Saint-Siége, mais encore les doctrines, les tendances et les opinions qu'il a désapprouvées, et après l'avoir félicité de ce qu'il avait adopté, pour le séminaire même de Saint-Sulpice, la liturgie romaine, lui a manifesté son désir de voir cette liturgie introduite dans tous les séminaires dirigés par la compagnie. Le Pape, cependant, savait très-bien que ces Messieurs de Saint-Sulpice dirigent en France plusieurs séminaires de diocèses non encore ralliés de nos jours à la liturgie romaine, tels que Lyon, Toulouse, Bayeux, Clermont, etc., et cependant, cela ne l'a pas empêché de les conjurer, dès 1854, de laisser de côté les liturgies de ces diverses Eglises pour former les jeunes clercs aux usages romains ; il n'a donc pas cru, que ceux qui prenaient le romain avant leur Evêque, fûssent le moins du monde répréhensibles. Je soumets cette réflexion à qui de droit.

NOTE G.

De l'inamovibilité des succursalistes en France et des officialités diocésaines.

En 1839, MM. Allignol, prêtres du diocèse de Viviers, firent paraître un livre sur l'*Etat actuel du clergé en France*. Ils s'y plaignaient amèrement de la position qui avait été faite à ce clergé, depuis le concordat de 1801, sous différents points de vue qui seront signalés plus tard, mais surtout, par rapport à l'état d'amovibilité des succursalistes et à l'absence d'officialités. Cet ouvrage ayant soulevé bien des réclamations, l'un des deux frères Allignol se rendit à Rome en 1840, y vit Grégoire XVI, et soumit le livre à la correction du Saint-Siége. Bientôt après, parut, notamment dans le numéro du 2 mars 1841 de l'*Ami de la Religion*, une déclaration des deux frères, datée du 20 février, où ils reconnaissaient s'être trompés sur certains points, et disaient avoir soumis leur doctrine au Saint-Siége.

M. l'abbé Richaudeau, alors directeur au grand séminaire de Blois, trouvant cette déclaration insuffisante, et le livre Allignol pernicieux, publia, en 1842, une réfutation de cet ouvrage dans un volume in-8 intitulé : *de l'Ancienne et de la Nouvelle discipline de l'Eglise en France*. Il se proposait pour but, de former ou de rectifier les idées des ecclésiastiques sur ce point important. Son livre a deux parties. Dans la première, il traite de la discipline ancienne, quant à l'exercice des droits du Souverain Pontife et des Evêques, tant en général qu'en particulier, par rapport, surtout, aux jugements ecclésiastiques, aux translations des pasteurs, et aux pouvoirs des prêtres à charge d'âmes. Dans la deuxième, il envisage les mêmes matières, au point de vue de la discipline nouvelle existant en France depuis 1801. On peut voir, note K, un compte-rendu très-détaillé de cet ouvrage, où l'on trouve, notamment en ce qui concerne le Souverain Pontife, toute autre chose que les idées gallicanes.

Mais les pensées de MM. Allignol s'étaient répandues çà et là dans quelques diocèses, et elles étaient parvenues à avoir un organe officiel, dans le recueil intitulé le *Bien social*, publié à Paris. Ce journal ayant donné, en 1844, un article anonyme contre l'administration de Mgr de Viviers, et plusieurs exemplaires du numéro, qui renfermait cet article, ayant été répandus parmi les prêtres du diocèse réunis alors en retraite pastorale, ces prêtres, se croyant outragés avec leur Evêque, voulurent protester hautement, le dernier jour de la retraite, contre cet acte perfide, par la bouche de l'un d'entre eux. Un cri spontané, ajoute l'auteur de la lettre qui m'a procuré ces détails (lettre du 12 septembre, dans le numéro du 21 de l'*Ami*), a témoigné de l'adhésion universelle des retraitants à cette protestation, et Monseigneur a remercié son clergé. Ce même correspondant nous apprend que l'on comptait à peine, sur cinq cent cinquante prêtres du diocèse de Viviers, dix partisans des frères Allignol, travaillant, avec eux, à l'émancipation du clergé secondaire « Ils ont, continue-t-il, abreuvé d'amertume les dernières années de Mgr Bonnel (démissionnaire en 1842, et mort en 1844, et persisté dans leur voie d'opposition systématique sous Mgr Guibert. »

Ces prêtres, continuant à répéter partout, que Rome approuvait la conduite et les doctrines des frères Allignol, et le *Bien social* s'étant permis, dans son numéro du 30 novembre 1844, de publier une correspondance entre Monseigneur et un desservant, partisan autrefois de MM. Allignol, et révoqué, par sa Grandeur, un vicaire-général de Viviers, M. Manioulouz, crut devoir écrire, le 14 décembre, à l'*Ami de la Religion*, sur ce double sujet. Après avoir dit, qu'il est devenu nécessaire de signaler le parti des nouveaux presbytériens... que les Evêques, et, peut-être même, le Pape, croiront devoir frapper bientôt, il déclare, d'une part, que l'on a falsifié considérablement la correspondance en question, au point d'y faire plus de vingt altérations; puis il annonce, de l'autre, que Monseigneur, voulant savoir à quoi s'en tenir, sur les allégations du parti, qui se prétendait en faveur à Rome, a écrit, dans le courant de septembre, au cardinal Lambruschini. Son Eminence lui a répondu, en date du 1er octobre, que Rome a bien accordé, et

1841, aux frères Allignol, un oratoire privé, dans les formes ordinaires, mais que les autres allégations sont fausses. Le Cardinal manifeste, ensuite, le chagrin qu'éprouve le Pape, d'apprendre l'abus que les frères Allignol font de la concession qu'ils ont obtenue, au préjudice du respect et de la soumission due à l'Evêque, et il espère qu'étant avertis, ils renonceront à une conduite que le Saint-Siége ne peut que désapprouver, et éloigneront d'eux les mesures de rigueur que leur obstination pourrait leur attirer.

Bientôt après, c'est-à-dire le 6 janvier 1845, Mgr de Viviers lança une lettre pastorale, sur les tendances dangereuses du *parti*. Cette lettre, et les Observations qui la suivent, se trouvent dans les numéros du 18 et 20 février de l'*Ami*. Je ne puis en signaler que les idées principales. Il y a, dit Monseigneur, un parti qui veut l'*Emancipation* du Clergé ; l'Emancipation ! De quoi donc ? du *Despotisme* des Evêques... *Révolutionnaires* de l'Eglise, les hommes de ce parti dénigrent à outrance. Révolutionnaires ! comme si l'Eglise était une société, à l'instar des sociétés humaines... A la suite des Jansénistes et des Constitutionnels, ces hommes demandent l'élection par le peuple, un conseil épiscopal, des tribunaux en dehors de l'autorité de l'Evêque, enfin l'*inamovibilité*. L'inamovibilité ! Si le Pape, ou le corps des Evêques, viennent à en reconnaître la nécessité ou l'utilité, nous sommes tout prêt à l'accepter, nous qui traitons déjà les *desservants* comme si... Les desservants ! est-ce des Evêques qu'ils ont à se plaindre, eux, que l'Episcopat a élevés à la dignité de curés, lorsque les articles organiques les réduisaient à l'état de vicaires ?

Mgr Guibert ajoute, à sa lettre, un appendice sur le presbytérianisme moderne. On sait qu'entre autres erreurs, les presbytériens font dépendre l'action de l'autorité épiscopale, du libre consentement des simples prêtres. Mgr de Viviers cite des phrases du livre Allignol, assez semblables à celles condamnées par la Bulle *Auctorem fidei*, et à quelques-unes de la constitution civile du Clergé. Il finit par dire, que le parti qu'il signale est au moins semi-presbytérien.

MM. Allignol ne tardèrent pas à envoyer à Mgr Guibert leur acte de soumission à sa lettre pastorale. On trouve cet acte

dans le numéro du 1er avril de l'*Ami*. Ils y reconnaissent de nouveau, que les Evêques ont une autorité indépendante du Clergé du second ordre, et avouent qu'ils ont eu tort d'attribuer, soit aux chapîtres, soit aux curés, soit aux simples prêtres, des *droits* qui ne sont au vrai que des *priviléges*, à eux accordés par l'Eglise, notamment le droit *absolu* à l'inamovibilité, et celui de quitter à leur gré une paroisse, dès qu'ils sont révocables *ad nutum*.

Quelque temps après, Mgr de Montpellier publia aussi une lettre pastorale in-4°, de 82 pages. Dans cette Apologie de l'Episcopat français du XIXe siècle, Mgr Thibaut traite de quelques-unes des plus importantes questions, alors agitées dans l'Eglise de France, notamment de l'inamovibilité. « Dès l'origine, dit-il, l'Eglise a préludé à l'institution de l'inamovibilité, en attachant, d'abord, par les liens les plus étroits, le clerc à son Evêque, puis, à un titre particulier, dont il ne pouvait se décharger sans le consentement formel de son Evêque ; ensuite, en défendant les translations, si ce n'est dans le cas de nécessité et d'utilité, pour le bien de l'Eglise. Et c'est ce dernier réglement du concile de Nicée, qui nous offre la première confirmation authentique de l'inamovibilité, déjà introduite par la coutume.. Le concile de Trente ordonne, que toutes les cures seront desservies, autant que le bien des Eglises le permettra, au moins, par des vicaires perpétuels. Tel était le vœu de l'Eglise entière. et de l'Episcopat français, en particulier. Et pourtant, l'abus contraire ne fut entièrement retranché dans le royaume. que vers la fin du XVIIe siècle... A l'époque de la révolution, tous les curés jouissaient de l'inamovibilité... On en réclame maintenant, à grands cris, le rétablissement. Certes, puisqu'elle est dans l'esprit de l'Eglise... nous n'aurons garde de condamner des vœux pieux, soumis et pacifiques pour l'entière résurrection de l'ancien ordre de choses... L'Episcopat n'a pas changé d'esprit. Les prêtres doivent se flatter, que ce corps vénérable demeurera toujours inaccessible à ces vues de domination oppressive, dont les individus ne sont point incapables, nous en convenons, mais dont le corps sera à jamais préservé... Nous souhaitons avec ardeur de voir arriver l'heureux moment, où la situation de l'Eglise, au-dedans et au-dehors, permettra

d'approprier au temps actuel l'antique organisation du corps sacerdotal... Et, sans attendre le rétablissement authentique et légal de la discipline ancienne, les pasteurs du second ordre dans notre diocèse, demeurent à nos yeux revêtus d'inamovibilité, avec cette réserve que le droit nous impose, et que la conscience d'un Evêque lui prescrit impérieusement, dans certains cas particuliers, *nisi pro bono Ecclesiarum regimine aliter expedire videbitur.* »

On voit, par ces citations, que l'on peut faire des *vœux pieux,* pourvu qu'ils soient *soumis et pacifiques,* en faveur de l'inamovibilité. L'Eglise la désire, puisqu'elle fait partie de sa discipline générale, éminemment salutaire. Quels sont donc les obstacles qui s'opposent à cette utile restauration? Les Evêques ne sont-ils pas libres de renoncer, en fait, au privilége que leur accordent, sur ce point, les articles organiques? N'ont-ils pas, de leur propre autorité, et malgré le texte de ces articles, soustrait les desservants à la suprématie des curés? L'état s'est montré parfaitement indifférent à cet égard. N'auraient-ils pas pu aller plus loin?... Est-ce que les difficultés qui, comme on le voit, ne viennent pas *du dehors,* viendraient *du dedans*? Mais le clergé français actuel ne vaut-il pas celui d'avant la révolution? ne vaut-il pas celui des autres pays, soumis au droit commun? il n'est donc pas indigne de cet honneur que l'Eglise voudrait lui accorder.

On dit : L'état actuel du clergé en France est *régulier,* attendu qu'il a reçu la sanction, au moins indirecte, de l'autorité compétente, le Souverain Pontife. — Je n'ai garde de nier cette sanction, dont je vais au contraire rapporter fidèlement les termes; mais j'en conclurai seulement, que cet état exceptionnel est *toléré,* pratiquement licite, sous forme de dispense, mais non *régulier,* puisqu'il est en dehors de la règle, du droit commun. — Mais le Pape, dans le Concordat de 1801, a concédé au gouvernement la faculté d'intervenir dans la nouvelle circonscription des paroisses; or, le gouvernement n'a reconnu qu'une cure ou paroisse par canton; donc le Pape a approuvé indirectement cette organisation. — Je crains que cet argument ne soit pas très-solide. Voici l'article 9 du Concordat : « Les Evêques feront une nouvelle circonscription des paroisses de

leurs diocèses, qui n'aura d'effet que d'après le consentement du gouvernement. » Il est évident que le Pape, en autorisant les Evêques à faire une nouvelle circonscription des paroisses de leur diocèse, ne pouvait pas supposer qu'ils n'en érigeraient qu'une par canton, car un canton, aux yeux de l'Eglise, formerait plutôt un diocèse qu'une paroisse. Une paroisse est censée, naturellement, ne renfermer dans son enceinte que des habitants assez rapprochés de l'Eglise, pour y remplir avec facilité leurs devoirs paroissiaux; donc le Pape croyait, que l'on rétablirait en France autant de paroisses proprement dites, que l'exigeraient les distances et les populations des lieux; et s'il en soumettait la nouvelle circonscription, dont il attribuait le droit aux Evêques, au consentement préalable du gouvernement, c'est uniquement parce qu'il était stipulé dans l'article 14 du Concordat, que « le gouvernement assurerait un traitement convenable aux curés, dont les paroisses seraient comprises dans ladite circonscription; » le gouvernement s'engageant à payer, il fallait tout naturellement lui faire reconnaître les titres établis. Mais, ce qui prouve bien que le Saint-Père ne pensait, en aucune façon, à l'érection de succursales, telles que les ont entendues les articles organiques, c'est qu'il n'a rien stipulé du tout, dans le Concordat, pour le traitement de cette sorte de vicariats amovibles; il ne prétendait cependant pas, que le traitement d'un seul Ecclésiastique par canton pût suffire aux besoins du personnel requis pour l'administrer; et, d'un autre côté, s'il eût été question d'établir des vicariats, en dehors des paroisses qu'il réclamait, il y a tout lieu de croire que, conformément à la discipline du saint concile de Trente, il eût voulu qu'on y plaçât des vicaires perpétuels. Il est donc impossible de trouver, dans le Concordat, une approbation papale, même indirecte, de l'organisation du clergé en France, telle qu'elle a eu lieu depuis cette époque. Nous verrons tout à l'heure si Rome l'a ratifiée plus tard. Mais auparavant, je dois faire une observation encore, c'est que les articles organiques eux-mêmes ne s'opposaient pas, à ce qu'on érigeât en France un plus grand nombre de paroisses proprement dites. En effet, l'article 60 portait « qu'il y aurait au *moins* une paroisse par justice de paix » ou par canton, ce qui

supposait qu'il pourrait y en avoir plusieurs; et si les Evêques y en avaient désigné plus d'une, le gouvernement, à ne consulter que les articles organiques, ne l'aurait pas empêché. Pourquoi donc les Evêques n'ont-ils pas fait usage de cette liberté? je suppose volontiers qu'on y a mis indirectement obstacle; car, quand je vois les Evêques si bien sentir ce que le caractère purement vicarial des simples succursalistes avait de blessant pour la discipline générale de l'Eglise, et aurait trop souvent d'humiliant pour la dignité personnelle de ces prêtres, que, nonobstant le 31e article organique, qui les soumettait à la surveillance et à la direction des curés, ils n'ont pas craint de les en rendre indépendants dans les fonctions de leur ministère, j'ai tout lieu de penser que ce n'est pas leur faute, s'ils n'ont pas poussé le principe jusqu'au bout, pour faire des simples succursalistes des curés parfaits, perpétuels ou inamovibles, selon le désir de l'Eglise.

Quel est, en effet, le vœu de l'Eglise sous ce rapport? Ne l'avons-nous pas vu fidèlement exprimé dans l'Instruction pastorale de Mgr de Montpellier? il est vrai que MM. Allignol ont été obligés de reconnaître, que le droit des prêtres à l'inamovibilité n'est pas un droit *absolu*, mais ce n'en est pas moins un droit *relatif*, c'est-à-dire un privilége qui leur est accordé par la discipline générale de l'Eglise. Aussi, ni Mgr de Viviers, dans sa Lettre pastorale contre ceux qu'il a appelés semi-presbytériens, ni Mgr Affre, archevêque de Paris, dans son Mandement, du 26 mai 1845, où il a condamné le recueil le *Bien social*, avec censures qualifiées d'un grand nombre de ses propositions, n'ont méconnu cette vérité, ni repoussé comme mauvais ce point de discipline. De plus, nous allons voir des conciles faire effort, pour rétablir en partie ce droit d'inamovibilité.

Mais disons auparavant ce que Grégoire XVI a décidé sur cette matière. Mgr de Liège lui ayant demandé : « Si, attendu l'état présent des choses, dans les pays où, comme en Belgique, les lois civiles n'ont pas pu être suffisamment changées, la discipline qui s'y est introduite après le Concordat de 1801, discipline en vertu de laquelle les Evêques sont dans l'usage de conférer aux recteurs des Eglises, dites succursales, une

juridiction pour le soin des âmes révocable *ad nutum*, et ceux-ci tenus d'obéir quand on les révoque ou envoie ailleurs, est valable et obligatoire en conscience, jusqu'à ce que le Saint-Siége en ait disposé autrement (les Evêques, au reste, ajoute Mgr de Liège, n'usent d'ordinaire de ce pouvoir de révocation et de translation que rarement, et avec prudence et paternité, en sorte que la stabilité du saint ministère, autant que faire se peut en un tel état de choses, parait assez sauvegardée); le Cardinal Polidori, Préfet de la sacrée Congrégation du Concile, lui a répondu, le 1er mars 1845 : « Le Saint-Père, après avoir mûrement examiné tout ce qui regarde l'affaire en question, et de graves raisons l'y déterminant, veut bien accorder que l'on ne fasse aucun changement, dans le régime des succursales dont il s'agit, jusqu'à ce que le Saint-Siége apostolique ait statué autrement. »

Cette décision n'a pas été donnée pour le diocèse de Liége seulement, mais pour la Belgique tout entière, et pour les pays qui lui ressemblent. Aussi, le Cardinal Lambruschini renvoyait-il Mgr l'Evêque de Viviers à ce document (qu'il daigna lui faire passer), pour y trouver l'intention du Saint-Père. Le concile d'Amiens a donc pu déclarer en 1853, ainsi que nous l'avons rapporté, que « quoique l'amovibilité de la plupart des curés en France soit une grande dérogation au droit commun, le Souverain Pontife a jugé que cet ordre, introduit pour de justes raisons, ne devait pas être détruit, mais maintenu. » Je me permettrai seulement une observation à ce sujet, savoir que le concile aurait dû plutôt faire valoir les justes raisons, dont il parle, en faveur du maintien de l'amovibilité qu'en faveur de son introduction, car le Pape ne dit pas, dans sa décision, qu'on a eu raison d'introduire cet état de choses, mais seulement que de graves motifs le déterminent à le laisser subsister.

Les Pères d'Amiens m'en voudront d'autant moins, d'avoir fait cette remarque en leur endroit, qu'eux-mêmes, dans le concile qu'ils avaient tenu à Soissons en 1849, s'étaient montrés très-favorables au rétablissement de l'inamovibilité. Voici en effet le décret qu'ils avaient rédigé alors sur cette matière : « Nul doute, d'après la déclaration de Grégoire XVI ci-dessus.

qu'il ne faille tenir à l'usage existant, jusqu'à ce que le Saint-Siége ait statué autrement, attendu surtout que, dans nos temps difficiles, on trouve en cette organisation divers avantages, et que, d'ailleurs, les nouveaux ordinands sont appelés de suite à gouverner des paroisses, même avant d'avoir acquis l'expérience compétente, et donné des preuves suffisantes de leur bonne conduite; car la plupart ne peuvent exercer les fonctions de vicaires, à défaut de dotations convenables pour cela. (Cette raison, donnée par les Pères de Soissons, en faveur de l'amovibilité, n'est peut-être pas applicable à tous les diocèses; quant aux divers avantages que produit cet état de choses, j'aurais bien désiré les voir spécifier, pour m'éclairer et pour m'instruire.) Néanmoins, parce qu'il y a très-peu d'Eglises titulaires, c'est-à-dire douées du privilége de l'inamovibilité, et que, cependant, ce titre semble réclamé, tant par l'antiquité de plusieurs autres Eglises, que par le nombre des paroissiens et les mérites de certains pasteurs, il est sans doute fort à désirer que dans chaque canton, deux autres pasteurs au moins, outre le doyen, et même jusqu'à trois ou quatre, selon le nombre des paroisses de chaque canton, soient constitués canoniquement inamovibles et touchent le traitement conforme. Les Evêques travailleront donc à obtenir le consentement du gouvernement, requis par le concordat, et à réaliser le plus tôt possible le vœu si légitime émis par ce concile. » Dans les actes du concile imprimés, on ajoute ici en note « que la sacrée Congrégation a cru devoir ajourner son jugement, sur l'augmentation du nombre des curés inamovibles, jusqu'à ce qu'elle ait examiné avec soin les autres conciles provinciaux sur cette matière. » Est-ce à dire pour autant, que la sacrée Congrégation ait vu ce décret d'un mauvais œil? évidemment non; mais, comme il s'agissait d'une chose qui ne pouvait guère être modifiée dans une seule province, tout en demeurant la même dans les autres provinces du même Etat, il convenait que rien ne fût réglé canoniquement à son sujet, avant qu'on eût pris connaissance des vœux ou décrets des autres conciles de France. Il ne paraît pas que ces autres conciles aient imité celui de Soissons; les Pères d'Avignon ont seulement promis, qu'ordinairement aucun desservant ne serait enlevé, malgré lui, à sa paroisse, sans

l'avis préalable de l'officialité ou du conseil particulier de l'Evêque ; Lyon au contraire n'a rien dit ; j'ignore ce qui s'est fait ailleurs ; quoi qu'il en soit, la chose est restée jusqu'ici dans le *statu quo*, et l'on peut regarder le décret de Soissons comme une pierre d'attente, pour l'édifice qui devra être reconstruit plus tard, quand il plaira à Dieu et au Souverain Pontife. Au reste, je ne crois pas que le gouvernement français veuille jamais mettre le moindre obstacle à cette restauration tant désirée, qui ne l'intéresse guère au fond, sauf en ce qui regarde le traitement. Mais ne serait-il pas possible d'augmenter l'honneur, sans augmenter l'honoraire? L'honoraire n'est ici qu'un accessoire, et c'est à l'honneur surtout que l'Eglise fait attention. Or, si l'on met de côté l'augmentation du traitement, qu'importe à l'Etat que les succursalistes soient inamovibles, ou non, aux yeux des Evêques et de l'Eglise? Cela changerait-il, en quoi que ce soit, ses rapports vis-à-vis de ces prêtres? non. Le seul cas qui pourrait intéresser le gouvernement, est celui où, un prêtre ayant eu le malheur de lui déplaire, l'Etat demanderait que son titre lui fût ôté. Mais personne n'ignore que l'inamovibilité, même civilement reconnue, des curés de canton, ne pourrait guère les soustraire efficacement au châtiment que l'Etat voudrait leur infliger, s'ils cessaient de lui être agréables ; à tout le moins, il les prendrait par la famine ; au besoin, il leur ferait leur procès devant ses propres tribunaux, attendu que la France ne reconnaît plus les immunités ecclésiastiques. Or, ce qu'il ferait pour ces prêtres maintenant, il l'appliquerait avec la même facilité à d'autres, qui leur seraient associés selon le désir de l'Eglise, et les règles du droit canonique. La question de l'inamovibilité canonique est donc une question purement ecclésiastique qui n'intéresse que la religion, et les Evêques pourraient regarder ce droit comme rétabli, et le respecter vis-à-vis des succursalistes, sans que l'Etat eût à s'en inquiéter le moins du monde. Il n'a pas trouvé mauvais, en effet, que MMgrs de Viviers et de Montpellier déclarassent à leurs succursalistes, qu'ils les considéraient déjà en pratique comme inamovibles.

Il y a une autre sorte d'inamovibilité pour laquelle je ne me sens pas de propension du tout, et je crois que nos vénérables

Evêques seront aisément d'accord avec moi sur ce point. Il s'agit de l'inamovibilité devant l'Etat, si jamais l'Etat devait la maintenir, malgré la destitution canonique prononcée par l'Evêque. Quelque inamovibles, en effet, que puissent être, aux yeux de l'Eglise, les curés proprement dits, l'Eglise cependant établit des cas où ils peuvent être canoniquement destitués; or, ne serait-il pas naturel que l'Etat reconnût ces sortes de destitutions, et cessât tout aussitôt de servir le traitement à ceux qui les auraient encourues? Je ne vois absolument rien dans les articles organiques, qui donne lieu de soupçonner que le gouvernement doive suivre une autre ligne de conduite. On y parle bien de la révocabilité par l'Evêque des vicaires et desservants, mais on se tait sur l'irrévocabilité, soit canonique, soit civile, des curés. Bien plus, l'article 30 déclare que « les curés seront immédiatement soumis aux Evêques dans l'exercice de leurs fonctions, » ce qui suppose que ceux-ci auront le droit de les leur interdire. Si donc ils le font, comment l'Etat pourra-t-il les regarder encore comme curés, et continuer à leur servir le traitement? A qui le gouvernement s'est-il engagé, par le concordat, à fournir un traitement convenable? sinon aux curés. Or, à qui appartient-il, d'après le même concordat, de nommer aux cures? sinon aux Evêques. Donc, si un Evêque cesse de reconnaître à tel individu le titre de curé, le gouvernement aussi cessera de lui fournir le traitement, d'autant mieux que, comme nous venons de le dire, les articles organiques placent les curés sous l'autorité immédiate de l'Evêque, qui a, par conséquent, le droit de les destituer aussi bien que celui de les instituer. Mais le concordat n'exige-t-il pas que les curés nommés soient agréés par le gouvernement? Sans doute, c'est-à-dire que, quand un curé aura été destitué, le gouvernement ne sera obligé de reconnaître celui qui lui aura été substitué par l'Evêque, pour vrai titulaire, et de lui servir en cette qualité le traitement, qu'autant qu'il aura agréé sa nomination, mais il ne s'ensuit pas du tout, que le gouvernement doive, bon gré, mal gré, protéger et maintenir le prêtre destitué canoniquement. L'Evêque peut destituer sans lui, quoiqu'il ne puisse instituer qu'avec son agrément. Je sais bien que les articles organiques établissent le recours au conseil d'Etat, en cas

d'abus; mais quel abus ce conseil pourra-t-il découvrir dans une destitution, conforme aux règles du droit canon? N'est-ce pas à l'Eglise qu'il appartient, avant tout, de décider quels sont les prêtres qui sont indignes de sa confiance? Si elle consent volontiers à faire plaisir à l'Etat, en n'instituant de curés qu'avec son agrément, n'est-il pas juste que l'Etat, de son côté, ratifié les destitutions qu'elle aura cru devoir faire pour le bien des fidèles? et n'y aurait-il pas une contradiction trop flagrante, à maintenir sans raison contre l'Evêque les droits prétendus de quelque curé, quand on établit en principe la révocabilité arbitraire de la masse de ses confrères.

J'ai encore une autre chose à dire, au sujet de l'institution des curés et desservants; c'est aux Evêques qu'appartient, d'après le concordat, la nomination aux cures. Mais comment doivent-ils procéder dans l'exercice de ce droit? Le choix des personnes leur est-il tellement attribué, qu'ils puissent le faire tomber sur qui bon leur plaira, sous la seule réserve de préférer celui qu'ils jugeront eux-mêmes le plus digne? C'est précisément ce que Mgr de Liége demandait à Pie IX, qui lui a fait répondre de la manière suivante en 1854 : « Attendu les circonstances particulières, pour ce qui regarde les Eglises dites succursales, il ne faut pas changer ce qui avait lieu précédemment, en sorte que les recteurs de ces Eglises peuvent être librement choisis par l'ordinaire, et demeurent amovibles *ad nutum*. Mais quant aux Eglises paroissiales, qui ont coutume d'être conférées à titre stable, le Saint-Père a voulu et décrété qu'elles devaient absolument, à l'avenir, être données à gouverner, conformément aux règles tracées par le saint concile de Trente : *Voluit ac decrevit eas in posterum ad tramites Tridentinæ Synodi gubernandas tribui omninò debere*. Du reste, il a voulu que les provisions déjà faites d'Eglises paroissiales, avec tout ce qui s'en est suivi, toutes les fois que besoin sera, à partir du concordat de 1801, fussent censées validées, et il les valide : *Voluit parochialium Ecclesiarum provisiones, cum omnibus indè secutis, quotiès opus fuerit, jam indè à concentione anno 1801 initâ, sanatas censeri et sanare.* »

La *Revue théologique franco-belge*, où j'ai puisé cette décision (1re série, 1856), fait là-dessus cette remarque, que la loi

du concours, établie par le concile de Trente pour les cures, est donc restée obligatoire, puisque le Pape guérit *sanat* les pourvois autrement faits. Elle ajoute : « Les concours présentent des inconvénients, sans doute ; mais n'y en a-t-il pas de plus grands sous le régime des nominations arbitraires? » Il ne m'appartient pas de discuter et de résoudre cette question; je dirai seulement que la loi du concours appartient à la discipline *générale* de l'Eglise, et l'on sait que cette discipline est infailliblement marquée au coin de la plus grande sagesse tant doctrinale qu'expérimentale. Je pourrais citer aussi M. d'Astros, dans son opuscule dont je vais parler tout à l'heure, note H : « La loi, dit-il, ayant pour fin de suppléer au défaut de la » vertu, ne considère pas les hommes tels qu'ils devraient être, » mais tels qu'ils sont naturellement; or, les hommes aiment » naturellement le pouvoir. »

D'une part donc, l'Eglise entrave par ses lois l'exercice du pouvoir, pour l'empêcher de tourner au despotisme, tout comme, de l'autre, elle s'empare de l'homme et consulte ses aspirations naturelles pour lui marquer sa destinée. Elle est bien loin de compter sur l'efficacité de la grâce toute seule, par une sorte de mysticisme outré et ridicule; au contraire, quand il s'agit pour elle de décider d'une vocation, sacerdotale, par exemple, ou pastorale, tout en exigeant d'abord, comme conditions *sine quâ non,* certaines qualités de science et de vertu, elle ne se contente pas de ces aptitudes, que j'appellerai mortes, mais elle en veut encore de vivaces et d'agissantes, telles que l'esprit de l'état, et surtout l'inclination et un goût prononcé pour le genre de carrière, qu'il s'agit d'embrasser et de parcourir. Elle sait trop bien que la grâce ne crée pas, mais ne fait d'ordinaire qu'aider la nature, et que, s'il est permis de prescrire, dans des cas exceptionnels, un acte héroïque, il ne l'est pas du tout, de s'imposer à soi ou à d'autres une série indéfinie d'actes de cette espèce, c'est-à-dire un genre de vie pour lequel on n'éprouve naturellement que de la répugnance ou même de l'indifférence. Voilà pourquoi, ce me semble, elle fait appel, par le concours, aux volontaires, quand il s'agit de cures à occuper, ici ou là, tout comme elle n'admet que des volontaires, se présentant d'eux-mêmes aux ordres sacrés; ce qui lui fait dire aux futurs

sous-diacres : « Jusqu'à présent vous êtes libres, et vous pouvez à votre gré passer à des vœux séculiers... Pensez-y donc, pendant qu'il en est temps, et s'il vous plaît de persister dans votre saint projet... approchez ici. » Telles sont, du moins, les idées que je me suis faites, depuis assez longtemps, sur les matières en question ; et tels sont aussi, je dois l'avouer, les principes qui me guident dans la décision des vocations, de quelque espèce qu'elles soient. Je désire que l'on me fasse connaître mon erreur, si je me trompe sur ce point excessivement important et pratique.

Avant de finir cette note, déjà probablement trop longue, je dois, selon ma promesse, dire un mot de la question des officialités. Il est bien clair que, dans l'état de choses où la France a été placée depuis la suppression des immunités ecclésiastiques, il ne peut pas être question de ressusciter parmi nous les anciennes officialités, douées de priviléges légaux ; mais ne serait-il pas possible d'en organiser d'autres sur un pied purement canonique, pour juger de causes tout à fait ecclésiastiques ? et que faut-il penser au fond des institutions de ce genre ? Personne n'ignore que beaucoup d'Evêques français ont rétabli, dans leurs diocèses, de ces sortes de tribunaux, il y a déjà longtemps, et Mgr. de Viviers lui-même, conformément au concile d'Avignon qui avait voté ce rétablissement. Mais on doit surtout à Mgr Sibour, alors Evêque de Digne, un travail spécial sur cette matière, dans son ouvrage des *Institutions diocésaines,* imprimé en 1845.

L'*Ami de la Religion* a rendu compte de ce livre dans deux articles du 11 et du 20 novembre 1845. Dans le premier, il parle spécialement du Chapitre et des statuts capitulaires. Mgr de Digne, dit l'*Ami,* ne nie pas la canonicité des Chapitres actuels ; seulement il croit plus utile, en ce qui le concerne, de modifier l'organisation du sien, pour le rapprocher d'avantage de la destination primitive des corps capitulaires. Il fait donc de son Chapitre son Conseil et comme son véritable Sénat, et il l'associe tout à fait à l'administration diocésaine.

La question de l'officialité fait la matière du second article. Monseigneur montre d'abord que dans l'Eglise le pouvoir judiciaire (spirituel) a toujours appartenu aux Evêques, qui l'ont

exercé tantôt seuls, tantôt avec d'autres Evêques, tantôt par des délégués, mais toujours aves des formes protectrices de l'équité des jugements et de l'innocence des accusés. De ces trois modes, Monseigneur choisit de préférence le dernier, c'est-à-dire, qu'il admet le principe des officialités. Un de ses motifs, c'est le besoin de conserver à l'autorité épiscopale l'amour et le respect dont elle doit être environnée... Et parmi les peines qui peuvent être infligées par ce tribunal, il range le déplacement forcé d'un simple succursaliste, déplacement qui doit être, selon lui, le résultat d'un jugement, ce qu'il regarde comme la seule solution qu'il soit peut-être possible de donner à la grave question de l'inamovibilité des desservants.

Je me contenterai d'ajouter à ce compte-rendu de l'ouvrage de Mgr Sibour le décret du concile de Soissons, en 1849, sur la matière. J'y lis : « Bien que les Evêques seuls soient, par leurs fonctions propres, juges des causes ecclésiastiques, comme ils sont obligés de vaquer à un nombre presqu'infini d'affaires, surtout en ces temps-ci, afin qu'aucune cause de quelque importance ne souffre de retard, il parait expédient que l'on établisse, dans les divers diocèses, une *Audiencerie* épiscopale, en forme de tribunal, qui prononcera sur toutes les causes, appartenant à l'exercice de la juridiction contentieuse, que l'ordinaire ne se serait pas réservées. Que les Evêques aient donc soin, dans chacun des diocèses de la province de Reims, d'établir une *Audiencerie* ecclésiastique, où le juge ou official député par l'Evêque, aidé de deux assesseurs au moins, connaîtra et prononcera, en observant, autant que le permet l'état présent des choses, les formes déterminées par le droit, touchant les causes et affaires qui auront été déférées à ce tribunal, en sorte que l'on ne puisse appeler, ni de l'official à l'Evêque, ni de l'Evêque à l'official. Seulement l'Evêque lui-même déterminera, selon les règles canoniques, les pouvoirs et les droits de l'official...

(Mais) pour qu'une sentence n'ôte pas tout espoir à un accusé, on a admis en sa faveur la ressource de l'appel... Il est défendu par le droit, dans les choses qui appartiennent au for ecclésiastique, de recourir, de l'officialité épiscopale ou métro-

politaine, au for séculier; mais il peut y avoir appel, ou recours simple et extra-judiciaire, de l'Evêque au Métropolitain ou au Pape, selon les règles des saints Canons... Cet appel est suspensif ou dévolutif, selon les matières... L'appel n'est que dévolutif, quand il s'agit 1° de suspense d'ordre, prononcée à raison de crime occulte, ou par voie de *conscience informée;* 2° de révocation de vicaires temporaires, comme sont tous les nôtres, ou de curés amovibles, bien que certainement l'Evêque ne doive pas révoquer ces curés, ou les transférer à une autre paroisse, sans une cause juste... (Le concile signale encore beaucoup d'autres cas semblables.) Toutefois, ajoute-t-il, même dans ces causes ou affaires qui n'admettent pas d'appel suspensif (de la peine prononcée), il peut se trouver des cas, exceptés de la règle générale par le saint concile de Trente lui même, ou, conformément à son esprit, par les constitutions apostoliques, les déclarations des sacrées Congrégations, et l'opinion commune des docteurs; on ne peut les reconnaître, le plus souvent, que par l'appréciation d'un juge prudent qui pèse les circonstances particulières du fait (Benoît XIV).

NOTE H.

Principes de M. d'Astros sur la Coutume.

M. d'Astros était vicaire capitulaire de Paris, en 1810, après la mort du Cardinal de Belloy. L'Empereur Napoléon ayant nommé alors, le Cardinal Maury, Archevêque de Paris, et le Chapitre ayant été convoqué pour lui conférer des pouvoirs de grand-vicaire, Mgr d'Astros consentit à lui faire part de la décision du Chapitre qui lui avait accordé de ces sortes de pouvoirs. Mais le Pape, qui était déjà détenu à Savone, et qui ne voulait pas reconnaître ces administrations irrégulières, rédigea, le 5 novembre 1810, son fameux Bref au Cardinal Maury, qui lui avait annoncé, cinq jours auparavant, sa nomination à l'archevêché de Paris, et son installation dans le gouvernement de ce diocèse. Dans ce Bref, Pie VII ordonne au Cardinal de quitter sur-le-champ l'administration du diocèse de Paris, sans quoi, il se verra forcé de procéder contre lui selon les saints Canons. Il parait que ce fut M. d'Astros, véritable vicaire capitulaire, qui reçut ce Bref, et qui eût le courage de le publier. Quoiqu'il en soit, le gouvernement ayant intercepté un autre Bref, du 18 décembre 1810, adressé à M. d'Astros lui-même, où le Pape déclarait nul tout ce que ferait le Cardinal Maury, et chargeait M. d'Astros de notifier cette déclaration au Cardinal, et de la rendre publique, s'il persistait à garder l'administration capitulaire, M. d'Astros fut mis aussitôt en prison à Vincennes, où il demeura trois ans. Il n'en sortit qu'en 1814. La même année, il fit paraître une brochure anonyme de 120 pages, in-8°, intitulée *de l'Abus de cette maxime que l'usage abroge la loi,* où l'on traite 1° du pouvoir des Evêques nommés (que l'on déclare nul); 2° des administrations capitulaires des Evêques nommés (également nulles); 3° enfin, de la révocabilité (nulle aussi) des vicaires capitulaires.

Cette brochure, pleine d'actualité lors de sa publication, en 1814, n'a pas paru, à son vénérable auteur, indigne de revoir le jour plus tard, à cause des grands principes qui y sont traités. Au contraire, il a cru devoir la rééditer en 1839, sous ce titre nouveau : *du Pouvoir prétendu des sujets nommés aux évêchés dans l'administration des diocèses.* L'*Ami de la Religion,* qui avait déjà rendu compte de cet ouvrage en 1814, dans son n° 65, parle de sa réimpression, dans son numéro du 24 septembre 1839; il ne craint plus de l'attribuer à M. d'Astros, et il signale deux pièces importantes qui ont été ajoutées à cette nouvelle édition, savoir, le bref du 18 décembre 1810, dont nous avons parlé, puis une lettre du 9 mars 1815, adressée par le P. Fontana à M. d'Astros au nom du Pape et de la Congrégation des affaires ecclésiastiques. Dans cette lettre, le P. Fontana, tout en disant à M. d'Astros, qu'on n'avait pas approuvé à Rome, qu'il eût fait donner des pouvoirs par le Chapitre au Cardinal Fesch d'abord, puis, qu'il eût félicité le Cardinal Maury sur sa nomination, et lui eût annoncé de la part du Chapitre des pouvoirs de grand-vicaire, le félicite de s'être relevé après, lui confirme l'existence du bref du 18 décembre 1810, déclare qu'on n'a pas pu le révoquer de son titre de vicaire capitulaire, et lui donne enfin des pouvoirs, pour réparer le vice des actes nuls faits par le Cardinal Maury.

Après cette notice sur la brochure d'Astros, venons au fond de l'affaire, et tirons de cet ouvrage des notions trop peu connues, sur la valeur du droit coutumier. Ces notions font la matière des deux premiers articles de la brochure.

« Art. 1. Combien l'abus de la maxime que l'usage abroge la loi est dangereux en matière de lois ecclésiastiques.

» Nous sommes bien éloigné de condamner le principe, qui donne à la coutume le pouvoir d'abroger la loi..... (mais) le danger auquel on s'expose, en donnant trop à l'usage, au détriment de la loi, est évident, surtout quand il s'agit des lois ecclésiastiques... Parmi ces lois, j'en distingue de trois sortes. Les unes ont pour objet immédiat la sanctification de tous les fidèles; les autres, la perfection des ministres de l'Eglise; les troisièmes, son gouvernement même, c'est-à-dire l'institution des pasteurs, l'étendue de leur juridiction, la manière de

l'exercer, le moment où elle leur est conférée, celui où elle finit, les cas où on les en dépouille.

» Les lois, qui ont pour but la sanctification des fidèles, et la perfection des ministres, ne sont autre chose qu'un secours, qui nous est donné pour résister aux mauvais penchants. Elles sont comme des barrières posées pour arrêter le vice, qui lutte sans cesse contre la vertu. Par conséquent, donner trop de pouvoir à l'usage contre ces lois, c'est ôter au vice les barrières qui s'opposent à ses efforts, et accélérer rapidement ses progrès.

» Il est plus dangereux encore de donner trop de pouvoir à l'usage, lorsqu'il s'agit des lois sur lesquelles repose le gouvernement de l'Eglise, et qui règlent l'institution des pasteurs, et la transmission de la juridiction spirituelle. Ces lois touchent à la discipline fondamentale. Elles conservent l'indépendance de la puissance ecclésiastique, et garantissent l'efficacité du saint ministère. Si, en pareille matière, vous étendez trop l'effet de l'usage; si vous prétendez, par exemple, qu'une loi qui donne, révoque, suspend ou limite la juridiction spirituelle, a été abrogée par l'usage, tandis qu'elle conserve toute sa force... qu'en résultera-t-il? Vous mettrez la confusion dans le gouvernement ecclésiastique, vous rendrez incertaine la légitimité des pasteurs et la légitimité de leurs actes, vous ouvrirez la porte aux divisions et aux schismes, vous préparerez pour les moments de persécution, tels que nous venons de les voir, des moyens de séduction aux persécuteurs, des prétextes à la faiblesse, et, au courage même, de cruelles incertitudes...

» Art. 2. Des véritables limites de cette maxime que l'usage abroge la loi.

» La législation est essentiellement un ouvrage de raison et de sagesse; cette même sagesse est donc le fondement du pouvoir de l'usage sur les lois, et doit en régler les conditions et les effets... c'est-à-dire que l'usage, pour être légitime, doit essentiellement être *raisonnable*... De ce premier principe découlent toutes les conditions qui doivent accompagner l'usage, pour qu'il ait la force d'abroger la loi. Ainsi, il faut qu'il soit *utile*. L'usage, en effet, ne serait pas raisonnable, s'il était contraire au bien commun; (or) il serait contraire au bien

commun, s'il abrogeait une loi qui continuerait d'être d'une utilité générale. Développons ceci.

» Un des caractères essentiels et constitutifs de la loi, c'est d'être utile à la société pour qui elle est faite... (en sorte) que, s'il était manifeste qu'elle n'est pas utile (ou qu'elle a cessé de l'être), il serait manifeste qu'elle n'est pas loi (ou qu'elle ne l'est plus). N'allons cependant pas trop loin. Comme c'est au *souverain seul* à juger de ce qui est utile à la société, c'est aussi sa volonté seule qui fait la loi... Il suit de là, que la coutume qui abroge la loi, doit, ainsi que la loi, être fondée sur l'utilité générale, ou sur la cessation d'une pareille utilité de la loi; car dès qu'une loi cesse d'être utile, il est manifestement utile qu'elle cesse d'être loi. Donc il faut, pour que l'usage abroge la loi, que cette abrogation soit utile, et l'usage lui-même utile. Tel est l'enseignement des théologiens et des jurisconsultes. Saint Thomas dit, que « si la loi conserve la même raison d'utilité, pour laquelle elle avait été portée, la coutume ne prévaut pas sur elle; au contraire..... » (Mais) si l'usage doit être utile, à plus forte raison doit-il n'être pas nuisible, ne pas donner occasion de commettre le mal, n'offrir rien d'inconvenant, ne pas être contraire à la liberté ou aux immunités ecclésiastiques.

» Une seconde condition, requise pour donner force à l'usage, c'est qu'il soit *constant,* c'est-à-dire continué sans interruption pendant longtemps... « Quand il arrive, dit saint Thomas, que, par l'inconstance des hommes, on fait beaucoup d'actions contraires à une loi, cette coutume fait voir que la loi a cessé d'être utile. »

» En troisième lieu, l'usage, pour prévaloir, a besoin *du consentement, au moins présumé,* du législateur. Car puisqu'il faut, pour que l'usage abroge la loi, que cette abrogation soit utile, et que *le souverain seul a droit de juger de cette utilité,* il faut donc que l'usage, pour prévaloir, obtienne le consentement au moins présumé du législateur; d'où il suit que, si le législateur condamne la coutume, ou est présumé la condamner, elle ne peut prévaloir..... Les jugements même des cours (inférieures) ne peuvent, selon Suarez, suppléer à l'autorité du législateur, pour donner force à la coutume. Mais si,

d'autre part, une coutume est évidemment fondée sur l'utilité générale, le consentement du législateur est par là même nécessairement présumé... (Du reste) pour qu'un usage soit censé réprouvé par le législateur... il ne suffit pas, dit Suarez, que le droit révoque ou prohibe une coutume, il faut de plus qu'il la déclare, en termes exprès, *déraisonnable...;* et telles sont celles *qui manquent de motif, ou de conformité aux saintes règles.* »

Après l'exposé de ces principes, conformes, dit-il, aux premières notions de la raison et avoués de tout le monde, M. d'Astros en fait l'application, aux trois exemples d'abus signalés dans le titre de sa brochure. Je ne le suivrai pas dans cette discussion de détail; mais, pour mieux faire comprendre sa doctrine, je citerai quelques traits pris çà et là.

Parlant 1° *du pouvoir des Evêques nommés,* page 20, il dit : « Si la seule nomination du prince leur confère la juridiction spirituelle, alors même que le Chef de l'Eglise refuse de les instituer, la puissance spirituelle est évidemment tout entière entre les mains du prince... qui pourra dès lors, quand il lui plaira, détruire l'Eglise elle-même; car si la mésintelligence entre lui et le Pape se prolonge un peu longtemps, tous les siéges épiscopaux se trouveront peu à peu occupés par les créatures de cet ennemi de Dieu, par des gens faits à son image, et qui ne vaudront pas mieux qne lui... Certes, tel n'a jamais pu être l'esprit des lois de l'Eglise. »

S'occupant 2° *de l'élection des Evêques nommés pour vicaires capitulaires,* il fait cette remarque, page 35 : « Si les Evêques nommés pouvaient prendre ainsi l'administration du diocèse, avant la confirmation requise, ils se mettraient peu en peine de la demander, ainsi que l'observe la glose, surtout ceux qui seraient déjà sacrés, et à qui cette confirmation ne servirait plus de rien. » S'expliquant ensuite sur certaines décisions contraires à cet abus, au sujet desquelles on disait que, n'ayant pas été données pour la France, elles n'étaient pour nous d'aucune valeur, il répond, page 60 : « Il s'agit d'une interprétation donnée par le Chef de l'Eglise, c'est-à-dire par le Législateur même, sur des lois qui nous lient...; il s'agit de principes généraux du droit canonique, qui sont nécessairement communs à toute l'Eglise ; et, pour en venir au détail...,

il s'agit de savoir si, en vertu du Canon du second concile de Lyon, l'élection d'un Evêque nommé pour vicaire capitulaire est radicalement nulle, et Pie VII l'affirme...; il s'agit de savoir, si cette pratique de donner l'administration capitulaire aux nommés n'a rien de contraire au bien de l'Eglise, en sorte qu'elle puisse avec le temps changer la loi, et Pie VII déclare cet usage aussi funeste que nouveau... Quand le Chef de l'Eglise, fût-ce même pour des affaires étrangères à la France, pose si formellement de tels principes, pour expliquer le sens et les effets des lois canoniques, et que ces lois sont en vigueur en France, ne serait-ce pas une témérité inexcusable de les expliquer dans un autre sens...? »

Arrivant enfin 3° *à la révocabilité des vicaires capitulaires*, il disserte là-dessus de la manière suivante, page 69 : « L'Eglise veut que le vicaire capitulaire soit indépendant du Chapitre...; or, être indépendant du Chapitre, et être révocable au gré du Chapitre, sont deux choses manifestement incompatibles, donc... La religion et la prudence, il est vrai, pourraient assez communément empêcher les mauvais effets de la rivalité de pouvoir, qui existerait entre le Chapitre et son vicaire capitulaire (révocable), mais elles ne les empêcheraient pas toujours; et la loi, dont la fin est de suppléer à ce que la vertu n'a pu faire, ne considère pas les hommes tels qu'ils doivent être, mais tels qu'ils sont naturellement. Or, les hommes aiment naturellement le pouvoir. »

C'est ce dernier principe, dont nous avons fait usage plus haut; on voit si c'est avec raison. M. d'Astros conclut ainsi sa brochure (dont on peut maintenant apprécier tout le prix, au point de vue du droit coutumier) : « Il est à observer que, dans les diverses luttes qui se sont engagées entre les deux puissances, sous Henri IV, Louis XIII, Louis XIV et Napoléon..., c'est toujours par le même point que l'Eglise s'est trouvée attaquée, le pouvoir qui lui appartient essentiellement d'instituer librement, et selon les règles qu'elle s'est données, les pasteurs qui doivent la gouverner... C'est que ce pouvoir est le fondement de l'indépendance de l'Eglise dans l'ordre spirituel, comme il est le fondement de l'indépendance de toute espèce de société. »

NOTE I.

Encore des décrets de Baltimore.

Je possède, comme je l'ai dit, un volume précieux de 200 pages in-8°, imprimé à Baltimore en 1842, et contenant les actes des conciles provinciaux de cette Métropole de 1829 à 1840, outre le synode diocésain de cette Eglise en 1791, et quelques articles de discipline convenus entre les Evêques des Etats-Unis en 1810. Quant aux conciles provinciaux, ils sont au nombre de 4, tenus successivement en 1829, 1833, 1837 et 1840. J'ai déjà signalé, pour des motifs que j'ai expliqués alors, certains décrets des conciles de 1829 et 1837; mais je me suis réservé d'en indiquer d'autres assez intéressants, dans cette note que j'ai promise au lecteur.

Le 1er décret que je citerai, est le 22e du 1er Concile. Les Pères l'avaient rédigé ainsi : « Quand il y aura une confirmation de plusieurs personnes, nous voulons que le curé ou le confesseur donnent des billets, portant les noms des confirmants, de peur qu'il ne s'en présente quelques-uns qui ne seraient pas bien disposés. » Sur quoi la Propagande a fait l'observation suivante : « Le décret prescrivant la distribution de ces billets, pour empêcher des personnes mal disposées de se présenter, il ne sera pas à propos de dire que le confesseur en donnera, de peur que, s'il en refuse, il ne s'élève quelque doute sur la violation du sceau de la confession. » Le Concile a donc ajouté, que le curé ou le confesseur donneront de ces billets à chacun, *unicuique*, et a supprimé le motif qu'il avait mis en avant, *ne aliqui haud ritè dispositi accedant.*

Le 28e décret du même Concile portait simplement ceci : « Que les prêtres évitent le jeu de dés et de cartes. » Mais la Propagande a regardé comme trop sévère cette défense générale du jeu de cartes. « Le concile de Trente, dit-elle, s'est contenté d'interdire aux clercs les jeux illicites. En outre,

saint Charles Borromée, dans son 1er concile provincial, ne range pas le jeu de cartes parmi les jeux défendus aux clercs; il semble donc que l'on peut omettre le mot *cartes*, et qu'il vaut mieux rappeler aux clercs qu'ils doivent absolument s'abstenir des jeux défendus. » Aussi lit-on dans le Concile corrigé : « Que les prêtres évitent avec soin tout jeu défendu; et que même ils s'abstiennent, fût-ce pour se divertir, de ceux qui pourraient scandaliser. »

Dans le 31e décret du même Concile, les Pères ayant statué que l'on composerait, d'après des ouvrages approuvés, *un cérémonial*, la sacrée Congrégation a dit qu'on pourrait ajouter, ce qui a été fait, *lequel sera conforme au Rituel romain*, *et devra être soumis au jugement du Saint-Siége*.

Dans le 33e décret, le concile ayant chargé les Evêques de veiller à ce qu'on n'employât, pour livres de *Catéchisme*, que ceux publiés avec leur approbation, la Propagande manifeste le vœu que l'on ajoute ceci : « Il sera pourvu à la composition d'un Catéchisme, qui, plus approprié à l'état de cette province, exprimera la doctrine catholique, expliquée dans le *Catéchisme de Bellarmin*, et qui, *après l'approbation du Saint-Siége*, sera publié pour l'usage commun des catholiques ; car ceci, ajoute-t-elle, répond mieux à ce que dit Benoit XIV dans son Encyclique, Bull. T. I. n° 42. » Le Concile s'est soumis à ce désir.

Les Pères, revenant dans leur 3e concile en 1837, sur l'affaire du cérémonial édité selon le décret ci-dessus, pour le déclarer obligatoire dans tous les Etats-Unis, et ayant manifesté de plus le vœu, qu'un *Rituel* conforme au Romain, avec *supplément*, fut édité à Baltimore par ordre de l'Archevêque, la sacrée Congrégation dit, à ce propos, qu'elle attend de Mgr de Baltimore qu'il enverra à Rome l'un et l'autre ouvrage, pour qu'elle sache quels ils seront. Aussi trouvé-je en note 1° que le Cérémonial, envoyé à Rome, selon l'ordre de la Propagande, a été approuvé par Grégoire XVI; 2° que le même Pape a accordé, à l'Evêque de Saint-Louis, la permission de publier en 1841 le Rituel que le Concile l'avait chargé de rédiger.

Les Pères de ce 3e Concile ayant demandé à Rome 1° la

dispense, pour les fidèles, de l'obligation de chômer et d'entendre la messe les lundis de Pâques et de la Pentecôte, on la leur a accordée ; 2° celle du jeûne et de l'abstinence, observés par quelques-uns les mercredis de l'Avent, accordé. Mais 3° quant au jeûne des vendredis de l'Avent, la sacrée Congrégation a manifesté son ardent désir de voir cette obligation maintenue, là où elle était encore en vigueur ; et cela, dit-elle, ferait grand plaisir au Souverain Pontife Grégoire XVI, à qui on en a référé. Cependant, ajoute-t-elle, Sa Sainteté nous a ordonné d'écrire à Votre Grandeur (Mgr de Baltimore), qu'elle ait à en conférer avec ses collégues, afin d'aviser au moyen de conserver ce jeûne d'obligation. Mais si, après de mûres considérations, l'état de choses vous parait tel que vous croyiez nécessaire, pour éloigner le danger de pécher, de décharger les catholiques de cette obligation, le Saint-Père accorde à Votre Grandeur le pouvoir de dispenser de ce jeûne en son nom.

J'aperçois ici un des graves motifs, pour lesquels l'Eglise se prête volontiers à dispenser de quelques-unes de ses lois. Ayant pour mission de sauver les âmes, elle tient surtout à *éloigner d'elles le danger de pécher* qui les perdrait. Lors donc qu'elle voit transgresser, si souvent et si communément, quelqu'une de ses lois, qu'il lui reste peu d'espoir de la maintenir sans exposer le salut de beaucoup d'âmes, comme ses lois ne sont pas *in destructionem*, mais *in ædificationem*, elle ne craint pas de condescendre à la dureté des temps, et d'amoindrir ses prescriptions. Tel est son grand principe, le même que doivent suivre et appliquer tous les directeurs des âmes, dans les décisions ou permissions qu'ils sont mis en demeure de donner.

Ainsi, par exemple, l'Eglise, au XIIIe siècle, a réduit à la seule communion paschale son antique discipline de plusieurs communions par an. C'est pour la même raison, qu'aujourd'hui elle accorde facilement la dispense d'abstinence, pour les samedis qui ne sont pas jours de jeûne. Il y a déjà longtemps qu'elle use de cette indulgence, en faveur de certains pays. Car, sans parler ici des priviléges de l'Espagne, j'ai vu cette permission mise en usage depuis nombre d'années, dans le diocèse de

Bâle-Soleure; les Etats-Unis la possèdent depuis fort longtemps aussi, puisque sur la demande du quatrième concile de Baltimore, en 1840, on l'a prorogée sans difficulté pour vingt ans encore; enfin, personne n'ignore que, les Pères du concile d'Amiens, ayant demandé au Saint-Père cette faveur, en 1853, le Saint-Père la leur a grâcieusement accordée, sans limite de temps. Mgr d'Amiens, qui avait été chargé, par ses vénérables collégues, de porter à Rome les actes du concile, et de demander cette dispense pour toute la province, nous a raconté, dans sa Circulaire du 28 avril 1853, ce qui s'est passé à ce sujet. Voici comment il s'exprime : « Au concile d'Amiens, les Evêques se sont préoccupés d'une question, qui avait appelé depuis longtemps leur plus sérieuse attention. Ils ont examiné mûrement, s'il ne serait pas à propos de demander au Pape, que la loi, qui prescrit l'abstinence deux jours consécutifs par semaine, fût mitigée, et que cette obligation fût restreinte au vendredi, pour chacun de leurs diocèses. Il serait trop long de vous dire toutes les considérations, que nous exposâmes dans une lettre collective que nous adressâmes au Souverain Pontife. Après avoir examiné notre supplique, le Pape a jugé qu'il y avait lieu à accorder, à chacun des Evêques de la province, un Indult en vertu duquel nous pouvons dispenser nos diocésains de l'abstinence du samedi pendant toute l'année, les samedis seuls exceptés, où la loi de l'abstinence est unie à la loi du jeûne. Nous croyons devoir user de la faculté, qui nous est donnée par cet Indult...

« Ce n'est qu'avec beaucoup d'hésitation que nous avons, pour notre part, sollicité cette modification si importante dans la discipline de notre Eglise. La décision du Souverain Pontife, sa *pensée qu'il a daigné nous faire connaître*, rassurent notre conscience. Nous n'avons pas besoin de vous recommander, d'éclairer dans cette occasion la conscience des fidèles... Le précepte divin de la pénitence reste ce qu'il a toujours été; il n'est pas plus altéré par ce nouvel adoucissement, que par ceux qui ont été introduits depuis longtemps parmi nous, dans les observances du carême. Nous louons d'avance les fidèles, qui continueront à pratiquer l'abstinence du samedi. Nous les y exhortons même, quoiqu'ils n'y soient plus obligés. Nous

conjurons ceux qui profiteront de la dispense, de suppléer par la prière, les bonnes œuvres, des aumônes plus abondantes, à ce qui leur manquera, sous ce rapport, pour l'expiation de leurs fautes. »

Peu de temps après la publication de cette Circulaire, parut une Lettre pastorale adressée en commun par tous les Evêques de Belgique, au clergé et aux fidèles de leurs diocèses. On y lit : « Le Souverain Pontife, qui procède toujours avec une prudence et une sagesse admirable dans le gouvernement de l'Eglise, et qui ne touche aux lois de la discipline, que dans le cas où le salut des âmes l'exige, a daigné prendre en considération les motifs que nous lui avons exposés, et il vient de nous autoriser, par un Indult apostolique, à accorder la dispense de l'abstinence du samedi, aux fidèles de nos diocèses qui nous la demanderont. Nous venons donc vous annoncer, N. T. C. F., que ceux de nos diocésains qui auront demandé la permission, soit à nous, soit à nos vicaires-généraux, soit au doyen de leur district, soit au curé de leur paroisse, pourront désormais se servir d'aliments gras, les samedis de l'année qui ne sont pas jours de jeûne. Les pères et mères de famille pourront demander cette permission pour toute leur maison, et même pour les autres personnes qu'ils admettront le samedi à leur table...

« Tout en louant le zèle et la piété de ceux qui continueront à observer la loi de l'abstinence, et en les exhortant à y persévérer, nous croyons devoir déclarer, que ceux qui jugeront à propos de demander la dispense, pourront le faire avec pleine sécurité de conscience, sans encourir le moindre blâme; ils ne devront même alléguer aucun motif spécial, puisque la dispense est accordée pour les motifs généraux, que nous avons exposés nous-mêmes au Souverain Pontife. Ces motifs sont graves et nombreux. (Après les avoir énumérés, et fait quelques autres considérations, les Evêques résument, en quelque sorte, le tout de la manière suivante.) Cela suffit, N. T. C. F., pour vous faire comprendre, que les lois de l'abstinence appartiennent à la discipline générale de l'Eglise, et peuvent, par conséquent, sans que le dogme ou la morale en soient altérés, être modifiées par elle, lorsque le besoin spirituel des fidèles,

et l'exigence des temps, y réclament un changement. Vous aurez aussi compris, que l'adoucissement de l'abstinence du samedi a été accordé pour des motifs graves, et qu'il est compensé par un grand nombre d'œuvres méritoires, qui sont exercées dans nos diocèses d'une manière spéciale; enfin, que notre mère, la sainte Eglise, en accordant cet adoucissement, suppose à bon droit que vous redoublerez de fidélité et de ferveur, dans l'accomplissement des devoirs qu'elle maintient.

» Nous désirons bien vivement, N. T. C. F., que ses intentions maternelles soient bien comprises et exactement suivies, afin que le nouvel acte d'indulgence qu'elle vient de poser, serve à resserrer les liens qui unissent à elle les âmes sincèrement chrétiennes, et à ramener celles qui se sont égarées. »

On ne peut rien ajouter à ce beau Mandement. Seulement je profiterai de son contenu, pour rappeler deux choses : 1° Qu'il n'est pas étonnant que l'Eglise s'accommode aux temps pour modifier ses lois. Qui ne sait que la plupart des lois de l'Eglise, concernant les pratiques de piété et de vertu, ont dû leur origine, moins à l'autorité qui s'est contentée de les accueillir et de les commander plus tard, qu'à la dévotion elle-même des simples fidèles, qui ont commencé par se les imposer librement à eux-mêmes? Or, en vertu du principe *per quascumque causas res nascitur, per easdem et dissolvitur*, n'est-il pas naturel d'admettre que, lorsque cette dévotion vient à se refroidir d'une manière assez sensible, l'Eglise décharge les faibles d'un poids qu'ils ne peuvent plus porter. Je sais bien, que les lois de l'Eglise ont toutes des points de contact, plus ou moins marqués, avec le droit divin lui-même : la sanctification des fêtes, par exemple, avec la loi divine du culte que nous devons à Dieu; l'assistance à la messe, le dimanche, avec le but que Notre-Seigneur s'est proposé en instituant le saint Sacrifice, pour nous appliquer ses mérites; la confession annuelle et la communion paschale, avec le besoin qu'ont les pécheurs de se réconcilier avec Dieu, et les justes de manger le pain eucharistique qui doit les nourrir; le jeûne enfin, et l'abstinence, avec le précepte divin et naturel de la pénitence; je suis donc très-persuadé, que l'Eglise n'en viendra jamais, jusqu'à supprimer tout-à-fait ces diverses pratiques; j'ignore, il est vrai.

jusqu'où elle pourra encore pousser son indulgence, et si, par exemple, elle consentira jamais à modifier sa loi sur la communion annuelle, car enfin, encore faut-il manger pour vivre, et, si l'on est malade, employer le remède pour guérir; mais je ne vois rien d'aussi essentiel, dans les autres lois rapportées plus haut, sauf peut-être celle de la messe. Aussi l'Eglise ne s'est-elle pas fait faute de réduire le nombre des fêtes de précepte, et, de nos jours, elle se montre très-facile à dispenser de la loi de l'abstinence. Je ne veux pas dire pour autant, qu'elle s'en fasse un plaisir; c'est avec regret, au contraire, qu'elle se voit forcée par la dureté, soit des temps, soit des cœurs, à relâcher quelque chose des règles si salutaires de son ancienne discipline; mais enfin, de même qu'un confesseur prudent ménage quelquefois les faibles, en ne leur imposant pas toute la pénitence sacramentelle qu'ils auraient méritée par leurs péchés, de même l'Eglise, pour qui le salut des âmes est tout, ne craint pas d'adoucir sa discipline pour empêcher de trop fréquentes transgressions de ses lois. Elle s'y prête surtout, sans beaucoup de répugnance, quand elle peut compter sur de justes compensations.

Et voici la seconde chose que je voulais éclaircir. Donc 2° il faut faire une grande attention à la loi admirable des compensations, dont l'Eglise fait un usage très-fréquent, quoique trop peu compris. Je signale avec bonheur cette loi, qui, à elle seule, donne la clef de beaucoup de secrets, et fournit la réponse à une foule d'objections. Il est donc entendu, et d'ailleurs personne n'ignore, que les bonnes œuvres en général, considérées tant en elles-mêmes que comme expiatoires des fautes commises, se rangent sous trois catégories : la *prière,* hommage expiatoire de l'injure faite à Dieu par le péché, et véritable réparation d'honneur; l'*aumône,* satisfaction appropriée aux fautes qui regardent le prochain; le *jeûne,* enfin, châtiment mérité par les péchés que nous avons commis contre nous-mêmes en abusant des plaisirs. Aussi, quand l'Eglise ordonne des expiations solennelles et universelles, auxquelles elle attache une indulgence plénière sous forme de jubilé, elle ne manque pas de prescrire, comme conditions requises pour avoir droit à cette précieuse faveur, des prières, des jeûnes et

des aumônes. Mais qu'arrive-t-il, quand certaines personnes se trouvent dans l'impossibilité, physique ou morale, de faire l'une ou l'autre de ces bonnes œuvres? L'Eglise use précisément, envers elles, du grand principe de compensation spirituelle. Ainsi, elle relève les malades et les infirmes de l'obligation du jeûne, et les pauvres de celle de l'aumône, moyennant certaines autres bonnes œuvres qu'elle leur prescrit en échange. Et n'est-ce pas là aussi, ce que les Evêques font tous les ans, dans leurs mandements de Carême, quand ils en adoucissent l'antique rigueur par des dispenses quelconques? Je n'examine pas ici la question de savoir, s'ils ont le droit de modifier cette loi universelle, *virtute sedis,* ou seulement *virtute indulti*, quoique les conséquences à tirer de là doivent être bien différentes; mais, prenant la chose dans l'état où elle est, n'est-il pas vrai que, selon les mandements de Carême, ceux qui font usage du gras, ou d'autres aliments défendus par la loi générale de ce saint temps de pénitence, doivent compenser cet adoucissement du jeûne, selon leur condition respective de riches ou de pauvres, ceux-là par des aumônes ou de l'argent, ceux-ci par de simples prières? Je n'examine pas non plus si, lorsqu'une dispense est accordée au nom du Saint-Siége, les aumônes peuvent être appliquées à tel ou tel besoin local et particulier; mais, considérant cet argent versé dans les coffres de l'Eglise pour cause de dispense, je me demande à quoi il doit définitivement servir. Eh bien! ne sait-on pas que l'Eglise l'emploie, ou bien à des œuvres de piété pour l'honneur de Dieu, ou bien à des œuvres de charité pour le soulagement des indigents? Religion d'argent! s'écrie-t-on de toutes parts. Pourquoi ne pas dire aussi : Justice d'argent! Médecine d'argent! Science d'argent! Armée d'argent! Gouvernement d'argent! etc. On ne cède pas plus aux prêtres, pour rien, les aliments qu'ils prennent et les habits qui les couvrent, qu'aux avocats, médecins, et autres; et quand il s'agit d'églises à bâtir, ou à décorer, on ne trouve plus d'ouvriers pour travailler *gratis*. Il faut bien que les prêtres vivent, cependant, et fassent vivre les autres.

Mais je m'égare; nous parlions de l'abstinence des samedis ordinaires. On sait qu'à présent, beaucoup de diocèses en France

sont dispensés de l'observer, par indult apostolique; je me suis laissé dire, que tous ceux qui nous avoisinent, tant de France que de Suisse, ont demandé, obtenu et mis en œuvre cette grâce. Sommes-nous donc un pays tellement privilégié, que l'on n'y péche jamais contre la loi de l'abstinence? Je laisse à d'autres le soin de répondre. Mais ce n'est pas seulement en Suisse, en Belgique, dans la province de Reims et tout autour de nous, que l'on est entré dans cette voie. Je lis dans l'*Univers* du 18 mai 1859, que Mgr du Mans a rapporté, en ce temps-là, de Rome, le même indult, déjà accordé à son vénérable Métropolitain, l'Archevêque de Tours, et à un grand nombre de ses collègues dans l'Episcopat. Mgr Nanquette, expliquant la teneur de cet indult, pose les règles suivantes :

« 1° La dispense ne regarde que les samedis, qui ne sont pas jours de jeûne;

» 2° Cette dispense ne doit pas être promulguée, d'une manière qui puisse faire croire à l'abrogation de la loi; il est surtout défendu de l'afficher;

» 5° La dispense ne doit pas être accordée d'une manière générale, mais seulement à ceux qui en font la demande;

» 6° Il suffit qu'une personne la demande pour toute une famille; elle s'étendra alors à toutes les personnes de la maison, même à celles qui viennent y prendre habituellement, ou accidentellement, leur repas;

» 3° On ne devra pas exiger, que les fidèles produisent des motifs à l'appui de leur demande; la seule demande de la dispense suffit;

» 7° On pourra user de cette dispense dans toute l'étendue du diocèse; au dehors, on devra se conformer aux règles établies dans le diocèse où l'on se trouve;

» 4° L'indult ne prescrit aucune aumône, ni aucune œuvre, en compensation de l'abstinence. Il ne contient pas, non plus, la défense de se servir de viande et de poisson au même repas, comme en carême;

» 8° L'indult exprime le vœu, qu'au moins les ecclésiastiques n'usent pas de cette dispense. Cependant, s'ils se trouvent invités dans une maison, où l'on a la permission de faire gras le samedi, ils pourront se conformer à l'usage de la maison.

» Monseigneur finit par autoriser, en vertu de son indult, MM. les vicaires-généraux pour tout le diocèse, MM. les doyens pour leur canton, et MM. les curés pour leur paroisse, à accorder la dispense, en se conformant aux règles ci-dessus. »

J'ai cru bon d'entrer dans ce détail, pour faire connaître parfaitement la nature des indults du Saint-Siége, sur la matière en question, et couper court à diverses interprétations que j'ai entendu en faire, par ignorance de leur teneur.

Enfin, je vais clore cette note, intitulée avec plus ou moins de justesse, comme elle l'a été, par deux corrections faites au quatrième concile de Baltimore, tenu en 1840.

Dans le premier décret de ce concile, concernant les mariages mixtes, après ces mots : *Que si l'état des choses porte quelquefois à les permettre,* la sacrée Congrégation a cru qu'il fallait ajouter, *d'autorité apostolique,* car il doit être constaté, dit-elle, dans la teneur du décret lui-même, qu'il faut aussi une dispense apostolique pour cet empêchement.

Au sixième décret, où il est question de l'éducation, et où il était prescrit de veiller à ce que l'on n'introduisît pas, dans les écoles publiques, des livres ou exercices protestants au danger de la foi et de la piété, *et au détriment de la liberté de conscience que les lois civiles elles-mêmes protègent,* la Propagande, pour ôter tout prétexte d'interprétation peu convenable, a fait supprimer ce dernier membre de phrase : *et au détriment,* etc.

Quant au jeûne de la vigile des saints apôtres Pierre et Paul, qui n'était observé, selon les Pères, que dans quelques diocèses des Etats-Unis, et dont ils demandaient dispense, la sacrée Congrégation est d'avis, que les Evêques *exhortent* leurs diocésains à le garder.

On s'est imaginé, dans certains diocèses de France, que ce jeûne avait été aboli (aussi bien que celui des autres vigiles de fêtes entièrement supprimées) par l'indult du Cardinal Caprara, du 9 avril 1802, concernant la réduction des fêtes ; mais je crois qu'en cela, on s'est trompé, par une fausse interprétation de l'indult, qui, faisant une exception particulière en faveur de ces deux saints apôtres, ne supprimait pas entièrement leur fête, mais se contentait d'en renvoyer la solennité au dimanche suivant. Aussi, ce jeûne a-t-il toujours été observé, dans la

plupart des Eglises de France, notamment à Paris et à Lyon.

Mais une difficulté se présentait, relativement au jour où il fallait le placer. En droit, on aurait dû continuer à jeûner, le jour même de la vigile, 28 juin, ou le samedi précédent, 27, quand le 28 était un dimanche; mais, lorsque cette vigile tombait le lundi, ou autres jours gras de la semaine, il y avait un embarras; l'abstinence, par le fait même, demeurait d'obligation pour tous; fallait-il maintenir cette loi dans toute sa rigueur? Quelques-uns doutaient de l'opportunité; et voilà pourquoi le cardinal Caprara, consulté sur l'objet en question, et sur d'autres points de son indult concernant les fêtes, crut devoir répondre, le 21 juin 1804, au vicaire-général de Malines, que le jeûne des saints Apôtres se pratiquerait désormais toujours le samedi qui précéderait leur solennité. On trouve cette décision dans l'appendice du recueil intitulé : *Decreta authentica*, Liége, 1850; et je vois cette rubrique suivie dans l'*ordo* de Lyon pour 1848. Au contraire, le bref de Paris, pour 1840, fixait ce jeûne, par anticipation, cette année-là, au samedi 27 juin, conformément aux règles générales du droit, au lieu de le réserver pour le samedi 4 juillet, veille de la solennité, selon la décision-Caprara. Quant à Besançon, j'ai eu beau parcourir tous les *ordo* de cette Eglise depuis 1802, je n'y ai rien trouvé sur ce jeûne. On y a connu cependant la décision du 21 juin 1804, puisqu'on en cite un extrait dans l'*ordo* pour 1838; mais on n'a pas cru devoir rétablir ce jeûne, omis jusqu'alors. Le diocèse de Saint-Claude cependant, démembré de celui de Besançon sous la Restauration, a repris ce jeûne des saints Apôtres, et il l'observe encore aujourd'hui. Mais il s'est passé quelque chose de plus singulier au Mans. Mgr Bouvier, dans sa circulaire du 14 mars 1853, nous raconte que Mgr de Pidoll, qui avait reconnu d'abord ce jeûne comme obligatoire du temps du premier Empire, le supprima sous la Restauration; puis, que Mgr Carron le rétablit après 1830, et qu'on l'a observé dans le diocèse jusqu'en 1853. Que fait alors Mgr Bouvier? Au lieu de laisser les choses dans le *statu quo*, il croit devoir, en théologien, conclure à la non-obligation de ce jeûne, et, partant de là, il le déclare de nouveau supprimé.

Certes, je suis bien loin de vouloir faire le procès à ce digne

Evêque; mais j'aurais désiré qu'il se contentât de faire cesser alors, dans son diocèse, l'abstinence des Rogations (déjà suspendue par beaucoup de ses vénérables collègues, et, notamment, par les Pères du concile d'Avignon, en 1849), et que, quant au jeûne dont nous parlons, il s'abstînt d'y toucher, attendu l'usage où l'on était de l'observer au Mans depuis de longues années, et la valeur bien problématique des raisons qu'il a fait valoir en faveur de son abrogation. Car de dire, comme il le fait, que le Cardinal Caprara n'a pas songé, en 1804, à la suppression qu'il avait opérée en 1802, et cela, dans l'acte même par lequel il interprétait, en 1804, son indult de 1802, me paraît un peu fort; il faut bien que ce Prélat n'ait pas cru, en 1802, supprimer un jeûne, dont il a fixé le jour en 1804; et nul, mieux que lui, ne pouvait expliquer la portée de son indult. La même raison, d'*inadvertance,* ne me semble pas plus admissible, quand on l'applique à Grégoire XVI, pour regarder comme non avenu son décret du 22 septembre 1838, décret par lequel, modifiant la décision-Caprara, il règle que le jeûne de la saint Pierre se fera le vendredi 28, au lieu du samedi 29, quand la solennité devra avoir lieu le dimanche 30. Je crois donc, sauf meilleur avis, que le jeûne des saints Apôtres oblige encore en France. Du reste, pourquoi Mgr Bouvier, étant à Rome, n'a-t-il conféré sur ce point litigieux qu'avec un docte et vénérable Prélat romain qui pensait comme lui, au lieu d'en référer à Pie IX lui-même, qui eût tranché la difficulté sans retour? Je n'ai pas pu jusqu'ici lire ce qu'ont écrit, en faveur de la non-obligation de ce jeûne, les auteurs des *Mélanges théologiques* de Liége, 3e série, page 570; mais, puisque Mgr Bouvier les appelle en témoignage, je suppose aisément qu'il a fait entrer dans sa circulaire leurs meilleures raisons, et l'on voit ce que j'en pense. J'admets volontiers cependant que, dans les diocèses où, comme chez nous, ce jeûne n'a plus été observé depuis le concordat, il serait un peu difficile de le rétablir (quoiqu'au fond cela ne tirât pas à conséquence, puisqu'il se fait toujours un jour maigre); et je crois que, si nous consultions là-dessus, on nous répondrait, comme aux Evêques des Etats-Unis, en nous *exhortant* seulement à observer ce jeûne à l'honneur des glorieux Apôtres.

NOTE J.

Le Pape peut-il révoquer les coutumes même légitimes?

Ceci revient à demander, si le Pape peut, oui ou non, casser les lois de pure discipline, puisque les coutumes légitimes revêtent le caractère de lois. Or, cette question ne peut faire de difficulté, qu'aux yeux des gallicans pur sang, qui n'admettent ce qui a été défini, par le concile de Florence, de la puissance *pleine* du Souverain Pontife, et déclaré, par le concile de Trente, après Martin V, de son pouvoir *suprême,* qu'avec des restrictions qui lui ôtent de sa *plénitude* et de son *indépendance.* J'ignore si c'est là avoir véritablement la foi, ou ne l'avoir que *verbo et linguâ*, mais non *opere et veritate,* un peu à la manière des anciens jansénistes, qui voulaient appartenir à l'Eglise bon gré mal gré elle. Car avouer, comme il le faut bien, que le Pape a la puissance *suprême* dans l'Eglise, et lui donner pour supérieur le concile général et ses canons, un concile qui n'a pu être tel sans lui, et des canons qui ont reçu de lui leur autorité; avouer que le Pape a reçu de Jésus-Christ une puissance *pleine* de paître, régir et gouverner l'Eglise universelle, et prétendre le lier par les us et coutumes d'une Eglise particulière, me semble par trop mystérieux, c'est-à-dire passablement absurde. Tel est cependant le système gallican absolu de 1682. Je sais bien, que Bossuet lui-même a fait une brèche à ce système, en proclamant que, dans *le cas de nécessité,* il n'est rien que le Pape ne puisse, c'est-à-dire qu'il a la puissance *pleine;* mais, outre que, par là, on n'admet la plénitude de puissance du Souverain Pontife, que pour les cas extraordinaires, ce qui est toujours une restriction, je n'ignore pas que les vrais gallicans se réservent le droit de reconnaître cette nécessité, ce qui subordonne, ce me semble, par trop le pouvoir suprême.

Quoi qu'il en soit, les gallicans n'accordent au Pape le pouvoir *plein* et *suprême* de casser les lois, et les coutumes légi-

times ayant force de loi, qu'autant qu'il y est autorisé par une nécessité, dont ils veulent juger eux-mêmes; et c'est pourquoi les auteurs anonymes du libelle du droit coutumier croyaient « qu'il est une opposition légitime, que les Evêques peuvent faire, dans certains cas, pour conserver la possession des usages propres à leurs Eglises, s'ils sont conformes aux conditions prescrites par les saints canons, jusqu'à ce que les raisons de nécessité soient reconnues. » Mais depuis que ce livre a été mis à l'index, et depuis que le concile d'Amiens, approuvé par le Souverain Pontife, a condamné cette prétention gallicane avec tant d'autres, il me semble difficile de soutenir encore le troisième article de la déclaration de 1682, où l'on disait (traduction de Mgr d'Hermopolis, dans son fameux ouvrage des *Vrais Principes de l'Eglise gallicane*) « que l'usage de la puissance apostolique doit être réglé suivant les canons faits par l'Esprit de Dieu, et consacrés par le respect général; que les règles, les coutumes et les constitutions, reçues dans le royaume et dans l'Eglise gallicane, doivent avoir leur force et vertu, et les usages de nos pères demeurer inébranlables; qu'il est même de la grandeur du Saint-Siége apostolique, que les lois et coutumes établies du consentement de ce Siége respectable et des Eglises, subsistent invariablement. » Il est évident, en effet, qu'un pareil article tendait à immobiliser la discipline, du moins en France; comme si la discipline n'était pas variable de sa nature, et ne devait pas s'accommoder aux temps et aux lieux. Aussi, malgré la fulmination de l'article, la discipline ecclésiastique a singulièrement varié, surtout en France; les bornes fixées par nos pères, que l'on voulait rendre immuables, *terminos manere inconcussos,* ont subi de terribles secousses: la face de la France a changé du tout au tout, et l'Eglise gallicane elle-même a dû se transformer de fond en comble; pour vivre encore, elle a dû périr; d'un seul trait de plume, le Pape l'a effacée tout entière, pour la recréer dans de nouvelles proportions, ne croyant pas qu'il fût de sa Grandeur, de maintenir invariable l'ancien ordre de choses, au moins dans de telles extrémités.

Puis donc que l'Eglise actuelle de France n'a d'existence légitime, que parce que le Souverain Pontife s'est mis, sans

hésiter, au-dessus des canons, que le troisième article lui défendait de violer, et que les gallicans d'alors, les Evêques non-démissionnaires de 1801, prétendaient maintenir, serait-il raisonnable, que ceux-là même, qui doivent leur pouvoir à cet acte de puissance pleine et souveraine, refusassent aujourd'hui à cette puissance le droit de faire ce qu'elle a fait, en voulant la replacer dans les entraves qu'elle a dû briser, pour les faire ce qu'ils sont? n'est-ce pas contre eux-mêmes qu'ils s'armeraient alors, et ne détruiraient-ils pas le principe de leur propre autorité? S'il leur était permis, en effet, d'exiger maintenant du Souverain Pontife la déduction des motifs de nécessité, qui le font agir contre certains de nos usages, il faudrait dire, que les Evêques non-démissionnaires de 1801, avaient aussi le droit d'élever une pareille prétention; dès lors le Pape, en ne les écoutant pas, aurait fait abus de pouvoir, et la petite Eglise aurait eu raison contre lui, jusqu'au moment du moins où elle se serait décidée à reconnaître, qu'il y avait, pour le Pape, une vraie nécessité de conclure son concordat dans les termes qu'il a consentis. Ne voit-on pas qu'il y a, dans de pareils principes, un germe incessant de révolte et de schisme; aussi le schisme n'a-t-il pas manqué; et ses partisans n'ont reconnu, que bien tard, le ridicule de leurs exigences. Donc, pour être franchement catholique, et le demeurer toujours, il faut renoncer à vouloir juger après le Pape, et lui laisser, à lui seul, le droit d'apprécier les motifs de nécessité, ou d'utilité (car j'admets également ceux-ci), qui le déterminent à se conduire de telle ou telle manière.

On hésitait, en 1682, à proclamer nettement ce qu'on voulait; on en appelait, par exemple, à la grandeur du Saint-Siége, pour l'intéresser au maintien de nos usages, que l'on déclarait *affermis par son consentement;* et c'est, pour le dire en passant, à ce même honneur, que Mgr d'Astros se proposait aussi, en 1846, d'en appeler, en faveur de nos liturgies particulières; mais, si le Saint-Siège avait dû consentir à l'introduction, ou à la conservation de nos usages, pour qu'ils fûssent légitimes, une fois ce consentement ôté, comment leur légitimité subsisterait-elle encore? Il faut donc en venir à avouer, que nos usages quelconques demeurent à la merci du Saint-

Siége, qui peut librement les supprimer, comme il a pu librement les établir, ou les autoriser. Dès lors toutes les prétentions gallicanes croulent par la base, et c'est pourquoi Mgr Bouvier disait, comme nous l'avons vu, que nulle coutume, même légitime, ne peut résister à la volonté du Pape.

Il est vrai qu'il est non-seulement de la grandeur, mais du devoir du Souverain Pontife, de ne pas détruire, sans motif, ce qu'il a édifié, mais on doit reconnaître, avec les ultramontains contre les gallicans absolus, que cela ne regarde que la licité de ses actes, car, si leur validité dépendait de l'existence des motifs, elle pourrait être perpétuellement mise en doute, parce qu'on pourrait toujours prétexter que ces motifs n'existent pas. Bien plus, comme la gravité des motifs doit être proportionnée à la gravité de l'affaire, on se retrancherait encore sur le défaut de proportion entre les deux choses, pour refuser au supérieur le droit d'agir à sa façon. Il demeure donc parfaitement impossible, en pratique, de se réserver l'examen des raisons, que le Pape peut avoir de supprimer telle loi ou telle coutume.

Le seul moyen de couper court à toute difficulté, c'est de proclamer bien haut le grand principe, émis dès les premiers âges : « Rome a parlé; la cause est finie. » C'est-à-dire, qu'il en est à peu près du Pape, comme du bon Dieu, dont il est le Vicaire sur terre. Dès qu'il s'agit de Dieu, toute la question est de savoir s'il a parlé; et non, pourquoi il a parlé. Le pourquoi est son secret à lui. C'est ce que j'ai remarqué n'être pas très-bien compris par certains individus, dans des choses d'assez grande importance. Leur parle-t-on de miracles, par exemple, qui sont des signes éloquents de Dieu lui-même, au lieu d'étudier ces faits, afin de les constater par le témoignage comme les autres faits sensibles, ils ne s'en occupent même pas; leur *criterium* est tout autre; ils en appellent à la raison du miracle. A quoi bon ce miracle prétendu? Dieu n'en fait pas sans nécessité; or, nous ne voyons pas de motifs suffisants, pour que Dieu ait fait ce qu'on lui attribue; donc il n'en est rien. Telle est leur savante méthode, comme si Dieu devait les appeler dans le conseil de sa sagesse, et leur rendre compte de sa conduite providentielle. C'est bien de lui cependant, que l'on peut

dire justement le *sit pro ratione voluntas*, principe excellent, qui me parait devoir être également appliqué à son Vicaire sur terre, car il a, lui aussi, la sagesse d'en haut pour gouverner, comme il convient, la sainte Eglise de Dieu.

Seulement, tout en admettant cet excellent principe, je ne demanderai pas au Pape, un privilége sans cause, car je ferais des jaloux, des mécontents peut-être; et je ne sais que trop, combien une prédilection aveugle pour un enfant peut jeter de désordre dans la meilleure famille. Je voudrais donc avoir des raisons, pour réclamer une grâce; car, si la dispense, comme dit saint Alphonse de Ligori, fait du bien à l'individu qui l'obtient, l'observation de la loi sert plus encore au bien commun. Le même Saint remarque, au sujet des priviléges de pure grâce, qu'étant tout-à-fait gratuits, ils peuvent être révoqués, comme ils ont pu être donnés, sans cause; mais, parlant de ceux qui ont été octroyés à des communautés, il les suppose, en général, rémunératoires de services rendus. J'ajouterai, moi, avec Mgr Capalti, que Rome n'en accorde de tels, que sur des demandes solidement fondées; aussi vois-je, dans un Rescrit du Cardinal Patrizzi, au sujet d'un privilége demandé pour avoir une liturgie particulière, que la sacrée Congrégation n'a pas pu se dissimuler les très-graves inconvénients qui s'en suivraient, si on dérogeait au droit commun, en faveur d'un seul, en lui accordant ce qui avait été jusqu'alors refusé à tous les autres, quoique plusieurs d'entre eux eûssent pu faire valoir les mêmes titres et les mêmes circonstances. Telle est donc la ligne de conduite que l'on suit à Rome; elle me parait sage; et cependant, je n'en déclare pas moins, que je suis tout disposé à reconnaître, sans même les discuter, tous les priviléges que le Saint-Siége a daigné, ou daignera dans la suite, accorder à n'importe qui, et n'importe pour quoi, sur un exposé vrai, selon la clause ordinaire, *si preces veritate nitantur;* toutes les fois qu'il m'est arrivé de contester certaines prétentions en matière de priviléges, je ne l'ai fait qu'en argumentant dans la forme connue du *nego suppositum*, et je n'ai jamais entendu lier en rien les mains au pouvoir suprême, que je révère, et dont je suis prêt à accepter tous les actes.

Il y a une autre chose que je désire éclaircir ici. Plusieurs

personnes trouvent mauvais, que le Souverain Pontife restreigne, par ses réserves, les droits des Evêques, comme si, en agissant de la sorte, il usurpait véritablement sur la juridiction épiscopale de droit divin. Examinons un peu cette affaire. Tout le monde sait qu'il existe, sur l'origine de la juridiction épiscopale, une controverse, que le concile de Trente n'a pas voulu dirimer; mais, de quelque source qu'émane directement cette juridiction, de Dieu ou du Pape, personne, dans l'Eglise catholique, ne nie qu'elle ne soit subordonnée à la juridiction universelle, donnée au Souverain Pontife par Jésus-Christ, laquelle est certainement de droit divin et inaliénable. Quelle conséquence à tirer de là? Certains auteurs déclarent, que les Evêques peuvent dans leur diocèse, tout ce que le Pape peut dans l'Eglise catholique, à moins qu'il ne s'agisse de choses qui regardent l'état de l'Eglise universelle, et sauf les réserves spéciales que le Pape a jugé bon de faire. Ceux qui sont dans cette idée, et qui, du reste, croient que les Evêques reçoivent leur juridiction immédiatement de Dieu, doivent tout naturellement regarder d'un mauvais œil les réserves apostoliques, attendu que ce sont des restrictions, mises au droit divin des Evêques par un autre pouvoir supérieur, il est vrai, mais enfin par un pouvoir qui ne peut, sans aller contre les vues générales de Jésus-Christ, limiter la juridiction épiscopale, à moins d'y être contraint par une grande nécessité. Dans ce sentiment, les réserves apostoliques seraient odieuses de leur nature; elles supposeraient que les Evêques ont fait, ou peuvent faire, abus de leur autorité divine, et que le Pape est obligé de mettre des entraves à leur liberté naturelle. Quant aux autres, s'il en est, qui pensent que les Evêques tirent leur juridiction du Pape, c'est-à-dire de Dieu par l'intermédiaire du Pape, et qui cependant attribueraient aux Evêques la toute-puissance dont nous parlons, je ne les comprendrais pas; car, si c'est le Pape qui confère aux Evêques le pouvoir de juridiction, il ne le leur confère, que dans les conditions voulues par les réserves apostoliques déjà existantes. Il serait trop ridicule, en effet, de prétendre, que le Pape dise tout d'abord aux Evêques qu'il institue : *Je vous donne tout pouvoir*, pour leur dire immédiatement après : *voici comment j'entends limiter votre omnipo-*

tence. Cette idée donc, d'omnipotence des Evêques, restreinte ensuite par les réserves pontificales, ne peut entrer que dans l'esprit de ceux qui croient à la juridiction *immédiatement* divine des Evêques particuliers. Veut-on savoir ce que j'en pense là-dessus? je le dirai sans gêne. Et d'abord, il me semble que Notre-Seigneur pouvait très-bien se dispenser de donner, *lui-même*, aux Evêques particuliers, la juridiction spéciale dont ils jouissent dans l'étendue de leur diocèse, puisqu'il établissait sur terre un Vicaire à juridiction pleine, suprême et universelle, parfaitement capable de communiquer, à ses collègues dans l'Episcopat, une portion de cette juridiction pour telle ou telle partie de la catholicité. Je sais très-bien, et j'admets volontiers, que, selon les plans de Notre-Seigneur, le Pape ne devait pas se réserver, à lui seul, le titre épiscopal, mais qu'il devait y avoir toujours dans l'Eglise, de par le Saint-Esprit, un nombre plus ou moins grand d'Evêques, à juridiction plus ou moins étendue, chargés, avec le Pape leur chef, de régir l'Eglise de Dieu, *posuit Episcopos regere Ecclesiam Dei;* je reconnais donc, sans peine, que l'Episcopat, considéré en lui-même, existe de droit divin dans l'Eglise; mais je ne vois pas du tout que Notre-Seigneur (ou le Saint-Esprit) ait voulu conférer immédiatement, aux membres de ce corps d'institution divine, le pouvoir de juridiction dont ils ont besoin pour gouverner leurs *Eglises particulières; regere Ecclesiam Dei*, dit saint Paul, et non *Ecclesias*. Je suis donc tout disposé à croire, que, sauf la juridiction générale que tout Evêque possède, précisément à titre d'Evêque, pour gouverner conjointement avec le Pape, l'Eglise de Dieu, c'est-à-dire, l'Eglise universelle, il n'a de pouvoir vis-à-vis du diocèse particulier auquel le Souverain Pontife l'attache, que par l'institution et, par conséquent, la concession du Vicaire de Jésus-Christ. Ainsi, je suis persuadé, que la juridiction épiscopale *diocésaine* ne vient pas *immédiatement* de Dieu, mais n'arrive aux Evêques que par l'intermédiaire obligé du Souverain Pontife.

Cette opinion, que j'embrasse sans crainte, est, au reste, celle de Bénoît XIV lui-même. Voici comment il s'exprime à ce sujet, dans son ouvrage *De Synodo*, liv. I, ch. 4 : « Les Evêques ont un double pouvoir, d'ordre et de juridiction. Le premier

leur vient immédiatement de Jésus-Christ, qui, ayant voulu établir une hiérarchie dans son Eglise, y a tellement fait entrer les Evêques, que, par la prérogative et le degré de leur ordre, ils sont supérieurs aux simples prêtres, et peuvent, en vertu de leur caractère épiscopal tout seul, faire plusieurs choses que les simples prêtres, ou ne peuvent du tout pas, ou ne peuvent pas en vertu de leur ordination seulement. Tel est le pouvoir qu'ils ont de conférer les sacrements d'ordre et de confirmation, pouvoir qui ne peut leur venir que de Dieu immédiatement, dans leur sacre. Quant au pouvoir de juridiction, qui leur donne le droit de conférer les bénéfices, de juger les causes, d'établir des lois et des censures, et de faire d'autres choses nécessaires au gouvernement du troupeau qui leur est soumis, c'est une question, fortement discutée au concile de Trente et non définie, de savoir, s'ils le reçoivent immédiatement de Dieu, ou plutôt du Pape. Mais, quoique la première opinion s'appuie sur des arguments puissants, la seconde paraît néanmoins plus conforme, et à la raison, et à l'autorité. Car la nature du gouvernement monarchique, établi par Jésus-Christ dans son Eglise, semble exiger, que la source et l'origine de toute juridiction dans l'Eglise réside dans son chef visible, le Pontife romain, et découle de lui dans les autres membres. Saint Thomas jugeait cette organisation, établie par Jésus-Christ, d'autant plus sage, que cette sorte d'écoulement continu et presque perpétuel de la juridiction, du chef dans les membres, rend plus ferme et plus solide le lien de tous avec lui, et sauvegarde mieux l'unité de l'Eglise. »

Je me réserve de rappeler plus tard, dans ma note L, bien d'autres décisions de Benoît XIV, sur les matières ecclésiastiques; mais il faut que, dès maintenant, je signale encore ce qu'il a pensé du fameux axiôme de l'omnipotence épiscopale. Il le définit, comme je l'ai fait plus haut : *Quidquid potest Pontifex in universâ Ecclesiâ, si ea excipias quæ totius Ecclesiæ statum respiciunt, uti fidei articulos definire, potest Episcopus in suâ diœcesi, nisi specialiter Papa sibi illud reservavit.* Ce savant Pape, examinant donc ce principe, dans son traité *De Synodo*, liv. IX, ch. 1, remarque que Fagnan a jugé à propos d'en démontrer la fausseté, et par la raison, et par l'autorité.

Puis, après avoir rapporté les arguments de ce canoniste, il ajoute : Il y a une autre *erreur* de quelques-uns; ce qui suppose assez, qu'il regardait ce fameux axiôme comme une erreur : et, certes, il avait raison.

Expliquerait-on, sans cela, le chapitre *Liceat* du saint concile de Trente, sess. 24, *De reform.*, ch. 6? N'est-il pas évident que les Pères, en rédigeant ce chapitre, ont demandé au Pape des pouvoirs qu'ils ne possédaient pas?... Ils étaient donc bien loin de penser, qu'un Evêque puisse dans son diocèse, sauf réserves, tout ce que le Pape peut dans l'Eglise universelle.

De plus, il me semble clairement, à moi, qu'un pareil principe serait, dans l'Eglise, un germe permanent, sinon de schisme, au moins de récriminations fâcheuses; il en résulterait, en un sens, que Notre-Seigneur aurait établi autant d'Eglises particulières qu'il doit exister de diocèses; ces diverses Eglises ne rentreraient dans le système divin, d'Eglise *une* et *universelle*, que par une sorte d'accident; les Evêques particuliers seraient, à proprement parler, et cela de droit divin, comme autant de petits Papes, chacun dans leur district; et la primauté, divine cependant, du grand Pape, ou du Père commun et universel, se trouverait, par là, singulièrement amoindrie. Il ne pourrait réclamer ses droits de supérieur majeur, en établissant des réserves, qu'au détriment du pouvoir ordinaire de ses subalternes, qui tout naturellement se tiendraient pour humiliés, et ne subiraient qu'avec peine le joug d'*odieuses restrictions*. Je doute fort, que Notre-Seigneur ait ainsi constitué son Eglise, quand il a donné, à saint Pierre et à ses successeurs, le droit et le devoir de paître universellement ses brebis, non moins que ses agneaux.

Ecoutons encore, sur ces graves questions, une autorité du premier mérite, saint Alphonse de Ligori. Parlant du pouvoir, que certains auteurs attribuent aux Evêques, de dispenser dans les lois de leur supérieur, si celui-ci ne s'est pas réservé cette dispense, il déclare tout d'abord, qu'il avait autrefois regardé leur opinion comme probable, mais que, maintenant, après avoir mieux examiné la chose, il est persuadé qu'il faut absolument embrasser le sentiment contraire, par cette raison générale, que l'inférieur ne peut rien dans les lois de son supé-

rieur. Le principe de nos adversaires, dit-il, n'a de valeur réelle qu'en ce qui concerne les censures, non réservées, dont il est précisément question dans les passages du droit qui leur servent d'appui ; mais, par rapport aux dispenses des lois pontificales elles-mêmes, prises en général, il n'y a pas de coutume, communément reçue, qui autorise les Evêques à les accorder, dès qu'elles ne sont pas l'objet d'une réserve expresse ; on doit, au contraire, leur appliquer l'axiôme général et certain, tiré de la nature même des choses, savoir, que l'inférieur ne peut dispenser dans les lois de son supérieur... Et il ne sert de rien de dire que, selon l'opinion de plusieurs, *les Evêques tiennent leur juridiction immédiatement de Dieu*, et que, par conséquent, ils peuvent dispenser, partout où il ne leur a pas été spécialement interdit de le faire. Car, bien que cette opinion, sur l'origine de la juridiction épiscopale, soit assez probable, personne ne nie cependant, que la juridiction des Evêques ne soit toujours subordonnée au Pape... Et, quant à l'axiôme de plusieurs docteurs, que l'*Evêque peut, dans son diocèse, tout ce que le Pape peut dans toute l'Eglise, sauf réserves spéciales*, Suarez déclare, ou qu'il ne faut pas l'admettre, ou qu'il faut le restreindre aux choses qui regardent la commune direction des âmes, et qui sont moralement nécessaires, ce qui n'a pas lieu pour les dispenses des lois canoniques. On reconnaît cependant aux Evêques le pouvoir de dispenser, quand il s'agit de cas qui se rencontrent fréquemment et ont souvent besoin de dispense, ou quand il y a quelque grave nécessité ou utilité qui presse, et que l'on ne peut commodément recourir au Saint-Siége (Ligori, *De legibus*, n° 191).

Je rapporterai, note L, ce que Benoit XIV a dit lui-même, dans son traité *De synodo*, liv. IX, ch. 2, du pouvoir des Evêques, quant aux dispenses en matière d'empêchements dirimants ; et je terminerai ici cette discussion, en appelant l'attention sérieuse de mes lecteurs, sur trois décisions très-importantes de la bulle *Auctorem fidei*, relatives à ce qui précède. Il faut donc, pour ne pas se faire illusion en ces matières, savoir que cette bulle a formellement condamné :

6° *Comme schismatique et pour le moins erronée*, la doctrine, où le synode de Pistoie, se disait persuadé, que l'*Evêque* a

reçu de Jésus-Christ tous les droits nécessaires pour le bon gouvernement de son diocèse; comme si, remarque Pie VI, pour le bon gouvernement d'un diocèse, il ne fallait pas des règlements supérieurs, concernant la foi, les mœurs et la discipline générale, règlements qui sont du droit des Souverains Pontifes et des conciles généraux pour toute l'Eglise;

7° *Comme induisant au schisme, à la subversion du régime hiérarchique, et erronée,* l'exhortation que le synode adressait à l'Evêque, *de travailler brâvement à mettre la discipline ecclésiastique dans un état plus parfait,* et ce, *nonobstant toutes coutumes, exemptions et réserves, contraires au bon ordre du diocèse, à la plus grande gloire de Dieu, et à la plus grande édification des fidèles:* en tant que l'on supposait par là, que l'Evêque peut, de son propre jugement et arbitrage, statuer et décréter contrairement aux coutumes, exemptions et réserves qui existent, soit dans l'Eglise universelle, soit dans chaque province, sans la permission et intervention du pouvoir hiérarchique supérieur, qui les a introduites ou approuvées, et leur a donné force de loi;

8° Enfin, *sous les mêmes qualifications que la précédente,* la proposition où l'on dit, que *les droits accordés à l'Evêque par Jésus-Christ pour gouverner l'Eglise, ne peuvent être ni altérés, ni empêchés, et que, là où l'exercice de ces droits aurait été interrompu par quelque cause que ce soit, l'Evêque peut toujours et doit rentrer dans ses droits originaires, toutes les fois que l'exigera le plus grand bien de son Eglise;* en tant qu'on insinue par là, que l'exercice des droits épiscopaux ne peut être empêché, ou restreint par aucune puissance supérieure, toutes les fois que l'Evêque juge lui-même, que cela est moins utile au plus grand bien de son Eglise.

Il résulte assez clairement de ces diverses condamnations, et de ce qui a été dit plus haut, que les réserves pontificales ne sont pas un amoindrissement du pouvoir naturel de l'Evêque; qu'au contraire, tout ce que les Evêques peuvent, en fait de dispense du droit commun, est un privilége à eux accordé par le Souverain Pontife, à qui seul appartient originairement, à cause de sa juridiction suprême et universelle, cette puissance sur les lois générales de l'Eglise; que le Pape, par conséquent,

est libre de n'accorder aux Evêques, en ce genre, que les indults qu'il lui plaira, et sous les formes qu'il voudra, comme aussi de révoquer librement les priviléges qu'il aura concédés en cette matière, ainsi qu'il l'a fait, par la bulle *in Cœnâ*, pour l'absolution du crime d'hérésie occulte, etc., etc.

Je finirai cette note par une autre observation. Parlant de l'appréciation des motifs nécessaires pour exempter d'une loi générale, par dispense ou par privilége, j'ai réservé cette appréciation au Pape seul, quand il s'agit d'un acte papal; mais, comme il arrive souvent que de simples prêtres, confesseurs ou curés, ont aussi à examiner, si une loi de l'Eglise oblige dans tel cas particulier, ou si, au contraire, ils doivent en décharger, soit sous forme de simple déclaration, soit aussi par manière de dispense, il ne sera pas hors de propos de dire, comment il faut se comporter alors. On sait qu'en général les lois ecclésiastiques n'obligent pas, *cum gravi incommodo* ou *detrimento*, mais que faut-il entendre par ce *dommage* ou *inconvénient* grave? Ici, les divers appréciateurs se divisent, quand il s'agit des cas particuliers; les uns admettent qu'il y a *grave incommodum*, les autres, non; ce qui produit, entre eux, une grande différence de conduite. Comment faire disparaître cette sorte de scandale? 1° par l'étude intelligente des bons casuistes. Il ne faut pas s'en tenir à ses propres pensées, car, si on est naturellement indulgent, on trouvera facilement suffisante, même une raison qui ne l'est pas, et, au contraire, un appréciateur rigide pressera trop sur la corde de la loi, et s'exposera à la briser. On doit donc tâcher de former ses propres appréciations, d'après celles des auteurs approuvés, et s'efforcer de décider les cas, qui ne sont pas résolus dans leurs doctes ouvrages, en raisonnant, d'après eux, *à simili*, ou *à fortiori*. Il ne faut pas oublier, du reste, que toutes les lois ne se ressemblent pas pour la gravité ou l'importance, et que, ce qui peut exempter de l'une, ne suffira pas pour décharger ou dispenser de l'autre. A l'étude ci-dessus, il conviendra de joindre 2° le recours à l'autorité. C'est-à-dire, par exemple, que, si les curés d'un canton, après avoir étudié et discuté entre eux, ne pouvaient pas arriver à une appréciation commune, pour régler leur pratique selon les temps et les lieux, ils devraient en référer au

supérieur, qui déciderait lui-même. Un des avantages des conférences ecclésiastiques est précisément d'établir, parmi les prêtres du même canton, cette précieuse unité de vues et d'action pour le bien, comme les synodes sont appelés, de leur côté, à la produire dans toute l'étendue d'un diocèse.

NOTE K.

Principes et réflexions de M. l'abbé Richaudeau

DANS SON LIVRE

DE L'ANCIENNE ET DE LA NOUVELLE DISCIPLINE DE L'ÉGLISE EN FRANCE

(Avignon, 1842, in-8°.)

Je donne, avec plaisir, ce long extrait de l'ouvrage de M. Richaudeau. J'y cite ses propres paroles, marquant, *avec des points,* les endroits où je passe des parties moins importantes du texte, et indiquant, *par des chiffres,* les pages elles-mêmes du livre. Il n'y aura de moi, que ce qui sera entre parenthèse.

39. L'autorité de l'Evêque de Rome est souveraine dans l'Eglise de Jésus-Christ; sa juridiction, ou son pouvoir des clefs, s'étend à tous ceux qui en sont membres; et la juridiction des Evêques, qu'elle vienne immédiatement de Dieu ou du Souverain Pontife, est néanmoins de sa nature tellement indépendante de ce dernier que, de l'aveu de tous les catholiques, il peut de son autorité la restreindre ou même l'anéantir pour des raisons légitimes.

41. S'il n'y avait pas une autorité supérieure, une juridiction au-dessus de toutes les juridictions, et dont toutes les autres dépendent; si les Evêques avaient tous reçu une égale autorité, ne se serait-il pas nécessairement rencontré des difficultés qui auraient rendu le gouvernement de l'Eglise impossible? N'aurait-il pas pu arriver, par exemple, que ces magistrats suprêmes, et indépendants les uns à l'égard des autres, eûssent été d'avis différents? chacun croyant son sentiment meilleur, non-seulement n'aurait-il pas eu le droit, mais n'aurait-il pas été dans l'obligation d'y tenir? et alors le schisme ne serait-il pas devenu une nécessité, un devoir? (J'ai déclaré moi-même bien des fois, que j'admirerais *la vertu* d'un vrai gallican qui, *se croyant* établi par le Saint-Esprit pour redresser le Pape,

contrôlerait *nettement* ses décrets qu'il suppose *réformables*, et ferait une opposition *directe* à ses actes disciplinaires, qui peuvent, selon lui, être *nuls* ou *injustes*; car le gallicanisme, lui en attribuant le *droit*, lui en impose aussi le *devoir*, ou bien il n'aboutit pas.) Il a donc fallu qu'il n'y eût qu'un chef, placé au-dessus de tous, et auquel tous fussent obligés d'obéir...

46. Le Pape, étant, de droit divin, Chef de toute l'Eglise, et chargé, comme dit le concile de Florence, de paître, régir et gouverner le troupeau tout entier, Evêques, prêtres et fidèles, avec une suprême autorité; les Evêques n'ayant d'ailleurs qu'une juridiction bornée et dépendante de lui, au moins pour la matière sur laquelle elle doit s'exercer; il est évident qu'il peut seul faire des lois qui obligent dans toute l'Eglise, et que celles faites par les Evêques, réunis même en concile général, ne peuvent avoir d'autorité suprême, qu'autant que, comme Pasteur universel, il les approuve tacitement ou expressément, (voilà la supériorité du Pape, sur les conciles mêmes généraux, admise, et le deuxième article de 1682 renversé). Il est évident encore, que ces lois ne peuvent en rien changer ce que Dieu lui-même a établi; elles ne peuvent par conséquent diminuer, limiter ou affaiblir le pouvoir tel qu'il a été constitué dans l'Eglise par Jésus-Christ; et si ces lois, ainsi faites et approuvées, obligent tout le troupeau, les pasteurs et les brebis, et le Souverain Pontife lui-même, en ce sens qu'il ne peut sans raison ou en dispenser ou les enfreindre, elles ne peuvent pourtant, variables qu'elles sont de leur nature et dépendantes de lui, le lier au point qu'il ne puisse, pour de justes raisons, et dont il est seul juge, (gare au troisième article) y déroger, en dispenser, les changer ou les abolir. Son autorité sera donc indépendante, soit en général, soit dans tous les cas particuliers, où, comme Pasteur suprême, et en vertu de ses droits divins, il devra intervenir et commander.

47. Contester ces vérités, conséquences frappantes des principes posés par Jésus-Christ dans la constitution de l'Eglise; et prétendre que, le Pape donnant une bulle en désaccord avec une loi reçue universellement, cette bulle ne sera pas obligatoire, c'est renverser ce que Dieu lui-même a établi, porter atteinte à la constitution même de l'Eglise, et placer l'autorité

et les lumières de chaque individu, au-dessus de l'autorité et des lumières du Chef suprême de l'Eglise. Car, enfin, il peut se rencontrer, et il se rencontre souvent, des cas particuliers, dans lesquels une dérogation aux règles ordinaires est devenue une nécessité...

48. (Or,) qui sera juge pour prononcer si, eu égard aux circonstances, le bien de l'Eglise demande, que telle loi soit supprimée, et remplacée par telle autre? Le Pape, sans doute, le représentant de Dieu,... et non pas ceux qui doivent lui obéir,... si donc, dans un cas particulier, le Pape disait à un Evêque : Des circonstances graves rendent nécessaire votre démission, ou votre translation à un autre siége, qui aurait assez d'autorité pour lui dire qu'il se trompe? L'Evêque pourra bien alléguer, à la vérité, que les Canons l'ont rendu inamovible; mais il s'agit précisément de savoir, si le Souverain Pontife n'a pas des raisons assez fortes, pour déroger aux canons. Dira-t-on, avec Bossuet, qu'il faut un cas extraordinaire, pour que le Pape *nihil non possit?* mais qui donnera la définition du cas extraordinaire? qui prononcera ensuite, si elle est applicable à telle circonstance? Toujours le Supérieur...

49. Le Concordat de 1801, déposant 38 (36) Evêques malgré eux, et sans jugement canonique, est une mémorable application du principe que nous exposons ici...

50. C'est une erreur de croire que la Bulle de Pie VII, supprimant les anciens diocèses de France, n'était obligatoire qu'à raison de la gravité des circonstances. Pour s'exprimer exactement, il faudrait dire, que les raisons qui ont déterminé ce Pontife à une telle mesure, mettaient sa conscience en sûreté, et rendaient sa conduite irréprochable devant Dieu; mais ce n'est point là ce qui liait les Evêques destitués, puisque n'ayant point de droit de juger la légitimité de ces raisons, ils devaient obéir dans toute hypothèse.

73. Le Souverain Pontife, ayant de droit divin une véritable autorité sur tous les Evêques du monde, a toujours pu, non-seulement leur donner des avis, mais leur imposer des lois et corriger leurs injustices, aussi bien que leurs autres fautes; or, cette autorité dans le chef de l'Eglise suppose nécessairement, dans les inférieurs injustement condamnés par leurs Evêques,

le droit de se plaindre auprès de lui, et d'obtenir une réparation...

75. Il parait... qu'avant le concile de Nicée, le Saint-Siége était le seul tribunal, auquel on pût appeler régulièrement... Peut-être même ne s'éloignerait-on nullement de la vérité, en lisant qu'alors les conciles particuliers n'avaient, comme conciles, ni pouvoir législatif, ni autorité judiciaire... En effet, ils n'ont point, de droit divin, le pouvoir dont ils sont aujourd'hui en possession, et en vertu duquel ils rendent leurs décrets obligatoires pour toute la province; d'un autre côté, l'Eglise ne leur avait pas encore communiqué cette autorité...

76. (C'est à Nicée qu'elle la leur donna.) Ceci explique pourquoi il n'y est point question des appels au Saint-Siége; car, dans la pensée du concile, il était inutile d'en parler, puisqu'il s'agissait de conférer aux conciles particuliers une autorité qu'ils n'avaient pas encore, et non de constater celle du Chef de l'Eglise, qui n'était révoquée en doute par personne...

77. On soupçonna si peu le concile de Nicée, d'avoir voulu lui ôter cette prérogative que, quelques années après, on vit les plus illustres Evêques recourir au Pape pour recouvrer leurs siéges dont ils avaient été chassés par les ariens.

79. Le concile de Sardique, tenu l'an 347, déclara que l'on pouvait appeler au Pape, même du concile provincial, quelle que fût la distance des lieux.

205. Si l'on fait attention à la nature de la constitution de l'Eglise, on comprendra que l'institution des Métropolitains a dû avoir pour but de faciliter l'action du Pape, et de le remplacer, en agissant en son nom, lorsqu'il ne pourrait pas exercer son autorité par lui-même.

206. Il fut un temps où les communications... étaient incomparablement plus difficiles qu'aujourd'hui; alors il était impossible au Chef de l'Eglise de connaître... les sujets propres à l'Episcopat dans les contrées éloignées. Il ne pouvait donc ni désigner les Evêques, ni veiller sur les élections... Il était donc nécessaire qu'il y eût dans chaque province un Evêque principal (chargé de ce soin)...

207. Aussi, à mesure que l'Eglise s'étendait par ses conquêtes... les Evêques des plus grandes villes étaient revêtus

de certains droits d'inspection, et même d'une véritable autorité à l'égard des diocèses voisins. Les Métropolitains à leur tour furent soumis à des Patriarches, dans les contrées éloignées de Rome... C'est ce que l'on a mal compris en France... on s'imaginait, que l'une des fins de l'institution des Métropolitains et des Patriarches, était de contrebalancer l'autorité du Pape, de conserver ce que l'on appelait les libertés des Eglises particulières...

208. (tandis que) le but de cette institution a dû être au contraire de rendre plus facile et plus réel, dans tous les lieux du monde, l'exercice de la puissance pontificale...

209. (Cette) puissance, ayant été établie sans aucun contrepoids par le divin Fondateur de l'Eglise, restera absolue jusqu'à la fin des siècles,... parce que cette puissance est un héritage qui vient de Dieu, et dont l'Eglise ne peut soustraire la moindre partie.

210. On voit par là que toute autorité, supérieure à celle d'un simple Evêque, appartient de droit divin au Pape, et ne peut cesser de lui appartenir. Quiconque, par conséquent, en est revêtu dans l'Eglise, qu'il porte le titre de Patriarche ou de Légat du Saint-Siége, est à proprement parler un délégué du Chef de l'Eglise, établi par lui, ou au moins de son consentement.

Si maintenant on étudie les faits de l'histoire ecclésiastique, on verra qu'ils s'accordent parfaitement avec cette théorie, c'est-à-dire que, dans les premiers siècles comme depuis, les Métropolitains et les Patriarches ont toujours agi sous la dépendance du Pape, et d'après ses ordres précis, chaque fois qu'il était possible de les avoir, et que les circonstances permettaient de les attendre. Il faut excepter sans doute les cas peu importants, dans lesquels tout délégué présume légitimement de la volonté de celui dont il tient la place...

212. On voit que les degrés de la hiérarchie (ecclésiastique ne sont nullement de droit divin : en sorte que, si leur utilité venait à cesser, l'Eglise pourrait les supprimer..; (or) on peut dire que l'autorité des Archevêques n'a peut-être jamais été moins nécessaire qu'aujourd'hui, parce qu'il n'a jamais été

aussi facile au Souverain Pontife, d'exercer lui-même son autorité dans tous les lieux du monde.

(J'approuve entièrement tout ce que je viens d'extraire du livre de M. Richaudeau. Il est clair qu'au point de vue du droit divin, tous les Evêques sont égaux entre eux, sauf le Pape, qui a été revêtu par Jésus-Christ lui-même d'une juridiction universelle; si donc les Patriarches, ou les Métropolitains, possèdent une juridiction plus étendue que les Evêques qui leur sont subordonnés, ce n'est pas de Jésus-Christ qu'ils l'ont reçue, mais de celui-là seul qui, sur terre, pouvait la leur communiquer, le Souverain Pontife, Chef et Evêque de toute l'Eglise. Le Pape peut donc disposer de cette juridiction patriarcale ou métropolitaine, selon son bon plaisir. D'un autre côté, la réunion de plusieurs Evêques, en assemblée provinciale, par exemple, ne fait une loi obligatoire pour toute la province, qu'autant que cette assemblée est vraiment un concile, reconnu pour tel par le droit, c'est-à-dire par le Pape, qui seul possède, de droit divin, autorité sur toute cette province; autrement, ces Evêques, même réunis, demeurent indépendants vis-à-vis l'un de l'autre, et leurs décrets n'auraient de force dans la province, que parce que chacun de ces Evêques consentirait à les promulguer, au point que, si l'un d'entre eux refusait d'y souscrire, les autres, à ne consulter que le droit divin, ne pourraient pas lui en faire une loi. Pour la même raison, un concile, même général, n'exerce de juridiction universelle, que par le Pape qui, en le confirmant, lui donne cette autorité que lui seul possède. Voilà les seuls vrais principes, de quelque source que puisse venir d'ailleurs le pouvoir juridictionnel des simples évêques, à plus forte raison s'ils le tiennent du Pape, selon l'opinion la plus conforme à la raison et à l'autorité, par conséquent à la vérité.

L'autorité papale est donc, comme le dit M. Richaudeau, pleine, suprême et sans contrepoids aucun, et cela, de par Jésus-Christ, qui suffit très-bien pour la préserver de tout abus. Jésus-Christ n'a pas même voulu la faire dépendre, je ne dis pas du consentement, mais du conseil des Cardinaux. « C'est le Pape lui-même, dit M. Richaudeau, pages 51 et 52, et non le sacré Collége, qui a été établi pour gouverner l'Eglise au

nom de Jésus-Christ; c'est sur lui, et non sur les Cardinaux, que l'Eglise est bâtie... Si (donc) le Pape s'astreignait à ne rien faire que de l'avis et du consentement des Cardinaux, ce ne serait plus lui qui gouvernerait l'Eglise... laquelle serait comme violemment déplacée... soumise à une institution humaine, qui n'aurait reçu ni mission, ni promesse... (en sorte que) sa constitution (divine et inviolable) serait véritablement changée et détruite. »

Après avoir revendiqué ainsi pour le Pape une sorte d'*absolutisme divin,* voyons ce que M. Richaudeau a pensé du pouvoir des Evêques, vis-à-vis de leur clergé. Ici la question se trouve compliquée, attendu que Jésus-Christ, ne garantissant plus, de la même manière, le gouvernement des Evêques particuliers, le Pape s'est vu obligé de le circonscrire dans les règles du droit, ce qui ne doit étonner personne, si surtout les Evêques tiennent de lui leur juridiction diocésaine.)

117. Ni les Apôtres, ni les premiers conciles, n'ont donné aux simples prêtres le droit de prendre part au gouvernement du diocèse..... Dans la suite, des Evêques sages et éclairés s'aperçurent que plusieurs de leurs collègues s'écartaient des règles de la prudence et d'une sage administration, et abusaient du droit qu'ils avaient d'agir de leur propre mouvement.... (et ils) eurent assez d'autorité pour limiter, par de sages règlements, un pouvoir dont on abusait quelquefois (en obligeant les Evêques de requérir, pour certains cas, le consentement, ou du moins le conseil de quelques-uns de leurs prêtres, qui furent plus tard les chanoines).

126. Mais on ne démontrera jamais, qu'à aucune époque les chanoines aient formé le conseil nécessaire de l'Evêque, si ce n'est pour quelques cas particuliers (spécifiés par les canons)

132. Benoît XIV (dont je rapporterai plus au long le témoignage, note L), signale plusieurs réponses de la sacrée Congrégation des Rits (ou plutôt du concile), où il a toujours été décidé, que l'Evêque pouvait, sans l'assentiment du synode, faire des statuts ou réglements obligatoires, et que, s'il devait consulter le Chapitre, là où l'usage contraire n'avait pas prévalu, il n'était nullement obligé de suivre son avis.

133. Et Pie VI a condamné, *comme fausse, téméraire, blas-*

sant l'autorité épiscopale, subversive du régime hiérarchique, et favorisant l'hérésie d'Aérius renouvelée par Calvin, la doctrine du synode de Pistoie, qui établit que la réforme des abus en matière de discipline, dans les synodes diocésains, doit dépendre également de l'Evêque et des curés, et que sans la liberté de décision, on ne sera pas obligé de se soumettre aux idées et aux ordres des Evêques.

(Voilà pour l'indépendance des Evêques; voici pour la dépendance des curés.)

92. L'inamovibilité des pasteurs à charge d'âmes n'est ni de droit divin, ni d'institution apostolique, puisque les paroisses et les bénéfices n'ont existé que longtemps après les Apôtres... elle n'est donc pas essentielle au bon gouvernement de l'Eglise... Loin de nous, toutefois, de vouloir condamner la discipline qui fut établie plus tard; ce serait une témérité inexcusable. Cette discipline était utile, sans doute, peut-être même nécessaire, eu égard aux circonstances; mais après tout, c'était une pure discipline, que l'Eglise pourra modifier quand elle le croira convenable, et c'est à elle seule à en juger...

139. Il y a un véritable contrat entre l'Eglise et ses ministres. Ceux-ci se consacrent à son service.., et elle se charge du soin de leur subsistance. Lorsqu'elle n'avait pas de biens-fonds suffisants pour y pourvoir, les fidèles étaient naturellement obligés à y suppléer, par des aumônes ou des contributions volontaires. Au commencement, l'Evêque seul distribuait ces aumônes entre les clercs, par le ministère des diacres...

140. Dès le ve siècle, ou au commencement du vi^e, l'usage s'introduisit d'accorder à des clercs la jouissance viagère de certains fonds; enfin, deux cent cinquante ans après, tous les biens de l'Eglise étaient partagés en bénéfices... dont le revenu servait à l'entretien des ecclésiastiques... que l'on n'ordonnait que pour occuper les titres vacants..... Dans la suite..... il fut permis de conférer les ordres à ceux qui avaient, au lieu d'un titre ou d'une destination ecclésiastique, un patrimoine suffisant pour leur subsistance. Mais au moins cette condition fut de rigueur, sous peine, pour les Evêques, de nourrir eux-mêmes ceux qu'ils auraient ordonnés sans bénéfice ni patrimoine.

143. Cette obligation n'est (cependant) point une obligation de justice à l'égard des prêtres auxquels elle a rapport, à moins qu'il n'y ait un engagement formel ou tacite. L'engagement tacite existe, lorsque l'Evêque, ayant, dans le moment même de l'ordination, plusieurs bénéfices vacants à sa disposition, semble par là même les destiner à ceux qu'il ordonne.

153. Il est impossible d'exiger aujourd'hui, en France, que les ordinands soient par avance pourvus de bénéfices..; reste à examiner, si les Evêques doivent exiger un titre patrimonial. On ne peut pas hésiter à répondre oui, si l'ordination se fait dans un diocèse tellement fourni de prêtres, que l'on ne soit pas moralement assuré de pouvoir confier un ministère à remplir aux nouveaux sujets que l'on introduit dans le sanctuaire.

(Nous avons vu ce qu'avait décidé, sur ce point, le concile de Soissons en 1849.)

155. Hâtons-nous toutefois d'ajouter que l'Evêque seul, après le Chef de toute l'Eglise, a le droit de juger si, eu égard aux circonstances, une ordination peut se faire sans blesser cette loi. On ne peut pas comparer l'état des diocèses d'aujourd'hui... à ce qui existait autrefois. Alors il n'y avait aucun motif de se précautionner contre l'avenir, parce que rien ne pouvait faire craindre une disette de ministres de la religion; aujourd'hui il en est tout autrement..... Quant aux diocèses, où le nombre des prêtres reste toujours insuffisant, il est évident que la loi dont nous parlons n'oblige pas. Sa fin est d'ailleurs obtenue, puisque l'Evêque a l'assurance de pouvoir conférer un bénéfice à tous ceux qui ne s'en rendent pas indignes. La discipline n'est changée que pour la forme; le fond est le même; et la certitude d'obtenir une paroisse sur-le-champ, équivaut à la possession anciennement exigée. Alors, comme nous l'avons dit plus haut, l'Evêque s'engage tacitement à confier l'exercice du ministère à ceux qu'il ordonne; par conséquent, nous accordons volontiers à MM. Allignol qu'il est obligé de fournir à leur entretien, par *un poste où il les nomme, ou de toute autre manière*. Et si, sans une raison grave, il refusait ou révoquait cette nomination, il serait responsable de cette injustice devant Dieu.

231. Aujourd'hui, comme dans tous les siècles, il faut a

l'Evêque, je ne dis pas pour interdire ou déposer un prêtre, mais pour lui infliger une peine quelconque, une raison légitime et canonique...

232. Quel est l'Evêque qui croie pouvoir destituer ses curés ou desservants, ou même les transférer d'une paroisse à une autre, sans raison, sans motif suffisant, et simplement parce qu'il lui plaît d'en agir ainsi? Tous vous diront, qu'il ne leur est pas permis d'interdire un clerc, pour des fautes moins graves, que celles qui méritent cette peine en vertu des anciens canons.

233. Que s'ils lui refusaient un emploi, et par conséquent les ressources nécessaires à sa subsistance, pour des fautes qui, autrefois, n'étaient pas punies de la déposition, ou de la suspense perpétuelle, et de la privation des bénéfices, ils se rendraient coupables d'un crime, dont nul confesseur ne pourrait les absoudre, sans les obliger à une réparation complète.

305. Je suis entièrement de l'avis de MM. Allignol, lorsqu'ils prouvent, par les raisons les plus fortes, combien les fréquentes translations, des pasteurs à charge d'âmes, sont opposées à la nature et à la fin du ministère sacré..... (Aussi Mgr de Liége, dans sa consultation sur l'amovibilité, avait-il soin de faire remarquer au Pape, que les Evêques n'usaient de leur pouvoir de transférer les succursalistes que prudemment, paternellement et *rarement,* pour ne pas nuire à la *stabilité* du saint ministère.) J'accorde donc que les Evêques et les grands-vicaires doivent agir en cela avec la plus grande réserve : il y a pour eux une grave obligation, de méditer attentivement sur les maux produits par cette multitude de changements dont nous sommes témoins tous les jours; c'est un devoir pour eux, et ils le comprennent sans doute mieux que nous ne l'exprimerions, de n'opérer des translations qu'autant qu'elles sont rigoureusement exigées pour le bien de la religion. Mais aussi, de leur côté, les desservants doivent faire tous leurs efforts, pour détourner ce qui pourrait rendre leur changement nécessaire...

110. Les Evêques savent qu'ils sont obligés, en conscience et *sub gravi,* de traiter, selon leurs mérites et leur capacité, tous les prêtres de la portion de l'Eglise universelle qui leur est confiée.

(M. Richaudeau cite, à l'appui de cette décision, le texte suivant du concile de Trente : *Meminerint eos mortaliter peccare nisi quos digniores,* etc., sess. 24, ch. 1, *De reformat.*: mais ce texte regarde les électeurs des Evêques eux-mêmes; ce n'est que plus bas qu'il s'agit du choix des curés, même session, ch. 18; on y parle du concours, de l'examen des concurrents, et quand les examinateurs ont donné à l'Evêque la liste de tous ceux qu'ils ont jugés *idonei,* le concile ajoute : Que l'Evêque choisisse celui d'entre eux qu'il jugera le plus digne, *magis idoneum.*)

66. Les Evêques des premiers siècles jugeaient leurs clercs, sans s'astreindre aux formes de procédure; mais leur autorité s'exerçait comme celle d'un père de famille au milieu de ses enfants...

71. Cette discipline si belle... durerait peut-être encore, si l'on avait toujours eu des Evêques comme les Apôtres, et ceux qu'ils formèrent eux-mêmes immédiatement; mais des pasteurs moins parfaits succédèrent aux premiers. On les vit quelquefois agir avec précipitation... colère... partialité... Il s'éleva des réclamations... l'Eglise écouta ces plaintes, et comme elle avait fait des lois pour le fond des choses, elle en établit aussi pour régler la forme (des jugements).

294. Autrefois, tout cela était un mal nécessaire, eu égard au temps. D'un côté, les Evêques n'obtenaient pas assez de confiance et d'amour, pour que l'on consentît à leur laisser une autorité absolue; et de l'autre, le clergé du second ordre n'avait pas un assez grand dévouement, un zèle assez désintéressé, un détachement suffisant des revenus et des priviléges dont il jouissait, pour s'abandonner à l'autorité paternelle des premiers pasteurs, sans s'environner de la garantie des procédures et des appels. Mais nous, pourquoi renoncerions-nous à ce qui fait notre gloire, ainsi que celle de nos Evêques? (Je ne demande pas mieux que de voir le clergé français toujours mériter cette gloire.)

303. On peut dire que l'autorité épiscopale n'a jamais été plus douce, plus aimable, plus paternelle à l'égard des prêtres qu'elle ne l'est aujourd'hui. Ordinairement, le pouvoir devient plus impérieux et plus rigide, à mesure qu'il se trouve plus

fort, plus absolu, et qu'il a moins d'opposition à craindre : ici, tout le contraire a eu lieu (je désire que ce miracle soit universel et perpétuel).

323. Bien loin que notre dépendance à l'égard des Evêques soit funeste à la religion, elle aura pour résultat de produire une plus grande unité d'action, et par conséquent plus de force.

(Telles sont les dernières paroles de M. l'abbé Richaudeau. J'ai cru qu'on lirait avec plaisir ces longs extraits de son ouvrage ; moi-même j'ai transcrit avec satisfaction, surtout ce qu'il a dit des droits du Souverain Pontife. M. Richaudeau s'est montré toujours dévoué au Saint-Siége. L'*Univers* rapporte, dans son numéro du 7 septembre 1853, à l'occasion du *Nouveau traité des saints Mystères*, publié alors par ce digne prêtre, que, lors de la crise liturgique qui eut lieu dans le diocèse de Blois, il contribua beaucoup à empêcher la publication du nouveau Bréviaire diocésain, préparé par Mgr de Sauzin. Plus tard, il fit des *Observations critiques sur le Bréviaire de Bourges*, et mit dans les journaux divers articles de controverse liturgique. Je signalerai notamment sa lettre du 12 février 1843, publiée dans le numéro du 16 février de l'*Ami de la Religion*. Il y plaide chaudement, en faveur de la liturgie romaine, et, en général, en faveur de tous les droits du Souverain Pontife. Voici, en effet, ce que j'y lis : « Depuis deux siècles, on met habituellement de côté, en France, une foule de lois et de décrets pontificaux... L'*Index*, par exemple, est, par rapport à la France, comme s'il n'existait pas, et cela, dit-on, parce qu'il n'est pas promulgué parmi nous. Singulière solution, dont toute la vertu consiste à reculer la difficulté d'un pas... ! Je suis fortement convaincu de la nécessité d'inspirer à tous les ecclésiastiques le sentiment d'obéissance aveugle et de respect profond pour l'autorité... mais il faut enseigner cette vérité sans restriction ; car il n'y a pas de puissance sur la terre, ni même dans le ciel, qui puisse faire admettre à un esprit juste une moitié de principe. Jamais on ne persuadera, par exemple, à un élève de théologie, qu'il doit obéir avec une entière fidélité aux ordonnances de son Evêque, si on lui enseigne en même temps, que les premiers

pasteurs peuvent distinguer entre les décrets du Pape, obéir aux uns, et s'abstenir de promulguer les autres, afin de les rendre non obligatoires. Jamais on ne le déterminera à faire céder son jugement au jugement de ses supérieurs, s'il sait que ceux-ci croient pouvoir faire des lois de discipline, et une liturgie, mieux que l'Eglise romaine. Je ne parlerais pas de la sorte, si le respect profond de nos Evêques pour le Saint-Siége pouvait être révoqué en doute, et s'il n'était pas évident pour tout le monde, que le moment approche, où notre Eglise de France va rentrer dans le droit commun. Mais ne sera-t-il pas permis de hâter cet heureux instant, maintenant qu'aucun obstacle ne semble s'y opposer?... « On voit que M. Richaudeau non-seulement désirait, mais prédisait déjà, en 1843, ce que nous avons le bonheur de voir maintenant à peu près réalisé. Que le bon Dieu nous fasse la grâce, de bien et bientôt finir ce qui a été si heureusement commencé !) »

Avant de terminer cette note, je crois bon de réunir ici, comme en un corps de doctrine, certains principes qui se trouvent épars çà et là dans mon ouvrage, au sujet des titres d'ordination et des obligations qui s'y rattachent.

Premier principe. Il est de l'honneur du sacerdoce, nous dit le saint concile de Trente, que les prêtres ne soient pas obligés de mendier leur vie, ou de la gagner, en exerçant un métier vil et méprisable.

Second principe et conséquence directe du premier. Donc, un Evêque ne doit ordonner aucun prêtre, qui n'ait son avenir assuré.

Or, cet avenir peut être assuré de trois manières : sur les biens propres de ce prêtre, jouissant d'un patrimoine ou d'une pension suffisante ; ou sur les biens appartenant à l'Eglise, et dont l'Evêque peut disposer en faveur de ceux qu'il ordonne, ou enfin, quand il s'agit d'un religieux, sur les biens du couvent dont il est membre à perpétuité. De là

Troisième principe. Trois titres d'ordination : le titre de patrimoine, le titre de bénéfice et celui de pauvreté.

Laissons de côté ce qui regarde le titre de pauvreté, propre des religieux. Quant à celui de bénéfice, j'appelle de ce nom tout titre constitué sur les biens d'Eglise en général. Il est

évident, que ce titre est le plus régulier et le plus naturel, attendu le principe de l'Apôtre, que celui qui travaille à l'autel doit vivre de l'autel. Seulement, il n'est pas dans l'essence même des choses, que ce titre repose sur tel bien ecclésiastique en particulier, affecté spécialement à cet effet; il suffit que le titulaire ait droit, d'une manière ou d'une autre, à prélever son honnête entretien sur les biens de l'Eglise en général; en d'autres termes, il suffit que l'Evêque qui l'ordonne soit tenu de pourvoir à ses besoins, au moyen des ressources dont il peut disposer. Aussi, comme l'a remarqué Pie VI dans la bulle *Auctorem fidei*, on ordonnait, dans les premiers siècles de l'Eglise, sans titre d'office spécial ou de bénéfice proprement dit et perpétuel, de pareils bénéfices n'existant pas encore; les prêtres alors, n'étaient pas attachés à tel ministère ou à tel lieu en particulier, mais, en général, à l'Eglise où ils recevaient les ordres, ou plutôt à l'Evêque lui-même qui leur imposait les mains, et cet Evêque leur distribuait, selon l'observation de M. Richaudeau, une sorte de portion congrue, provenant des aumônes ou des offrandes des fidèles. Plus tard, les bénéfices proprement dits ayant été constitués, et les Evêques ayant cessé de faire par eux-mêmes la répartition des revenus ecclésiastiques, on ne dut plus ordonner qu'à titre de bénéfice, et en attachant le nouveau bénéficier, non plus seulement à tel diocèse en général, mais à tel lieu en particulier, et pour tel office spécial. Et c'est cette discipline que le concile de Trente a confirmée par ses décrets, et que la Propagande a rappelée, dans les corrections qu'elle a faites au premier concile de Baltimore.

Cette discipline, toutefois, n'empêchait pas, comme elle n'empêche pas encore, les ordinations à titre de patrimoine; mais il est aisé de comprendre, que ces sortes d'ordinations n'ont lieu que par exception à la règle. En effet, un prêtre, ordonné à ce titre, est censé vouloir vivre sur ses propres biens, et ne s'obliger à rien envers l'Eglise, par rapport aux fonctions du ministère pastoral. Il pourra bien, plus tard, postuler ou accepter un bénéfice; mais, ni l'Evêque n'est obligé de lui en offrir un, ni lui, tenu de s'en charger. Son sacerdoce est pour lui une faveur purement spirituelle, dont il peut se

contenter de jouir, sans autre obligation que celles qui en découlent naturellement. Telle est, ce me semble, l'idée que l'on doit se faire de l'ordination à titre de patrimoine, quelqu'étrange que cela puisse paraître d'abord à quelques-uns ; car, quand l'Eglise l'a admise, elle possédait assez de bénéfices et de bénéficiers pour suffire aux nécessités des fidèles ; aussi, considérant que, si elle laissait se multiplier par trop le nombre des clercs patrimoniaux, il pourrait en résulter pour elle plus d'inconvénients que d'avantages, parce que ceux qu'elle aurait élevés à la dignité du sacerdoce ne sauraient pas toujours l'honorer par leur conduite, elle a voulu que l'on n'accordât cette insigne faveur qu'à ceux que l'Evêque jugerait plus ou moins nécessaires ou utiles à son Eglise, et capables de rendre service à la religion par leurs mérites ou par leurs vertus. Tel a été le grand saint Jérôme, qui ne reçut la prêtrise qu'à condition de conserver toute sa liberté, liberté dont il a fait un si bon usage.

Je sais bien que l'on n'a pas communément de l'ordination à titre de patrimoine, l'idée que je viens d'en donner ; au contraire, ceux-là même qui se font ordonner maintenant à ce titre, ne reçoivent d'ordinaire le sacerdoce qu'en vue de remplir, tout comme les autres, le ministère pastoral ; et je suppose volontiers que, cela étant, ils ont tout autant de droit qu'eux, à occuper les bénéfices qui viennent à vaquer ; mais il ne faut pas confondre les époques ; et de ce qu'à présent, chez nous, où il n'y a plus d'ordinations à titre de bénéfice, on cherche autant que possible à multiplier celles qui ont lieu à titre de patrimoine, pour plus de sûreté en vue de l'avenir, il ne faudrait pas conclure qu'il en était de même dans les temps plus anciens, où l'ordination à titre de bénéfice était la plus commune et la plus appropriée aux besoins du saint ministère. Alors l'ordination à titre de patrimoine était comme une ordination à part, prise en dehors des besoins réels de l'Eglise, quoique destinée par exception à parer à ses besoins futurs ou à faciliter la satisfaction de ses besoins présents ; on ne devait ordonner à ce titre, dit le saint concile de Trente, que *pro necessitate vel commoditate Ecclesiarum*.

Mais, puisque les choses ont changé en France, où l'Eglise

a perdu ses biens-fonds, dont les revenus constituaient les titres de bénéfice, requis pour les ordinations régulières, voyons comment l'Evêque devra s'y prendre, pour assurer à ses prêtres un avenir sortable, et à quel titre il pourra les ordonner.

On sait ce qui se fait dans les pays de missions. L'Eglise, s'y trouvant encore à l'état apostolique, s'y conduit comme autrefois, au temps de ses premiers Apôtres, c'est-à-dire qu'elle considère ses Evêques et ses prêtres comme des missionnaires ; les Evêques sont alors les trésoriers généraux de leurs diocèses ; ils en distribuent les ressources, selon le besoin de chacun, et ils ordonnent par indult à titre de mission, sauf à exiger des prêtres, pour plus de garantie, le serment de stabilité dans le diocèse auquel ils appartiennent. C'est ce que nous avons vu exister dans les Etats-Unis.

Mais, parce qu'en France, tout en dépouillant l'Eglise de ses propriétés foncières, l'Etat s'est engagé envers elle, à fournir un traitement aux prêtres à charge d'âmes, il ne peut pas en être tout-à-fait de même. En un sens, l'Eglise y possède encore de vrais titres ecclésiastiques, sinon des bénéfices proprement dits, du moins quelque chose d'équivalent. Et, en effet, elle a coutume d'envisager le traitement de l'Etat, auquel elle a droit, comme une sorte de bénéfice ecclésiastique. Rien n'empêcherait donc, à la rigueur, que les prêtres n'y fûssent ordonnés à tel titre particulier de cure, succursale ou vicariat actuellement vacants, et que l'Evêque ne conférât ces titres divers aux ordinands, sur le pied de bénéfice perpétuel ou canoniquement inamovible, ainsi que nous l'avons expliqué dans notre note G; il pourrait de plus admettre aux saints Ordres d'autres prêtres, pour le besoin ou l'utilité de son Eglise, soit à titre de patrimoine, soit à titre de mission ou de bénéfice à venir, moyennant indult. Mais, parce que les choses y sont autrement organisées, du consentement du Souverain Pontife lui-même, j'admets volontiers le maintien du *statu quo*, c'est-à-dire, que les Evêques, après avoir ordonné sans titre spécial d'office ou de bénéfice, mais au titre général de nécessité ou d'utilité de leurs Eglises, continuent à distribuer avec sagesse les postes ecclésiastiques, à mesure qu'ils viennent à vaquer, de manière

à remplacer de suite, par des titulaires nouveaux, les anciens qui disparaissent; car, s'il y a quelque chose d'évident pour moi, c'est qu'un Evêque ne laissera pas sans emploi un prêtre qu'il pourra placer utilement, surtout s'il l'a ordonné sans titre patrimonial, attendu sa pauvreté. En l'ordonnant de la sorte, il s'est engagé, vis-à-vis de l'Eglise, et pour l'honneur du sacerdoce, à pourvoir, d'une manière ou d'une autre, à son entretien.

Mais si l'Evêque doit, de son côté, offrir à ses prêtres un moyen honorable de subsister, ceux-ci ne doivent-ils pas à leur tour, accepter tout emploi convenable qui leur est proposé?

Je vois, dans la bulle *Auctorem fidei,* que l'Eglise, en autorisant les ordinations *pro necessitate vel commoditate Ecclesiarum,* n'a voulu porter aucune atteinte à la loi de l'obéissance, en vertu de laquelle les prêtres, ordonnés de cette manière, doivent s'appliquer à remplir les emplois qui leur seront, plus tard, désignés par les Evêques; il semblerait donc qu'il y a obligation stricte, pour ces prêtres, d'obéir alors à l'ordinaire, cependant la Propagande, n'a pas voulu que les Pères de Baltimore proclamassent, sous forme de statut, une obligation pareille, comme résultant de la promesse d'ordination; je n'ose donc pas affirmer positivement l'existence d'un pareil devoir, attendu surtout le mode, que l'Eglise veut, ou désire, que l'on suive dans la distribution des postes ecclésiastiques, c'est-à-dire, le mode de concours, qui suppose aux prêtres une certaine liberté de choix par rapport à leur avenir.

Mais quant à l'obligation de demeurer, sauf dimissoire canonique, ou vocation plus parfaite, dans le diocèse où on a été ordonné, et même dans le poste qu'on a une fois accepté, je la regarde comme certaine; je remarquerai toutefois, que la Propagande a cru nécessaire d'exiger des missionnaires des Etats-Unis un serment personnel de stabilité; ce serment serait-il donc nécessaire aussi, de la part des prêtres que l'on ordonne pour le besoin des Eglises, attendu la grande ressemblance qui existe entre ce titre de nécessité et celui de mission?... Tout ce je puis dire, c'est qu'il est certainement dans les vues de l'Eglise, que les prêtres soient *fixés* autant que possible.

non-seulement dans le diocèse de leur ordination, mais encore dans le lieu particulier où ils remplissent les fonctions de leur ordre; voilà pourquoi le concile de Trente voulait que les vicariats eux-mêmes fûssent perpétuels; aussi Mgr de Liége faisait-il remarquer avec soin au Saint-Père, dans la consultation qu'il lui adressait sur l'amovibilité actuelle des desservants, que les Evêques n'usaient, de leur droit de translation à leur égard que rarement, pour ne pas nuire à la stabilité du saint ministère.

Je n'ai pas à revenir, sur ce qui a été développé assez au long, dans ma note G, sur les avantages de l'inamovibilité canonique, et sur la loi des concours; je me hâte de clore ici cette discussion, trop délicate peut-être, et qu'il était imprudent de soulever; mais on n'oubliera pas que je suis prêt, selon ma promesse, à rétracter toute erreur que j'aurais commise dans mon ouvrage, soumis, dès les premières pages, à la correction de la sainte Eglise catholique et apostolique romaine.

NOTE L.

Extrait du livre d'or de Benoît XIV, intitulée : DE SYNODO DIŒCESANA.

Nous avons déjà signalé, dans le cours de notre ouvrage, ce que Benoît XIV pense de l'origine et de l'étendue de la juridiction épiscopale (voir note J), comme aussi de la conduite à tenir par un Evêque, quand il croit qu'une bulle pontificale fera plus de mal que de bien dans son diocèse (voir chap. 10); nous ne répéterons pas ici ce qui a été dit à ce sujet, mais nous allons rapporter, livre par livre, ce que nous avons trouvé de plus intéressant dans le Traité de Benoît XIV, au point de vue surtout des principes et des idées que nous avons émises dans notre propre ouvrage, sur le droit coutumier, par exemple, et sur d'autres points encore.

LIVRE I, CHAP. 2. *De l'utilité du Synode diocésain.* — Bien que, pour établir l'utilité des synodes, il suffise, et au-delà, de déclarer que les saints canons, et, plus tard, le saint concile de Trente, ont prescrit d'en tenir,... cependant, pour le montrer plus clairement, nous croyons à propos d'ajouter quelques témoignages de Prélats illustres, qui proclament hautement leur grande utilité... Alors même qu'un Evêque visite souvent son diocèse, il n'aperçoit pas tout ce qu'il faudrait corriger et changer, mais il peut encore apprendre bien des choses, en synode, de la bouche des curés, qui prennent un soin immédiat des brebis, au milieu desquelles ils vivent continuellement. Aussi saint Charles, malgré ses visites, n'a jamais omis de tenir son synode... En voilà assez, et plus qu'il n'en faut, pour confondre la témérité de ceux qui ont osé écrire, que les synodes sont tout-à-fait inutiles... Nous n'acquiesçons cependant pas au sentiment de ceux qui les disent absolument nécessaires; car, de même que les conciles généraux, quoique très-utiles, ne sont pourtant pas absolument nécessaires pour le gouverne-

ment de l'Eglise universelle, de même les synodes, quoique très-avantageux, ne doivent pas être regardés comme absolument nécessaires pour la bonne administration des diocèses, attendu qu'il y a d'autres moyens d'atteindre la fin à laquelle ils tendent;... ce que nous disons, non dans le dessein de nier l'utilité des synodes, que nous rappelons au contraire et inculquons avec instance;... mais afin que les Evêques qui, à raison de quelque empêchement, ne peuvent pas réunir leurs synodes, selon le décret de Trente, ne perdent pas courage pour autant, mais sachent qu'ils ont à leur disposition d'autres moyens de subvenir aux besoins de leurs ouailles, et de pourvoir à leur bien spirituel... Ecoutons là-dessus la sacrée Congrégation du concile, suggérant les principales industries à substituer au synode, quand l'Evêque ne peut le tenir... Elle répondait, en 1720, à un Evêque : « Vous nous exposez les difficultés que vous rencontrez à réunir votre synode; elles sont réellement très-grandes, et empêchent évidemment toute réunion des ecclésiastiques. Mais la sacrée Congrégation désire savoir de vous, s'il ne serait pas possible que, tous les ans, dans chaque île, en un lieu et un jour que vous fixeriez par édit, tous ou la plupart des clercs qui ont droit d'assister au synode, se réunissent commodément;... en sorte qu'après en avoir conféré avec eux, vous ordonniez ce qu'il faut faire, comme en synode;... car cela ressemblerait à un synode, et vous retireriez de cette manière d'agir un très-grand fruit... Si cela ne peut avoir lieu, vous en serez réduit à gouverner votre diocèse par édits (ou ordonnances)... » Ces avis salutaires de la sacrée Congrégation devraient être mis à profit par les Evêques étrangers à l'Italie, et surtout par ceux d'Allemagne, s'il est vrai... qu'ils ne puissent pas tenir leur synode chaque année, à cause de l'étendue de leurs diocèses, la pauvreté des curés et la difficulté des chemins.

Même livre, ch. 6. *Du temps où il faut réunir le synode.* — Autrefois, les conciles provinciaux devaient avoir lieu deux fois par an..; or, comme ils étaient toujours suivis de synodes, afin que leurs décrets y fussent promulgués par chaque Evêque..., il en résulta l'usage des synodes bisannuels, lequel a duré longtemps. (En ce qui regarde Besançon, cet usage de deux sy-

nodes chaque année, tenus, le premier, le mardi avant la Pentecôte, et le second, le mercredi avant la saint Luc, était en vigueur du temps de Claude de La Baume, comme on le voit dans ses statuts imprimés en 1575 ; et il a duré, d'après le témoignage de François-Joseph de Grammont, dans ses statuts de 1707, jusqu'en 1636, époque de la fameuse invasion des Suédois, qui ont dévasté le diocèse. Depuis lors, on s'en est tenu au synode du printemps, mais on y a été fidèle jusqu'à la révolution. J'aurai l'occasion, dans mon Traité des Fêtes, de signaler des statuts des synodes de 1777 jusqu'à 1790 inclusivement.)

Cependant, depuis le concile général de Latran, célébré par Innocent III, les conciles provinciaux et les synodes n'ont plus été obligatoires qu'une fois par an... Au concile de Trente, les orateurs du roi très-chrétien demandèrent, entr'autres choses, que l'on obligeât à tenir les conciles provinciaux, au moins tous les trois ans, et les synodes, une fois par an ; et c'est précisément ce qui a été statué par le concile, sous les peines portées par les saints canons. Il y en a qui adoucissent cette loi des synodes..; quant à nous, bien que nous ne niions pas que le décret de Trente ait pu être mitigé par la coutume contraire, nous n'approuvons pas pour autant la licence effrénée des interprétations des docteurs particuliers, *neque illos excusamus episcopos qui, cùm nihil sit quod eos impediat, ex solâ socordia et negligentiâ synodum facere prætermittunt ; eosque magis redarguimus qui, cùm plures annos diœcesim gubernaverint, ne de cogendâ quidem synodo unquàm cogitaverunt : hi enim, cæterique, qui ex merâ incuriâ et inertiâ præfato tridentino præcepto non parent, et sinè ullâ causâ synodum facere omittunt, meminisse deberent, se, præter reatum inobedientiæ, pœnam incurrere suspensionis ab officio... ferendæ sententiæ...* Il ne faut pas non plus écouter les Evêques qui disent s'abstenir, à dessein et par prudence, de réunir leur synode, de peur que la création indéfinie de nouveaux statuts ne trouble l'état de leur diocèse. Car, d'abord, il n'est pas nécessaire de publier au synode de nouveaux statuts ; il convient quelquefois de se contenter de presser l'exécution des anciens... Ensuite, il paraît difficile, en ce temps où la discipline ecclésiastique vieillit et

s'affaiblit chaque jour, de trouver un diocèse qui n'ait besoin d'aucun statut nouveau pour corroborer au moins les anciens, et remettre en vigueur ceux que la corruption des mœurs a presque détruits. (Je n'ai pas besoin de faire des observations sur ces Extraits du premier livre de Benoît XIV; on en voit aisément toute la portée; aussi puis-je dire, que les Evêques de France, en général, se sont montrés singulièrement empressés de faire revivre parmi nous la grande loi de Trente, demandée par leurs prédécesseurs, concernant les conciles provinciaux et les synodes diocésains. Je connais peu de provinces et de diocèses, qui ne soient entrés dans cette voie d'utile restauration.)

Livre II, ch. 1. *Si le Pape peut tenir un synode.* — (Je ne prendrai, dans ce chapitre, qu'une chose d'une importance première; il s'agit de savoir si *la Papauté peut être séparée du titre d'Evêque de Rome.* Ecoutons là-dessus Benoît XIV). Saint Pierre, ayant fixé son siége à Rome, et y ayant subi, après vingt-cinq ans de résidence, un glorieux martyre, soit qu'il en ait agi de la sorte par un précepte divin ou une révélation expresse que Dieu lui aurait faite, soit qu'il s'y soit décidé par sa seule volonté, quoique divinement inspirée, il en est résulté que la prérogative du Pontificat suprême est demeurée tellement attachée au siége romain, que celui qui y succède à Pierre succède nécessairement à la primauté de toute l'Eglise, conférée par Jésus-Christ à Pierre et à ses légitimes successeurs... Ainsi, bien qu'on puisse dire, en un sens, que la suprême monarchie de l'Eglise n'a été attachée au siége de Rome que par un droit humain, à cause du fait de saint Pierre, il ne paraît cependant pas possible de soutenir l'opinion de ceux qui prétendent que cette annexion est tellement de droit humain, que l'Eglise puisse la détruire et séparer les deux choses; car, dès là que saint Pierre a fixé son siége à Rome d'une manière stable, et a souffert le martyre pendant qu'il était Evêque de l'Eglise romaine, nul autre ne peut être appelé véritable successeur de saint Pierre que l'Evêque de Rome, et à nul autre on ne pourra jamais appliquer les paroles de Jésus-Christ, conférant à saint Pierre et à ses successeurs le gouvernement de l'Eglise universelle : *Pasce oves meas.* C'est donc justement et

avec raison que l'opinion contraire, peu répandue du reste, a été réfutée et censurée par Melchior Cano, etc.

Livre V, ch. 4. *Il convient qu'un Evêque n'use qu'en synode du pouvoir qu'il a d'établir des cas réservés.* — Quoique l'Evêque puisse toujours, et quand il voudra, user de son pouvoir de se réserver des cas, il convient cependant, pour plusieurs raisons, qu'il l'exerce plutôt en synode qu'autrement : d'abord, parce que, pour se conduire avec plus de prudence en cette affaire, il est utile qu'il prenne conseil de prêtres probes et instruits par une longue expérience, ce qu'il ne peut faire, mieux et plus facilement, qu'en synode... ; ensuite, pour empêcher les curés de se plaindre de ce qu'on restreindrait par trop, et à leur insu, leur pouvoir ordinaire... qu'on ne peut sans cause légitime leur ôter entièrement, ou diminuer au point de le rendre presque nul ..; enfin parce que, faite en synode, cette réserve revêt le caractère de loi perpétuelle jusqu'à révocation, tandis que, faite sans synode, elle n'est pas regardée comme telle par tous.... Aussi est-il d'usage commun, que l'Evêque fasse cette réserve en synode.

(Ch. 5). D'un autre côté, les Evêques ne doivent, selon le concile de Trente, se réserver ainsi que des crimes plus atroces et plus graves ; et, comme ils ne peuvent user de ce droit qu'in *ædificationem* et non *in destructionem,* il ne faut pas qu'ils multiplient trop facilement leurs réserves.

Livre VII, ch. 1. *Ce qu'il faut éviter par rapport aux questions non encore définies.* — Fagnan avertit sagement, de ne pas décider facilement, dans les conciles provinciaux, les questions controversées entre les docteurs catholiques, et non encore définies par le Saint-Siége... A plus forte raison ne doit-on pas les définir dans les synodes, ni dire quoi que ce soit, dans les statuts synodaux, par où l'on semble régler ce qu'il faut en penser. Ainsi

(Même livre, ch. 6.) il faut improuver les synodes, où l'on ordonnerait, généralement et indistinctement, *de réceptiver sous condition,* à l'Eglise, tous ceux qui ont été ondoyés, à la maison, par les sages-femmes... car, si elles ont été convenablement instruites de la matière, de la forme et de l'intention nécessaire au sacrement, comme nous avons prescrit aux curés

de le faire avant de les admettre à exercer cette profession, et que, dans le cas particulier, interrogées par le curé, elles témoignent avoir fait tout ce qu'il faut pour la validité du sacrement, il n'y a, certes, pas de motif probable, pour que le baptême doive et puisse licitement être réitéré sous condition (à moins qu'il n'y ait des raisons de ne pas croire à leur déclaration)...

Quant à ceux qui abjurent l'hérésie, il faut examiner avec soin si, dans la secte où ils ont été baptisés, on a changé quelque chose à la matière et à la forme du baptême, réglées par Jésus-Christ; car, si l'Evêque remarque que les faux ministres de cette secte les emploient comme il faut, il ne peut permettre de réitérer le baptême en aucune façon, sans encourir le soupçon d'être dans l'erreur des rebaptisants; s'il découvre le contraire, qu'il fasse renouveler le baptême d'une manière absolue; s'il doute, on rebaptisera sous condition...

Même livre, ch. 13. — Que les Evêques évitent de décider quelque chose dans leurs synodes, *soit sur la nécessité d'un amour au moins initiel, soit sur la suffisance de l'attrition purement servile,* par rapport au sacrement de pénitence. Ils pourront cependant avertir les confesseurs, d'exhorter et d'exciter leurs pénitents à la contrition vraie et parfaite.

Livre VIII, ch. 3. (*Suite du même sujet.*) — Il reste controversé si, *dans l'extrême-onction, l'onction des cinq sens est de nécessité de sacrement,* ou s'il suffit, pour la validité, d'une seule onction sur une partie du corps, en ne disant qu'une fois la formule avec désignation des cinq sens. Le Saint-Siége n'ayant pas jusqu'ici déclaré sa pensée, l'Evêque ne doit rien décider là-dessus dans son synode; il avertira seulement les curés, s'ils craignent prudemment que le malade ne vienne à mourir avant la fin des onctions, de n'en faire qu'une, de préférence sur la tête, en prononçant la forme générale avec désignation des cinq sens... Mais, de peur que les curés n'abusent de cette liberté, l'Evêque les préviendra sérieusement du péché mortel qu'il y aurait, à omettre, hors le cas de vraie nécessité, même une seule des cinq onctions.

(J'émettrai volontiers ici une idée que je crois neuve, et que je soumets à l'appréciation des théologiens et du Saint-Siége.

Comme il est certain qu'il suffit de cinq onctions, même simples et sans forme de croix, sur un œil, une oreille, les narines, la bouche et une main, et qu'il me semble assez facile de faire ces onctions successivement, avec une telle rapidité qu'on les ait déjà achevées, quand on finit de prononcer la forme universelle indiquant les cinq sens, ne conviendrait-il pas de suivre cette méthode, plutôt que celle qui se contente d'une onction générale sur la tête? et quand on l'aurait employée, ne serait-on pas sûr de la validité du sacrement?)

Même livre, ch. 8. — Que les Evêques évitent de désigner comme *ministres du sacrement de mariage,* soit les curés, soit les contractants; qu'ils ne touchent pas cependant aux synodes de leurs prédécesseurs qui se seraient donné cette liberté, de peur qu'en les corrigeant ou approuvant, ils ne commettent la même faute de favoriser l'une ou l'autre des deux opinions controversées. (Notre rituel-Grammont dit positivement, t. I. p. 145, que les contractants sont ministres de ce sacrement.

Livre IX, ch. 1. *Il ne doit rien y avoir dans les constitutions, soit des conciles provinciaux, soit des synodes, qui préjudicie aux droits du Saint-Siége*, ou fasse injure à son autorité; et s'il s'y est glissé quelque chose de cette nature, il doit être annulé de suite par le Pape...

Or, il arrive de temps en temps que des Evêques, d'ailleurs très-soumis au Saint-Siége, s'arrogent, non à dessein, mais plutôt par mégarde, son autorité, trompés qu'ils sont par certains docteurs, qui attribuent à tous les Prélats un pouvoir exclusivement papal, proclamant bien haut le fameux axiôme *Quidquid potest* (voir note J). Facilement imbus de cette opinion (fausse), les Evêques se croient permis de régler, dans leurs synodes, des choses qui n'appartiennent qu'au Saint-Siége...

Même livre, ch. 2. *Il n'est pas permis aux Evêques de lever les empêchements dirimants...* — Nous ne parlons pas des empêchements qui annulleraient un mariage déjà publiquement contracté, car nous accordons volontiers à l'Evêque le pouvoir de les lever... moyennant six conditions : savoir, que l'empêchement soit *occulte*; que le mariage ait été contracté en face de l'Eglise, de *bonne foi,* et qu'il ait été *consommé;* qu'il ne

soit pas *facile* de recourir à Rome, et que la *séparation* ne puisse avoir lieu sans scandale. Mais si, selon Cabassut, quelqu'une de ces conditions manque, et que les personnes soient pauvres, ou grossières et de la campagne, l'ordinaire devra poursuivre cette dispense auprès du Saint-Siége, *in formâ pauperum,* pour l'obtenir tout-à-fait *gratis* et sans componende. — Nous ne parlons pas non plus du cas, où il y aurait empêchement occulte à un mariage très-prochain, qui ne pourrait être différé sans scandale ni infamie, nous abstenant pour le moment de juger l'opinion qui accorde à l'Evêque le pouvoir extraordinaire de lever cet empêchement, par présomption de la concession du Pape (voir saint Alphonse de Ligori).

Posant donc la thèse au point de vue des seuls empêchements publics, les docteurs, d'un consentement presque commun, refusent à l'Evêque le pouvoir d'en dispenser; bien plus, les sacrées Congrégations ont proscrit plus d'une fois, comme fausse et téméraire, la proposition qui attribue aux Evêques le droit de dispenser d'un pareil empêchement à un mariage futur, alors même qu'il y aurait une grave nécessité de contracter. Et, néanmoins, il y a encore des Evêques qui s'arrogent ce pouvoir, et qui parfois n'hésitent pas à se l'attribuer, contrairement aux principes du droit et au sentiment commun des docteurs, jusque dans leurs statuts synodaux; et, ce qui est plus déplorable encore, c'est que des auteurs, quoiqu'en petit nombre, flattent en cela les Evêques, les uns s'appuyant sur le fameux axiôme *Quidquid potest,* dont nous avons montré la fausseté, les autres sur la coutume. Ainsi Gibert, Noël Alexandre, etc. Mais, de même que les premiers errent gravement, attendu la fausseté de leur principe, il y a du danger aussi que les seconds ne se trompent, eux et les autres, en recourant à la coutume; car, d'abord, on peut prudemment douter si jamais une pareille coutume a été en vigueur dans le florissant royaume de France, très-soumis au Saint-Siége, et très-religieux gardien des saints canons... Et, quand une pareille coutume se serait glissée dans quelque diocèse, avant de la croire légitime, il faudrait d'abord examiner avec soin, si elle a toutes les conditions nécessaires pour prévaloir contre la loi.....; bien plus, comme elle ne tend pas seulement à abroger la loi, mais à ôter

et diminuer les droits qui n'appartiennent qu'au Pape seul, outre les autres conditions, il est nécessaire qu'elle ait duré au moins *cent ans* sans interruption... Enfin, et surtout, il faut voir si une pareille coutume ne *brise pas le nerf de la discipline* ecclésiastique, car alors elle ne peut prescrire contre la loi, selon la déclaration d'Innocent III (Benoît XIV dit plus bas, liv. XI, ch. 1 : Il y a certaines coutumes qui ne peuvent jamais être raisonnables, celles surtout qui attaquent les lois principales, où est contenu le nerf de la discipline ecclésiastique, Innocent III ayant frappé de nullité toutes les coutumes de cette espèce). Or, pour savoir si la coutume dont nous parlons n'est pas entachée de ce vice, qu'au lieu de nous écouter, on entende plutôt Cabassut, auteur français, qui va jusqu'à dire : Que Dieu nous préserve du mal que cette coutume produirait, si elle venait à prendre pied dans tout le royaume...! Que les Evêques suivent donc l'idée de Cabassut, et que, sous aucun prétexte de coutume, ils n'usent d'un pouvoir qui doit leur paraître au moins douteux et incertain. Et si quelqu'un s'obstine à se l'arroger, au moins faut-il qu'il s'abstienne d'en faire parade dans un synode, et de se l'attribuer par un statut; car, ainsi qu'on le démontrera plus tard, les choses elles-mêmes dont les Evêques peuvent certainement disposer, par la permission tacite et la connivence du Saint-Siége (à raison d'épikéie, ou de coutume raisonnable et légitimement prescrite, liv. XII, ch. 8), ne doivent cependant pas servir de matière à une ordonnance ou statut synodal, ni être attribuées de quelque manière que ce soit au pouvoir épiscopal ordinaire, attendu que cela sentirait une ambition manifeste, en ce que les Evêques sembleraient par là s'égaler au Souverain Pontife et affecter sa juridiction suprême. Si donc un Evêque, à cause de son trop grand éloignement de Rome ou pour quelque autre motif, croit avoir besoin de dispenser d'un ou de plusieurs empêchements dirimants, qu'il en demande le pouvoir au Pape, qui ne refuse pas de l'accorder à ceux qui le réclament, plus ou moins étendu, selon la différence des temps et des lieux.

Même livre, ch. 3. Quant aux *mariages mixtes* entre catholiques et hérétiques, ils ne peuvent être permis que par dispense du Pape, à moins que le Pape n'ait donné aux Evêques le pou-

voir d'accorder cette dispense.... En l'on ne peut en ceci alléguer *de coutume contraire,* dès qu'il n'y a pas de *dispense papale positive,* laquelle ne peut en aucune sorte se déduire de cela seul que les Souverains Pontifes *savent la chose et la tolèrent..*

Même livre, ch. 8. Et quant au pouvoir d'*absoudre du crime d'hérésie occulte,* que les Evêques jugent si maintenant ils peuvent, sans témérité, se l'arroger, quand les sacrées Congrégations et les Papes eux-mêmes l'ont plus d'une fois déclaré réservé au Souverain Pontife, et que presque tous les théologiens et canonistes enseignent qu'il a été enlevé aux Evêques par la bulle *in Cœnâ.* (J'ai rapporté d'autant plus volontiers ces extraits du 9e livre de Benoît XIV, que l'on y trouve des idées précieuses sur la valeur et les conditions des coutumes légitimes. Il n'y a qu'à rapprocher ces notions de celles que j'ai développées dans mon chapitre 9.)

Livre XII. ch. 1. *Rien n'est plus connu que la nullité d'un statut synodal, contraire au droit commun et aux constitutions apostoliques...* (ch. 5) alors même que ce statut serait réputé nécessaire pour arracher des abus... à moins toutefois qu'il ne soit confirmé par le Saint-Siége *in formâ specificâ* (c'est-à-dire, comme dit ailleurs Benoît XIV, liv. XIII, chap. 5, après examen *spécial* par un acte du Pape prononçant *motu proprio* et *ex certâ scientiâ*), confirmation que l'on ne doit pas croire facile à obtenir; non pas que le Saint-Siége manque d'autorité, pour déroger à une loi ecclésiastique positive quelconque, mais parce que telle est sa règle et sa coutume que, s'il ne refuse pas, dans des cas particuliers, pour de graves raisons, de disposer des lois générales, il veut néanmoins que ces lois elles-mêmes demeurent dans leur vigueur pour les autres cas, attendu que le Pape pose comme gardien et défenseur, autant que possible, des saints canons et des constitutions de ses prédécesseurs, et même comme promoteur d'une discipline plus parfaite, approuvée par les théologiens et autres personnes sages et pieuses. Il y a plus, le Saint-Siége lui-même évite d'ordinaire d'établir, sans de graves raisons, quelque chose de nouveau contre le droit commun et les opinions reçues des docteurs.

Livre XIII, ch. 1. C'est un dogme de l'Eglise catholique que les Evêques sont supérieurs aux prêtres, non-seulement par le pouvoir d'ordre, mais aussi par le pouvoir de juridiction...; ils peuvent donc faire des lois obligatoires pour les prêtres, même malgré ceux-ci... Nous ne nions pas cependant qu'il ne se soit établi un usage, et même, à l'égard de certaines choses plus importantes, quelquefois un devoir pour les Evêques de requérir, avant de statuer, le conseil et le suffrage des prêtres inférieurs, pour concilier ainsi à leurs décrets plus de poids et d'autorité.... Mais comme plus tard, en chaque diocèse, le nombre des prêtres s'est tellement accru, qu'il eût été difficile à l'Evêque de les réunir et consulter, toutes les fois qu'il en aurait eu besoin, il est arrivé de là que les chanoines de la cathédrale... ont été appelés à son conseil...; et l'on ne peut nier que, même aujourd'hui, d'après le droit des décrétales, les chanoines de l'Eglise cathédrale ne soient les conseillers-nés des Evêques, en sorte qu'il ne soit pas permis à l'Evêque d'entreprendre ou de décider une affaire importante sans avoir consulté son Chapitre... Mais, bien que l'Evêque soit tenu de prendre conseil de son Chapitre, il n'est obligé cependant de suivre son avis, que dans les cas exprimés par le droit, car il y a une grande différence entre conseil et consentement; là où le droit exige le consentement du Chapitre, l'Evêque doit faire ce qui a été décidé par la majorité des chanoines; quand au contraire le droit ne parle que de conseil, l'Evêque satisfait à son obligation en consultant les chanoines, sans qu'ensuite aucune loi l'oblige à embrasser leur sentiment... Et il ne faudra pas réputer nul pour autant le conseil des chanoines, car, quoique l'Evêque ne soit pas obligé de le suivre, néanmoins les raisons des conseillers l'instruiront, et lui apprendront à ne pas agir d'une manière inconsidérée et précipitée... Et c'est pourquoi le Pontife romain, lui aussi, n'a pas coutume de décider les affaires difficiles, sans le conseil de ses frères les Cardinaux, quoiqu'il sache que l'exercice de son souverain pouvoir ne dépend nullement de leur assentiment (M. Richaudeau l'a dit, note K)... Or, de même que les Cardinaux, en leur qualité d'assesseurs, de collatéraux et de coadjuteurs du Pape, sont tenus, quand le Pape les consulte, de découvrir ingénue-

ment ce qu'ils pensent devant Dieu, et ne peuvent pas, sans faute, taire leur avis, ou le produire dans des termes ambigus, quand même ils sauraient qu'il sera repoussé par les autres Cardinaux et le Pape lui-même; de même, les chanoines des cathédrales, à la réquisition de l'Evêque, doivent manifester leur pensée, avec autant de sincérité que de modestie, quand même on les consulte sur des choses où ils savent que l'Evêque peut librement s'écarter de leur avis.

Pour savoir quels sont les points, sur lesquels l'Evêque ne peut prendre un parti sans le consentement de son Chapitre, et ceux qu'il peut décider, après avoir pris simplement conseil, il faut lire les canonistes qui les signalent en détail; notre but n'est pas de les énumérer ici. Nous ferons seulement une observation, c'est qu'en cette matière il faut accorder beaucoup à la coutume des lieux, qui peut affranchir un Evêque de l'obligation, que lui imposerait d'ailleurs le droit commun, de réquérir le consentement, et même le conseil, de son Chapitre...

Et pour faire l'application de ce qui précède, comme aujourd'hui le sénat des Eglises particulières ne se compose pas, de même qu'autrefois, de tous les prêtres du diocèse, mais des seuls chanoines de la Cathédrale, il n'est pas nécessaire assurément que l'Evêque, voulant promulguer de nouveaux statuts en synode, demande l'avis de tout son clergé, mais il suffit qu'il prenne conseil de son Chapitre, bien qu'il ne soit pas tenu de le suivre, sauf en certains cas désignés par le droit. Il y a plus, l'Evêque sera affranchi de cette obligation même, de prendre conseil de son Chapitre, s'il a acquis par une *coutume légitimement prescrite* le droit de faire et de publier de nouvelles lois sans le consulter; comme aussi, la même règle s'appliquant aux contraires, il sera astreint à prendre non-seulement conseil, mais consentement de son Chapitre, si celui-ci s'est acquis ce droit par une coutume ancienne. Tout ceci est constant, d'après plusieurs réponses de la sacrée Congrégation du concile.... Mais, posé le cas que l'Evêque doive, avant de promulguer des statuts synodaux, prendre conseil... et qu'il ne le fasse pas, ses statuts seront frappés de nullité, comme manquant de la forme prescrite par le droit, bien que la sacrée

Congrégation puisse les valider, si elle les trouve justes et raisonnables.

(On voit que Benoît XIV, en cette matière, donne beaucoup, pour ne pas dire tout, à la coutume contre la loi; et il est vrai, qu'il n'y a rien à dire, s'il s'agit, comme il le suppose, de coutume légitimement prescrite, raisonnable par conséquent, revêtue en un mot de toutes les conditions requises pour abroger le droit commun sur ce point. Mais, au fond, serait-il bien raisonnable, qu'un Evêque ne pût se passer en rien du consentement de son Chapitre, qui en aurait conquis le droit par une coutume ancienne, comme dit Benoît XIV? Il me semble que non; et, la même règle s'appliquant aux contraires, est-il raisonnable qu'en vertu de la coutume, on arrive à un tel état de choses, en dehors du droit commun, que l'on puisse décider de tout, sans être obligé de prendre aucun conseil? Un pareil principe ne réagirait-il pas contre l'obligation, inviolable, selon Benoît XIV, de tenir des synodes. Le Souverain Pontife lui-même n'agit pas sans consulter, ordinairement, son Chapitre à lui, c'est-à-dire le sacré Collége des Cardinaux, et extraordinairement, en concile général ou sans concile, ses vénérables collègues dans l'épiscopat; il pourrait cependant, vu l'assistance divine promise à sa personne, se passer de conseil; et un Evêque n'aurait à consulter, attendu la coutume, ni Chapitre, ni synode! Je trouve de tout autres idées dans un admirable discours synodal de Mgr de Salinis, Archevêque d'Auch. Après avoir signalé la forme, tout à la fois forte et suave, du gouvernement suprême du Saint-Siége, Monseigneur ajoute : « L'Esprit de Dieu a voulu que cette forme se reflétât sur le gouvernement de chaque Eglise en particulier. A l'Evêque aussi de régir son diocèse; à lui, le pouvoir législatif dans son diocèse; et néanmoins, lui aussi, doit s'entourer de conseils, réunir ses prêtres, profiter de leurs lumières; de là cette antique et vénérable institution des synodes, toujours renouvelée par l'Eglise, quand elle tendait à s'amoindrir, et dont le concile de Trente a confirmé à son tour la rigoureuse obligation. » Je ne cacherai pas ici l'idée que je me suis formée, depuis longtemps, des formes diverses que peut revêtir le gouvernement monarchique. D'abord, l'absolutisme ne me parait à sa place

qu'à côté de l'infaillibilité personnelle; et c'est là le privilége du Pape seul sur la terre. Toutes les autres monarchies me semblent, au contraire, devoir être plus ou moins constitutionnelles et parlementaires. Mais ici, il faut s'entendre. Puisqu'il s'agit de monarchie, peut-on établir une constitution telle, que le Monarque *doive* plier devant le vote du Parlement, quel qu'il soit? en ce cas, il ne serait plus monarque, puisqu'il devrait reconnaître une autorité supérieure à la sienne; et c'est, pour le dire en passant, ce qui me fait repousser, comme faux, le système des gallicans qui soumettent le Pape, le Monarque de l'Eglise, au concile, le Parlement de l'Eglise. Si donc le constitutionnalisme va jusqu'à rendre le vote des chambres obligatoire pour le pouvoir suprême, il détruit la monarchie. Mais alors, me dira-t-on, à quoi bon un Parlement? pour éclairer le pouvoir. Un pouvoir sage s'abstiendra d'imposer une loi, repoussée par le vote des représentants, comme aussi il pourra mettre son *veto*, au décret qu'ils auraient rédigé eux-mêmes. Ainsi se trouvera sauvegardée sa dignité. Dans ce cas d'antagonisme, peut-être qu'en parlementant un peu, le Monarque et les chambres parviendront à s'accorder; sinon, on restera dans le *statu quo;* ou bien le Prince fera appel à de nouvelles élections. En attendant, la loi, tant celle qu'il aurait voulu faire adopter, que celle qui aurait été votée par le Parlement tout seul, demeurera à l'état de projet, ce qui peut avoir lieu d'ordinaire, sans beaucoup d'inconvénients. Si la nouvelle chambre se range du côté du Monarque, tout sera fini par-là; mais si elle faisait la même opposition que la précédente, le Prince y réfléchirait à deux fois, avant de faire un coup d'Etat, que la loi suprême toute seule, c'est-à-dire le salut du peuple, est capable d'autoriser. Tout ceci suppose, que le Chef et les représentants de l'Etat agissent, de part et d'autre, consciencieusement, et avec indépendance; il faut dès lors, et que les élections soient libres, et que les députés soient inviolables; aussi, tels sont les principes de toute bonne constitution.

On n'imagine peut-être pas, pourquoi j'entre dans ces détails à propos de synodes; mais c'est précisément parce que je trouve, dans la loi elle-même des synodes prescrits par l'Eglise, le

type de la vraie monarchie constitutionnelle. L'Evêque est le Monarque ; les prêtres, même en synode, ne peuvent pas lui imposer leur loi, n'ayant que voix consultative ; au contraire, l'Evêque a le droit radical de faire un statut malgré eux; cependant, il y regardera de près avant de le promulguer; quelque sage, en effet, qu'il lui paraisse, s'il semble trop dur à ses prêtres, il s'abstiendra pour le moment d'en faire une loi, en attendant que son clergé, devenu meilleur, soit capable de l'observer. D'un autre côté, il y a ici une ressource qui n'existe pas pour les monarchies de la terre; l'Evêque a un supérieur auquel il peut s'adresser, et par qui peuvent être validés, selon Benoît XIV, ses statuts même extra-canoniques; comme aussi on peut en appeler, à la sacrée Congrégation, des statuts de l'Evêque que l'on jugerait excessifs. Mais, avant de rapporter ce qu'a dit Benoît XIV à ce sujet, je dois encore faire une observation qui se rattache à ce qui précède. J'ai parlé de l'indépendance et de l'inviolabilité des représentants de l'Etat: les prêtres du synode aussi ont besoin de ce double privilége: on a vu comment Benoît XIV entendait que les Cardinaux et les chanoines s'exprimâssent en conseil; sans cette liberté, et par conséquent sans l'indépendance et l'inviolabilité qui la garantissent, il n'y a pas d'avis qui vaille; or, c'est l'inamovibilité en général qui procure cet avantage. D'un autre côté, pour qu'un avis ait tant soi peu de valeur, il doit être éclairé par la discussion, et une discussion libre; voilà pourquoi l'Eglise a prescrit et les conférences cantonales, et les synodes diocésains et les conciles provinciaux. Revenons maintenant à notre auteur.)

Même livre, ch. 3. — Sixte V a ordonné, que l'on transmît les conciles provinciaux à la sacrée Congrégation du concile avant de les promulguer; non pour que le Saint-Siége les confirme, mais les corrige, s'il s'y trouve par hasard quelque chose de trop rude ou de moins raisonnable... Il arrive quelquefois cependant, que le Pape les confirme aussi, par lettres apostoliques; ce qui ajoute, il est vrai, à leur force, mais ne les rend toutefois obligatoires, au delà des limites de la province, qu'autant que le Souverain Pontife l'ordonnerait. Quant aux synodes au contraire, la sacrée Congrégation ne

pas l'habitude de les réviser, à moins qu'il n'y ait eu appel contre leurs décrets.

Même livre, ch. 5. — Cet appel n'est que dévolutif... Pour parer aux inconvénients de ces sortes d'appels... le secrétaire de la Congrégation obligera les appelants, à indiquer chacun des statuts qui occasionnent leur réclamation, et à donner les raisons pour lesquelles ils les jugent déraisonnables, trop graves et trop onéreux, ou entachés d'un autre vice; ce dont ledit secrétaire fera ensuite rapport à la sacrée Congrégation, laquelle, ainsi informée, décidera prudemment, s'il faut recevoir l'appel, ou le repousser comme vain et calomnieux.

L'Evêque peut dispenser des statuts; mais pour le faire licitement, il doit avoir une cause juste, car la droite raison veut que personne ne soit exempt de la loi commune, sans motif légitime, surtout si la dispense accordée à l'un fournit aux autres occasion de mal parler du supérieur, comme s'il faisait acception de personnes.

(J'ai cité volontiers ce dernier passage, parce qu'il confirme ce que j'ai dit, note J, des priviléges. C'est pour un motif semblable que je vais rapporter le trait suivant.)

Même livre, ch. 7. — L'Eglise a employé quelquefois un moyen très-convenable pour remédier aux scandales publics; c'est en s'efforçant de substituer, à certaines actions criminelles, d'autres actions droites et dignes d'une récompense céleste; elle a ainsi substitué la religion à l'impiété, et changé le mal en bien, par une sainte métamorphose... Par exemple, elle a sanctifié certains rits des payens et des juifs qu'elle a adoptés, pour amener plus facilement ces peuples au culte du vrai Dieu...; beaucoup de choses profanes, dont se servait autrefois la superstition payenne, sont ainsi devenues de saints usages ou des ornements d'Eglise. Cette bonne Mère, pleine d'indulgence pour la faiblesse humaine, n'a pas empêché du tout les payens de conserver, autant que faire se pouvait, certaines coutumes auxquelles ils étaient habitués, et elle les leur a laissées, après leur conversion, à condition qu'ils donneraient à ces actes, matériellement les mêmes, un tout autre objet, et une toute autre fin...

(N'est-ce pas le même but que se proposaient les Révérends

Pères Jésuites dans la Chine et dans les Indes ? S'ils ont failli dans l'application du principe, au moins le principe lui-même était bon et inattaquable.)

Mais il est plus que temps de finir ; je terminerai donc cette note et tout l'ouvrage, en disant avec les vénérables religieux dont je viens de parler : A. M. D. G. (et B. M. V. D. I.).

TABLE GÉNÉRALE DES MATIÈRES.

CHAP. I. Un des titres d'honneur du clergé bisontin 1
— II. Mes précédents et ma manière de traiter les choses 3
— III. Les motifs de cet écrit 11
— IV. Un épisode de la controverse liturgique du dix-neuvième siècle. Ce qui s'est passé dans le diocèse de Besançon 14
— V. Qu'il est permis de suivre partout la liturgie romaine 35
— VI. De l'usage de l'Epikéie 43
— VII. Est-il permis de suivre encore le rit bisontin ou tout autre rit extra-canonique? 57
— VIII. Principes du droit liturgique expliqués à fond 66
— IX. Du Droit coutumier 82
— X. De la promulgation, obligation et acceptation des Bulles et Rescrits pontificaux 124
— XI. Que faut-il penser des décrets et déclarations des Congrégations romaines? 135

NOTES.

NOTE A. Un principe de saint Alphonse de Ligori 145
— B. Mes projets 149
— C. Des défenses faites de dire le Romain dans le diocèse de Besançon 157
— D. Des règles de la hiérarchie 157
— E. Du Propre diocésain 161
— F. Comment les Evêques de France ont envisagé les Romains de la veille 168
— G. De l'inamovibilité des succursalistes en France et des officialités diocésaines 173

NOTE H. Principes de M. d'Astros sur la coutume..... 189
— I. Encore des décrets de Baltimore..... 195
— J. Le Pape peut-il révoquer les coutumes mêmes légitimes?..... 207
— K. Principes et réflexions de M. l'abbé Richaudeau dans son livre *De l'ancienne et de la nouvelle discipline de l'Eglise en France* 220
— L. Extrait du Livre d'or de Benoît XIV, intitulé : *De Synodo diœcesanâ* 236

TABLE SUPPLÉMENTAIRE

Où l'on indique, en les plaçant dans un certain ordre, divers points intéressants touchés dans l'ouvrage, et non marqués dans les titres des chapitres et des notes.

§ 1. Questions concernant les sacrements, etc.

Ce qu'il faut penser du *Rituel romain* et de son usage..... 6
Si Rome entend que l'on publie, sans son approbation, des *Rituels*, des *Cérémoniaux* et des *Catéchismes*..... 196
Du *Baptême* sous condition des enfants ondoyés, et des hérétiques qui abjurent..... 242
Ce qu'il faut observer dans la distribution des billets de *Confirmation*..... 195
Une manière nouvelle d'administrer l'*Extrême-Onction*, quand la chose presse..... 243
Des *titres d'ordination* et des obligations qui en découlent..... 71, 112 et 232
Principe pour décider des *vocations* en général..... 185
Si le jeu *de cartes* doit être défendu aux ecclésiastiques..... 195
Nullité de la coutume qui attribuerait aux Evêques le pouvoir de lever des *empêchements dirimants* publics..... 245

§ 2. Questions qui se rattachent a la constitution de l'Eglise

Que l'union entre l'épiscopat romain et le souverain pontificat est indissoluble..... 241
L'autorité du Pape est absolue, et indépendante tant des Evêques, que des Cardinaux eux-mêmes..... 220 et 248
C'est du Pape que vient l'autorité, soit des Conciles, soit des Métropolitains ou des Patriarches..... 223
Le pouvoir du Pape est supérieur aux Canons..... 208 et 221
Le 3e article de la Déclaration de 1682 jugé à fond..... 207

Manière courte d'exposer et de réfuter le système du gallicanisme..... 159
C'est du Pape qu'émane la juridiction diocésaine des Evêques. 213
Fausseté du principe que l'Evêque peut dans son diocèse tout ce que le Pape peut dans l'Eglise, sauf réserves spéciales. 214
Véritable notion des réserves apostoliques..... 215
De l'emploi de la formule *virtute indulti*..... 91 et 201
Des cas réservés à l'Evêque..... 242
Utilité et nécessité des synodes diocésains..... 239
Idée vraie de la monarchie constitutionnelle, à laquelle les synodes servent de type..... 250
Si l'on doit s'en rapporter pour tout à son Evêque, dès qu'il n'est pas excommunié..... 107
Quelle est l'espèce de variété qui orne l'Eglise..... 119

§ 3. De quelques lois ecclésiastiques.

L'*Index* oblige-t-il en France?..... [illegible]
Que l'Eglise dispense volontiers des lois que la dévotion a introduites..... 200
Explication du principe de la compensation spirituelle..... 20[illegible]
De la dispense d'abstinence pour les samedis ordinaires.... 19[illegible]
Du jeûne de la vigile des SS. Apôtres Pierre et Paul..... 204

§ 4. De quelques principes théologiques.

Si le synode ou l'Evêque peuvent décider les controverses théologiques..... 24[illegible]
S'il faut tenir toujours pour probable ce qui l'a été dans un temps..... 62
Que l'on ne peut pas déclarer obligatoire ce qui n'est pas tel d'une manière certaine..... 14[illegible]
Qu'il faut au contraire tirer de leur erreur les personnes qui se croient obligées *sub gravi*, quand il est probable que la matière n'est que légère..... 145
Pourquoi ne pas faire la même chose à l'égard de ceux qui voient un précepte, là où il n'y a qu'un conseil?..... 102
Comment les curés ou les confesseurs doivent apprécier la gravité des motifs, qui dispensent des lois de l'Eglise ou les rendent non-obligatoires..... [illegible]
De la condescendance qu'il faut avoir pour les faibles, à l'imi-

tation de l'Eglise ..... 120 et 253
Différence de la charité et de l'amitié..... 30
Charité, justice et logique à pratiquer, quand il s'agit de juger de la conduite du prochain..... 39

Nota. Il y a bien d'autres choses que j'aurais pu signaler, dans cette table supplémentaire, à l'attention des lecteurs curieux ; mais, s'ils me font l'honneur de me lire, ils les remarqueront bien d'eux-mêmes, sans que je me mette eu peine de les leur indiquer d'une manière particulière. Je les laisse donc à leur science, et à leur conscience, pour juger du mérite de mon ouvrage, et je me recommande, en finissant, à leurs bonnes prières.

ERRATA.

(NOTE DE L'AUTEUR.)

Mon inexpérience dans l'art de revoir et de corriger les épreuves, jointe à mon absence lors du tirage, a laissé passer, et même occasionné, surtout dans les premières feuilles, un certain nombre de fautes, heureusement peu importantes ; ainsi, par exemple, le défaut répété de l'*e* muet, à la fin du mot *sacré* avant *Congrégation*, aux pages 7, 20, 22, 25, 26, 27 et 29 ; l'inexactitude de la ponctuation, et l'oubli des guillemets, en plusieurs endroits. Il faut en outre page 20, ligne 18, lire *1856* au lieu de *1855*

— 47 — 17 — *vu* — *par*

— 112 — 12 — *tel* — *qu'il en est de même pour*

J'aurais dû peut-être aussi ne pas omettre les paroles suivantes, qui se trouvent au commencement du *premier décret* de Baltimore, rapporté page 111 : « Certaines personnes ayant assez souvent ré-
» voqué en doute, si les Evêques des Etats-Unis ont le droit d'en-
» voyer leurs prêtres exercer le saint ministère dans quelque partie
» que ce soit de leurs diocèses, et de les en rappeler, quand il leur
» plaît dans le Seigneur, *nous avertissons*, etc. » Ces paroles, en effet, feront mieux comprendre, d'une part, le but du décret, de l'autre, les premières observations que la Propagande a faites à son sujet. On remarquera que le décret *corrigé* ne répond plus, aussi bien que le *primitif*, au doute que l'on avait intention de résoudre.

D'un autre côté, si j'avais eu sous les yeux, quand j'ai traduit d'assez longs passages du Concile d'Amiens, sur le *droit coutumier* les *Observations* du Cardinal Gousset qui ont servi, ce me semble, à la rédaction des décrets du Concile, j'aurais écrit avec lui, ou avec les auteurs du *Mémoire* qu'il réfutait :

Page 83, ligne 31. *Une plaie faite à l'autorité métropolitaine*, au lieu de *blesser le droit du métropolitain*.

— 84 — 2. *Ce qui avait été omis*, au lieu de *les omissions*.

— 86 — 26. *Entraver*, au lieu de *empêcher*.

— — — 25. *Autoriser un usage*, au lieu de *patronner un principe*.

De plus, le mot *patronner* n'étant peut-être pas assez français, on pourra le faire disparaître aussi de la page 19, ligne 22, en lisant *loué* au lieu de *patronné*. Enfin, on comprendra aisément, qu'à la page 5, ligne 23, il faut , au lieu de .

Besançon, imp. Dodivers et Cᵉ. Grande-Rue, 42.

EXPLICATIONS

INTÉRESSANTES

DE M. L'ABBÉ JEAN-FRANÇOIS BERGIER,

AUTEUR DES

ÉTUDES LITURGIQUES.

Curam habe de bono nomine.
Prenez soin de votre honneur.
ECCLI, XLI, 15.

BESANÇON.
IMPRIMERIE DE J. BONVALOT.
—
1860

EXPLICATIONS INTÉRESSANTES

DE L'AUTEUR

DES

ÉTUDES LITURGIQUES.

On est mal venu à parler de soi, même pour se défendre; quelquefois cependant on y est bien obligé; alors la nécessité excuse.

Quand l'Auteur des *Etudes liturgiques* s'est décidé à les faire paraître, il a dû prévenir ses lecteurs de ce qui s'était passé à cette occasion, c'est-à-dire de la condamnation dont on l'avait frappé lui et son livre, et du parti qu'il avait pris de recourir au saint Père pour lui soumettre et son écrit et sa personne.

Malgré ce recours, qui lui semblait légitime et de nature à suspendre les voies de rigueur à son égard, il s'est vu contraint, au commencement de juillet, de se séparer matériellement de la société des missionnaires ses confrères, et de chercher ailleurs un gîte et un abri. Il a été accueilli avec empressement par un ami de cœur, dont il ne saura jamais assez reconnaître la généreuse hospitalité.

S'il gardait le silence sur le motif vrai qui l'a déterminé à agir de la sorte, ne serait-on pas tenté de croire

que sa cause est finie, que Rome a ratifié la sentence prononcée contre son livre et contre sa personne, et que la condamnation de l'un et de l'autre est arrivée à l'état de fait accompli, définitif et accepté?

Il n'en est rien cependant; et c'est ce qui oblige l'Auteur à donner ces *Explications*. Il se croit en droit de les publier, attendu la publicité de la peine qu'il subit. Ces *Explications* intéresseront sans doute assez peu de personnes; elles ne sont pas telles cependant que l'on ne puisse y trouver des principes et des conclusions d'une certaine importance et qui regardent tout le monde.

Je vais commencer par dire pourquoi je suis sorti d'Ecole. J'expliquerai ensuite la gravité de la peine à laquelle j'ai été condamné, et j'examinerai s'il entrait dans l'esprit de l'Eglise qu'elle me fût infligée de la sorte. Je montrerai que j'étais dans mon droit en recourant à Rome; nul prêtre, nul missionnaire, inamovible ou non, ne pouvant être privé de ce droit naturel et divin. J'exposerai ensuite les motifs qui me font bien augurer du succès de mon recours. Je rappellerai la manière dont l'Eglise entend que l'on traite les écrivains catholiques; quant aux questions débattues dans mon livre, on verra si je me suis écarté des vues du Saint-Siége en les discutant et les résolvant comme je l'ai fait; on pourra même se convaincre qu'en arborant le drapeau de saint Pierre, je répondais à un appel chaleureux qui venait de nous être adressé, à nous, prêtres du diocèse de Besançon. Enfin je profiterai de l'occasion de ce nouvel écrit pour ajouter à certaines pages de mon livre des développements ou éclaircissements utiles.

I.

Motifs de ma sortie d'Ecole.

Il faut savoir qu'au moment où l'on m'a déclaré exclu de la mission diocésaine, pour la raison et de la manière que j'ai racontées dans la Préface de mon livre, tout en donnant cette décision comme définitive, on ne prétendait pas en trop presser l'exécution; au contraire, on avait daigné me faire prévenir qu'on me laisserait du temps *pour me pourvoir*.

Telles sont les expressions dont on s'est servi alors, autant qu'on a pu me les rendre, et moi les retenir. Je les signale dans leur forme, pour donner à comprendre que l'on n'entendait pas seulement m'exclure de la mission, mais du diocèse. Si j'ai mal interprété les intentions de l'autorité diocésaine, ainsi que quelqu'un l'a prétendu plus tard, c'est qu'on me les aurait mal expliquées; et tel est l'inconvénient assez ordinaire des procédés où l'on ne fait entrer que la langue, et la plume jamais. J'en fais ici la remarque, parce qu'il ne serait pas étonnant qu'un supérieur fût quelquefois trompé sur les actes, les paroles et les dispositions réelles de ses subordonnés, s'il s'en tenait, pour en connaître et en juger, au récit de simples rapporteurs. On va voir un exemple assez frappant de ces inconvénients dans la suite de mon histoire.

Pendant que je profitais tranquillement, en prolongeant mon séjour à Ecole, du bénéfice de l'indulgence dont on avait usé à mon égard, on est venu tout-à-coup me signifier que mon temps de grâce finirait avec le

mois de juin, et que, si ma sortie n'était pas effectuée alors, Son Eminence le cardinal-archevêque de Besançon *aviserait* contre moi. Ce sont les termes dans lesquels un de mes vénérés confrères m'a notifié ce nouvel arrêt de l'autorité.

Pourquoi donc cette reprise en sous-œuvre d'un acte déjà passablement clair et suffisamment significatif? Avais-je fait quelque chose qui fût de nature à m'attirer cette déclaration subsidiaire, explicative et aggravante? au contraire, j'avais suspendu jusqu'alors la publication de mon livre, et l'on ignorait encore qu'il dût paraître, quand on a prononcé cette seconde sentence; mais, d'après la lettre elle-même par laquelle Mgr. le cardinal-archevêque de Besançon chargeait son vicaire général de fulminer ce nouvel arrêt, un rapporteur officieux était allé raconter à Son Eminence, retenue alors à Paris, qu'au moment où M. Péseux, mon confrère, m'avait fait part de la sentence d'exclusion prononcée contre moi, j'avais répondu sèchement que *je ne sortirais pas*. Il avait suffi de ce simple rapport pour déterminer notre Eminent cardinal à prendre la décision, et à écrire la lettre dont je viens de parler.

En vain M. Péseux, appelé à rendre compte de notre entrevue, a démenti le propos qui m'avait été charitablement attribué; l'arrêt envoyé de Paris a été maintenu dans sa forme rigoureuse; et bien qu'il ne pût y avoir, comme je le dirai plus tard, aucun péril en la demeure, on n'en a pas moins persisté à vouloir qu'il fût textuellement exécuté.

Je n'étais pas d'humeur, certes, à me roidir contre une volonté aussi nettement formulée, ni à laisser aviser contre moi. J'ai fait comprendre à mes amis, qui me

conseillaient d'attendre, qu'il était de mon intérêt, sinon de mon devoir, d'obéir à une injonction si précise; et c'est pourquoi le dimanche 1er juillet, jour où je célébrais, avec tous les romains de l'univers, la mémoire solennelle du Précieux Sang versé pour le salut du monde, fortifié sans doute par la vertu toute-puissante de ce breuvage divin que j'avais pris à l'autel, j'ai brisé pour toujours peut-être (qui sait?) les liens qui m'unissaient depuis onze ans à ma chère communauté, et je suis venu me jeter pour quelque temps entre les bras d'autres amis, tout dévoués, comme on sait, aux bons principes et à leurs *malheureux* défenseurs.

Je n'ai voulu ni m'exposer, par rupture de ban, à de nouvelles poursuites, ni mettre à la gêne mes anciens et bien-aimés confrères, ni enfin résister, quoiqu'on en dise, à une autorité sacrée que je respecterai toujours. N'est-il pas à regretter cependant qu'en pressant la chose à ce point, on ait regardé comme non avenu, et le démenti formel donné par M. Péseux, lequel semblait de nature à faire révoquer une sentence dépourvue de motif, et mon recours à Rome, que l'on s'est trop hâté, à mon avis, de déclarer nul, assuré que je suis que Rome le prendra, s'il ne l'a déjà pris, en sérieuse considération. On va voir si la chose n'en valait pas la peine.

II.

Gravité de mon affaire.

Il s'est trouvé des personnes assez fortement trempées pour considérer mon exclusion de la mission diocésaine comme un fait entièrement inoffensif, comme la peine la plus douce, la plus bénigne, la plus simple du monde.

Ainsi, jeter quelqu'un à la rue comme un meuble de rebut, lui ôter comme on dit le pain de la bouche, et le signaler au public comme un être indigne de vivre, tout cela ne serait, aux yeux de certains de mes *confrères*, qu'un spectacle indifférent. Il me semble cependant d'une part, que, vivant sous le même régime, nous avons quelques intérêts communs, et, de l'autre, que la façon dont on me traite ne ressemble pas trop mal à ce qu'on appelle dans l'Eglise *privation de bénéfice, déposition*, et même en quelque sens *dégradation* publique. Or, l'on sait si l'Eglise, notre mère à tous, regarde ces choses comme des châtiments légers, et se fait un jeu de les faire subir au moindre de ses enfants. On ne les encourt guère qu'après se les être attirés par des crimes exceptionnels, par le mépris formel des plus fortes censures, et par un certain degré d'aveuglement, d'endurcissement et d'obstination. Celui qui consulterait le saint concile de Trente verrait un clerc, assez coupable d'ailleurs, privé, pour toute peine, après un premier avertissement personnel, du tiers de ses revenus bénéficiaires et ecclésiastiques; la récidive seule, accompagnée d'une seconde monition, entraîne un châtiment plus grave; enfin, après le troisième avertissement reconnu infructueux, l'Eglise se décide à prononcer l'enlèvement du titre et l'inhabilité à d'autres bénéfices; encore veut-elle que l'on puisse, pour cause, et après amendement, relever de cette incapacité canonique le malheureux qui l'a encourue. L'excommunication ne devra être prononcée, selon le même texte, qu'après rechute de la part du délinquant, ainsi rétabli par dispense.—Si un clerc, coupable de la même faute, n'avait ni pension ni bénéfice ecclésiastique, on le punirait, dit le concile,

selon le degré et la durée de sa contumace, par la prison, la suspense d'ordre et l'inhabilité à posséder des bénéfices, ou d'une autre manière conforme aux saints canons. — Il me répugne de signaler ici l'espèce de crime que l'Eglise ordonne de punir de la sorte; j'aime mieux laisser à mes confrères le soin de compulser le concile lui-même; ils ne perdront rien à l'étudier, fût-ce dans le plus grand détail.

Pour en revenir à mon fait particulier, il y a une assez grande différence, sans doute, entre la position dans laquelle on m'a placé, et celle du prêtre véritablement dépouillé, déposé et solennellement dégradé. Ainsi, tout en me privant de mon titre bénéficiaire, on m'a laissé en partie mon office, c'est-à-dire qu'en m'interdisant les fonctions que je remplissais comme missionnaire ou l'usage de toute juridiction, on ne m'a pas défendu d'exercer celles du simple sacerdoce, les actes de mon ordre; en d'autres termes, on ne m'a pas suspendu *ab ordine;* je puis encore célébrer la sainte messe, donner la communion, etc.; mais on m'a retiré toute juridiction et tout bénéfice, en sorte que je ne pourrais plus ni entendre les confessions ni peut-être prêcher, et que j'aurais perdu tout droit à percevoir des revenus proprement ecclésiastiques, mon traitement de missionnaire, par exemple. Telle est du moins l'idée que je me suis faite de ma position, et telles me paraissent être les conséquences naturelles de la sentence prononcée contre moi; ce qui revient à dire que l'on m'a infligé équivalemment une suspense totale (l'ordre seul excepté), et qui plus est perpétuelle, nul terme n'ayant été fixé pour la durée de ma peine; avec cette différence seulement que l'on ne m'a pas infligé ces privations diverses comme

une censure ou comme remède pour me rendre meilleur, mais comme un châtiment par peur me punir de ma faute.

On sait tout ce qu'aurait de grave une peine de cette espèce, infligée à titre de censure. Benoît XIV, parlant dans son traité *de Synodo diœcesanâ,* liv. X, chap. 1, d'une suspense à long terme, non perpétuelle par conséquent, déclare qu'une pareille censure ne peut pas être *validement* infligée pour une faute légère, ni même *prudemment* pour une faute mortelle, qui ne serait pas du nombre des plus graves, *propter culpam lethalem quæ gravioribus non accenseatur;* qu'aurait-il donc dit d'une suspense perpétuelle, quoique non totale, comme celle qui m'a frappé?

Mais, me dira-t-on, ce n'est pas une censure qu'on vous a infligée. — Je le sais bien, et j'en ai fait la remarque moi-même; seulement mon sort en est-il meilleur? tout au contraire, il n'en devient que pire. En effet, quand il s'agit d'une censure, cette peine étant de sa nature médicinale, le coupable qui l'a encourue peut toujours s'en délivrer; il ne tient qu'à lui de reconnaître sa faute et de renoncer à sa contumace, moyennant quoi il se fait absoudre et du crime et de la censure. S'agit-il au contraire d'une peine purement afflictive, le patient doit la subir tout le temps qui a été fixé pour sa durée, si elle est temporaire; et si elle est perpétuelle, ce qui a lieu quand le supérieur n'a déterminé aucune limite de temps, il ne peut y échapper qu'autant qu'il plaira à son maître de la révoquer, ou au supérieur de ce dernier de la casser et de la déclarer nulle.

Telle est donc la situation qui m'a été faite; elle est assez grave; voyons si elle est méritée.

III.

Esprit et règles de l'Eglise en matière de correction.

Le saint concile de Trente, voulant apprendre aux évêques les règles à suivre en matière de correction, sess. 13, chap. 1 *De Reform.*, « croit devoir les avertir tout d'abord de se souvenir qu'ils sont pasteurs et non frappeurs, *pastores, non percussores,* et qu'ils doivent tellement exercer leur supériorité qu'ils ne dominent pas sur ou parmi leurs inférieurs, mais qu'ils les aiment comme leurs enfants et leurs frères. Qu'ils s'appliquent donc, ajoute-t-il, à les éloigner, par des exhortations et des avertissements, des choses illicites, pour n'être pas contraints à réprimer leurs délits par les peines voulues. Que si cependant il arrive à ceux-ci de commettre quelque faute par fragilité humaine, les évêques devront suivre cet ordre de l'Apôtre, de les reprendre, conjurer, réprimander en toute bonté et patience, parce que la bienveillance fait souvent plus que la sévérité sur ceux qu'il faut corriger, l'exhortation plus que les menaces, et la charité plus que l'autorité. La gravité du délit exige-t-elle l'emploi de la verge, il faut même alors tellement tempérer la rigueur par la mansuétude, le jugement par la miséricorde, la sévérité par la douceur, qu'il n'y ait aucune âpreté réelle dans le maintien nécessaire d'une discipline salutaire pour les peuples, et que ceux que l'on aura corrigés s'amendent, ou, à défaut de résipiscence de leur part, que les autres, considérant le châtiment dont on les a frappés, profitent de cet exemple salutaire pour éviter le péché. C'est le devoir d'un

pasteur non moins pieux que zélé, de commencer par appliquer aux maladies de ses brebis des remèdes légers; puis, quand la gravité du mal le demande, d'arriver à des remèdes plus violents et plus forts; enfin, quand tout cela reste inutile, de préserver au moins du danger de la contagion le reste du troupeau. »

On voit, par ce texte du saint concile de Trente, que l'on ne doit frapper qu'après avoir averti, châtier qu'après censure. L'Eglise prévient d'abord, puis elle menace, elle censure enfin; mais il n'est pas jusqu'à ses censures elles-mêmes qui ne soient des peines *médicinales,* dont on ne subit les tristes effets, que parce qu'on résiste jusqu'au bout à ses ordres maternels. Il paraît donc difficile d'admettre qu'un supérieur puisse commencer par où il faudrait finir, et qu'une peine *afflictive,* tant soit peu considérable, puisse régulièrement précéder la censure elle-même.

Il ne servirait de rien, pour justifier un pareil renversement des règles ordinaires, de dire que le droit reconnaît aux évêques le pouvoir extraordinaire de juger et de condamner extrajudiciairement ou *ex conscientiâ informatâ,* c'est-à-dire sans s'astreindre aux formes juridiques; car cette dispense de l'emploi des formes propres à constater le délit, ne dispense pas du fond, de l'existence de la faute et de la canonicité de la peine. Quel est au reste le passage du droit d'où l'on a inféré la légitimité de cette procédure sommaire? Je crois que c'est celui-ci du saint concile de Trente, sess. 14, ch. 1, *de Reform.* « Lorsqu'un Prélat aura interdit, pour quelque cause que ce soit, même pour crime occulte, et de quelque manière que ce soit, même extrajudiciairement, à l'un de ses sujets de monter aux ordres sacrés, ou l'aura déclaré

suspens de ses ordres, degrés ou dignités ecclésiastiques, qu'aucune permission à lui accordée de se faire promouvoir, ou réintégration dans ses ordres, degrés et dignités ou honneurs par lui obtenue, ne lui serve contre le gré de ce même Prélat. » Eh bien! quelle est la portée de ce décret? Il suppose tout simplement qu'un évêque a droit d'exclure des ordres sacrés, non-seulement ceux qui en sont indignes pour crime public et juridiquement constaté, mais encore pour crime secret certain, quoique non judiciairement prouvé. L'évêque peut-il le suspendre de ses ordres pour la même raison et de là même manière? oui, quoique le concile ne le dise pas; mais tel est le sentiment des canonistes et des interprètes du concile. « D'après ce décret de Trente, dit le cardinal Soglia dans ses *Institutions de droit ecclésiastique,* il est permis à un évêque, pour crime occulte à lui connu et constaté de quelque manière que ce soit, même extrajudiciairement, d'éloigner un clerc de la sacrée ordination, ou même de lui interdire l'exercice des ordres qu'il a reçus. »

J'ai dit que le concile ne parlait pas, au moins directement, de cette manière de suspendre *ex conscientiâ informatâ;* et, en effet, la raison que les Pères mettent en avant, pour appuyer leur décret, ne paraît regarder que la promotion elle-même aux ordres sacrés : « Comme il est, disent-ils, plus convenable et plus sûr pour un sujet de servir dans un ministère inférieur, en rendant à ses supérieurs l'obéissance qui leur est due, que d'ambitionner, en les offensant, *cum eorum scandalo,* l'honneur de degrés plus élevés, lorsqu'un Prélat, etc. » Néanmoins, comme je l'ai dit, je reconnais la validité de la suspense d'ordre *ex conscientiâ informatâ*; l'évêque

peut prononcer une pareille censure dès qu'il y a un crime qui la mérite, et qu'il en est convaincu, même sans l'avoir constaté juridiquement. On conçoit en effet que l'Eglise le dispense de suivre les formes régulières de la procédure ordinaire pour frapper de la sorte, soit parce qu'il y aurait urgence ou péril en la demeure à cause des sacriléges que commettrait le coupable, ou du scandale qu'il donnerait en attendant, soit parce qu'il y aurait danger de scandale aux débats, quand le crime serait d'une certaine espèce odieuse et commis dans des conditions telles qu'il serait difficile, ou inutile, ou nuisible de le constater juridiquement; j'ignore s'il y a d'autres motifs qui aient déterminé l'Eglise à autoriser ce mode de procédure; quoi qu'il en soit, et peut-être pour ces raisons même, on n'admet généralement pas la légitimité d'une censure prononcée *ex conscientiâ informati* pour un crime public de sa nature; un auteur qui regardait comme légitime cette manière sommaire de procéder contre des crimes publics, s'est vu refuser, à cause de cela même, il n'y a pas très-longtemps, l'*imprimatur* romain, si j'en crois une lettre qui m'a été remise; il est donc au moins fort douteux que l'on puisse canoniquement user, de ce moyen facile et expéditif, pour punir des crimes de cette espèce.

Quoi qu'il en soit, dans le passage que nous avons rapporté du saint Concile de Trente, il n'est question que de suspense d'ordre, ayant le caractère de vraie censure: pourrait-on employer le même procédé sommaire pour suspendre ou priver de juridiction ou de benéfice, à temps ou à perpétuité, et pour infliger ces suspenses ou privations à titre de peine purement afflictive et non médicinale? je l'ignore. Je remarque néanmoins dans le saint

concile de Trente, à propos de l'espèce de faute dont j'ai parlé dans mon paragraphe précédent, que les Pères autorisent précisément les Evêques à procéder de cette manière contre les coupables, pour leur appliquer successivement les peines qui y sont détaillées, c'est-à-dire la privation du tiers des revenus d'abord, du tout ensuite, et enfin du titre lui-même, puis l'excommunication; seulement je me permettrai à ce sujet cette double observation : premièrement, qu'il s'agit là de crimes qui pourraient demeurer secrets, ou qu'il y aurait, soit urgence à réprimer, soit scandale à débattre; secondement, que si le concile a cru devoir en ce cas-là dispenser de l'emploi des formes juridiques, cela suppose qu'on doit les employer dans tous les cas pour lesquels on n'a pas obtenu, du droit ou du supérieur, une semblable dispense. D'un autre côté, il ne s'agit pour l'évêque, dans le cas prévu par le concile, que de faire l'application au coupable d'une peine prononcée contre lui par le droit lui-même; mais serait-il possible d'user de la procédure sommaire *ex conscientiâ informatâ* pour créer une pénalité dont le droit n'a pas menacé le coupable? ne faut-il pas au contraire appliquer ici la règle des *censures* dites *ab homine*, qui exigent les monitions préalables sous peine de nullité?

Il me semble donc, sauf meilleur avis, que l'on n'a pas suivi à mon égard une manière de procéder parfaitement régulière. Indépendamment en effet de la célérité tout-à-fait exceptionnelle que l'on a mise à me frapper, avant même la perpétration du délit, c'est-à-dire la publication de mon livre, d'une part ce livre, dût-il être regardé comme un crime, a le caractère de crime public; d'un autre côté, comme ce livre eût été appelé, lui tout seul, à plaider sa cause à huis clos, nul scandale ne pou-

vait surgir aux débats; enfin, quel péril y avait-il en la demeure, si l'on eût différé quelque temps encore l'exécution de la sentence portée contre l'Auteur? L'auteur eût-il déshonoré ses confrères par le fait seul de sa présence? eût-il souillé la maison en y prolongeant un peu plus son séjour? en eût-il au moins compromis les intérêts? Serait-il donc vrai que les sentiments ultramontains et les discours romains de quelques missionnaires pourraient empêcher les bons curés de nos villes ou de nos campagnes de les appeler à leur secours pour des exercices spirituels? En ce cas, il y avait un autre moyen de parer à ces inconvénients redoutables; il eût suffi d'interdire à la brebis *galeuse* les fonctions du ministère apostolique: et, sans la séquestrer encore, on aurait pu attendre en paix l'effet de son recours à Rome, la nullité de ce recours n'étant pas aussi évidente qu'on a pu se l'imaginer.

IV.

Du droit de recours.

Pourquoi donc n'aurais-je pas eu le droit de recourir à Rome? Sans doute il n'y a pas d'*appel* proprement dit d'une sentence comme celle qui m'a frappé. Cette sentence est tellement exceptionnelle, que le droit n'a pas pu songer à y apporter remède. « Elle n'est pas seulement *extrajudiciaire*, écrit-on dans une lettre, mais contraire à toutes les prescriptions du droit. » Alors elle serait radicalement nulle. Je m'en doutais bien un peu. Quand j'ai dit, dans ma *Préface de circonstance*, que l'on avait procédé contre moi *extrajudiciairement et par manière de conscience informée*, je n'ai point prétendu affirmer

que l'on eût suivi à mon égard un mode régulier, quoique exceptionnel, de procédure; j'ai voulu seulement donner à comprendre que le Saint-Père, seul, pouvait me tirer de l'impasse dans laquelle je me trouvais jeté. Ne voulant pas préjuger cependant de la nullité de la sentence prononcée contre moi, j'ai dû consentir momentanément à l'assimiler à un mode d'action reconnu par le droit, afin d'user librement du recours qui m'était laissé par ce mode lui-même. Or, chacun sait que s'il n'y a pas appel proprement dit des sentences *ex conscientiâ informatâ,* ces sentences sont cependant réformables de leur nature; et qu'à défaut de recours possible aux tribunaux du métropolitain, par exemple, pour faire réformer une sentence pareille prononcée par un de ses suffragants, il y a recours direct et immédiat au Souverain-Pontife, à qui l'évêque doit découvrir alors les motifs canoniques qui l'ont fait agir. Cette question a été suffisamment éclaircie, il y a quelques années, par un évêque de France, à l'occasion d'une suspense qu'il avait prononcée de cette manière.

Qu'il y ait recours possible, me dira-t-on, contre une suspense *ab ordine* lancée *ex informatâ conscientiâ*, à la bonne heure; mais ce n'est pas là votre cas; il s'agit, en ce qui vous regarde, d'une simple révocation de titre ou de fonctions, amovibles *ad nutum episcopi;* car telle est la condition réelle des missionnaires de Besançon; or quel recours voulez-vous qu'il y ait contre un acte de cette espèce, l'évêque n'ayant usé en ceci que d'un droit à lui reconnu de vous révoquer à son gré?

Je veux bien supposer pour un moment, que les missionnaires d'Ecole soient dans la même condition précaire que les simples desservants révocables à volonté;

mais l'amovibilité de ceux-ci est-elle donc telle aux yeux de l'Eglise qu'un évêque puisse les destituer ou même les déplacer arbitrairement? Non; selon beaucoup de canonistes, on doit regarder comme *nulle* la révocation qui serait prononcée contre eux sans raison légitime. Ceux-là même qui admettent en principe la *validité* d'une pareille révocation sans cause, en nient au moins *la licité*. D'autre part, il n'y a aucun canoniste qui refuse à l'amovible, révoqué par son ordinaire, la faculté de recourir au supérieur de cet ordinaire, c'est-à-dire au Pape; enfin tous admettent qu'il y a lieu à le réintégrer dans son poste, dans les trois cas suivants : 1° s'il est prouvé que l'esprit d'animosité n'a pas été étranger à sa révocation; 2° si la paroisse qu'il dessert a intérêt à le conserver pour pasteur; 3° enfin, si sa destitution lui cause à lui-même un préjudice notable dans son honneur ou dans ses biens.

Ceux qui voudront se renseigner plus à fond sur cette question de droit pratique, n'ont qu'à consulter, entre autres, les cinq articles publiés sur cette matière par la *Correspondance de Rome*, en mai et juillet 1851, février et mars 1852. Il est probable aussi que les *Analecta*, qui ont succédé à cette *Correspondance*, supprimée pour raisons secrètes (1), fourniraient sur ce sujet des rensei-

(1) Voici ce que l'on trouve dans les *journaux* du temps, juillet 1852, concernant cette suppression. Un mémoire, au dire du *Journal des Débats*, avait été présenté au Pape pour lui signaler les excès de cette *Correspondance*, et tous les ferments de discorde qu'elle semait dans les diocèses de France. Pie IX avait nommé une commission pour examiner cette affaire. Comme la chose traînait en longueur, on croit généralement à Rome que le gouvernement français aurait joint ses plaintes à celles des évêques, et que cela n'aurait pas peu aidé au résultat qui vient d'être obtenu. Ce qu'il y a de certain, c'est que

gnements utiles. Mais il ne m'a pas été possible de compulser ce dernier Recueil, quand j'ai pris à la hâte, avant de quitter la mission, les notes sur lesquelles je travaille

l'ambassadeur de France a eu une très-longue conférence avec le Pape. Il aurait signalé de récentes condamnations de l'*Index* qui, en frappant des hommes et des livres honorés de la confiance d'un grand nombre d'évêques, tendent, ce nous semble, à abaisser l'épiscopat. Il aurait parlé aussi de cette agitation liturgique fomentée en France par d'imprudentes excitations, etc.

L'*Union* de Paris, glosant sur cet article, admettait bien l'existence du *Mémoire* et l'institution de la *Commission*, mais elle déclarait ne pouvoir croire à la pression officielle, essayée sur le Saint-Père par l'ambassadeur français en matière purement ecclésiastique. Il importe, disait-elle, que le Pape *soit* libre et qu'il le *paraisse*. Si les nouvelles étaient vraies, ce serait la plus dangereuse immixtion dans les affaires religieuses. Il est donc impossible que les évêques français aient employé ce moyen, etc.

L'*Ami de la Religion* refusait aussi d'en croire aux *Débats*.

Le *Journal de Rome* parla à son tour, le 14 juillet, à peu près de la manière suivante : « C'est un principe d'une rare absurdité que celui que cherchent à propager certains journalistes... prétendant que l'Eglise romaine, mère et maîtresse de toutes les autres, qui, dans aucun temps, ne s'est abstenue de promulguer ses décisions, même en matière disciplinaire, devrait être privée de la liberté de publier les décrets et les rescrits de ses congrégations, lorsque tous les évêques de l'univers catholique ont le droit de publier leurs actes et leurs instructions jusque dans le moindre détail. Certainement aucun évêque n'a jamais professé un principe pareil, et ne pourrait le professer, car ils connaissent, tous, les droits inviolables de l'Eglise. Quels qu'aient pu être les motifs qui ont conseillé de suspendre la *Correspondance...*, nous laisserons aux hommes sages le soin de juger si le rédacteur de l'article (des *Débats*) a choisi le moment opportun pour élever la voix. »

Cette réclame du *Journal de Rome* montre que le Souverain-Pontife, tout en consentant à *suspendre*, pour des motifs à lui connus, la *Correspondance de Rome*, ne voulait pas qu'on pût se prévaloir de cette concession, pour l'empêcher de promulguer ses décrets dans tout l'univers, par tous les moyens qu'il jugerait à propos d'employer selon les temps et les circonstances. Aussi n'a-t-il pas tardé d'auto-

dans ma solitude. Du reste, ce que j'ai publié, dans la première partie de mes *Etudes*, du livre de M. Richaudeau, peut déjà faire réfléchir sur ce point impor-

riser la publication d'une nouvelle feuille périodique, assez semblable à la *Correspondance*, et qui a pour titre : *Analecta juris Pontificii*. Cette nouvelle feuille, qui paraît tous les deux mois, est assez connue en France.

Quant à la *Correspondance* elle-même, il est certain qu'elle ne faisait pas plaisir à tout le monde, en l'an de grâce 1852, année si féconde en luttes religieuses. C'est alors que l'on rédigeait le fameux Mémoire sur le droit coutumier ; on disputait aussi très-vivement sur le choix des classiques ; on venait tout récemment de composer sur cette matière quatre articles nouveaux, qui n'ont pas eu la fortune des anciens. Le cardinal Gousset, s'expliquant sur ces malheureuses controverses, écrivait, le 30 juin 1852 : « Ce système (il parlait de celui que l'on employait en faveur des quatre articles *classiques*), ce système d'adhésions isolées, provoquées ou sollicitées personnellement, en dehors de toute vue d'ensemble et de toute délibération, sans intervention aucune du vicaire de Jésus-Christ, n'est point consacré dans l'Eglise. » (On le vit bien, peu de jours après, par la réponse que lui adressa le cardinal Antonelli le 30 juillet 1852, et par les lettres plus ou moins confidentielles que firent paraître à la même occasion divers évêques de France, notamment ceux de Montauban et de Moulins. Du reste, le concile d'Amiens est revenu plus tard à la charge pour condamner ce dangereux système). Le cardinal de Reims ajoutait dans la lettre qui vient d'être citée : « La polémique sur l'usage des classiques n'est plus qu'un prétexte pour plusieurs adversaires de l'*Univers*. On veut faire tomber ce journal, parce qu'il est tout à la fois plus fort que la plupart des autres journaux religieux et plus zélé pour les doctrines romaines. » Il disait enfin, et je n'ai signalé ici sa lettre qu'à cause de cette observation : « C'est d'après le même esprit que l'on fait la guerre à la *Correspondance de Rome*. »

Pourquoi donc cette guerre avait-elle lieu ? Si le *Journal des Débats* s'est trop avancé en affirmant que l'ambassadeur français avait contribué à la suppression de la feuille incriminée, pourrait-on dire qu'il s'est trompé en articulant les griefs que d'autres faisaient valoir contre elle ? je l'ignore. Mais ce qu'il y a de sûr, c'est que cette *Correspondance* rapportait volontiers et faisait connaître en France diverses décisions des Congrégations romaines qui n'étaient pas de nature à

tant, et l'on voit aujourd'hui si j'ai été mal avisé quand l'idée m'est venue, je ne sais trop comment, à mesure que je bâclais rapidement mon premier travail, soit d'enrichir mon *pauvre* opuscule par un si grand nombre d'emprunts faits à ce respectable auteur, soit de jeter çà et là dans mon ouvrage, presque au hasard, des idées malheureusement trop neuves pour beaucoup de mes lecteurs. Je me contenterai de signaler ici ma page 229, pages 231, 232 et 233 de M. Richaudeau.

Ainsi, alors même que l'on devrait admettre en principe l'amovibilité *ad nutum* des missionnaires du diocèse de Besançon, il ne faudrait pas croire pour autant qu'un missionnaire révoqué n'eût pas la liberté de recourir au Saint-Père pour se plaindre de cette mesure. Cette liberté lui appartient par la nature même des choses, car, ainsi qu'on peut le voir page 222 de mon livre, 73 de M. Richaudeau, « le Souverain-Pontife, ayant de droit divin une véritable autorité sur tous les évêques du monde, a toujours pu non-seulement leur donner des avis, mais leur imposer des lois, et corriger leurs injustices aussi bien que leurs autres fautes; or, cette autorité dans le chef de l'Eglise suppose nécessairement dans les inférieurs, injustement condamnés par leurs évêques, le droit de se plaindre auprès de lui et d'obtenir une réparation. » Oui, quel que puisse être l'état de la discipline, jamais on ne prescrira contre le *droit divin* du Pape; et

plaire à tout le monde. Ainsi elle avait publié, puis déclaré authentique, le rescrit du 7 septembre 1850, cité à la page 7 de mes *Etudes*, rescrit qui avait amené une discussion fâcheuse. Quant aux décrets de l'*Index*, on pouvait aussi les lire dans ses colonnes, notamment ceux du 27 juin 1850, du 27 septembre 1851 et du 22 janvier 1852, qui frappaient, comme le disait le *Journal des Débats*, des hommes et des livres honorés en France.

comme le Pape est de *droit divin* Pasteur *immédiat* de tous les fidèles (voir page 157 des *Etudes*), jamais on ne pourra dépouiller, même le plus petit de tous les chrétiens, même le plus amovible de tous les prêtres, du *droit divin* de recourir au Père commun et universel, et d'appeler à son secours ce Père, qui est son Père.

Pour arriver maintenant au fond de la question, est-il vrai que les missionnaires du diocèse de Besançon soient amovibles *ad nutum episcopi?* Jusqu'ici je ne l'ai pas cru et je ne le crois pas encore, attendu les constitutions qui régissent leur société, de fait et de droit, de fait, ayant été suivies jusqu'à ce jour, de droit, ayant été approuvées par nos anciens archevêques et reconnues, notamment en 1834, par Son Eminence elle-même. Or, voici comment j'ai cru pouvoir résumer les points fondamentaux de ces constitutions dans ma lettre latine au Saint-Père. Il me semble qu'il n'y a aucune indiscrétion à en faire part au public, qui peut tous les jours en voir en quelque sorte l'application pratique.

« Ce sont les missionnaires eux-mêmes qui choisissent et admettent librement les novices, l'évêque n'ayant à donner alors que son consentement. Après deux ans d'épreuve, ils les associent à leur communauté, s'ils sont agréés par elle; et quand ils sont agrégés de la sorte, la communauté leur doit la nourriture et l'entretien, ou plutôt, avec la nourriture et le logement, une pension annuelle de quatre cents francs. Quant à la sortie de la communauté, elle peut avoir lieu de deux manières, savoir : lorsque l'agrégé lui-même se retire librement, après avoir prévenu ses confrères; ou lorsque ceux-ci le chassent malgré lui, du consentement de l'évêque; mais, d'après la règle elle-même, il ne peut être ainsi

exclu que pour quelque faute considérable ou scandaleuse. »

A l'appui de ce mode d'exclusion, j'ai cité dans ma supplique un exemple puisé dans les Archives de la communauté, qu'il serait inutile de rapporter ici. De tout quoi j'ai tiré cette conclusion, qui me paraît incontestable, savoir : « que les missionnaires agrégés ne sont pas le moins du monde amovibles au gré, soit de l'évêque, soit de la communauté elle-même. »

En ceci je me trouve parfaitement d'accord avec un vénérable Prélat qui, après avoir lu l'exposé précédent, m'a écrit comme il suit : « Il n'est pas douteux que vos droits acquis, selon les constitutions de la maison, ne sauraient vous être enlevés de la manière (dont on s'y est pris). Vous avez bien certainement la faculté d'en jouir *nonobstant*, sauf à ne pas aller en mission jusqu'à nouvel ordre. »

Que l'on me permette de faire là-dessus quelques réflexions qui me paraissent utiles. Si j'ai bonne mémoire, il y a un axiôme qui dit : *Ejus est destituere, cujus est instituere;* il n'appartient de destituer qu'à celui qui institue, ou de révoquer qu'à celui qui nomme. Cela étant, raisonnons un peu sur mon affaire. Est-ce Monseigneur l'archevêque de Besançon qui nomme les missionnaires du diocèse? non. Comment donc pourrait-il les révoquer? Il les institue, — c'est-à-dire qu'il leur communique des pouvoirs spirituels dont il peut les dépouiller ; à la bonne heure ; mais, quant au titre lui-même, qui pourrait être considéré comme bénéfice, ce n'est pas lui qui le confère, et il n'a pas le droit d'en priver. Cela suffit pour expliquer la réponse citée tout à l'heure, qui m'interdit les fonctions spirituelles du

missionnaire, tout en me reconnaissant la faculté de jouir de mon titre ou de mes droits acquis à la maison, en vertu de ses constitutions.

Mais pour mieux expliquer toutes choses, remontons un peu plus haut.

Ce sont Nosseigneurs les archevêques de Besançon qui ont établi la société des missionnaires; elle est donc sous leur dépendance, et, en un sens, ils pourraient la supprimer et en disperser les membres, comme on le dira plus tard; mais, tant qu'il leur plaît de la laisser subsister, ils sont liés, ce me semble, par les règles qu'ils lui ont données.

Or, en vertu même de ses constitutions, cette communauté se recrute d'elle-même et par voie d'élection.

Je n'examine pas si ce mode de recrutement est meilleur qu'un autre, et si les archevêques de Besançon n'auraient pas bien fait de se réserver le droit de nomination, et, par suite, celui de destitution.

Je ferai remarquer seulement qu'alors il n'y aurait pas communauté proprement dite entre les missionnaires, qui se trouveraient simplement juxtaposés les uns à côté des autres, sans lien social réel, puisqu'il appartiendrait à un tiers de les séparer quand il le jugerait bon. Vivraient-ils ensemble dans des rapports meilleurs, quand ils ne se seraient pas mutuellement choisis? Je l'ignore.

Quoi qu'il en soit, il n'y a pas, que je sache, de communauté régulière qui se recrute par voie d'autorité: partout se trouve en vigueur le mode d'élection. Ce mode n'est pas seulement employé quand il s'agit de l'admission des sujets, mais encore quand il est question du choix des supérieurs. D'un autre côté, l'autorité de ceux-ci, en général, n'est pas tellement absolue qu'ils ne

doivent assez souvent recourir au vote de la communauté. On conçoit l'excellence de cette espèce de gouvernement un peu républicain, quand on fait attention que les personnes appelées à donner leur suffrage sont d'ordinaire des personnes bien choisies. Il y a alors concentration de lumières, pour ne laisser passer en lois que des arrêtés pleins de sagesse, puis solidarité utile entre tous les membres de la communauté pour presser et assurer l'exécution du vote, tous étant intéressés à faire honneur à ce vote qui leur est commun, et conspirant ensemble pour le faire aboutir. D'un autre côté, pour les choses même où le supérieur est en droit de commander tout seul, et sans conseil préalablement tenu, comme ce supérieur a été élu par le vote populaire, nul doute que l'obéissance ne soit plus facile et plus assurée, ce qui importe beaucoup au bien de la communauté et au succès de ses œuvres. On tient du reste tellement à ce que l'autorité demeure paternelle, qu'au lieu d'instituer un supérieur à vie, ce qui pourrait l'enfler d'orgueil, lui faire prendre des airs de domination, lui ôter enfin quelque chose de ses qualités fraternelles, on ne le nomme d'ordinaire que pour un temps déterminé assez court; après quoi il est forcé de rendre à la communauté un compte rigoureux de son administration, en subissant l'épreuve d'une élection nouvelle; il est de plus communément porté, dans les constitutions religieuses dont nous parlons, que l'on ne pourra pas élire le même supérieur une seconde fois, ou tout ou moins une troisième, et pour un troisième triennat, tant on craint que ces réélections successives n'aboutissent à une sorte de pouvoir à vie, et n'exposent un supérieur à profiter de son passage au pouvoir pour

s'y perpétuer en se faisant des créatures. Je sais qu'il y a certains titres, et surtout des généralats, perpétuels dans les ordres religieux proprement dits, mais il est aisé de voir que cela n'a lieu d'ordinaire que pour les congrégations assez répandues, et possédant au loin un nombre considérable d'établissements, dont il serait moralement impossible de réunir les membres principaux pour des élections trop fréquentes. Cette organisation produit du reste de grands avantages que je ne puis détailler ici, et l'on pare à la plupart des inconvénients qui pourraient en résulter, en plaçant le supérieur inamovible, soit à côté du Souverain-Pontife qui a l'œil sur toutes les prélatures, soit à côté de surveillants qui l'assistent, et qui pourraient au besoin provoquer sa destitution.

Tel est donc l'esprit de l'Eglise, ainsi qu'on peut le voir dans la plupart des constitutions religieuses qu'elle a revêtues de son approbation solennelle. Les communautés ou congrégations ainsi organisées ont vraiment de la vie, et sont capables de produire quelque chose. En serait-il de même d'agrégations constituées d'une toute autre manière, et placées en quelque façon sous un régime monarchique pur, ou plutôt absolu? C'est ce que nous allons voir.

J'ai déjà dit un mot, page 250 de mon livre, de l'absolutisme considéré dans l'Eglise. Je l'ai trouvé parfaitement raisonnable, quand il est uni à l'infaillibilité personnelle que je reconnais au Pape. Mais si l'on envisage la chose d'une manière plus générale, il me semble qu'il faut dire du régime absolu, qu'il est tout à la fois et le meilleur et le pire de tous, car cela dépend de la direction qu'on lui donne, ou de la personne qui

en est investie, attendu sa toute-puissance pour le bien comme pour le mal. Seulement, par le fait même de la succession inévitable de personnes très-différentes les unes des autres dans la possession de ce pouvoir illimité, il y aura nécessairement une instabilité perpétuelle dans les institutions, qui se trouveront ainsi centralisées dans leurs mains; brillantes sous un bon chef, elles s'éclipseront sous d'autres; elles manqueront même du principe de durée, ne vivant pas de leur propre vie, mais de la vie d'un chef qui n'est pas immortel. Les membres qui composeront ces associations, n'ayant aucune certitude d'y demeurer toujours, ne pourront s'y attacher; s'y attachant, ils ne s'y intéresseront pas; ils n'auront pas le zèle nécessaire pour faire réussir des mesures qui leur seront imposées d'ailleurs, et qui ne seront pas leur fait, parce qu'elles n'auront pas été soumises à leur délibération et à leur contrôle; le supérieur seul, décidant de son chef ou du chef de l'autorité qui l'aura nommé, sera véritablement responsable; ses collaborateurs, n'étant plus ses frères, ne se regarderont plus comme solidaires pour travailler au succès de ses entreprises. Une communauté ainsi organisée sera donc toujours plus ou moins impuissante et en danger de périr; elle ne vivra guère que par des substitutions perpétuelles de personne à personne; ou plutôt elle ne vivra pas, attendu que ses membres anciens se trouveront à chaque instant remplacés par des membres nouveaux sans tradition et sans avenir. Elle ne marchera qu'autant qu'elle possédera un bon directeur, ou que l'autorité supérieure, qui l'aura sous sa main, s'appliquera à y régler sagement et puissamment toutes choses; mais n'est-il pas évident que cette autorité, occupée de bien d'autres affaires, sera

dans l'impossibilité de suffire à tout, et laissera forcément bien des choses en souffrance? Au contraire, lorsqu'une communauté vit de sa propre vie, elle agit et se perpétue toute seule; et il suffit que le supérieur majeur veille de loin à ce qu'on y observe les points fondamentaux de la règle et les principes vitaux de la constitution. Seulement il ne faut pas que cette constitution, que je suppose sagement rédigée, perde de son intégrité dans les choses essentielles; il est nécessaire de respecter toujours la racine de l'arbre, c'est-à-dire le principe d'élection tant des membres que du chef, le principe d'amovibilité du chef purement temporaire, enfin le principe d'inamovibilité des membres eux-mêmes, sauf les cas exceptionnels d'exclusion prévus par le droit. N'ôter même qu'un seul de ces principes vitaux, ce serait tout désorganiser, gêner des fonctions essentielles et introduire un principe de langueur, de dissolution et de mort.

Il m'a semblé bon de jeter ici en courant ces idées générales, qui ne sont pas sans intérêt, ni sans rapport à mon affaire. Mais pour traiter de celle-ci directement, j'ai dit que la communauté des missionnaires du diocèse de Besançon se recrutait d'elle-même, et par voie d'élection; il faut remarquer toutefois que l'élection, faite par les missionnaires d'un novice nouveau pour leur société doit avoir l'assentiment de l'autorité diocésaine; pourquoi? il y a de cela une raison bien simple; d'une part leur communauté étant diocésaine, ils ne pourraient naturellement pas, sans la permission des supérieurs admettre un prêtre étranger; d'autre part, quant aux prêtres du diocèse lui-même qu'ils voudraient s'associer il faut bien qu'ils demandent à l'autorité de laquelle ils

dépendent la permission de les prendre pour que celle-ci s'abstienne de les nommer à d'autres postes, ou même leur permette de quitter celui qu'ils occupaient auparavant; il est donc tout naturel que Monseigneur intervienne, selon la règle, dans le choix des novices pour l'annuler ou le ratifier. Mais, ce choix une fois ratifié, le novice échappe en quelque façon à la juridiction directe de l'autorité diocésaine; il devient en quelque sorte exempt; il appartient à la mission qui, du reste, est en droit de se l'associer librement, dès que son temps d'épreuve se trouve accompli. Il est dès lors membre de la communauté, qui demeure chargée de son avenir, tant qu'il ne lui plaît pas de se retirer de lui-même, ou que la communauté n'a pas prononcé contre lui une sentence d'exclusion pour une faute considérable ou scandaleuse. Mais ici, de peur que la communauté, se laissant entraîner par quelque passion, n'abuse de son droit d'expulsion pour dépouiller un de ses membres, sans motif suffisant, de ses droits acquis, la règle, couvrant en quelque sorte de sa protection maternelle tous ceux qu'elle a adoptés pour enfants, exige que les missionnaires ne prononcent pas seuls dans ce qu'on pourrait appeler leur cause, et que par conséquent ils soumettent leur sentence de condamnation contre leur confrère à un juge supérieur et impartial, à l'évêque, dont elle requiert alors le consentement. Cette disposition de la règle est, comme il est aisé de le voir, toute en faveur de l'accusé, et non pas en faveur de l'autorité diocésaine, comme si elle pouvait seule prononcer dans les causes d'exclusion. Son intervention n'apparaît au contraire ici que comme une ratification nécessaire pour la validité de la sentence prononcée par la communauté,

et non comme une action en première instance. C'est aux pairs de l'accusé qu'il appartient de juger tout d'abord; seulement il y a, de droit, appel de leur sentence à l'évêque qui, en sa qualité de supérieur, peut mettre son *veto* et annuler le jugement. Mais de même qu'une cour d'appel n'a pas à s'immiscer dans une affaire dépendant du tribunal de première instance, avant que celui-ci ait prononcé, de même l'évêque, quoique supérieur, n'a pas à prononcer le premier en matière d'exclusion. Il peut bien provoquer un jugement de cette espèce, mais non juger tout seul. Il est cependant tellement maître de la communauté, qu'il peut non-seulement casser ses jugements, mais la casser elle-même. Seulement faut-il croire que, s'il en prononçait la dissolution, même pour de justes raisons, il pourrait en renvoyer les membres sans pourvoir d'aucune façon à leur avenir? Il me semble que non. Supposons, par exemple, que la communauté mérite d'être dissoute, par refus de concours avec l'évêque pour l'expulsion d'un membre dont il requerrait la condamnation, est-ce qu'en la dissolvant alors il pourrait en punir individuellement les membres en les privant de leurs droits acquis? Agir de la sorte, ne serait-ce pas confondre les justes avec les coupables? ceux qui auraient donné leur vote avec ceux qui l'auraient injustement refusé? Voudrait-on ne frapper que les coupables? Mais quel moyen légitime de les discerner, quand le vote aurait été secret, comme il arrive dans les jugements criminels? L'Eglise a suivi une ligne de conduite toute différente, quand il s'est agi pour elle de supprimer certains ordres religieux; et n'est pas jusqu'à la fameuse Assemblée constituante elle-même, qui n'ait réservé des pensions en faveur des

personnes chassées de leurs couvents. Je laisse à d'autres le soin d'examiner sur quoi, le cas échéant, pourraient être constituées ces pensions de retraite pour les missionnaires, sans parler des difficultés que rencontrerait, dans l'état de choses actuel, la transmission qui devrait être faite à d'autres des propriétés elles-mêmes.

On comprendra maintenant sans peine toute la justesse de la décision, à l'occasion de laquelle je me suis abandonné à ces explications singulières. Cette décision me reconnaît le droit de rester à la maison, et cependant me défend d'aller en mission. Pourquoi cette défense? parce qu'on ne peut exercer les fonctions spirituelles de missionnaire diocésain, qu'au moyen de pouvoirs donnés par l'autorité diocésaine; cette autorité m'ayant donc retiré ces pouvoirs en me destituant, je ne dois plus les exercer, jusqu'à nouvel ordre, c'est-à-dire jusqu'à révocation ou annulation de la sentence qui m'a frappé. Serait-il même bien convenable que j'en usasse après nouvel ordre, c'est-à-dire après annulation ou révocation forcée de la sentence? Je ne le croyais pas, lorsque j'ai dit au Saint-Père, après avoir fait valoir ce que je regardais comme mes droits : *hæc proferens, nemini tamen vellem oneri esse; neque ordinario meo, in cujus nempè vineâ, invito ipso, non deceret me laborare.* Quant à la faculté de jouir, *nonobstant*, de mes droits acquis, j'ai toujours été persuadé qu'on ne pouvait pas me l'enlever de la manière dont on s'y est pris; j'ai toujours entendu et j'entends encore aujourd'hui, même après ma sortie matérielle de la maison, que je n'ai quittée que par respect pour mon supérieur, et pour empêcher d'aviser contre moi, j'entends, dis-je, les réserver intacts, mon

recours durant, c'est-à-dire, jusqu'à ce qu'il ait plu au Saint-Père de porter dans ma cause un jugement définitif, et à mes vénérés confrères de m'en faire l'application, en prononçant contre moi une sentence d'exclusion, s'il arrive que le Pape condamne mon livre, et lui reconnaît, ce dont il est désormais seul juge, le caractère de faute considérable ou scandaleuse; seulement, j'avais autrefois l'espérance de jouir, à Ecole même, des droits en question, et tout en y demeurant jusqu'à nouvel ordre, afin de ne pas manger sans fruit pour les âmes le pain destiné à leurs *vrais* missionnaires, j'aurais volontiers, selon la pensée ingénieuse d'un illustre Prélat, autre que celui que j'ai cité tout à l'heure, remplacé en attendant les fonctions actives et laborieuses du ministère Apostolique, par des prières plus abondantes pour le salut des pauvres pécheurs.

Il est aisé de voir, par tout ce qui précède, que je n'ai pas été tout-à-fait ridicule, quand j'ai pris la liberté de recourir à Rome, et de déférer à son tribunal suprême le jugement, soit de mon livre, soit de ma personne.

Quant à mon livre, il était tout naturel que j'entrasse dans cette voie; car, bien qu'il appartienne aux évêques de juger les écrits, du moins en premier ressort, on sait que, sous ce rapport, il y a appel de leurs sentences, et que Rome seule a reçu d'en haut le privilége de l'infaillibilité doctrinale et de l'irréformabilité. J'ai donné dans ma *Préface de circonstance* deux raisons pour lesquelles je ne croyais pas devoir m'en rapporter sur ce point à Monseigneur le cardinal-archevêque de Besançon. Il était bien évident, d'un autre côté, par la manière dont Monseigneur s'était hâté de condamner mon livre, non publié encore, et d'après la simple épreuve de la pre-

mière feuille seulement, que je ne pouvais plus songer, si tant est que le droit m'en fit un devoir dans le temps où nous sommes et dans les lieux que j'habite, de le soumettre à son examen, et de demander son approbation, avant de le livrer au public. Je traiterai peut-être de cette règle du droit commun avant de clore cet écrit.

Quant à la question de personne, comme mon livre constitue à lui seul tout le corps du délit qui m'a été reproché, sans qu'il soit possible maintenant à qui que ce soit de faire intervenir dans ma cause une autre grief quelconque, dès que ce livre passait à Rome, je devais y passer aussi, et nul ne pouvait plus juger ma personne, avant que Rome eût prononcé sur mon livre, c'est-à-dire sur la nature de mon délit. Mon recours à Rome a donc été parfaitement légitime. Quels en seront les résultats?

V.

Mes espérances.

Ma cause étant pendante, il ne faut pas que je préjuge de la sentence qui pourra être prononcée. Mais, sans vouloir la gêner en rien, pour l'éclairer au contraire, et sauf à renouveler solennellement comme je le fais ici l'engagement que j'ai pris de l'accepter en entier, il ne me sera pas défendu peut-être de communiquer à qui de droit les impressions premières que la lecture de mon ouvrage a faites sur l'esprit de certains appréciateurs, que je crois digne de toute confiance, et qui ont mérité toute ma reconnaissance; seulement, je tairai leurs noms, pour la raison même que je viens d'exprimer.

Un vicaire général m'écrivait, dès le 28 mai, aussitôt après avoir reçu mon livre : « J'ai lu deux cents pages

de vos *Etudes*. Je ne trouve rien à reprendre pour le fond et pour la forme (sauf un vice de rédaction à la page 104). Je ne puis pas comprendre qu'on vous punisse pour cette œuvre. Je suis content de votre livre, et je le crois propre à dessiller les yeux des gallicans bisontins, s'ils ne sont pas trop aveuglés par les préjugés. »

Presque en même temps, je recevais d'un autre vicaire général la lettre suivante : « L'histoire que vous avez faite de la question liturgique dans votre diocèse est accablante. Au loin, on ne la trouvera pas vraisemblable, et cependant on sera bien obligé de la regarder comme vraie. J'ai été enchanté de ce qui est dissertations théologiques. Outre la connaissance que vous y faites paraître des grands maîtres de la science sacrée dont vous rapportez les sentiments, vous discutez très-habilement leurs opinions; vous montrez les progrès que l'autorité souveraine a fait faire à certains principes importants. Rome est votre oracle; vous en acceptez les décisions et vous les justifiez; vous n'admettez point de transaction sur ce terrain. Votre exposition est nette et ferme; votre argumentation est serrée et sans lacune; et vous avez su donner à vos démonstrations de la vie et de l'entrain. Il n'y a pas la froideur d'une thèse, mais les mouvements d'un discours. Je ne doute pas que les cadets ne soient dignes de l'aîné. »

Un chanoine me dit : « J'ai été très-content de votre livre, et je désire en voir vivement la continuation. Il faut, certes, beaucoup de bonne volonté pour y voir dans la forme un pamphlet; quant au fond, ce n'est pas votre faute, s'il se trouve blessant pour quelqu'un. Votre cause est la cause même de la vérité, des bons principes. »

Un autre chanoine écrit à un de mes amis : « Voilà

M. Bergier qui entre en lice avec un fourniment très-bien garni, et il nous promet, s'il donne suite à son plan, de véritables traités sur les matières canoniques. Je vous exprime toute ma reconnaissance de l'envoi que vous m'avez fait de son ouvrage; et en le remerciant de ma part, veuillez lui faire connaître combien je suis enchanté des matières qu'il traite et de la manière dont il les traite. Je n'ai point encore terminé la lecture de cet intéressant ouvrage, à cause de travaux survenus; je ne tarderai pas toutefois de l'avoir lu avec beaucoup d'attention. »

J'ai reçu aussi d'un Prélat, très-bien accueilli à Rome, le témoignage suivant : « Mes sympathies vous sont acquises à double titre. La cause que vous défendez est celle à laquelle j'ai dévoué ma vie. Les tribulations par lesquelles vous passez sont mon élément depuis nombre d'années. Courage et confiance; car tel est le sort réservé désormais aux défenseurs de la vérité. Votre ouvrage est irréfutable; on ne le réfutera donc pas; mais on fera ce que fait l'Arabe du désert, quand il rencontre les Pyramides; il passe à côté et continue son chemin..... Si le monde a un avenir, les doctrines que nous défendons seront la pierre nécessaire du nouvel édifice. Dans l'incertitude de l'avenir, notre devoir est de combattre. Rappelons-nous seulement, pour éviter tout mécompte, que la lutte de la vérité ne conduit ni au repos ni à la fortune. »

A ces divers témoignages, je pourrais en ajouter plusieurs autres également favorables et flatteurs. Il y a tel de nos curés qui m'appelle un hercule, et qui, après avoir dévoré mon livre avec une faim toujours croissante, est disposé à le relire indéfiniment, parce qu'il y trouve une mine inépuisable.

On disait à un autre qui en avait la même idée, et qui y découvrait toujours du nouveau : Il n'est donc pas clair. — Très-clair, mais plein, au point que tout mot porte.

En voici un qui sent tellement remuer sa conscience, à la fin du chapitre 6, qu'il ne peut y tenir ; il court vers un de ses amis de confiance, à une distance assez éloignée, pour recouvrer la paix ; mais celui-ci lui avoue alors qu'il a déjà pris la liturgie romaine depuis quelques jours ; et notre homme, de plus en plus persuadé qu'il n'y a plus moyen de compter sur le *Bisontinisme*, va se mettre au romain.

Je citerais volontiers un de mes anciens condisciples, auquel je n'avais pas pensé, et qui, sans provocation de ma part, s'est hâté de m'écrire de lui-même une lettre charmante, que je regrette de ne pouvoir transcrire. Il veut que je le compte dès aujourd'hui comme souscripteur à mes œuvres futures.

On m'accusera de folie pour avoir fait valoir ces témoignages en ma faveur, mais au moins n'ai-je pas blessé en ceci la règle dictée par l'Esprit-Saint : « Qu'un autre vous loue, et non votre propre bouche ! » D'un autre côté, ne pourrais-je pas dire en toute vérité que l'on m'a forcé à me défendre ainsi moi-même, *vos me coegistis?* et que dans la position que l'on m'a faite, j'ai dû me souvenir de cet autre précepte : « *Curam habe de bono homine*. Prenez soin de votre honneur ! »

Quelque pressé que je sois d'en finir sur un sujet aussi délicat, il m'est impossible de passer sous silence le jugement porté sur mon livre par un illustre Prélat, dont le sentiment devra paraître d'autant moins suspect qu'il y a mêlé le blâme à la louange. « Je vous aurais conseillé,

me dit-il tout d'abord, s'il y avait eu lieu de le faire, d'écarter soigneusement de votre écrit tout ce qui se trouve un peu trop personnel et local. Cela dit, vous êtes dans le vrai et dans ce qui est bon. Vous avez très-bien fait de vous adresser à Rome, et je ne doute pas que vous n'en receviez de très-bienveillants témoignages. »

Comme je connais parfaitement le terrain sur lequel je marche, et les préoccupations de certains esprits, je suis sûr que l'on se prévaudra activement contre moi des mots de blâme contenus dans cet éloge; l'éloge sera non avenu, et le blâme seul aura tous les honneurs. Si je l'eusse voulu cependant, j'aurais pu supprimer la critique, et ne publier que le panégyrique; mais je l'ai dit, et je tiens à le prouver, ma nature est la franchise même.

Je disais donc que l'on avait trouvé dans mon livre comme dans toute chose ou personne humaine, du bon et du mauvais; le bon est dans le fond; le mauvais ne touche, selon la censure elle-même, « qu'à un côté très-indirect de l'affaire » et l'on me suppose « assez de force d'âme pour entendre et accueillir cette observation; » ceci est parfaitement vrai. Si je voulais aller plus loin en fait d'explications, je surprendrais beaucoup de mes lecteurs en révélant le vrai motif pour lequel le vénérable Prélat que j'ai cité m'aurait donné le conseil dont il s'agit, car voici les considérants sur lesquels il s'appuie pour me blâmer. « Comme vous êtes jeune encore et que vous avez de l'avenir; comme aussi vous joignez à l'amour du Saint-Siége celui des vertus et de toutes les convenances sacerdotales, je vous dirai d'abord franchement que je vous aurais conseillé... » le reste comme plus haut. Ces considérants, certes, n'ont rien d'humiliant pour moi.

Je sais que beaucoup de personnes ne les accepteront pas. Qu'elles se rassurent; je ne les accepte pas moi-même. Non, je n'ai pas toutes les qualités que l'on veut bien me reconnaître, en matière de *convenances* surtout; la roideur de mes convictions produit en moi une rudesse de formes étonnante; je n'entends certainement rien aux aménités d'une politesse à compliments menteurs, si nécessaire dans beaucoup de relations sociales; il me répugne invinciblement de dire oui, là où je vois clairement la vérité du non. Sans doute, je suis encore assez poli, par fois, pour m'abstenir d'articuler un non désobligeant; je me tais alors; mais cette taciturnité elle-même n'a rien de bien aimable. Du reste, je suis encore à ignorer si c'est là manquer aux convenances *sacerdotales* dont il s'agit dans la lettre du Prélat.

Quant à la question *d'avenir*, je déclare n'avoir aucune prétention en ce genre, à défaut de toute vocation soit morte, soit vivante pour cela (*consulter* la page 185 de mon livre). *D'anciens* amis pourraient au besoin témoigner de mon défaut de vocation vivante, c'est-à-dire de goût et d'inclination pour ce qu'on est convenu d'appeler un avenir.

Quoi qu'il en soit, le fait est qu'on m'aurait conseillé d'écarter « tout ce qui se trouve trop personnel et local. » Et il faut avouer que les questions de cette espèce sont très-dangereuses; il est difficile de les traiter sans tomber dans le ridicule d'une part, et sans blesser de l'autre. Je ne croyais pas cependant pouvoir me dispenser de faire un peu d'histoire locale, parce que je devais puiser dans cette histoire elle-même les preuves et les principes de mes déductions pratiques, les rescrits de Rome qui nous regardaient, et qui servaient de base à mon argumen-

tation. D'un autre côté, j'ai tâché de ne faire entrer dans mon récit que des faits officiels ou de notoriété publique; je n'étais pas le premier à les publier, et ils ne me paraissaient pas de nature à amener de nouveaux scandales. Aussi, l'on n'a pas vu jusqu'à présent les journaux recommencer une lutte déplorable, ni les mécontents organiser des réclamations ou des protestations nouvelles. L'on sait très-bien que mon but n'était pas d'offenser, et que j'ai tenté au contraire de concilier autant que possible mon respect pour les personnes avec mon zèle pour la vérité, sauf à n'y mêler aucun respect purement humain, véritablement indigne d'un chrétien et d'un prêtre. Si donc il est resté dans mon ouvrage, malgré la révision sévère que je lui avais fait subir, certains traits un peu trop vifs qui auraient pu être retranchés sans inconvénient pour la thèse, qu'on les pardonne, soit à la trop grande précipitation de la rédaction (1),

(1) Fin novembre 1859, quand j'ai pris le Bréviaire romain et que je me suis décidé à devenir auteur, je ne possédais encore que des matériaux, à l'état de blocs bruts, épars çà et là dans une carrière sans issue. C'est alors que j'ai commencé à tailler, coordonner, construire; sur les quatre mois qui se sont écoulés depuis cette époque jusqu'à Pâques, il y en a eu plus de trois où j'ai été occupé en mission sur cinq théâtres différents, sans compter les voyages d'aller et de retour. J'ai donc écrit à la hâte et à la dérobée et très-souvent le soir; ainsi il n'est pas étonnant que l'on trouve dans mon œuvre soit des pierres mal taillées, mal polies, soit des vices de rédaction, et plus d'un.

Il ne faut pas être surpris non plus, si l'on n'aperçoit pas dans mon édifice un plan et une symétrie parfaite; j'ai assez la maladie de parler de tout à propos de rien, quand un mot me paraît utile. C'est l'utile surtout que j'ai eu en vue de donner, sans trop me mettre en peine de lui joindre l'agréable, selon l'avis du poète, pour en faire une œuvre parfaite; aussi ne prétends-je pas avoir dressé comme lui un monument plus durable que l'airain; persuadé qu'il y avait péril

soit à la position particulière de l'Auteur. Il ne croyait pas attaquer, mais seulement se justifier, lui et ses amis; or, l'on sait que le droit de légitime défense permet bien des choses que l'on ne supporterait pas dans un acte d'accusation. Du reste, ainsi que le remarque un Prélat éloquent dans une lettre pastorale admirable qui vient d'être tout récemment publiée : « L'amertume et l'indignation sont deux choses bien distinctes; l'amertume part de la passion, l'indignation part de la conscience; dans la première, on cherche à blesser l'homme comme

en la demeure, si je ne publiais pas mon ouvrage en temps oportun, je me suis hâté et j'ai supposé volontiers que l'on se contenterait de mets sains et abondants, à défaut d'aliments exquis et recherchés.

Voici du reste comment il m'est arrivé de flanquer mon édifice principal de constructions hors-d'œuvre. A mesure que je déblayais le terrain de la carrière où se trouvaient gisants, comme je l'ai dit, mes brocs bruts, je découvrais par hasard des bancs de pierre tout neufs et encore inexploités; ils m'apparaissaient si bons; comment les négliger? je dois les faire servir, absolument, fallût-il les annexer à mon plan primitif en guise de contreforts, pour épauler et soutenir mes propres constructions. Il est évident, par exemple, que mes extraits de M. Richaudeau et de Benoit XIV sont des annexes utiles à mon œuvre.

De plus, celui qui voudra y regarder d'un peu près trouvera dans ce que j'ai intitulé mes *Notes* plus de notions graves et importantes que dans le texte lui-même. La question liturgique, sans doute, est une question très-importante en soi; cependant elle est petite relativement, c'est-à-dire comparée à la question du droit canonique en général, du droit coutumier en particulier, à la question de la Primauté et des Réserves pontificales, à la question enfin des titres d'ordination, des concours aux bénéfices, des Conciles et des Synodes. Toutes ces questions, en effet, sont tout à la fois et plus vitales et plus générales que la question liturgique; plus vitales parce que ce sont des questions de constitution; plus générales parce qu'elles renferment la question du droit canonique lui-même et la résolvent en principe. En ce sens, l'accessoire de mon livre l'emporte sur le principal, tant en intérêt qu'en conséquences pratiques.

pour le plaisir de l'humilier; la seconde n'aspire qu'à venger la vérité compromise ou le droit insulté; l'une est le partage du pamphlétaire, l'autre est le sentiment et le devoir de l'apôtre et de l'apologiste. »

Je déclare franchement ici qu'il n'y a eu et qu'il n'y a encore aucune amertume dans mon âme; si on a cru en découvrir dans mes paroles, c'est que les paroles m'auraient trahi, et auraient mal rendu les sentiments de mon cœur. En ce cas je les retire, et je prie tous ceux que j'aurais pu blesser involontairement de les regarder comme non avenues.

Le Prélat que je viens de citer, continuant à faire l'apologie de l'indignation, s'exprime de la manière suivante : « Jésus-Christ lui-même, quand il parlait sous cette impression, ne le faisait-il pas avec une vigueur devant laquelle la notre pâlira toujours? n'est-ce pas alors qu'il criait aux faux sectateurs de la loi : *Pharisiens hypocrites! Race de vipères!* Ainsi en sera-t-il de toute âme que l'iniquité révolte... Heureux les cœurs qui savent se livrer à ces généreuses explosions! heureux aussi les siècles et les peuples qui savent les comprendre et les absoudre! » Je ne fais cette citation que comme citation générale pour montrer qu'il est quelquefois permis d'user de véhémence dans le discours; mais il est clair que l'on ne trouvera même pas dans mon livre ce caractère d'indignation bien prononcé; l'on n'y verra ni colère, ni invective; je n'y ai point mis de *quousque tandem*, et certes, ce n'était pas le cas; aujourd'hui même, je procède avec calme, sans me plaindre, sans récriminer; et j'ai pu dire au Saint-Père avec ma sincérité ordinaire : « que personne ne croie que j'agisse en cette affaire par quelque mouvement de colère, de

haine ou de mauvaise volonté; car, plein de tranquillité et de patience, je m'étudie à imiter celui qui, réputé pour scélérat, ne rendait pas malédiction pour malédiction, ni menaces pour tourments, mais s'abandonnait simplement à son juge; je sais d'ailleurs avoir mérité ce que je souffre, quoique pour d'autres péchés. » Il est possible néanmoins que mon livre lui-même doive m'être imputé à péché; le Saint-Père en décidera; mais ce qui, même alors, fera ma consolation, c'est qu'en le composant, je n'ai eu aucune intention de commettre un crime; j'ai bien pu me faire illusion à moi-même, être dans la fausse conscience, et me rendre matériellement coupable d'un acte mauvais, car je suis homme, et tout homme est sujet à l'erreur; mais l'intention manquait; et l'on verra, s'il plaît à Dieu, quand Rome aura condamné mon livre, à supposer qu'elle le condamne, que je ne m'opiniâtrerai pas à en prendre la défense.

Lorsque Rome condamne un écrit, même au titre le plus sévère, c'est-à-dire d'une manière absolue, et sans réserve de correction ou expurgation future, elle n'en condamne pas pour autant l'auteur; celui-ci possède toujours une ressource précieuse pour échapper au sort de son ouvrage, celle de la soumission; s'il se soumet, l'Eglise, non-seulement ne le frappe pas, mais signale avec bonheur son acte de soumission dans le décret même qui proscrit son œuvre : *Auctor se subjecit, laudabiliter se subjecit*. Ainsi est-il arrivé pour M. Lequeux. En agissant de la sorte, un écrivain s'honore aux yeux de l'Eglise et du public. Aussi l'aimable Fénelon n'a-t-il rien perdu de sa considération après la flétrissure de son ouvrage sur les *Maximes des saints;* au contraire, la

conduite qu'il a tenue dans cette circonstance critique l'a rendu admirable.

J'aurais donc pu espérer que, même après la condamnation de mes *Etudes*, on aurait pris ma personne en pitié ; à tout péché, miséricorde, dit le proverbe ; mais le zèle que l'on a mis à me flétrir moi-même, en divulguant précipitamment la sentence qui avait été prononcée contre moi, et celui avec lequel on a pressé l'exécution de cet arrêt rigoureux, me laissent bien peu d'espoir, chacun en conviendra, d'implorer plus tard la miséricorde, et de recouvrer les bonnes grâces de mon supérieur.

Je ne désespère pas encore cependant ; du reste, quel sera au vrai le jugement de Rome?

Il y a des gens qui ne connaissent d'autre justice que la force. Pauvre petit pot de terre! me disent-ils. — Est-ce qu'il y aurait donc quelque pot de fer pour m'écraser? Non, pas même ici ; je laisse aux inventeurs de la chose la responsabilité de leur comparaison, aussi injurieuse en elle-même pour l'autorité, qu'elle a été innocente dans leur bouche. Ce n'est pas Rome du moins qui méritera jamais ce reproche ; Rome connaît et respecte le droit ; de plus, comme Dieu lui-même, elle ne fait aucune acception de personnes ; elle ne regarde ni au grand ni au petit ; la vérité seule dicte ses jugements.

Mais comment voulez-vous qu'elle puisse s'occuper de votre recours ; elle n'est déjà que trop absorbée maintenant par tant d'affaires si graves ; il faut avouer que vous avez bien mal choisi votre temps. — Hélas ! le choix du temps n'est pas de mon fait. « En vérité, m'écrivait à ce propos un vénérable Prélat, c'est effrayant

de penser qu'on profite des tristes circonstances où nous sommes par rapport au Saint-Siége, pour tourmenter les amis et les défenseurs du Pape. » Du reste, eussé-je choisi moi-même l'époque de mon recours, ne sait-on pas ce qu'écrivait le Saint-Père à notre Cardinal, à la date du 6 août 1859? Son Eminence a daigné nous communiquer cette lettre, dans un mandement du 12 décembre suivant, où il nous prescrivait la continuation des prières pour le Pape et pour l'Eglise. Je regrette de n'avoir pas aujourd'hui sous les yeux ce Mandement, à la fin duquel on trouve la lettre du Saint-Père en latin et en français; mais, dans les notes que j'ai dû prendre au moment de me séparer de ma chère bibliothèque, et de quitter la maison, j'ai justement transcrit un passage latin de ce Bref, que je vais traduire de mon mieux. Le Saint-Père dit donc à notre Eminent cardinal : « Nous n'épargnons sans doute ni soin ni travail pour conserver entiers les droits des Etats temporels du Saint-Siége, car cela touche de très-près au bien de l'Eglise universelle et nous met parfaitement à même d'exercer sans aucun empêchement notre sacré pouvoir. Mais ce qui nous occupe pressamment chaque jour, c'est le soin que nous prenons de toutes les Eglises; il est tel, notre cher fils, que même les angoisses et les embarras du temps-présent ne peuvent le diminuer en rien; et c'est pourquoi nous sommes tout prêt à appuyer toujours de notre autorité et de notre force le zèle de nos vénérables frères les Evêques, et à travailler sans relâche à expédier les affaires des églises qui leur sont confiées. »

Il était, certes, bien naturel de penser que le Saint-Père, tout absorbé qu'il devait être par la question si grave du temporel de l'Eglise, ne pût pas s'occuper aussi

activement dans ce temps-ci des intérêts purement religieux; mais l'admirable Pie IX ne veut laisser aucune affaire en souffrance sous son pontificat; il se déclare tout prêt à remplir les obligations de sa double charge de Pontife et de roi; et pour que l'on ne craigne pas de recourir à lui pour les choses spirituelles, il affirme que le spirituel le préoccupe plus que tout le reste, *sed instantia nostra quotidiana, sollicitudo omnium Ecclesiarum.* Il répète donc en août 1859 à Son Eminence le cardinal-archevêque de Besançon, à peu près ce qu'il avait dit à tous les évêques du monde dans son Encyclique du 3 mai 1858 : « Tenez pour certain que nous sommes tout prêt à faire très-volontiers tout ce que nous saurons pouvoir contribuer à procurer votre plus grand bien et celui de vos diocèses. » Je suis donc intimement persuadé que mon affaire, quelque minime qu'elle soit, puisqu'il ne s'agit que d'un individu, marchera comme toutes les autres; c'est, du reste, une affaire de droit, et de plus une affaire de doctrine; or, les questions de droit et de doctrine sont toujours graves aux yeux de l'Eglise.

VI.

Comment l'Eglise entend que l'on traite les écrivains catholiques.

On n'a pas encore oublié, grâce à Dieu, la fameuse Encyclique adressée par le Saint-Père, le 21 mars 1853, à tous les évêques de France. Je pourrais n'en rapporter ici que ce qui regarde les écrivains catholiques et la bienveillance dont on doit user à leur égard. Mais on sera bien aise, j'en suis sûr, de revoir ce que le Pape pensait alors des conciles, du rétablissement de la liturgie ro-

maine, du choix des classiques, de l'étude de la théologie, de l'histoire ecclésiastique et des saints canons, enfin du droit coutumier, et en général de la soumission due au Saint-Siége et à l'Eglise romaine. Ces détails seront d'autant moins déplacés ici qu'ils justifieront déjà un peu la liberté que j'ai cru devoir prendre en parlant dans mon livre de la plupart de ces points importants. Je soulignerai les passages sur lesquels j'ai envie d'appeler l'attention de mes lecteurs. Après avoir parlé aux évêques de France de quelques-unes de ses joies, le Pape ajoutait : « Nous apprenons, avec (un égal) bonheur, le zèle que vous mettez, selon nos *désirs* et *nos avis*, à tenir des *conciles provinciaux*..... Notre joie est extrême, quand nous voyons, par votre zèle admirable, la *liturgie romaine, déjà rétablie, selon nos vœux*, dans un grand nombre de vos diocèses, où les circonstances n'y ont pas mis jusqu'ici obstacle ; cela nous a fait d'autant plus de plaisir que nous savions que, par la suite des temps, on *avait perdu de vue*, dans beaucoup de diocèses de France, ce *qui avait été réglé*, avec tant de sagesse et de prudence, par notre saint prédécesseur Pie V, dans sa bulle *Quod à nobis* de 1568... Mais nous ne pouvons pas non plus dissimuler le profond chagrin que nous fait éprouver la vue des dissensions que cherche à susciter parmi vous l'antique ennemi... Conservez, nous vous en conjurons, l'unité de pensée et de parole, et *adressez-vous* en toute confiance *à nous et à ce Saint-Siége*, pour éloigner de vous toute sorte de disputes.

» Continuez à ne rien négliger pour que les jeunes clercs de vos séminaires soient mûrement formés à toute vertu, piété et esprit ecclésiastique, pour qu'ils croissent en l'humilité sans laquelle il nous est impossible de plaire

jamais à Dieu, et pour qu'en même temps ils se rendent habiles dans les lettres humaines et dans les sciences plus sérieuses, les sciences sacrées surtout, pures de tout danger d'erreur ; faites en sorte qu'ils puissent non-seulement apprendre à parler et à écrire avec élégance et éloquence, en étudiant, *soit les ouvrages pleins de sagesse des saints Pères*, soit les auteurs les plus illustres du paganisme *entièrement expurgés*, mais encore et par-dessus tout acquérir une connaissance parfaite et solide de la *théologie*, de l'*histoire ecclésiastique* et des *saints canons*, dans des écrivains *approuvés par le Saint-Siége*...

» Nous vous conjurons de vouloir bien aussi, tout en vous appliquant à éloigner de vos ouailles la contagion mortelle des mauvais livres et des mauvais journaux, *accorder votre bienveillance et votre faveur aux écrivains animés d'un esprit catholique*, et ornés de science et de littérature, qui écrivent *et impriment chez vous des livres* et des journaux pour défendre et propager la doctrine catholique, *soutenir les droits vénérables et les enseignements du Saint-Siége, extirper les opinions et assertions contraires à ce Saint-Siége et à son autorité*, dissiper les ténèbres des erreurs, et faire briller aux yeux des hommes la lumière très-douce de la vérité. Il entrera dans votre zèle épiscopal et votre charité *d'encourager* ces écrivains catholiques, animés d'un bon esprit, à *continuer* avec plus d'ardeur encore à défendre soigneusement et savamment la vérité catholique, et de *leur donner avec prudence des avis paternels*, s'il *leur échappe quelque faute* dans leurs écrits.

» Vous n'ignorez pas, dans votre grande sagesse, que tous les ennemis de la religion catholique les plus déclarés ont toujours fait, quoique en vain, une guerre

acharnée à cette Chaire du Prince des apôtres, sachant très-bien que la religion elle-même ne peut absolument pas tomber, tant qu'on voit rester debout cette *Chaire*, qui *est fondée sur la pierre que les puissances orgueilleuses de l'enfer ne peuvent ébranler*, et *en laquelle se trouve renfermée la solidité pleine et parfaite de la religion chrétienne*. Ne cessez donc jamais, nous vous en prions instamment, nous confiant en votre fidélité à l'Eglise et en votre dévouement pour la chaire de Pierre, d'employer de concert tous vos soins et vos travaux pour que les fidèles de France, échappant aux embûches et aux tromperies des ennemis, se fassent toujours gloire d'être fermement et constamment unis par une piété et une dévotion toute filiale à ce Siége apostolique, et de *pratiquer à son égard la soumission entière qu'il convient de lui garder*. Ne négligez rien, soit en actes, soit en paroles, dans votre zèle et votre vigilance épiscopale, afin que les fidèles dont nous parlons *aiment de plus en plus ce Saint-Siége, le respectent, lui obéissent, et pratiquent tout ce qu'il enseigne, règle et décide*.

» A ce propos, nous ne pouvons nous empêcher de vous exprimer la douleur extrême que nous avons ressentie quand, parmi d'autres ouvrages mauvais publiés en France, nous avons rencontré naguère un opuscule écrit en français, et imprimé à Paris, sous ce titre : *Sur la situation présente de l'Eglise gallicane relativement au droit coutumier*, ouvrage dont l'*auteur contredit ouvertement ce que nous vous recommandons* et inculquons avec tant d'instance, et dont nous avons confié la condamnation et la réprobation à notre Congrégation de l'*Index*. »

Me demandera-t-on maintenant pourquoi j'ai publié mes *Etudes liturgiques?* Le Pape ne *désire-t-il* donc plus voir la liturgie romaine rétablie chez nous? Est-ce que nous ne continuons pas, selon lui, à *violer les règles* pleines de sagesse et de prudence de la bulle de saint Pie V? Si le Pape reconnaît des *obstacles,* les croit-il éternels? non. Persuadé, comme je l'étais, qu'il y avait obligation pour nous tous de prendre enfin la liturgie romaine, quel si grand mal ai-je fait de chercher à en persuader les autres? Est-ce que M. Bouix a hésité plus que moi à trancher aujourd'hui la question pratique? Il y avait longtemps qu'il l'avait résolue d'une manière nette et décidée, et qu'il avait obtenu, pour cette partie de son Traité *de Jure liturgico,* les mêmes approbations romaines que pour les autres; mais il avait jusqu'à présent conservé cette dissertation dans son porte-feuille. Maintenant il ne craint plus de la donner au public, et il le fait à la demande d'un illustre Cardinal. Qui osera donc dire désormais que j'aie fait, en publiant mon livre, soit un acte mauvais, soit un acte inopportun (1)?

(1) Voici quelques idées que je trouve dans cette Dissertation latine, en 16 pages, intitulée : *Pars V. De Liturgiis Galliæ a Romanâ diversis.* Le savant auteur, après avoir établi la question de droit, savoir : 1° Que les Bréviaires et Missels actuels de France, différents des romains réformés par saint Pie V et ses successeurs, sont contraires aux Bulles pontificales, et ont été illégitimement introduits; 2° que la coutume n'a pas pu prescrire en leur faveur et les rendre légitimes, au point qu'il soit permis de les conserver, examine la question pratique : si l'on est tenu de suite d'adopter les livres romains. Distinguant alors entre l'usage privé et public, il oblige universellement tous les prêtres au premier, sans en excepter l'Evêque, qui, bien loin de pouvoir justement s'opposer à ce qu'on le fasse, est tenu de le faire lui-même. Quant au second, c'est-à-dire à la célébration de

Mais je n'ai pas seulement traité dans mon ouvrage la question liturgique; à son occasion, j'ai parlé longuement du droit coutumier, sur lequel on s'appuyait pour défendre et maintenir nos usages liturgiques et disciplinaires en général. Eh bien! encore ici Pie IX n'avait-il pas marché devant moi? n'avait-il pas condamné le fameux Mémoire sur le droit coutumier? ne dit-il pas que cet ouvrage, de gallicanisme pratique, combat ouvertement les vues du Saint-Siége? n'ajoute-t-il pas que c'est dans cette chaire du Prince des apôtres et dans la

l'office public, il distingue les cathédrales, où la plus grande partie de l'office divin se fait publiquement chaque jour, des autres églises du diocèse. Il nie, par rapport aux premières, l'existence réelle d'obstacles les dispensant de l'usage public du romain; relativement aux autres, il veut que l'Evêque fasse prudemment disparaître le plus tôt possible les difficultés qui pourraient se rencontrer; encore craint-il que ceux là ne se fassent illusion, qui prétextent l'existence d'inconvénients véritablement graves. Quel si grand mal, ajoute-t-il, est donc résulté de la réforme liturgique déjà opérée dans tant de diocèses de France? (notez que ceci a été écrit en 1852.) M. Bouix cependant n'oblige pas *en général* les curés à introduire le romain dans l'office public de leurs églises, avant l'ordre de l'Evêque; il n'oserait pas les condamner, s'ils le faisaient, quand ils seraient sûrs qu'il n'y a rien à craindre, et que l'Evêque ne s'oppose à cela qu'à cause de ses idées fausses en cette matière; il leur conseillerait néanmoins, même en ce cas, de ne pas marcher en avant, contre le gré de l'Evêque, sans avoir pris l'avis du Saint-Siége. — Il y a une autre chose que M. Bouix donne pour certaine dans sa Dissertation; c'est que les bénéficiers français, qui ne disent pas le romain, ne peuvent en rien s'approprier les fruits de leur bénéfice; l'impossibilité même où ils seraient de prendre le Bréviaire romain peut bien les exempter de faute, mais non leur donner droit aux fruits de leur bénéfice, ni par conséquent les dispenser de restituer; il faut pour cela recourir au Saint-Siége, qui accorde facilement du reste la permission de conserver les fruits perçus de bonne foi. — Une autre conclusion de M. Bouix regarde le Rituel; on ne peut, dit-il, suivre d'autre Rituel que le romain, sans indult apostolique.

pierre sur laquelle elle repose, c'est-à-dire dans le Pape, que se trouve la solidité parfaite de l'Eglise de Jésus-Christ? ne veut-il pas que l'on pratique envers le Saint-Siége une soumission entière, qu'on l'aime, qu'on le respecte, qu'on lui obéisse, et qu'on fasse tout ce qu'il enseigne, règle et décide? Où doit-on, selon lui, étudier la théologie, l'histoire ecclésiastique et le droit canon, sinon dans les auteurs approuvés par le Saint-Siége? Et à qui doit-on s'adresser pour avoir la solution de toutes es controverses, si ce n'est au Saint-Siége et à Celui qui l'occupe?

Oui, tels sont les vrais principes; et, qu'ai-je fait autre chose que de les développer, que de les justifier? J'ai donc soutenu, comme les *écrivains catholiques* dont le Saint-Père prenait la défense, *les droits vénérables et les enseignements du Saint-Siége;* j'ai tâché d'*extirper les opinions et les assertions qui sont contraires à ce Saint-Siége et à son autorité.* Dès lors n'aurais-je pas dû m'attendre, sinon à *quelque faveur et quelque bienveillance,* au moins à quelque indulgence, et à des *encouragements* plutôt qu'à des châtiments; et s'il *m'est échappé quelque faute* dans le feu de la composition, ce que je suis bien loin de nier, n'aurait-on pas pu se contenter tout d'abord de reproches ou d'*avis paternels?*

Je ne résiste pas à la tentation de citer ici, à l'appui de ma cause, une autre autorité, moindre sans doute que la précédente, mais qui ne manque pas de valeur aux yeux des vrais catholiques. Il s'agit du concile d'Amiens, auquel j'ai déjà emprunté tant de bonnes choses dans le cours de mon ouvrage. Ce concile avait eu lieu peu de temps avant la publication de l'Encyclique ci-dessus, et son approbation par la sacrée Congrégation avait juste-

ment coïncidé avec cet acte solennel du Saint-Père. Voici donc le décret du concile d'Amiens concernant les écrivains catholiques (chapitre 15) :

« Un grand zèle a poussé en ces temps-ci beaucoup d'écrivains catholiques, tant ecclésiastiques que laïques, à payer leur tribut à la religion par des livres ou des feuilles périodiques. Un zèle de cette espèce ayant beaucoup de puissance pour le mal comme pour le bien, selon la direction qu'il suit, il est nécessaire sans doute d'user de précautions pour en empêcher autant que possible les abus; mais il faut aussi que nous en apprécions les résultats avec l'équité la plus parfaite, de peur qu'en réprimant la licence nous ne supprimions une ardeur louable.

» L'animation des esprits a produit, voilà plusieurs années, certains effets blâmables, même déplorables, qui ont fait gémir l'Eglise. Plus tard on a remarqué aussi de différents côtés des taches et des défauts, qui ont gâté de temps en temps d'utiles discussions. Néanmoins l'Eglise a tiré de ces discussions plusieurs avantages, que quelques personnes ont peut-être par trop oubliés.

» Si l'on se reporte en effet à l'époque où la dispute a commencé à devenir ardente, on reconnaîtra qu'il régnait alors dans notre pays, soit parmi les fidèles, soit dans une portion du clergé, des opinions funestes, plus ou moins contraires aux prérogatives du Saint-Siége, et qui fournissaient aux ennemis de l'Eglise des armes pour détruire sa liberté; opinions transmises au siècle actuel par le précédent. Mais peu à peu, grâce à une discussion courageuse, les préjugés ont disparu, et l'on a vu revivre et prévaloir un esprit plus sain. (Ici le concile rappelle la controverse sur la liberté d'enseignement.)

» Il ne faut pas oublier non plus l'opinion que l'on avait, il n'y a pas longtemps, sur les matières liturgiques, l'ignorance presque où l'on était des bulles qui les concernent, l'espèce de répugnance préconçue que l'on éprouvait pour la sainte liturgie romaine, et l'état d'altération où se trouvait la science ecclésiastique, au point que plusieurs regardaient comme un ordre de choses régulier et normal la liberté très-périlleuse que l'on s'attribuait de composer des liturgies particulières ou de les changer. Tout le monde sait que c'est à une discussion salutaire qu'il faut attribuer en grande partie l'éclaircissement de cette question, et l'ébranlement qui s'est fait dans les esprits et qui a permis à tant d'évêques et de conciles de mettre plus facilement à exécution les bulles concernant la liturgie.

» Or, dans ces débats, chose digne de remarque, il est arrivé souvent que des hommes même pieux ont accusé d'intempérance de zèle les écrivains qui poussaient à un meilleur ordre de choses, et cela non-seulement à raison de certains excès ou emportements qui ont réellement eu lieu, mais à raison de la nature elle-même de la cause qu'ils défendaient. L'événement cependant a prouvé l'injustice de ces reproches, puisqu'il est évident aujourd'hui que les efforts ainsi incriminés ont enfin abouti au résultat heureux qui réjouit le Saint-Siége et l'Eglise. Si l'on réfléchit à cette grave expérience, on ne se permettra plus aussi facilement d'élever, par une précipitation inconsidérée, des accusations pareilles, ainsi que quelques-uns le font peut-être encore.

» Mais pour garder plus sûrement l'équité envers les écrivains catholiques, il faut faire attention tout d'abord que telle a toujours été la volonté de l'Eglise, qu'on

laissât jouir les auteurs d'une convenable liberté de discussion, tant qu'ils ne violent pas les règles qui regardent la doctrine, la morale et le gouvernement ecclésiastique; car l'obéissance catholique est une soumission légitime des esprits et non une compression arbitraire. Et de même que tout ce qui a été sanctionné par l'autorité de l'Eglise doit demeurer hors d'atteinte, de même il est équitable et utile qu'en dehors de ces limites, on agite des controverses qui amènent et produisent plus tard les progrès de la science ecclésiastique. Ainsi, plus de nos jours il faut insister pour le maintien des lois qui empêchent la licence, plus il faut user de modération pour assurer, selon les règles de l'Eglise, une liberté et une sécurité raisonnable aux auteurs dignes d'estime, car rien peut-être n'affaiblit plus dans les esprits l'obéissance prescrite par le droit, que l'abus du commandement qui voudrait se faire obéir en dehors du droit. »

Ce décret n'a pas besoin de commentaires. Mais d'où vient donc cette si grande diversité d'appréciations, d'opinions, et même de convictions que l'on aperçoit entre les hommes? Cela dépend en grande partie du milieu dans lequel ils ont été placés; la plupart des hommes ne se font pas, on les fait; l'éducation leur donne un pli qu'il est difficile d'effacer. Quand je vois certaines personnes s'étonner, s'indigner même des erreurs qu'elles entendent professer par d'autres et refuser de croire à leur bonne foi, je ne les comprends pas; il ne faudrait peut-être pas les faire parler longtemps elles-mêmes pour les trouver en défaut sur ce point, et découvrir en elles des préjugés dont elles ne se doutent pas le moins du monde. Ces sortes de préjugés ne résultent pas seulement de la première éducation;

ceux-là même qui sont parvenus à la maturité de l'âge et de l'intelligence sont rarement à couvert de l'influence qu'exerce sur eux la société des amis qu'ils fréquentent ou des auteurs qu'ils lisent; ils en adoptent tout naturellement les idées et les jugements, et ils en sont à la longue tellement pénétrés et imbus qu'ils trouvent inexplicables, absurdes, intolérables les pensées et les assertions des personnes, instruites à d'autres écoles et dans d'autres compagnies. Tant il est vrai qu'il importe infiniment de n'avoir que de bons maîtres dans son enfance, de ne fréquenter ensuite que d'excellents amis, et de n'étudier enfin que des ouvrages et des journaux parfaitement orthodoxes.

Cela étant, je ne serais pas étonné d'apprendre que mon livre paraît à quelques-uns exagéré, extravagant, même au point de vue des principes et des thèses que je discute; ceux-là n'ont pas été dans le milieu où je me suis placé; ils n'ont pas, ou du moins ils n'ont pas lu et étudié les écrits que j'ai consultés, pas même les Encycliques et les brefs du Saint-Père, pas même les décrets des Congrégations romaines, pas même les mandements des Evêques de France sur la matière; quant à leurs conciles et à leurs synodes, ils en ignorent peut-être encore l'existence. Restés ainsi étrangers à ce qui s'est dit en France, à ce qui s'y est passé, à ce que Rome a voulu, à ce qu'elle veut encore, comment ne trouveraient-ils pas étranges des idées qui doivent leur paraître tout-à-fait neuves, quelque anciennes et quelque communes qu'elles soient en réalité. Les personnes dont je parle ne seraient pas exposées à ce scandale, si elles avaient exploité avec moi le terrain de la controverse liturgique en France au XIXe siècle. Mais, à défaut de

cette *étude* qui leur manque encore, qu'elles consentent au moins à lire attentivement celles qu'elles ont entre les mains; certes, je n'ai pas jeté mes thèses en l'air; elles reposent sur des preuves suffisantes; et mes conclusions elles-mêmes ne sont autres que celles de l'Eglise, dans les décisions récentes émanées de ses Congrégations. N'eussent-elles que cette autorité pour elles, j'ai montré que cette autorité est celle même du Souverain-Pontife, et qu'elle fait loi partout (1).

(1) Que l'on me permette à ce propos de parler un peu théologie. Il y a, comme on sait, deux méthodes pour découvrir ou démontrer la vérité, la synthèse et l'analyse. Par l'une, on descend du principe aux conclusions qu'il renferme; par l'autre, on remonte des conclusions au principe d'où elles découlent. Celui qui démontre la vérité procède d'ordinaire par voie de synthèse, c'est-à-dire qu'il commence par poser un principe certain ou avoué, d'où il déduit par le raisonnement les conséquences ou conclusions qu'il a en vue d'établir; celui au contraire qui veut trouver le principe lui-même, étudie les faits certains qu'il a sous les yeux et les compare analytiquement les uns avec les autres, pour découvrir la véritable cause qui les produit, ou la loi qui les gouverne. C'est l'analyse qui joue le premier rôle dans les sciences d'observation, et ce n'est que par elle que le physicien, par exemple, arrive à combiner un système plus ou moins solide et scientifique; au contraire, dans les sciences positives ou exactes, on emploie la synthèse, parce qu'on part des principes généraux pour arriver à la connaissance des conclusions particulières.

La théologie, étant une science positive et fondée sur des principes révélés ou définis, dont la certitude ne peut pas être mise en doute, doit donc suivre en général la voie de synthèse, et c'est sous cette forme que le professeur doit instruire ses élèves. Mais avant d'exposer ainsi lui-même sa synthèse, il faut, s'il ne la trouve pas toute faite d'ailleurs, qu'il la compose, c'est-à-dire qu'au moyen de l'analyse et par la comparaison de décisions admises comme fait, il arrive à la découverte du principe général d'où elles ressortent, pour l'énoncer dans toute sa justesse et avec les raisons qui l'appuyent. Je m'explique.

On sait que les théologiens que l'on consulte ne donnent pas toujours les raisons intrinsèques du sentiment qu'ils adoptent; ils se

Mais non, on ne veut pas même lire; et je me l'explique encore. On ne craint pas précisément de comprendre, afin de se dispenser de bien faire, comme dit l'Ecriture,

contentent assez souvent de preuves extrinsèques ou d'autorité; tel est, disent-ils, le sentiment commun, plus commun, unanime des docteurs, et ils s'en tiennent là. Si on s'arrêtait à cette déclaration, on aurait bien la connaissance de la vérité ou de la probabilité de l'opinion qu'ils enseignent, mais non la science proprement dite de la chose. Pour arriver à l'état de science, il faut remonter plus haut; et, au lieu de s'en rapporter à l'autorité toute seule qui, à moins d'être infaillible, n'est de sa nature qu'une présomption de raison, on doit savoir pourquoi les auteurs pensent ou décident ainsi. Sans cette science, on ne serait qu'un empirique en théologie; on pourrait bien, si l'on veut, donner la décision du cas prévu par les auteurs, mais, pour peu que la question pratique qu'il s'agirait de résoudre différât de celle qui se trouverait énoncée dans les livres, on serait incapable de la décider avec quelque assurance. Malheureusement il y a des théologiens qui, sous des formes extérieurement scholastiques, ne font point de scholastique réelle, parce qu'il n'y a rien de raisonné dans leur œuvre dépourvue de méthode; leurs divisions, sous-divisions, chapitres et paragraphes, leurs *quæres* 1°, 2°, etc., sont arbitraires; c'est du hâchis et pas autre chose. Ajoutez à cela que souvent ils ne donnent aucune raison de leurs décisions; quelle valeur scientifique peuvent-elles donc avoir? et quelle science théologique peuvent-ils communiquer à l'élève qui les étudie? Aucune.

Prenons toutefois dans leurs livres ces éléments épars, qui s'y trouvent peut-être jetés au hasard dans un pêle-mêle effroyable; étudions-les, comparons-les, coordonnons-les; nous parviendrons à les classer, et, en les classant dans un ordre logique, à découvrir la raison foncière des décisions qu'ils renferment, et le principe d'où on est parti pour aboutir à ces conclusions diverses. De cette sorte nous procéderons par voie d'analyse et nous arriverons à la synthèse, de manière à poser la véritable thèse concernant la matière.

Je me rappelle avoir suivi ce procédé, il y a bientôt vingt ans, pour me rendre compte d'un très-grand nombre de solutions éparses dans mon auteur. A force de travail, je suis parvenu à les contrôler, à les rectifier même, et à formuler le vrai principe qui domine la matière et qui doit servir de base à toute ces conclusions. Voici ce principe : *Mortaliter peccat qui, cum conscientiâ peccati mortalis, conficit*

car il y aurait alors ignorance *affectée*, que nul théologien n'excuse; mais, par une sorte de préjugé naturel et instinctif, nous repoussons tout de suite ce qui ne va pas à

simul et administrat solemniter sacramentum, cujus aliundi consecratus est minister. La raison en est qu'alors il blesse gravement la sainteté tant du sacrement qu'il traite que du caractère sacré dont il est revêtu. Cette raison est indivisible, c'est-à-dire que, pour affirmer, d'une manière certaine et hors de toute contestation, qu'il y a péché mortel dans l'exercice de telle fonction sainte, quand on se trouve dans l'état exprimé par la thèse, il faut, d'une part, que cette fonction ait le caractère auguste de sacrement solennel, et de l'autre que celui qui l'exerce agisse en vertu de son caractère sacré. Si l'une ou l'autre de ces deux conditions manquait, il n'y aurait plus certitude, mais doute ou controverse sur la gravité de la faute commise.

Par quelle voie étais-je parvenu à formuler ce principe et à le démontrer? précisément par l'examen comparé ou par l'analyse des différents cas qui s'y rattachent de près ou de loin, et dont je voyais les solutions plus ou moins concordantes dans les théologies. Je remarquais, par exemple, que les uns regardaient comme faute grave tout acte d'un ministre consacré *ad hoc*, quelle que fût la nature plus ou moins sainte de la fonction qu'il exerçait, parce qu'il blessait toujours la sainteté de son caractère; d'autres au contraire niaient la gravité de sa faute, dès qu'il ne profanait pas un caractère assez sacré, ou un sacrement proprement dit et solennel; donc, pour qu'il y ait certainement faute grave, il faut la coexistence de ces deux sortes de profanation; dès que l'une manque, il y a doute ou controverse.

Cela bien compris, il devenait facile à l'élève le moins intelligent de répondre à n'importe quelle question en cette matière par un *certum est* ou par un *controvertitur*, et cela en toute conscience, non pas au hasard et par exercice de simple mémoire, mais par conviction et par principe. Restait après cela à examiner, dans le domaine même de la controverse, le degré plus ou moins grand de probabilité des solutions qui s'y trouvaient comprises; il est évident en effet que la gravité de la faute est plus ou moins probable, selon que le caractère de la personne ou de la fonction est plus ou moins solennel et sacré; mais, quelque saint que puisse être l'un et l'autre, dès qu'on ne sort pas des limites de la controverse, il est impossible de conclure au certain.

Et ici l'on ne doit pas dire que le plus probable, même reconnu

nos idées et à nos goûts, et surtout ce qui pourrait troubler nos usages et nos habitudes. C'est ainsi que beaucoup de nos frères séparés se font un point de reli-

pour tel, annule le moins probable, et qu'il faut rejeter celui-ci pour imposer l'autre, comme les Probabilioristes le prétendent dans leur thèse générale; parce qu'à moins de vouloir trancher la controverse dans son principe même, ce à quoi l'on n'a pas droit, le moins probable est peut-être vrai, attendu qu'il est le résultat logique d'un principe qui peut être vrai, tandis que le plus probable peut être faux étant fondé sur un principe différent qui peut être faux; qui osera dire, en effet, vu la controverse certaine et permise qui existe entre les théologiens, qu'il suffit pour une faute mortelle de profaner l'une ou l'autre seulement des deux saintetés engagées dans l'affaire, celle de la fonction ou celle de la personne?

Je ne pousse pas plus loin cet éclaircissement, qui n'est qu'une réminiscence de mon passé et dont l'exposé peut être utile à quelqu'un de mes lecteurs, qui voudrait raisonner sa théologie pratique.

J'avais une autre idée, quand j'ai commencé cette note; je voulais redire un mot de ma thèse sur le droit coutumier, ou plutôt du procédé d'analyse qui m'avait conduit à cette synthèse. On sait que je n'ai pas admis sur ce point les principes de certains canonistes. Ai-je eu tort? non, et en voici la raison. Il est de toute nécessité que les conditions de ce droit concordent avec un autre principe supérieur et plus que certain, savoir : le pouvoir *plein* et *suprême* du Souverain-Pontife, dont le droit divin est supérieur à tous les droits et dont par conséquent les décisions font loi en cette matière. Admettre un droit coutumier dans d'autres conditions que celles que le Pape lui reconnaît en fait, ce n'est donc plus suivre une opinion libre dans l'école, mais résister à l'autorité pontificale et nier en fait la plénitude et la supériorité de son pouvoir. Comment cette idée pourrait-elle être vraie et cet acte légitime? Donc il est contre l'ordre et le devoir de se prévaloir d'un droit coutumier rédigé *à priori*, pour se dispenser d'accepter et de réaliser même une seule des décisions des Congrégations romaines, qui sont les décisions du Pape, lequel a droit de formuler souverainement les règles de discipline; il faut au contraire rectifier les notions fausses que l'on aurait sur la valeur des coutumes, conformément à ces décisions qui font loi. Et voilà précisément comment je m'y suis pris pour arriver, au moyen de l'analyse, à la synthèse que j'ai formulée concernant le droit coutumier. Les

gion de ne pas toucher à nos livres qui pourraient les éclairer. Il n'y a cependant pas un danger bien grand à lire des ouvrages contre lesquels on est en garde par des jugements préconçus; ils ne sont pas très-contagieux, et d'ordinaire celui qui les parcourt avec des préventions pareilles n'y trouve tout juste que ce qu'il veut; il ne les voit qu'à travers le prisme trompeur de ses préjugés; et pour peu qu'une phrase semble les favoriser, c'est justement cette phrase qu'il choisira, dans toute une thèse faite exprès contre lui, afin de s'en prévaloir pour s'affermir dans ses propres opinions. Que les gallicans à *système* ne s'effarouchent donc pas; leur passion les met à couvert de tout danger; que ceux-là même qui, au rebours de l'Apôtre, préfèrent leur vie à leur âme, ne s'inquiètent pas, c'est aux *âmes* que je m'adresse, et il n'y a que les *âmes* de *bonne foi* qui profitent réellement des lumières nouvelles qu'un livre leur procure.

Mon livre sera-t-il utile à cette dernière classe de personnes? Je l'ignore. Je l'espère cependant, sans quoi je ne l'aurais ni fait ni publié.

Au moment où je m'en occupais le plus activement, j'avais sous les yeux une lettre latine adressée par Monseigneur le cardinal-archevêque de Besançon à tout son clergé, pour l'exhorter vivement à se dévouer pour le Saint-Père. Cette lettre porte la date du 6 février 1860 Après y avoir parlé du courage admirable du Souverain-Pontife, son Eminence ajoute (je traduis de mon mieux) :

conclusions d'où je suis parti, c'est-à-dire, les décisions des Congrégations étant certaines, le principe auquel j'ai abouti doit l'être nécessairement, à moins que je n'aie péché dans la forme logique : ceux qui s'apercevraient de ce défaut sont priés de me le faire remarquer.

« Nous même, comme attaché à notre chef, nous sommes prêt à suivre tous ses mouvements, ordres, exhortations, signes, sans nous en éloigner même de l'épaisseur d'un ongle. Car nous sommes les enfants des saints... Notre Eglise de Besançon ne s'est jamais écartée de la foi la plus pure, de la soumission la plus entière, et de l'obéissance filiale envers le Souverain-Pontife; au contraire, son grand dévouement envers le siége de Pierre a toujours brillé dans les temps les plus difficiles.

» J'ai donc aussi cette confiance en vous, mes bien-aimés frères, que la tempête venant à surgir, tous placés dans la barque de Pierre, et unis à Pierre, ne reconnaissant que Pierre et n'écoutant que sa voix, vous aurez pour règle fixe et immuable de parler, agir et souffrir toujours comme Pierre et avec Pierre. Vous fallût-il perdre vos biens, votre liberté, votre vie elle-même pour la vérité, la justice, la foi, l'unité et la défense des droits sacrés, tous, revêtus des armes spirituelles, vous descendriez au combat; vous ne feriez pas plus de cas de votre vie que vos Pères qui ont péri pour les lois et pour le sanctuaire, et voyant le Souverain-Pontife couronné d'épines, vous répéteriez tous ce cri d'un apôtre : Allons, nous aussi, mourir avec lui. »

J'avouerai franchement que cette harangue si éloquente m'a vivement frappé. Je n'ai pas cru que le dévouement pour le Saint-Siége dût se restreindre à la défense vigoureuse de ses intérêts temporels, auxquels il ne tient, du reste, que parce qu'ils sauvegardent l'indépendance et le libre exercice de son pouvoir spirituel; persuadé au contraire que notre Eminent cardinal nous exhortait à marcher en tout sur ses traces, à suivre par conséquent non-seulement les ordres, mais les exhorta-

tions et même les signes du Souverain-Pontife, je suis descendu en champ-clos, revêtu des armes spirituelles tant de la parole que de la prière. J'ai bien pu me tromper sur la manière de ne reconnaître et de n'écouter que Pierre, de parler et d'agir toujours et en tout comme Pierre et avec Pierre, mais enfin je n'ai pas estimé ma vie plus que mon âme; j'ai consenti à sacrifier mes biens, ma liberté, ma vie matérielle elle-même pour ce qui me semblait être la vérité, la justice, la foi, l'unité et les droits sacrés de l'Eglise; enfin, pour défendre les lois et sauvegarder le sanctuaire, j'ai dit d'un grand cœur, en contemplant le Saint-Père couronné d'épines : Allons, nous aussi, souffrir et au besoin mourir avec lui.

Il ne me paraissait pas cependant que la chose dût en venir à ce degré, quand je me suis mis en campagne. J'avais lieu au contraire d'espérer de tout autres résultats de mon entreprise, lorsque je comparais cette admirable lettre de notre Cardinal avec les avis de l'Encyclique de 1853, que j'ai citée tout à l'heure; je me figurais qu'en plaidant pour les conciles, pour la liturgie romaine, pour la vraie théologie, pour l'histoire ecclésiastique, pour les saints canons étudiés dans des auteurs approuvés par le Saint-Siége, pour les enseignements de Rome et contre les opinions qui affaiblissent son autorité, pour la chaire de saint Pierre enfin, et contre le droit coutumier qu'elle a proscrit, je me verrais entouré, sinon de faveur, au moins de bienveillance, et que si l'on ne daignait pas m'encourager à continuer avec plus d'ardeur encore, on ne m'infligerait pour peine, et avec prudence, que des avis paternels. Tels sont en effet les termes mêmes de l'Encyclique.

Je me croyais d'autant plus dans mon droit, en

écrivant et publiant mon ouvrage, que je lisais dans une lettre française envoyée par notre Eminent cardinal à ses curés avec celle qui précède, la réflexion suivante : « Je vous demande ce qu'on penserait, je ne dis pas d'un paroissien, mais même d'un supérieur qui voudrait restreindre le droit qu'a un curé de parler à son peuple, qui l'obligerait à ne pas traiter certaines matières, à ne pas toucher certains points que celui-ci croit indispensables au bien, et qui ne sont nullement contraires à la foi ni à la discipline, qui, bien loin de là, ont pour but de les corroborer? » J'appliquais à plus forte raison cette réflexion au droit d'écrire dont j'entendais user.

Je m'encourageais même dans mon dessein, en prenant dans un sens personnel, par manière d'accommodation, les paroles qui terminent cette lettre de son Eminence : « Bien loin de partager la timidité de ceux qui voudraient faire perdre cœur à leurs frères, parce qu'eux-mêmes n'ont qu'un faible courage, vous vous répéterez cette parole du Seigneur, au livre du Deutéronome : *Quel est l'homme agité par la peur et au cœur craintif? Qu'il disparaisse et rentre dans sa famille, de peur qu'il n'inspire au cœur de ses frères la frayeur dont il est lui-même saisi;* et vous serez comme ces braves qui ne craignent pas de s'exposer au danger pour un bien qui tend à faire bénir le Seigneur (1). »

(1) *Qui spontè obtulistis de Israel animas vestras ad periculum, benedicite Domino.*

près immémorial, attendu la liberté de la presse; qu'il faudrait savoir si les Ordinaires ont exigé, et jusqu'à quel point, l'exécution de ces lois par les ecclésiastiques. Le consulteur, qui faisait part à Mgr. Gaume de cette décision, ajoutait : « J'apprends que depuis quelque temps les Evêques de France ont adopté, pour la révision des livres, un prudent tempérament. Il consiste à n'exiger l'approbation de l'Ordinaire que sur les seuls ouvrages qui traitent *ex professo* de matières sacrées. »

Effectivement le concile provincial de Paris, tenu en 1849, n'exige l'approbation épiscopale que pour les livres publiés par des ecclésiastiques, où l'on expose et propose aux fidèles les dogmes de la religion, ou des histoires à l'usage des écoles et des catéchismes, ou des formules de prières, ou des cantiques spirituels, de nouvelles indulgences, des pratiques de dévotion, ou enfin des récits de nouveaux miracles non régulièrement reconnus. On peut voir ce décret dans le fameux Mandement de Mgr. l'archevêque de Paris, du 24 août 1850. Ce Mandement était suivi d'un avertissement au sujet de l'*Univers*, contre qui la guerre commençait alors.

Je n'ai pas à examiner ici ce qui a été réglé sur ce point dans d'autres conciles provinciaux de France. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'on n'a rien décidé à Besançon sur cette matière; on n'y a même tenu ni concile, ni synode, et la discipline y est restée jusqu'à présent à l'état de simple usage plus ou moins ancien.

Je suis bien éloigné, très-certainement, de trouver mauvais qu'on fasse revivre parmi nous les règles si sages de la discipline générale de l'Eglise, mais il me semble tout d'abord que l'on ne serait pas autorisé à procéder en cette matière par une sorte d'éclectisme arbitraire, c'est-à-dire

forme de livre ou de journal, sans approbation épiscopale, contribuait à affermir ma bonne foi sous ce rapport; mais je n'ai pas eu plutôt publié mon opuscule, que j'ai voulu étudier plus à fond la question, et il ne m'a pas été difficile de découvrir, à côté du concile de Trente lui-même, le décret général de Léon X, puis la 10e règle de l'*Index*, approuvée par Pie IV, où ce décret se trouve renouvelé et amplifié. L'approbation de l'évêque ou du censeur député par lui, et de l'inquisiteur de la ville ou du diocèse où se fait l'impression, est donc requise de droit commun pour l'impression de toutes sortes de livres ou autres écrits (1).

Reste à savoir maintenant si cette règle peut être actuellement appliquée en France dans toute cette étendue.

D'habiles canonistes romains, consultés sur ce point il y a quelques années, à l'occasion des livres publiés par Mgr. Gaume, protonotaire apostolique, ont opiné d'une voix unanime que certaines lois canoniques sur l'impression des livres, ou n'ont jamais été en vigueur en France, ou sont tombées en désuétude depuis un temps à peu

(1) On conçoit toute la sagesse de cette règle; ce que j'ai dit moi-même, il n'y a qu'un instant, de l'influence que les discours et les écrits ne manquent pas de produire à la longue sur ceux qui les écoutent ou qui les lisent, montre assez combien l'Eglise est prudente, quand elle défend *en général* de disputer avec les hérétiques et de lire leurs ouvrages. Il importe donc beaucoup que l'Eglise puisse empêcher la publication des livres impies et immoraux, ou contraires à la foi, à la morale et même à la discipline. Aussi le Pape, dans l'Encyclique où il recommandait aux Evêques de France d'encourager les écrivains catholiques, les pressait-il en même temps d'éloigner de leurs ouailles la peste des mauvais livres et des mauvais journaux. Seulement, d'après le concile d'Amiens, l'Eglise n'a jamais voulu priver les auteurs d'une convenable liberté de discussion, tant qu'ils respectent le dogme, la morale et la discipline ecclésiastique.

cette *étude* qui leur manque encore, qu'elles consentent au moins à lire attentivement celles qu'elles ont entre les mains; certes, je n'ai pas jeté mes thèses en l'air; elles reposent sur des preuves suffisantes; et mes conclusions elles-mêmes ne sont autres que celles de l'Eglise, dans les décisions récentes émanées de ses Congrégations. N'eussent-elles que cette autorité pour elles, j'ai montré que cette autorité est celle même du Souverain-Pontife, et qu'elle fait loi partout (1).

(1) Que l'on me permette à ce propos de parler un peu théologie. Il y a, comme on sait, deux méthodes pour découvrir ou démontrer la vérité, la synthèse et l'analyse. Par l'une, on descend du principe aux conclusions qu'il renferme; par l'autre, on remonte des conclusions au principe d'où elles découlent. Celui qui démontre la vérité procède d'ordinaire par voie de synthèse, c'est-à-dire qu'il commence par poser un principe certain ou avoué, d'où il déduit par le raisonnement les conséquences ou conclusions qu'il a en vue d'établir: celui au contraire qui veut trouver le principe lui-même, étudie les faits certains qu'il a sous les yeux et les compare analytiquement les uns avec les autres, pour découvrir la véritable cause qui les produit, ou la loi qui les gouverne. C'est l'analyse qui joue le premier rôle dans les sciences d'observation, et ce n'est que par elle que le physicien, par exemple, arrive à combiner un système plus ou moins solide et scientifique; au contraire, dans les sciences positives ou exactes, on emploie la synthèse, parce qu'on part des principes généraux pour arriver à la connaissance des conclusions particulières.

La théologie, étant une science positive et fondée sur des principes révélés ou définis, dont la certitude ne peut pas être mise en doute, doit donc suivre en général la voie de synthèse, et c'est sous cette forme que le professeur doit instruire ses élèves. Mais avant d'exposer ainsi lui-même sa synthèse, il faut, s'il ne la trouve pas toute faite d'ailleurs, qu'il la compose, c'est-à-dire qu'au moyen de l'analyse et par la comparaison de décisions admises comme fait, il arrive à la découverte du principe général d'où elles ressortent, pour l'énoncer dans toute sa justesse et avec les raisons qui l'appuyent. Je m'explique.

On sait que les théologiens que l'on consulte ne donnent pas toujours les raisons intrinsèques du sentiment qu'ils adoptent; ils se

Mais non, on ne veut pas même lire; et je me l'explique encore. On ne craint pas précisément de comprendre, afin de se dispenser de bien faire, comme dit l'Ecriture,

contentent assez souvent de preuves extrinsèques ou d'autorité; tel est, disent-ils, le sentiment commun, plus commun, unanime des docteurs, et ils s'en tiennent là. Si on s'arrêtait à cette déclaration, on aurait bien la connaissance de la vérité ou de la probabilité de l'opinion qu'ils enseignent, mais non la science proprement dite de la chose. Pour arriver à l'état de science, il faut remonter plus haut; et, au lieu de s'en rapporter à l'autorité toute seule qui, à moins d'être infaillible, n'est de sa nature qu'une présomption de raison, on doit savoir pourquoi les auteurs pensent ou décident ainsi. Sans cette science, on ne serait qu'un empirique en théologie; on pourrait bien, si l'on veut, donner la décision du cas prévu par les auteurs, mais, pour peu que la question pratique qu'il s'agirait de résoudre différât de celle qui se trouverait énoncée dans les livres, on serait incapable de la décider avec quelque assurance. Malheureusement il y a des théologiens qui, sous des formes extérieurement scholastiques, ne font point de scholastique réelle, parce qu'il n'y a rien de raisonné dans leur œuvre dépourvue de méthode; leurs divisions, sous-divisions, chapitres et paragraphes, leurs *quæres* 1°, 2°, etc., sont arbitraires; c'est du hâchis et pas autre chose. Ajoutez à cela que souvent ils ne donnent aucune raison de leurs décisions; quelle valeur scientifique peuvent-elles donc avoir? et quelle science théologique peuvent-ils communiquer à l'élève qui les étudie? Aucune.

Prenons toutefois dans leurs livres ces éléments épars, qui s'y trouvent peut-être jetés au hasard dans un pêle-mêle effroyable; étudions-les, comparons-les, coordonnons-les; nous parviendrons à les classer, et, en les classant dans un ordre logique, à découvrir la raison foncière des décisions qu'ils renferment, et le principe d'où on est parti pour aboutir à ces conclusions diverses. De cette sorte nous procéderons par voie d'analyse et nous arriverons à la synthèse, de manière à poser la véritable thèse concernant la matière.

Je me rappelle avoir suivi ce procédé, il y a bientôt vingt ans, pour me rendre compte d'un très-grand nombre de solutions éparses dans mon auteur. A force de travail, je suis parvenu à les contrôler, à les rectifier même, et à formuler le vrai principe qui domine la matière et qui doit servir de base à toute ces conclusions. Voici ce principe : *Mortaliter peccat qui, cum conscientiâ peccati mortalis, conficit*

car il y aurait alors ignorance *affectée*, que nul théologien n'excuse; mais, par une sorte de préjugé naturel et instinctif, nous repoussons tout de suite ce qui ne va pas à

simul et administrat solemniter sacramentum, cujus aliundi consecratus est minister. La raison en est qu'alors il blesse gravement la sainteté tant du sacrement qu'il traite que du caractère sacré dont il est revêtu. Cette raison est indivisible, c'est-à-dire que, pour affirmer, d'une manière certaine et hors de toute contestation, qu'il y a péché mortel dans l'exercice de telle fonction sainte, quand on se trouve dans l'état exprimé par la thèse, il faut, d'une part, que cette fonction ait le caractère auguste de sacrement solennel, et de l'autre que celui qui l'exerce agisse en vertu de son caractère sacré. Si l'une ou l'autre de ces deux conditions manquait, il n'y aurait plus certitude, mais doute ou controverse sur la gravité de la faute commise.

Par quelle voie étais-je parvenu à formuler ce principe et à le démontrer? précisément par l'examen comparé ou par l'analyse des différents cas qui s'y rattachent de près ou de loin, et dont je voyais les solutions plus ou moins concordantes dans les théologies. Je remarquais, par exemple, que les uns regardaient comme faute grave tout acte d'un ministre consacré *ad hoc*, quelle que fût la nature plus ou moins sainte de la fonction qu'il exerçait, parce qu'il blessait toujours la sainteté de son caractère; d'autres au contraire niaient la gravité de sa faute, dès qu'il ne profanait pas un caractère assez sacré, ou un sacrement proprement dit et solennel; donc, pour qu'il y ait certainement faute grave, il faut la coexistence de ces deux sortes de profanation; dès que l'une manque, il y a doute ou controverse.

Cela bien compris, il devenait facile à l'élève le moins intelligent de répondre à n'importe quelle question en cette matière par un *certum est* ou par un *controvertitur*, et cela en toute conscience, non pas au hasard et par exercice de simple mémoire, mais par conviction et par principe. Restait après cela à examiner, dans le domaine même de la controverse, le degré plus ou moins grand de probabilité des solutions qui s'y trouvaient comprises; il est évident en effet que la gravité de la faute est plus ou moins probable, selon que le caractère de la personne ou de la fonction est plus ou moins solennel et sacré; mais, quelque saint que puisse être l'un et l'autre, dès qu'on ne sort pas des limites de la controverse, il est impossible de conclure au certain.

Et ici l'on ne doit pas dire que le plus probable, même reconnu

nos idées et à nos goûts, et surtout ce qui pourrait troubler nos usages et nos habitudes. C'est ainsi que beaucoup de nos frères séparés se font un point de reli-

pour tel, annule le moins probable, et qu'il faut rejeter celui-ci pour imposer l'autre, comme les Probabilioristes le prétendent dans leur thèse générale; parce qu'à moins de vouloir trancher la controverse dans son principe même, ce à quoi l'on n'a pas droit, le moins probable est peut-être vrai, attendu qu'il est le résultat logique d'un principe qui peut être vrai, tandis que le plus probable peut être faux étant fondé sur un principe différent qui peut être faux; qui osera dire, en effet, vu la controverse certaine et permise qui existe entre les théologiens, qu'il suffit pour une faute mortelle de profaner l'une ou l'autre seulement des deux saintetés engagées dans l'affaire, celle de la fonction ou celle de la personne?

Je ne pousse pas plus loin cet éclaircissement, qui n'est qu'une réminiscence de mon passé et dont l'exposé peut être utile à quelqu'un de mes lecteurs, qui voudrait raisonner sa théologie pratique.

J'avais une autre idée, quand j'ai commencé cette note; je voulais redire un mot de ma thèse sur le droit coutumier, ou plutôt du procédé d'analyse qui m'avait conduit à cette synthèse. On sait que je n'ai pas admis sur ce point les principes de certains canonistes. Ai-je eu tort? non, et en voici la raison. Il est de toute nécessité que les conditions de ce droit concordent avec un autre principe supérieur et plus que certain, savoir : le pouvoir *plein* et *suprême* du Souverain-Pontife, dont le droit divin est supérieur à tous les droits et dont par conséquent les décisions font loi en cette matière. Admettre un droit coutumier dans d'autres conditions que celles que le Pape lui reconnaît en fait, ce n'est donc plus suivre une opinion libre dans l'école, mais résister à l'autorité pontificale et nier en fait la plénitude et la supériorité de son pouvoir. Comment cette idée pourrait-elle être vraie et cet acte légitime? Donc il est contre l'ordre et le devoir de se prévaloir d'un droit coutumier rédigé *à priori*, pour se dispenser d'accepter et de réaliser même une seule des décisions des Congrégations romaines, qui sont les décisions du Pape, lequel a droit de formuler souverainement les règles de discipline; il faut au contraire rectifier les notions fausses que l'on aurait sur la valeur des coutumes, conformément à ces décisions qui font loi. Et voilà précisément comment je m'y suis pris pour arriver, au moyen de l'analyse, à la synthèse que j'ai formulée concernant le droit coutumier. Les

gion de ne pas toucher à nos livres qui pourraient les éclairer. Il n'y a cependant pas un danger bien grand à lire des ouvrages contre lesquels on est en garde par des jugements préconçus; ils ne sont pas très-contagieux, et d'ordinaire celui qui les parcourt avec des préventions pareilles n'y trouve tout juste que ce qu'il veut; il ne les voit qu'à travers le prisme trompeur de ses préjugés; et pour peu qu'une phrase semble les favoriser, c'est justement cette phrase qu'il choisira, dans toute une thèse faite exprès contre lui, afin de s'en prévaloir pour s'affermir dans ses propres opinions. Que les gallicans à *système* ne s'effarouchent donc pas; leur passion les met à couvert de tout danger; que ceux-là même qui, au rebours de l'Apôtre, préfèrent leur vie à leur âme, ne s'inquiètent pas, c'est aux *âmes* que je m'adresse, et il n'y a que les *âmes* de *bonne foi* qui profitent réellement des lumières nouvelles qu'un livre leur procure.

Mon livre sera-t-il utile à cette dernière classe de personnes? Je l'ignore. Je l'espère cependant, sans quoi je ne l'aurais ni fait ni publié.

Au moment où je m'en occupais le plus activement, j'avais sous les yeux une lettre latine adressée par Monseigneur le cardinal-archevêque de Besançon à tout son clergé, pour l'exhorter vivement à se dévouer pour le Saint-Père. Cette lettre porte la date du 6 février 1860. Après y avoir parlé du courage admirable du Souverain-Pontife, son Eminence ajoute (je traduis de mon mieux) :

conclusions d'où je suis parti, c'est-à-dire, les décisions des Congrégations étant certaines, le principe auquel j'ai abouti doit l'être nécessairement, à moins que je n'aie péché dans la forme logique : ceux qui s'apercevraient de ce défaut sont priés de me le faire remarquer.

« Nous même, comme attaché à notre chef, nous sommes prêt à suivre tous ses mouvements, ordres, exhortations, signes, sans nous en éloigner même de l'épaisseur d'un ongle. Car nous sommes les enfants des saints... Notre Eglise de Besançon ne s'est jamais écartée de la foi la plus pure, de la soumission la plus entière, et de l'obéissance filiale envers le Souverain-Pontife; au contraire, son grand dévouement envers le siége de Pierre a toujours brillé dans les temps les plus difficiles.

» J'ai donc aussi cette confiance en vous, mes bien-aimés frères, que la tempête venant à surgir, tous placés dans la barque de Pierre, et unis à Pierre, ne reconnaissant que Pierre et n'écoutant que sa voix, vous aurez pour règle fixe et immuable de parler, agir et souffrir toujours comme Pierre et avec Pierre. Vous fallût-il perdre vos biens, votre liberté, votre vie elle-même pour la vérité, la justice, la foi, l'unité et la défense des droits sacrés, tous, revêtus des armes spirituelles, vous descendriez au combat; vous ne feriez pas plus de cas de votre vie que vos Pères qui ont péri pour les lois et pour le sanctuaire, et voyant le Souverain-Pontife couronné d'épines, vous répéteriez tous ce cri d'un apôtre : Allons, nous aussi, mourir avec lui. »

J'avouerai franchement que cette harangue si éloquente m'a vivement frappé. Je n'ai pas cru que le dévouement pour le Saint-Siége dût se restreindre à la défense vigoureuse de ses intérêts temporels, auxquels il ne tient, du reste, que parce qu'ils sauvegardent l'indépendance et le libre exercice de son pouvoir spirituel; persuadé au contraire que notre Eminent cardinal nous exhortait à marcher en tout sur ses traces, à suivre par conséquent non-seulement les ordres, mais les exhorta-

plusieurs bénédictions de Rituels français, non comprises dans le Rituel romain corrigé et augmenté par Benoît XIV, a cru qu'il était de son devoir pastoral de présenter humblement à Sa Sainteté Pie IX un exemplaire du Supplément au Rituel romain pour l'usage de son clergé, afin d'en obtenir l'approbation. Or, il a plu au Saint-Père de confier l'examen de ce Supplément à la sacrée Congrégation des Rites; celle-ci, tout bien pesé, a cru qu'on pouvait l'approuver de la manière et dans la forme qu'elle a marquées elle-même dans ledit exemplaire, et à condition que, certaines bénédictions qui s'y trouvent étant effacées, on n'emploiera que celles approuvées authentiquement par le Saint-Siége pour d'autres diocèses de France, lesquelles seront communiquées à l'Evêque suppliant. Le Saint-Père, ratifiant en tout cette décision de la sacrée Congrégation dont le secrétaire soussigné lui a fait rapport, a approuvé ledit Supplément dans la manière et dans la forme marquées par la sacrée Congrégation, et l'a sanctionné pour le diocèse de Saint-Claude, en sorte qu'il doit y être observé dans la suite, et qu'il pourra être imprimé, mais sous forme d'Appendice, et en dehors du Rituel romain. »

En vertu de ce décret, Mgr. Capalti a donc envoyé à l'Evêque de Saint-Claude un extrait des bénédictions déjà approuvées pour certains diocèses de France. Ces bénédictions remplissent le Supplément imprimé depuis la page 5 à la page 23, où on lit : « *Ainsi porté dans les actes et registres de la secrétairerie de la Congrégation des Rites. En foi de quoi*, etc.. *De la même secrétairerie, le 4 octobre* 1858, CAPALTI. »

Je ne puis pas donner de détails sur les bénédictions comprises dans cette partie du Supplément de Saint-Claude. Passé page 23, la plupart des choses qui s'y trouvent sont extraites du Pontifical romain. Je signalerai cependant ce que je lis en note, page 31, à l'occasion de la formule du Prône ; c'est une déclaration de la sacrée Congrégation qui porte ce qui suit : « Comme les Rubriques défendent d'ajouter dans la messe des prières qui n'appartiennent pas à la messe elle-même, il faudra omettre la récitation du *De Profundis*, et le laisser à la dévotion privée des fidèles. »

Je terminerai cet éclaircissement par quelques observations sur certaines suppressions opérées par la sacrée Congrégation des Rites dans le Supplément qui lui avait été soumis par Mgr. de Saint-Claude. Ces suppressions sont précisément celles que

Monseigneur a spécifiées lui-même dans son *Ordo* pour 1859. Pourquoi donc d'abord a-t-on supprimé à Rome la bénédiction de la pièce de monnaie dans les mariages?

Je suppose que c'est à cause de la nouveauté de cette cérémonie elle-même. J'ignore si le diocèse de Besançon a connu ce rit extraordinaire avant le XVIIIe siècle, ce qui n'est pas une antiquité considérable ni bien respectable. Quoi qu'il en soit, il n'en était pas question dans le Sacerdotal de Mgr. Ferdinand de Rye, de 1619. On trouve bien, dans ce vieux Sacerdotal ou Manuel, une bénédiction d'or ou d'argent, sous cette forme : *Hoc aurum (vel argentum) benedicat Rex angelorum, in nomine Patris, et Filii et Spiritûs Sancti.* Mais cette bénédiction s'appliquait à l'anneau qui pouvait être d'or ou d'argent, et on pouvait, *ad libitum*, selon ce Sacerdotal, employer cette forme bénédictionnelle, ou celle qui commence par *Creator et conservator*, comme la nôtre d'aujourd'hui, quoique celle-ci diffère singulièrement de l'ancienne dans notre Manuel actuel, depuis le cardinal de Choiseul, ou depuis Monseigneur de Durfort. D'où nous est donc venue cette bénédiction d'une pièce de monnaie, que je vois apparaître dans le Rituel de François-Joseph de Grammont, édité en 1705, avec la formule *hoc aurum*, tandis que nous disons maintenant *benedic hoc numisma*, par assimilation au *benedic hunc annulum* du romain? Je crois sans peine que Mgr. François-Joseph de Grammont qui, le premier, a rapproché nos livres liturgiques de ceux de Paris, a emprunté cet usage au Rituel-Noailles de 1697, où se trouve une bénédiction de pièces de monnaie sous cette forme : *Oblatos etiam Domine, nummos sanctifica* †, *et ut benè sponsa dotetur*, etc.; lesquelles pièces l'époux remettait ensuite à son épouse en lui disant, selon ce Rituel de Paris : « *Je vous doüe du douaire convenu*, etc. » Jusqu'à quel point cet usage parisien s'est-il répandu en France? Je l'ignore; ce que je sais, c'est qu'on ne voit rien de pareil dans le Rituel actuel de Belley, qui, quoique romain au fond, n'a pas laissé que d'emprunter quelque chose à celui de Paris; on ne trouve rien non plus de semblable dans le Rituel de Langres de 1680, dans celui Toul de 1700, et dans le Sacerdotal de Bâle de 1595; preuve donc que cet usage n'était pas plus allemand qu'espagnol, lorrain ou champenois. C'était à ce qu'il paraît un fait purement parisien. Mais depuis quand Paris avait-il adopté cette cérémonie? Je me suis laissé dire qu'elle

était ancienne et qu'on avait trouvé de vieilles pièces de monnaie ayant servi aux mariages de nos rois; certes, je ne veux pas m'inscrire en faux contre cette prétention, n'étant ni antiquaire, ni numismate; je demanderai seulement, si réellement on bénissait ces pièces dans le mariage, et si cela se faisait pour d'autres que pour les rois; puis j'affirmerai que cet usage, peut-être exclusivement propre à Paris ou à quelques autres provinces voisines, n'avait pas de droit strict à faire irruption dans notre Franche-Comté, autrefois espagnole. Je ne parle ici que de la Franche-Comté, parce que j'ignore si la Champagne de Langres et la Lorraine de Toul nous ont imités sous ce rapport de conformation à l'*Eglise-Mère* de Paris.

Quant à la bénédiction nuptiale donnée *extrà missam*, nous ne l'avons adoptée que bien plus tard encore; car non-seulement on ne la trouve pas dans notre Sacerdotal de 1619, mais encore elle fait défaut dans notre Rituel de 1705; elle existait cependant dans les Missels correspondants de 1589 et de 1694, ce qui prouve assez qu'elle ne se donnait alors qu'*intrà missam*. Seulement je ferai remarquer que nous n'avons plus, dans notre Missel et Manuel Choiseul-Durfort, la formule romaine de notre Rituel Grammont. J'ignore où nous avons puisé celle qui nous sert actuellement, car on lit la romaine dans les Rituels cités plus haut de Paris 1697, Toul 1700, Langres 1680, Belley 1838, sauf une addition faite à Paris et à Belley. Quant à la forme de préface, que cette bénédiction revêt aujourd'hui chez nous, contrairement à l'usage romain qui la donne sous forme d'oraison ordinaire, je ne puis pas m'expliquer d'où elle nous est venue et à quelle époque, car je la trouve déjà non-seulement dans nos Missels de 1589 et 1694, mais dans les Rituels de Langres 1680, Paris 1697, et Toul 1700. Est-il bien convenable, au reste, d'employer dans le mariage cette forme quasi-consécratoire, dont le Pontifical fait usage dans les ordinations des diacres et des prêtres, et dans les sacres des évêques, des abbés, des reines, etc., c'est ce que je n'ai pas à discuter; je dirai seulement que l'anneau bénit représente assez, même tout seul, l'indissolubilité de l'alliance contractée alors, et qu'on aurait pu se dispenser peut-être d'assimiler autant le sacrement de mariage aux sacrements ou sacramentaux à caractère, attendu l'inconvénient des secondes noces, qui peut facilement se présenter par après. Quant

à l'assignation du moment précis où doit se faire cette bénédiction des nouveaux époux, on sait que le romain la place avant le *libera*, et c'est ce qu'Antoine-Pierre de Grammont avait marqué dans son Missel de 1694 ; mais dans notre Missel de 1589, elle était placée avant *Pax Domini*, c'est-à-dire après le *libera*, comme cela se faisait à Langres en 1680, à Paris en 1697, et se fait encore à Belley de nos jours. Le Rituel de Toul, en 1700, la fixait après la communion du prêtre. Au contraire, le Sacerdotal de Bâle de 1595 autorisait à la faire, selon l'usage, ou avant le *libera*, comme au romain actuel, ou après la messe, ce qui était plus ordinaire; et alors l'Evangile lui-même de saint Jean constituait le premier acte de cette bénédiction nuptiale.

En parcourant les divers Rituels que je viens de citer, j'ai été amené à les étudier sur d'autres points que ceux qui précèdent et que j'avais spécialement en vue. Comme j'avais parlé dans la même page 8 de mes *Etudes*, d'un changement fait au Rituel romain par notre Rituel de 1705, j'ai été curieux de voir si d'autres Rituels français étaient entrés dans cette voie de correction. Sur quoi j'ai remarqué avec bonheur que Langres n'avait rien changé ici au Rituel romain en 1680. Paris, au contraire, en 1697, avait tracé les voies à Besançon, en disant : *Ad sacramentorum administrationem non audeat accedere*, NISI PRIUS CONFITEATUR, *si habeat copiam confessarii et temporis locique ratio ferat; sin minùs, actum contritionis eliciat.* Ce qui équivalait à notre *tenetur confiteri.*

De plus en plus intrigué, j'ai voulu établir d'autres points de comparaison entre ces différents Rituels; et voici quelques-unes des observations que j'ai prises en note :

1° Dans le Rituel romain, on renvoie surtout au *Catéchisme romain* pour y puiser les instructions qu'il convient d'adresser aux fidèles par rapport aux sacrements qu'on veut leur administrer. Le Rituel de Langres et celui de Paris font la même chose, tandis que le Bisontin supprime cette indication;

2° Le Rituel romain signale encore la même source au confesseur qui veut s'instruire au sujet du sacrement de Pénitence. Langres y ajoute la lecture des saintes Ecritures et des canons pénitentiaux ; Paris au contraire y substitue les saints canons; mais Besançon reproduit ici le texte du Rituel romain. Ce qui n'empêche pas que l'on ne trouve plus loin,

dans le Rituel bisontin, les canons pénitentiaux empruntés à saint Charles. Ce saint a fourni aussi à ces différents Rituels beaucoup d'autres avis tirés de ses Instructions.

Puisque j'en suis au sacrement de Pénitence, je dirai un mot des additions qui ont été faites en certains endroits à la forme romaine de l'absolution. Voici comment cette forme se trouve enrichie dans le diocèse de Besançon : *Dominus noster Jesus Christus,* QUI EST SUMMUS PONTIFEX, PER SUAM PIISSIMAM MISERICORDIAM *te absolvat; et ego, auctoritate ipsius,* MIHI LICET INDIGNO CONCESSA, *absolvo te* IMPRIMIS *ab omni vinculo excommunicationis (suspensionis) et interdicti, in quantùm possum et tu indiges. Deinde* EADEM AUCTORITATE QUA FUNGOR, *ego te absolvo à peccatis tuis, in nomine Patris et Filii et Spiritûs Sancti. Passio Domini nostri Jesu Christi, merita Beatæ Mariæ virginis et omnium sanctorum,* SUFFRAGIA SANCTÆ MATRIS ECCLESIÆ, *quidquid boni,* etc. J'ai mis en petites capitales tout ce que nos usages bisontins ont ajouté à la forme romaine. Eh bien! où avons-nous pris ces richesses surabondantes? dans le Rituel parisien de 1697, qui les possède toutes, sauf *imprimis* et *eadem auctoritate quâ fungor* qui nous sont propres, et sauf le mot *indignissimo* qu'il porte au lieu de notre *indigno.* Toul, en 1700, avait emprunté au parisien, comme nous; seulement il avait été plus fidèle au texte en copiant l'*indignissimo,* et moins avide en s'abstenant de s'approprier les deux phrases suivantes, *per suam piissimam misericordiam* et *suffragia sanctæ matris Ecclesiæ.* Du reste, quant à nous, nous ne nous sommes tant enrichis que successivement, car notre Rituel de 1705 ne portait pas encore le *suffragia sanctæ matris Ecclesiæ.* Avant l'époque de ce Rituel, dans notre Sacerdotal de 1619, par exemple, nous avions tout bonnement la forme romaine actuelle, sauf, après *excommunicationis,* les mots suivants, *minoris si quâ teneris* au lieu de *suspensionis et interdicti, in quantùm possum et tu indiges.* Il ne faut pas trop s'étonner au reste de ces variétés des anciens Rituels, par rapport à la forme de l'absolution. Voici quelle était cette forme dans le Rituel romain, avant sa correction par Paul V; je la lis dans une édition de ce Rituel, imprimée à Lyon en 1614, l'année même où Paul V a publié son Rituel nouveau : *Dominus noster Jesus Ghristus* PER SUAM MISERICORDIAM *te absolvat; et ego auctoritate ipsius* QUA FUNGOR *absolvo te ab* OMNIBUS *peccatis tuis et vinculo excommunicationis,*

si quam incurristi, in quantùm auctoritas mea se extendit; et *restituo te sacramentis Ecclesiæ in nomine Patris et Filii et Spiritûs Sancti.* Ainsi l'on trouve, dans les anciens usages romains, quelque chose de ce que nous avons vu conservé en France, le *per suam misericordiam,* et le *quâ fungor;* on peut même y remarquer le mot OMNIBUS que j'ai mis en petites capitales, et que le Rituel de Langres de 1680 avait maintenu, tout en prenant, sauf cette addition, la forme d'absolution du Rituel de Paul V telle quelle. Dans ce même Rituel romain ancien, on trouvait, pour la bénédiction de l'anneau dans les mariages notre vieille oraison, *Creator et conservator,* en concurrence avec le *Benedic hunc annulum* actuel, le prêtre ayant la liberté de dire l'une ou l'autre prière. J'ai parcouru aussi le Manuel de Strasbourg de 1742, du temps du cardinal de Rohan; ce Manuel donne la forme d'absolution du Rituel de Paul V, et quant à la bénédiction nuptiale à la messe, il la met après le *Placeat,* ce qui montre qu'on avait conservé à Strasbourg les anciens usages allemands ou Bâlois dont nous avons parlé, sauf différence dans les prières.

Il me serait facile de pousser plus loin ces comparaisons entre les différents Rituels. Je ferais remarquer, par exemple, que le Rituel de Langres de 1680, tout en rapportant mot pour mot l'avis du Rituel romain actuel, qui invite à la confession ceux qui retombent facilement, a supprimé ceci : *et si expediat, communicent.* Pourquoi? chose étonnante, le Rituel-Noailles de 1697, qui copiait celui de Langres en bien des endroits, avait conservé cette phrase. Le même Rituel-Noailles avait également reproduit d'une manière textuelle le passage fameux du Rituel romain où l'on énumère ceux qu'il ne faut pas absoudre : 1° *Qui nulla dant signa doloris* (pourquoi Langres ajoutait-il : *veri et supernaturalis?*) 2° *Qui nolunt odia et inimicitias deponere* (pourquoi Langres disait-il : *Qui odia et inimicitias ex corde non deposuerunt?*) 3° *Qui nolunt aliena si possunt restituere* (*qui non restituerunt,* à Langres); 4° *Qui deserere nolunt proximam peccandi occasionem* (à Langres : *Qui proximam peccandi occasionem deserere polliciti, actu non deseruerunt*), etc. En voilà assez pour montrer comment on faisait autrefois de la Théologie locale. Il me semble donc que l'on ne fera pas mal de revenir partout aux règles de l'Eglise, et par conséquent au Rituel romain; notre Rituel de 1705 ne s'é-

loignait pas autant du romain sur la question précédente que le Rituel de Langres; il était loin cependant de le suivre pas à pas; et je vois avec plaisir qu'au lieu de suivre le Rituel de François-Joseph sur cette matière importante, les feuilles de pouvoir que l'on délivre aux prêtres à charge d'âmes dans le diocèse de Besançon exposent les cas de refus d'absolution avec les expressions du Rituel romain lui-même.

Quant au refus de la communion, voici quels sont ceux à qui on doit le faire, d'après le Rituel romain, savoir : ceux qui en sont publiquement indignes, tels que les excommuniés (*notoires*, ajoutent ici les Rituels de Langres, Paris et Toul), les interdits, et ceux qui sont manifestement infâmes, comme les prostituées, les concubinaires (*les comédiens*, ajoute-t-on à Langres et à Paris), les usuriers, les magiciens, sorciers, blasphémateurs et autres pécheurs *publics* de cette espèce (pourquoi effacer ce mot *publics*, comme on l'a fait à Paris, Langres et Besançon?) à moins qu'il ne conste de leur pénitence et amendement, et qu'ils n'aient réparé d'abord leur scandale public.

Enfin, par rapport à l'Extrême-Onction, on sait que le Rituel romain ne porte que l'onction des cinq sens, plus celle des pieds; pour celle des reins, on ne la fait pas aux femmes, ni aux hommes qu'il serait difficile de remuer; la chose était déjà réglée de la même manière avant la correction de Paul V. Il est aisé de voir que cette onction des reins est loin d'avoir la même importance que les autres; aussi ne la trouve-t-on pas, ni rien à sa place, dans le Rituel de Bâle de 1595 et dans le Manuel de Strasbourg de 1742; à Langres, Paris, Toul, Belley et Besançon on lui a substitué une onction faite sur la poitrine. Quant au reste, tous ces Rituels sont conformes au romain, sauf celui de Besançon qui divise l'onction de la bouche en deux, l'une *ad labia*, et l'autre *ad guttur*, et qui fait précéder toutes les onctions des sens par une onction générale entre les épaules sous cette forme : *Ungo te oleo sacrato* ✝, *ut per hanc unctionem* (*et piissimam Domini misericordiam*) *accipias plenam peccatorum remissionem*. On avait déjà cet usage particulier à Besançon en 1619. Ne sort-on pas par-là de l'analogie des règles qui prescrivent la forme déprécative dans ce sacrement? et serait-ce pour obvier un peu à cet inconvénient qu'on aurait glissé les mots *et piissimam Domini misericordiam* sur la fin du siècle dernier?

C'est dans le même temps que Besançon a introduit l'usage de n'administrer le viatique qu'après l'Extrême-Onction, quand on confère ensemble ces deux sacrements. On sait que le Romain suit le mode contraire d'*après la coutume générale de l'Eglise*, y est-il dit. Pourquoi donc avons-nous changé ici, dans nos derniers Manuels? car le Rituel de 1705 suivait l'usage de Rome; et il en était de même à Langres en 1680; mais Paris pratiquait notre nouvelle méthode en 1697; et notre Manuel a cru devoir justifier cette innovation en disant : « Il convient que l'Extrême-Onction soit administrée avant le viatique. Et tel était l'usage très-commun autrefois; quelques Eglises de France l'ont toujours conservé; d'autres l'ont rétabli depuis plus ou moins de temps; on l'observait jadis dans toutes les paroisses du diocèse. »

Je finirai cette note par l'observation suivante. Notre Manuel de la fin du XVIIIe siècle contient un grand nombre de bénédictions toutes différentes, non seulement des bénédictions romaines, mais de celles de nos Rituels plus anciens. Quels effets peuvent-elles donc produire à titre de sacramental? N'est-ce pas à l'Eglise toute seule qu'il appartient de créer des sacramentaux vraiment efficaces? il n'est donc pas indifférent d'employer d'autres bénédictions que les bénédictions romaines, à moins qu'elles ne soient autorisées par l'Eglise.

Deuxième éclaircissement

Au sujet des titres d'ordination et de l'obligation de ne pas quitter le lieu auquel on a été attaché par son ordination.

J'ai dit, page 72 de mes *Etudes*, 1° qu'un prêtre ne peut pas se détacher du lieu qui lui a été assigné comme titre dans son ordination, sans avoir *consulté* son évêque. Je ne faisais que traduire le saint concile de Trente, où on lit *inconsulto episcopo;* mais, pour ne pas y être trompé, il faut savoir que cette expression, selon les canonistes, revient à celle-ci, sans le *consentement* de l'évêque. Voir Pichler, liv. III, titre X, citant la Glose et Fagnan sur le c. 10 de *Renunciatione*.

J'ai dit 2° que le titre de patrimoine ou de pension est exceptionnel. Je me trouve en cela parfaitement d'accord avec les canonistes. Il me suffira de citer Devoti, qui dit à ce sujet dans

ses *Institutions canoniques :* « Il est évident que la sacrée Congrégation du concile a eu raison de décider, comme on le voit dans Fagnan, que, d'après le sentiment du concile de Trente, le titre de bénéfice est le titre *légitime* et *ordinaire*, tandis que celui de patrimoine et de pension est *extraordinaire*, et n'est admis que sous forme de dispense, *ac veluti ex dispensatione admitti*, savoir, quand l'évêque juge qu'il faut ordonner quelqu'un pour l'utilité ou la nécessité de l'Eglise. »

Troisième éclaircissement

Sur la question de l'inamovibilité et de l'officialité.

Quand j'ai écrit ma note G, où cette matière se trouve traitée assez au long, j'avais perdu de vue certains faits qu'il sera utile de rapporter ici. En 1848, Monseigneur de Langres (actuellement d'Arras), écrivait, le 26 août, à l'*Ami de la Religion*, la lettre suivante :

« Dans votre numéro du 25, en rendant compte de la dernière séance du comité des cultes, vous dites que tous les membres de ce comité sont tombés d'accord sur l'utilité et la convenance de rendre les desservants inamovibles. La question ainsi formulée n'a pas été mise en délibération... Il eût fallu décider d'abord si cette inamovibilité serait purement canonique, ou si elle entraînerait l'intervention de l'Etat, comme il en est déjà pour les curés actuels. Dans le premier cas, *les avis eussent été à peu près unanimes;* mais dans le second, ils eussent été fort partagés. Au reste, le renvoi à l'autorité du Saint-Siége, accepté par la grande majorité du comité, dispensait de toute discussion sur le fond de cette grave affaire, à laquelle nous désirons faire donner le plus tôt possible une solution qui soit dans le véritable intérêt de tous. »

A ce renseignement important, j'en ajouterai un autre plus général. En 1849, treize Prélats français présents à Paris, savoir, les évêques de Paris, Tours, Quimper, Langres, Montpellier, Troyes, Verdun, Amiens, Versailles, Blois, Beauvais, Meaux et Monseigneur l'archevêque de Chalcédoine *in partibus*, écrivirent le 28 février une lettre au Saint-Père pour le prier de convoquer un concile national, qui aurait lieu à Tours au mois de septembre sous la présidence d'un Légat. Selon l'idée de ces prélats, dont

huit sont encore vivants et occupent soit leur siége d'alors, soit un autre supérieur, on aurait renouvelé dans ce concile les décrets de Trente sur la tenue des conciles provinciaux et des synodes; on y aurait réorganisé les Facultés de Théologie pour la concession des grades; on aurait fixé la position des recteurs, dit desservants, restés amovibles depuis 1801, et l'on aurait réglé la juridiction ecclésiastique surtout du for contentieux. « Votre Sainteté, disaient les prélats, sait *combien il importe à l'Eglise que ces questions soient réglées et définies canoniquement.* » Le Saint-Père ne crut pas devoir accéder à cette demande d'un concile national, vu la difficulté des temps et l'ignorance où il était de ce que pouvaient en penser les autres évêques de France; mais en attendant, répondait-il le 17 mai 1849, nous désirons très-vivement, *vel maxime optamus,* que chacun des archevêques de France convoque son concile provincial, si recommandé, vous le savez, par les saints canons, *provincialem synodum à sacris canonibus, ut scitis, tantoperè inculcatam.*

On pensa dès lors à tenir des conciles provinciaux. M. de Falloux, alors ministre, promit au besoin de défendre cette liberté à la tribune, si elle était attaquée. Mais à la veille de l'ouverture du concile de Paris, qui eût lieu en septembre 1849, le ministère, en l'absence de M. de Falloux, voulut engager les évêques à demander l'autorisation prescrite par le quatrième article organique. Monseigneur l'archevêque de Paris répondit que demander cette autorisation, ce serait reconnaître le droit d'empêcher les conciles et valider autant que possible une loi radicalement nulle. Il refusa donc; ce qui n'empêcha pas l'arrêté qui parût le lendemain dans le *Moniteur,* pour donner une permission dont on ne voulait pas, et contre laquelle on protesta alors. Je trouve tous ces détails dans le numéro de l'*Ami de la Religion* du 17 septembre 1850.

L'arrêté dont il vient d'être parlé est le décret du 16 septembre 1849. Ce décret autorisait les conciles et les synodes pour 1849. Le 22 mai 1850 parut un autre décret prorogeant la même autorisation pour l'année 1850. Je ne crois pas qu'on ait songé à renouveler cet acte les années suivantes, à l'occasion des conciles qui ont eu lieu soit à Auch en 1851, soit dans les deux provinces de Reims et de Bordeaux, savoir, à Amiens et à Reims en 1853 et 1857, à la Rochelle, à Périgueux et à

Agen en 1853, 56 et 59; on sait au contraire que sa Majesté l'Empereur Napoléon III, s'est fait gloire, dans une occasion solennelle, de déclarer libre la tenue des conciles en France, et que plusieurs Prélats l'en ont félicité, entre autres Son Eminence le cardinal archevêque de Lyon et Monseigneur de Nîmes dans des actes tout récents.

Pour en venir à la question qui sert d'intitulé à ce troisième éclaircissement, il faut savoir que le concile de Paris crut devoir s'abstenir de traiter de la question de l'inamovibilité des desservants, attendu, dit-il, que le Saint-Père se l'est expressément réservée, comme le témoigne son Bref à Monseigneur de Liége (numéro du 29 septembre 1849 de l'*Ami de la Religion*).

Le concile d'Avignon déclara aussi que la solution de cette question était réservée exclusivement au Saint-Siége; il se contenta d'ajouter, comme je l'ai rapporté page 181, que les desservants ne seraient ordinairement enlevés à leurs paroisses qu'après décision de l'officialité ou du conseil privé de l'évêque. C'est ce qu'on lit dans le numéro du 21 juin 1851, de l'*Ami de la Religion*. Le même journal avait rendu compte de ce décret longtemps auparavant, c'est-à-dire le 29 décembre 1849, de la manière suivante : « On ne pourra sans de très-graves raisons changer les desservants malgré eux, et les évêques s'obligent à ne point les inquiéter, sans avoir soumis l'affaire à l'officialité ou du moins à leur conseil. » N'ayant pas sous les yeux les actes de ce concile, imprimé en 1851, in-4°, il m'est imposible de contrôler ces dires de l'*Ami de la Religion*.

Quoi qu'il en soit, Monseigneur de Viviers (aujourd'hui de Tours) dans l'excellente circulaire qu'il fit paraître le 1er juillet 1851, à l'occasion du rétablissement de l'officialité de Viviers, s'exprime ainsi à ce sujet dans le quarante-quatrième et dernier article du réglement de cette officialité : « La révocation d'un succursaliste ou son transfert sans son consentement n'étant pas une peine canonique, l'appréciation des causes de la révocation et du transfert n'est pas du ressort de l'officialité; néanmoins nous déclarons que notre intention est de n'opérer ni l'un ni l'autre, sans avoir pris l'avis des membres de notre officialité ou de notre conseil privé (concile d'Avignon, tit. 6, c. 6). » Ma citation n'est pas textuelle, parce que je suis obligé de la transcrire d'après une de mes notes qui se trouve malheureusement tronquée, mais je réponds du sens.

» A l'occasion de ce que je dis ici du rétablissement de certaines officialités, je signalerai volontiers quelques-unes des paroles adressées à Monseigneur de Vannes, dans son synode de 1851, au nom du synode lui-même. On lui disait donc : « Votre administration si paternelle ne nous faisait pas désirer, mais plutôt redouter l'établissement d'une officialité... Mais vous avez pensé qu'une bonne institution valait mieux qu'une bonne administration, parce que la première est permanente. Vous avez voulu garantir l'avenir de votre clergé. Le diocèse était dépourvu de statuts qui fussent incontestablement en vigueur ; vous avez cru utile d'en publier de nouveaux... Nous ne pouvons qu'être touchés de ce que vous avez exaucé nos ardents désirs de voir se renouer la chaîne des synodes diocésains trop longtemps, hélas! interrompue par le malheur des temps. »

Quatrième éclaircissement

Sur la loi des concours.

J'ai rapporté, page 184 de mes *Etudes,* la réponse de Sa Sainteté Pie IX à Monseigneur de Liége, en 1854, au sujet des concours pour les cures. La *Correspondance de Rome,* dans son numéro du 14 mars 1852, annonçait que les concours avaient été déjà rétablis à Liége, conformément à la loi de Trente, dans le synode de septembre 1851. Elle ajoutait que les statuts de ce synode avaient été révisés à Rome.

Déjà auparavant, le même journal, dans son numéro du 24 septembre 1851, où il donnait un septième article sur cette matière, déclarait que le Concordat de 1801 avait laissé intacte la loi du concours, qui est, disait-il, la forme canonique observée inviolablement dans le reste de l'Eglise. Il apportait pour preuve de cette interprétation, que ledit Concordat ordonnait aux évêques de ne choisir pour les cures que des personnes ayant les qualités requises par les canons, *iis dotibus instructos quas Ecclesiæ canones requirunt,* qualités par conséquent canoniquement constatées. On ne pourrait donc, ajoutait-il, nommer aux cures sans concours, qu'en vertu de la désuétude qui s'est introduite depuis 1801; mais cette désuétude, qui est loin d'être immémoriale, ne peut avoir d'effet, car nous ne connaissons pas une seule décision de Rome qui fasse céder les prescriptions du saint

concile de Trente et des bulles pontificales à une coutume non immémoriale. Il y a au contraire une décision de la sacrée Congrégation du concile à ce sujet, où on lit entre autres choses : « Les lois qui ont été faites pour le bien universel et le salut éternel des âmes, dans l'espèce desquelles il faut placer celle du concours... ne souffrent pas de dérogation par prescription même immémoriale... Cette loi du concours a été établie par manière de loi universelle pour le bien de toute l'Eglise catholique, à l'effet d'empêcher les entrées simoniaques et vicieuses dans les bénéfices, comme l'indique le préambule même du décret : *Il est extrêmement avantageux au salut des âmes,* etc.; or, en pareil cas surtout, on ne prescrit jamais en faveur du non usage ou de l'usage contraire, au préjudice des églises et contre l'intention du Souverain-Pontife, sans qu'il le sache et y donne son consentement certain et explicite ; en sorte qu'il ne suffit pas de présumer qu'il est informé attendu la durée de l'usage existant depuis un siècle et plus... »

Du reste, il n'y a plus à discuter sur ce point d'après la réponse précise de Pie IX en 1854, rappelée plus haut.

Comme il importe toutefois d'être bien renseigné sur les motifs des choses, écoutons encore l'auteur de la *Correspondance de Rome* résolvant, dans son numéro du 24 avril 1852, les objections que faisait un journaliste contre cette loi du concours. Si le concours est une bonne institution, écrivait ce journaliste, pourquoi ne pas s'en servir pour la nomination des chanoines? — Parce que, disait le *Correspondant,* de droit commun les canonicats sont soumis à la nomination *simultanée* des évêques et des chapitres.

Le journaliste ajoutait : Le pouvoir qu'ont les ordinaires de nommer les curés par eux-mêmes sans concours est incontestable. — Erreur, répondait-on. Le concours est une loi du concile de Trente ; auparavant les évêques devaient s'entendre avec leurs chapitres pour instituer les curés, conformément à la Décrétale *Novit* d'Alexandre III. Le concile de Trente dérogea à cette ancienne discipline par l'établissement des examinateurs synodaux (ou prosynodaux agréés par le chapitre à défaut de synode, et moyennant indult). Le concours a donc pour lui : 1° l'autorité de tous les Papes depuis le concile de Trente...; 2° des décisions innombrables des congrégations romaines...; 3° les conciles provinciaux de tous les pays depuis le concile de

Trente (ainsi que nous l'avons établi dans nos huit articles précédents sur la matière); 4° les concordats, sauf celui de Bavière en 1817. C'est la multitude des droits de patronage qui a empêché de rétablir toute la loi en Bavière, mais au moins a-t-on exigé qu'il y eût des examinateurs synodaux pour la promotion aux saints ordres; 5° enfin la pratique générale de l'Eglise. Au Pape seul il appartiendrait de légitimer la désuétude *locale* contraire, sauf à faire revivre, par exemple, la discipline de la Décrétale *Novit*.

Le journaliste ajoutait : Par le concours, on affaiblit l'autorité de l'évêque. — C'est l'Eglise, répondait-on, qui serait alors en cause, elle qui a toujours limité l'autorité en question, puisque les examinateurs synodaux n'ont fait que succéder aux chapitres, et ceux-ci aux *presbytères* des premiers siècles.

Le journaliste disait enfin : En rétablissant les concours, on ferait à l'Eglise un mal irréparable. — Vraiment! L'Eglise universelle est donc en bien mauvais état! quoi! une loi de toute l'Eglise serait mauvaise! mauvaise à ce point! Assez là-dessus.

J'ai été curieux de rechercher à cette occasion ce qui avait été réglé sur cette matière dans les derniers concordats conclus avec Rome. Je n'ai pas pu relire le concordat *si fameux* de l'Autriche. Voici un petit extrait de celui d'Espagne :

« *Art.* 26. Toutes les cures seront données au concours, conformément au saint concile de Trente. Les évêques feront une liste portant les trois noms des concurrents approuvés, dont Sa Majesté (ou le patron) choisira un. Les vicaires des paroisses seront nommés par les ordinaires après un examen synodal. »

J'ai consulté également nos statuts de Besançon pour savoir comment les choses se passaient autrefois chez nous, et j'ai trouvé tout de suite :

1° Un statut de 1573 déclarant qu'on observera exactement, *ad unguem*, la forme d'examen prescrite par les Pères de Trente, sess. 24, chap. XVIII, pour les places à charge d'âmes. Nul élu ne sera donc confirmé, et nul présenté pour une dignité ou charge d'âmes institué, avant d'avoir été examiné et reconnu idoine, et s'il n'a la puissance et la *volonté* de remplir selon ses forces la charge à laquelle il est appelé;

2° Un autre statut de 1648 disant que si un curé veut passer de sa paroisse à une autre qu'il aurait obtenue dans le diocèse,

il subira un nouvel examen, tout comme s'il n'avait jamais eu de cure, nonobstant tout statut, coutume ou privilége;

3° Enfin, un statut de 1705, portant que nul ne sera désormais admis au concours pour un bénéfice à charge d'âmes, s'il n'a au moins pendant un an vicarié avec éloge et approbation de son curé. Monseigneur ajoute qu'il préférera alors ceux d'entre les dignes qui auront plus travaillé et servi l'Eglise plus longtemps et avec plus de zèle. Quant à ceux qui seront nommés ou présentés à des cures par des patrons, quoique trouvés capables à l'examen et admis par Nous, ils n'administreront cependant lesdits bénéfices qu'après avoir louablement exercé les fonctions curiales auprès de quelque curé pendant huit mois, à moins qu'ils n'aient déjà vicarié cet espace de temps.

On voit par là que nous suivions pas à pas, avant la révolution, la discipline du saint concile de Trente; cela n'avait pas lieu seulement pour la loi des concours, mais pour les titres d'ordination, bénéficiaires ou patrimoniaux.

Un statut de 1573 voulait que nul ne fut ordonné prêtre sans être inscrit, c'est-à-dire attaché à l'*Eglise* ou *au lieu pieux*, etc. Un autre de 1615 disait que nul ne serait admis aux ordres sacrés à titre de patrimoine ou de pension, à moins qu'une *souveraine* utilité de l'Eglise ou une *évidente* nécessité et pénurie de prêtres ne l'exigeât impérieusement. Un statut subsidiaire de 1621 réglait que ledit titre s'élèverait au moins à cent livres *estevenantes*, et serait assuré par main de notaire, etc. En 1681, on portait ce titre à deux cents francs, monnaie de Bourgogne, et on exigeait qu'il fût publié au prône de la messe paroissiale.

Je m'arrête là, tout en faisant remarquer un autre statut de 1600 sur une matière intéressante. Ce statut défend de citer, ou ordonner quoique ce soit au nom de l'évêque, sans mandat par écrit, et copie de son exécution laissée à l'intéressé; sinon on déclare, pour ôter tout abus, qu'une pareille manière d'agir est nulle, et que celui qui est cité de la sorte n'est pas tenu de comparaître en vertu de cet acte.

On comprendra sans peine l'à-propos de cette dernière citation.

Je termine cette petite discussion sur la loi des concours, en offrant à mes lecteurs un abrégé de la *Pratique* du vicariat de

Rome sur ce point. Je l'extrais d'un article de la *Correspondance de Rome* dans son numéro du 24 janvier 1857. L'examen de la capacité des candidats a lieu par travail écrit. Ce travail consiste en une réponse latine à neuf questions théologiques, qui sont les mêmes pour tous; et en un discours écrit en langue vulgaire sur un texte de l'Evangile, également le même pour tous. Le travail doit être achevé en deux heures. Mais les examinateurs ne sont pas seulement juges de la capacité des concurrents; ils doivent surtout examiner (d'après les documents présentés par eux) leurs qualités morales, leurs états de services, leurs mérites, âge et prudence, en un mot toutes les qualités requises selon la paroisse qu'il s'agit de pourvoir. Le concours serait nul si le vote avait été limité aux connaissances scientifiques. L'auteur de la *Correspondance* avait déjà fait un premier article sur ce sujet dans son numéro du 14 juillet 1850; j'y remarque que les prêtres étrangers peuvent se présenter au concours, mais que, toutes choses égales d'ailleurs, on préfère un diocésain à un étranger.

On me saura gré, je pense, d'avoir consigné ici ces renseignements qui seront tout neufs pour certains de mes lecteurs.

Cinquième éclaircissement

D'un fait historique singulièrement honorable pour notre Empereur.

J'ai raconté, dans ma note H, ce qui était arrivé à M. d'Astros en 1811, et ce qui lui avait donné lieu de composer l'excellent opuscule cité dans la note susdite. On sait que notre Empereur Napoléon III, n'étant encore que Président de la République française, voulut réparer la faute commise alors par son oncle, Napoléon Ier. Pour cela, il obtint du Pape, en 1850, le chapeau de cardinal en faveur de Mgr. d'Astros. Le vénérable vieillard n'ayant pas pu se transporter à Paris pour recevoir des mains du Président la barette cardinalice, Son Eminence le cardinal-archevêque de Besançon, qui s'y était rendu pour obtenir cet honneur, fit allusion à cette absence dans son discours au Président. C'est alors que celui-ci lui répondit « qu'il aurait été heureux de faire oublier à Mgr. d'Astros, par un acte de sa vénération, un acte de violence dont il fut l'objet en d'autres temps. »

Pourquoi n'ajouterais-je pas ici un autre mot prononcé par le Président dans la même circonstance, à l'honneur du cardinal Gousset, puisque je le trouve dans le même numéro de l'*Ami de la Religion*, 26 octobre 1850? Cette Eminence ayant cru devoir *remercier* le Président, Son Excellence lui répondit : « J'entends le mot de remercîment; vous ne m'en devez aucun. Ce n'est pas moi qui vous ai proposé; ce sont vos talents et vos vertus qui vous ont élevé à cette nouvelle dignité; c'est le clergé de France et le Saint-Père qui vous ont nommé. »

Sixième éclaircissement

Concernant le pouvoir de dispenser de la loi du Carême.

J'ai dit, page 202 de mes *Etudes*, que je ne voulais pas examiner la question de savoir si les évêques ont le droit de dispenser de la loi du carême, qui est une loi universelle de l'Eglise, *virtute sedis*, ou seulement *virtute indulti*. Personne n'ignore maintenant que déjà un certain nombre d'évêques de France n'accordent plus ces dispenses, dans leurs Mandements de carême, qu'en vertu d'un indult dont ils font une mention spéciale. Je me contenterai de nommer ici, comme agissant de cette sorte, nos Prélats bisontins, Son Eminence le cardinal Gousset et Messeigneurs les évêques de Montauban, de Versailles et de Langres. On peut s'en assurer en lisant leurs Mandements. Je vois, dans ceux de Mgr. Doney, la date de deux indults qu'il a obtenus pour cela, le premier du 30 décembre 1853, le second du 25 novembre 1857. La chose n'est donc déjà plus si nouvelle. La raison pour laquelle ces Prélats croient ne pouvoir pas dispenser d'eux-mêmes de cette loi universelle, se trouve assez développée, page 215 de mes *Etudes*. Il paraît même qu'il faut de semblables indults pour dispenser d'une loi non-universelle, mais ultra-diocésaine, telle que celle de l'abstinence des Rogations. Aussi, les quatre Prélats que je viens de nommer accordent cette dispense par indult. Paris fait de même, etc.

Septième éclaircissement

Sur la tenue des conciles provinciaux en France au 19e siècle.

J'ai dit, page 242 de mes *Etudes*, que je connaissais peu de provinces françaises qui ne fussent entrées dans une voie d'utile

restauration, en matière de conciles et de synodes. Par rapport aux conciles, Paris a eu le sien en septembre 1849; Reims en a eu trois, le premier à Soissons, en octobre 1849, et les deux autres à Amiens et à Reims en 1853 et 1857; Tours a célébré le sien à Rennes en novembre 1849; Avignon à Avignon même en décembre 1849. L'année 1850 a vu huit autres provinces se réunir, celles d'Albi et de Lyon en juin; celles de Rouen et de Bordeaux en juillet; celles de Sens, de Toulouse et d'Aix en septembre; et enfin celle de Bourges à Clermont en octobre. Auch a eu son tour en août 1851. J'ai dit, page 91 de mon livre, que Cambrai, n'ayant qu'un suffragant, n'avait pas pu célébrer de concile. C'est la province de Bordeaux qui, avec celle de Reims, a montré jusqu'ici le plus de zèle pour l'observation de cette loi. Cette province a déjà tenu quatre conciles, à Bordeaux en 1850, à la Rochelle en 1853, à Périgueux en 1856, et enfin à Agen en 1859.

Il paraît, du reste, que les premiers conciles célébrés dans nos provinces en 1849 et 1850 avaient tous promulgué de nouveau la loi de Trente, et indiqué en conséquence un second concile qui devait avoir lieu trois ans après le premier. On se rappelle, par exemple, le fameux acte de Mgr. de Paris, du 18 mars 1851, déférant au concile *futur* de la province de Paris, une lettre pastorale de l'un de ses suffragants. Le premier concile de la province de Tours, tenu à Rennes, en avait fixé un second à Tours même pour 1852; le second de la province de Sens était indiqué à Nevers pour 1853; Avignon et Lyon en avaient également annoncé d'autres pour 1852 et 1853. Il faut croire que de graves motifs ont empêché la réalisation de ces projets si salutaires et si conformes aux règles des saints canons. Mes extraits du concile d'Amiens de 1853, prouvent combien il peut être utile à l'Eglise de renouveler de temps en temps, selon les besoins qui se présentent et les idées qui se révèlent ou se propagent, ces réunions où l'on proscrit les erreurs du jour pour les empêcher de prendre racine dans les bons esprits. N'est-ce pas le concile d'Amiens, en effet, qui a enterré les prétentions renaissantes du droit coutumier, en préludant d'une manière heureuse à la condamnation qui en a été faite, soit dans l'Encyclique du 21 mars 1853, soit dans le décret de l'*Index* du 26 avril suivant?

Il est donc certain que les conciles provinciaux, tant *inculqués*

par les saints canons qui les prescrivent (paroles mêmes de Pie IX), et tant désirés par le Saint-Père qui n'a cessé de les recommander, sont d'une très-grande utilité, soit pour les lieux où ils sont célébrés, soit pour l'Eglise universelle. En septembre 1849, l'*Ami de la Religion* lui-même publia trois articles en faveur de cette thèse. On lit dans un de ces articles : « Il est impossible que des lettres échangées ou des conversations aident à approfondir des questions de doctrine ou de discipline, comme on le ferait dans un concile... De plus, les décisions prises de la sorte manquent de stabilité, parce qu'elles laissent chaque évêque libre de ne pas les accepter ou de les modifier plus tard comme il l'entendra. »

Le même journal, dans son numéro du 2 octobre 1849, empruntait au *Journal de l'Ain* la nouvelle suivante : « On annonce pour le mois d'octobre un concile à Besançon, etc. » Si cette nouvelle s'était réalisée, Besançon, constant avec lui-même et fidèle à sa propre gloire, aurait marché un des premiers dans la bonne voie, de suite après Paris et de concert avec Reims; et peut-être qu'aussi cet illustre diocèse ne se verrait pas réduit au triste honneur de porter la queue dans la voie des réformes utiles, en matière de conciles, de synodes et de liturgie. A-t-il donc droit à quelque privilége en fait de livres liturgiques? le Saint-Père, abondamment renseigné, a répondu que non. Quels obstacles l'empêchent dès lors d'obéir à la loi, à laquelle il devait, selon le *désir très-ardent* du Souverain-Pontife, revenir *le plus tôt possible?* Il ne peut y avoir à cela que deux sortes de difficultés, matérielles ou morales? Notre diocèse serait-il donc ou plus pauvre, ou plus mauvais que les neuf dixièmes des diocèses de France? Que d'autres osent l'affirmer; pour moi, je ne le dirai jamais.

En voilà assez sur les conciles; arrivons aux synodes diocésains. Il est impossible d'énumérer tous ceux qui ont été tenus en France, dans ces derniers temps, soit pour y promulguer les conciles de chaque province selon les règles du droit, soit pour y discuter ou y publier de nouveaux statuts diocésains.

Mais déjà antérieurement à cette époque de rénovation qui a commencé en 1850, on avait célébré dans divers diocèses de France des synodes vraiment remarquables. Je me contenterai de signaler ici, et pour cause, le fameux synode tenu à Nîmes sous Mgr. de Chaffoy, Prélat franc-comtois, les 21, 22 et 23

septembre 1835. On y publia un recueil de nouveaux statuts, comprenant 128 pages in-8°. Voici un extrait du Mandement latin de Mgr. de Chaffoy, en date du 21 septembre 1835, qui sert de préface à ce Recueil : « Quoique placé par le Saint-Esprit pour gouverner l'Eglise de Dieu, Nous n'avons pas voulu, sans votre coopération, établir des statuts; mais nous avons eu soin de vous les envoyer auparavant pour vous donner lieu de manifester librement, de vive-voix ou par écrit, tout ce qui vous aurait paru très-utile concernant l'administration des sacrements, la sainteté des clercs et le bon gouvernement des paroisses... Maintenant, tout bien examiné et pesé, du conseil du vénérable Chapitre de notre cathédrale, et après en avoir conféré avec plusieurs curés et autres prêtres, le secours du Père des lumières invoqué, nous avons sanctionné, promulgué et décidé qu'on observerait inviolablement dans notre diocèse ces statuts synodaux. Donné à Nîmes, en notre palais, le 21 septembre 1835. » Dans le dernier de ces statuts, on trouve ce qui suit : « Tout bien pesé, Nous, évêque de Nîmes, voulons que ces statuts... soient inviolablement observés; ordonnons à tous... clercs dans les ordres sacrés de les avoir, les conserver et veiller à ce qu'on les observe, sous toutes les peines qui y sont contenues; déclarons qu'il nous appartient à Nous seul de les interpréter, augmenter, adoucir, selon qu'il semblera bon; ordonnons en outre à tous les clercs dans les ordres sacrés de les lire intégralement chaque année... Donné à Nîmes... le 23 septembre 1835. »

Je ferai remarquer ici qu'il y a deux manières de procéder à la confection de statuts synodaux. La première consiste à les discuter et définir dans le synode lui-même. C'est ainsi que l'on a procédé à Reims en 1850 et 1851; le premier de ces synodes avait duré huit jours; le second six. L'illustre cardinal Gousset dit à cette occasion à ses prêtres : « Puisse mon vénérable clergé mesurer son respect et sa soumission pour son Archevêque sur le respect et la soumission de l'archevêque pour le Souverain-Pontife. » Vraies paroles d'or.

On a suivi cette même forme synodale, qui est la plus naturelle, dans beaucoup d'autres diocèses. Mais il en est quelques-uns où l'on a employé un mode plus expéditif. Au Mans, par exemple, en 1851, le synode n'a duré que trois jours, parce qu'on avait reçu auparavant les observations du clergé sur les

statuts qu'on lui avait envoyés d'avance. Dans le second synode d'Orléans, tenu en 1851, on a publié, en deux sessions seulement, les ordonnances qui avaient été préparées dans des conférences tenues par Monseigneur avec les vicaires-généraux, les chanoines et les doyens. La même année, Son Eminence le cardinal-archevêque de Lyon écrivait à son clergé : « Lorsque nous jugerons à propos de réunir le synode, nous vous ferons connaître plusieurs mois d'avance le sujet des ordonnances à publier. Nous recevrons vos observations; les ayant sous les yeux, nous rédigerons le travail que nous ferons examiner par notre conseil. Nous porterons ensuite au synode nos ordonnances que nous publierons en session. »

On sait ce que j'ai dit, page 248, etc., de mon livre, avec Benoît XIV, des droits des chapitres relativement à l'administration diocésaine, considérée en synode ou hors du synode. Il ne sera pas inutile de rapporter ici une partie de ce que le concile de Vienne en Autriche a réglé tout récemment au sujet de ces corps si vénérables : « Dans la primitive Eglise, les causes plus importantes se traitaient dans les assemblées d'évêques, la condition des temps le permettant; pour les autres, l'évêque avait coutume de prendre conseil du presbytère (composé des prêtres les plus méritants)... Du vivant de l'évêque, le presbytère constituait son sénat, et en vacance de siége il gouvernait... Au commencement du 9e siècle, il restait à peine en Allemagne et en France une église cathédrale dont le clergé ne pratiquât point la vie commune..... Mais par la vicissitude des temps, le lien de la vie commune (ou canoniale) fut brisé, et les chanoines des églises cathédrales commencèrent à tenir des bénéfices. Les chapitres cathédraux de notre temps ont donc succédé aux colléges de chanoines..... Ils composent le sénat de l'évêque et lui prêtent conseil et assistance pour le gouvernement du diocèse. L'évêque doit demander conseil soit au chapitre, soit à quelques-uns du chapitre, en certains cas, pour le discernement desquels il faut consulter les prescriptions du droit et les coutumes de chaque église; le consentement du chapitre est indispensable dans les affaires qui regardent le chapitre lui-même, ainsi que pour les unions d'églises ou de bénéfices... Les statuts capitulaires seront rédigés par le chapitre et approuvés par l'évêque... En vacance de siége, la juridiction ordinaire passe au chapitre qui, toutefois, est tenu, dans les huit jours, de la

confier sans limites à un vicaire capitulaire..... Le siége vacant, il est défendu d'innover quoique ce soit, de porter atteinte aux droits épiscopaux, ou de conférer les bénéfices qui sont à la libre collation de l'évêque. »

Dans la bulle d'érection du nouveau chapitre métropolitain de Rennes, le Pape veut que, du tiers des revenus canoniaux, il soit fait, conformément aux saints canons, une masse pour les distributions quotidiennes à répartir entre ceux qui sont présents aux offices divins... ; que, parmi les canonicats titulaires, il y en ait un affecté au théologal, un autre au pénitencier, et cela d'une manière permanente; que ces deux prébendes, ainsi que celles du chanoine-curé, soient conférées au concours (le concours ne se fait pas toutefois comme celui des curés).

On voit par ces deux citations que l'Eglise conserve toujours ses mêmes principes, et en requiert l'application dès qu'elle le peut. Dans les bulles d'érection de nos trois évêchés des Iles, on lit ce qui suit : « Comme il est opportun et convenable qu'il y ait dans chaque église cathédrale un ordre de chanoines qui donnent conseil et secours à l'évêque diocésain, toutes les fois qu'il le faut, dans les délibérations et les actes de plus grande importance, et qui composent son sénat, etc. » Enfin dans le concordat récent d'Espagne, je trouve les deux articles suivants : « *Art.* 15. Les chapitres étant le sénat et le conseil des archevêques et évêques, ces prélats les consulteront pour entendre leur avis ou pour obtenir leur consentement dans les termes qui, attendu la diversité des affaires et de cas, sont prévus par le droit canon et spécialement par le concile de Trente. — *Art.* 20. Pendant la vacance du siége, le chapitre nommera un *seul* vicaire capitulaire, *irrévocable*. Tout privilége, usage ou coutume d'administrer en corps, de nommer plus d'un vicaire, ou tout autre qui, sous quelque rapport, serait contraire aux saints canons, sont, en conséquence, entièrement abolis. »

Ici se terminent les *Eclaircissements* que j'ai cru devoir ajouter à mes *Etudes* liturgiques et disciplinaires; je désire que tout le monde les accueille enfin dans le même esprit qui me les a dictées, esprit de soumission parfaite à l'autorité de l'Eglise, surtout de l'Eglise catholique et apostolique romaine, notre Mère et notre Maîtresse, et dont nous devons être par conséquent les élèves dociles et les enfants tout dévoués.

TABLE.

Pag.

Premier éclaircissement concernant les Suppléments au Rituel romain. I

Deuxième éclaircissement au sujet des titres d'ordination et de l'obligation de ne pas quitter le lieu auquel on a été attaché par son ordination. IX

Troisième éclaircissement sur la question de l'inamovibilité et de l'officialité. X

Quatrième éclaircissement sur la loi des concours. XIII

Cinquième éclaircissement d'un fait historique singulièrement honorable pour notre Empereur. XVII

Sixième éclaircissement concernant le pouvoir de dispenser de la loi du Carême. XVIII

Septième éclaircissement sur la tenue des conciles provinciaux en France au 19e siècle. . . . . *ibid.*

BESANÇON, IMPRIMERIE DE J. BONVALOT.

NOUVELLES

EXPLICATIONS

DE M. L'ABBÉ JEAN-FRANÇOIS BERGIER,

AUTEUR DES

ÉTUDES LITURGIQUES.

Ista narrans, insipienter egi; quidam coegerunt...
Epist. ad Clerum Vesunt. circa Liturgiam.

BESANÇON.
IMPRIMERIE DE J. BONVALOT.
1861

NOUVELLES EXPLICATIONS

DE L'AUTEUR

DES

ÉTUDES LITURGIQUES.

Nous avons fait paraître, dans le cours de l'année 1860, le premier volume de nos *Etudes liturgiques*.

Comme cet ouvrage avait été condamné avant même que nous l'eussions publié, et que, par un procédé tout nouveau, parfaitement inconnu à la sacrée Congrégation de l'*Index* romain, on nous avait englobé dans la proscription de notre œuvre, en nous frappant, sans forme de procès, et sans nous avoir ni prévenu, ni vu, ni écrit, ni parlé, nous lui accolâmes après coup une petite *Préface de circonstance*, pour annoncer à nos lecteurs le recours que nous avions interjeté à Rome contre cette double sentence.

Nous disions dans cette pièce que, si le juge suprême de l'Eglise s'abstenait de censurer notre livre, notre défense *personnelle* serait facile, puisqu'elle serait toute faite. Or, jusqu'à présent, rien ne nous a donné lieu de croire que Rome ait vu nos écrits d'un mauvais œil; nous avons même *toutes raisons* de penser qu'elle a pris la défense et de notre œuvre et de notre personne.

Pour éclairer son jugement sur ce point, nous nous étions permis de publier, en juillet 1860, moins de deux mois après notre condamnation, des *Explications* plus

nécessaires encore qu'intéressantes. Nul ne s'est inscrit en faux contre les faits que nous y avons racontés; nul non plus n'a songé à attaquer les principes que nous y avons soutenus.

Néanmoins notre cause est encore pendante; elle est même sur le point d'entrer dans une phase nouvelle qui nous oblige d'en parler encore à nos juges et au public. Nous signalerons plus tard l'incident qui nous détermine à reprendre notre plume et à tracer ces *Nouvelles Explications*. Mais auparavant il est nécessaire que nous tenions nos lecteurs au courant de ce qui s'est passé depuis notre mise en scène, et que nous réduisions à néant une foule d'allégations injurieuses à notre honneur, ou mises en avant pour ruiner nos conclusions. On nous trouvera peut-être trop hardi; mais quand on continue de ne pas nous épargner, à quel titre voudrait-on l'être? Rien n'est plus sacré que le droit de défense, et il a ses priviléges.

Nous venons de dire que personne n'avait attaqué nos *Explications* de 1860; il est une chose cependant sur laquelle tout le monde n'est pas tombé d'accord avec nous. Nous voulons parler de la peine elle-même qui nous a été infligée. Quelques-uns n'ont pas voulu comprendre qu'on ait eu l'intention de nous dépouiller de tout pouvoir autre que le pouvoir d'ordre; ils ont même dénié au fait une semblable portée. Que l'on écoute là-dessus nos éclaircissements.

Nous signalions, page 5 de nos *Explications*, les propres paroles dont on s'était servi pour prononcer contre nous. En nous excluant de notre communauté, on nous laissait, nous a-t-on dit, du temps *pour nous pourvoir*. Etait-il question de nous pourvoir à Rome contre la sentence dont nous étions frappé? Non évidemment; on a ri, au contraire, de nos sottes prétentions à cet égard, et l'on a envisagé tout d'abord notre recours comme un acte ridicule et vain. On ne pouvait douter cependant

du droit naturel et divin de tout chrétien à réclamer le secours du Père universel. Mais on se flattait peut-être que, l'affaire n'arrivant pas à l'état de procès ou de débat contradictoire par défaut de pièces écrites et signées, il n'y aurait pas de jugement prononcé *ex tribunali*, et que tout se réduirait au plus à un blâme administratif qui ne tirerait pas à conséquence. Si l'on a eu cette idée, ce que nous n'affirmons pas, on a fait un assez bon calcul, au moins en apparence.

Quoi qu'il en soit, cette impossibilité d'obtenir une sentence vraiment judiciaire, ôte-t-elle quelque chose à l'équité de la plainte portée ou à l'injustice de l'acte incriminé? Non, car, de ce qu'un méchant homme serait assez adroit pour échapper à l'action des tribunaux, il ne serait pas saint pour autant, et sa conscience ne lui en dirait pas moins qu'il s'est rendu coupable, et que le Juge suprême lui demandera un compte sévère de son iniquité. Entre nous, la conscience a bien quelque valeur.

Nous ignorons si Rome a les mains liées dans notre affaire par des considérations de ce genre. Nous nous étions persuadé, au contraire, qu'il n'y avait pas d'injustices que l'Eglise ne pût réprimer, de quelque manière qu'on les eût commises, et l'on nous avait donné à entendre qu'elle trouverait bien dans sa sagesse quelque moyen d'atteindre les actes extra-judiciaires et de sauvegarder les droits des innocents même les plus savamment opprimés. Car, sans parler d'autres mesures qui sont à sa disposition, qui l'empêcherait, par exemple, de faire savoir *officiellement* au plaignant que l'acte dont il est devenu victime ne possède aucune valeur réelle; qu'ainsi, en pratique, il a droit de n'en tenir aucun compte, qu'il peut par conséquent se replacer de lui-même dans la position dont on a prétendu le dépouiller, et y attendre sans crainte les nouvelles attaques de sa partie adverse.

Il nous suffirait d'une simple déclaration de cette espèce, sinon pour nous indemniser de toutes nos pertes précédentes, au moins pour nous mettre parfaitement à l'aise vis-à-vis de nos contradicteurs, qui triomphent si facilement du silence *officiel* gardé jusqu'ici envers nous. Nous conjurons donc le Saint-Père de nous rendre cette justice, que nous savons être depuis longtemps dans ses intentions; nous n'en avons pas besoin, ainsi que l'a remarqué un illustre Prélat, pour avoir notre conscience en paix et agir en toute liberté; mais nous ne pouvons nous en passer sans préjudice pour nos doctrines et pour nos conclusions dans l'esprit de nos adversaires.

Voilà ce que nous avions à dire au sujet de notre recours à Rome; mais quand on nous laissait du temps pour nous pourvoir, on ne l'entendait pas de cette manière, on voulait dire seulement que nous avions à chercher une autre position.

Or, il y en a qui ont interprété la chose comme d'un *recours en grâce* de notre part auprès de l'autorité elle-même qui venait de nous frapper. Que l'on nous permette à ce sujet une comparaison. Quelqu'un songe à commettre un délit; il le prépare en secret; on en est averti et l'on en a entre les mains des indices non équivoques. Si l'on était véritablement père, on aurait pitié de l'enfant conspirateur; on chercherait à le détourner de son mauvais projet; on l'avertirait; au besoin on le menacerait. Mais non; on le laisse agir, on le voit venir; on attend qu'il aboutisse. Du reste, il est jugé d'avance, jugé d'après une pièce informe, frauduleusement soustraite, et qui ne devra jamais apparaître au dossier. Enfin on épie le moment où le conjuré offrira quelque prise à la justice par un acte consommé, et quand on croit ce moment arrivé, on frappe sans pitié, avec une verge de fer, celui que l'on a cru surprendre en flagrant délit. Est-ce le cas, nous le demandons, d'inviter ce mal-

heureux à implorer la miséricorde de son juge, la grâce de son bourreau? Quoi! on l'a pris en traître, et on le traiterait en père!

Le bon Dieu a voulu, pour ce qui nous regarde, qu'on se soit trop hâté; notre livre n'était pas *déposé* encore quand on nous a frappé; nous avons alors sursis à sa publication; on aurait pu profiter de cette occasion heureuse pour retirer une condamnation évidemment précipitée; eh bien! tout au contraire, on s'est en quelque façon repenti de nous avoir traité d'abord avec trop de ménagement et de nous avoir laissé trop de temps pour nous pourvoir; de suite on a lancé contre nous un *ultimatum* qui fixait à la fin de juin notre sortie d'Ecole, sans espoir de prorogation ultérieure.

Il est évident qu'en agissant de la sorte, on nous ôtait toute idée de recours en grâce. Au reste, à quelles conditions eût-on mis notre pardon? Serait-il téméraire de croire que l'on eût exigé tout d'abord la suppression de notre écrit? Or, cette suppression était-elle possible? Avions-nous donc travaillé sans motif? Non; nous avions cru faire une œuvre utile, nécessaire, consciencieuse; et nous sommes heureux de savoir que nous n'avons pas été le seul à la juger ainsi; nos adversaires eux-mêmes, après l'avoir examinée de plus près, ne l'ont plus trouvée si monstrueuse. D'un autre côté, une fois traduit à la barre du public comme un odieux pamphlétaire, ne devions-nous pas à notre honneur de nous laver de cette imputation? Or, quel moyen plus sûr pouvions-nous employer pour nous justifier que la publication elle-même de notre œuvre, si fortement incriminée et si gravement noircie? Il a donc fallu la publier telle qu'elle était et sans changement aucun, pour mettre tout le monde à même de prononcer sur son véritable caractère.

Le recours à Rome n'étant pas admis, et le recours en grâce auprès de l'Ordinaire n'étant pas admissible, que

nous restait-il donc à faire? et auprès de qui devions-nous nous pourvoir? hors du diocèse, sans doute, à l'imitation de ceux qui nous avaient précédé dans la lutte. La chose nous paraît de toute évidence. Pouvions-nous, en effet, demander une autre position à une autorité qui nous jugeait indigne d'être missionnaire, c'est-à-dire indigne de confesser et de prêcher, car enfin c'est à l'exercice de ce double ministère que se réduit toute l'œuvre des missions. Nous avons donc dû tout naturellement reconnaître qu'en ne voulant plus de nous pour missionnaire, on ne voulait plus de nous pour confesser et pour prêcher, pas plus que pour manger; car voilà la troisième chose qui constitue la vie du missionnaire. Personne ne niera qu'on n'ait eu l'intention de nous fermer la bouche sous ce dernier rapport; il eût été assez curieux qu'on nous la laissât largement ouverte sous les deux autres.

Nous avons donc eu grandement raison de nous représenter comme réduit au simple pouvoir d'ordre, et nous avons agi en conséquence. Au reste, jusqu'à présent rien d'officiel n'est venu nous détromper; on songeait si peu tout d'abord à nous retirer de cette erreur prétendue, que, non content de nous déclarer exclu de la mission diocésaine, on s'est mis en devoir de nous en expulser, en fixant dans un *ultimatum,* aussi peu écrit et motivé que le jugement lui-même, l'époque où finirait le temps de grâce qui nous avait été vaguement laissé pour nous pourvoir. Juin une fois passé, l'autorité diocésaine devait *aviser* contre nous, si nous ne nous retirions pas de nous-même de la maison d'Ecole.

Aviser! s'écriait à ce propos un de nos bons amis; mais qu'est-ce que cela veut dire? S'agit-il d'un interdit *a sacris?* ou bien si l'on veut recourir au ministère de l'agent de police pour vous faire déguerpir?

Notre ami n'imaginait que ces deux moyens *d'aviser*

dans l'espèce. Mais comment s'y prendrait-on pour nous traiter par voie d'huissier, depuis que l'Eglise n'en a plus à sa disposition? et à supposer qu'on essayât d'invoquer le bras séculier, n'y aurait-il pas lieu alors à quelque chose de plus sérieux qu'un appel comme d'abus? Un procès serait inévitable; mais ce n'est pas nous qui le commencerons, et qui ferons recours à une juridiction étrangère.

Nous déclarons ici en toute franchise que nous n'avons pas eu peur de voir l'huissier ou le gendarme s'immiscer dans nos affaires, et que si, placé sous le poids d'une menace d'autant plus redoutable qu'elle ne spécifiait rien, nous nous sommes décidé, pour échapper à sa terrible réalisation, à *quitter* la mission et à nous réfugier chez un ami qui nous avait offert une généreuse hospitalité, nous ne l'avons fait que par crainte de l'interdit *a sacris* dont il a été parlé.

Ce n'est pas que nous eussions donné lieu à un tel usage de la puissance épiscopale; notre conscience, au contraire, nous rendait le consolant témoignage de n'avoir mérité en aucune façon ce terrible châtiment, et les personnes que nous avons consultées sur ce point n'ont pas hésité à déclarer que cette peine serait évidemment injuste et que nous ne serions pas obligé de la subir; néammoins c'est toujours une chose excessivement grave que de se voir en face d'une pareille extrémité, et pour ne pas nous trouver dans une semblable épreuve, nous avons consenti à nous priver momentanément du droit que nous avions de rester à la mission.

Avons-nous bien ou mal fait d'agir de la sorte? c'est ce que nous sommes à nous demander maintenant; et ce qui nous fait hésiter sur cette question, c'est la pensée que, si l'on en fût venu à nous frapper de suspense *ab ordine,* nous aurions au moins trouvé dans cet acte triste mais solennel un moyen de faire un appel en règle aux

tribunaux romains; et rien n'eût empêché sans doute la sacrée Congrégation de publier son jugement en notre faveur.

Mais quand nous avions à nous décider sur ce point, en juin 1860, nous ne savions pas encore avec assez de certitude ce que Rome penserait de nos *Etudes*, et, dans l'inquiétude qui pesait tout naturellement sur notre âme à cette occasion, nous ne nous sentions pas le courage d'affronter le péril dont nous étions menacé. Nous osons dire qu'à présent, tranquille comme nous le sommes sur l'innocence aussi matérielle que formelle de notre publication, nous n'hésiterions pas.

On voit par ce qui précède que, si nous avons à regretter l'hospitalité de M. l'abbé Maire, ce n'est pour aucun des trois motifs que nous allons dire.

Premier motif : le danger de cette hospitalité. Il y a des personnes, en effet, qui se sont scandalisées du parti que nous avions pris à cet égard; nous réfugier chez M. Maire a été à leurs yeux le comble de nos crimes. Cette démarche devait rendre notre réconciliation impossible. Qu'est-ce donc que M. Maire? Ah! c'est le premier qui a plaidé publiquement chez nous en faveur de la liturgie romaine. Son excellent livre lui a valu les félicitations du Saint-Père. C'est donc un homme abominable, n'est-il pas vrai? Sans compter qu'il jouit, bon gré, mal gré, de la plus haute estime dans tout le diocèse, pour ses vertus, son zèle et son dévouement. D'un autre côté, les personnes dont nous parlons, et que nous avons tant scandalisées sans nous y attendre, ne nous avaient pas *offert* leur porte au moment de notre sortie d'Ecole; et nous n'étions pas tenté d'aller y frapper comme un pauvre mendiant. Devions-nous donc rester sur le pavé, pour faire plaisir à ces *innocentes* créatures? Mais telle est la logique dont on use quelque part en France.

Second motif : les conditions onéreuses de cette hospi-

talité. Nous faisons ici allusion à une lettre récemment publiée, où l'on a cherché à faire ressortir de son mieux les inconvénients qu'il y a à voir M. Maire d'un peu trop près. Avec la meilleure volonté du monde, nous n'avons trouvé dans la plainte que ceci, savoir que M. Maire ne dispense pas *toujours* ses hôtes de remplir envers lui les devoirs de la charité *commune*, ou plutôt de la justice *ordinaire*.

Troisième motif : le coût de cette hospitalité. N'a-t-on pas osé répandre dans le diocèse le bruit qu'il y avait eu entre M. Maire et nous une discussion sur le prix de notre pension? Pour rendre même la calomnie plus croyable aux âmes simples, on est allé jusqu'à signaler le chiffre sur lequel aurait roulé notre prétendue mésintelligence; et, certes, on faisait ce chiffre assez mesquin pour n'avoir pas droit de se récrier contre l'exigence de notre ami; c'est donc aussi sur nous que l'on voulait déverser un ridicule amer. Honte aux inventeurs de cette infamie! honte même à ceux qui l'ont crue et colportée! Nous faisons peu de cas de cette injure pour ce qu'elle contient à notre adresse; mais nous ne voulons pas qu'elle atteigne notre ami, et nous devons lui rendre hautement justice. Ah! ils ne connaissent pas, les misérables *cancaniers* dont nous parlons, tout ce qu'il y a de noble, de sensible, de délicat dans le cœur de celui qu'ils attaquent; qu'ils sachent donc, pour leur confusion, que notre ami se regarde plutôt comme notre obligé que comme notre bienfaiteur. Si nous ne sommes pas à même de reconnaître sa générosité, la récompense lui en viendra certainement d'ailleurs, de celui qui rendra à chacun selon ses œuvres. Mais nos insulteurs ont donné en ceci la mesure de leur bassesse; cœurs intéressés et sordides! en voilà assez pour leur châtiment.

Nous aurons l'occasion de relever encore tout à l'heure quelques-unes des inventions aussi stupides que mé-

chantes que l'on fait courir de temps à autre à travers les bas-fonds de notre public clérical; pour le moment, nous revenons à notre thème énoncé plus haut, sur la position qui nous a été faite par notre condamnation de 1860.

Dans le cours de janvier dernier, nous étions instamment prié par un de nos vénérables confrères de donner dans sa paroisse des exercices spirituels; force nous a été de décliner ce ministère par défaut de pouvoirs. Peu de jours après, notre confrère nous écrivait que nous étions dans l'erreur à ce sujet; il s'en était expliqué lui-même avec Monseigneur, qui lui avait répondu : « M. Bergier » jeune a conservé ses pouvoirs de prêcher et de confesser, » tout en *quittant* la mission, et vous pouvez ainsi en » toute liberté et sécurité lui demander le service dont » vous me parlez. »

On nous dispensera de toute glose sur cette expression choisie : *en quittant la mission;* quant au reste, nous devons dire que cette lettre était de nature à nous étonner; car, en juillet 1860, on avait déclaré à nos confrères que, s'ils avaient à donner des missions d'été, ils s'abstiendraient de nous envoyer y prendre part. M. Péseux avait dû alors représenter humblement à la personne qui lui faisait cette commission, qu'il lui eût été difficile de nous employer, attendu notre départ de la maison, effectué, comme on le savait très-bien, le 1er juillet précédent. Au reste, cette privation de pouvoirs spirituels apostoliques résultait si naturellement des mesures prises à notre égard, que nos illustres conseillers-protecteurs, tout en reconnaissant que nous avions *bien certainement la faculté de jouir de nos droits acquis* à la maison des missionnaires diocésains, nous avertissaient *de ne pas aller en mission jusqu'à nouvel ordre*. Mais tel est le travers de certains esprits qu'ils ont été amenés, par certains motifs qu'il importe de connaître, à cette idée bizarre de

vouloir justement nous priver de la chose qui n'était pas à leur disposition, en nous laissant jouir de celle qu'ils pouvaient plus ou moins légitimement nous ôter.

Ils n'avaient pas d'abord cette pensée, ce qui précède le prouve; comment leur était-elle donc arrivée? et à quelle époque s'était produit en eux ce revirement d'opinion? C'est en octobre 1860 que nous en avons entendu parler pour la première fois; nous avons appris alors par une voie simplement officieuse qu'on ne nous envisageait plus comme indigne de monter en chaire et d'entrer au saint tribunal. Celui qui était allé de lui-même aux informations, et qui nous mettait bénévolement au courant de ses démarches, affirmait de plus que l'on avait pour nous une affection très-prononcée, et que l'on ne demanderait pas mieux que de nous placer sur demande. Sachant ce que nous savons et comparant les dates, nous pourrions, sans témérité peut-être, trouver hors de France la cause de ce changement dans les idées; seulement, on n'aurait admis alors qu'en partie l'impulsion venue du dehors. Quoi qu'il en soit, ce que nous voulions constater ici, c'est qu'on n'a songé qu'un peu tard à faire de nous un missionnaire libre, et pourtant expulsé, c'est-à-dire à nous rendre notre *office,* tout en nous laissant dépouillé de notre *bénéfice.* Mais il y avait à cette manière d'arranger les choses certains inconvénients.

D'abord l'Apôtre a dit, sous forme d'axiôme, que nul n'a jamais fait la guerre à ses dépens, que l'ouvrier est digne de son salaire, et que l'on ne doit pas lier la bouche au bœuf qui foule le grain.

D'un autre côté, les *Explications* dont nous avions dû saisir le public nous représentant comme interdit *ab officio,* nous ne pouvions reprendre nos fonctions de missionnaire sans avertissement préalable. Ne fallait-il pas, sous peine de scandale, donner à notre réhabilitation la

même publicité qu'à notre dégradation? Nous avons demandé en conséquence qu'on voulût bien nous remettre la pièce authentique où se trouvait consignée la déclaration de l'autorité concernant nos pouvoirs; mais on n'a pas jugé à propos de nous octroyer cette faveur importante.

Allons plus loin : en reprenant notre ministère apostolique, de quelle espèce de pouvoirs spéciaux aurions-nous pu faire usage? Ceux dont nous avions joui jusqu'alors, soit par indult du Saint-Siége, soit par concession de l'Ordinaire, ne nous avaient appartenu qu'en notre qualité de membre de la mission diocésaine. Si nous ne l'étions plus, il nous était défendu de nous prévaloir des premiers, sauf indult nouveau et personnel; et quant aux seconds, aurions-nous pu, sans explication ultérieure, nous considérer comme investi des priviléges nombreux et exceptionnels accordés aux missionnaires diocésains, lorsqu'on ne nous jugeait plus digne de partager leur table et leur compagnie?

Faisons encore ici une autre observation. Dans notre lettre de mai 1860 au Saint-Père, nous ne déclarions pas seulement que nous nous abstiendrions de contrarier notre Ordinaire, en travaillant dans sa vigne contre son gré, mais nous ajoutions que nous ne voulions pas non plus nous être à charge à nous-même, en exerçant un ministère qui ne serait pas désormais sans péril. Car, indépendamment de l'attention toute spéciale avec laquelle on nous eût observé, personne n'ignore qu'il y a dans le diocèse des espions au moins officieux, dont les rapports souvent calomnieux ne sont pas de nature à encourager l'orateur le plus sage et le mieux avisé. On a pu s'en convaincre par un fait assez récent arrivé à M. Maire, notre ami; et, ce qu'il y a eu de plus fâcheux en cette affaire, c'est que, nonobstant l'éloquente justification qu'il a faite de sa conduite dans l'excellent *Mémoire* qu'il

s'est vu forcé de publier à cette occasion, il en est encore à attendre que ceux qui avaient ajouté foi à une dénonciation mensongère lui rendent officiellement justice. Cet exemple est bien propre à nous ôter toute tentation de courir, de gaîté de cœur, de semblables aventures.

Nous pourrions citer bien d'autres histoires qui prouvent qu'on ne laisse rien ignorer à l'autorité des moindres choses qui se passent aux quatre coins du diocèse (1). Dieu veuille que les agents de police soient tou-

(1) Voici une preuve assez récente de l'attention scrupuleuse avec laquelle on renseigne les supérieurs sur les faits locaux, au moins quand ils sont de nature romaine ou de personnes romaines, comme aussi du zèle que l'on met à les apprendre dans le plus grand détail.

Nous devions nous rencontrer, M. Maire et moi, un jour de dimanche, dans une paroisse dont le curé était absent. C'est assez l'usage dans le diocèse que, lorsqu'un curé s'absente pour n'importe quelle raison, son confrère le plus voisin le remplace, et *bine*, c'est-à-dire célèbre les offices dans les deux paroisses. Or, est-il dans les règles que l'on puisse biner, quand il y a un prêtre pour célébrer une des deux messes paroissiales. Nous ne le croyons pas. Il est vrai que nous l'avons vu faire une fois; mais certains confrères, même non romains, n'avaient pas trouvé la chose parfaitement canonique. On s'y était décidé, parce que le prêtre *auxiliaire* ne voulait se servir que du Missel romain à son usage pour la messe paroissiale qu'il s'offrait de célébrer; il se serait fait scrupule d'agir autrement, attendu sa conviction bien arrêtée sur ces matières, et sa résolution bien prise de ne rendre service qu'autant qu'il le pourra en conscience. Il n'examine pas si ses confrères ont à redouter des inconvénients suffisants pour les autoriser à suivre encore le rit bisontin; il est parfaitement libre, lui, et peut dire comme un ancien :

Je crains Dieu, cher Abner, et n'ai pas d'autre crainte.

Quoi qu'il en soit, persuadés, comme nous l'étions, qu'un curé aurait tort de *biner* dans la circonstance expliquée ci-dessus, nous avons cru, M. Maire et moi, pouvoir et même devoir (car enfin nous avons encore de la conscience) nous offrir, pour desservir le dimanche en question, la paroisse vacante. Mais là était l'inconvénient : il fallait nous servir du romain. Cependant la chose s'est faite dans ces conditions-là, et nous ne croyons pas qu'il en soit résulté le moindre scandale; au fait, bien des personnes de la localité ont déjà vu célébrer selon ce rit dans le diocèse voisin, dont leur paroisse est limitrophe,

jours bien exacts dans leurs charmants rapports! Nous avons tout lieu de nous défier de leur fidélité en ce qui

comme elles y ont vu manger, et ont elles-mêmes mangé gras, pas mal de samedis.

Croirait-on maintenant qu'un fait aussi simple ait pu éveiller de graves susceptibilités? Eh bien! cependant un respectable curé des environs a reçu une lettre par laquelle on lui demandait des renseignements sur la chose. Puisqu'on tient tant à en avoir, pourquoi n'en donnerions-nous pas, nous qui avons été non-seulement spectateurs, mais acteurs? On saura donc que M. Maire a prêché, et je crois bien prêché, sur le respect pour les églises, parce qu'il en était question dans l'Evangile du jour, neuvième dimanche après la Pentecôte. Le soir, à la prière, il est encore monté en chaire, où il a fait une longue et belle homélie sur la Madeleine, dont on célébrait la fête le lendemain. Au reste, ni dans l'une ni dans l'autre de ces instructions, nous n'avons remarqué aucune allusion soit à l'infaillibilité du Pape, soit à la nécessité d'adopter le rit romain. Pour nous, nous avons chanté la Messe du neuvième dimanche après la Pentecôte en ornements verts. Nous n'avons pas cru devoir réciter nous-même le *De profundis* et le *Pater* ou les prières du prône, qui se réduisent à cela dans la paroisse dont nous parlons, à cause d'une chose que nous avons imprimée page 11 de nos anciennes *Explications*, au *Supplément*, mais M. Maire a dit ces prières avant son sermon. Les Vêpres ont été sonnées à une heure, juste, en sorte que nous n'avons pas fait attendre la paroisse, même sous prétexte de dîner de baptême; on les a dites de sainte Madeleine; seulement, quand il a été question de la bénédiction, de même que nous avions donné la nôtre de la messe à basse voix, de même M. Maire a cru cette fois devoir donner celle du Saint-Sacrement en plein silence, comme du reste Son Eminence le fait aux grands pontificaux; il nous a semblé que nous, qui sommes romains *toujours*, pouvions sans difficulté suivre le rit romain en tout et toujours.

Voilà l'exposé fidèle de ce qui s'est passé dans la paroisse de ....., le 21 juillet de l'an de grâce 1861; puisqu'on s'est montré curieux de connaître les détails de cette histoire, on nous saura gré, sans doute, de les avoir racontés avec la plus grande ingénuité. Au reste, il faut être bien convaincu que M. le curé du lieu a été tout-à-fait étranger à ce qui s'est fait dans son église; il n'avait été averti en rien. Nous ajouterons même que si M. B***, prêtre bisontin, libre, s'était rencontré avec nous sur les lieux, comme on pouvait l'espérer, M. Maire lui ayant fait offrir une place dans sa voiture pour ce voyage, nous ne nous serions permis de faire quoi que ce soit qu'à son défaut d'agir, en d'autres termes avec sa permission. C'est dommage, vraiment, qu'il ait différé son départ dans la circonstance; il nous aurait préservés, nous et les rits bisontin ou romain, d'un bien mauvais pas.

nous regarde nous-même. Mais, pour ne parler que des actes publics, tels que les sermons, n'avons-nous pas été dénoncé, il y a quelques années déjà, à l'autorité tant civile qu'ecclésiastique, pour un discours dont nous osons affirmer la parfaite innocence? Pourquoi donc nous exposerions-nous, sauf devoir *d'office*, à de nouvelles poursuites, où peut-être nous ne serions pas puissamment soutenu contre la cabale de dénonciateurs perfides? Nous ne nous sentons pas assez fort, ainsi que nous l'écrivions au Saint-Père, pour marcher toujours si droit dans l'exercice du saint ministère, que nous n'ayons quelque peur, dans les circonstances, de susciter contre nous de nouveaux orages et de nouvelles tempêtes : *Dein torvè aspectus propiusve observatus, vix possem, præ infirmitate meâ, ità rectè incedere ministrans, ut novas nos excitarem adversùm me procellas et tempestates.*

Enfin, il y avait un autre obstacle qui nous empêchait de donner les mains à l'espèce de concordat qu'on semblait nous proposer; nous craignions d'y rencontrer quelque trébuchet caché où nous aurions été pris. N'aurait-on pas dit, en effet, si l'on nous avait vu exercer comme auparavant le saint ministère, ou bien que nous avions eu tort de nous plaindre et que l'on ne nous avait nullement frappé, ou bien que l'on nous avait rendu justice et que nous avions accepté nous-même l'état de choses actuel comme un fait accompli. En serions-nous moins resté dépouillé de nos droits justement acquis, et exclu d'une communauté qui est la nôtre, et à laquelle nous n'avons pas dit encore le dernier adieu? Or, quelque désintéressé que nous devions être au point de vue de nos intérêts temporels, nous ne sommes pas assez riche cependant pour en faire le sacrifice. C'est pourquoi, en consentant à nous retirer momentanément dans notre famille ou chez notre ami, il y a plus d'un an, pour céder à l'orage qui pesait sur notre tête et à la menace que

l'on nous faisait d'aviser contre nous, nous réservions nos droits; seulement nous laissions au Saint-Père et à ceux que cela regarde le soin d'examiner, s'il y aurait justice à ce que nous fussions privé, en attendant, de tout bénéfice provenant, soit du fait de notre ordination sans titre, soit du titre de notre aggrégation à la société des Missionnaires diocésains. Nous écrivions au Saint-Père : *Cæteri autem, ad quos res spectat, videant quâ æquitate beneficio sive ordinationis sive agregationis meæ interim ex toto privarer*; *videat et Roma ipsa*. Les missionnaires, de leur côté, ont été prévenus de nos prétentions à cet égard. Personne n'ayant encore songé jusqu'à ce jour, soit à la mission, soit ailleurs, à régler une affaire de cette importance, il est juste que nous nous abstenions de tout acte qui pourrait ressembler de notre part à quelque cession, ou être envisagé et représenté comme une transaction. Nous faisons donc aujourd'hui comme le Saint-Père vis-à-vis de ses spoliateurs; nous continuons de protester contre une injuste dépossession.

Nous voulons que notre cause triomphe sur tous les points et arrive à un succès *complet*. Il suffirait bien, il est vrai, à notre honneur qu'on nous laissât exercer le ministère de missionnaire en toute liberté; l'autorité diocésaine nous ayant reconnu ce droit, voilà une chose déjà gagnée sur nos adversaires, une chose sur laquelle il n'y a pas à revenir; nous avons donc triomphé sur le point principal; mais l'homme ne vit pas seulement d'honneur; il vit encore de pain et il est bon qu'il songe à s'en procurer.

D'ailleurs nous devons à ceux de nos confrères, qui craignent plus de manquer de pain que d'honneur, et qui n'osent pas remplir leur devoir de peur de perdre leur place, ce service de revendiquer tous nos droits même temporels. Ils seront plus à leur aise quand ils sauront que l'arbitraire ne reste pas impuni. C'est ainsi que notre

cause se complique de toutes les leurs, et doit les faire toutes triompher.

Nous espérons qu'enfin il plaira à la sacrée Congrégation, qui s'est occupée de notre affaire et qui l'a résolue, de publier sa décision suprême; quelque connaissance que nous ayons eue de sa teneur, en tout favorable à nos prétentions, nous avons dû, par respect autant que par prudence, attendre, pour nous en prévaloir, qu'elle nous fut notifiée; et voilà pourquoi nous nous sommes abstenu de profiter de la justice *incomplète* qu'on voulait nous rendre, redoutant jusqu'aux présents des Grecs.

D'un autre côté, on sait à Rome comme ici que nous nous sommes placé en dehors de tout ministère actif, car nous écrivions encore : *Restat igitur hoc solum, Beatissime Pater, ut patriam non deserens, sed ab activo ibidem temperans ministerio, donec meliores mihi affulgeant dies et avita nobis redeat canonica libertas, focos repetam.* Or le Saint-Père nous a-t-il reproché ce parti que nous avions pris? non. Quant au moyen d'utiliser les loisirs que nous laisse notre solitude, nous lui demandions encore qu'il daignât nous autoriser à reprendre notre plume, si désagréable à quelques-uns, pour continuer, achever et mettre au jour les *Etudes* que nous avons annoncées; or, nous sommes tellement assuré du bon accueil qu'il a fait à notre projet, que nous n'hésitons pas du tout à le réaliser, fort de sa protection et de notre conscience.

Nous espérons que la déclaration présente fera comprendre à nos confrères les graves motifs qui nous ont empêché d'accueillir les demandes qu'ils nous ont adressées de plus d'un côté pour évangéliser leurs paroisses. Ils remarqueront que, bien loin de mettre de la mauvaise volonté dans nos refus, nous avons suivi les règles les plus élémentaires de la sagesse chrétienne.

Mais enfin jusqu'à quand durera encore la position

précaire qui nous a été faite? Le bruit s'est répandu naguère que nous allions rentrer à la mission. Aujourd'hui même, 28 juillet, on nous parlait d'une lettre du Saint-Père comme ayant donné lieu à ce bruit. On allait jusqu'à citer les paroles par lesquelles Sa Sainteté aurait manifesté à Mgr. l'Archevêque de Besançon *son extrême désir* de nous voir réintégrer dans notre position. Nous n'oserions pas affirmer que le Saint-Père n'a pas écrit ce qu'on lui attribue, une pareille lettre de sa part étant assez conforme à ce que nous avons su nous-même de ses dispositions à notre égard; néanmoins nous nous abstenons aussi d'assurer le contraire, n'en ayant aucune connaissance officielle, et rien n'ayant été fait d'un autre côté qui parût répondre à un semblable désir.

La seule chose qu'on nous ait dite en ce sens, il y a environ un mois, fin de juin, c'est qu'un de nos anciens amis, qui vit dans d'excellents termes avec l'autorité diocésaine, s'était déclaré fort de nous faire rentrer à la mission, si nous consentions à quelques démarches dans ce but. Il en avait parlé aux missionnaires, ses confrères et les nôtres, qui se sont empressés de nous communiquer cette heureuse nouvelle. Nous attendions de jour en jour qu'il plût à notre *ami* d'entrer en pourparler avec nous, et de nous faire connaître à quelle condition il répondait du succès de sa négociation. Car il devait être quelque peu ambassadeur pour s'avancer ainsi, et savoir par conséquent sur quelles bases on assoierait le futur concordat. Nous en sommes encore à attendre les explications sur lesquelles nous avions droit de compter; ou plutôt, comme on le verra plus loin, on a renoncé au traité avant même d'en poser les préliminaires. Pourquoi? nous l'ignorons absolument.

On a compris sans doute que les conditions que l'on voulait y mettre seraient inacceptables. S'agissait-il, par

exemple, de briser notre plume? Mais il n'appartient qu'au Saint-Père de nous demander ce sacrifice, et nous ne croyons pas qu'il en ait l'idée. On eut exigé des soumissions de notre part; lesquelles?... Parlant de soumissions avec un de nos confrères qui en a toujours été grandement partisan et qui nous les conseillait encore, nous avons eu l'honneur de lui faire observer que M. Maire en avait offert avant nous d'assez satisfaisantes. On peut les voir pages 42 et 43 de son *Mémoire;* il y va jusqu'à demander *un pardon* dont il n'avait pas besoin. A quoi tout cela a-t-il abouti? et cependant les personnes interposées, qui agissaient quasi officiellement, promettaient monts et merveilles. N'est-ce pas le cas de dire avec le poète : *Parturient montes, nascetur ridiculus mus?* On a même fait pis, car M. Maire, au lieu de gagner quelque chose à s'abaisser, n'a peut-être qu'enhardi ceux qui veulent le réduire à néant. Il en est ainsi de toutes les concessions, surtout indûment faites; accusant une sorte de faiblesse, elles encouragent la force à poursuivre son chemin. Aussi voit-on le Saint-Père tenir ferme et ne rien céder. Voilà comment on maintient le droit; il peut être foulé aux pieds, mais il demeure.

Qu'on ne se fasse pas illusion sur la véritable cause de nos démêlés avec nos adversaires; ce qui les blesse, ce ne sont pas des défauts de forme, mais le fond lui-même; ce sont nos doctrines, nos principes et nos conclusions que nous devrions rétracter, et non pas nos impolitesses qu'il faudrait effacer. Or, nous le demandons à tout homme de bonne foi, nous est-il possible de sacrifier ainsi la vérité, l'honneur même de l'Eglise?

Pouvons-nous reconnaître, par exemple, que le Bréviaire de Besançon est légitime, parce qu'il nous a servi près de cent ans et qu'il a dû le jour à un Cardinal? Nous croyons au contraire avec Rome qu'il a cessé d'être privilégié, et que, par conséquent, selon la déclaration de

saint Pie V lui-même, on ne satisfait, en le récitant, ni au devoir de l'office, ni à l'une des conditions requises par le droit pour toucher légitimement les fruits de son bénéfice. Ce Bréviaire, dit-on, n'a été ni condamné ni défendu par le Saint-Siége; nous déclarons au contraire, et nous affirmons de nouveau que ce Bréviaire tombe, d'une part, sous l'une des proscriptions générales de l'*Index*, de l'autre, sous une défense qui lui est particulière, et qui date du mois d'août 1856; ainsi ce Bréviaire se trouve condamné et défendu en tout sens. Nous ajoutons que l'on n'a aucune permission, soit générale soit particulière, de s'en servir, par une raison bien simple, c'est que l'on n'en montre aucune, et que celle dont on essaye toujours de se prévaloir n'a jamais autorisé l'usage privé de ce Bréviaire, et a perdu depuis longtemps toute valeur relativement à l'office public et solennel. Nous ne signerons donc jamais de déclarations ou de soumissions contraires à cette doctrine certaine, consacrée, incontestable.

Serait-on mieux venu à exiger de nous des protestations contre le droit ecclésiastique et divin des réserves apostoliques, et en faveur de nos usages ou libertés coutumières, de quelque nom qu'on les décore? Mais nous croyons que le Pape a reçu de Jésus-Christ le plein pouvoir de paître, régir et gouverner l'Eglise universelle; nous savons qu'il tient aux règles du Droit concernant les conciles et les synodes; nous désirons voir revivre, tout comme lui, mille institutions ou lois éminemment salutaires qui font partie de la discipline générale de l'Eglise; nous tenons pour certain que toutes les anciennes coutumes de la France ecclésiastique ont été abolies, et que, sauf les exceptions marquées dans nos Concordats du dix-neuvième siècle, nous sommes placés sous le régime du Droit commun, des Constitutions apostoliques, et surtout du saint concile de Trente, même pour

ce qui regarde l'unité des vicaires capitulaires. Comment pourrions-nous donc consentir à rétracter un livre composé dans ce sens, c'est-à-dire dans le sens de l'Eglise? Non, à moins que Rome ne le condamne, chose assez peu probable, nous le maintiendrons pour sa doctrine, pour ses principes et pour ses conclusions.

Nous n'avons pas à examiner ici si Grégoire XVI a dit véritablement, comme le racontait un journal franc-comtois il y a quelques années, qu'en France il y avait des prêtres, mais pas de clergé, tant les choses y étaient sur un pied peu canonique; la source, où ce journal avait puisé ce renseignement, ne nous parait pas assez sûre pour y pouvoir compter; mais ce même journal attribuait à l'auguste Pie IX une parole bien plus étrange : cet admirable pontife n'avait pas été étonné, disait-on, de l'attentat sacrilége qui avait eu lieu à Paris, et cela pour un motif du même genre. Nous ne relevons cette dernière particularité, que parce qu'on nous a fait à nous l'insigne honneur de nous représenter comme capable d'imiter Vergès; d'autres ont pris la chose sous un autre biais non moins ingénieux : ne nous croyant pas assez méchant pour être parricide, ils nous ont jugé assez désespéré et assez lâche pour songer au suicide.

N'est-il pas vrai qu'il fait bon se voir dépeint d'une manière aussi gracieuse? Voilà cependant comment on nous a traité dans certains bas-fonds.

Ceux qui nous ont étudié d'un peu plus près n'ont pu se rendre compte de notre impassibilité; nous leur avons apparu comme un phénomène, comme un monstre qui n'a rien d'humain; ils nous auraient volontiers comparé à celui dont parle le poète, qui avait sucé le lait d'un animal farouche au fond des forêts d'Hyrcanie. Ignorent-ils donc le singulier privilége de la bonne conscience? Un païen lui-même a chanté la gloire du juste tenace, que rien n'est capable d'émouvoir, pas même le

visage du tyran qui l'opprime, et qui verrait, sans avoir peur, tomber sur lui les ruines du monde écroulé.

> Justum ac tenacem propositi virum
> Non vultus *atrox* mente quatit *suâ*,
> Si fractus illabatur orbis
> Impavidum ferient ruinæ (1).

Nous ne voulons pas, au reste, qu'on se méprenne sur les vraies causes de notre tranquillité. Nous ne sommes pas un stoïcien d'Horace, mais un chrétien formé par l'Evangile. Or, Jésus-Christ nous dit : N'ayez pas peur de ceux qui ne peuvent tuer que le corps; et encore : Cherchez d'abord le royaume de Dieu et sa justice, et ne vous inquiétez pas du reste. Nous attendons par conséquent avec patience et sans nous lasser les moments de la Providence : *Quæ Pater posuit in suâ potestate.*

Nous pouvons bien trouver que les affaires marchent lentement au gré de nos désirs; néanmoins nous ne dirons jamais, avec les enfants du tonnerre, qu'il faut faire descendre le feu du ciel pour tout consumer; nous savons un peu mieux de quel esprit nous sommes. On a osé cependant nous accuser de manquer de respect pour le Saint-Père. Ainsi, il n'a pas suffi à nos insulteurs de nous représenter comme en révolte contre notre évêque; ils ont voulu y ajouter le crime de rébellion contre le Souverain-Pontife. Quel qu'ait pu être le motif de cette accusation que l'on a intentée contre nous, nous déclarons hautement ici, que s'il plaît au Saint-Père, pour une raison ou pour une autre, d'user de ménagement envers

(1) On s'apercevra aisément que, pour réduire à une seule les deux strophes du poète, nous avons supprimé certains membres de phrase, et remplacé *instantis tyranni* par *atrox*, et *solidâ* par *suâ*. Nous aurions pu sans doute faire un emprunt plus abondant et écrire aussi *non civium ardor prava jubentium;* mais, qu'aurions-nous fait, sinon de la grande main de Jupiter fulminant, au moins des vents qui troublent l'Adriatique?

les personnes, même à nos dépens, nous ne nous plaindrons pas; si nous en éprouvons quelque regret, nos intérêts personnels n'en seront pas la principale cause, mais bien ceux de la justice et de la vérité. Nous avons dit tout à l'heure que le système des concessions, faites à des hommes injustes, n'avait pas l'avantage de nous plaire, et nous voyons avec bonheur que, parmi les saints papes des derniers siècles, Dieu a choisi surtout, pour les glorifier aux yeux de l'Église et du monde, ceux qui ont fait les plus grands actes de vigueur apostolique; un saint Grégoire VII, par exemple, mort en exil pour avoir aimé la justice et poursuivi l'iniquité; un saint Pie V, dont la fermeté est assez connue; pourquoi même n'y ajouterions-nous pas le vénérable Innocent XI, qui s'est montré si inexorable envers les membres du clergé français qui avaient pris une part active à l'assemblée de 1682? Quant aux deux premiers, qui ont travaillé avec tant de succès au triomphe de la liturgie romaine, nous remarquons avec joie que M. Maire, notre ami, a eu la bonne idée de leur assigner une place d'honneur dans son magnifique oratoire, et nous les avons souvent sous les yeux pour les invoquer comme nos protecteurs et les imiter comme nos modèles. Cela veut-il dire que nous n'admirions que les vertus guerrières? loin de nous une semblable pensée; nous savons qu'il y a aussi des vertus pacifiques; et nous aimons à contempler, dans l'auguste Pie IX, le vrai sage qui atteint son but avec force, tout en disposant les choses avec douceur. Nous voyons revivre en lui saint Grégoire VII par l'énergie avec laquelle il maintient les droits du Saint-Siége en face d'ennemis acharnés; saint Grégoire VII et saint Pie V, par le zèle qu'il a mis à rétablir parmi nous la liturgie romaine; enfin le vénérable Innocent XI par la lutte qu'il soutient contre les héritiers de l'assemblée de 1682. Nous laissons donc à ce Père non moins admirable qu'aimable le choix des moyens

qu'il convient d'employer dans les temps périlleux où nous sommes, et dussions-nous rester toujours victime, s'il croit devoir nous sacrifier pour le plus grand bien de l'Eglise, nous ne refusons pas d'être jeté à la mer pour sauver l'équipage.

Mais, après nous avoir reproché nos regrets, d'autant plus légitimes que l'on abuse davantage de la patience du Saint-Siége pour résister à ses désirs bien connus, on a voulu nous imputer aussi de détestables joies. Quoi! nous aurions indignement triomphé sur un tombeau qui venait, disait-on, de s'ouvrir pour recevoir un très-haut personnage! Dieu nous est témoin que rien n'est plus loin de notre cœur que de pareils sentiments. Nos amis ont mieux aimé dans le temps rester sous l'oppression que de voir s'opérer leur délivrance au préjudice d'intérêts plus graves qui auraient pu se trouver compromis; quant à nous, lorsqu'on a annoncé le coup de foudre dont nous avons parlé, loin d'entonner un cantique de joie, comme les Hébreux après le passage de la mer Rouge, nous nous sommes recueilli en nous-même, et notre premier mouvement a été de prier. Notre religion consiste à adorer profondément tous les décrets de la Providence; mais incapable d'en pénétrer le secret mystère, nous nous abstenons de les juger; Dieu seul, qui connaît tout à la fois le présent et l'avenir, peut en apprécier le véritable caractère; pour nous, nous ignorons au contraire s'ils nous sont favorables ou funestes; nous n'oserions donc pas nous réjouir, même d'une chose qui nous paraîtrait évidemment une grâce, parce qu'au fond elle pourrait recouvrir et amener de plus grands malheurs, et notre délivrance apparente n'être en réalité que le commencement d'un plus dur et plus long esclavage. Les choses étant ainsi, nous nous contentons d'accepter humbl ement tout ce qu'il plaît à l'adorable Providence de faire ou de permettre; nous lui demandons, il est vrai, que son saint

nom soit sanctifié et que son règne arrive, mais nous terminons toutes nos prières par cette conclusion : que votre volonté soit faite sur la terre comme au ciel. Avec cela, nous sommes toujours contents ou du moins résignés, car nous savons que tout conspire, comme dit l'Apôtre, au vrai bien des amis de Dieu.

Personne n'ignore que l'esclavage auquel Joseph fut indignement voué par ses frères devint la source de sa grandeur et de leur salut. Lorsque ce saint patriarche fit avec eux son admirable reconnaissance, ils furent *terrifiés,* nous dit l'Ecriture, mais il les consola en leur disant : « Ne craignez pas, parce que vous m'avez vendu, car c'est pour votre salut que Dieu m'a envoyé avant vous en Egypte... Ce n'est donc pas votre conseil à vous, mais la volonté de Dieu qui m'a conduit ici pour vous conserver la vie dans la détresse de la famine. » Prévenu de cette idée pleine de sagesse sur les événements humains, un respectable personnage nous écrivait il y a quelque temps : N'est-ce pas un fait de Providence que le départ de M. Jacquenet pour l'étranger ? Sans cela, nous n'aurions probablement pas ses précieuses *Observations critiques* sur la théologie élémentaire de Toulouse. Nous sommes tenté, nous aussi, de dire avec le poète, mais en donnant à sa phrase le sens chrétien : *Deus nobis hæc otia fecit.* C'est Dieu qui nous a ménagé ces loisirs, pour nous occuper plus activement de nos *Etudes liturgiques.*

Il ne manque pas en effet de prédicateurs et de confesseurs dans notre diocèse, et les âmes par conséquent peuvent aisément se passer de notre ministère comme missionnaire; mais en est-il de même de nos œuvres comme écrivain ? Hélas ! bien peu ont le courage d'exprimer tout haut ce qu'ils *chuchotent* tout bas; mais ceux dont on a brûlé les vaisseaux n'ont pas d'autre espoir qu'en la victoire ; il leur faut absolument vaincre ou mourir. Que l'on ne s'étonne donc pas de les voir se jeter à tra-

vers les hasards. Quel droit aurait-on de se plaindre, même des grands coups qu'ils portent? après qu'on leur a déclaré une guerre à mort, ne doivent-ils pas résister jusqu'au bout? au moins leur est-il impossible de capituler, et surtout de *demander* un traité de paix, aux dépens de la conscience et du droit.

A propos de gens sans cœur et sans courage, nous avons lu, dans la sixième conférence prêchée à Toulouse par le Père Lacordaire, une phrase qui nous a frappé. L'éloquent dominicain parlait de pays où « chacun, averti que son » sort est entre les mains d'un seul homme, se retire dans » une crainte qui domine ses actes, ses paroles et jusqu'à » sa pensée. » Nous faisons abstraction de l'objet spécial qu'avait en vue le célèbre orateur; mais, portant sa pensée sur un tout autre terrain, nous disons avec lui : « Le plus » bas des sentiments, la peur, devient l'âme de ce peuple. » L'hypocrisie se glisse derrière la peur, pour la dimi- » nuer; l'adulation pour la dissimuler. Entre ces trois » vices qui s'invitent et se justifient l'un par l'autre, les » cœurs s'avilissent, les caractères tombent; il ne reste » debout que la servitude, et de certain que le » mépris. »

Hélas! il n'est que trop vrai que la peur, cette mauvaise conseillère, inspire la conduite de beaucoup de personnes, et ne tarde pas à en faire des flatteurs et des hypocrites. On a beau flageller le respect humain dans les chaires chrétiennes; il vit, et bien souvent règne. Considérez cet homme au fond bien pensant. Si vous l'envisagez dans sa vie absolument privée, vous ne trouverez rien de plus honnête que toute sa conduite; aucun devoir ne lui échappera, et il les accomplira tous, dans son intérieur isolé, avec la plus parfaite exactitude. Il sera même bon avec les bons; mais placez-le en face d'une toute autre compagnie; bientôt, il hésitera, vous le verrez rougir et céder lâchement devant de misérables influences. Est-ce

donc là un homme? ou plutôt une girouette qui tourne à tout vent, au mauvais comme au bon? Ce qui fait un homme et ce qui le distingue de la brute, c'est l'intelligence qui préside à ses déterminations, et la liberté avec laquelle il les exécute; ôtez lui l'une ou l'autre de ces deux facultés, la liberté surtout, et dites-moi ce qui vous restera entre les mains, un idiot ou un esclave! Qu'un homme ne possède qu'une petite dose d'intelligence, nous ne lui en voulons pas d'être si mal doué; nous sommes même pleins d'indulgence pour ceux qui sont de bonne foi dans l'erreur, et nous n'avons garde de les mépriser, lorsqu'ils manquent de pratique, faute de convictions; mais si un homme de science et de foi fait le sacrifice de sa conscience par un lâche respect humain, quel cas voulez-vous que nous fassions de sa personne? Mérite-t-il notre estime et surtout notre confiance, dont il pourrait si facilement abuser au préjudice de nos intérêts les plus chers? non, parce qu'il s'est dégradé à nos yeux, et qu'il porte au front le stigmate du lâche ou de l'hypocrite. Nous pourrons bien encore user de condescendance envers ce malheureux esclave, par principe de charité, car la charité est universelle; mais il sera pour nous un objet de pitié, jamais d'amitié.

Au reste, le respect humain n'est pas le seul mal qui travaille et abaisse les âmes; l'ignorance aussi les abêtit, et il y a des ignorances telles que rien ne peut en pallier la honte et la culpabilité. Ecoutons là-dessus M. O'Reilly, chanoine de Périgueux, dans un de ses beaux articles contre la pluralité des vicaires capitulaires, *Revue-Bouix*, 20 mai 1861. Cet écrivain résume ainsi les observations des Conférences d'Angers sur la matière : « De toutes les » ignorances, celle qui est affectée et de propos délibéré » est la moins excusable. Comme elle renferme une » volonté positive de ne point s'instruire de ses devoirs, » ou de ne point éclaircir ses doutes, elle est pleinement

» volontaire, et ne peut admettre aucune des excuses » qu'on allègue parfois dans les autres péchés d'igno- » rance. C'est ce qui doit faire infiniment craindre pour » quelques ecclésiastiques qui négligent de s'instruire des » règles de discipline qui les concernent; au lieu de se » rassurer sur ce qu'il voient, ils devraient au moins » étudier et examiner si ce qu'on affirme est bien fondé, » et cela sans prévention et sans intérêt. Or, c'est ce » qu'on ne fait pas, et c'est bien là le caractère de l'igno- » rance affectée. »

Dans nos *Explications*, page 57, nous repoussions comme une injure cette idée, que quelques-uns de nos confrères éviteraient de lire et de comprendre, afin de se dispenser de bien faire; maintenant nous les prions de réfléchir sur la citation que nous venons de leur mettre sous les yeux : « *C'est ce qui doit faire infiniment* » *craindre pour quelques ecclésiastiques*, etc. ».

Il ne nous appartient certes pas de louer nos propres ouvrages, mais nous pourrons peut-être bien, sans blesser la modestie, citer le jugement qui a été porté, par quelqu'un qui s'y connaît, sur l'*Entretien* que nous avons fait paraître, il y a quelques mois, et où nous établissions la nécessité d'adopter le rit romain. Tandis qu'ici, tout à côté de nous, un de nos anciens amis ne voyait dans notre opuscule qu'une causerie de table qui se sentait du lieu, on nous écrivait d'un pays parfaitement désintéressé dans la question : « Votre *Entretien* doit » dissiper tous les préjugés et éclairer toutes les igno- » rances de certains esprits qui ne se sont pas donné la » peine d'étudier. Il a démasqué surtout les petites pas- » sions qui s'étaient produites sous les apparences de la » piété et du respect de la hiérarchie. Vos canons rayés » ont démantelé leur dernier abri. Les principes que » vous invoquez ne peuvent être contredits par ceux qui » veulent demeurer unis au Saint-Siége. Vous ne faites

» qu'appliquer au diocèse de Besançon les décisions de » Rome. Vous ne laissez pas même aux gallicans le droit » de vous accuser d'émeute ou de scandale. Vous abordez » résolument toutes les difficultés de doctrine, et vous les » mettez à néant. Dans les allusions qui touchent aux » personnes, on ne peut vous reprocher que d'avoir trop » raison. Mais, sous ce rapport, on doit vous savoir gré » de la modération que vous pratiquez. »

Nous sommes persuadé que tous ceux qui liront l'*Entretien*, de bonne foi et sans préjugé, tomberont d'accord avec notre panégyriste; ils trouveront dans son petit Compte-rendu un chef-d'œuvre d'analyse et de raison. Mais ceux qui ont un parti pris dans cette affaire, et que nous avons blessés par nos conclusions, en jugeront bien autrement. Ecoutez comment ils nous savent gré de notre excessive modération? Nous ne sommes à leurs yeux, nous et nos amis, que des *esprits faux, exagérés, passionnés, des fous et des aveugles, des aboyeurs, des émeutiers, et les criminels destructeurs de la paix du diocèse* de Besançon. Cela se dit en toutes lettres. Au point de vue des principes, ils trouvent tout simplement *absurde* notre assertion, que l'on ne satisfait pas au devoir de l'office en récitant le Bréviaire bisontin; cependant ce bréviaire a été déclaré par le Saint-Siége dépouillé de tout privilége; d'un autre côté la Bulle de saint Pie V elle même porte qu'à moins de vrai privilége on ne satisfait au devoir de l'office que par la récitation du Bréviaire romain; c'est donc sur ce saint Pape et sur une constitution apostolique faisant loi dans toute l'Eglise, que retombe ce reproche d'absurdité. Nous laissons à qui de droit le soin de se purger de cette irrévérence envers l'Eglise.

Mais quoi! le Bréviaire de Besançon a bientôt un siècle d'existence; son éditeur a été *fait cardinal sans conteste après sa publication*! il a servi si longtemps à

un clergé infiniment respectable! — que veut-on conclure de là? Qu'il est légitime? Rome a proclamé le contraire, et notre Cardinal s'est soumis à sa décision. Serait-il permis de revenir sur un acte aussi solennel? Il pourrait paraître à quelques-uns qu'il y a une conclusion plus simple à tirer de la conduite du cardinal de Choiseul, savoir que les cardinaux ne sont ni infaillibles, ni impeccables; soit dit sans injure.

D'un autre côté, est-il bien vrai que Mgr. de Choiseul ait été *fait cardinal* après avoir publié son bréviaire? Pourquoi donc prenait-il déjà cette qualité dans le Mandement par lequel il annonçait cette œuvre à son diocèse? Nous croyons savoir qu'il a été réellement *promu* cardinal dans un Consistoire de décembre 1761; et c'était le 9 du même mois qu'il signait son Mandement relatif au bréviaire; s'il n'était encore ce jour là que cardinal *nommé*, nous ne le féliciterons pas de s'être tant pressé d'en prendre le titre; mais au moins il est bien sûr que sa *nomination* au cardinalat n'est pas postérieure à la publication de son bréviaire. Supposons qu'il y ait eu coïncidence entre les deux choses, d'une part la promotion de M. de Choiseul au cardinalat, de l'autre la publication qu'il a faite d'un bréviaire illégitime, il en résultera que cette publication malheureuse a été le premier acte de remerciement adressé par ce Prélat au souverain Pontife qui venait de le placer parmi les princes de sa cour; cela est-il bien édifiant? Au reste, sans examiner ici si les puissances ont toujours eu le bonheur de désigner pour le cardinalat des personnes très-agréables au Saint-Siége, nous ferons remarquer qu'à l'époque où M. de Choiseul a été élevé à cette dignité, la question liturgique n'était pas encore parvenue au degré de clarté qu'elle a acquise depuis; et, si l'on a pu dans ce temps là être cardinal et publier un mauvais bréviaire, il nous semble que ce n'est pas une raison pour qu'un Cardinal le conserve

maintenant, malgré le Saint-Père, et malgré ses désirs, voire même ses décisions.

Mais, dit-on, notre Bréviaire *n'a jamais été condamné ni défendu par le Saint-Siége.* — Quoi! ce Bréviaire n'est pas condamné qui se trouve par sa nature même compris sous l'une des proscriptions générales de l'*Index!* Ce Bréviaire-là n'est pas défendu, qui a été déclaré contraire au droit canon par une décision *ad hoc!* En voilà plus qu'il n'en faut pour réfuter ces assertions d'un autre âge, qui tombent à plat par le fait seul de leur anachronisme. Voudrait-on les faire revivre, après que Mgr. Mathieu les a rejetées lui-même en 1856, lorsqu'il a protesté hautement de sa soumission à la décision de Rome, et de sa volonté d'accomplir sans délai la réforme liturgique, qu'il regardait comme un devoir sacré? On croit rêver, en vérité, quand on entend alléguer des prétentions aussi absurdes, même sous forme de simple prétermission.

Que l'on cherche à se prévaloir, pour rester dans le *statu quo,* de permissions accordées par le Saint-Père, c'est une chose qui se conçoit; au moins par là, on reconnaît en principe les droits de l'autorité. Mais encore faut-il que ces permissions existent, pour qu'on puisse les alléguer; il serait même assez nécessaire qu'elles fussent connues, pour oser s'en prévaloir. Ceux qui continuent en effet de se servir des livres bisontins devraient être assez curieux de voir ces permissions, afin de les apprécier dans leur forme et leur teneur; il leur est difficile, sans cela, d'avoir leur conscience parfaitement tranquille. Où sont donc ces permissions prétendues?

Nous savons qu'il s'est répandu tout récemment dans le diocèse un bruit, portant que Mgr. l'Archevêque de Besançon avait obtenu du Saint-Père la permission de conserver notre liturgie particulière, *tant qu'il lui plairait.* Cette nouvelle n'a pas tardé à être exploitée

contre nous; elle a affligé nos proches et nos amis, comme si, par le fait même, Rome eût condamné nos efforts pour le triomphe du droit et de la vérité. Cependant nous ne serions pas atteints, même par une permission de cette espèce, car nous n'avons jamais refusé au Saint-Père la faculté de déroger au droit; nous laissons cet honneur précisément à ceux qui nous attaquent; il est assez singulier en effet que ceux-là même qui soumettent le Pape aux canons se dispensent des canons par autorité du Pape; mais enfin, cette contradiction mise à part et le droit du Pape reconnu, en quoi la permission dont on parle nous contredirait-elle? Cette faveur, si elle avait été accordée, serait postérieure à nos écrits, et ne pourrait par conséquent opérer contre eux d'effet rétroactif.

Au fond, sur quoi repose cette rumeur publique? sur le témoignage, nous a-t-on dit, d'un prêtre respectable, d'un curé de canton, s'il vous plaît, qui se donne pour avoir vu ladite permission en autographe. Nous croyons que le bon homme s'est vanté d'un honneur qu'on ne lui a point fait, ou plutôt nous doutons fort qu'il ait été bien éveillé quand il a lu cette pièce curieuse dont il est très-permis, jusqu'à nouvel ordre, de nier l'existence. Concevrait-on en effet qu'on eût reçu un pareil indult et qu'on le tînt caché, au lieu de le produire pour tranquilliser tant d'âmes en peine, tant de consciences troublées par des craintes, pour ne pas dire des remords? La chose serait si exorbitante que nous refusons d'y ajouter foi jusqu'à preuve du contraire.

Allons plus loin, et supposons que le Pape permette à notre Cardinal de conserver notre liturgie tant qu'il lui plaira; nous ne verrons toujours dans cette concession qu'une affaire d'administration générale ou de culte public. Cela voudrait dire tout au plus que l'on pourrait encore se servir du bisontin au chœur, mais non que

l'on y fût obligé; on n'est pas obligé d'user d'un semblable privilége; il est même plus parfait de se soumettre à la loi quand on le peut, que de s'en exempter à titre de faveur. Personne ne soutiendra jamais que, quand on est dispensé de la loi de l'abstinence, on doit absolument faire gras. Ainsi Monseigneur aurait la permission de conserver notre liturgie, que cela ne l'obligerait ni de la suivre lui-même, ni de la faire observer par les autres. Il ne faut pas confondre une dispense temporaire de la loi avec un privilége perpétuel. Celui-ci repose sur des mérites réels que l'on veut récompenser, et il y a une sorte d'honneur à le conserver intact; celle-là au contraire n'est accordée en quelque façon qu'à contre-cœur, à raison de certaines difficultés qui empêchent d'observer la loi; on ne doit donc s'en servir que le moins possible et le moins longtemps possible, et il y a obligation de travailler à lever les obstacles qui gênent l'accomplissement du devoir. C'est ainsi, par exemple, que saint Charles a pu conserver, en vertu de privilèges du Saint-Siége, la liturgie ambrosienne, précisément parce qu'elle était ambrosienne, c'est-à dire, antique et vénérable; il en était de même autrefois de la liturgie bisontine, peut-être; mais depuis que cette liturgie a perdu, par ses remaniements successifs, tous ses titres au respect des générations, elle n'a plus de droit à un vrai privilége, et il faut travailler à la faire disparaître le plutôt possible pour établir le règne de la loi.

Nous disons donc que celui qui voudrait empêcher le rit romain d'arriver à l'état même de culte public, dans les églises ou paroisses qui peuvent l'adopter sans difficulté, ne comprendrait pas le premier mot d'une permission accordée par le Pape pour conserver encore le bisontin; jamais le Souverain Pontife n'a reconnu la prétendue nécessité de revenir au romain *par ensemble*; ce qui le prouve, c'est sa conduite envers Paris. Mgr. Sibour, en

inaugurant le rit romain dans l'église de Saint-Eugène, déclarait que ce retour *isolé* entrait parfaitement dans les vues du Saint-Père et lui ferait plaisir.

A plus forte raison n'admettons-nous pas qu'il appartienne à qui que ce soit de nous gêner dans notre culte privé; car alors même que le Saint-Père *nous* aurait réellement permis *à tous et individuellement* de garder les livres bisontins tant qu'il nous plairait, il ne s'ensuivrait pas encore que nous aurions tort de les abandonner; au contraire.

Nous raisonnons dans l'hypothèse d'une permission réellement obtenue; on voit combien il importerait d'en peser les expressions pour ne pas l'étendre au-delà de ses justes limites, et combien il serait nécessaire de l'avoir elle-même entre les mains pour former sa conscience en conséquence de sa teneur.

Maintenant nous osons affirmer qu'il n'y a pas eu de permission accordée à notre diocèse que celle de 1854, et l'honorable curé de canton dont nous avons parlé tout à l'heure n'en a pas vu d'autre; en tout cas, il n'y en a point d'autre dont on puisse se prévaloir contre nous, puisqu'il n'y en a point d'autre qu'on nous ait fait connaître.

Or pour ce qui regarde cette fameuse permission de 1854, il y a longtemps qu'elle a été jugée; nous l'avons jugée nous-mêmes d'après ses propres termes; et, au lieu d'y trouver un *tant qu'il vous plaira,* nous y avons lu un *interea* parfaitement suranné, et un *provisoriè* qui devait évidemment finir. Donc, tant que cette permission n'aura pas changé de forme, il ne sera pas possible de l'appliquer au temps présent avec lequel elle n'a aucune relation; mais pourrait-on la travestir sans donner un démenti à Monseigneur lui-même, qui l'a formulée sans doute avec la plus scrupuleuse exactitude dans sa Circulaire imprimée de janvier 1857?

Ainsi l'on a beau faire; de quelque côté que l'on se retourne, on rencontrera, au lieu d'une permission, le fameux *quamprimum* de 1856; qu'on l'explique comme on voudra, on n'arrivera pas à lui ôter sa terrible énergie: *le plus tôt possible.* Soit! nous dira-t-on; mais la chose n'est pas possible encore. — Nous sommes donc dans des conditions bien plus malheureuses que tant de diocèses qui ont adopté le romain depuis 1856! Est-ce à notre pauvreté que cela tient? ou à notre méchanceté? nous avons déjà répondu à tout cela. Nos populations, dont on se plaît à reconnaître l'assiduité aux offices paroissiaux, valent bien celles de pays beaucoup moins zélés pour la religion, et où le romain n'a point soulevé d'émeutes. Quant à notre clergé, on le dit infiniment respectable, serait-ce donc par l'esprit de schisme et de révolte contre le Saint-Siége qu'il se rendrait recommandable? — Mais ce sont les tristes circonstances du temps présent qui font obstacle à la réforme liturgique. — Qu'est-ce que cette réforme a de commun avec ces malheureux événements? Est-ce que près de vingt évêques, qui ont adopté la liturgie romaine ces quatre dernières années, ont été arrêtés par ces considérations? Au contraire, ils ont trouvé dans ces circonstances elles-mêmes un motif de plus de se hâter, pour consoler un peu, par cet acte de zèle et de soumission, le cœur d'un père extraordinairement affligé; ils n'ont pas cru, tant s'en faut, qu'en agissant de la sorte ils causeraient un grand préjudice au Saint-Siége; ils étaient persuadés au contraire, et avec raison, que non-seulement ils lui feraient plaisir et honneur, mais qu'en lui rattachant leurs peuples par un lien plus étroit de communion, ils lui rendraient à lui, en même temps qu'à eux, un éminent service.

Il est très-louable sans doute de travailler de son mieux à la défense des droits *royaux* du Saint-Siége, et le Souverain Pontife a raison de se montrer sensible à de pareils

efforts, en écrivant même de sa main des lettres affectueuses ; mais la beauté de cette œuvre n'ôte évidemment rien au mérite des autres ; et si l'on ne craint pas de s'exposer à quelque danger *inconnu* pour soutenir celle-là, n'est-il pas bien naturel de s'occuper un peu de celles-ci, qui ne sont ni moins obligatoires ni extrêmement périlleuses ?

Qu'on nous permette encore une réflexion à ce propos. Nous voudrions savoir lequel des deux est le plus dévoué, de celui qui entend tout sauver, la maison et les trésors qu'elle renferme, ou de celui qui s'offre, il est vrai, pour défendre la maison, mais se réserve en même temps d'en piller les trésors. Nous regardons, nous, le temporel du Saint-Père comme le toit qui garantit sa véritable richesse, c'est-à-dire sa souveraineté spirituelle, libre et indépendante ; et nous disons en conséquence que, s'il y avait à opter entre quelqu'un qui voudrait garantir la royauté du Pape mais voler sa papauté, et quelqu'un qui prétendrait sauvegarder celle-ci même aux dépens de celle-là, nous préférerions le dernier. Malheureusement l'affaire ne peut pas s'arranger de la sorte ; cette seconde idée est un rêve et une utopie, car il faut employer le moyen pour atteindre la fin ; mais que penser de celui qui voudrait s'arrêter au moyen comme à la fin elle-même ? Un tel homme, s'il existait, serait pour nous un mystère.

Pour en revenir aux impossibilités que l'on oppose à l'adoption actuelle du romain dans notre diocèse, y a-t-il donc quelque impossibilité pour les prêtres de se procurer un bréviaire et un missel romains ? Non. Et s'ils se servaient de ces livres, après les avoir achetés, feraient-ils véritablement un grand mal à leur paroisse, et surtout à leur âme ? Non encore ; ils sont donc inexcusables, s'ils restent au bisontin, et cela d'après les principes même que l'on émet, quand on allègue pour tout motif de ne pas prendre le romain, l'impossibilité.

Du reste, c'est en vain que l'on cherche à s'étayer, pour demeurer dans le *statu quo*, de l'exemple de certaines églises qui hésitent encore à rentrer dans la bonne voie, quelque promesse qu'elles aient faite de l'embrasser au plus tôt. Il nous semble que l'exemple de soixante diocèses qui ont exécuté à tout prix les ordres de Rome, vaut bien celui de quelques églises retardataires; et nous ne voyons pas, en bonne logique et en bonne morale, pourquoi, si l'on veut imiter quelqu'un, on choisirait le moins édifiant. On met surtout Paris en avant; eh bien! qu'on fasse au moins comme à Paris; il y a huit ans que l'on suit le romain dans le séminaire de Saint-Sulpice; il y a huit ans bientôt qu'on le chante dans l'église de Saint-Eugène; il n'y a aucune sacristie de la capitale qui refuse le missel romain à ceux qui le demandent. Ainsi l'on peut toucher au doigt la différence énorme qui existe entre Paris et Besançon. Au moins à Paris la réforme liturgique s'opère peu à peu par le fait du jeune clergé, car nous ne supposons pas que les ecclésiastiques, formés à Saint-Sulpice, mettent le romain de côté, quand ils entrent dans les paroisses comme vicaires ou à d'autres titres. On conçoit par conséquent que la lutte n'existe pas à Paris. Il est possible aussi que l'ancien clergé de la capitale ne tienne pas beaucoup à changer ses usages; mais si cela est, ce serait encore une différence à noter entre Paris et Besançon; car à Besançon il en va tout autrement. Beaucoup de prêtres ont pris l'initiative du romain dans leurs paroisses de ville ou de campagne; on les y compte par centaines, et chaque jour voit leur nombre augmenter et leur courage grandir. Est-il étonnant que ces prêtres réclament la liberté de leur conscience? est-il même étonnant qu'ils réclament celle des autres, quand ils savent que beaucoup de leurs confrères désireraient ardemment *pouvoir* les imiter?

On a dit assez longtemps qu'il n'y avait que les

mauvais prêtres qui prenaient le Bréviaire romain : maintenant on est bien forcé de convenir que leur exemple a entraîné certains *bons ecclésiastiques*. Ceux-ci auraient-ils donc été *dupés*, comme on le prétend, *par des gens qui ne méritent nullement leur confiance*, et à qui ceux-là même qui font semblant de les croire ne *voudraient se confier pour la moindre affaire?* mais ceux qu'on accuse de les *duper*, et *d'exploiter* leur amour pour le Saint-Siége, sont, il faut l'avouer, de singuliers escrocs; au lieu de s'insinuer dans l'ombre pour tromper, ils ne craignent pas de paraître au grand jour; ils parlent en face de tout le monde; ce qu'ils disent est imprimé et peut être connu de chacun. Ils n'ont d'ailleurs aucun moyen d'influencer leurs dupes que leur parole publique; ils ne disposent ni de titres, ni de postes, ni de pensions; au contraire, tout ce qu'ils peuvent offrir de plus vraisemblable, en compensation des sacrifices qu'ils demandent, ce sont quelques bonnes persécutions, tant petites que grandes. En un mot, ils exercent leur mission à l'apostolique, au milieu des huées de la populace, des rires de l'Aréopage et sous les fouets des proconsuls (1). Ils réussissent pourtant; on les écoute, on les croit, et même on les suit. S'il y a un secret et un mystère en ces conquêtes, c'est sans doute le secret et le mystère de la grâce. Oui, l'on a raison d'attribuer la conduite des nouveaux convertis *à la délicatesse de leur conscience* et à leur attachement *réel* au Saint-Siége; mais, si telle est la vraie cause de leur conversion, qui donc oserait s'en plaindre?

Il y a bien pour nous un autre secret et un autre mystère, le mystère de ceux qui se laissent encore duper et séduire par toutes sortes d'affirmations fausses et souvent contradictoires. Car tandis que l'un débite d'un côté

(1) C'est des Apôtres dont on veut parler dans cette phrase.

que nous allons enfin arriver au romain, un autre écrit de l'autre que l'on ne s'en occupe pas plus à Besançon qu'à Paris; celui-ci rappelle que Monseigneur, interprétant la permission qu'il venait d'obtenir du Pape en 1854, la réduisait à deux ans; celui-là soutient que cette permission avait une durée illimitée; il ajoute même, pour mieux accréditer la chose, qu'on est *trop prudent à Rome pour fixer une époque dans des choses de ce genre*. Auquel croire de tous ces jaseurs qui se disent renseignés à la même source? Ce qu'il y a de plus clair en tout ceci, c'est que la source n'est pas claire. Mais, par exemple, s'il est vrai d'une part que Rome ait *maintenant* toute la prudence qu'on lui attribue, et que l'on puisse de l'autre s'en prévaloir pour ne rien faire, on voit bien qu'il n'y a plus de raison d'en finir, et que nous devrons garder un *statu quo* sempiternel. Est-ce donc là qu'on veut en venir par de tels moyens? Malheureusement le *quamprimùm* et les trois ou six mois marqués dans les Bulles de saint Pie V, ne sont pas une lettre morte. D'un autre côté, si l'on veut aboutir à l'état d'inertie par tant de marches et de contre-marches savamment combinées qui se détruisent l'une l'autre, n'est-ce pas un vrai mystère que la crédulité de ceux qui en sont encore dupes? et s'il y a des pailles qui empêchent de voir parfaitement clair, n'y a-t-il pas aussi des poutres qui interceptent entièrement la vue, qui aveuglent, pour ne pas dire avec quelqu'un qu'elles *écrasent?*

Voilà ce que nous avons à répondre à toutes ces misérables arguties que l'on emploie encore de nos jours pour amuser les simples. Ici peut-être Cicéron lassé s'écrierait: Jusqu'à quand, enfin, abuserez-vous de notre patience? *quousque tandem?* Pour nous, au contraire, laissant à d'autres le triste bénéfice de l'injure et des gros mots, et nous rappelant que nous avons été élevé dans les saintes maximes de l'Evangile, nous nous consolons dans la

pensée que le disciple n'est pas au-dessus du maître, et que s'ils l'ont persécuté, lui, ils peuvent bien nous persécuter, nous, qui travaillons pour sa gloire et pour le triomphe de son Eglise. Heureux, nous dit le tout aimable Sauveur, ceux qui souffrent persécution pour la justice, parce que le royaume des cieux leur appartient. Vous êtes (serez) heureux quand ils vous maudiront, qu'ils vous persécuteront et qu'ils débiteront toute sorte de calomnies sur votre compte à cause de moi. Réjouissez-vous alors, et tressaillez d'allégresse, parce que votre récompense est abondante au ciel. Ainsi ont été traités les prophètes vos devanciers.

Nous tâchons donc, selon l'avis de l'Apôtre, de nous montrer en toutes choses comme les ministres de Dieu, par l'étendue de notre patience, dans les tribulations, les besoins, les angoisses, sous les coups, au milieu des chaînes, parmi les émeutes, dans les travaux, les veilles et les jeûnes, en pratiquant la chasteté, la science, la longanimité, la douceur, en union avec le Saint-Esprit et pleins d'une charité sincère, annonçant la parole de vérité et revêtus de la force d'en haut, frappant à droite et à gauche avec les armes de la justice, honnis ou honorés, couverts de boue ou entourés d'estime, traités comme des séducteurs quoique disant vrai, comme des inconnus quoique assez connus, comme allant mourir et pourtant pleins de vie, comme des hommes que l'on punit mais qui ne sont pas morts, comme en proie à la tristesse mais toujours en joie, comme étant dans le besoin tout en enrichissant les autres, enfin comme n'ayant rien et possédant toutes choses.

Il ne sera pas difficile à ceux qui le voudront de coudre à ce texte d'assez longs commentaires qui pourront avoir ici une juste application. Nous avons déjà dit quelque chose de la manière dont on nous dépeint dans un certain monde; le titre de séducteurs n'y manque

pas, sans parler des émeutes et des aboiements. Mais écoutons encore d'autres beaux compliments à notre adresse. Nous ne signalerons pas de nouveau l'ancien ami qui, non content de nous dénier toute littérature, ce qui nous touchait peu, toute science, ce qui nous trouvait assez sensible, était remonté jusqu'à notre personne morale pour nous déclarer mauvais prêtre. Il ne paraît pas qu'il soit bien revenu, depuis, de cette bonne opinion qu'il a de notre mérite, car aujourd'hui encore, il semble l'emporter en courage sur le chanoine, dont il est parlé à la fin du cinquième chant du *Lutrin*, pour se mettre à couvert de *notre bénédiction*. En voici un autre qui a découvert tout bonnement sur notre visage des traits d'hérétique ou d'apostat. C'est un fameux physionomiste, celui-là. Un de nos anciens élèves nous donne aussi sans façon le coup de pied de l'âne; il est si savant, le beau sire! et surtout si bien placé! Nous en connaissons un autre qui devient furieux rien qu'à entendre prononcer notre nom: ne serait-ce pas le symptôme caractéristique de l'énergumène, autre qualité que l'on nous avait généreusement attribuée?

On nous écrivait cependant lorsque nous allions quitter le séminaire et la chaire de Théologie, « que tous les élèves sans exception étaient sincèrement affligés de la nouvelle de notre départ, que tous nous étaient attachés par les liens les plus étroits, et nous étaient dévoués à la vie et à la mort. Aucun professeur, ajoutait-on, n'a réussi comme vous à s'assurer l'estime et l'affection de ses élèves; déjà on a parlé de s'entendre pour vous réclamer hautement à l'autorité, car on veut à tout prix vous retenir. » Fiez-vous à présent aux protestations; et cependant celle que nous signalons portait des caractères *évidents* de sincérité. Nous pourrions rapporter bien d'autres témoignages venus de plus haut et propres à montrer que nous jouissions alors comme plus tard d'une

certaine estime; mais nous ne voulons citer que celui-là, parce que nous tenons à profiter de l'occasion pour remercier nos anciens élèves du respect qu'ils ont toujours professé pour nous, de l'attention délicate avec laquelle ils accueillaient autrefois nos moindres désirs, et de l'affection sincère qu'ils nous ont manifestée à l'époque de notre séparation surtout. Pour ce qui nous regarde nous-même, nous ne croyons pas nous être jamais conduit vis-à-vis d'aucun de nos subordonnés, de manière à mériter soit sa haine, soit son mépris; nous n'exceptons pas même ceux dont nous venons de mentionner les *excès*.

On nous accusera de folie pour avoir raconté ces choses, mais ne pouvons-nous pas dire à notre tour que ceux-là nous y ont forcé qui, par suite de leur mauvais caractère ou de leurs mauvais principes, en sont venus à ce point de nous faire, sans honte et sans *vergogne*, une guerre aussi acharnée qu'elle est inexplicable?

Cependant il y a moins à redouter en un sens de la part d'ennemis *déclarés* que du côté des êtres railleurs qui ne cherchent partout, même dans les choses les plus sérieuses, que le petit mot pour rire.

Ecoutez celui-ci qui, répondant à l'annonce de notre dernière brochure, s'écriait d'un ton goguenard : Bientôt il faudra se munir d'un parapluie pour se mettre à couvert de leur atteinte. Ce galant homme ignorait sans doute que, s'il y a une pluie qui fait de la boue, il y en a aussi une qui est très-nécessaire pour féconder la terre et pour y faire croître la moisson, surtout dans des terrains aussi arides que les nôtres; il faut que la pluie y tombe souvent, pour que les plantes, flétries ou brûlées par un soleil ardent, relèvent tant soit peu leur tête inclinée.

Il y a aussi certain *membre haut placé du clergé de Besançon* pour qui tout ce qui ne mord pas est plat, et indigne d'être lu. Parlez-lui, à la bonne heure, de la

Profession de foi liturgique de M. le chanoine Thiébaud, c'est piquant et amusant. Nous ne disons pas le contraire; mais ne faut-il donc sur une table bien servie que des mets fortement épicés? il nous semble qu'un estomac est bien malade, quand il ne digère plus la nourriture ordinaire.

Nous sommes si bon homme que nous passerions volontiers à nos aimables *zoïles,* les jeux d'esprit qu'ils font à nos dépens, s'ils avaient le courage de les signer. Nous ne voudrions, certes, pas les priver de l'avantage de faire briller leur esprit, car nous savons que l'esprit est leur fort, même à défaut de science et surtout de conscience. Pourquoi donc se contentent-ils d'en faire un usage si secret dans des conversations, ou tout au plus des lettres particulières? Pourquoi surtout cherchent-ils à cacher leur malice, en démentant au besoin les belles choses qu'on leur attribue? Puis, quand on les voit plaider, sans conviction, et même contre toute conviction, une cause qui n'est pas la leur, par calcul, ambition, respect ou intérêt humain, quelle idée peut-on se faire de leur *honorabilité?* S'ils ont de l'esprit, du moins ils manquent de cœur. Ils ont de l'esprit, mais de l'esprit écolier, dont ils abusent trop souvent au préjudice du droit, de la justice, de la vérité, jusqu'à rire, tristes histrions, sur un tombeau où l'on prétend enterrer la voix du juste opprimé. *Deridetur justi simplicitas,* dit le saint patriarche Job, mais il ajoute : Celui qui est ridiculisé par son ami, comme moi, invoquera le Seigneur, et il en sera exaucé. N'a-t-on pas ri aussi du Juste par excellence? qu'en disaient les impies? « Dressons-lui des embûches, parce qu'il ne nous est bon à rien ; il s'oppose à notre manière de vivre, nous reproche nos transgressions, et publie contre nous les écarts de notre conduite. Sa vue elle-même nous pèse, car il vit autrement que les autres, et suit des voies toutes différentes. Voyons donc s'il dit vrai... Faisons-le passer

par l'épreuve du mépris et des tourments, etc. Leur malice les a aveuglés, ajoute le Sage; ils n'ont pas connu les secrets de Dieu, ni attendu la récompense de justice, ni su apprécier l'honneur des âmes saintes. »

Pour en revenir à nos spirituels adversaires, on voit qu'il en est parmi eux qui veulent absolument être piqués, autrement ils vous dédaignent; qu'ils ne s'irritent donc pas contre nous, s'il nous arrive par hasard de les blesser. Nous ne le ferons qu'en vue de leur faire plaisir, inoffensifs que nous sommes par notre propre nature.

Au reste, nous prévenons ici nos lecteurs que nous n'attribuerons plus désormais à personne d'*illustration* qui le chagrine, et, pour ce qui regarde les autres bonnes qualités que nous aurions reconnues à quelqu'un, à tort ou malgré lui, nous les désavouerons hautement, dès qu'il nous *adressera* sa plainte écrite ou imprimée.

Si nous voulions, nous aussi, faire parade de belle littérature, incapable que nous sommes d'y atteindre par nous-même, nous savons à quel saint on se recommande d'ordinaire parmi nous, pour obtenir cet avantage de paraître aux yeux du public comme le geai paré des plumes du paon; mais, outre que les doctrines que nous professons nous empêcheraient d'avoir audience, il nous semble que les hommes vraiment sérieux, dans les affaires sérieuses qu'ils ont à traiter, se passent volontiers de style académique. Du reste, à chacun son lot; pourquoi n'y aurait-il pas des auteurs chez qui on verrait briller la forme plus que le fond? il existe encore, comme on sait, des adorateurs de la forme *païenne*.

Que d'autres continuent donc à faire des discours pour le charme de l'oreille, et qu'ils se voient portés au pinacle de la renommée; qu'ils composent même des romans historiques où l'esprit joue aux dépens de la vérité quelquefois, nous n'ambitionnons pas leur gloire. Il s'en faut, au reste, que les temps où nous vivons soient de

nature à égayer et à surexciter notre imagination par des figures riantes et animées; notre cœur lui-même est un peu refroidi au souffle ou au contact glacial de l'atmosphère qui nous entoure. D'un autre côté, les recherches d'érudition ne sont pas des actes académiques; le but grave que nous nous proposons nous engage donc à employer le langage des gens d'affaires, quelque *plat* qu'il puisse être, bien persuadé que nous ne jouons pas une comédie, et qu'il ne conviendrait pas de grossir par un charlatanisme trompeur le mérite réel des remèdes que nous opposons à l'épidémie qui nous dévore.

Veut-on savoir à qui nous ressemblons? Ecoutons ce que l'on a mis dans la bouche ou plutôt sous la plume de saint Protade, *archevêque de la sainte Eglise de Chrysopolis*, dans le prologue de son Rituel ou Cérémonial si renommé parmi nous. Dans ce prologue adressé au doyen Etienne, qui l'avait prié d'écrire sur les rits bisontins, le saint lui dit, qu'il ne se détermine à le faire par aucun motif téméraire de vaine loquacité, *ventosæ loquacitatis*, mais pour répondre à sa pieuse requête. Il a hesité d'abord, balancé entre l'amour et la crainte, l'amour pour son doyen, et la crainte de se tromper et de faillir à la tâche...; enfin il a cru devoir rédiger cette Institution abrégée, pour contenter les désirs de son cher fils et frère. Je l'ai écrite, ajoute-t-il, de manière à ce que les plus habiles sachent ce qu'ils ont à faire rien qu'à voir *l'arrangement* (1) des mots, et que les plus simples eux-mêmes, selon le désir de leur médiocrité, *y voient clair* (2) de temps en temps. Que la grossièreté du style ne remue donc la bile à personne, et que *l'imperfection*

(1) Dunod a imprimé *non positionem*; nous avons traduit *compositionem*.

(2) Le texte porte *provideant identidem*; ne serait-ce pas *pervideant*? Au reste, l'un vaut l'autre, car *provideant* voudrait dire *se décident sagement*.

de la phrase (1) ne déplaise pas à l'auditeur, parce que (2), dans les écrits du genre de celui-ci, on ne cherche pas un langage plein de grâces, *luculenti leporis oratio,* mais on doit préférer l'arrangement qui convient aux esprits des *auditeurs.*

Nous ne garantissons pas l'authenticité, ou, si l'on veut, la provenance de cette pièce; qu'elle soit de saint Protade, ou non, et que le Cérémonial auquel elle sert de préface ait dû être lu en chapitre à des auditeurs, plutôt que parcouru à part par des lecteurs, cela ne fait rien à notre affaire; nous voulons dire simplement qu'à l'exemple de l'ancien que nous venons de citer, nous continuons à parler comme nous pouvons, espérant que notre peu d'habileté littéraire sera abondamment compensée par le mérite des idées. Saint Paul aurait dit: *Etsi imperitus sermone, sed non scientiâ;* mais ne nous trouverait-on pas sottement prétentieux, si nous osions nous comparer à saint Paul?

Il faut bien cependant que nous fassions part à nos amis d'une leçon de l'Apôtre, qu'un Prélat illustre a recommandée à notre attention, dans les circonstances fâcheuses où nous nous sommes trouvé placé vis-à-vis de notre supérieur hiérarchique. On ne s'est pas fait faute de nous représenter comme un pamphlétaire indigne, et tout le monde n'est pas encore revenu de cette idée que nous avons manqué de respect pour notre Cardinal. Peut-être que la citation que nous allons transcrire nous lavera un peu du crime qu'on nous impute.

Il s'agit du démêlé qui eut lieu à Antioche entre saint Pierre et saint Paul au sujet des observances légales. On

(1) Nous avons été embarrassé pour deviner ici le sens de l'auteur qui dit simplement *incepta series;* cela indique quelque chose *d'inachevé* dans la phrase ou dans le contexte, peut-être le défaut d'art ou de transposition des mots.

(2) Nous avons lu *quia* et non *quæ*. Nous étions tenté aussi d'écrire *auteur* pour *auditeur*.

peut bien considérer nos usages liturgiques bisontins sur le pied des anciennes observances légales; car ils sont devenus, tout comme elles, au moins morts, sinon mortels, c'est-à-dire défendus. Voici donc comment saint Paul lui-même nous a raconté cette histoire dans son épître aux Galates, ch. 2, v. 11-14 : « Pierre, dit-il, étant venu à Antioche, je lui résistai en face, parce qu'il était répréhensible. En effet, avant l'arrivée de certains (Juifs venus de Jérusalem) de la part de saint Jacques, il mangeait avec les Gentils, mais après leur arrivée, il s'éloignait et se tenait à part, de peur des circoncis. Et les autres Juifs consentirent à sa feinte, au point que Barnabé lui-même y était entraîné par eux. Ayant donc vu qu'ils ne marchaient pas droit à la vérité de l'Evangile, je dis à Pierre devant tout le monde : Si vous, quoique Juif, vivez à la manière des Gentils et non à celle des Juifs, comment contraignez-vous les Gentils à judaïser? » Voilà le texte; écoutons maintenant les explications.

Il y eut, dit Picquigny, une dispute vive entre saint Jérôme et saint Augustin à propos de cette affaire. Ils discutèrent d'abord la question de savoir quand les observances légales cessèrent d'obliger. Saint Jérôme prétendait qu'elles étaient devenues mortes et mortelles depuis la passion de Notre-Seigneur. Saint Augustin, au contraire, tout en les regardant comme mortes depuis cette époque, soutenait qu'elles n'étaient devenues mortelles que plus tard, après la promulgation de la loi de grâce. Et c'est ce sentiment qui est le plus vraisemblable. L'ancienne loi cessa d'obliger à la Pentecôte, il est vrai; mais cependant il fut encore permis de l'observer, jusqu'à ce qu'on en eût détaché les Juifs peu à peu et doucement. On usa de cette tolérance pour montrer que les observances légales n'étaient pas mauvaises de leur nature comme l'idôlatrie, et pour enterrer, dit saint Augustin, la synagogue avec honneur.

Nos deux saints docteurs examinèrent ensuite si les Apôtres avaient continué d'observer les cérémonies légales. Saint Jérôme, les regardant comme défendues, prétendait que non; les Apôtres, selon lui, n'avaient fait que semblant de les suivre, afin de ne pas scandaliser les Juifs. Saint Augustin, au contraire, disait qu'ils les avaient réellement observées, mais sans placer en elles leur espérance, parce qu'ils connaissaient leur inefficacité pour le salut.

Quant au fait de saint Pierre, saint Jérôme niait qu'il y eût eu péché de sa part, parce que sa feinte provenait d'un principe de charité et non de respect humain. Saint Augustin affirmait, au contraire, qu'il avait péché véniellement par indiscrétion, en scandalisant les Gentils qu'il avait portés à judaïser, et à regarder les observances légales comme nécessaires au salut.

Enfin, pour ce qui regarde la réprimande faite par l'Apôtre à saint Pierre, saint Jérôme la regardait comme simulée et concertée; mais saint Augustin, d'accord avec lui-même, prétendait qu'elle avait été réelle; et son idée là dessus se rapproche d'avantage du récit de l'Apôtre, qui déclare que saint Pierre ne marchait pas droit et qu'il était répréhensible.

Cette interprétation, dit Picquigny, est plus probable, et nous l'avons suivie dans notre Commentaire. Il remarque néanmoins, en finissant, que saint Chrysostôme avait eu les mêmes idées que saint Jérôme, et que ces deux saints ont été suivis par Théophilacte et Baronius.

Mais Estius fait sagement observer que saint Jérôme n'est pas toujours demeuré dans l'opinion que nous venons de lui voir, et qu'il l'a rétractée indirectement plus tard, lorsqu'il a dit : « Si l'Apôtre lui-même affirme que Pierre n'a pas marché droit dans la vérité de l'Evangile, et qu'il a été répréhensible au point d'entraîner Barnabé lui-même dans sa dissimulation, qui osera s'indigner

qu'on lui refuse ce qui a manqué au Prince des Apôtres, l'exemption de toute faute. »

Nous croyons donc, comme Picquigny, que saint Pierre a péché, et que saint Paul lui a fait une juste réprimande. Il est vrai, dit ce commentateur, que ce n'est pas le respect humain qui a entraîné le Prince des Apôtres; sa peur des Juifs n'était qu'une peur de charité; il craignait de les scandaliser; mais, comme dit saint Thomas, cela n'était pas dans l'ordre, car il ne faut jamais abandonner la vérité par crainte du scandale. Saint Pierre erra donc, non pas dans la foi, mais dans la conduite, en simulant le judaïsme d'une manière imprudente et au scandale des Gentils, qui pouvaient inférer de là, et avec (une sorte de) raison, l'obligation, même pour eux, de pratiquer les observances légales. Ce fut une crainte vaine de déplaire aux Juifs qui lui fit commettre cette indiscrétion scandaleuse pour les Gentils.

Si saint Pierre a erré, ajoute Picquigny, si le Prince et le pasteur de l'Église a été vraiment répréhensible, quel est celui des fidèles qui sera sans reproche? qui ne craindra et ne se défiera de lui-même? Le même commentateur énonce plus bas une autre réflexion relative à l'effet produit par la conduite de saint Pierre sur les autres Juifs et jusque sur saint Barnabé. « Quelle n'est pas, s'écrie-t-il, la force de l'exemple! Rien n'est plus contagieux que le mauvais exemple d'un supérieur. Plus sa dignité est éminente, plus le scandale qu'il donne est dangereux; qu'il prenne donc garde à lui, et qu'il s'observe dans tous ses actes et dans toutes ses paroles, celui qui commande aux autres. »

On accusera sans doute Picquigny d'irrévérence; que sera-ce, quand on l'entendra faire la morale suivante, celle précisément que l'on recommandait à notre attention, comme applicable à notre affaire? Traduisons donc :

« Ce qui précède, dit saint Thomas, fournit un exemple

aux prélats, d'humilité, afin qu'ils ne dédaignent pas d'être redressés par leurs inférieurs, et à ceux-ci, de zèle et de liberté pour ne pas craindre de reprendre leurs supérieurs, surtout si la faute est publique, et tourne à péril pour la multitude. » Piquigny continue : « Ce double exemple, d'humilité dans saint Piere, de liberté évangélique et de zèle apostolique dans saint Paul, est approuvé, saint, édifiant. Mais le premier paraît à saint Augustin plus rare, plus saint et plus difficile que l'autre. L'exemple, dit-il, donné par saint Pierre aux supérieurs de ne pas dédaigner la réprimande de leurs inférieurs, est plus rare et plus saint que celui donné par saint Paul aux inférieurs, pour qu'ils aient la confiance et le courage de résister à leurs supérieurs en vue de défendre la vérité sans blesser la charité. La correction que saint Paul s'est permise envers saint Pierre, dit-il encore, le pasteur l'a accueillie avec bienveillance pour le salut de son troupeau, plus admirable en cela que son mentor et plus difficile à imiter. Picquigny donne la raison de cette appréciation ; il lui semble plus rare et plus difficile de rencontrer un supérieur qui ne dédaigne pas les remontrances de son inférieur qu'un inférieur qui ose redresser son chef. Cet exemple d'humilité, cependant, Pierre, le pasteur des pasteurs, l'a donné à toute l'Eglise ; repris, non-seulement il ne s'est pas fâché tout rouge contre son moniteur, mais, comme dit Théophilacte, il a reçu la correction avec égalité d'âme ; ce qui prouve qu'il l'a bien accueillie, c'est qu'il n'a rien répliqué ; par son silence, dit Théodoret, il l'a confirmée ; il s'est tu, remarque saint Grégoire, afin d'être le premier en humilité, lui qui était le premier en dignité apostolique.

Proclamons donc, conclut Picquigny, proclamons Pierre heureux, lui qui, dans sa chute, a trouvé Paul plein de zèle pour le relever avec une liberté toute chrétienne ; mais non moins heureux Paul qui, en reprenant son su-

périeur, a trouvé Pierre plein d'humilité pour recevoir sa correction avec égalité d'âme et reconnaissance; enfin heureuse l'Eglise elle-même qui, par la liberté apostolique de saint Paul et l'humilité admirable de saint Pierre son pasteur, a conservé la paix et la vérité évangélique, et qui a trouvé dans ces deux apôtres des modèles tant de l'humilité que les supérieurs doivent pratiquer que de la liberté que les inférieurs doivent prendre. »

Nous nous arrêterions là volontiers, si nous n'avions encore une observation précieuse à ajouter à ce qui précède : nous l'empruntons à Estius. Il se demande pourquoi saint Paul a repris saint Pierre devant tout le monde. Il y a été contraint, dit saint Augustin, par la nécessité, afin de guérir tout le monde par sa réprimande, car il n'était pas utile de corriger en secret une erreur qui nuisait publiquement. Ainsi, ajoute Estius, saint Paul n'a pas péché contre l'ordre de la correction fraternelle en reprenant Pierre en public, sans avertissement préalable donné en secret, parce que le salut de tous réclamait cette publicité.

Que l'on juge maintenant de notre propre conduite. Nous ferons valoir encore tout à l'heure des témoignages qui prouvent que nous n'avons blessé en rien les droits de l'Ordinaire; mais auparavant, puisque nous sommes tombé sur un fait relatif aux cérémonies juives, et que nous avons laissé soupçonner certain rapport de ressemblance entre les rits bisontins et les observances légales, on nous permettra de développer notre pensée et de faire connaître à ce propos un fameux procès dont le nôtre pourrait être considéré comme la pâle représentation.

Personne n'ignore que les Juifs, même convertis au christianisme, tenaient beaucoup à leurs vieilles observances. On vient d'en voir un exemple dans la conduite de saint Pierre à Antioche après l'arrivée dans cette ville de quelques Juifs de Jérusalem. Les vieux tenants du

judaïsme auraient d'abord voulu obliger même les païens convertis à suivre leurs usages, mais saint Paul plaida fortement en faveur de la liberté des Gentils, et le concile tenu à Jérusalem décida la question dans son sens; on y déclara, sauf réserve de quatre articles, les Gentils exempts de toute observance légale. Il restait une autre question à vider sous ce rapport; celle qui regardait les Juifs eux-mêmes. Etaient-ils encore obligés de pratiquer ces observances? Non, elles étaient mortes depuis la promulgation de la loi de grâce; aussi voit-on non-seulement saint Paul les mettre de côté, mais saint Pierre lui-même vivre d'abord à Antioche à la manière des Gentils. Pouvait-on cependant encore les observer sans péché? Oui, au moins pendant quelque temps; ainsi faisait-on à Jérusalem sous les yeux de saint Jacques, et saint Paul lui-même, y étant allé, consentit à suivre le conseil que lui donna cet Apôtre de faire la même chose. Mais, comme il prêchait aux Juifs dispersés parmi les Gentils l'inutilité tout au moins de ces vieilles observances, il devint odieux à ceux de sa nation; ce fut même ce qui suscita contre lui la persécution qui le fit tomber entre les mains des Romains. On trouve le récit de cette affaire depuis le ch. 21 des Actes des apôtres jusqu'à la fin.

Nous ne voulons pas raconter cette histoire en détail, mais nous en signalerons quelques traits curieux. Lorsque l'Apôtre était encore à Césarée de Philippe, se rendant à Jérusalem, un prophète vint l'avertir que, s'il y allait, les Juifs le saisiraient et le livreraient aux Gentils. Ses amis le prièrent alors avec larmes de ne pas faire ce voyage, mais il répondit : Ce n'est pas seulement à être lié mais à mourir que je suis prêt, pour le nom du Seigneur Jésus. Il fallut bien se résigner à le laisser faire, en disant : Que la volonté du Seigneur s'accomplisse.

Lorsque nous étions, nous aussi, sur le point de pu-

hlier nos *Etudes*, un prophète voulut nous arrêter en nous annonçant des malheurs, et des amis nous conjurèrent de ne pas nous y exposer; mais nous étions prêt comme l'Apôtre, et telle était aussi la volonté du Seigneur.

Saint Paul étant à Jérusalem, des Juifs l'aperçurent dans le temple, et ils se jetèrent sur lui en criant : Au secours, enfants d'Israël; voici l'homme qui parle partout contre la loi, etc. On allait le faire mourir, lorsqu'un tribun romain, survenant avec ses soldats, l'arracha d'entre les mains de ses bourreaux. Mort à cet homme! s'écriait la multitude. L'Apôtre essaya de la haranguer avec la permission du tribun : Je suis Juif, leur dit-il; j'ai été comme vous zélateur de la loi; mais, un beau jour, sur le chemin de Damas, Dieu a fait un miracle pour m'éclairer; j'ai été converti, et j'ai voulu convertir mes frères, mais le Seigneur m'a envoyé évangéliser les Gentils. Mort à cet homme! reprit la multitude. Alors le tribun le fit entrer au camp, et il ordonna de le flageller et de le mettre à la torture pour savoir la raison des cris lancés contre lui. Il était déjà garrotté, lorsqu'il dit au centurion : Est-ce qu'il vous est permis de flageller un Romain, et, qui plus est, non condamné encore? Là-dessus le centurion court au tribun lui dire : Qu'allez-vous faire? cet homme est citoyen romain. Le tribun s'approche et dit à l'Apôtre : Est-il vrai que vous soyez romain? — Oui. — Ce titre m'a coûté bien cher. — Ma naissance me l'a donné, à moi. Aussitôt on renonça à maltraiter l'Apôtre; le tribun eut même peur, quand il sut qu'il était citoyen romain, parce qu'il avait fait la sottise de le lier. Le lendemain, le tribun conduisit son prisonnier au conseil des Juifs pour informer sur son compte. Mais à peine l'Apôtre eut-il dit à l'assemblée : Mes frères, j'ai marché en toute bonne conscience devant Dieu jusqu'à ce jour, que le Prince des prêtres le fit frapper sur la bouche. — Dieu te frappera, mur blanchi,

lui dit alors l'Apôtre; car te voilà assis pour me juger suivant la loi, et contrairement à la loi tu ordonnes de me frapper. — Vous maudissez le grand prêtre de Dieu, lui dit-on. — J'ignorais, mes frères, qu'il fût le Prince des prêtres, car il est écrit : Vous ne maudirez pas le Prince de votre peuple.

Mais saint Paul, sachant que l'assemblée se composait, partie de pharisiens, partie de sadducéens, s'écria alors : Mes frères, je suis pharisien, enfant de pharisiens, et c'est au sujet de notre espérance et de la résurrection des morts que je suis en jugement. Ces seuls mots divisèrent l'assemblée, et il s'y éleva à la fin un tel tumulte que le tribun, craignant de voir Paul mis en pièces par les Juifs, donna ordre à ses soldats d'aller le reprendre pour le ramener au camp.

C'est alors que plus de quarante Juifs firent serment de ne manger ni boire avant de l'avoir tué. Mais le neveu de l'Apôtre en ayant prévenu son oncle et le tribun, celui-ci le fit partir de nuit pour Césarée, résidence du gouverneur; puis il fit savoir à ses ennemis que c'était là qu'ils auraient à poursuivre l'affaire. Cinq jours après, le prince des prêtres avec quelques anciens et l'avocat Tertullus allèrent trouver le gouverneur. Tertullus accusa, entre autres choses, l'Apôtre d'exciter des émeutes contre tous les Juifs dans l'univers entier. Saint Paul, invité par le gouverneur à présenter sa défense, lui dit : Comme je sais que, depuis plusieurs années déjà, vous êtes juge pour cette nation, je plaiderai ma cause avec confiance. Vous pouvez (facilement) savoir qu'il n'y a pas plus de douze jours que je suis allé adorer à Jérusalem, et ils ne m'ont pas vu dans le temple disputer avec qui que ce soit, ni faire des attroupements soit dans les synagogues, soit dans la ville : il leur est donc impossible de prouver ce dont ils m'accusent. Mais je vous confesse que, conformément à l'école qu'ils appellent une hérésie, je sers

mon Père et mon Dieu de manière à croire tout ce qui est écrit dans la loi et les prophètes, et à avoir en Dieu, comme mes accusateurs eux-mêmes, l'espérance de la résurrection à venir des justes et des pécheurs... Qu'ils disent eux-mêmes s'ils ont trouvé en moi d'autre faute que d'avoir crié, debout au milieu d'eux : C'est au sujet de la résurrection des morts que vous avez à me juger aujourd'hui.

Là-dessus, le gouverneur suffisamment informé, renvoya les accusateurs de l'Apôtre, en leur disant : Quand le tribun Lysias sera descendu, je vous écouterai. Et il donna ordre à un centurion de garder saint Paul, sans s'inquiéter ni empêcher qui que ce soit de le servir.

Deux ans après, le gouverneur Félix fut remplacé par Porcius Festus, et il partit, laissant saint Paul en prison pour faire plaisir aux Juifs.

Voilà la première époque du procès et de la captivité de l'Apôtre. Ce saint prêchait l'inutilité des observances légales, comme nous, l'illégitimité de la liturgie bisontine. Cela attira à l'Apôtre une affaire capitale ; on nous a aussi coupé les vivres. Nous avons affiché notre titre de prêtre romain, et nous avons demandé s'il était permis de nous frapper sans nous entendre ; il ne paraît pas que l'on ait partagé la peur du tribun. Rome a bien recommandé de ne pas nous inquiéter et de ne pas empêcher nos amis de nous venir en aide ; on verra plus tard le cas qu'on en fait. Quant à notre délivrance, faut-il l'attendre deux ans et plus ?

Suivons le procès de l'Apôtre. Festus étant allé à Jérusalem, les ennemis de saint Paul prièrent ce gouverneur d'y appeler l'Apôtre ; ils se proposaient de le faire périr en route. Mais Festus leur répondit que, son départ devant avoir lieu bientôt, il valait mieux qu'eux-mêmes le suivissent à Césarée. La chose se passa de cette manière ; et dès le lendemain de son retour, Festus fit comparaître

l'Apôtre. Les Juifs se mirent à lui reprocher une foule de choses graves qu'ils ne pouvaient prouver. Saint Paul se contentait de répondre qu'il n'avait péché ni contre la loi juive, ni contre le temple, ni contre César. Festus, afin de faire plaisir aux Juifs, dit à l'Apôtre : Voulez-vous venir avec moi à Jérusalem pour y être jugé à mon tribunal? Paul répondit : *Me voici au tribunal de César; je dois y être jugé. Je n'ai point fait de mal aux Juifs, vous le savez très-bien; si je leur ai nui, ou que j'aie commis quelque crime capital, je ne refuse pas de mourir; mais, s'il n'y a rien de vrai dans leurs accusations, personne ne peut me livrer à eux. J'en appelle à César.* Festus, ayant alors pris conseil, dit : Vous en avez appelé à César, vous irez à César.

Quelques jours après, le roi Agrippa et son épouse Bérénice étant venus à Césarée pour saluer Festus, celui-ci dit au roi : Félix a laissé ici en prison un homme dont les Juifs m'ont demandé la condamnation, pendant que j'étais à Jérusalem. A quoi j'ai répondu qu'il n'*est pas d'usage chez les Romains de condamner quelqu'un, avant que l'accusé ait ses accusateurs en face et puisse se défendre, afin de se laver des crimes qu'on lui impute.* Ils sont donc venus à Césarée, mais ils ne lui ont rien reproché où je pusse soupçonner du mal. Il était question de leur superstition et d'un Jésus mort que Paul disait vivant. Ne sachant que penser là-dessus, je lui demandais s'il voulait venir à Jérusalem pour y être jugé; mais, sur son appel, qui réserve sa cause au jugement de l'empereur, je l'ai fait garder jusqu'à ce que je l'envoie à César.

Agrippa ayant manifesté le désir d'entendre lui-même l'Apôtre, il y eut séance solennelle le lendemain. Festus dit à Agrippa : Voilà l'homme en question; ne sachant que dire à mon maître sur son compte, je désire que vous l'interrogiez pour que j'aie de quoi écrire; car il ne me paraît pas raisonnable d'envoyer un détenu sans spé-

cifier les causes de son arrestation. Agrippa dit alors à Paul qu'il lui était permis de parler pour lui-même. Paul donc étendant la main, commença ainsi : Je m'estime heureux, ô roi Agrippa, d'avoir à me défendre aujourd'hui auprès de vous contre toutes les accusations des Juifs, attendu la connaissance parfaite que vous avez de tous leurs usages et de toutes les discussions qui existent parmi eux; c'est pourquoi je vous prie de m'écouter patiemment. Et d'abord, pour ce qui regarde ma vie, depuis ma jeunesse que j'ai passée à Jérusalem, elle est connue de tous les Juifs; ils savent, s'ils voulaient rendre témoignage, que depuis le commencement j'ai vécu en pharisien, selon une école très-sûre de notre religion; et maintenant c'est l'espérance des promesses faites par Dieu à nos pères qui m'oblige de comparaître en jugement; cette espérance, qui est celle de nos douze tribus fidèles au culte la nuit et le jour, est précisément, ô Roi, ce que les Juifs me reprochent. Qu'y a-t-il d'incroyable à vos yeux, si Dieu ressuscite les morts? Moi-même j'avais cru devoir faire beaucoup de choses contre le nom de Jésus de Nazareth... Mais voilà qu'au beau milieu du jour, sur le chemin de Damas, j'ai vu, ô Roi, une lumière du ciel plus éclatante que le soleil briller autour de moi,... et j'ai entendu une voix,... celle du Seigneur Jésus, etc. *Je n'ai pas été incrédule* à cette céleste vision, *mais je me suis mis à prêcher à Damas d'abord, puis à Jérusalem, dans toute la Judée, et jusque chez les Gentils*... C'est pour cela que les Juifs, m'ayant saisi dans le temple, voulaient me faire mourir; mais, *avec l'aide de Dieu, je demeure jusqu'à ce jour, rendant témoignage au petit et au grand*, ne disant rien que ce que les prophètes avaient prédit, et Moïse lui-même, que le Christ devait souffrir, qu'il serait le premier à ressusciter d'entre les morts, et qu'il éclairerait les Juifs et les Gentils. Ici Festus s'écria : Vous êtes fou, Paul; votre grande instruction vous égare.

— *Non, je ne suis pas fou,* excellent Festus, *je dis des paroles pleines de vérité et sagesse.* Au reste, le roi le sait très-bien, lui à qui s'adresse toujours mon discours, car je ne crois pas qu'il ignore rien de ces choses, dont aucune ne s'est passée à l'ombre. Roi Agrippa, croyez-vous aux prophètes? Oui, je sais que vous y croyez. — Peu s'en faut, lui dit alors Agrippa, que vous ne me persuadiez de devenir chrétien. — *Je voudrais devant Dieu,* reprit l'Apôtre, *et pour peu et pour beaucoup, que non-seulement vous, mais encore tous ceux qui m'écoutent, devinssent aujourd'hui tels que je suis moi-même, sauf ces liens* (bien entendu). Le Roi se leva alors, ainsi que le Gouverneur, Bérénice et les autres. En secret, ils se dirent : *Cet homme n'a rien fait qui mérite la mort ou la prison.* On pouvait, ajouta Agrippa en s'adressant à Festus, le mettre en liberté, s'il n'eût fait appel à César.

L'Apôtre fut donc dirigé sur Rome; *là on lui permit de rester où il voudrait,* avec un soldat pour gardien. Trois jours après, il convoqua les premiers d'entre les Juifs pour s'expliquer avec eux; mais ils n'avaient rien appris de son affaire... Il resta deux ans entiers dans cet état, recevant tous ceux qui venaient le voir, *prêchant le royaume de Dieu et enseignant le christianisme en toute confiance et sans empêchement.*

Nous ne ferons point de réflexions sur la fin de cette histoire; il nous suffira d'attirer les méditations de nos lecteurs sur quelques mots imprimés en italique. On nous trouvera, sans doute, bien téméraire pour avoir osé établir une sorte de comparaison entre le procès de saint Paul et le nôtre. Parodie sacrilége! s'écrieront quelques-uns. Pour nous, nous avons reçu de tels témoignages sur l'innocence de notre publication, et sur la convenance parfaite de la mission que nous avons remplie, que nous nous croyons en droit de nous proclamer victime et de parler en conséquence. Saint Paul, qui nous a servi de

modèle dans l'usage de la liberté évangélique, peut bien nous apprendre aussi la manière dont nous devons nous comporter en face de nos accusateurs ou de nos bourreaux. L'idée contraire ne serait-elle pas une des illusions de la *Théologie mystique* de quelques confrères? ils ne comprennent pas, à ce qu'il paraît, ce que l'Apôtre a dit de l'utilité de la sainte Ecriture : *Omnis scriptura divinitùs inspirata utilis est*, etc., quand ils veulent nous empêcher de nous prévaloir des leçons qu'elle renferme pour notre usage; n'ignoreraient-ils pas même jusqu'aux premiers principes de l'humilité *vraie?*

Pour en revenir aux témoignages dont on nous a honorés, à l'occasion de nos écrits, nous en avons déjà signalé un grand nombre dans nos *Explications;* nous ne les répéterons pas ici, mais nous y ajouterons volontiers les suivants, qui ne sont ni moins désintéressés que les autres, ni moins respectables par le titre de leurs auteurs.

En juillet 1860, un prêtre, placé à plus de cent lieues de la Comté, écrivait à un de ses amis : « J'ai lu une grande partie du livre de M. l'abbé Bergier, et je ne crois pas que la vérité et la justice aient jamais parlé un langage plus pressant, plus modéré et plus digne, quoique l'esprit de parti, toujours âcre et aveugle, ait vu la chose d'un tout autre œil. Merci donc de m'avoir envoyé ces *Etudes liturgiques* qui, tout en m'instruisant, me rafraîchissent le cœur, charmante union de la science et de la douceur se donnant la main pour rendre la vérité aimable et saisissante. Si vous voyez M. Bergier, dites-lui toute ma reconnaissance des plaisirs et des avantages que je lui dois. Dès que j'aurai l'honneur de me rencontrer avec Monseigneur de***, nous ne manquerons pas de parler de cet ouvrage et d'applaudir aux fruits heureux qu'il produira infailliblement. » Quelques jours après, le même prêtre, ayant eu l'entrevue dont il parlait dans sa lettre, en présence d'un autre évêque, en rendait compte de la

manière suivante : « Nous avons parlé des aventures de M. l'abbé Bergier et de son livre. Je ne vous rapporterai pas ce qu'on m'a dit, ce serait trop long ; mais je vous affirme que M. l'abbé peut aller frapper à la porte des palais épiscopaux de*** et de*** avec la certitude d'y être parfaitement accueilli, même avant la décision de Rome. » Nous connaissons les noms des deux prélats mentionnés dans cette correspondance ; ils ne sont pas Franc-Comtois. N'est-ce pas une chose étrange cependant, que des évêques n'aient rien vu à reprendre là où d'autres gens ont découvert l'étendard de la révolte levé contre l'autorité épiscopale?

Ecoutons un autre Prélat, également étranger à notre diocèse. Il avait trouvé, après un sérieux examen, l'ouvrage intitulé *Etudes liturgiques* « irréprochable, tant pour la doctrine que sous le rapport du respect dû à l'Ordinaire, » et il allait jusqu'à former « les vœux les plus sincères pour que l'auteur pût être victorieux dans la pénible épreuve par où on le faisait passer. » De plus, il ne pouvait qu'approuver sans réserve le dessein de l'auteur de continuer à composer des écrits en défense des doctrines romaines, ajoutant que « notre plus grand besoin était dans les écrits, qu'on ne saurait trop les multiplier, et que la restauration canonique devait se faire dans les esprits avant de passer dans les faits. »

Le même Prélat, après avoir pris plus tard connaissance des *Explications*, regardait l'affaire qui y est débattue comme fort intéressante à un triple point de vue : 1° les doctrines romaines frappées dans la personne de l'auteur ; 2° les constitutions des missionnaires violées par un acte aussi arbitraire que celui dont il était l'objet ; 3° enfin, l'honneur de cet excellent ecclésiastique qui était puni sans avoir péché contre Dieu ni contre son temple. » Il ajoutait, dans la même lettre, que « cette affaire intéressait non-seulement l'honneur d'un parti-

culier, mais tout un grand diocèse et tous les catholiques de France. ».

Faut-il ajouter à tous ces témoignages celui d'un autre Prélat qui, après avoir loué les *Etudes*, leur préférait encore les *Explications?* Ces deux ouvrages lui paraissaient excellents, et il déclarait qu'en les lisant « les prêtres apprendraient ou réapprendraient une foule de choses qui sont à l'ordre du jour à Besançon plus qu'ailleurs. »

Un Vicaire général, parlant du livre des *Explications*, écrivait à l'auteur : « Vous avez indiqué vous-même la jurisprudence de l'Eglise vis-à-vis des clercs, vous appuyant sur le concile de Trente; les canonistes seraient tous pour vous. Vous avez exposé bien des principes qui sont ignorés en France ; il vous faut les soutenir par vos œuvres, par votre dévouement, *agonizare pro justitiâ*. Votre justification pleine et entière ne se fera pas attendre; mais surtout les bonnes doctrines triompheront par vos épreuves. Votre affaire aura ce grand résultat de rapprocher la France du droit commun. »

Un autre Vicaire général, après avoir lu tant de *bonnes choses* avec une avidité incroyable, gémissait de voir qu'on affectât quelque part une sorte d'indépendance des pontifes romains. « On comprendra peut-être un peu » mieux plus tard, ajoutait-il, que la première et la » plus essentielle qualité du chrétien, à plus forte rai- » son, des prêtres et des évêques, c'est une soumission » aveugle à l'Eglise dans les plus petites choses comme » dans celles qui paraissent plus importantes. »

Enfin, un Evêque allait jusqu'à écrire à l'auteur des *Etudes* et des *Explications :* « Je désire vivement qu'on » soit bien éclairé (sur votre affaire), et qu'on prenne » vigoureusement la défense du juste et de l'opprimé » contre des actes qui n'ont pas de nom, et peut-être pas » d'exemple dans l'Eglise... Souffrez patiemment ; tenez- » vous toujours dans la ligne de la modération, et con-

» solez-vous dans la pensée que vous avez pour vous
» tous les ecclésiastiques amis de l'Eglise et du Saint-
» Siége. »

On conviendra que celui-là est un scandaleux d'une nouvelle espèce qui peut produire en sa faveur tant et de tels témoignages. S'il lève quelque drapeau, ce n'est pas celui de la révolte contre l'autorité, mais celui de la vérité et de la justice, celui du droit et de la raison. Que l'on continue donc, tant que l'on voudra, à le représenter comme un aboyeur, un émeutier, un fou, un aveugle et un énergumène, il ne cessera pas pour autant d'élever la voix, tant que la vérité délaissée, contredite ou méconnue, aura besoin d'un crieur public. Il ne cessera pas de défendre, à n'importe quel prix, les droits sacrés du Saint-Siége, et surtout la plénitude de son autorité spirituelle sur tous les chrétiens, en matière de liturgie comme en toute autre matière.

Il est évident, en effet, et l'on a raison de le remarquer, que la question liturgique n'est pas la seule dont nous ayons à réclamer la solution. Le Saint-Père ne s'est pas contenté en effet de demander le retour à la liturgie romaine, mais il veut aussi le retour à la discipline romaine. Il veut avec le Droit que nous tenions des conciles et des synodes; il veut que nous travaillions à couper toutes les branches, et même à extirper toutes les racines du Droit coutumier condamné par son autorité; il veut enfin que nous cherchions à faire prévaloir les droits véritables et les enseignements du Saint-Siége sur toutes les opinions et assertions contraires, en sorte que tous, prêtres et fidèles, aiment et respectent de plus en plus la Chaire immuable en laquelle se trouve renfermée la solidité pleine et parfaite de la religion chrétienne, et pratiquent tout ce qu'elle enseigne, règle et décide en toutes choses. N'est-ce pas là en effet, ce qui se trouve déclaré en détail dans la fameuse Encyclique de 1853? On n'a

qu'à voir les extraits que nous en avons faits dans nos premières *Explications;* et, en lisant la page 40 de la même brochure, on reconnaîtra aussi que ce n'est pas d'aujourd'hui que date notre résolution de faire la guerre, avec le Saint-Siége, à tous les abus qui ont perdu l'ancienne Eglise de France, et qui pourraient précipiter la nouvelle dans l'abîme du schisme et de l'hérésie. Certes, quand on lit l'histoire de l'Eglise même de ce siècle, on n'est pas pleinement rassuré contre tout danger de schisme; on aperçoit encore trop de vieux préjugés contre la plénitude du pouvoir Apostolique, trop de réminiscences d'une discipline depuis longtemps surannée, enfin trop d'attachement à des maximes en opposition avec les vraies prérogatives de la sainte Eglise romaine. N'est-ce pas cette Eglise, cependant, qui possède seule le privilége de l'indéfectibilité, comme aussi elle peut seule sauver les autres au jour du danger, ou les rétablir après leur cataclysme? O sainte Eglise romaine! nous ne dirons pas seulement, avec tant d'autres, une chose bien facile : que notre langue s'attache à notre palais, si nous vous oublions jamais, mais que notre *main droite* elle-même se dessèche, si elle cesse jamais de travailler pour votre gloire avec la plume ou de toute autre manière, car nous ne voulons pas seulement vous louer de bouche, mais encore vous servir de la main, non pas seulement vous croire, mais encore vous obéir, non pas seulement exécuter vos ordres, mais encore nous conformer à vos moindres désirs.

Il est plus que temps de terminer ces *Nouvelles Explications.* Nous avons dit qu'un incident tout nouveau, survenu dans notre affaire, nous avait déterminé à les composer et à les livrer au public; le récit de cet incident sera comme le bouquet de notre brochure, et c'est pourquoi nous l'avons réservé pour la fin.

Il faut savoir qu'en nous retirant *momentanément*

d'Ecole, il y a environ un an, pour empêcher d'*aviser* contre nous, nous nous sommes abstenu d'en enlever nos meubles qui sont restés en place, notamment notre bibliothèque personnelle qui compte quelque chose comme trois mille volumes. Il est clair que, dans notre espérance bien fondée d'être réintégré un jour et d'aller reprendre notre place parmi nos confrères, nous n'avons pas cru devoir opérer un déménagement toujours coûteux et incommode, surtout dans les conditions que nous venons d'exprimer. Il est résulté de là que, tant pour continuer nos recherches liturgiques que pour soumettre à de nouvelles vérifications les notes que nous avions emportées, nous sommes retourné de temps en temps à Ecole nous placer au milieu de nos livres, et nous y avons passé quelquefois plusieurs jours de suite sans désemparer. Nous devons à ce propos remercier les missionnaires nos confrères du bon accueil qu'ils nous ont toujours fait; ils n'ont cessé de nous regarder, *sous ce rapport*, comme un des membres de leur communauté, et avec raison, puisqu'ils n'ont pas été appelés à prononcer sur notre compte pour nous exclure, comme l'auraient exigé les constitutions de la maison. Nous ignorons pourquoi ils ne nous ont pas appliqué le principe en son entier, et nous leur en avons fait à l'occasion la pénible observation. Il nous semblait qu'il y avait pour eux un certain devoir de conscience à tenir envers nous les engagements que la règle leur imposait, et si nous les avons déchargés de l'obligation de nous soutenir avec toute l'énergie qu'ils pouvaient puiser dans la lettre de nos constitutions, nous eussions au moins désiré qu'ils se montrassent fidèles observateurs de la règle dans les choses de leur compétence; or, jusqu'à l'époque de notre sortie, nul ne s'était encore permis de s'immiscer dans les actes de la communauté pour régler les affaires d'argent, et en particulier les honoraires de ses membres. Comment se fait-il donc que l'on ait porté

l'obséquiosité jusqu'à s'abstenir d'user en notre faveur de cette liberté incontestée? Alors même que tous nos confrères eussent été persuadés qu'il y avait des motifs suffisants pour nous exclure, tant qu'ils n'avaient pas prononcé eux-mêmes notre exclusion selon les formes voulues par le règlement, ils ne pouvaient en aucune façon nous regarder et nous traiter comme un étranger. A plus forte raison ne leur était-il pas permis d'agir de la sorte, quand la plupart étaient convaincus de l'injustice de la sentence prononcée contre nous. Nous disons la plupart, car il n'y a qu'un seul membre de la communauté qui ait manifesté d'une manière ostensible qu'il n'était pas pour nous; encore ce confrère, qui, soit pour ses opinions contraires aux nôtres, soit pour ses rapports de bonne intelligence avec l'autorité diocésaine, avait déclaré dans le temps qu'il sortirait de la maison, s'il nous arrivait d'y rentrer, paraissait, il y a moins d'un mois, être revenu à des idées meilleures, puisqu'il se faisait fort de nous en rouvrir les portes, moyennant certaines conditions qu'il ne lui a pas plu de nous faire connaître. Nous savons bien que, pour autant, il n'a pas abandonné ses idées *tant soit peu hasardées* sur la légitimité de la liturgie bisontine, et qu'au contraire il a trouvé çà et là, dans les théologiens ou les canonistes, une foule d'*excentricités* à l'appui de sa thèse en faveur du *droit coutumier*, mais cela ne l'a pas empêché de manifester le désir de nous voir prolonger davantage à Ecole un de nos derniers séjours, comme cela ne l'empêche pas encore de se donner pour un chaud ultramontain.

Quoi qu'il en soit de ces petites misères domestiques, qui n'étonnent pas dans un diocèse comme le nôtre, nous savons bon gré à nos vénérables confrères d'Ecole, surtout à nos francs amis, de l'empressement qu'ils ont mis à nous voir, et même à nous rendre service, malgré le danger de se compromettre; nous pardonnons même à

ceux d'entre eux qui auraient fait quelques démarches imprudentes, dont on se serait prévalu contre nous et contre nos intérêts ; ils l'ont fait sans malice, nous le savons, et dans un but, hélas! bien différent. Mais telle est l'adresse dont il faut user dans certaines relations, qu'il n'est pas donné à tout le monde de réussir selon ses vœux.

Et puisque nous en sommes aux compliments et aux blâmes vis-à-vis de nos confrères, nous dirons encore que ce qui s'est passé à Ecole s'est répété dans le diocèse. Nous y comptions certains amis de vieille date, qui n'ont pas osé nous rendre un petit service que nous avions cru pouvoir leur demander. A Dieu ne plaise que nous exigions de qui que ce soit un sacrifice pour nous; tous auraient dû peut-être s'y résoudre pour la cause de la vérité; mais enfin nous éviterons de mettre désormais soit le dévouement, soit la conscience de certaines personnes à une nouvelle épreuve. Qu'elles s'endorment au lieu de veiller avec nous; nous savons que la chose est arrivée lors de l'agonie du Sauveur, et encore une fois nous ne sommes pas au-dessus du Maître; il est triste cependant de voir des prêtres ne pas même se mettre en peine d'écrits et d'affaires qui les touchent de si près et sous tous les rapports.

Mais si nous avons eu la douleur de trouver des cœurs insensibles et lâches, combien d'estimables confrères qui se sont placés, pour notre cause, qui est celle de l'Eglise et de Dieu, au-dessus de toute crainte et de tout respect humain ! Pendant que nos plus près voisins se sont scandalisés comme les gens de Nazareth, et se sont dit à eux-mêmes : N'est-ce pas là le fils d'un tel ? De quoi se mêle-t-il, en prêchant de la sorte? Où a-t-il pris ce qu'il débite avec tant d'assurance et d'empire? pendant qu'ils ont voulu réaliser de nouveau la vérité du proverbe que nul n'est prophète dans son pays ; pendant que d'autres nous ont pris en dédaigneuse pitié, nous disant : Venez avec

nous, et n'ayez pas peur, nous ne vous ferons pas l'injure de parler de votre affaire, nous vivrons avec vous comme si rien n'était; pendant que ceux-ci nous ont fait, comme on le voit, la grâce de ne pas nous prendre au sérieux, comme si nous avions joué une comédie et que nous-même ne fussions pas persuadé de la vérité de nos principes et de la *nécessité d'en pratiquer les conclusions;* au milieu, disons-nous, de ces démonstrations ridicules de mépris pour notre œuvre et d'attentions prétendues délicates pour notre personne, nous avons rencontré une masse toujours croissante de confrères qui, non contents de nous être sympathiques, nous ont entouré de leur estime et servi de leur dévouement. Ceux-là sont les vrais amis, pensant comme nous, agissant comme nous, et travaillant avec nous à faire réussir notre cause commune. Ici ne s'est pas vérifié l'adage du poète :

> Donec eris felix multos numerabis amicos;
> Nubila si fuerint tempora, *solus eris.*

Au lieu de rester seul et isolé, pour quelques amis putatifs dont nous avons été délivrés, nous en avons acquis cent autres qui nous sont unis par les liens de la confraternité de pensées et d'action; amis réels et non nominaux, amis solides et *effectifs* dont la fidélité nous est garantie par l'estime qu'il nous ont vouée, la confiance qu'ils nous ont témoignée et le dévouement dont ils ont fait preuve à notre égard. L'amitié, que nous avons ainsi contractée avec eux, a sa base et sa racine au plus intime de l'âme. Ce n'est pas un voisinage fortuit qui a créé nos rapports, comme il arrive d'ordinaire; ce ne sont pas quelques traits répandus sur le visage qui ont attiré, séduit et fasciné nos âmes, mais nos âmes elles-mêmes se sont rencontrées et se sont donné le baiser de paix et d'union dans la vérité et la conscience. Nous avons de ces sortes d'amis, non pas seulement dans un très-grand

nombre de presbytères, mais au loin et jusque dans plusieurs palais épiscopaux, à Rome même, et, pourquoi ne pas le dire? jusqu'au sein du Vatican. En nous écrivant pour nous donner un témoignage non suspect d'estime et de confiance, un de nos correspondants nous disait de rester sans inquiétude sur la manière dont le Saint-Père avait envisagé notre affaire. C'était plus qu'il n'en fallait pour nous soutenir et nous encourager dans notre épreuve.

Faut-il s'étonner que nous ayons reçu tous ces témoignages infiniment précieux de bienveillance et d'amitié de tant de côtés à la fois? Non; car nous osons affirmer que, soit parmi les adversaires de nos doctrines, soit parmi les esclaves de la routine et les fidèles satellites de la planète bisontine, il y a des hommes qui ne peuvent s'empêcher de nous estimer et de nous rendre justice. Nous en avons vu nous exprimer leur joie de notre rentrée prochaine à la mission dont ils avaient entendu parler. Au reste, qu'ont pensé dès l'origine de notre procès la plupart de nos adversaires? Que tout le mal de notre ouvrage tenait à ce que nous l'avions imprimé en dehors de l'autorité diocésaine; ils ont même colporté une décision de Rome dans ce sens; ils lui faisaient dire : *Imprimatur sub ductu tanti Antistitis.* Permis d'imprimer sous la direction d'un si grand prélat (l'archevêque de Besançon); ils ne croyaient donc pas notre livre si mauvais qu'on a bien voulu le dire. Pourquoi ne raconterions-nous pas encore que de zélés courtisans, fâchés de ne pas trouver assez mauvaise la première feuille de notre livre, d'après l'épreuve de laquelle on nous avait jugé, ont essayé de justifier l'autorité en prétendant que nous y avions fait beaucoup de corrections? Quand cela serait, qu'en faudrait-il conclure? Que nous avions *voulu* insulter notre Archevêque; mais au moins n'avions-nous pas réalisé notre projet; et l'on aurait dû comprendre qu'en faisant

les corrections dont il s'agit, de notre propre initiative, et avant que nous connussions la disparution et la communication frauduleuse de notre première épreuve, nous avions assez montré que rien n'était plus éloigné de nos intentions. Etait-il donc permis de se baser, pour nous frapper, sur un abus de confiance, sur une pièce qui ne devait jamais voir le jour? Qu'est-ce qu'une inquisition de cette espèce, surtout opérée contre tout droit divin et humain? Quoi! il a été permis à un boutiquier de faire montre chez lui à des affidés d'un épreuve volée! et cet homme est honnête! Il a été permis à n'importe qui de faire passer cette feuille sous les yeux de l'autorité diocésaine! et celui-là n'est pas un traître! Il a été permis de formuler un jugement d'après cette pièce que nul n'avait le droit de lire et de garder, et, quand la publication elle-même en avait retranché tout ce qu'on y trouvait de mauvais, on a persisté à maintenir ce jugement dont on reconnaissait l'injustice! Où est donc la charité, le droit et l'honneur? Au reste, pour ce qui regarde le fait même de ces corrections prétendues, il nous a été impossible d'en apprécier la valeur; notre manuscrit et les premières épreuves disparaissaient de nos mains à mesure que nous arrivait l'imprimé; nous serions donc curieux de voir cette pièce devenue si fameuse; si ceux qui l'ont lue la possèdent encore, il nous rendront service en daignant nous en donner communication.

Quoi qu'il en soit, ce qui prouve qu'on s'était grossi d'abord notre crime, c'est que plus tard, nous l'avons su d'affidés, on a laissé paraître des dispositions moins sévères à notre égard; qu'il suffise d'en citer ici un témoignage des plus sensibles. N'a-t-on pas déclaré par écrit qu'on nous reconnaissait encore le droit de confesser et de prêcher, et cela malgré la publication de nos *Etudes* et même de nos *Explications?* Donc nous n'avons pas trop à rougir, et nous ne devons pas avoir trop peur. On a

fait plus : un prêtre nous a dit officieusement, après avoir été aux informations, que l'on avait pour nous une affection distinguée, et que l'on nous *accorderait* volontiers une position nouvelle.

C'est donc la position que l'on a à cœur, car tout en nous frappant on nous justifie. Mais, pour le changement de position, on y tient, à ce qu'il paraît, *mordicus*, ainsi qu'on va le voir par un fait récent ; c'est le bouquet si longtemps annoncé. Qu'il paraisse donc enfin pour couronner l'œuvre.

Le 23 juillet 1861, un ami nous écrivait que Monseigneur venait de charger M. Péseux de nous signifier d'avoir à enlever nos meubles et à évacuer notre chambre de la maison d'Ecole.

Notre première pensée a été de douter si M. Péseux consentirait encore une fois à remplir les fonctions d'huissier à notre égard. Il nous semblait que la communauté, n'ayant pas été appelée à prononcer sur notre compte, devait continuer à se tenir en dehors de l'affaire que nous avons à démêler avec l'autorité diocésaine, en lui laissant à elle seule la responsabilité de ses actes. On sait, au reste, ce qu'ont gagné certains personnages à remplir de semblables commissions. Pie VII répondit à l'un d'entre eux : « Si vous avez cru devoir exécuter de tels ordres de l'Empereur, à cause de votre serment de fidélité et d'obéissance, jugez de quelle manière nous devons, nous, soutenir les droits du Saint-Siége, auquel nous sommes liés par tant de serments. » Il ajouta : « Nous ne pouvons pas, nous ne devons pas, nous ne voulons pas. »

Cette réponse si digne aurait pu nous servir de modèle dans la circonstance. Il nous était au moins bien permis de représenter au commissionnaire, que nous jugions la chose assez grave pour qu'on se donnât la peine de nous intimer un ordre par écrit. Au fait, l'huissier, quoique *parlant à la personne*, ne s'aventure pas dans la

voie odieuse des significations, sans avoir entre les mains une pièce en bonne et dûe forme, dont l'intéressé puisse prendre connaissance à loisir, et faire tel usage qui conviendra. Pourquoi donc, si l'on veut recourir aux voies de contrainte, ne pas en suivre fidèlement l'ornière, au risque de s'y embourber? Tel est cependant le parti que l'on a pris de ne rien écrire du tout, ni ici, ni là.

Comme nous devions revenir de Myon à Saint-Claude le 29 juillet, on attendait notre arrivée chez notre ami pour nous signifier de vive voix l'arrêt de l'Ordinaire, et bien que, par un retard calculé, nous ayons cherché à mettre l'huissier en demeure de nous avertir par lettre, nous sommes arrivé jusqu'au 10 août sans avoir rien reçu. La nouvelle courait déjà les rues, que nous n'en avions encore obtenu aucune notification. Il a donc fallu que, pour bien éclaircir toutes choses, nous vinssions nous-même au-devant du terrible appariteur, comme autrefois Jésus au jardin des Oliviers. On connaît les détails de cette scène : *Amice, ad quid venisti?*

Donc, le 11 août dernier, nous nous sommes transporté dans notre chambre, à Ecole, et là, en présence de deux témoins heureusement réunis avec nous, M. Péseux nous a signifié, au nom de Monseigneur, que nous avions à déménager. Il est à remarquer, toutefois, qu'on ne nous a fixé ni le jour ni l'heure. Ainsi, rien ne nous presse de faire l'opération susdite. C'est sans doute le *plus tôt possible* que la chose devrait avoir lieu pour répondre au vœu de l'autorité; mais personne n'ignore que cette expression laisse beaucoup de latitude dans un certain vocabulaire bisontin. D'ailleurs on n'a pas même dit ce fameux *quamprimùm;* faudrait-il croire que l'on est trop prudent pour fixer jamais une époque dans des affaires de cette espèce? Quoi qu'il en soit, nous regrettons sincèrement que la chose ne soit pas possible à cause des circonstances du temps.

Disons mieux : un déménagement forcé doit être un peu forcé. Nos respectables confrères recevront-ils l'ordre de faire irruption dans notre chambre pour en jeter les meubles par les fenêtres? C'est ce que nous ignorons. Pour nous, avant de les faire sortir poliment par la porte, nous attendrons peut-être bien qu'il plaise à notre juge bien-aimé de nous envoyer un véritable huissier portant l'attache de quelque tribunal ayant droit de nous faire déguerpir. N'est-il pas vrai que, si on fait appel contre nous au bras séculier dans des affaires d'Eglise, nous serons toujours à temps de suivre le gendarme quand il se montrera? En attendant, il nous semble qu'il nous est parfaitement permis de rester, si cela nous plaît, dans notre maison, et d'y dormir en paix sur nos deux oreilles. Quelqu'un n'a-t-il pas déclaré, en effet, dans un discours solennel, le 13 juin, qu'il n'y avait *rien de plus possible que d'habiter une maison dont on est* propriétaire.

Et, puisque nous en sommes à citer de grandes autorités, n'avait-on pas dit, le 31 mai : « Que la justice informe, que les coupables soient déférés aux tribunaux, il y a justice légale »? On voyait alors du danger dans « une justice qui frappe en dehors de la justice ordinaire, sans que (l'accusé) ait pu s'expliquer et (même) présenter une simple réflexion ». On se croyait obligé en conséquence de demander que les choses marchassent « d'une manière convenable, avec des informations régulières, ce qui serait une sauvegarde et une garantie » pour tous.

Nous espérons *qu'enfin* on se souviendra de ces *principes* dans notre affaire *personnelle*, où il nous semble que jusqu'à présent *l'action administrative s'est* un peu *substituée à l'action judiciaire*. N'est-il pas vrai en effet que, sur de simples rapports qui ne valent peut-être pas mieux que ceux de certains *gardes-champêtres* illettrés, on nous a donné des *avertissements*? on a fait plus ; car

on a été jusqu'à suspendre, ou plutôt supprimer, notre *traitement, sans qu'il y ait eu ces enquêtes et ces débats contradictoires qui protègent l'accusé devant les tribunaux.*

Nous empruntons ici les paroles du *Monde* dans son n° du 3 juin 1861. Le 16 juin, ce journal citait encore d'autres déclarations non moins intéressantes; on y parlait de certains *évêques moins miséricordieux*, de la paternité desquels on priait le Seigneur de nous préserver. Hélas !...

Il nous semble que le *Monde*, notre ami, qui n'a pas craint les évêques *moins miséricordieux* dans son article du 3 juin, ferait bien de recommander notre cause, qui en vaut certainement une autre, à quelque évêque *plus miséricordieux* pour qu'il s'occupe de nous rendre justice. Pourquoi ne lui dirait-il pas, en lui parlant d'une manière indirecte pour plus de politesse : « Il est possible que la mitre l'ait ébloui; et il y aurait bien fallu qu'il y eût près de lui, comme aux jours de l'ancienne Rome, un moniteur chargé de lui dire : Souviens-toi que tu es homme. » Nous dispenserons le journal d'ajouter ce qui suit : « Eh bien, je tâcherai de l'être (son moniteur, bien entendu), et de (lui) proposer quelques considérations qui pourront tempérer l'élan qu'il a pris dans la circonstance. »

Car, bien que le *Monde* ne doive pas craindre, à notre avis, d'irriter des hommes *miséricordieux* et paternels, qui ne le supporteront jamais, quoi qu'il fasse et même s'efface, nous savons qu'on nous laissera seul dans l'arène. Mais il nous sera bien permis sans doute, tout en nous abstenant de dire à quelqu'un : *Medice, cura teipsum*, comme nous le pourrions en vertu du privilége de la légitime défense, de remarquer qu'il y a des faits dont on ne peut s'empêcher de relever en passant la sanglante ironie.

Revenons. Nous avons dit tout à l'heure que nous n'étions pas d'humeur à déménager, malgré l'ordre *verbal* qui nous en a été intimé. Pourquoi cette fermeté? En voici une nouvelle raison. Est-ce quand nous apprenons, d'une source que nous avons tout lieu de regarder comme sûre et certaine, que le Saint-Père a fait écrire pour la seconde fois à notre Cardinal de nous réintégrer dans notre position à Ecole, sans douter le moins du monde qu'enfin Monseigneur ne s'exécute, qu'il nous conviendrait de reculer sous le poids d'une terreur vaine et impuissante? Mais alors même que nous n'aurions pas cette assurance, dès que nous avons fait recours à Rome contre la sentence qui nous a frappé, et que l'on ne nous montre pas un jugement qui la confirme, pourquoi regarderions-nous la cause comme vidée? Nous voulons bien supposer encore que l'on ait agi à notre égard de manière à rendre impossible tout jugement proprement dit du tribunal supérieur, mais à quoi tiendrait cette impuissance de nous rendre justice, sinon au défaut de pièces juridiques de la part de l'autorité qui nous frappe? et par conséquent à la nullité radicale de la sentence qui nous atteint? Pourquoi donc nous soumettrions-nous à un pareil arbitraire? et ne sommes-nous pas en droit d'attendre qu'enfin on en vienne à quelque acte positif qui, tout en nous frappant, nous offre les moyens de nous défendre et de nous faire réintégrer dans nos droits? On voit donc que, comme Pie VII, nous ne pouvons, ni ne devons, ni ne voulons abandonner nos droits acquis; nous continuons, comme Pie IX, de protester contre notre injuste dépossession, et nous renouvelons solennellement aujourd'hui, comme saint Paul, notre appel ou notre recours aux tribunaux romains, *ibi oportet me judicari*. On sait bien que nous n'avons pas fait de mal aux Juifs; si nous leur avons nui ou que nous ayons commis quelque crime capital, nous ne refusons pas de mourir; mais s'il n'y a rien

de vrai dans les crimes qu'ils nous imputent, nul ne peut nous livrer à leur merci. Le Saint-Père saura par cette réclame, que nous déposons humblement à ses pieds, le cas que l'on fait quelque part de ses extrêmes désirs pour la liturgie comme pour autre chose, et il sera édifié sans doute du zèle avec lequel on entre dans ses vues.

Trouvera-t-on mauvais que nous nous expliquions avec cette dureté et en face du public? Mais à qui donc la faute, si nous y sommes réduit? Jamais on n'a ôté aux victimes la liberté de la plainte.

L'année dernière, quand on a prononcé notre exclusion d'Ecole, et qu'on y a ajouté des menaces d'expulsion, nous n'avons pas craint de publier nos premières *Explications*, et nul, soit ici, soit à Rome, ne nous a reproché d'avoir outrepassé le droit de légitime défense; on connaît les priviléges des accusés; ils peuvent au moins se justifier publiquement de la tache que l'on voudrait publiquement infliger à leur honneur.

Aujourd'hui donc que l'on prétend consommer l'affaire, et que l'on recourt à de nouveaux moyens de contrainte, en voulant nous éliminer tout-à-fait, nous reprenons de nouveau la plume, pour protester encore en face de Rome et du public.

Jusqu'où ne pousse-t-on pas d'ailleurs les exigences à notre égard? Nous avons pu, il y a quelques semaines, nous présenter, sur invitations pressantes et répétées, dans une des plus respectables communautés du diocèse, où l'on nous a fait un charmant accueil dont nous gardons le souvenir, et maintenant il serait défendu à nos confrères de la Mission de nous inviter, disons mieux, de nous recevoir! Ils n'auraient plus la liberté de leur amitié, le choix de leurs convives ou de leurs prédicateurs! et si tel que nous connaissons allait leur demander l'hospitalité, ils devraient peut-être commettre la basse impolitesse de l'éconduire! Quelle caste de parias entend-on créer en

agissant de la sorte? et dans quel pays civilisé, pour ne pas dire sauvage, vit-on user de pareils moyens et pour établir de semblables mœurs? Nous doutons que notre Clergé franc-comtois, si hospitalier, se soumette jamais à des coutumes de cette espèce qui terniraient sa gloire. Pour nous, nous déclarons hautement que nous ne laisserons pas nos confrères devenir à ce point esclaves, ou, si l'on veut, obséquieux. Nous irons, s'il plaît à Dieu, fêter l'Assomption en leur compagnie. C'est la fête de la maison, et il y est de tradition que nul des membres de la communauté ne doit s'absenter ce jour-là, s'il n'y a force majeure; or, libre comme nous sommes cette année, nous ferons honneur à l'appel du droit coutumier, parfaitement légitime en l'espèce (1).

C'est une chose triste, il faut l'avouer, que nos récriminations; mais n'est-il pas triste aussi, le procédé suivi à notre égard dans toute cette affaire grave et importante? Un autre, à notre place, en eût fait le sujet d'un beau petit sermon de Vendredi-Saint adressé à Son Eminence; mais nous, qui avons perdu depuis quelque temps l'habitude de prêcher, nous renonçons à faire en pure perte une secrète mercuriale.

Nous le répétons, si nos plaintes s'exhalent tant soit peu amères, elles nous échappent malgré nous et quand nous y sommes forcé par d'étranges aberrations; au fond, nous prions Dieu de pardonner comme nous pardonnons nous-même; mais nous ne pouvons sacrifier ni ni notre cause, ni celle des autres, c'est-à-dire, celle des bons principes.

Notre résolution première était de nous taire sur nos intérêts personnels dans les circonstances fâcheuses

(1) Les choses se sont passées, le 15 août, comme nous l'avions prévu; nos confrères d'Ecole nous ont reçu comme auparavant; et nous avons pris *notre* place parmi eux, selon notre habitude, partout, sauf à l'église et dans les cérémonies religieuses, où nous nous sommes abstenu d'intervenir pour plusieurs raisons.

où se trouve l'Eglise, et nous étions sur le point de publier purement et simplement notre *Etude* intitulée : *Histoire de la controverse et de la restauration liturgique en France au dix-neuvième siècle*, un gros volume in-8°. L'idée nous étant venue alors d'y accoler une nouvelle *Préface de circonstance*, courte comme la première, nous avons pris la plume; mais cette coureuse nous a mené beaucoup plus loin que nous ne pensions, et nous nous sommes décidé à donner à part ce petit travail sous le titre de *Nouvelles Explications*. On comprendra sans peine le motif qui nous a déterminé à prendre ce parti. Menacé d'un nouvel ostracisme, nous avons dû tout d'abord parer à ce coup. D'un autre côté, on colportait contre nous un certain nombre d'accusations secrètes ; il nous fallait en réfuter brièvement les vaines allégations.

Nos lecteurs, au reste, n'attendront pas longtemps l'*Etude* dont nous venons de parler tout à l'heure. Si, comme nous le savons, ils ont un extrême désir de la voir paraître, depuis que nous l'avons annoncée dans notre *Entretien* de janvier dernier, nous ne sommes pas moins pressé, nous, de la publier, parce que nous la regardons comme l'explication naturelle et la pleine justification de toute notre conduite. On y verra, en effet, comment nous avons été amené, par nos travaux sur cette controverse et sur cette restauration, à avoir des opinions si tranchées et à les répandre avec tant d'audace.

Nous avons à peu près terminé aussi notre *Troisième Etude* sur les *Révolutions liturgiques du dix-septième et du dix-huitième siècle*. Nous espérons qu'elle ne sera pas moins bien reçue que nos précédents écrits.

Nous prévenons seulement nos bien-aimés lecteurs que, faisant nous-même tous les frais de nos publications, malgré notre ordination sans titre, et malgré la

privation momentanée des fruits de notre bénéfice légitime, nous serons bien aise de savoir sur quel nombre de souscripteurs nous pouvons justement compter, afin de faire le tirage en conséquence. Beaucoup de nos confrères nous ont déjà fait l'honneur d'une demande; mais nous les prions de vouloir bien de nouveau *s'entendre entre eux* pour nous indiquer celui, de chaque canton, par exemple, qui consentirait à nous servir de correspondant et d'intermédiaire, et le nombre d'exemplaires qu'il faudrait lui envoyer. Cet intermédiaire lui-même devra nous fournir au plus tôt ces renseignements utiles et nécessaires. Il nous suffira de son seul nom, qui sera sans doute celui d'un franc ami.

Notre adresse est *chez M. Maire, chanoine honoraire, en son domicile, à Saint-Claude, banlieue de Besançon,* ce cher ami nous ayant fait savoir tout récemment que *si Ecole engloutit, Saint-Claude restera, bâti qu'il est sur la pierre ferme,* SUPRA FIRMAM PETRAM; heureuse allusion à l'éloge funèbre qu'il a fait l'an dernier de l'un de nos modernes martyrs.

BESANÇON, IMPRIMERIE DE J. BONVALOT.

ENTRETIEN

SUR LA NÉCESSITÉ D'ADOPTER

LE RIT ROMAIN

PARIS. — IMP. SIMON RAÇON ET COMP., RUE D'ERFURTH, 1.

ENTRETIEN

SUR LA NÉCESSITÉ D'ADOPTER

LE RIT ROMAIN

FAISANT SUITE A LA PREMIÈRE PARTIE

DES

ÉTUDES LITURGIQUES

PAR

L'ABBÉ JEAN-FRANÇOIS BERGIER

PRÊTRE DU DIOCÈSE DE BESANÇON

Insta opportune, importune; argue, obsecra,
increpa in omni patientia et doctrina.
II, Tim., IV.

PARIS

ÉTIENNE GIRAUD, LIBRAIRE-ÉDITEUR

20, RUE SAINT-SULPICE

1861

ENTRETIEN

SUR LA NÉCESSITÉ D'ADOPTER

LE RIT ROMAIN

Deux amis d'enfance, élevés dans les mêmes séminaires, ordonnés prêtres le même jour, et séparés, depuis quelques années, par suite de leur placement comme vicaires aux deux extrémités du diocèse de Besançon, les abbés Gal et Romain se revoyaient avec bonheur chez l'abbé Jean, leur ami commun, qui, à peine installé dans son premier presbytère, s'était empressé de leur offrir, pour quelques jours, une cordiale hospitalité.

Après que les trois condisciples eurent rappelé leurs anciens souvenirs, visité de la cave au grenier l'habitation du nouveau curé, et pris une réfection fraternelle où régna la gaieté la plus franche, la conversation tomba sur un sujet important et plein d'actualité.

« Prenons nos Bréviaires, dit l'abbé Jean à ses deux hôtes, nous réciterons Vêpres et Complies; puis, nous irons faire notre visite au Saint Sacrement, et, à notre retour,

nous continuerons nos causeries, ou, si vous l'aimez mieux, nous réciterons ensemble Matines et Laudes de demain, pendant qu'on préparera le souper.

— Je le veux bien, reprit l'abbé Gal. Mais, à propos de Bréviaire, où en sommes-nous tous trois ? Unis comme nous l'avons toujours été, nous trouverions-nous malheureusement divisés sur ce point ? Au fond, cela ne serait pas étonnant, dans un diocèse aussi agité que le nôtre, où chacun fait comme il l'entend, où chacun s'écarte sans scrupule des usages de nos pères, et abandonne les libertés les plus précieuses de notre patrie. Pour moi, j'ai toujours notre ancien Bréviaire, et je ne le quitterai jamais. Je suis persuadé que l'ami Jean, qui vient d'être pourvu d'une si belle cure, suit encore notre rit bisontin ; mais vous, abbé Romain, n'auriez-vous pas cru devoir à votre nom d'adopter une autre liturgie ?

— Peut-être bien, repartit le nouveau curé en fixant les yeux sur le livre que prenait l'abbé Romain. Le Bréviaire de notre ami paraît en effet tout neuf, et semble sortir de l'atelier du relieur. Cependant, pour ne rien préjuger dans une matière aussi délicate, ne pourrait-il pas se faire que l'abbé Romain, au lieu de substituer un Bréviaire nouveau au Bréviaire ancien de notre diocèse, ait voulu enchâsser d'avance, comme une relique, ce précieux fragment de notre liturgie expirante ? Pour moi, j'avoue que je suis encore bisontin ; mais je déclare aussi que je serai romain, dès qu'il plaira à notre Éminent Cardinal.

— Singulière obéissance ! fit un peu vivement l'abbé Romain. Mais si j'ai pris, moi, la liturgie romaine, parce que cela plaisait au Saint-Père, aurez-vous quelque chose à me reprocher, mon cher ami Jean ? Sans doute, cela ne

fera pas le compte de l'abbé Gal, qui semble vouloir jouer le rôle d'homme libre et d'antiquaire; mais, à côté d'une vraie liberté dont je ne veux pas médire, il y a souvent des servitudes et des abus que l'on décore de ce beau nom; et tout le monde n'est pas expert dans la science des antiquités, qui demande des études et assez d'attention.

Toutefois, pour vous tirer d'incertitude sur le fait qui a amené ce débat, oui, il est très-vrai que j'ai pris depuis quelque temps la liturgie romaine, et je m'en félicite ; je ne l'ai fait, comme vous pouvez penser, ni par légèreté d'esprit, ni par intérêt, ni pour aucun motif humain, mais uniquement pour obéir à ma conscience; et les raisons qui m'y ont enfin déterminé ne me paraissent point méprisables. Je vous les dirai, si cela peut vous faire plaisir; mais, avant tout, je dois reprocher à l'abbé Gal un mot fâcheux qu'il a laissé échapper tout à l'heure. Il ne s'agit pas de la plaisanterie qu'il a essayé de faire à propos de mon nom, car il me serait facile de lui répondre sur le même ton, et de dire que lui aussi ne se trouve pas trop mal baptisé, puisqu'il paraît être gallican de nom et d'effet, *re et nomine gallus*. Mais je vais droit au fond de la chose, et le propos que j'ai en vue de relever regarde l'usage du Bréviaire. N'avez-vous pas dit, abbé Gal, que vous ne changeriez jamais de Bréviaire ?

L'ABBÉ GAL. — Oui, je l'ai dit, et je le répète. Mon Bréviaire n'est-il pas celui qui m'a été donné dans mon ordination? C'est donc le Bréviaire que j'ai pris l'engagement de réciter, et pas un autre.

L'ABBÉ ROMAIN. — Expliquons-nous : en quel sens un sujet prend-il des engagements dans son admission aux

ordres sacrés? Je sais bien qu'en recevant le sous-diaconat, il s'oblige à garder la continence et à réciter l'Office divin; mais d'où découlent pour lui ces deux obligations? Est-ce de sa volonté propre, ou bien de la volonté de l'Église? Je suis persuadé que c'est l'Église qui fait ici la loi, et non pas le sous-diacre qui se l'impose à lui-même par une sorte d'engagement ou de vœu personnel.

Le Concile de Trente, parlant dans sa 24e Session des clercs engagés dans les ordres sacrés, et des réguliers qui ont fait profession solennelle de chasteté, dit anathème à ceux qui prétendraient qu'ils peuvent se marier validement, nonobstant la loi ecclésiastique ou le vœu qui les lie. Il suppose donc par là que l'empêchement de la profession religieuse vient du vœu personnel, et que celui de l'ordre dérive d'une loi de l'Église.

Mais quand même il n'en serait pas ainsi pour ce qui regarde la loi du célibat (on trouve en effet deux sentiments sur ce point), il est du moins certain que l'obligation de l'Office imposée au sous-diacre ne vient pas de son propre choix, mais de la volonté du supérieur qui l'admet aux saints ordres, à peu près comme les obligations imposées au baptisé dérivent pour lui de son baptême lui-même, sans qu'il puisse, devenu adolescent, ne pas ratifier ces engagements que l'on a pris pour lui dans son enfance [1]. Cela étant, un prêtre ne peut pas prétendre qu'il a choisi tel Bréviaire à l'époque de son ordination et que celui-là seul l'oblige; mais c'est le droit et le devoir de l'évêque de lui dire: Je ne vous ai admis aux ordres sacrés qu'à condition de réciter l'Office divin: cet Office est contenu dans tel livre; c'est donc ce livre-

[1] Voir Concile de Trente, sess. VII, can. 7, 8 et 14.

là que vous emploierez pour vous acquitter de votre obligation, et non pas un autre.

L'ABBÉ JEAN. — Très-bien, abbé Romain; ainsi l'ami Gal s'est trop avancé, en disant d'une manière absolue qu'il ne quitterait jamais notre Bréviaire actuel; il aurait dû déclarer seulement qu'il ne changerait pas de Bréviaire, à moins que Monseigneur ne lui en donnât l'ordre, puisque c'est à l'évêque qu'il appartient de désigner aux ordinands l'office qu'ils sont tenus de réciter.

L'ABBÉ ROMAIN. — Je vois bien, par cette observation, que je n'ai été compris qu'en partie; allons donc plus avant. Quand j'ai attribué à l'évêque le droit et le devoir de déterminer l'Office divin, je ne l'ai pas considéré comme agissant en son propre nom, mais comme agissant au nom de l'Église, dont il est le ministre. Il est bien évident, en effet, que l'obligation de réciter l'Office, attachée au sous-diaconat, n'est pas le résultat d'un statut diocésain, mais d'une loi universelle; ce n'est donc pas tel évêque particulier, mais l'Église elle-même qui commande ici. En d'autres termes, le Bréviaire que le prêtre est tenu de réciter de par l'Église et au nom de l'Église doit être reconnu, autorisé et approuvé par l'Église, être *canonique*. Or, je vous le demande, le Bréviaire bisontin a-t-il ce caractère?

L'ABBÉ GAL. — Oui, certainement, notre Bréviaire est canonique. Il nous a été donné par qui de droit, et conformément aux règles du Droit. Est-ce que nos Vénérables Archevêques ne se sont pas toujours maintenus dans l'usage ancien et légitime d'organiser à leur gré notre liturgie diocésaine? Notre Bréviaire est donc en règle et notre Missel aussi.

L'ABBÉ ROMAIN. — Voilà une prétention, mon cher abbé

Gal, qu'il s'agit d'examiner. Et d'abord, sans parler de l'anachronisme dans lequel on tombe, quand on a recours à une législation surannée pour justifier des actes qui appartiennent à une époque toute différente, n'est-ce pas se faire illusion sur l'histoire et sur les vrais principes du droit liturgique, même ancien, que d'accorder à n'importe quel évêque un droit absolu sur la liturgie?

En pensant de la sorte, on paraît ignorer que, dès les temps les plus reculés, les Papes et les Conciles ont travaillé constamment à amener l'unité liturgique. Déjà même au second siècle, saint Victor Ier fit tous ses efforts pour établir partout l'uniformité sur le jour où l'on devait célébrer la grande fête de Pâques, et par suite les autres fêtes mobiles qui gravitent autour d'elle. Il était réservé au premier Concile de Nicée de faire disparaître toute diversité sur ce point capital. Au commencement du cinquième siècle, saint Innocent Ier se plaignait amèrement des variétés introduites dans la liturgie de nos églises d'Occident, dont les fondateurs avaient été envoyés par saint Pierre et par ses successeurs. D'autres papes et d'autres conciles d'Afrique, d'Espagne et des Gaules, restreignirent insensiblement la liberté dont on avait usé jusqu'alors dans les diocèses et dans les provinces. Dès le sixième siècle, au plus tard, les simples évêques n'eurent plus le pouvoir de toucher à la liturgie, et ils durent se conformer à la métropole. Bientôt après les métropolitains eux-mêmes, ou plutôt les conciles provinciaux, furent amenés à l'unité nationale. Tout au moins perdirent-ils leur ancien droit, quand la liturgie romaine fut admise, d'abord dans les Gaules au temps de Pepin et de Charlemagne, puis en Espagne sous saint

Grégoire VII. Aussi les liturgistes du douzième siècle proclamaient-ils sans hésitation l'existence de la réserve apostolique en matière de liturgie.

Au reste, quelle qu'ait pu être la discipline ancienne sous ce rapport, il est impossible de s'en prévaloir en faveur du droit des évêques, depuis le saint Concile de Trente. Les variétés introduites par les Églises particulières dans la liturgie commune l'avaient alors tellement *déformée*, que chacun sentait le besoin d'une réforme et d'une réserve pour l'avenir. Paul IV s'était occupé de cette réforme, mais il n'avait pu achever son œuvre. Pie IV envoya le travail commencé par ce pape au Concile de Trente. Les Pères nommèrent une commission d'hommes savants et pieux pour rétablir le Bréviaire conformément aux idées *traditionnelles* de Paul IV; mais le travail de cette commission n'était pas encore terminé, quand le Concile dut se séparer. Seulement, avant de se dissoudre, il décréta dans sa vingt-cinquième et dernière Session, que toute l'affaire serait rapportée et soumise à l'autorité et au jugement du Saint-Père. Voulez-vous entendre les termes mêmes de ce décret? « Le saint Concile ordonne, en ce qui regarde « le Missel et le Bréviaire, qu'on fasse la même chose, « c'est-à-dire, qu'on présente au très-saint Pontife romain « tout le travail des Pères à ce sujet, afin qu'il soit « achevé et publié par son jugement et son autorité. » Saint Pie V eut le bonheur de mettre la dernière main à cette œuvre importante, et, par ses deux bulles *Quod a nobis* et *Quo primum tempore*, données en 1568 et en 1570, il publia pour tout l'univers le Bréviaire et le Missel réformés.

Qu'on soit gallican tant qu'on voudra, on ne peut pas

nier l'existence et la légitimité de la réserve apostolique concernant la liturgie, puisque cette réserve a été, je ne dirai pas créée, mais reconnue et consacrée par les évêques eux-mêmes, par ceux de France notamment, au nombre de trente environ, dans le dernier Concile général. Les bulles de saint Pie V font donc loi en cette matière, loi inviolable à laquelle nul évêque ne peut se soustraire. Comment rêver alors un *ancien* droit, et réclamer une *coutume* ou une liberté si légitimement éteintes?

L'ABBÉ GAL. — Je n'y pense pas non plus. Mais la loi elle-même de saint Pie V, dont vous parlez, n'a-t-elle pas établi une exception en faveur des Églises qui possédaient une liturgie particulière, ayant plus de deux cents ans d'antiquité certaine? Or nous nous trouvions justement dans cette condition de faveur; ainsi notre liturgie est légitime et canonique, au moins à titre de privilége, et nous pouvons la garder.

L'ABBÉ ROMAIN. — Ah! si nous avions conservé notre liturgie ancienne, qui n'était au fond que la vieille liturgie romaine de saint Grégoire le Grand, de saint Grégoire VII et de leurs successeurs, augmentée de quelques particularités locales introduites dans les derniers siècles du moyen âge, nous pourrions peut-être réclamer le privilége accordé par saint Pie V aux liturgies remontant jusqu'au milieu du quatorzième siècle. Je dis *peut-être*, parce qu'il y aurait à discuter la question de savoir si des particularités, aussi peu importantes que celles dont il s'agit, constituaient vraiment un bréviaire *autre* que le romain, au sens de saint Pie V, *aliis breviariis;* et si de plus *toutes* ces particularités avaient été introduites dans nos offices diocésains avant 1368, en sorte que

notre bréviaire fût véritablement un de ces bréviaires fixes et *certains* que le saint Pape consentait à tolérer, *breviariis certis*. Je fais en passant cette remarque, qui a été développée avant moi par le judicieux auteur de l'ouvrage intitulé : *Des liturgies françaises en général, et de la liturgie normande en particulier*, publié en 1856. Néanmoins je n'insiste pas sur cette idée, parce que je n'en ai pas besoin pour arriver au but que je me propose. Quelque légitime, en effet, qu'ait pu être le maintien de notre liturgie diocésaine en 1568, il est certain que les changements *considérables* qu'on lui a fait subir depuis cette époque, et surtout la *transformation* par laquelle elle a passé sur la fin du dix-huitième siècle, lui ont ôté tout droit au privilége. Et en ceci je ne donne pas mon appréciation personnelle seulement, mais c'est ce que la sacrée Congrégation des Rites a formellement déclaré, le 28 août 1856, à monseigneur l'Archevêque de Besançon, dans une lettre qu'il nous a notifiée officiellement au mois de février 1857. Comment soutenir après cela que notre liturgie actuelle est canonique, et que nous pouvons, en la suivant, satisfaire soit au devoir de l'office, soit à l'obligation du bénéfice? Non, en récitant un pareil bréviaire, ni les clercs engagés dans les ordres sacrés n'acquittent véritablement la dette qu'ils ont contractée envers Dieu et envers l'Église dans leur ordination, ni les curés ou autres bénéficiers du diocèse ne deviennent légitimes propriétaires des fruits de leur bénéfice.

L'ABBÉ GAL. — Ceci est par trop fort, abbé Romain; vous tombez évidemment dans l'exagération.

L'ABBÉ ROMAIN. — Pas du tout, mon cher ami, je n'exagère rien; je ne dis que des choses exactement vraies

et parfaitement mesurées, *verba veritatis et sobrietatis*[1]. Voyez plutôt la dissertation latine qu'a fait paraître récemment, avec l'*Imprimatur* romain, le savant M. Bouix, l'un des restaurateurs du Droit canonique en France. A défaut de cette dissertation, il nous suffira, pour le moment, de consulter la loi elle-même. Est-ce que saint Pie V ne déclare pas, dans sa Bulle *Quod a nobis*, de 1568, que tous ceux qui n'ont pas une liturgie vraiment privilégiée ne peuvent satisfaire au devoir de l'office qu'au moyen du Bréviaire romain? et, dans sa Bulle *Ex proximo*, de 1571, que les bénéficiers qui ne récitent pas l'office suivant la forme prescrite ne font pas *leurs* les fruits de leur bénéfice? Or, le Bréviaire bisontin n'est plus privilégié; il n'est plus légitime ni canonique, ainsi que je vous l'ai déjà montré; la conclusion qui découle de là n'est-elle pas justement l'assertion dont vous avez paru si choqué tout à l'heure?

Et c'est bien là, du reste, ce qui fut répondu, en 1852, à la fameuse consultation de M. Lottin, chanoine du Mans. Après avoir décidé d'abord que le bréviaire et le missel manceaux, remaniés comme les nôtres au dix-huitième siècle, étaient devenus et étaient restés illégitimes, nonobstant toute coutume ou prescription contraires, la Sacrée Congrégation des Rites, arrivant à la question de savoir si les ecclésiastiques du Mans devaient

[1] On lira avec plaisir et avec fruit, dans la *Revue des Sciences ecclésiastiques*, dirigée par M. Bouix, au numéro du 15 octobre 1860, un article sur la *modération*. On y verra qu'il n'y a de *modéré* que le vrai et bien; qu'il faut se défier beaucoup de ceux qui s'appellent Romains *modérés*, parce qu'ils ne sont *modérés* que dans le mauvais sens du mot; et qu'enfin il n'y a de véritablement *modérés* que ceux qu'on appelle *exagérés*, parce que seuls ils restent dans le *vrai*, sans se permettre de le *modérer* ou de l'*amoindrir*.

de suite, en conscience, faire usage de la liturgie romaine, au moins en particulier, leur indiquait précisément, comme devant leur servir de règle en cette matière, les dispositions des deux bulles que nous venons de citer.

Il est donc certain qu'à s'en tenir à la rigueur du Droit, les prêtres bisontins doivent adopter sans délai le rit romain, comme le devaient, dès 1852, leurs confrères du Mans, avant même que leur digne Évêque prît chez eux l'initiative de la réforme liturgique. « Les Prélats et les *Prêtres français*, écrivait l'année dernière le savant Cardinal de Reims dans ses *Principes du Droit canonique*, page 416, ne sont pas moins obligés que tout autre prêtre de remplacer, si déjà ils ne l'ont fait, le bréviaire et le missel propres à leurs diocèses respectifs par le bréviaire et le missel à l'usage de Rome. Cette obligation est si étroite pour tous, qu'ils ne peuvent en être dispensés que par le Pape. »

L'ABBÉ GAL. — Un moment, abbé Romain; vous arrivez trop vite à vos conclusions. Vous dites que le Droit nous oblige à prendre de suite la liturgie romaine, et que le Pape seul peut nous dispenser d'accomplir ce devoir. Or, ni l'un ni l'autre n'est vrai. Et, d'abord, le Droit lui-même, bien compris, nous autorise à rester ce que nous sommes. A défaut du privilége qui nous aurait été accordé par saint Pie V, et que nous aurions perdu, n'avons-nous pas en effet le privilége tout aussi légitime de la coutume? Est-ce que le Droit canonique, promulgué par les Papes eux-mêmes, et qui sert de règle dans toute l'Église, ne consacre pas les usages qui ont duré un temps suffisant pour prescrire, dès qu'ils ne sont contraires qu'à une loi purement disciplinaire? Oui, tel est le sen-

timent commun des théologiens les plus estimés et des canonistes les plus orthodoxes. Or, en vertu de ce principe, il est bien évident que notre liturgie bisontine actuelle est devenue, par le laps du temps, tout à fait canonique et parfaitement régulière. Ne parlons donc plus du Droit ancien antérieur au saint Concile de Trente; ne parlons même pas du privilége spécial accordé par saint Pie V à certaines liturgies plus ou moins antiques; vous avez, à mon avis, suffisamment montré qu'il ne nous était plus permis de nous prévaloir, soit de l'un, soit de l'autre, pour conserver notre rit actuel; mais, en m'appuyant sur les vrais principes du Droit canonique relatif aux coutumes, je crois que notre liturgie est en règle, parce qu'elle a pour elle une coutume légitime.

L'ABBÉ ROMAIN. — Est-il vrai, abbé Gal, que l'usage que nous avons fait de notre liturgie-Choiseul depuis un certain temps, réunit tous les caractères exigés par le Droit pour une coutume légitime? Il s'agit d'examiner cette thèse; mais permettez-moi de vous dire auparavant que, quand même il en serait ainsi en droit, nous n'en serions guère plus avancés pour la pratique. En effet, de l'aveu de tous, une coutume particulière, fût-elle revêtue de toutes les conditions requises par le Droit pour constituer une loi, ne peut résister à la volonté bien connue du Souverain Pontife. Monseigneur Bouvier, évêque du Mans, qui n'est pas suspect en cette matière, le disait, en propres termes, dans une de ses circulaires relative à la liturgie. Or, le Saint-Père a déclaré, dans une pièce authentique, que nous ne pouvions plus, à Besançon, ni conserver notre liturgie actuelle, ni reprendre notre liturgie du dix-septième siècle, et que tout ce qui nous restait à faire, c'était d'arriver le plus

tôt possible au rit romain; il nous est donc interdit, par autorité apostolique, de nous prévaloir d'un droit coutumier quelconque pour demeurer dans le *statu quo* liturgique.

On parle de Droit coutumier; mais les Papes qui ont supprimé soit l'ancienne liturgie gallicane au huitième siècle, soit la liturgie mozarabique au onzième, ont-ils tenu compte des coutumes très-anciennes qui les avaient, en quelque façon, consacrées dans le respect des peuples? S'ils ont pu, sans outre-passer leur droit de Pontifes Suprêmes, exiger le sacrifice de rites aussi vénérables par leur origine et leur antiquité, à combien plus forte raison Pie IX peut-il, aujourd'hui, ordonner l'abandon d'un usage qui, au lieu de remonter aux premiers temps de notre Église, date seulement de la fin du dix-huitième siècle.

Remarquons de plus que les rites dont il vient d'être parlé ne s'étaient pas seulement introduits, développés et propagés, sans violer aucune des règles du Droit alors existant, mais qu'ils avaient été, de plus, sanctionnés et approuvés par de nombreux Conciles; ce qui n'a pas empêché les Souverains Pontifes d'en poursuivre l'abolition, jusqu'à ce qu'ils l'eussent obtenue. Au contraire, la liturgie bisontine actuelle n'a pu voir le jour qu'au mépris de toutes les règles du Droit en vigueur, et, loin d'avoir été consacrée par la décision de quelque Concile, elle n'a paru que contrairement au vœu nettement exprimé par le dernier des Conciles généraux. Le Concile de Trente, en effet, a renvoyé au Pape le soin de régler tout ce qui regarde le missel et le bréviaire de l'Église; donc, même aux yeux des gallicans, tant qu'un nouveau Concile général ne sera pas venu détruire le

décret de celui-ci, nous devrons regarder le Souverain Pontife comme le régulateur suprême et unique en cette matière; et, quelque légitime que pût être notre rit particulier, nous ne pourrions le conserver qu'autant qu'il plairait au Saint-Père.

Vous me direz peut-être que mon argument tombe à faux parce que le Saint-Père, tout en ratifiant la décision prise par la Sacrée Congrégation des Rites, au sujet de la liturgie bisontine, n'a pas prétendu user de son autorité suprême pour abolir cette liturgie, en la dépouillant du caractère de légitimité qu'elle aurait pu avoir; il l'a donc laissée dans tous ses droits; en sorte que, si elle est véritablement dans les conditions voulues par les saints canons pour être légitime, elle n'a pas cessé, malgré la déclaration du Saint-Siége, d'être régulière et parfaitement canonique.

Cela reviendrait à dire que la Sacrée Congrégation ignore les véritables règles du droit coutumier, ou qu'elle en fait sciemment une fausse application; et aussi que le Souverain Pontife, en confirmant sa décision, a confirmé son erreur ou sa malice. Il me semble qu'il y aurait au moins de la témérité à penser et à parler de la sorte.

Il faut donc reconnaître que la coutume, dont on voudrait se prévaloir en faveur du rit bisontin actuel, manque de quelqu'une des conditions requises par le Droit pour être canonique. Il en est de notre liturgie comme de celle du Mans, dont Rome disait en 1852 qu'elle avait été indûment remaniée dans le cours du dix-huitième siècle, et que, depuis, elle n'avait tiré de la prescription, ou d'une coutume même séculaire, aucun caractère de légitimité suffisant pour qu'on pût la garder en sûreté de conscience.

Mais d'où vient qu'une coutume, quoiqu'en matière purement disciplinaire, et après un siècle de durée, ne soit pas encore légitime? C'est que, pour abolir une loi, une coutume ne doit pas seulement avoir en sa faveur une certaine durée, elle doit encore être raisonnable et légitimement prescrite. Ce sont les termes mêmes du Droit. Or il n'y a pas de prescription *légitime* sans un certain consentement du législateur, et une coutume n'est *raisonnable* qu'autant qu'elle est véritablement utile. On peut consulter, sur ces deux conditions de rigueur pour la valeur des coutumes, soit l'*Exposition des Principes du droit canonique*, par le savant cardinal de Reims, soit les *Études liturgiques*, publiées récemment à Besançon. On trouvera, dans ces deux ouvrages, qu'il ne suffit pas du consentement purement légal, ou du simple silence du législateur, pour autoriser une coutume; on y verra aussi qu'il y a certaines lois disciplinaires déclarées imprescriptibles, et qu'en général toute coutume contraire au bien commun ne peut jamais devenir légitime.

Or, pour faire une courte application de ces principes à la coutume liturgique du diocèse de Besançon, il est évident tout d'abord que les Papes ne lui ont jamais donné d'approbation, soit directe, soit indirecte; ils se sont tus pendant longtemps, voilà tout; pouvaient-ils facilement parler? C'est une autre question; il est permis de croire qu'ils ne manquaient pas de raisons pour garder le silence, attendu l'esprit du temps? Il n'y avait donc pas même de leur part ce qu'on appelle consentement tacite, et il faudrait au moins un consentement de cette espèce pour fonder une prescription *légitime*. J'irai plus loin, et je ne craindrai pas d'avancer qu'il y avait absence

même de consentement légal. Comment, en effet, supposer un consentement légal, lorsqu'on voit au contraire une opposition expresse dans la loi qui régit la matière, et que le législateur rappelle sans cesse cette loi et la maintient constamment? Or la loi de saint Pie V, ainsi que l'a remarqué Suarez, abrogeait et annulait toutes les coutumes contraires à ses prescriptions, et les Papes ont toujours déclaré, selon les occasions, que cette loi était en vigueur.

D'un autre côté, peut-on regarder comme *raisonnable* la coutume de recomposer et de remanier sans fin les livres liturgiques d'un diocèse, comme on l'a fait à Besançon? Est-ce que saint Pie V n'a pas déclaré cette coutume *mauvaise?* Elle l'était déjà avant lui, et elle n'a pas cessé de l'être après. Saint Innocent Ier s'en plaignait déjà; le Concile de Trente a voulu l'abolir; Grégoire XVI, à son tour, a déploré cet usage qu'il appelait *périlleux*, enfin Pie IX a achevé d'en faire justice.

Pour en revenir à saint Pie V, n'est-il pas vrai que, reconnaissant avec les Pères de Trente, l'abus de laisser à chaque évêque le droit de toucher à la liturgie de son Église, il a voulu faire disparaître à tout jamais cette *dangereuse* liberté? Voilà pourquoi, d'une part, il a aboli tous les bréviaires qui avaient été plus ou moins remaniés depuis deux cents ans; aurait-il consenti, de l'autre, à laisser renaître plus tard un droit coutumier, ouvrant la porte aux mêmes abus qu'il déplorait et qu'il voulait extirper? En ce cas, il n'aurait guéri le mal qu'à demi; son intention était donc d'interdire toute coutume de cette espèce; et en tolérant, comme il l'a fait, le maintien de certains bréviaires remontant à une antiquité déterminée, il n'a permis que de les conser-

ver, si on voulait, tels qu'ils étaient alors, mais sans pouvoir leur faire subir à l'avenir des changements perpétuels. Tel est le véritable sens de son indult, et c'est aussi l'interprétation authentique qu'en a donnée Sa Sainteté Grégoire XVI, dans son bref mémorable du 6 août 1842 à Mgr l'archevêque de Reims : *Ita ut (Episcopi) non quidem commutare iterum atque iterum arbitrio suo libros hujusmodi, sed quibus utebantur, si vellent, retinere possent.* Du reste, le fait seul de la qualification attachée par le Saint-Père à la coutume que nous combattons suffisait pour la flétrir et la condamner; et l'on aurait dû comprendre qu'il ne serait jamais permis de la ressusciter ou de s'en prévaloir, cette coutume demeurant toujours *mauvaise*, et ne pouvant en aucun temps fonder une prescription *légitime*.

L'ABBÉ JEAN. — Selon vous, abbé Romain, saint Pie V avait donc interdit par sa bulle tout changement, fait par les évêques, non-seulement au bréviaire romain, comme il l'a déclaré expressément, mais encore aux bréviaires particuliers qu'il laissait subsister. Eh bien, jusqu'à présent j'ai été persuadé du contraire, et je croyais que Grégoire XVI, dans son bref à Mgr l'archevêque de Reims, avait inauguré une interprétation toute nouvelle de la bulle de saint Pie V, et avait changé ainsi les règles du Droit concernant la liturgie.

L'ABBÉ ROMAIN. — Détrompez-nous, mon cher ami; et, pour qu'il ne vous reste aucun doute en cette matière, écoutez ce qui avait été décrété par la Sacrée Congrégation des Rites, le 8 avril 1628. Vous pourrez lire ce décret en latin dans tous les bréviaires romains; pour plus de facilité, le voici traduit en français.

« La Sacrée Congrégation des Rites a déclaré et dé-

crété que, depuis la bulle de saint Pie V concernant le bréviaire romain, les Ordinaires des lieux, tant séculiers que réguliers, n'ont plus eu, et n'ont pas, le pouvoir d'ajouter à leurs calendriers, même propres, des offices de saints autres que ceux qui sont autorisés par les rubriques du bréviaire romain, ou par un indult de la Sacrée Congrégation des Rites ou du Saint-Siége Apostolique; ni, non plus, celui d'élever, de leur autorité propre et sous quelque prétexte que ce soit, à un degré supérieur le rit marqué dans le calendrier romain ou dans les rubriques du bréviaire; ni, enfin, celui d'étendre d'un lieu à un autre les offices qui leur sont accordés.

« Elle a défendu aussi de célébrer dans toute l'étendue d'une ville ou d'un diocèse, même de l'autorité d'un Ordinaire quelconque, une fête avec office, parce qu'il y aurait dans la localité une église paroissiale, régulière, abbatiale, ou quelque relique; cela ne devant se faire que dans l'église qui a un saint pour titulaire, ou qui possède, soit son corps, soit une de ses reliques insignes, et non ailleurs. Et, par relique insigne, elle a déclaré qu'il fallait entendre la tête, un bras, une jambe, ou la partie du corps dans laquelle le martyr a souffert, pourvu que cette partie soit entière, non petite, et que cette relique ait été légitimement reconnue par les Ordinaires.

« Quant aux Saints, évêques, martyrs ou *citoyens* des localités, et aux autres fêtes dont il n'y a rien au calendrier romain, ni dans les rubriques du bréviaire, comme aussi en ce qui regarde les simples bienheureux non encore canonisés, on ne doit rien statuer de sa propre autorité, mais il faut absolument recourir à la Sacrée Congrégation des Rites.

« Il faut aussi observer ponctuellement le décret qui

vient d'être porté et imprimé, relatif à l'élection des Saints pour patrons.

« La Sacrée Congrégation a décrété, statué et ordonné tout ce qui précède, en renouvelant les peines de la Constitution de saint Pie V respectivement.

« Enfin, rapport ayant été fait de ces décrets à Sa Sainteté Urbain VIII, ce pape les a loués et approuvés, et a voulu qu'ils fussent observés sous les peines susdites. Il a de plus commandé de les insérer dans les nouveaux bréviaires qui seront imprimés par son ordre. »

Vous voyez d'abord, par ce décret, que les évêques ne peuvent rien changer au rit des offices fixé par le calendrier ou le bréviaire romains. Ensuite, quant au Propre de leurs diocèses, ils ne peuvent y insérer que les offices dont les rubriques générales de ce bréviaire leur accordent la récitation, sauf indult particulier. Cet indult a pour objet les Saints, évêques, martyrs ou *citoyens* du pays, et ceux dont on possède une relique insigne, authentique. Seulement les offices, accordés pour cause de relique insigne, ne peuvent être récités que dans l'église qui possède cette relique; et en général, dès qu'il s'agit d'offices propres à certains lieux, à raison de relique, de patronage ou de quelque autre motif semblable, il est interdit aux évêques de leur donner une plus grande extension, à plus forte raison de les rendre généraux ou de les insérer dans le calendrier de leur diocèse, sans indult apostolique.

Dira-t-on que ces règlements ne regardent que les Ordinaires des lieux qui suivent la liturgie romaine? Cette observation ayant été faite l'année même où parut le décret qui les renferme, la Sacrée Congrégation déclara subsidiairement, le 28 octobre 1628, que son décret du 8

avril « regardait aussi les bréviaires *tolérés* par le Saint-Siége, à raison de leur ancienneté deux fois séculaire: en sorte qu'on ne pouvait ajouter à ces bréviaires aucune fête de Saints, même pour cause de relique, sinon en suivant le mode et la forme prescrite dans ce décret, et le Saint-Siége consulté, » c'est-à-dire avec son consentement, car tel est le vrai sens de cette formule [1]. Rome a donc toujours pensé que les diocèses, possédant une liturgie privilégiée en vertu de la Bulle de saint Pie V, ne pouvaient y faire, de l'autorité propre de l'Ordinaire, aucun changement notable et portant atteinte à l'intégrité de l'office [2].

Or, comme ce décret avait été rendu, et confirmé par Urbain VIII, sous les peines marquées dans la bulle de saint Pie V, celle notamment de ne pas satisfaire au devoir de l'office, qui ne voit de suite les graves inconvénients qui ont dû résulter de sa non-observation? Cependant, s'il y a quelque chose d'évident, c'est qu'on l'a enfreint de bien des manières dans beaucoup de diocèses, dans celui de Besançon, par exemple.

Un autre inconvénient, est qu'en récitant un bréviaire entaché de cette irrégularité, non-seulement on ne satisfait pas au devoir de l'office, mais qu'on viole aussi les règles de l'*Index*. En effet, l'*Index librorum prohibitorum* porte en tête de ses règlements, au moins depuis cent ans, un décret général qui proscrit, entre autres choses, les offices de la sainte Vierge, ou d'autres saints et saintes, publiés sans l'approbation de la Sacrée Congrégation des Rites. En voilà assez, je pense, pour

[1] Voir, à la fin du livre des *Explications*, le Supplément aux *Études*, page IX.

[2] Voir note II, à la fin de l'ouvrage.

vous montrer, mes chers amis, dans quel abîme on tombe, quand on met de côté les règles du Droit.

L'ABBÉ JEAN.— Vous nous croyez donc, abbé Romain, dans une position bien déplorable? Soyez tranquille; nous sommes pleinement rassurés contre les défenses de la Sacrée Congrégation des Rites, et contre les anathèmes de celle de l'*Index*, par le Souverain Pontife régnant, l'auguste Pie IX.

Vous *n'entendez pas*, sans doute, ajouta l'abbé Gal en appuyant sur les mots, *ôter au Souverain Pontife le pouvoir qu'il a de faire les concessions qui lui semblent opportunes*. Or, il nous a *autorisés*, dans le temps, *de la manière la plus formelle, à garder le bréviaire de Besançon et tout notre office, jusqu'à ce que le changement pût se faire par ensemble; et depuis il n'a nullement rétracté cette permission.*

L'ABBÉ ROMAIN. — Abbé Gal, vous me prenez par mon faible, en invoquant l'autorité du Saint-Père; mais au moins, en vous retranchant dans cet argument, vous reconnaissez qu'à ne consulter que le Droit, le bréviaire bisontin est illégitime et le romain obligatoire pour nous.

L'ABBÉ GAL. — A ne consulter que la rigueur du Droit, j'en conviens; mais si nous envisagions le Droit à un autre point de vue, n'y trouverions-nous pas quelque chose comme ce qu'on appelle, en termes techniques, l'épikéie? Cette interprétation bénigne de la loi, interprétation légitime et admise par le Droit, suffirait seule pour nous tranquilliser, même sans permission du Pape. C'est pourquoi j'avais nié tout à l'heure que le Pape pût seul nous dispenser de l'obligation de prendre la liturgie romaine.

L'ABBÉ ROMAIN. — Avez-vous bien réfléchi, abbé Gal,

à ce que vous venez de dire? Vous parlez de l'interprétation bénigne qu'on nomme épikéie; mais quelle idée vous en faites-vous, si vous la supposez possible en dehors de toute concession de la part du législateur? Non; cette sorte d'interprétation n'est au fond qu'une présomption légitime de l'indulgence et de la tolérance du supérieur; en d'autres termes, elle équivaut à une permission tacite. Dispense donc, soit tacite, soit expresse, voilà le seul moyen qui vous reste de justifier votre conduite relativement à la liturgie romaine.

Voyons tout d'abord si vous êtes autorisés à garder le rite bisontin par une dispense expresse du souverain Pontife. Vous ne voulez pas parler, sans doute, d'un indult personnel que vous auriez obtenu à cet effet; il ne s'agit par conséquent que d'une permission générale accordée à tout le clergé bisontin. Or, cette permission, où est-elle? Comme elle intéresse tous les prêtres d'un grand diocèse, elle a dû y être publiée officiellement, afin de tranquilliser les consciences. Eh bien! je n'en connais point de cette espèce, du moins qui regarde les prêtres; il n'y en a qu'une seule dont on ait parlé : celle par laquelle le souverain Pontife aurait autorisé de vive voix Monseigneur l'Archevêque de Besançon, en audience privée, le 7 décembre 1854, à faire un travail sur notre liturgie, pour le soumettre à l'examen et au jugement du Saint-Siége, et à conserver en attendant notre rit actuel; permission, du reste, que le Saint-Père ne lui a accordée que d'une manière provisoire. Ce n'est pas moi qui interprète de cette sorte la grâce consentie alors par le Saint-Père; j'emprunte seulement ici les paroles dont Monseigneur s'est servi pour en rendre compte dans son Mémoire à la Sacrée Congré-

gation des Rites : *Conclusum*, écrivait-il à l'Éminent Cardinal Patrizzi, *quod a Sanctitate Sua veniam peterem totam istius laboris seriem præparandi, ut ipsius judicio et examini prævio subjaceret, intereaque præsentem ritum nostrum retinendi. Utrumque Sua Sanctitas viva voce, die septima decembris* 1854, *in audientia privata concessit provisorie tantum*. Remarquez, je vous prie, la portée du mot *interea;* il en résulte clairement que l'on ne permettait à notre Prélat de conserver notre rit bisontin qu'en attendant l'envoi du travail qu'il voulait préparer. Bien plus, comme si le Saint-Père eût craint que ce travail durât trop longtemps, il n'accordait cette permission que d'une manière provisoire, se réservant de la retirer quand bon lui semblerait, même avant l'achèvement du travail en question. C'est ce que veut dire, en effet, cette clause surajoutée, *provisorie tantum;* autrement, elle n'aurait pas eu d'objet et aurait dû être supprimée.

Je sais bien que le souverain Pontife n'a pas usé du droit qu'il se réservait, de retirer cette permission quand il jugerait à propos; il a attendu le Mémoire que l'on voulait faire sur notre liturgie. Sa permission a donc duré jusque alors; mais peut-on dire qu'elle a continué de subsister depuis? Est-ce qu'une concession à terme fixe, comme celle-là, *interea*, ne tombe pas d'elle-même, ce temps une fois écoulé? Et quel besoin y a-t-il de la *rétracter* par un acte formel? Le Saint-Père n'a donc pas dû retirer une permission qui n'existait plus. Maintenant, au lieu d'une permission de conserver notre rit bisontin, je ne vois plus, à partir du 28 août 1856, date de la réponse de Rome au Mémoire de notre Cardinal, qu'une invitation pressante à lui adressée de nous

donner au plus tôt le rit romain pour le service du chœur. Citons les termes mêmes de ce document mémorable : « Il ne reste plus à Votre Éminence, attendu le respect filial et l'obéissance qu'Elle professe envers le Saint-Siége apostolique, que de s'appliquer à unir son diocèse à ce Saint-Siége par un lien plus étroit de communion, ce qu'Elle fera assurément, si Elle amène au plus tôt ce même diocèse à l'unité de la liturgie romaine : *Nihil aliud superest, nisi ut Eminentia Vestra, pro ea qua præstat erga Sanctam Apostolicam Sedem filiali reverentia et obsequio, commissam sibi Bisuntinam diœcesim arctiori cum illa communionis vinculo consociare studeat, quod certe efficiet, si præfatam diœcesim ad unitatem Romanæ liturgiæ quamprimum adducat.* Tel est le vœu le plus ardent de Sa Sainteté : *hoc est Sanctitatis Suæ ardentissimum votum.* » Le Saint-Père, en daignant lui-même ratifier et confirmer cette décision de la Sacrée Congrégation, faisait donc appel à l'obéissance de Monseigneur, *pro obsequio*, et il ne lui laissait pas d'autre ressource que de travailler à nous donner le plus tôt possible la liturgie romaine : *Nihil aliud superest nisi ut... studeat.* Cette manière de s'exprimer coupait court, ce me semble, à tout subterfuge, et, après une décision aussi précise, il ne restait plus qu'à s'incliner.

C'est aussi le parti qu'avait pris sur-le-champ notre Prélat. Dans une lettre du 29 septembre 1856, il protestait qu'il n'y avait rien de plus sacré pour lui que d'exécuter les ordres du Saint-Père; et, en fait de permission, il n'en réclamait pas d'autre que celle d'avoir un Propre diocésain et de reprendre notre ancien chant Grammont. On lui répondait à ce sujet, le 27 novembre,

« que plus il se hâterait d'envoyer ce Propre, plus il ferait plaisir à la Sacrée Congrégation et au souverain Pontife; et, en ce qui regardait le chant, que Sa Sainteté avait grandement à cœur qu'on suivît le grégorien. » Enfin Monseigneur, dans une circulaire à son clergé, en date du 29 janvier 1857, déclarait hautement que, l'affaire ayant réussi à souhait, il fallait au plus tôt s'occuper du Propre pour terminer de suite la chose, conformément au désir du Saint-Père.

Il est évident qu'à l'époque où l'on parlait ainsi, il n'était nullement question *de négocier encore avec Rome dans l'espérance d'obtenir des concessions que l'on croit utiles ou nécessaires*. J'ignore donc où l'on a pris, de nos jours, cette idée de négociations poursuivies à cet effet. Il ne peut y avoir d'autres négociations que celles qui regardent le Propre diocésain. Or un Propre, rédigé d'après les règles du Droit, expliquées dans le décret du 8 avril 1628 rapporté plus haut, ne peut souffrir aucune difficulté. En demandant d'ailleurs au Saint-Père le privilége de reprendre notre ancienne liturgie Grammont, sauf les proses, ne donnait-on pas lieu de croire que le Propre bisontin s'y trouvait tout fait? Faut-il néanmoins retoucher quelques légendes, que la critique de ces derniers temps aurait trouvées fautives? Ce n'est pas là une affaire à demander un temps ni un travail bien considérables, du moins à en juger par ce qui s'est passé dans les diocèses de France déjà revenus à la liturgie romaine. Je sais qu'on a parlé, autrefois, d'un diocèse où l'on avait mis sept ans pour atteindre ce but; mais, au lieu d'employer ces sept années à la composition du Propre, on les avait consumées en débats malheureux et irritants, l'Evêque cherchant à amener doucement son

clergé, et celui-ci résistant de toutes ses forces, appuyé qu'il était dans son opposition par de hauts personnages. Il fallut enfin que Rome fît des menaces, et le cardinal Lambruschini écrivait, le 22 août 1851, à l'excellent Evêque du diocèse en question, que « si le Chapitre de sa cathédrale et son clergé *voulaient garder l'unité avec l'Église*, ils devaient prendre le Bréviaire et le Missel romains. »

Du reste, je n'ai pas à m'occuper ici d'une affaire qui regarde l'autorité diocésaine; mon but est de montrer que les prêtres du diocèse de Besançon ne peuvent se prévaloir d'aucune permission expresse du Saint-Père, pour continuer à faire usage de leur liturgie particulière. Si j'ai perdu de vue cette thèse que nous voulions discuter ensemble, c'est l'abbé Gal qui m'y a forcé, en s'appuyant sur une permission prétendue, où il n'était question que du culte public et diocésain. J'ai dû faire voir que cette permission n'était pas de nature à nous tranquilliser, puisqu'au fond elle n'existait plus; mais, fût-elle encore aussi réelle qu'elle est véritablement imaginaire, il ne faut pas oublier qu'elle ne nous regarde pas. Qu'importe, en effet, la question du culte diocésain, quand il s'agit d'établir la légitimité du culte particulier? Est-ce que les prêtres ne peuvent pas réciter l'office et dire la messe selon le rit romain, alors même que ce rit n'est pas encore organisé pour le service du chœur? La preuve que cela est parfaitement possible, c'est que cela est. Combien de prêtres dans le diocèse de Besançon qui suivent déjà la liturgie romaine! L'absence de Propre diocésain les empêche-t-elle de célébrer les fêtes, même locales, qui nous sont imposées par le Droit? Pas le moins du monde; car on trouve dans les livres

liturgiques de l'Église-mère tout ce qu'il faut pour s'acquitter de cette obligation.

Le Saint-Père aurait donc très-bien pu laisser du temps à Monseigneur l'Archevêque de Besançon *pour amener son diocèse à l'unité de la liturgie romaine*, c'est-à-dire pour imposer cette liturgie à tous ses diocésains, sans autoriser en même temps ses prêtres à demeurer, pour ce qui les concerne, en dehors de cette unité. Ces deux choses étant parfaitement divisibles, l'une n'entraîne pas l'autre, et la permission donnée à l'un ne devrait pas tirer à conséquence pour les autres dont il n'y serait pas fait mention. Or il est évident que le Saint-Père ne parle pas du tout des prêtres bisontins dans sa permission de 1854; il ne les autorise donc pas à attendre l'époque où le changement devra se faire *par ensemble*; d'ailleurs, cette permission obtenue dans une *dernière* audience, quelle qu'en soit du reste la portée, a cessé d'elle-même le 28 août 1856.

Vous le voyez, mes chers amis, il n'y a absolument rien qui nous dispense de l'obligation de prendre la liturgie romaine, ni le privilége de S. Pie V, lequel ne s'applique plus à nos livres bisontins, ni la coutume tout à fait illégitime qui s'est établie plus tard parmi nous, ni enfin le souverain Pontife lui-même, de qui nous ne pouvons produire aucune concession véritable; je me trompe, l'épikéie peut-être, c'est-à-dire la permission tacite du Saint-Père...

L'ABBÉ JEAN. — Abbé Romain, laissez-moi dire un mot. Je ne puis pas nier la force des raisons que vous faites valoir en faveur du Droit et contre nos coutumes. Mais voici une nouvelle idée qui me fournit en faveur du rit bisontin, dans l'état présent des choses, un argu-

ment, à mon avis, péremptoire. Permettez-moi de vous l'exposer dans son entier sans m'interrompre ; vous me répondrez après, aussi longuement qu'il vous plaira. Sachez au reste que cet argument n'est pas gallican du tout ; et, pour preuve, je vous déclare tout d'abord que si le *Pape ordonnait formellement à notre Eminent Cardinal de rétablir dans un temps donné la liturgie romaine dans notre diocèse, et que Monseigneur s'y refusât*, nous devrions en conscience obéir au Saint-Père, en supposant toutefois son ordre bien certain, et le refus de l'évêque également bien constaté.

Mais les choses ne sont point ainsi. Le Pape invite, il désire, il presse, si vous voulez, il demande, mais il ne commande pas. Il accorde du temps, parce qu'en pareille matière, il en faut; il ne donne point d'ordre, surtout à terme fixe; *d'un autre côté*, notre *Cardinal ne refuse pas de revenir à la liturgie romaine. Il l'a admise en principe, et il s'en est expliqué hautement.*

Qu'y a-t-il donc à faire en de semblables circonstances? *Tout prêtre, sans contredit, a bien le droit de réciter le Bréviaire romain; mais est-il obligé, en conscience, de prévenir les ordres et l'action de son évêque, en communion avec le Saint-Siége? Est-ce un devoir pour lui de le devancer, et de diriger un mouvement excentrique ou de le favoriser? Je n'hésite pas à dire que c'est tout le contraire, et que le Pape lui-même n'approuverait point un pareil oubli des règles hiérarchiques. Ce n'est pas à lui qu'il faut attribuer quelques traits d'un zèle précipité, dont les plus ardents se sont prévalus pour porter le trouble et la fermentation dans les esprits.*

La loi qui condamne les liturgies modernes introduites sans l'approbation du Saint-Siége subsiste sans doute;

mais le législateur aussi est là; l'auguste Pie IX, en accordant du temps, *suspend l'obligation de cette loi; et le devoir des prêtres est d'attendre que l'évêque ait réglé les choses.*

Si la conscience de quelqu'un est engagée dans la question dont il s'agit, c'est celle de l'évêque et non celle des prêtres, qui n'ont pas d'ailleurs à le juger, mais à lui obéir, dès qu'il est en communion avec le Pape; voilà l'ordre; et, depuis que la question liturgique a été agitée avec tant de chaleur, cet ordre n'a été que trop méconnu dans quelques diocèses où l'on a, au grand préjudice de la paix, de l'union, de la charité, etc., levé l'étendard de la révolte contre l'autorité épiscopale. C'est un malheur et un scandale pour les fidèles.

Tel est donc mon sentiment. Je crois qu'en conscience non-seulement on peut, mais que l'on doit même, pour le bon ordre et pour l'exemple, attendre, pour prendre le Bréviaire et le Missel romains dans notre diocèse, *le moment où Son Eminence rendra pour cela une ordonnance; à moins, ce qui me paraît assez peu probable, qu'elle ne consente à laisser prévenir le temps, où Elle pense pouvoir prendre une mesure définitive.*

L'ABBÉ ROMAIN. — Vous avez si bien plaidé, mon cher ami, et revendiqué avec tant d'énergie ce qui vous paraissait être le droit de l'épiscopat sur les membres du clergé inférieur, qu'à mon avis un évêque, chargé de défendre en ceci sa cause ou celle d'un de ses collègues, ne parlerait pas mieux. Toutefois un évêque, même alors, ne voudrait pas qu'on *attribuât à son jugement plus d'autorité qu'il ne faut.* Or, quand un évêque, au lieu de formuler une ordonnance pour ses diocésains, descend au rôle de simple docteur pour ré-

soudre des cas de théologie ou de droit canon, il sait bien que ses décisions ne font pas loi, et il trouverait peut-être assez peu raisonnable qu'on les acceptât sans examen sur sa propre parole, qui n'est pas infaillible.

Ne s'est-on pas permis, il y a quatre ans, dans notre diocèse, de juger et de condamner, au moins comme déplacées et inconvenantes, les approbations privées que trois de nos prélats francs-comtois avaient données, *motu proprio*, au livre de M. l'abbé Maire? Je ne veux pas dire que l'on ait eu raison de se plaindre, tant s'en faut, car ces illustres prélats n'avaient pas outrepassé leur droit; ils n'usurpaient en rien le terrain d'autrui, puisqu'ils ne faisaient pas acte de juridiction; il ne s'agissait même pas pour eux de s'ériger en une sorte de tribunal, pour décider des cas de conscience de prêtres bisontins. L'eussent-ils fait d'ailleurs, autre chose est de décider comme d'autorité, en imposant son jugement, et autre chose d'exposer simplement son sentiment, surtout quand quelqu'un le demande; ceci est du droit de tout le monde, et, à ce point de vue, chacun peut être docteur à ses risques et périls.

Après avoir fait cette observation, pour montrer que chacun, même simple particulier, peut discuter librement des questions *délicates*, sans sortir des limites de son droit, j'aborde l'argument du cher abbé Jean.

Et d'abord, je lui sais gré du principe qu'il a posé en commençant. Il ne veut pas qu'un évêque puisse jamais résister au Pape, c'est bien. Ainsi, il n'aurait pas approuvé la conduite des évêques non démissionnaires lors du concordat de 1801; et, encore maintenant, il repousserait, avec le Saint-Siége et le concile d'Amiens, la

réserve déplacée des auteurs du Mémoire sur le droit coutumier, qui n'osaient pas déclarer absolument illégitime l'opposition que ferait un évêque au souverain Pontife, au sujet d'une coutume diocésaine, contraire au droit commun, que le Pape voudrait abolir et l'évêque maintenir, tant que le Saint-Père n'aurait pas déduit, et l'évêque reconnu, les raisons de nécessité de cette suppression ; rien de mieux. Je vois qu'en cela du moins, abbé Jean, vous n'êtes pas gallican, et je vous en félicite; votre première décision me plaît donc assez, pour ne pas dire trop, ainsi que je l'expliquerai plus tard, quand *je m'en prévaudrai en faveur de mon ardeur* romaine, au risque peut-être de *jeter le trouble et la fermentation dans* certains *esprits*.

Mais votre seconde conclusion ne serait-elle pas tant soit peu hasardée? C'est ce que nous allons voir.

Et d'abord, comment se fait-il qu'après avoir dit en commençant, sous forme d'axiome, que *tout prêtre peut sans contredit reciter le Bréviaire romain*, vous finissiez par conclure qu'il *ne le peut pas*, et qu'il doit en conscience garder un autre Bréviaire? Il y a ici quelque chose à retoucher, évidemment. Est-ce l'axiome qu'il faut sacrifier? mais on ne touche pas aux vérités de cette espèce. Cet axiome, vous l'avez trouvé dans votre conscience; vous avez reconnu que ce principe était *sans contredit;* il ne peut donc plus être question de le contester.

Oui, *tout prêtre peut librement réciter le Bréviaire romain*, sinon au préjudice d'un Bréviaire diocésain vraiment privilégié et formellement imposé, au moins au préjudice d'un Bréviaire irrégulier comme le bisontin, c'est-à-dire, d'un Bréviaire qui au fond n'en est pas un.

C'est donc votre conclusion, abbé Jean, qui doit être

rectifiée. Pour être constant avec vous-même, il faut que vous y effaciez, soit le mot *Bréviaire*, soit l'expression de *devoir*. Nous aurons alors les deux leçons suivantes :

Je crois qu'en conscience, non-seulement on peut, mais que l'on doit attendre, pour prendre le Missel romain (*le Missel seulement et non le Bréviaire*) l'ordre de son évêque. Ou bien :

Je crois que l'on peut en conscience (*mais non que l'on doit*) attendre, pour prendre le Bréviaire et le Missel romains, une ordonnance de son évêque.

Abbé Jean, choisissez entre ces deux conclusions; pour moi, j'avouerai franchement que celle-ci me plairait plus que l'autre; d'ailleurs, elle se rapprocherait davantage des vrais principes, ainsi que je le dirai tout à l'heure. Il en résulterait au moins que nous aurions, dès maintenant, la liberté de préférer le romain au bisontin, même pour la messe.

Je conseillerais à l'abbé Jean de s'y rattacher aussi, et il me semble qu'il avait lui-même cette idée, quand il est entré en matière. Il croyait alors que tout prêtre *pouvait* prendre le romain ; la question pour lui était uniquement de savoir s'il y *était obligé*. Nous verrons bientôt comment il a été amené, par le développement d'un principe peu sûr, à des conclusions tout opposées.

Remarquons auparavant que l'on ne doit pas craindre d'aller trop loin, en faisant la concession que je réclame; on n'ira pas plus loin que le Droit, et que Monseigneur l'Archevêque de Besançon lui-même. En effet, non-seulement Monseigneur a reconnu dans le temps à certains prêtres le droit de réciter le Bréviaire romain, mais, en 1847, il ne faisait nulle difficulté d'écrire, au sujet du Missel, que l'on n'avait pas besoin de sa per-

mission pour le prendre, et que, ce Missel étant celui de l'Église mère, il était parfaitement licite de s'en servir [1]. D'un autre côté, personne n'ignore ce qu'affirmait Mgr l'Archevêque de Reims dès 1849, savoir, que nul évêque ne peut s'opposer de quelque manière que ce soit à ce qu'un de ses prêtres se serve, tant du Missel que du Bréviaire romain, hors de l'Office paroissial [2]. Les Cardinaux eux-mêmes de la Sacrée Congrégation des Rites, réunis au Vatican il y a environ cinq ans, ont déclaré à l'unanimité que l'on pouvait suivre le rit romain sans permission de son Ordinaire [3]. Enfin, à ne consulter que la loi toute seule, il est certain que S. Pie V, dans sa bulle de 1570 relative au Missel, a permis à perpétuité de se servir librement et licitement du Missel romain, pour réciter et même chanter la Messe, en quelque église que ce soit, sans le moindre scrupule, et sans la moindre crainte d'encourir une peine, sentence ou censure ecclésiastique quelconque [4]. Il a statué également et déclaré dans cette bulle que nul ne pourrait obliger des prêtres, soit séculiers, soit réguliers, à célébrer autrement que selon le Missel romain, ni les contraindre et les forcer à changer ce Missel contre un autre. Aussi, Son Excellence le Nonce apostolique, résidant à Paris *pro tempore*, accorde volontiers, au nom du souverain Pontife, aux prêtres français et franc-comtois qui prennent, en vertu d'un droit reconnu et incontestable, la liturgie romaine, le privilége d'y annexer soit le Propre de Rome, soit un certain nombre d'autres offices particuliers [5].

[1] *Études liturgiques*, page 5.
[2] *Ibid.*, p. 52.
[3] *Ibid.*, p. 38.
[4] *Ibid.*, p. 61.
[5] La *Correspondance de Rome*, du 22 décembre 1860, dit, à propos du

Il est donc bien entendu que tout prêtre français, même bisontin, peut se servir, s'il lui plaît, du Bréviaire et du Missel de l'Église mère, sans concession épiscopale aucune. Ainsi l'on ne doit pas adopter la restriction que l'abbé Jean a cru devoir mettre à sa décision, en ne permettant l'usage du romain, avant une ordonnance de l'autorité diocésaine, que *moyennant une autorisation émanée* d'elle.

Mais ce qui m'a fait le plus de peine en cet endroit de la thèse développée par ce bon ami, c'est l'idée très-fâcheuse qu'il a osé formuler relativement aux dispositions présentes de Mgr l'archevêque de Besançon. Quoi! il lui *paraît peu probable* que ce prélat consente à accorder la permission qu'on lui demanderait pour prendre le romain avant son ordonnance! Il refuserait donc, en 1861, une permission dont il déclarait, en 1847, que l'on n'avait pas besoin! Il refuserait cette permission, après avoir été invité de la manière la plus pres-

Calendrier liturgique publié à Paris par M. Bourgeois, en faveur des prêtres qui suivent le Propre romain *ex apostolica concessione*, qu'elle « annonce et recommande volontiers ce calendrier, qui sera fort utile pour les diocèses de France où la liturgie romaine n'est pas encore rétablie. La volonté du Saint-Père sur ce point, ajoute-t-elle, étant parfaitement connue, un grand nombre de prêtres désirent se conformer à l'Église mère dans la récitation de l'office et la célébration de la messe, sans attendre l'époque plus ou moins éloignée où la liturgie romaine sera rétablie dans leur diocèse. Monseigneur le Nonce apostolique de Paris a reçu des instructions et des pouvoirs de Notre Saint-Père le Pape Pie IX, afin d'accorder aux ecclésiastiques, qui sont dans le cas dit plus haut, des indults spéciaux qui les autorisent à se conformer au clergé de Rome, et à réciter les offices et les messes qui lui sont spécialement accordés. » La *Correspondance* cite aussi cet avis inséré dans le calendrier en question : « Son Excellence Monseigneur le Nonce engage les prêtres, auxquels il accorde l'indult apostolique, à se procurer notre calendrier ; en son absence, Monseigneur Méglia, auditeur de la nonciature et délégué pour concéder les mêmes priviléges, nous a dit que notre *ordo* était autorisé pour les indultaires. »

sante par le Saint-Siége, en 1856, à nous prescrire le plus tôt possible l'usage de la liturgie romaine; après l'avoir solennellement admise en principe dès ce temps-là, comme l'a remarqué l'abbé Jean lui-même; après avoir déclaré, enfin, qu'il fallait instamment s'occuper du Propre, pour que l'affaire fût terminée sans délai, selon le vœu très-ardent de Sa Sainteté! Mais, où l'abbé Jean a-t-il donc puisé ses renseignements sur les choses et sur les personnes? Pour moi, si quelqu'un voulait articuler des faits malheureux à l'appui d'une opinion si mauvaise et si injurieuse à une autorité que je respecte, j'aimerais mieux dire, en empruntant une des phrases de ce bon ami, que *ce n'est pas* à notre Éminent cardinal *qu'il faut attribuer certains traits d'un zèle* plus étrange encore que *précipité, dont les plus ardents se sont prévalus pour jeter le trouble dans les esprits* et la gêne dans les consciences, en faisant disparaître le Missel romain de quelques sacristies, en le refusant à des prêtres qui voulaient s'en servir, en défendant même dans certains lieux de le donner à d'autres qu'à des étrangers[1].

Mais détournons nos yeux de ce qui pourrait être considéré par quelques personnes faibles comme un scandale, et édifions-nous par un tout autre spectacle. Chacun sait l'empressement avec lequel les évêques de France, en général, ont reconnu ou accordé à leurs prêtres la liberté de suivre la liturgie romaine, avant même qu'ils l'eussent rétablie officiellement dans leur diocèse. Car, sans parler de ceux qui ont avoué leur incompétence à donner des permissions en cette matière, combien qui, croyant une permission nécessaire, se sont hâtés de l'accorder! combien

[1] *Épisode liturgique sur l'usage du Missel romain dans le diocèse de Besançon*, par M. l'abbé Thiébaud.

qui, non contents de permettre ou d'autoriser l'usage anticipé du romain, l'ont vivement recommandé, comme moyen de faciliter l'accomplissement des Constitutions apostoliques ! Quelques-uns sont allés jusqu'à inaugurer eux-mêmes le culte public selon le romain dans certaines localités, par exemple, l'archevêque de Paris, monseigneur Sibour, dans la nouvelle église Saint-Eugène, où il déclara hautement que le Saint-Père l'avait engagé à agir de la sorte et qu'il aurait le cœur rempli de joie quand il saurait que l'on faisait cas de ses désirs sur ce point. Cette année encore, son successeur, l'Eminent cardinal Morlot, n'a fait aucune difficulté de laisser aux frères des écoles chrétiennes la liberté de célébrer les divins offices selon le rit de l'Eglise mère et maîtresse [1].

Si donc il y a quelque chose d'incontestable, c'est le droit qu'ont tous les prêtres du diocèse de Besançon de suivre dès maintenant le rit romain, au moins dans leur usage particulier, sans attendre pour cela ni permission ni prescription de leur Ordinaire.

Comment se fait-il dès lors que l'abbé Jean soit arrivé, dans son argumentation, à une conclusion tout opposée? Aurait-il manqué de logique, ou de principe? Quand on y regarde de près, on s'aperçoit aisément que le principe qui domine toute sa discussion est ce qu'il appelle le principe de l'ordre ou de la hiérarchie; il y aurait, selon lui, non-seulement absence de bonne édification, mais désordre réel et proprement dit à *devancer son évêque en communion avec le Saint-Siége;* on doit l'*attendre* par respect pour les règles hiérarchiques; on n'a pas droit de le juger, et il faut lui obéir. *Voilà l'ordre*, a dit

[1] Voir à ce sujet la note F des *Études liturgiques.*

l'abbé Jean, et on *ne l'a que trop méconnu*, a-t-il ajouté, *dans certains diocèses* où, par malheur, au grand *scandale des fidèles*, et au *grand préjudice de toutes les vertus* pacifiques, *on a levé l'étendard de la révolte contre l'autorité épiscopale.*

Je fais grâce au digne abbé des éloges qu'il prodigue aux amis zélés et dévoués de la liturgie romaine. Pour arriver, sans retard inutile, à l'examen du grand principe sur lequel repose toute la force de son argument, j'avouerai sans détour que, si ce principe était vrai, il ne serait pas possible de se refuser aux conséquences qu'il a tirées, et qui en découlent tout naturellement. Mais aussi, par la règle des contraires, la fausseté reconnue de ses conclusions n'entraînera-t-elle pas la chute de son principe? Or ses conclusions, ainsi que nous l'avons suffisamment prouvé, sont tout à fait inadmissibles; comment donc s'y prendra-t-il pour soutenir son principe?

Au fait, ce principe si beau, si spécieux, n'est rien moins qu'exact. Il suppose que l'on ne peut arriver au Pape que par l'évêque. Mais Jésus-Christ n'a-t-il pas établi saint Pierre pasteur *immédiat* des agneaux non moins que des brebis? On peut donc aller au Pape directement et sans intermédiaire aucun, *omisso medio*[1], tout comme on peut s'adresser à son évêque sans passer par son propre curé. Blesse-t-on les règles de la hiérarchie quand on écoute son évêque, sans s'inquiéter de ce que fera, dira ou pensera son curé? Non; on ne les viole donc pas non plus, quand on va droit au Pape, surtout quand on le consulte pour connaître sa pensée sur une loi géné-

[1] Voir *Études liturgiques*, note D, page 157.

rale non abrogée, et quand on suit ses vœux et ses désirs dans une matière réservée à son autorité suprême.

Loin de tomber alors dans l'*excentricité*, on se rapproche du vrai centre, et par conséquent on demeure dans l'ordre. Il n'y a pas dans l'Église plusieurs centres divers, indépendants ou opposés; l'unité établie par Jésus-Christ veut qu'on n'en reconnaisse qu'un seul, avec lequel doivent s'identifier tous les autres; et tout centre particulier, tout centre diocésain, par exemple, qui ne se confondrait pas entièrement avec le grand centre papal, deviendrait lui-même *excentrique*, et comme le point générateur d'une petite Église.

On ne *se révolte* donc pas *contre l'autorité épiscopale*, quand on s'unit au Saint-Siége apostolique *par un lien plus étroit de communion*, comme il arrive, au dire de la sacrée Congrégation des Rites elle-même, dans sa réponse à monseigneur l'archevêque de Besançon, quand on entre *dans l'unité de la liturgie romaine*. Voilà, mon cher abbé Jean, votre grand principe détruit, et votre principal grief écarté.

Mais, dites-vous, *dès qu'un évêque est en communion avec le Pape, ses prêtres ne doivent-ils pas lui obéir?*—Ils doivent lui obéir, sans doute, c'est-à-dire, se soumettre aux ordres émanés de son autorité dans les choses qui sont de son ressort. S'agit-il, au contraire, d'un objet réservé à une autorité supérieure comme la liturgie, il n'y a plus lieu à l'exercice d'une véritable obéissance envers l'évêque, qui ne peut plus imposer de commandement légitime. D'un autre côté, quand et comment l'autorité diocésaine qui nous régit nous a-t-elle défendu de prendre le romain? On l'ignore [1], et c'est pourquoi je ne comprends

[1] *Études liturgiques*, note C, page 151.

pas que l'on puisse nous accuser de lui désobéir, quand nous usons de notre droit ou de notre liberté.

« N'est-ce pas lui désobéir, ajoutez-vous, que de *ne pas l'attendre* pour marcher à sa suite? Il ne sera donc plus permis de prévenir, par un zèle louable, des ordres qui doivent certainement arriver!... Si nous marchons avant notre évêque, nous ne marchons pas contre; on peut même dire qu'obligés tous, pasteur et troupeau, par une loi supérieure, nous marchons avec notre évêque au but qu'il doit et qu'il veut atteindre, conformément aux ordres du Saint-Père, notre supérieur commun, à qui tous nous devons obéir, chacun en ce qui le concerne.

Ce n'est pas au Pape, dites-vous encore, *qu'il faut attribuer quelques traits d'un zèle précipité dont les plus ardents se sont prévalus pour troubler les esprits.* — De quels traits s'agit-il, et de quoi s'est-on prévalu pour engager à prendre la liturgie romaine?

On s'est prévalu d'abord des bulles de saint Pie V, du bref de Grégoire XVI à Monseigneur l'Archevêque de Reims, de l'encyclique de l'auguste Pie IX en 1853, enfin des félicitations et des encouragements adressés par le Saint-Père, soit aux évêques qui avaient repris la liturgie romaine dans leur diocèse, soit aux Pères de huit Conciles provinciaux au moins qui s'étaient déclarés pour le rétablissement de cette liturgie. Veut-on dire que ces bulles et ces brefs ne sont pas du Pape?

On s'est prévalu encore des déclarations de la sacrée Congrégation des Rites, notamment de ses réponses à M. Lottin, chanoine du Mans, et à Monseigneur Matthieu, Archevêque de Besançon. Veut-on dire que ces actes de la sacrée Congrégation n'appartiennent pas au Pape? Mais, ainsi que le remarque l'illustre Cardinal

Gousset, au chapitre XI de son *Exposition des principes du droit canonique*, « le Pape ne peut par lui-même suffire aux besoins de toutes les Églises; il s'est donc associé, dans tous les temps, des clercs, des diacres, des prêtres, et un certain nombre d'évêques, dont il a formé son conseil, en les investissant d'un pouvoir plus ou moins étendu, suivant la diversité et l'importance des offices dont ils étaient chargés. Aussi, déjà depuis plusieurs siècles, à raison de la multitude et de la variété des affaires et des causes ecclésiastiques, pour lesquelles on a recours au Saint-Siége de toutes les parties du monde, les Papes ont établi les Congrégations romaines, et renvoient à chacune d'elles les consultations et les difficultés, dont l'examen et la décision rentrent dans leurs attributions respectives...

« Ces Congrégations n'agissent pas arbitrairement...; elles ne se prononcent, sur les choses ordinaires et moins importantes, que conformément à la tradition et à l'esprit du Saint-Siége, aux intentions du chef de l'Église, à la jurisprudence canonique actuellement en vigueur dans la ville sainte, et approuvée par le Pape régnant; et, quand il s'agit d'une affaire grave ou non ordinaire, elles ne se décident que sur l'avis ou d'après l'ordre du souverain Pontife, qui ne se prononce lui-même qu'après avoir examiné mûrement ou fait examiner de nouveau la question. »

Il est donc impossible de prétendre que les réponses des Congrégations sont étrangères au Pape qui s'exprime par elles et qui en ratifie et confirme souvent les décisions, comme il est arrivé pour celle qui nous a été adressée à nous-mêmes : *Hanc vero sacræ Congregationis deliberationem, quum SS. D. N. Pius Papa IX*

ratam habere et confirmare dignatus sit, nihil aliud superest, etc.

C'est donc bien au Saint-Père qu'il faut attribuer les principaux traits de zèle dont on s'est prévalu, non pas pour troubler, mais pour éclairer les esprits, et réveiller les consciences endormies dans l'erreur ou dans l'indifférence.

Mais, poursuivez-vous, le Saint-Père n'intime point d'ordre ; *il désire, il demande, il presse, si l'on veut, mais il ne commande pas.*— On pourrait répondre à cela, avec Monseigneur de Mende, dans son Instruction pastorale du 16 juillet 1859, que le désir en question est « un ordre, une loi d'autant plus sacrée, qu'elle prend, pour ainsi dire, sous l'inspiration de la bonté d'un père pour ses enfants, la forme d'une prière. » Et c'est bien ainsi du reste que l'ont entendu la plupart de nos vénérables évêques. Monseigneur l'archevêque de Sens écrivait dans son Mandement du 1er novembre 1851 : « Le *désir* du Père commun des fidèles de voir l'Église de Sens revenir à l'unité liturgique fut un *ordre* pour nous. » « Rome est notre mère, disait de son côté l'évêque de Valence, dans son Mandement de 8 septembre 1853, et les *vœux* d'une mère doivent être chers à des enfants bien nés, qui n'attendent pas des *ordres*, encore moins des menaces. » « Il est vrai, remarquait monseigneur de Viviers, le 25 mars 1854, que, dans la question présente, l'autorité exhorte plus qu'elle ne commande; mais c'est précisément cette modération dans la puissance, ce tempérament paternel qui la porte à ne pas user de *son droit* dans toute sa rigueur, dont nous sommes vivement touché, et qui nous presse d'accomplir avec amour ses *désirs* comme s'ils étaient

des *ordres*. » Monseigneur Caverot, évêque de Saint-Dié, disait aussi dans son Mandement du 5 août 1854 : « Un ordre positif n'est pas encore intervenu, nous le savons; mais ce qui, dans le principe de ce mouvement de retour, pouvait n'être considéré que comme un empressement et une déférence dignes d'éloges, est bien près maintenant de revêtir aux yeux de tout catholique le caractère de *devoir rigoureux;* et notre conscience d'évêque ne nous eût pas permis de perpétuer, dans ce diocèse si profondément dévoué à la Chaire de Pierre, une liturgie qui n'eût plus subsisté désormais qu'à titre de simple tolérance. » A ces graves témoignages, on pourrait en ajouter beaucoup d'autres semblables; mais, pour abréger, je ne citerai plus que l'Église de Paris. Dans son fameux Mandement du 1er mai 1856, Monseigneur Sibour disait qu'après les vœux répétés, exprimés par le Saint-Père, il ne pouvait plus ajourner l'œuvre du changement de liturgie, sans blesser les sentiments de filiale affection qu'il avait toujours professés pour le chef de l'Église. Son vénérable Chapitre allait plus loin, et, dans sa délibération du 26 novembre 1855, il déclarait *regarder comme une loi le vœu exprimé par le souverain Pontife;* ce dont le Saint-Père le félicitait avec effusion de cœur, en rappelant ces paroles mémorables dans son bref du 27 décembre 1855, à Monseigneur l'Archevêque de Paris.

Mais, pour envisager la chose en elle-même, jusqu'à quel point est-il vrai de dire que le souverain Pontife ne commande pas? Il ne commande pas, en ce sens qu'il ne fait pas de loi nouvelle; mais c'est une loi déjà ancienne et toujours subsistante qu'il rappelle, qu'il renouvelle, et dont il presse singulièrement l'exécution. Or que dirait-

on d'un prêtre qui, en face d'un statut obligatoire que son évêque le *presserait* d'observer, se dispenserait de le mettre en pratique, sous prétexte que l'évêque ne lui en fait pas un ordre?

La *loi* liturgique *subsiste donc*, et de plus elle oblige. Qu'on ne dise pas que le *Saint-Père suspend l'obligation de cette loi*. Est-ce qu'un évêque suspendrait l'obligation résultant d'un statut en vigueur, par le fait même qu'il en recommanderait instamment l'observation fidèle? Au contraire.

Mais *il faut du temps*, pour préparer et achever l'œuvre de la restauration liturgique; le *Pape en accorde donc*, et il suspend dès lors l'obligation de la loi en attendant. — Qu'il faille du temps à un évêque, en certains cas, *pour amener son diocèse à l'unité de la liturgie romaine*, je le conçois; et c'est pour cela que le Saint-Père faisait dire à Monseigneur l'Archevêque de Besançon, en 1856, de s'appliquer à atteindre ce but *le plus tôt possible*, ce qui revenait à lui accorder du temps, quoique le moins possible; mais il est évident qu'il s'agissait là du culte public à organiser dans toutes ses parties et dans toute l'étendue du diocèse, et je n'ai pas à m'occuper de cette affaire pour répondre à l'abbé Jean; je ne discute avec lui que la question du culte particulier, la question en tant qu'elle regarde les prêtres et non l'évêque : or combien faut-il de temps aux prêtres pour se mettre au romain? Celui d'acheter les livres qui le contiennent et d'en étudier tant soit peu les rubriques; le *quamprimum* pour eux ne s'étend pas plus loin.

Voici ce que disait à ce sujet le législateur lui-même, S. Pie V, dans sa bulle de réforme concernant le Bréviaire : « Nous voulons et décrétons, d'autorité apostoli-

que, qu'une fois notre Constitution publiée à Rome, il y ait obligation de prier et de psalmodier selon le rit de notre Bréviaire, tant au chœur que hors du chœur, un mois après pour ceux de la cour romaine, trois pour les autres d'en deçà les monts, et six pour tous ceux de pays plus éloignés, ou dès qu'il leur sera enfin possible de se procurer cet ouvrage, *vel cum primum venalium hujus Breviarii voluminum facultatem habuerint.* »

Ainsi, la bulle de S. Pie V ayant été promulguée à Rome le 15 juillet 1568, les Français, qui ne se trouvaient pas dans le cas du privilége, devaient, dès la mi-janvier 1569, se servir même au chœur du nouveau Bréviaire, et il en fut de même pour le Missel deux ans après.

Evidemment S. Pie V ne s'inquiétait ni de la question du chant, ni de la question du Propre diocésain. Ces questions ne devraient donc pas, ce semble, faire obstacle aujourd'hui au rétablissement du romain dans le culte soit public, soit privé.

S. Pie V ne soupçonnait pas non plus que l'on pût être arrêté, dans l'œuvre de la réforme, par la crainte d'offenser le clergé et les fidèles, ou de leur imposer des dépenses et des sacrifices; il n'apercevait qu'une seule difficulté, celle de se procurer les livres nouveaux, et c'est en cette considération qu'il fixait, selon la distance des lieux, des termes plus ou moins rapprochés pour la stricte exécution de sa loi. Personne ne disconviendra que cette difficulté ne fût bien plus réelle et plus considérable alors qu'aujourd'hui. Si donc S. Pie V, dans un état de choses moins favorable, n'hésitait pas à restreindre, dans les limites étroites de six mois, le temps de grâce accordé pour prendre son Missel et son Bréviaire, et s'en servir dans le culte public universel, est-il à croire que

Pie IX en accorde davantage, surtout pour ce qui regarde le culte particulier? Serait-il téméraire de dire qu'il n'en est rien? que cet auguste Pontife ne parle pas même dans ses brefs du culte privé? et que, sous ce rapport, il laisse les prêtres à l'inspiration de leur conscience toute seule, éclairée par la loi? Ce n'est qu'à l'évêque qu'il s'adresse; c'est lui qu'il invite à se mettre en règle le plus tôt possible; c'est à lui qu'il déclare que plus il se hâtera d'envoyer son Propre diocésain, plus il se rendra agréable au Saint-Siége apostolique. J'ajouterai même que cet auguste Pontife, ayant eu à traiter, il y a sept ans, avec un de nos évêques la question du culte public et diocésain, ne laissa que six mois à ce vénérable prélat pour consommer cette œuvre. Alors cependant il était aussi difficile que maintenant de composer un Propre, et il l'était plus de choisir ou de se procurer un chant. L'on pouvait craindre d'ailleurs, et avec des motifs beaucoup plus plausibles, une certaine opposition de la part du clergé et des fidèles, tant à cause des dépenses qu'à raison du changement dont on avait vu beaucoup moins d'exemples.

Que signifient donc les dangers que l'on redoute, à propos de la réforme liturgique, dans certaines localités? L'expérience n'est-elle pas là pour montrer combien elles sont vaines et chimériques? Quel mal cela a-t-il fait dans près de soixante diocèses que l'on a vus, depuis vingt ans, revenir successivement à l'unité de la liturgie romaine?

Il y a tout lieu de croire que, si la province ecclésiastique de Besançon avait eu son concile comme les autres, il y a une dizaine d'années, elle se serait déclarée, comme la plupart d'entre elles, pour le rétablissement de

cette liturgie. On sait qu'alors Rome tenait à ce qu'on fît quelque décret sur cette matière, et c'est pourquoi la sacrée Congrégation du Concile, renvoyant à monseigneur l'archevêque de Rouen le sien approuvé, lui disait : « Cette Congrégation eût fort désiré que les Pères du Concile, à l'imitation de celui tenu à Rouen en 1581, où l'on décréta plusieurs choses concernant le Missel et le Bréviaire conformément à la Constitution de S. Pie V, eussent fait quelque décret touchant la liturgie romaine, déjà rétablie dans plusieurs diocèses, et sanctionnée par quelques Conciles provinciaux récents. La sacrée Congrégation ne doute pas, au reste, qu'on ne s'occupe de cette affaire dans le prochain Concile provincial. »

On serait tenté de croire que si Lyon lui-même avait tenu un second Concile, il aurait porté le même décret, quand on lit, dans une Lettre pastorale de Monseigneur l'évêque d'Autun, du 7 mars 1854, où il instituait une commission pour préparer son Propre diocésain, la déclaration suivante : « Voyant que des obstacles que nous « n'avions pas prévus avaient décidé notre vénérable « métropolitain à ajourner à une autre année la tenue « de notre Concile provincial, nous voulons mettre la « main à une œuvre qui sera bénie de Dieu et en pré- « parer l'exécution avec fermeté et douceur. Nous ne « doutons pas qu'une résolution conforme aux vœux « bien connus du Saint-Père ne soit embrassée avec joie « dans notre prochain Concile, et nous serons heureux « d'avoir déjà aplani les voies à un retour qui nous « reliera plus fortement à Rome. »

Le second Concile de Lyon est encore à venir, mais cela n'a pas empêché Autun de suivre le mouvement

imprimé par Langres, et propagé par Saint-Claude. Dijon est aussi sur le point de les imiter, et son Propre diocésain est déjà revenu de Rome avec les approbations ordinaires.

Je vous ferai remarquer, mes chers amis, à propos de Saint-Claude, qui appartenait autrefois au diocèse de Besançon et qui se trouvait dès lors dans les mêmes conditions que nous, que la réforme liturgique, opérée il y a sept ans dans ce diocèse, non-seulement n'a pas jeté le clergé dans un schisme déplorable, ni fait déserter aux fidèles les Offices paroissiaux, mais qu'au contraire l'évêque zélé qui a pris l'initiative de cette restauration, Monseigneur Mabile, n'a pu que s'applaudir auprès du Saint-Père de l'heureux résultat de ses efforts, et que l'auguste Pie IX l'a félicité, ainsi que tout son clergé, de l'empressement avec lequel il avait répondu à ses désirs [1].

Il faut dire aussi que, malgré l'absence de Concile, et par conséquent de décret relatif à la matière, dans la province de Besançon, presque tous les diocèses de cette province ont pris part au mouvement liturgique. Ainsi, en Lorraine, Saint-Dié et Metz ont donné l'exemple; Nancy vient de les suivre le 1er janvier 1861, et Verdun a déjà son Propre approuvé. Quant à l'Alsace, on sait que Strasbourg a toujours conservé le romain, et que depuis longtemps déjà les localités qui lui ont été annexées par le concordat, comme Béfort, qui faisait partie de l'ancien diocèse de Besançon, ont été obligées de prendre cette liturgie. Il ne reste donc plus en dehors

[1] Circulaire de Monseigneur Mabile, en date du 1er mai 1857, à l'occasion du bref du Pape du 2 avril précédent.

de l'unité de prières, dans notre vaste province ecclésiastique, que Belley et Besançon.

Le reste de la France a mieux fait encore; c'est au point que, tandis qu'il y avait à peine quinze diocèses au romain en 1840, on n'en trouve pas quinze en 1861 qui n'y soient pas [1]. Sur quoi il faut remarquer que plusieurs diocèses ont dû faire, pour arriver, des sacrifices extraordinaires; ainsi Blois n'a pas pu se servir d'une édition toute *neuve* de son ancien Bréviaire; Monseigneur Cart, le bon évêque de Nîmes, a fait vendre à l'épicier le reliquat *très-considérable* de ses livres, imprimés à Besançon en 1827; beaucoup d'autres diocèses se sont trouvés dans un cas parfaitement semblable; et celui de Besançon est peut-être le seul qui n'a point fait imprimer de Missels depuis le concordat, et qui s'est toujours servi de ceux qui avaient été édités avant la révolution. Du reste, le cardinal Lambruschini faisait remarquer à un évêque français que les questions d'argent ne pouvaient pas être prises ici en sérieuse considération; il ajoutait même que, si on voulait les discuter, elles se résoudraient facilement en faveur du romain. « En adoptant le romain, disait « Monseigneur de Salinis à son clergé d'Amiens, nous « avons fait une économie de cent quarante mille francs. « Dites donc à vos peuples que nous avons soigné à la « fois leurs prières et leurs budgets. »

Mais c'est trop nous arrêter à de misérables considérations. L'ami Jean reconnaîtra maintenant, si je ne me trompe, le peu de valeur de son fameux argument, et le peu de solidité de sa dernière conclusion.

[1] On verra les détails justificatifs de cette assertion dans notre *Compte rendu de la controverse liturgique en France au dix-neuvième siècle.* — Cette Etude ne tardera pas à paraître.

Je vais plus loin, et j'oserai lui dire que, si le principe sur lequel il l'a appuyée était vrai, sa première décision elle-même, qui m'a fait un *certain* plaisir, ne vaudrait pas grand'chose.

N'a-t-il pas prétendu, en effet, que *tant qu'un évêque demeure en communion avec Rome, le devoir de ses prêtres est de lui obéir, sans le devancer* en rien, par respect *pour l'ordre hiérarchique?* Eh bien! quand même un évêque refuserait formellement d'exécuter un ordre certain du Saint-Père, celui, par exemple, de *rétablir la liturgie romaine dans un temps donné*, il ne cesserait pas, pour autant, d'être en communion avec Rome, à moins que le Pape ne lui eût intimé son ordre sous peine d'excommunication majeure encourue *ipso facto;* car il n'y a que l'excommunication qui brise la communion. Il faudrait donc ajouter cette clause au cas en question, pour pouvoir le résoudre comme on l'a résolu, si l'on veut tenir aux idées que l'on s'est faites sur les lois de la hiérarchie ecclésiastique.

D'un autre côté, est-il bien évident que, même le cas ainsi posé, les prêtres d'un diocèse dussent d'eux-mêmes, et sans mot d'ordre aucun, introduire le romain dans leurs églises pour l'office du chœur? Mais quelle confusion ne regnerait pas dans ces actes spontanés, faits au hasard, sans initiative d'une autorité quelconque, et sans entente préalable entre les divers acteurs? L'un prendrait le romain aujourd'hui, l'autre demain; celui-ci choisirait le chant de Reims, et son voisin un autre; les curés, abandonnés ainsi à eux-mêmes, deviendraient tout autant de petits évêques, dont les petits diocèses n'auraient aucun lien de communion entre eux; en un mot, on verrait renaître parmi nous, sinon la confusion des langues

comme à Babel, au moins la discordance des chants. J'aurais donc mieux aimé que l'abbé Jean, au lieu d'affirmer que nous devrions en conscience, si notre évêque refusait d'obéir au Pape, lui obéir nous-mêmes en prenant la liturgie romaine pour le culte public (décision trop vague dans sa généralité), eût eu la bonne idée de nous renvoyer au Saint-Père, pour en recevoir une direction nécessaire dans les circonstances difficiles où nous placeraient la désobéissance et l'excommunication notoire de notre chef hiérarchique. Rome trouverait sans doute, dans sa haute sagesse, le moyen de nous tirer de cet embarras.

Du reste, l'abbé Jean a eu raison d'exiger, pour qu'on pût suivre sa décision en pratique, une double certitude, tant de l'ordre du Saint-Père que de la résistance de l'évêque; car, d'une part, une loi strictement douteuse n'oblige pas, et de l'autre, quand on doute si un supérieur est dans son droit ou non, il faut lui obéir, la présomption étant toute en sa faveur, et la possession où il est de l'autorité rendant sa condition meilleure; seulement, après avoir supposé l'existence certaine d'un *ultimatum* à jour fixe lancé par le souverain Pontife, on aurait pu s'abstenir d'ajouter que le refus de l'évêque devrait être bien constaté aussi, puisqu'en présence d'un terme fixe pour agir, la non-action elle-même, passé ce terme, constate assez le refus. Et l'on ne pourrait pas alors révoquer en doute le déni d'obéissance, sous prétexte que peut-être l'évêque *négocie avec Rome* et qu'il en a obtenu un sursis; car, en face d'un ordre formel et notoire à terme fixe, tout sursis véritablement accordé devrait être revêtu de la même publicité que l'ordre auquel il se rattache, pour lever d'une part le scandale de

la non-action, et tranquilliser de l'autre les consciences des inférieurs, que l'on suppose obligés, sans cela, à prendre l'initiative eux-mêmes.

Je ne fais toutes ces observations sur une décision qui paraissait si claire à première vue, que pour montrer qu'en allant au fond des choses, on rencontre assez souvent des embarras ou des écueils cachés, contre lesquels on va se heurter et même se briser; tant il est vrai qu'il faut de la précision dans les idées et dans les paroles, et que ce n'est pas une science si inutile et si commune que de savoir bien distinguer! Ainsi, j'aurais désiré encore que l'abbé Jean, pour éclairer ses diverses décisions, distinguât avec soin entre l'usage public ou simplement privé de la liturgie romaine, puis entre l'usage du Bréviaire tout seul ou du Missel aussi; car il est évident qu'il n'en est pas tout à fait de même du Missel que du Bréviaire, ni de l'usage public que de l'usage privé, les difficultés et les inconvénients étant bien différents selon le cas, et la décision devant nécessairement varier selon ces différences. Il aurait pu avec avantage imiter ici le savant M. Bouix, dans sa dissertation sur la matière, dissertation où l'on voit parfaitement marquées les diverses nuances d'une question aussi compliquée.

Le cher abbé avait essayé, ce me semble, d'entrer tout d'abord dans cette voie pleine de sagesse; ainsi, il avait eu bien soin de noter qu'il devrait y avoir ordre à jour fixe, bien certain, puis refus également bien constaté : pourquoi ne pas continuer à parler toujours avec la même exactitude? Est-ce qu'il était plus important de le faire, quand il ne s'agissait que d'une thèse en l'air dont on voulait de suite nier l'application pratique? Ef-

fectivement, cette thèse-là a été si bien conditionnée par son inventeur, qu'elle restera à peu près toujours dans les nuages de la spéculation. Comment savoir, en effet, à n'en pouvoir douter, que le souverain Pontife a envoyé à un évêque un ordre, à moins que le Pape lui-même, ou l'évêque, ne le déclare? Or, quant à l'évêque, il se gardera bien, apparemment, de se vanter d'avoir reçu l'ordre en question, s'il est décidé à ne pas l'accomplir; et, en ce qui regarde le Saint-Père, il n'a pas trop l'habitude de rendre publics les ordres personnels qu'il intime, à moins qu'il n'agisse par ses Congrégations, dont il ne ferait que ratifier les décrets. Seulement, même alors, il s'abstient d'ordinaire, par égard pour ses vénérables frères, de leur poser des *ultimatum* à jour fixe, exécutoires *dans tel temps donné;* il croit assez faire en déclarant que l'on doit agir le plus tôt possible, *quamprimum;* il ne fixerait guère de terme fatal que quand il menacerait de censure, ou peut-être quand on aurait assez souvent traduit *quamprimum* par *quand il vous plaira*, comme il arrive à quelques-uns de le faire.

Je reconnais donc, abbé Jean, pour en finir, que vous n'avez pas trop mal présenté votre premier cas, afin de le rendre le moins pratique possible. Et cependant, malgré toute l'habileté dont vous y avez fait preuve, je crois que vous n'avez pas atteint votre but; car il me semble que le cas où vous obligez vous-même les prêtres à suivre le romain en dehors de l'action épiscopale est justement le nôtre. Que faut-il, en effet, pour cela? Il suffit, d'après vous, qu'il y ait *un ordre du Pape bien certain* de rétablir *dans un temps donné* la liturgie romaine (l'autre condition de *refus constaté* rentrant, comme nous l'avons dit, dans la précédente). Or il y a

précisément toutes ces choses dans les Bulles de S. Pie V. Dans celle qui concerne le Bréviaire, on lit : « Nous ordonnons à tous et à chacun des patriarches, archevêques, évêques, abbés et autres prélats des Églises, d'introduire chacun dans leurs églises, monastères, couvents, ordres, milices, diocèses et localités, notre Bréviaire que voici, au préjudice de tous les autres que nous avons supprimés et abolis, même ceux qu'ils auraient établis en leur particulier. » *Jubemus omnes et singulos patriarchas, archiepiscopos, episcopos, abbates et cæteros Ecclesiarum prælatos, ut, omissis quæ suppressimus et abolevimus cæteris omnibus etiam privatim per eos constitutis, Breviarium hoc in suis quisque ecclesiis, monasteriis, conventibus, ordinibus, militiis, diœcesibus et locis prædictis introducant.* « Nous voulons, ajoute plus bas le saint Pape, et nous décrétons, d'autorité apostolique, qu'une fois notre Constitution publiée (à Rome), il y ait obligation de prier et de psalmodier, tant au chœur que hors du chœur, selon le rit de notre Bréviaire, un mois après pour ceux de la Cour romaine, trois pour les autres d'en deçà les monts, et six pour tous ceux des pays plus éloignés, ou dès qu'il leur sera enfin possible de se procurer cet ouvrage. » *Volumus et apostolica auctoritate decernimus, quod post hujusmodi publicationem, qui in Romana Curia sunt præsentes, statim lapso mense; reliqui vero qui intra montes, tribus; et qui ultra ubique locorum degunt, sex mensibus excursis, vel cum primum venalium hujus Breviarii voluminum facultatem habuerint, ad precandum et psallendum juxta illius ritum, tam in choro quam extra illum, maneant obligati.* Voilà bien, si je ne me trompe, *un ordre certain* du souverain Pontife, et,

qui plus est, *à terme fixe*. La bulle qui le contient *subsiste;* vous-même, abbé Jean, avez été forcé de le reconnaître; elle fait donc loi pour nous, puisque notre liturgie particulière ne peut plus prétendre au privilége. Mais le Saint-Père n'en *suspend-il pas l'obligation* en ce qui nous concerne? Au contraire, il en presse le plus possible l'exécution; le 28 août 1856, il a déclaré à notre Éminent cardinal qu'il devait, toute affaire cessante, nous imposer au plus tôt la liturgie romaine, *quamprimum*. Que faut-il de plus? Les six mois marqués dans la bulle de saint Pie V, et accordés du reste, pour tout délai, par l'auguste Pie IX en propre personne à un de nos évêques de France, ne sont-ils pas depuis longtemps écoulés? Il est donc plus que temps de nous faire l'application de la loi. Quand on dit à quelqu'un d'agir *au plus tôt*, est-ce qu'on prétend lui laisser toute la latitude qu'il serait tenté de désirer? On connaît le *quamprimum confiteatur* du saint Concile de Trente; comment les théologiens l'entendent-ils? Reconnaissent-ils au prêtre la liberté de différer, tant qu'il lui plaira, l'accomplissement du devoir qui lui est imposé? Au contraire, ils le resserrent dans les bornes les plus étroites, et cela sans autre motif que la gravité de la chose elle-même. Ici nous avons de plus, pour appuyer notre sévère interprétation, une base solide établie dans la législation elle-même, dans la loi qui régit précisément la matière et que nous devons nous appliquer, la loi de saint Pie V. D'un autre côté, n'a-t-il pas été question en 1854, dans notre diocèse, de deux ans que l'on déclarait donnés pour tout délai? Enfin, ne disait-on pas, le 28 janvier 1857, qu'il fallait activer les préparatifs de l'affaire pour la terminer de suite, con-

formément aux désirs ardents du souverain Pontife?

Voulez-vous, mon cher abbé Jean, que je vous dise maintenant ce qui vous a fait illusion, dans la thèse que vous avez développée devant nous? C'est, à mon avis, que vous n'avez pas pris soin de distinguer entre un désir du Saint-Père concernant l'exécution d'une loi déjà en vigueur, et le simple vœu qu'il émettrait à propos d'une matière encore libre et non décrétée. Il est évident que, dans ce dernier cas, le désir du chef de l'Église n'équivaudrait pas à un ordre, et l'on pourrait *attendre* son évêque pour s'y conformer; mais, quand il s'agit d'une loi préexistante, sur une matière surtout réservée à l'autorité du Saint-Siége, comme la liturgie, tous doivent obéir à cette loi supérieure pour les actes dont ils peuvent disposer; et ceux qui accomplissent ce devoir, même en dehors de l'autorité diocésaine, non-seulement ne violent pas, mais observent plus parfaitement les règles de la hiérarchie.

Il résulte de tout ce que je viens dire qu'il y a obligation pour les prêtres du diocèse de Besançon de prendre de suite la liturgie romaine pour leur usage particulier. Leur *conscience y est* sérieusement *engagée*, tout comme celle de l'évêque est engagée à leur prescrire ce rit, et à l'introduire au plus tôt dans le culte public de son diocèse. Ce sont là deux obligations parfaitement distinctes, et dont l'une ne détruit pas l'autre. Saint Pie V évitait de les confondre dans sa bulle sur le Bréviaire, lorsque, après avoir établi celle qui regarde les prélats dans les termes rapportés plus haut, *jubemus ut introducant*, il ajoutait pour tous : « Nous voulons que non-seulement les prélats dont il vient d'être question, mais tous les autres, prêtres et clercs, séculiers et réguliers des deux sexes,

même ceux des ordres militaires et exempts, obligés de quelque manière que ce soit à dire et à psalmodier l'office, fassent en sorte de le dire et de le psalmodier, tant au chœur que hors du chœur, d'après la formule de notre Bréviaire: » *Jubemus tam ipsi quam cæteri omnes presbyteri et clerici, sæculares et regulares utriusque sexus, necnon milites et exempti, quibus officium dicendi et psallendi quomodocumque, sicut prædicitur, injunctum est, ut ex hujus nostri Breviarii formula tam in choro quam extra illum dicere et psallere procurent.* Je n'ai certes pas exagéré la portée des expressions; il est certain que saint Pie V entendait *engager la conscience* des prêtres aussi bien que celle des évêques; il voulait que les premiers travaillassent aussi de leur côté à faire exécuter sa bulle, *jubemus ut procurent.* C'est pourquoi M. le chanoine Lottin demandait à la sacrée Congrégation des Rites, si les prêtres devaient user de tous les moyens à leur disposition pour déterminer leurs Ordinaires à établir la liturgie romaine. Oui, lui répondait-on d'une manière équivalente, en le renvoyant à la bulle où cela est écrit dans les termes que nous venons de voir. Pourquoi donc trouver mauvais que l'on emploie la langue, et au besoin la plume, pour accomplir cette œuvre de zèle sacerdotal? A chacun son droit, à chacun son devoir.

Nous sommes donc strictement obligés, mes chers amis, à prendre et à faire prendre le rit romain dans le diocèse de Besançon, et nous ne pourrions, sans prévariquer, décharger notre conscience sur celle d'un autre dans une affaire qui nous regarde tous, chacun à sa manière.

L'ABBÉ JEAN. — En voilà assez, mon cher abbé Romain,

sur la thèse que j'avais cru pouvoir soutenir en faveur de notre liturgie diocésaine; je suis forcé de convenir qu'elle n'était pas solide, quoique je l'aie empruntée à une source d'ailleurs respectable.

Mais maintenant, ne pourrais-je pas surseoir encore à l'adoption du rit romain, par la crainte de déplaire à mes supérieurs et d'encourir leur animadversion? D'un autre côté, si je me décide à prendre de suite la liturgie romaine, jusqu'à quel point devrai-je m'en servir dans les offices de ma paroisse? Car la loi de saint Pie V embrasse tout, et puisqu'elle nous oblige, il nous faudrait être romains au chœur comme hors du chœur, ce qui paraît bien difficile.

L'ABBÉ ROMAIN. — Allons, abbé Jean, ne vous laissez pas arrêter par de semblables difficultés.

Ne savez-vous pas d'abord, que les romains *pratiques* sont déjà en très-grand nombre dans le diocèse? Plus ce nombre augmentera, plus vos craintes diminueront. Rappelez-vous d'ailleurs ce que l'illustre Archevêque de Reims écrivait en 1849 : « J'ai peine à croire que ceux des ecclésiastiques qui entourent un évêque et partagent sa sollicitude se laissent aller à la moindre prévention contre ceux des prêtres du diocèse qui font usage du Bréviaire et du Missel romains en dehors de l'office public et paroissial. Chacun sait qu'un prêtre ne peut être inquiété à cet égard, de l'aveu même des gallicans[1]. »

Si cela était vrai en 1849, à plus forte raison, maintenant ne doit-il pas y avoir lieu de redouter les suites d'une conduite aussi générale et aussi légitime?

Quant à l'usage du romain, même dans les offices de

[1] *Études liturgiques*, page 52.

la paroisse, il est certain qu'à ne consulter que la loi, la bulle de saint Pie V, cet usage est également obligatoire. Aussi le même Prélat écrivait-il l'année dernière, à la page 416 de son *Exposition des principes du droit canonique* : « Un évêque ne pourrait s'opposer à ce que les chanoines et autres prêtres d'un diocèse où l'on n'a pas encore établi le rit romain suivissent exactement les Constitutions de saint Pie V, tant pour la récitation de l'office divin que pour la célébration de la messe, » soit chantée, soit récitée, selon les termes mêmes de la bulle, *in missa decantanda, aut recitanda*[1].

Néanmoins, à cause des inconvénients dont j'ai parlé tout à l'heure, et qui résulteraient de l'introduction du romain dans l'office du chœur, en dehors de toute intervention de l'autorité, je crois qu'il est prudent de commencer par une sorte de demi-mesure. Le prêtre célébrant peut laisser provisoirement les chantres de la paroisse se servir des livres qu'ils ont entre les mains, tout en se conformant lui-même au Missel de l'Église mère, tant pour les paroles que pour le chant qui s'y trouve marqué et prescrit. Il me semble que la liberté laissée par l'Église de prendre, dans les divers diocèses, tel chant que l'on veut, pourvu qu'il soit *grégorien*, doit s'entendre sans préjudice des règles du Missel romain lui-même, pour les pièces de chant qui y sont notées et les intonations qui s'y trouvent spécifiées[2]. Un prêtre peut donc suivre en tout le Missel romain, sans troubler

[1] *Études liturgiques*, page 61.

[2] On lit dans le numéro du 15 mars 1860 de la *Revue des Sciences ecclésiastiques*, dirigée par M. Bouix, un article sur cette matière. L'auteur de cet article croit que l'on ne peut s'éloigner de ces prescriptions du Missel sans violer les rubriques, et il remarque que les chants de la commission rémo-cambraisienne ont respecté ces règles.

en rien le service du chœur. Pourquoi alors ne pas faire usage de cet expédient? Outre qu'il ne tire à aucune conséquence fâcheuse, il se recommande par de grandes autorités. Je tiens de source certaine que le souverain Pontife lui-même l'a indiqué à un de nos évêques de France, qui n'était pas encore fixé sur le choix d'une bonne édition de chant grégorien; et Monseigneur l'évêque de Valence n'a pas hésité à en conseiller la pratique, comme on le voit à la fin de son Mandement du 8 septembre 1855, relatif à la liturgie. On y lit ce qui suit : « Dans les paroisses où on n'a pas encore ces livres de « chant (les in-12 de Digne, provisoirement adoptés), on « pourra, en attendant, continuer à se servir des vien- « nois. Ce sera sans doute une anomalie de chanter « dans le chœur des paroles différentes de celles que le « prêtre récite à l'autel, mais cette mesure est provisoire « et durera peu; elle est commandée par une considéra- « tion grave : d'ailleurs le prêtre à l'autel est le ministre « officiel de l'Église; c'est lui qui, surtout, principale- « ment, est chargé de réciter les formules et les textes « prescrits; les fidèles et les chantres de la plupart des « paroisses ne s'apercevront pas même de cette diffé- « rence. » On sait d'ailleurs que, dans le cas dont il s'agit, il ne peut y avoir de difficulté pour les simples fidèles, qui satisfont à l'obligation d'entendre la sainte messe par le chant de formules ecclésiastiques quelconques.

Vous voyez donc, mon cher abbé Jean, qu'aucun obstacle sérieux ne vous empêche d'être entièrement romain dans la liturgie, et de suivre à la lettre la bulle de saint Pie V en ce qui vous concerne.

L'ABBÉ JEAN. — Soit; mais si je continuais à suivre le

rit et le chant bisontin dans les offices de ma paroisse, me condamneriez-vous ?

L'ABBÉ ROMAIN. — Dieu me garde de juger et de condamner personne! Je dis seulement que l'on peut accomplir la loi de telle ou telle manière sans inconvénient sérieux, et que, dès lors, ce n'est pas le cas d'en appeler à l'épikéie ou à l'interprétation bénigne de la loi, pour ne l'observer en rien, pas même dans le culte entièrement privé.

Il ne faut pas oublier, au reste, qu'il est défendu d'invoquer ce principe de faveur, et de s'en prévaloir de sa propre autorité, quand on peut consulter le législateur sur ses vraies intentions. Pourquoi donc ne pas demander au Saint-Père ce qu'il convient de faire au sujet du culte public? M. Bouix, dans sa dissertation déjà citée, parlant de l'usage public du romain, non pas dans le sens restreint dans lequel je l'ai envisagé tout à l'heure, mais dans le sens large et absolu de culte rendu en chœur, n'a pas osé condamner les curés qui l'introduiraient de leur propre chef dans leurs églises, s'ils étaient sûrs qu'il ne résulterà aucun inconvénient de ce changement, et que l'Ordinaire ne s'y oppose qu'à cause de ses idées fausses en cette matière ; néanmoins, il leur conseillerait, même en ce cas, de ne pas agir de la sorte sans avoir pris l'avis du Saint-Siége. Et tel est aussi mon sentiment.

Je le donne avec d'autant plus de confiance, que la dissertation de M. Bouix, revêtue, comme nous l'avons dit, de l'*Imprimatur* romain, n'a été livrée au public que sur la demande d'un de nos plus éminents Prélats. Cette dissertation au reste a paru si bien raisonnée à un prêtre qui occupe une position importante dans notre

diocèse, et à quelques-uns de ses respectables collaborateurs, qu'ils en ont conçu de vives inquiétudes. Mais, au lieu de demander des conseils intéressés ou peu concluants, n'auraient-ils pas bien fait d'en écrire à Rome même, conformément à l'avis de l'auteur? Rome eût pu témoigner avec certitude de l'état réel de nos relations avec le Saint-Siége au sujet de la liturgie, et nous donner des règles sûres pour notre conduite.

A défaut de réponses venant de cette source, quelle décision peut rendre un simple docteur? Est-il à même de juger sainement du présent, et prévoit-il assez l'avenir pour en régler les actes? J'ai de la peine à le croire. Pour moi, je déclare que, si l'on m'eût consulté et mis en demeure de répondre, je n'aurais pas dit, tout zélé que je sois pour engager à prendre le romain : « Discutez l'affaire en conseil, et prenez une mesure collective pour marcher en avant. » Je ne fais donc pas comme les Pharisiens, qui chargeaient les épaules de leurs disciples d'un fardeau intolérable auquel ils évitaient, pour leur compte, de toucher même du bout du doigt; au contraire, après l'avoir pris sur moi tout entier, je me contente de dire dans l'occasion à mes confrères, tout en eur rappelant les prescriptions du Droit pour ne pas faire tort à la vérité : « A vous de voir si, en observant la loi, vous avez quelque chose à craindre; et, à supposer qu'il en soit ainsi, si le danger qui vous menace est au-dessus de votre courage. »

L'ABBÉ JEAN. — Je vous remercie, mon cher ami, de vos explications; je vois aujourd'hui qu'il ne m'est plus permis de m'appuyer sur ce qu'on pourrait appeler un droit, un privilége ou une dispense, pour rester au bisontin. La loi est claire; elle est grave : qu'importent dès

lors de misérables intérêts ou de vaines difficultés? Vous en appelez à mon courage. Eh bien, je déclare hautement que je serai un homme de cœur; abbé Romain, comptez moi au nombre de vos vrais amis, romains comme vous, non pas seulement de bouche, mais d'effet et en vérité, *opere et veritate*. Je prierai désormais avec l'Église, non-seulement en particulier, mais encore à l'autel et au chœur; persuadé qu'en cela je ne ferai que remplir un devoir sacré, et que nul n'aura de justes motifs de s'en scandaliser ou de me reprocher la trop grande précipitation de mon zèle. Il est clair qu'après avoir différé jusqu'à ce jour de prendre le romain, par un sentiment de respect mal entendu pour mes supérieurs hiérarchiques, je ne me détermine pas enfin à changer de conduite par un principe de révolte et d'ingratitude. Qu'on en juge au reste comme on voudra; je ne dois pas tenir à me conserver de la considération et de la bienveillance au préjudice de ma conscience, et ma conscience enfin éclairée me crie qu'il est plus que temps, et qu'il est du reste maintenant très-opportun, pour ne pas dire nécessaire, de se rattacher de cœur et d'action au centre unique de la religion chrétienne, à la Chaire de Pierre, qui sert de point de mire à toutes les attaques des ennemis de l'ordre et du bien en toutes choses.

L'ABBÉ ROMAIN.— Je suis heureux, abbé Jean, de vous voir dans d'aussi bonnes dispositions. Vous avez reconnu que c'était pour vous un devoir sacré de prendre le romain, surtout en ce temps; vous avez eu raison; et, pour vous montrer que vous avez bien compris les choses, permettez-moi de vous citer quelques paroles remarquables d'un Mandement tout récent sur l'affaire

de la liturgie. Le vénérable Archevêque de Toulouse vient, comme vous le savez, d'ordonner le rétablissement du romain dans son diocèse pour le 1er janvier 1861. Dans ce beau Mandement, ce prélat dit, entre autres choses, à ses prêtres que «ce n'est pas pour se conformer à leur goût particulier, mais pour remplir *un devoir impérieux et sacré* qu'ils doivent accueillir favorablement la réformation liturgique qui va s'opérer parmi eux.» Il ajoute que, « cette restauration ayant été demandée par Notre Saint-Père le Pape dans de nombreuses communications adressées aux évêques de la catholicité; ce serait *résister à la volonté bien connue* du Père commun des fidèles, que de demeurer attaché à une liturgie locale. Il *ne saurait convenir à des prêtres*, continue-t-il, *d'éluder par des sophismes la soumission qu'ils doivent au Saint-Père*, dans un moment où *son cœur de Pontife et de Souverain est contristé par tant de blasphèmes et de félonies*. » Vous voyez, mon cher ami, que selon Monseigneur l'archevêque de Toulouse, il y a, indépendamment des motifs de raison qui nous obligeraient à prendre la liturgie romaine en tout autre temps, des motifs de cœur qui ne nous permettent plus de temporiser, dans les circonstances exceptionnelles où se trouvent présentement l'Église et le Saint-Père. Oui, nous devons plus que jamais nous serrer autour du souverain Pontife, pour ne faire qu'un avec lui; nous conformer exactement à ses moindres désirs; pratiquer les lois qu'il désire si ardemment nous voir observer; le consoler enfin, non par de vaines paroles, mais par des actes d'obéissance et de dévouement, dans les épreuves terribles qu'il a à supporter. Qu'en dit notre cher abbé Gal? J'en appelle à son cœur, qui m'est parfaitement connu.

L'ABBÉ GAL. — Mon cœur, abbé Romain, ne marche qu'après l'esprit; et il le doit pour ne pas suivre d'aveugles entraînements. Je vous dirai cependant, pour vous rendre justice, que mon esprit n'est pas aussi éloigné que vous le penseriez d'entendre raison; les arguments que vous venez de développer dans le cours de notre entretien ont fait, je ne craindrai pas de l'avouer, une grande impression sur moi; et ils me paraissent très-propres à convaincre tout homme non prévenu. Néanmoins, je ne veux pas qu'on fasse de scandale à propos de liturgie romaine, et, si l'on m'en croyait, on attendrait, pour s'en occuper, des temps plus opportuns. N'est-ce pas un scandale que la conduite que l'on a tenue parmi nous relativement à la réforme liturgique, soit en prenant le romain avec tant d'éclat, soit en publiant sur ce sujet délicat plusieurs brochures assez peu convenables? D'un autre côté, choisit-on bien le moment pour insister, quand tous les esprits sont absorbés par des questions d'une tout autre importance? *Ce qui se passe au sujet du Saint-Père n'aggrave-t-il pas beaucoup les difficultés qu'il s'agit de surmonter* pour arriver à la liturgie romaine? Il est clair que Rome, dans l'état de choses actuel, ne peut pas entendre à cette petite affaire; et d'ailleurs les populations, dont on a malheureusement faussé les idées sur ce qui regarde le temporel de l'Église, verraient peut-être maintenant d'un mauvais œil la restauration liturgique. Voilà pour l'esprit; par rapport au cœur, soyez sûr, abbé Romain, que j'aime le Saint-Père autant qu'un autre, et j'ose dire que ceux qu'on appelle gallicans défendent, avec autant de zèle et plus d'éloquence que certains ultramontains, les droits du Saint-Siége et de l'Église indignement violés. Vous voyez

donc que ce n'est pas le cas de faire appel au sentiment, pour précipiter une affaire qui demande des soins et des ménagements infinis.

L'ABBÉ ROMAIN. — Je regrette, mon cher ami, de vous avoir causé de la peine en croyant vous faire honneur. Mais puisque, d'une part, vous m'opposez le mérite de ceux *qu'on appelle* gallicans, et que, de l'autre, vous vous retranchez dans la question du scandale et de l'inopportunité, vous ne trouverez pas mauvais que je dise un mot sur ces trois points assez différents l'un de l'autre.

Et d'abord, pourquoi supposer qu'il n'y a plus que des gallicans *nominaux*, quand plusieurs agissent encore en conformité avec les principes développés dans le fameux *Mémoire sur le droit coutumier*, malgré la condamnation qui en a été faite par la sacrée Congrégation de l'*Index*, agissant au nom du Pape et d'après ses ordres exprès? Je sais bien que l'on n'ose plus affirmer en théorie les maximes énoncées dans le deuxième et le quatrième articles de 1682; outre que le Concile d'Amiens de 1853 a défendu de les enseigner dans les églises et les écoles de la province ecclésiastique de Reims, on a renoncé généralement en France à la doctrine du quatrième article, en acceptant sans examen la définition faite par l'auguste Pie IX du dogme de l'Immaculée Conception de la sainte Vierge, définition que l'Église pourrait bien aussi plus tard formuler, afin d'arracher de son sein tout germe de schisme, sur l'infaillibilité du souverain Pontife et sa supériorité sur toute l'Église, tant réunie que dispersée; mais, enfin, n'est-il pas vrai que les prétentions pratiques du troisième article sont encore à l'ordre du jour dans certaines localités? Il est donc trop difficile de croire à la mort des gallicans.

Est-ce qu'on douterait de leur existence, parce que tout le clergé français s'est admirablement déclaré en faveur des droits temporels du Saint-Siége? Mais Bossuet a bien su allier le même zèle avec son attachement au gallicanisme, dont il a formulé lui-même les tristes maximes. On peut donc plaider avec lui pour l'*indépendance* du Pape *au temporel*, sans renoncer pour cela à amoindrir, c'est-à-dire, à détruire son *indépendance au spirituel*. Cependant, pourquoi le Saint-Père tient-il à tous ses droits de Roi, sinon pour être libre comme Pape, et pouvoir exercer sans entraves son autorité pleine et suprême sur tous les chrétiens? Sa royauté n'est donc pas une royauté ordinaire qu'il puisse aliéner; c'est une royauté providentielle et sacrée, inséparable de sa personne; et, comme cette royauté est intimement liée au spirituel, en tant qu'elle garantit à l'Eglise son autonomie et son indépendance dans l'ordre du salut, on ne peut y toucher, non-seulement sans injustice, mais encore sans une impiété sacrilége et sans encourir le plus terrible des anathèmes.

Ainsi l'entendent tous les vrais chrétiens, et j'avouerai que je n'ai pas été peu surpris des éloges donnés avec emphase à un certain plaidoyer en faveur de la cause du Saint-Père, où il n'était pas même question de cet ordre d'idées.

Quoi qu'il en soit, pour être vraiment romain, il faut vouloir pour le Saint-Père deux choses : qu'il soit Roi et qu'il soit Pape; vouloir qu'il soit Pape en cessant d'être Roi, c'est une utopie; mais aussi vouloir qu'il soit Roi, et lui refuser les droits de Pontife *infaillible* et *suprême*, n'est-ce pas détruire d'une main ce qu'on cherche à édifier de l'autre?

Malheur sans doute à ceux qui dépouillent le Roi! mais

malheur aussi à ceux qui essayent de dépouiller le Pontife! Ils s'attaquent les uns et les autres à la pierre qui broie et contre laquelle on se brise; je ne regarderai donc jamais les gallicans qui scindent les deux autorités du Saint-Père, et qui s'attachent à la moindre, en méconnaissant l'autre, comme des défenseurs sincères de la liberté du Vicaire de Jésus-Christ.

Pour en venir maintenant à l'accusation de scandale, l'abbé Jean l'avait déjà formulée assez nettement dans sa thèse, mais je n'avais pas cru devoir m'y arrêter quand j'ai réfuté ses principes. Puisque maintenant l'abbé Gal revient sur ce grief, il m'est impossible de ne pas le discuter à fond.

Qu'est-ce donc que le scandale? Les théologiens le définissent : un acte extérieur déplacé, qui fournit aux autres une occasion de péché; *dictum vel factum minus rectum, præbens alteri occasionem ruinæ.* Il n'est pas nécessaire qu'un acte soit véritablement mauvais pour produire ce fâcheux effet, il suffit qu'il le paraisse. Or il peut paraître tel à certaines personnes peu instruites, c'est alors le scandale des *faibles;* ou bien, sans paraître véritablement tel, il peut être relevé comme tel par des esprits méchants qui veulent profiter de l'occasion pour faire du scandale eux-mêmes, c'est ce qu'on appelle le scandale *pharisaïque.* Cette dernière espèce de scandale n'en mérite pas le nom, puisqu'il est *reçu* sans être *donné*, ou plutôt, puisqu'il n'existe que par le fait de ceux qui s'en plaignent; aussi n'est-on jamais obligé de s'abstenir de remplir son devoir, ou même d'user de sa liberté naturelle, pour empêcher ce prétendu scandale créé par la malignité. Au contraire, lorsqu'il y aurait scandale pour les simples, on doit quelquefois éviter d'agir, par égard

pour leur faiblesse, à moins cependant que l'on ne parvienne à éclairer leur conscience en dissipant leur ignorance, car, dès qu'ils sauraient que l'on est en droit et, à plus forte raison, en demeure d'agir comme on le fait, leur scandale serait dû tout entier à leur malice personnelle.

Cela posé, de quelle nature est le scandale que l'on reproche soit aux simples partisans, soit aux promoteurs *ardents* de la réforme liturgique? J'appelle simples partisans de la liturgie romaine ceux qui se contentent de l'adopter pour leur usage, plus ou moins ostensiblement. Les promoteurs zélés, au contraire, vont plus loin; ils parlent ou écrivent, autant pour justifier leur conduite que pour déterminer leurs confrères à les imiter.

Je dis donc que ni les uns ni les autres ne sont des scandaleux. Et d'abord ce n'est pas un péché que de prendre le romain; de plus, tout le monde sait que cela est *tout au moins permis*. Dès lors il ne peut y avoir de scandale pour personne dans un acte aussi légitime, aussi *évidemment* légitime. Si cependant, par impossible, quelqu'un était encore assez peu éclairé sur le point en question pour douter de la licité de cet acte, faudrait-il pour autant, et par crainte de l'offenser, sacrifier son droit ou omettre son devoir? Ne vaudrait-il pas mieux faire usage de sa langue ou de sa plume pour lui démontrer son erreur? La chose ne serait pas difficile. Il suffirait de lui dire que l'on n'adopte la liturgie romaine que pour se conformer aux ordres et aux désirs ardents du Saint-Père, notre supérieur à tous; en sa qualité de catholique, cet ignorant comprendrait sans peine que l'on ne peut faire mal en se rangeant du côté du Vicaire de Jésus-Christ; sinon, il cesserait d'appartenir à la classe

des faibles qui méritent des ménagements, et l'on devrait le compter parmi les pharisiens indignes de toute condescendance, Notre-Seigneur lui-même nous ayant donné l'exemple de mépriser leur aveuglement volontaire et leur odieuse hypocrisie.

Voilà pour les simples partisans de la réforme liturgique. Quant aux promoteurs ardents de cette restauration urgente et nécessaire, je sais que l'on va jusqu'à les qualifier d'*énergumènes*, qui ne débitent ou n'écrivent que des *platitudes*. Il y a aussi certains *amis*, qui ne voient dans leurs publications ni littérature, ni théologie, ni rien de ce qui sent le bon prêtre. Je n'ai pas à les défendre ici au point de vue littéraire, car je suis persuadé qu'ils n'ambitionnent pas le fauteuil académique; mais, pour ce qui regarde la doctrine et l'esprit sacerdotal, je suis convaincu, avec un illustre Prélat, qu'ils sont *dans le vrai*, et *dans ce qui est bon*[1]. Loin de lever l'étendard de la révolte contre l'autorité épiscopale, ils marchent sous

[1] On peut voir dans les *Explications*, pages 34 et 35, ce qu'ont pensé des *Études liturgiques* des appréciateurs véritablement capables. A ces graves témoignages l'auteur des *Études* pourrait en ajouter maintenant plusieurs autres qui n'ont pas moins de prix à ses yeux, mais il en fait grâce au public. D'un autre côté, il sait de source certaine que son *aimable* Zoïle, pour ne plus parler d'Aristarque, ne l'a pas trouvé par trop en défaut au point de vue logique; il lui reproche seulement, et le plaint, d'être parti de faux principes. Mais la question est précisément de savoir de quel côté se trouvent les vrais principes, du côté de Rome et de l'auteur des *Études*, ou d'un tout autre côté. S'il plaît à l'honorable critique de publier ses idées sur la matière, on lui en sera reconnaissant, car on ne craint pas le grand jour. Toutefois, il sera peut-être utile de lui signaler quelques endroits de l'ouvrage, qu'il fera bien de méditer, s'il se décide à écrire, afin qu'il ne s'expose pas trop aux censures de l'*Index*. Ce sont les chapitres IX, X et XI des *Études*, les deux notes H et J qui s'y rattachent, et deux observations qui se trouvent à la page 63 du même ouvrage, et dans la note qui commence à la page 56 des *Explications*.

On a dit aussi à l'auteur des *Études* que quelques-uns de ses *vrai*

celui de l'autorité papale, qui est l'étendard du droit, de la justice et de la vérité. J'ai dit tout à l'heure que saint Pie V obligeait les prêtres à *procurer* de tout leur pouvoir l'exécution de ses bulles sur la liturgie; on sait, d'autre part, que l'auguste Pie IX a félicité l'abbé Maire de son ouvrage sur ce sujet; pourquoi tel autre écrivain, que je pourrais nommer, n'attendrait-il pas avec confiance un témoignage du même genre? Ce qu'il y a de sûr, c'est que l'admirable Pie IX, dans sa mémorable encyclique *Inter multiplices*, de l'année 1853, a daigné prendre sous sa protection toute spéciale les auteurs catholiques qui cherchent, selon la mesure de leurs forces, à faire triompher en théorie et en pratique les doctrines romaines [1]. Il est vraiment trop tard de songer à leur reprocher leurs publications comme un scandale, après que les *scandales* du savant D. Guéranger et de ses émules ont fini par produire en France la révolution heu-

amis s'étaient plaints de sa prolixité. Ceux qui ne veulent pas suivre tous les développements que l'on croit devoir donner à une thèse n'ont qu'à lire la table des matières. D'un autre côté, on voit en deux mots ce que pense l'auteur, au sujet des coutumes et des congrégations romaines, aux pages 116 et 138 de son livre. Enfin, il est possible que l'*Entretien* des trois abbés plaise davantage aux esprits difficiles.

Quant au reproche que l'on fait à l'auteur des *Études* d'avoir manqué d'esprit sacerdotal, outre que ce grief rentre dans celui du scandale, l'auteur en est encore à se demander depuis quand le zèle pour la vérité et le combat *désintéressé* pour le droit sont quelque chose d'impie et d'immoral.

On l'a accusé aussi d'orgueil et de suffisance : ce vice ne serait-il pas plutôt dans la forme que dans le fond? Quoi qu'il en soit, la formule plus polie, sans doute, mais plus imposante des Ordonnances lui paraît au moins aussi prétentieuse que celle du langage ordinaire; s'il avait parlé comme un Evêque ou une Majesté, n'aurait-on pas dit qu'il voulait imposer ses idées comme des lois, tandis qu'en les donnant pour *siennes*, il a laissé à tout le monde le droit de le contredire?

[1] *Explications*, p. 44.

reuse qui a tant réjoui l'Église et le Saint-Siége[1]. Pour moi, si ce que j'ai dit dans cet entretien venait jamais à être publié, je crois que l'Église ne le regarderait pas comme un scandale; en tout cas, je le soumettrais humblement à son infaillible et souveraine autorité.

On se scandalise des écrits de nos romains! Mais ne se scandalise-t-on pas aussi dans un certain monde de ce que le souverain Pontife affirme ses droits, les défend à la face de l'univers, proteste contre leur violation sacrilége, et applique aux coupables la peine de l'excommunication? Or ce prétendu scandale, malheureusement trop commun, l'empêche-t-il de continuer à parler et à agir conformément aux vrais principes du droit? Non; nous parlerons donc, nous aussi, tant que la vérité attaquée, contredite ou méconnue, aura besoin de défenseurs.

Mais n'est-il pas inopportun de tant presser maintenant l'œuvre de la restauration liturgique? Le Saint-Père peut-il s'en occuper? et comment d'ailleurs les fidèles envisageraient-ils un changement de cette espèce, dans les circonstances fâcheuses où nous nous trouvons?

Ne parlons pas du Saint-Père, s'il vous plaît; le plus grand de ses soucis sera toujours, comme il l'a déclaré lui-même dans une lettre à Monseigneur l'Archevêque de Besançon en 1859, de pourvoir aux nécessités *spirituelles* de toutes les Églises : *Sed instantia nostra quotidiana, sollicitudo omnium Ecclesiarum*[2]. Peut-on en douter quand on l'a vu, cette année même, ne laisser

[1] *Explications*, p. 52.
[2] *Ibid.*, p. 44.

sans réponse aucune des mille adresses qui lui ont été envoyées de tous les diocèses, pour ne pas dire de tous les *cantons* de l'univers catholique? Il a même porté son attention, j'oserai le dire, jusqu'à s'occuper, malgré ses angoisses, de la cause d'un simple particulier qui avait dû se pourvoir à son tribunal suprême; à combien plus forte raison s'empressera-t-il de répondre, quand il s'agira d'une affaire de la plus haute importance pour tout un grand diocèse malheureusement troublé? Du reste, on ne doit pas ignorer que la question des Propres diocésains regarde la sacrée Congrégation des Rites, qui a reçu tout pouvoir pour la résoudre elle-même; et chacun sait que les congrégations romaines continuent de vaquer à leurs travaux.

Quant aux populations, n'est-ce pas leur faire injure que de les croire mal disposées à l'égard d'une réforme proclamée depuis si longtemps nécessaire? Je regarde au midi, et j'aperçois Toulouse qui a repris le romain ce 1er janvier 1861; si je me retourne du côté du nord, Nancy m'offre le même sujet de joie et de bonne édification. N'y aurait-il donc que nos paroisses si renommées du Doubs et de la Haute-Saône, où la foi est encore si vive et la pratique des devoirs chrétiens si générale, qui se montreraient hostiles à l'accomplissement d'une loi véritablement sacrée? Non; au contraire, les fidèles sincèrement pieux attendent, avec la même impatience que la plupart de leurs vénérables curés, le moment où on leur rendra les prières et les chants de leur véritable mère. Ce qui les scandalise, c'est de voir ou de savoir que notre diocèse reste en quelque façon isolé au milieu de tous les diocèses voisins, tant par sa liturgie que par beaucoup d'autres choses où il importe tant d'observer

l'uniformité, qui est aux yeux de tous la marque sensible de l'unité religieuse. En ce qui regarde les prêtres, qui ne sait qu'un très-grand nombre d'entre eux n'ont pas attendu jusqu'à ce jour pour reprendre la liturgie romaine? Et combien parmi les autres qui ne temporisent qu'à regret! N'est-il donc pas urgent de faire cesser enfin la division fâcheuse qui s'est introduite dans un clergé autrefois si romain, témoin les Prélats illustres qu'il a donnés à l'Église? Oui, il faut que nous revenions sans plus tarder à l'unité de pensées et de sentiments que nous n'aurions jamais dû perdre, et le premier moyen à employer pour cela, c'est d'établir l'unité de liturgie. Cette unité, outre qu'elle nous rendra la paix, nous procurera aussi cet avantage d'être rattachés *par un lien plus étroit de communion* à la sainte Église romaine, notre mère et notre maîtresse, seul et unique centre établi par Jésus-Christ, pour ne faire de tous les fidèles dispersés dans l'univers qu'un seul troupeau sous la houlette d'un seul pasteur.

J'insiste, mes chers amis, sur cette idée, parce qu'il ne fut jamais plus nécessaire qu'en nos temps calamiteux de nous rapprocher de Rome, et de rejeter de nos esprits et de nos cœurs tout levain de schisme. N'oublions pas que ce ne sont pas les *confesseurs de la foi*, restés gallicans, qui ont sauvé l'Église de France en 1801; ce ne sont pas même ceux des évêques concordatistes qui étaient imbus de semi-gallicanisme, qui ont empêché le schisme de renaître quelques années après cette restauration. Il a fallu que Dieu s'en mêlât par un de ces actes de justice suprême, qui devrait instruire les générations à tout jamais.

Prions pour que Dieu continue à protéger et l'Église

et la France; prions pour l'Église et *avec l'Église;* disons de tout cœur avec elle ce qu'on trouve dans ses litanies : « Seigneur, daignez humilier les ennemis de votre sainte Église ; nous vous en prions, écoutez-nous. Prions pour notre Saint-Père Pie IX; que le Seigneur le conserve, le vivifie, le rende heureux sur la terre et ne l'abandonne point à la merci de ses ennemis. »

L'ABBÉ GAL. — Assez, abbé Romain ; je me rends à mon tour, et je déclare qu'autant j'ai paru jusqu'à présent opposé à la réforme liturgique et aux idées romaines, autant je m'efforcerai désormais de leur rendre service par mes prières et par mes discours. Je comprends enfin que Rome doit être notre boussole, comme elle sera seule notre salut au jour du danger. Pie VII nous a sauvés ; que Pie IX nous sauve aussi toujours ! Dorénavant je ne dirai plus seulement de bouche : « O sainte Eglise romaine, etc.! » mais je m'attacherai d'esprit et de cœur à cette Chaire immuable, qui est la colonne et le ferme appui de la vérité. Je n'aurai plus d'autres pensées, d'autres sentiments et d'autres prières que celles de la sainte Eglise romaine ; j'obéirai à tous ses ordres, et même j'accomplirai jusqu'à ses moindres désirs.

L'ABBÉ JEAN. — Abbé Gal, embrassons-nous. Je vous dirai maintenant que j'avais toujours éprouvé une sorte de répugnance instinctive pour les idées gallicanes, mais, jusqu'à présent, je ne m'étais jamais bien rendu compte des motifs si graves qui nous obligent de les répudier. Quel n'est pas mon bonheur de voir aujourd'hui tous mes doutes dissipés sur une matière aussi capitale ! Je remercie l'abbé Romain du grand service qu'il m'a rendu en me faisant connaître toute la vérité. Qui aurait cru, lorsque la bonne idée m'est venue de vous inviter tous

deux, en considération de notre vieille intimité, à me rendre visite dans mon nouveau presbytère, que la première entrevue que nous y aurions aurait un résultat si heureux? Nous étions déjà unis; mais combien la conformité parfaite de principes, de sentiments et de conduite qui va régner entre nous ne resserrera-t-elle pas les liens de notre ancienne amitié!

Maintenant, il est temps d'aller faire notre visite au Saint-Sacrement; profitons de cette occasion pour remercier le Seigneur et pour le conjurer d'affermir dans nos âmes les sages résolutions qu'il a daigné nous inspirer: *Confirma hoc, Deus, quod operatus es in nobis.*

NOTES ET PIÈCES JUSTIFICATIVES

I

D'OU VIENT L'OBLIGATION DU CÉLIBAT ECCLÉSIASTIQUE?

L'abbé Romain a dit, page 4 de cet Entretien, qu'il y avait controverse sur l'origine de l'obligation où sont les clercs, engagés dans les ordres sacrés, de garder le célibat; il a cependant laissé entrevoir suffisamment qu'il attribuait, lui, cette obligation à la loi de l'Église, plutôt qu'à un vœu de la part de l'ordinand; et je crois qu'en cela il a eu raison. Si j'en parle ici, c'est moins pour l'importance de la chose elle-même que pour faire une nouvelle application du principe que j'ai énoncé page 57 de mes *Explications*, dans la note. Ce principe me paraît très-utile pour faire une étude raisonnée des controverses théologiques. Appliquons-le donc à la matière présente. Saint Alphonse de Liguori, parlant de cette controverse, l'expose à peu près de la manière suivante: Les uns disent que l'obligation contractée par les clercs de garder le célibat dérive non pas d'un vœu, mais de la loi de l'Église toute seule. Les autres, au contraire, et en plus grand nombre, prétendent que cette obligation ne résulte pas immédiatement de la loi ecclésiastique, mais du vœu qui a lieu dans le fait même de l'ordination; et saint Alphonse regarde ce dernier sentiment, d'ailleurs plus commun, comme plus probable aussi.

Cependant, à la question de savoir s'il y aurait obligation de garder la continence, pour le clerc qui aurait invinciblement ignoré que ce vœu était annexé à l'ordre qu'il a reçu, les docteurs répondent *communément* oui, les uns à cause du précepte de l'Église d'où ils font dériver cette obligation indépendamment du vœu, et il est clair que cette décision cadre avec leur principe; les autres, dit saint Alphonse, à raison du vœu *implicite* émis par l'ordinand; mais ceci me semble bien difficile à concilier avec le sentiment exprimé plus haut par les auteurs en question. Que signifie, en effet, le vœu implicite qu'ils mettent ici en avant? A moins qu'ils ne s'agisse d'un vœu imposé

par l'Église à ceux qui veulent recevoir l'ordination; mais alors ce serait de la volonté de l'Église que découlerait avant tout l'obligation du célibat.

Aussi saint Alphonse de Liguori, tout en admettant le sentiment *commun* dont il vient d'être parlé, par la raison qu'un ordinand a l'intention générale de recevoir les ordres avec toutes les obligations qu'ils imposent communément, ne laisse pas que de regarder comme probable l'opinion contraire; seulement, ce qui m'étonne, c'est que cette opinion ne lui paraisse pas plus probable, et qu'elle ne soit pas en même temps plus commune, attendu qu'elle découle d'un principe que saint Alphonse a déclaré d'abord plus commun et plus probable.

Il est donc vrai que ceux qui admettent le vœu de l'ordinand, comme source de l'obligation qu'il contracte de garder le célibat n'entendent en général la chose que d'un vœu *implicite;* mais je crois que l'idée qu'ils y attachent les fait retomber, sans qu'ils s'en doutent peut-être, dans l'opinion qu'ils combattent, et qui pose la loi de l'Église pour base *immédiate* de l'obligation dont nous parlons. Aussi les voit-on décider, d'un autre côté, comme plus probable, que, si un clerc recevait le sous-diaconat en refusant expressément de faire le vœu de chasteté, il serait néanmoins tenu de garder la continence, parce qu'à défaut de vœu, l'Église l'y obligerait par un motif de religion. Il est bien évident cependant que, dans un cas pareil, il y aurait absence de vœu personnel, même *implicite.*

Il me semble donc plus raisonnable de rattacher à la loi de l'Église, comme à sa source, l'obligation du célibat ecclésiastique que de l'attribuer à un vœu personnel des ordinands, et l'on voit que je suis amené à ce sentiment par l'*analyse et la comparaison raisonnée* des opinions mêmes de mes adversaires sur cette matière.

Je sais bien que celui qui aurait été ordonné avant l'âge de raison ne serait pas tenu à la chasteté; mais on explique aussi bien cette absence d'obligation par défaut de loi que par absence de vœu, les lois de l'Église ne pouvant pas obliger avant l'âge de raison.

On dit bien encore, et saint Alphonse de Liguori donne cette opinion comme plus probable, que celui qui aurait été ordonné par suite de crainte grave ne serait pas tenu à garder la continence; mais cette décision, que l'on pourrait d'ailleurs expliquer par défaut d'application de la loi au cas en question, n'est pas tellement légitime, même aux yeux de ceux qui la soutiennent, qu'ils ne croient devoir conseiller à celui qui se trouverait dans cette condition fâcheuse de demander dispense; et au fait, la sacrée Congrégation a déjà accordé des dis-

penses de cette espèce, quand la crainte était suffisamment prouvée.

On voit donc que l'opinion de l'abbé Romain sur le point que nous venons de discuter est très-raisonnable. Du reste, cela ne fait rien, comme il l'a observé lui-même, à la thèse qu'il a soutenue dans l'Entretien, relativement à l'obligation de l'office, laquelle vient très-certainement d'une loi de l'Église, en dehors de toute espèce de vœu ou d'engagement personnel.

II

OBSERVATION SUR LE DROIT DE CORRECTION DES BRÉVIAIRES PARTICULIERS.

L'abbé Romain a supposé, dans une de ses réponses, page 20, que saint Pie V n'avait interdit aux églises à liturgie privilégiée que les changements *notables* qu'elles feraient dans leurs Offices; il aurait pu être plus sévère, car l'Académie liturgique de Rome a assez bien établi, dans sa séance du 21 novembre 1855, que les évêques de ces églises ne pouvaient introduire *aucun* changement dans leurs Bréviaires respectifs. On peut lire, si l'on veut, les raisons de cette décision dans la *première livraison* de la seizième année, 1855-56, intitulée : *Du Bréviaire et de ses rubriques*. Cette livraison a été rééditée à Bruxelles, en français, en 1859, chez H. Goemaere, libraire-éditeur, in-8°. La discussion signalée plus haut y occupe les pages 25-40. Voici, du reste, le sommaire de cet article :

« Les Églises orientales ne peuvent faire, de leur propre autorité, aucune innovation dans leurs rites; bien moins encore le petit nombre d'Églises d'Occident, qui n'ont pas le rit romain. L'opinion contraire n'est pas admissible; les raisons sur lesquelles elle est fondée manquent de solidité; elle est sujette, d'ailleurs, à de grands inconvénients, et c'est elle qui a été la source de toutes les innovations liturgiques considérables, antérieures et postérieures à saint Pie V. »

III

EXTRAIT DE LA CONSULTATION DE M. LOTTIN, CHANOINE DU MANS.

1° Utrum licita fuerit annis 1748 et 1749 innovatio Breviarii Missalisque Cenomanensium, a ritu Romano prorsus alienorum, amoti-

prius veteribus ad formam Romanam correctis Breviario et Missali, sola episcopi et capituli Ecclesiæ Cenomanensis auctoritate, et inconsulta Sede apostolica, facta aut probata?

2° Quatenus negative, utrum saltem hujusmodi liturgia, vi præscriptionis, seu consuetudinis sæcularis, facta sit legitima, ita ut hodie quilibet sacerdos Cenomanensis possit eam, tuta conscientia, servare?

3° Quatenus iterum negative, an quilibet sacerdos Cenomanensis, etiam canonicus et parochus, statim teneatur in conscientia, tum et horas canonicas persolvere missamque celebrare juxta ritum Romanum, quando scilicet privatim recitat et celebrat, tum et insuper omnibus quibus potest modis reverendissimo Episcopo supplicare, quatenus et idipsum pro divino Officio publico opportunis mediis et temporibus promovere dignetur?

4° Etiamsi Ecclesia Cenomanensis sibi de Breviario et Missali iterum atque iterum, ut libuerit, providere queat, an istiusmodi facultas extendenda sit ad Pontificale, Cæremoniale episcoporum, Martyrologium et Rituale Romanum; ita videlicet ut præceptivas prædictorum librorum regulas, tolerante nempe, aut permittente, aut aliter quidpiam statuente reverendissimo Episcopo, canonici aliive sacerdotes possint, illæsa conscientia, infringere aut omittere, sicque reverendissimi Episcopi voluntas his in casibus sit pro ipsis sufficiens dispensatio?

Réponse de la sacrée Congrégation des Rites, du 10 janvier 1852, à la Consultation précédente.

Ad primum, negative.

Ad secundum, negative.

Ad tertium, consulat conjunctim utramque Constitutionem sancti Pii V, videlicet illam quæ incipit *Quod a nobis*, 7 idus julii 1568, et aliam quæ incipit *Ex proximo*, 12 calendas octobris 1571.

Ad quartum, negative et amplius.

TABLE DES MATIÈRES

L'obligation de réciter l'Office divin vient de la volonté de l'Église. 3
On ne peut satisfaire à cette obligation qu'en récitant un Office canonique. 5
Le Bréviaire de Besançon n'est pas canonique. 6
Ce Bréviaire ne peut plus prétendre à jouir du privilége accordé par saint Pie V. 8
Il n'est pas devenu légitime par la coutume qui s'est introduite de le réciter depuis un certain temps. 12
En récitant ce Bréviaire, indûment remanié, on ne satisfait pas au devoir de l'Office, et on viole la loi de l'*Index*. 17
Le Saint-Père ne nous a accordé aucune dispense expresse pour continuer à dire le bisontin.. 21
Nous ne sommes pas obligés d'attendre l'ordre ou d'avoir la permission de notre Évêque pour prendre le romain.. 32
Nous ne désobéissons pas à notre Évêque en le prenant. 37
Au contraire, nous obéissons au Pape. 39
Faut-il bien du temps pour se mettre au romain? 43
Il n'y a pas lieu de s'appuyer sur l'épikéie pour suivre encore le rit bisontin. 57
Ce qu'il faut penser du prétendu romanisme des Gallicans 65
Et du scandale donné par les partisans et les promoteurs de la réforme liturgique. 67
Qu'il est souverainement opportun et nécessaire d'adopter maintenant la liturgie romaine. 71

NOTES ET PIÈCES JUSTIFICATIVES.

I. D'où vient l'obligation du célibat ecclésiastique?. 76
II. Observation sur le droit de correction des Bréviaires particuliers. 78
III. Extrait de la consultation de M. Lottin, Chanoine du Mans. . . —

FIN DE LA TABLE.

PARIS. — IMP. SIMON RÇON ET COMP., RUE D'ERFURTH, 1.

Bergier, Jean François.

UN PETIT MOT

A L'ADRESSE DES PRÊTRES *BISONTINS*.

Pourquoi ne récitez-vous pas encore le Bréviaire romain? Vous devez savoir que le bréviaire bisontin a perdu son privilége (réponse de la sacrée Congrégation des Rites à Son Eminence le Cardinal-Archevêque de Besançon en date du 28 août 1856), et que, par conséquent, d'après les Bulles de saint Pie V toujours subsistantes comme lois, vous êtes obligé de dire le romain, tant au chœur que hors du chœur, sous peine de ne pas satisfaire au devoir de l'office et de ne pas vous approprier légitimement les fruits de votre bénéfice représentés par le traitement de l'État, sans compter qu'en vous servant, comme vous le faites, d'un bréviaire qui contient des offices non approuvés par la sacrée Congrégation des Rites, vous violez une des défenses générales de l'*Index* qui proscrit ces sortes d'offices, et par suite ces sortes de livres.

— Je continue à me servir du bréviaire bisontin par habitude, parce que j'ai appris à le réciter dans ma cléricature, et qu'on me l'a imposé à l'époque de mon ordination.

— On vous l'a appris, dites-vous; mais si on vous a mal appris, sans toutefois y songer; feriez-vous donc comme le fameux Vert-Vert? Ah! dites plutôt : Mon doux Jésus; c'est-à-dire apprenez à réciter le bréviaire de l'Eglise, le seul véritablement bon, à moins toutefois que vous ne consentiez être rangé parmi les perroquets.

— Mais c'est le bréviaire bisontin que j'ai pris à l'époque de mon ordination.

— Hélas! vous n'avez pris que ce qu'on vous a donné; et alors revient la même observation que plus haut. Ou bien peut-être seriez-vous du nombre de ceux qui veulent être leur propre évêque et leur pape, et qui ne craignent pas d'affirmer que ni Pape ni Evêque n'a droit de régler la prière publique prescrite aux ordinands, ceux-ci se l'imposant à eux-mêmes et la choisissant à leur gré? Mais vous devriez bien comprendre que si les chrétiens dont il s'agit sont *sincères*, ils sont aussi par trop *indépendants*.

— A Dieu ne plaise que j'entende ainsi la chose! non, je ne *suis* pas mon Evêque en ce sens là, *non sum*, mais je le *suis* dans un tout autre sens, *sequor*.

— Vous voulez dire que vous *suivez* votre Evêque, soit; mais pour pouvoir le suivre, dirait ici quelqu'un, encore faut-il qu'il marche. Vous savez peut-être de qui est ce bon mot. Mais laissons de côté ce qui est trop piquant. Ne connaîtriez-vous pas des gens qui veulent bien suivre leur Evêque, mais à condition qu'il ne marchera pas? Pour moi, j'en ai entendu un se plaindre de la circulaire latine de 1857, où l'on a adopté en principe la liturgie romaine pour le diocèse de Besançon; il regrettait, le cher homme, qu'on n'eût pas réclamé hautement auprès du Saint-Siége ce qu'il appelait *nos droits*. Maintenant encore, il croirait, dit-on, faire un péché mortel, s'il récitait le Bréviaire romain. Celui-là sans doute s'inquiète fort peu de suivre le Pape, qui nous autorise volontiers par ses Nonces à Paris à jouir du privilége du Propre de Rome ou d'un autre semblable, mais suivrait-il mieux son Evêque, si celui-ci marchait? Il me semble qu'il y a, dans son affaire, tant soit peu du fameux droit coutumier; et, si ce droit est supérieur au Pape, pourquoi ne le serait-il pas à l'Evêque aussi?

Au reste, si ce n'est pas lui qui veut relever ce honteux drapeau, ce sera son frère, un homme habile qui compose encore des thèses manuscrites pour prouver la légitimité de notre liturgie bisontine actuelle, malgré la décision toute contraire de la sacrée Congrégation des Rites, approuvée par le Saint-Père. N'est-il pas vrai que ce sont là de fameux Ultramontains? car c'est le nom qu'ils se donnent.

Mais, pour ne parler que sur actes publics authentiques, n'avons-nous pas vu tout récemment un anonyme nous régaler d'une *brochurette* intitulée : *Observations* sur la brochure de M. Maire : *La Liturgie romaine et la conscience?* Je dis qu'il nous en a *régalés*, car il l'a répandue chez tous les libraires, et, de plus, elle a obtenu les honneurs d'un certain journal qui y voyait une réponse piquante, pleine de sens et de raison. Il est vrai que tout le monde n'a pas pensé ainsi, surtout depuis la réplique piquante, pleine de sens et de raison, de M. l'abbé Maire; mais enfin que pensait notre digne anonyme? Il n'a pas osé formuler des conclusions basées sur le droit coutumier; il a même désavoué de pareilles conséquences; mais au fond tous ses principes n'allaient-ils pas là, forcément? Ainsi, l'on a beau faire et beau dire, il y a encore parmi nous des partisans, au moins anonymes, du fameux *Mémoire sur le droit coutumier*, mis à l'*index* par ordre du Pape en 1853. On

croirait presque qu'une de nos plus respectables communautés aurait été mise, sans l'avoir demandé toutefois, en rapport intime avec un des collaborateurs et des distributeurs de cet ouvrage. C'est du moins ce que semble insinuer M. l'abbé Jacquenet, à la page 146 de ses *Observations critiques sur la Théologie élémentaire de Toulouse.*

— Je déclare pour mon compte que je n'appartiens pas à l'école mauvaise que vous venez de signaler; je suis mon Evêque, c'est-à-dire que je suis tout prêt à marcher après lui, dès qu'il marchera, même en foulant aux pieds le prétendu droit coutumier; mais je ne veux pas le devancer, parce que cela me paraît, sinon mauvais, au moins inconvenant, et en tout cas non obligatoire.

— Vous suivez votre Evêque, dites-vous; cela est-il bien vrai? Lequel donc? car vous ne devez pas ignorer que les vrais catholiques reconnaissent véritablement deux Evêques, savoir : celui qui a été chargé par Jésus-Christ lui-même de paître les agneaux aussi bien que les brebis, le Souverain Pontife, et celui que le Saint-Esprit a placé sans doute pour gouverner l'Eglise de Dieu, mais sous la direction et dans la dépendance, pour ne pas dire par l'intermédiaire du premier. Or, c'est par l'union avec le premier que l'on est vraiment catholique, parce qu'il est la pierre angulaire de l'édifice bâti par Jésus-Christ, tandis que le second n'offre pas les mêmes garanties et ne jouit pas des mêmes priviléges, n'ayant pas reçu les mêmes promesses. Quel est donc celui des deux que vous suivez? Le second? oui; mais le premier? c'est ce que nous allons voir.

Ne vous dit-il pas, celui-ci, par la Bulle de saint Pie V, que vous tous, « prêtres ou clercs, qui êtes obligés, à n'im- » porte quel titre, de réciter l'office, vous devez faire en sorte » de le dire ou de le psalmodier, tant au chœur que hors du » chœur, d'après la formule du Bréviaire romain, » dès que vous n'en avez pas un autre vraiment privilégié? oui. Vous autorise-t-il à passer pour cela par la filière de votre Ordinaire, en sorte que vous puissiez ne marcher qu'après lui? non; c'est à vous qu'il s'adresse personnellement et immédiatement. Quant à votre second Evêque, que lui dit-il? deux choses : d'une part, il l'oblige comme particulier à remplir le même devoir que vous; de l'autre, il lui ordonne, à titre d'Evêque, d'introduire le Bréviaire romain dans son diocèse. Citons les paroles mêmes de la Bulle : *Jubemus omnes et singulos*

Episcopos, ut, omissis quæ suppressimus cæteris omnibus etiam privatim per eos constitutis, breviarium hoc in suis quisque diœcesibus introducant; voilà l'obligation propre de l'Evêque; voici maintenant celle qui lui est commune avec ses prêtres : *et tam ipsi quam cæteri omnes presbyteri et clerici... quibus officium dicendi et psallendi quomodocumque injunctum est, ut ex hujus nostri breviarii formulâ, tam in choro quam extra illum, dicere et psallere procurent.* Ne sont-ce pas là deux obligations bien distinctes? Si celle qui est imposée aux prêtres dépendait tellement de l'accomplissement de celle de leur Evêque, qu'à défaut par celui-ci de remplir la sienne, ceux-là fussent dispensés aussi de la leur et pussent le *suivre* en sûreté de conscience, pourquoi saint Pie V l'a-t-il si nettement spécifiée? Il aurait pu sans inconvénient, et même dû pour plus de sûreté, s'abstenir de la formuler; ce qui prouve, au contraire, qu'il a voulu les obliger indépendamment l'un de l'autre, c'est qu'après avoir divisé les deux obligations de l'Evêque et du prêtre, quand il arrive à la seconde prescription qui les regarde tous les deux, il les désigne l'un et l'autre et les place sur la même ligne, *jubemus tam ipsi* (Episcopi) *quam cæteri omnes presbyteri ut procurent.* Donc, au moins en cette matière, les simples prêtres ne sont pas tenus de *suivre* ou plutôt d'attendre leur second Evêque; non-seulement ils peuvent, mais ils doivent au besoin marcher avant lui. Leurs obligations sont même tellement divisibles et indépendantes, que les raisons qui peuvent arrêter l'un n'ont aucune valeur pour dispenser l'autre. On conçoit en effet qu'il puisse y avoir des motifs pour un Evêque de ne pas introduire de suite la liturgie romaine dans *tout* son diocèse, et que cependant un certain nombre de ses prêtres puissent sans inconvénient l'adopter pour leur usage tant public que privé. En ce cas, pourquoi l'autorisation accordée à un Evêque, pour différer d'accomplir son devoir, emporterait-elle la dispense pour *tous* ses prêtres d'accomplir celui qui leur est imposé à tous de travailler à l'exécuton de la loi? Une permission ainsi entendue ne serait-elle pas déraisonnable, comme étant de nature à causer à la loi un très-grand préjudice?

D'un autre côté, n'est-ce pas se faire une très-grande illusion que de croire *suivre son Evêque*, quand on attend ses prescriptions pour se mettre au romain? Quel est donc le véritable Evêque de chacun en matière de liturgie, sinon le Pape

lui-même, et le Pape seul? Dès qu'il s'est réservé, en effet, et que le concile de Trente lui-même lui a réservé le droit liturgique, l'Ordinaire diocésain ne peut plus être considéré comme l'Evêque en cette matière, légitimement soustraite à sa juridiction par l'autorité supérieure. Il n'y a plus alors de droit épiscopal, pas plus que de droit coutumier, à invoquer sur ce point; mais il faut admettre le droit papal pur et simple. C'est donc une ineptie que de prétendre que l'on manque à son Ordinaire, quand on prend le romain avant lui, car, en le faisant, on ne viole aucun de ses droits; on ne blesse par conséquent ni le respect ni l'obéissance qu'on lui doit; au contraire, on remplit un devoir strict imposé par l'autorité supérieure, la seule légitime. C'est ainsi que l'adoption du romain en dehors de l'Evêque, bien loin d'être illicite ou inconvenante, est parfaitement permise et certainement obligatoire. Pour être en règle en matière de liturgie, il faut pouvoir dire, non pas : je suis mon Evêque, mais : je suis le Pape.

— Eh bien! je suis le Pape, car il m'a permis de conserver encore mon bréviaire bisontin,

— Il vous l'a permis! où est donc cette permission? Remarquez qu'elle doit être certaine, car, dans le doute, la loi possède, même selon les probabilistes; or, vous ne pouvez montrer aucune permission, du moins certaine et qui regarde certainement les prêtres. La seule que l'on ait publiée dans le diocèse est la permission verbale et provisoire de 1854. Or celle-là ne regardait que l'Evêque. Mais supposons que les prêtres aient pu s'en prévaloir eux-mêmes, à cause de la généralité du motif que l'on avait fait valoir pour l'obtenir, est-ce que cette permission n'est pas depuis longtemps périmée? Elle se rattachait à un travail promis en 1854, et livré, puis jugé en 1856; c'est *en attendant, interea*, que l'on pouvait s'en prévaloir; elle n'existe donc plus; au contraire, voilà plus de cinq ans qu'on nous a mis en demeure de prendre le romain au plus tôt : *nihil aliud superest nisi ut quamprimum*. Cette réponse, ratifiée par Sa Sainteté, supprimait évidemment toute permission antérieure; il ne restait que le *quamprimum*, c'est-à-dire l'obligation *la plus urgente* possible, n'admettant pas d'autre excuse que l'impossibilité. Or, je le demande, où trouver les constitutifs d'une pareille impossibilité? Quoi! saint Pie V n'avait accordé que six mois pour tout délai, dans un temps où la chose devait souffrir d'immenses difficultés

en tout genre; et cinq ans n'auraient pas suffi de nos jours où les livres romains se rencontrent partout, et lorsque plus de soixante-douze de nos diocèses nous ont frayé la voie! D'ailleurs, la question n'est pas là pour les prêtres; ils ne peuvent prétexter, eux, aucune espèce d'impossibilité qui les empêche de remplir leur devoir personnel; toute l'affaire se réduit, pour ce qui les concerne, à une dépense très-peu considérable, et l'on peut très-bien leur appliquer, non plus cette première clause de la Bulle : dans six mois au plus tard, *sex mensibus excursis,* mais bien celle qui la suit : dès qu'enfin ils pourront acheter un exemplaire du Bréviaire romain, *vel cùm primùm venalium hujus brevìarii voluminum facultatem habuerint.*

— Mais enfin, je suis le Pape, puisque je suis mon Evêque en communion avec lui.

— S'il s'agissait d'une affaire où il fallût passer par l'intermédiaire de l'Evêque, vous auriez raison; mais dans une matière que le Saint-Siége s'est réservée et à propos de laquelle il intime ses propres ordres directement à tous les prêtres, cela ne se peut pas. Au reste, on ne se fait pas partout une juste idée des vrais rapports hiérarchiques que l'on doit garder dans l'Eglise. Ecoutons ce que vient de proclamer sur ce point un illustre Prélat de notre France, dans une circulaire à son clergé en date du 13 octobre dernier, ou plutôt, puisque le *Monde* lui-même a publié cette lettre dans son numéro du 22, écoutons ce que ce Prélat en a écrit lui-même au Souverain Pontife dans une lettre latine qu'il a communiquée également à ses prêtres. Je me contente d'en extraire les deux phrases suivantes, qui résument très-bien toute sa doctrine sous ce rapport. *Quapropter si in aliquâ re, parvâ vel magnâ, Episcopus ipse à Summi Pontificis dictis, jussis et votis defecerit, in hoc à clericis et sacerdotibus sibi subjectis dimittendus est, ut, juxtà Divi Pauli dictum, obedientia et subjectio et veneratio reddatur semper et fideliter* POTESTATI SUBLIMIORI. *Quod quidem in præsentibus rerùm circumstantiis eò mihi opportunius visum est quod non desint graves quædam timendorum schismatum vel etiam hæresum rationes.* Je traduis : « C'est pourquoi si un Evêque » lui-même s'écarte en quelque chose que ce soit, petite ou » grande, *des paroles, ordres et désirs* du Souverain Pontife, » les clers et les prêtres qui lui sont soumis *doivent l'abandonner* » *en cela,* afin que, selon le mot de l'Apôtre, on rende toujours » et fidèlement l'obéissance, la soumission et le respect à

» *la puissance plus élevée*. Il m'a paru d'autant plus opportun
» de faire cette déclaration dans l'état présent des choses,
» qu'il ne manque pas de quelques raisons graves de craindre
» des schismes ou même des hérésies. »

Personne ne sera tenté de voir dans ces paroles de Mgr. l'Evêque de Montauban une critique ou une allusion maligne, d'abord parce que, soit dans ses entretiens avec ses prêtres en retraite, soit dans sa circulaire française à tout son clergé, il s'en est fait à lui-même personnellement l'application pratique, ensuite parce qu'il indique expressément le motif qui l'a déterminé à publier cette déclaration en notre temps, la crainte de schisme ou même d'hérésie. Nul n'ignore, en effet, qu'en temps de schisme ou d'hérésie, tous les yeux doivent se tourner directement vers Rome. On a bien vu que de là seul pouvait nous venir le salut dans la grande révolution de 1789 et à l'époque du Concordat de 1801; et en 1811 encore, combien n'importait-il pas, pour demeurer fidèles, d'avoir le mot de Pie VII captif? pouvait-on compter, par exemple, sur le cardinal Maury, coupable d'intrusion? Si donc, ce qu'à Dieu ne plaise, de nouvelles épreuves de ce genre nous étaient réservées, à qui devrions-nous recourir? Au Saint-Siége encore, et à ses vrais amis. Mais comment reconnaître ceux-ci, sinon à leur zèle *éprouvé* pour obéir aux ordres, aux simples mots et aux désirs du Souverain Pontife, en toutes choses, tant petites que grandes. Voilà le but important que s'est proposé Mgr. l'Evêque de Montauban en publiant la grave déclaration que nous venons de lire.

Il n'est donc pas dans l'ordre de suivre toujours son Evêque, alors même qu'il reste en communion extérieure avec le Souverain Pontife, à moins qu'il ne soit en communion complète de pensées et de vues avec lui, se conformant en tout à ce qu'il dit, commande et même désire.

Et puisque nous en sommes à parler de la déférence due même aux simples désirs du Pape, je ne terminerai pas sans signaler ici un bref adressé par le Saint-Père, le 5 septembre dernier, à Mgr. l'Archevêque de Toulouse. On y lit, entre autres choses, que c'est selon les désirs du Pape, *juxtà nostra desideria*, que ce Prélat a rétabli la liturgie romaine dans son diocèse, et Sa Sainteté le félicite grandement de cet acte : *Tibi summopere gratulamur de Romanæ Ecclesiæ liturgiâ à Te istic restitutâ.*

Au reste, on sait très-bien que les désirs du Saint-Père en cette matière ne sont pas de simples désirs non obligatoires, puisqu'ils ont pour objet, non pas une chose libre et simplement bonne, mais une chose déjà prescrite et l'exécution d'une loi dont il presse l'observation.

Finissons par une autre considération très-intéressante. On se plaint quand nous représentons nos livres liturgiques illégitimes comme proscrits par l'Index; en vain citons-nous les propres paroles de la défense générale qui les atteint, à raison des offices ou bénédictions non approuvés qu'ils renferment; c'est comme si nous parlions à des sourds. Eh bien! veut-on savoir le cas que le Saint-Père fait de ces sortes de livres? Un Evêque, de nos voisins, lui avait demandé le pouvoir de dispenser quelques-uns de ses prêtres, à raison de leur âge, de la récitation du Bréviaire romain qu'il allait rendre obligatoire pour tout son diocèse. Que répond l'admirable Pie IX? Il accorde volontiers au suppliant la faculté de commuer la récitation de l'office contre d'autres prières, telles que le chapelet, le rosaire, le chemin de la Croix, mais il excepte nommément l'ancien bréviaire diocésain qui demeure interdit. C'est cet Evêque lui-même qui a raconté tout récemment la chose dans une réunion où se trouvaient plusieurs de nos prêtres franc-comtois encore au bisontin, et c'est de la bouche de ces prêtres non suspects qu'elle est arrivée à nos oreilles.

Que diront donc ici nos vénérables confrères?

Que diront-ils, d'abord, d'un Evêque qui ne se croit ni infaillible, ni impeccable, et qui ose le publier?

Que diront-ils, ensuite, du Saint-Père, qui aime mieux le chapelet que nos anciens bréviaires, si beaux, si élégants, si poétiques?

Qu'ils réfléchissent! qu'ils lisent le *petit mot* que nous leur adressons! et que Dieu leur fasse la grâce de connaître le vrai et de le pratiquer!

NOTA. Dans notre *petit mot*, nous n'avons pas parlé *spécialement* de la nécessité de suivre le Missel romain; mais, outre que la Bulle qui le concerne est semblable à celle du Bréviaire, nul n'ignore que saint Pie V a accordé à perpétuité la faculté de se servir librement et licitement de son Missel, pour chanter ou dire la messe, dans quelque église que ce soit, sans scrupule ni danger d'encourir quelque peine, sentence ou censure, et sans que personne puisse forcer aucun prêtre à célébrer autrement.

JEAN-FRANÇOIS BERGIER, *prêtre*.

BESANÇON, IMPRIMERIE DE J. BONVALOT.

V

2

1-8-10

This book should be returned to the Library on or before the last date stamped below.

A fine of five cents a day is incurred by retaining it beyond the specified time.

Please return promptly.

OCT 20 '61 H

C 9528.60
Etudes liturgiques.
Widener Library
002891715
3 2044 081 837 692